

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 19, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 19 JUIN 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-106 to 127 and SI/2013-60 to 68

DORS/2013-106 à 127 et TR/2013-60 à 68

Pages 1514 to 1876

Pages 1514 à 1876

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l'édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-106 May 27, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Abbotsford, British Columbia, May 24, 2013

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 2(1)(a) to (d) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.00792;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.00630;
- (c) in the Province of Manitoba, \$0.00960; and
- (d) in the Province of British Columbia, \$0.02000.

^a SOR/87-40; SOR/2007-196

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2000-92

Enregistrement
DORS/2013-106 Le 27 mai 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada (l’Office);

Attendu que l’Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Abbotsford (Colombie-Britannique), le 24 mai 2013

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D’INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 2(1)a) à d) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d’Ontario, 0,00792 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,00630 \$;
- c) dans la province du Manitoba, 0,00960 \$;
- d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,02000 \$.

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2000-92

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.010955 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 22, 2014.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 24, 2013.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments sets the levies imposed on producers in Ontario, Quebec, Manitoba and British Columbia for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade, increase the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces and establish June 22, 2014, as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,010955 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 22 juin 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 24 juin 2013.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à augmenter la redevance à payer pour tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. Enfin, elles visent à fixer au 22 juin 2014 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

Registration
SOR/2013-107 May 27, 2013

Enregistrement
DORS/2013-107 Le 27 mai 2013

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés

The Attorney General of Canada, pursuant to the definition "approved instrument"^a in subsection 254(1)^b of the *Criminal Code*^c, makes the annexed *Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order*.

En vertu de la définition de « alcootest approuvé »^a au paragraphe 254(1)^b du *Code criminel*^c, le procureur général du Canada prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés*, ci-après.

Ottawa, May 21, 2013

Ottawa, le 21 mai 2013

ROBERT DOUGLAS NICHOLSON
Attorney General of Canada

Le procureur général du Canada
ROBERT DOUGLAS NICHOLSON

ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Paragraphs 2(d) to (g) of the *Approved Breath Analysis Instruments Order*¹ are repealed.

1. (1) Les alinéas 2d) à g) de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*¹ sont abrogés.

(2) Paragraph 2(j) of the Order is repealed.

(2) L'alinéa 2j) du même arrêté est abrogé.

(3) Paragraph 2(m) of the Order is repealed.

(3) L'alinéa 2m) du même arrêté est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

1. Background

1. Contexte

Breath analysis instruments enable qualified technicians to ascertain the concentration of alcohol in the blood (BAC) of suspected impaired drivers. To carry out this test, qualified technicians must use an instrument approved by the Attorney General of Canada under subsection 254(1) of the *Criminal Code*. Approved instruments are listed in the *Approved Breath Analysis Instruments Order*.

L'alcootest permet aux techniciens qualifiés de vérifier l'alcoolémie de conducteurs soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies. Pour effectuer ce test, les techniciens qualifiés doivent se servir d'un instrument approuvé par le procureur général du Canada [paragraphe 254(1) du *Code criminel*]. Les alcootests approuvés sont énumérés dans l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*.

2. Issue

2. Enjeux/problèmes

The *Approved Breath Analysis Instruments Order* includes some older instruments that are no longer being manufactured and are not currently in use by any police forces in Canada.

Les noms de quelques alcootests plus anciens qui ne sont plus fabriqués et que les services de police canadiens n'utilisent plus figurent dans l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*.

3. Objectives

3. Objectifs

• The removal of the six instruments updates the listing of instruments that may be used in the detection of alcohol in the blood

• Le retrait du nom des six alcootests met à jour la liste des alcootests qui peuvent être utilisés pour détecter la présence d'alcool

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

^b S.C. 2008, c. 6, ss. 19(1) and (2)

^c R.S., c. C-46

¹ SI/85-201

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

^b L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1) et (2)

^c L.R., ch. C-46

¹ TR/85-201

to ensure the use of modern instruments that are actually available.

4. Description

This amendment removes from the *Approved Breath Analysis Instrument Order* the six older instruments known as the Intoximeter Mark IV, Alcolmeter AE-D1, Intoxilyzer 4011AS, Alcotest® 7110, Intoxilyzer 1400, and Breathalyzer® 7410-CDN with printer.

5. Consultation

Removal of the Intoximeter Mark IV, Alcolmeter AE-D1, Intoxilyzer 4011AS, Alcotest® 7110, Intoxilyzer 1400, and Breathalyzer® 7410-CDN with printer was recommended by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science in a letter dated October 17, 2012, as these instruments are not in use by any police force in Canada. The Committee also confirmed, through contact with the relevant manufacturers of each of the approved instruments, that these instruments are no longer manufactured. The Committee is composed of forensic scientists in the breath-testing field and has national and sometimes international representation.

6. Rationale

The removal of the Intoximeter Mark IV, Alcolmeter AE-D1, Intoxilyzer 4011AS, Alcotest® 7110, Intoxilyzer 1400, and Breathalyzer® 7410-CDN with printer will de-list these instruments from the *Approved Breath Analysis Instruments Order* and will officially confirm that they cannot be used by the police for enforcement purposes under the *Criminal Code*. This will match the reality that they are no longer being manufactured and are not used by any police force in Canada. This amendment will not have any cost consequences.

7. Implementation, enforcement and service standards

The effective date of the ministerial Order is the date of registration at the Privy Council Office. The Department of Justice, Criminal Law Policy Section, will inform the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science upon the coming into force of this amendment and will request that the Alcohol Test Committee inform all Canadian police forces.

8. Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 5012
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

dans le sang, afin d'assurer l'utilisation d'appareils modernes qui sont effectivement disponibles sur le marché.

4. Description

Cette modification supprime de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés* les noms de six alcootests plus anciens appelés Intoximeter Mark IV, Alcolmeter AE-D1, Intoxilyzer 4011AS, Alcotest® 7110, Intoxilyzer 1400 et Breathalyzer® 7410-CDN avec imprimante.

5. Consultation

Dans une lettre du 17 octobre 2012, le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires a recommandé de retirer de l'*Arrêté* le nom des alcootests appelés Intoximeter Mark IV, Alcolmeter AE-D1, Intoxilyzer 4011AS, Alcotest® 7110, Intoxilyzer 1400 et Breathalyzer® 7410-CDN avec imprimante puisque les forces de police canadienne ne les utilisent plus. Le Comité a également confirmé, par des communications avec les fabricants concernés de chacun de ces instruments, que ceux-ci ne sont plus fabriqués. Le Comité est composé de spécialistes judiciaires du domaine de l'analyse des échantillons d'haleine au niveau national et parfois même international.

6. Justification

Le retrait du nom des Intoximeter Mark IV, Alcolmeter AE-D1, Intoxilyzer 4011AS, Alcotest® 7110, Intoxilyzer 1400 et du Breathalyzer® 7410-CDN avec imprimante établira officiellement que la police ne peut pas les utiliser pour faire appliquer le *Code criminel*, ce qui correspondra à la réalité qu'ils ne sont plus fabriqués et que les services de police canadiens ne les utilisent plus. Cette modification n'aura pas d'incidence quant aux coûts.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

La date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté* du ministre correspond à la date de son enregistrement au Bureau du Conseil privé. La Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice informera le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires de la prochaine entrée en vigueur de cette modification et le priera d'en informer les services canadiens de police.

8. Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, pièce 5012
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

Registration
SOR/2013-108 May 29, 2013

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

P.C. 2013-599 May 28, 2013

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Iran constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (IRAN) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3.1 of the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

- (f) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became a designated person; and
- (g) financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations.

2. Sections 4 and 4.1 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship goods, wherever situated, to Iran, to a person in Iran, or to a person for the purposes of a business carried on in or operated from Iran.

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) products referred to in section 3 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*;
 - (b) goods used in the petrochemical, oil or natural gas industry, other than goods used in the refining of oil or the liquefaction of natural gas, that are required to be exported, sold, supplied or shipped under a contract entered into before November 22, 2011;
 - (c) any of the following goods that are required to be exported, sold, supplied or shipped under a contract entered into before December 12, 2012:
 - (i) equipment or machinery designed for the building, maintenance or refitting of vessels,

Enregistrement
DORS/2013-108 Le 29 mai 2013

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran

C.P. 2013-599 Le 28 mai 2013

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Iran constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L’IRAN

MODIFICATIONS

1. L’alinéa 3.1f) du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran¹ est remplacé par ce qui suit :

- f) toute transaction nécessaire pour qu’un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- g) les services financiers requis pour qu’une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l’application de toute interdiction prévue par le présent règlement.

2. Les articles 4 et 4.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’exporter, de vendre, de fournir ou d’envoyer des marchandises, indépendamment de leur situation, à l’Iran, à une personne qui s’y trouve ou à une personne pour les besoins d’une entreprise exploitée en Iran ou gérée à partir de l’Iran.

- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à ce qui suit :
 - a) les produits visés à l’article 3 du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Iran*;
 - b) les marchandises employées dans l’industrie de la pétrochimie, du pétrole ou du gaz naturel, sauf celles employées dans le raffinage du pétrole ou la liquéfaction du gaz naturel, qui doivent être exportées, vendues, fournies ou envoyées aux termes d’un contrat conclu avant le 22 novembre 2011;
 - c) les marchandises ci-après qui doivent être exportées, vendues, fournies ou envoyées aux termes d’un contrat conclu avant le 12 décembre 2012 :
 - (i) tout matériel ou machine employé dans la construction, l’entretien ou le radoub de navires,

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2010-165

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2010-165

- (ii) vessels designed for the transportation or storage of crude oil, or petroleum or petrochemical products, or
- (iii) goods designed for drilling, mineral surveying and exploration, including specialized equipment used in the mining industry; and

(d) goods that are required to be exported, sold, supplied or shipped under a contract entered into before May 29, 2013, provided that

- (i) they are not goods referred to in paragraph (b) or (c) that are required to be exported, sold, supplied or shipped under a contract entered into after the applicable date referred to in those paragraphs,
- (ii) they are not goods listed in Schedule 2,
- (iii) the consideration received or to be received complies with these Regulations and the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*;

(e) personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual leaving Canada and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family;

(f) informational materials, including books and other publications;

(g) any correspondence, including letters, printed papers and postcards; and

(h) any package sent by mail for non-commercial reasons, provided that it does not contain goods listed in Schedule 2.

(3) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transfer, provide or communicate to Iran or any person in Iran the following technical data:

- (a) technical data required for
 - (i) the manufacture, use or maintenance of arms and related material,
 - (ii) the refining of oil or the liquefaction of natural gas,
 - (iii) the production of petrochemicals,
 - (iv) the building, maintenance or refitting of ships,
 - (v) the transportation or storage of crude oil, or petroleum or petrochemical products,
 - (vi) drilling and mineral surveying and exploration, or
 - (vii) the processing, storing or handling of liquid natural gas; and
- (b) technical data related to the goods listed in Schedule 2.

(4) Subsection (3) does not apply to technical data the provision of which is prohibited under section 5 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*.

4.1. (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase, acquire, ship or tranship any goods that are exported, supplied or shipped from Iran after May 29, 2013, whether the goods originated in Iran or elsewhere.

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) any items and arms or related material that are referred to in section 7 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*;

(ii) tout navire conçu pour le transport ou l'entreposage du pétrole ou de tout produit pétrolier ou pétrochimique,

(iii) tout produit conçu pour le forage, le relevé des ressources minérales et l'exploration minérale, ainsi que tout matériel spécialisé utilisé dans l'industrie minière;

d) les marchandises qui doivent être exportées, vendues, fournies ou envoyées aux termes d'un contrat conclu avant le 29 mai 2013, si les conditions ci-après sont réunies :

- (i) il ne s'agit pas de marchandises visées aux alinéas b) et c) qui doivent être exportées, vendues, fournies ou envoyées aux termes d'un contrat conclu après la date applicable mentionnée à ces alinéas,
- (ii) elles ne sont pas des marchandises figurant à l'annexe 2,
- (iii) la contrepartie offerte est conforme au présent règlement et au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*;

e) les effets personnels ou appartenant à l'immigrant qui sont pris ou envoyés par une personne physique quittant le Canada et qui sont destinés à l'usage exclusif de la personne ou de sa famille immédiate;

f) le matériel informatif, y compris les livres ou toute autre publication;

g) la correspondance, y compris les lettres, les imprimés et les cartes postales;

h) tout colis envoyé par la poste à des fins non commerciales, dans la mesure où il ne contient aucune marchandise figurant à l'annexe 2.

(3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de transférer, de fournir ou de communiquer à l'Iran ou à toute personne s'y trouvant les données techniques ci-après :

- a) les données techniques nécessaires pour :
 - (i) la fabrication, l'utilisation ou l'entretien d'armes ou de matériels connexes,
 - (ii) le raffinage du pétrole ou la liquéfaction du gaz naturel,
 - (iii) la production pétrochimique,
 - (iv) la construction, l'entretien ou le radoub de navires,
 - (v) le transport ou l'entreposage du pétrole ou de produits pétroliers ou pétrochimiques,
 - (vi) le forage, le relevé des ressources minérales et l'exploration minérale,
 - (vii) le traitement, la conservation ou la manipulation du gaz naturel liquide;
- b) les données techniques connexes aux marchandises figurant à l'annexe 2.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux données techniques dont la fourniture est interdite en application de l'article 5 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*.

4.1. (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter, d'acquérir, d'expédier ou de transborder des marchandises qui sont exportées, fournies ou expédiées à partir de l'Iran après le 29 mai 2013, indépendamment de leur lieu d'origine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout élément, arme et matériel connexe visés à l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*;

(b) goods that are required to be imported, purchased, acquired, shipped or transhipped under a contract entered into before May 29, 2013 provided that

- (i) the goods are not natural gas, crude oil, or petroleum or petrochemical products, and
- (ii) the consideration received or to be received complies with these Regulations and the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*;

(c) personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual leaving Iran and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family;

(d) informational materials, including books and other publications;

(e) correspondence, including letters, printed papers and post-cards; and

(f) any package sent by mail for non-commercial reasons.

(3) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide or acquire marketing services or any financial or other services to, from or for the benefit of, or on the direction or order of, Iran or any person in Iran in respect of the import, purchase, acquisition or shipment of natural gas, crude oil, or any petroleum or petrochemical products, from Iran.

3. (1) Subparagraph 5(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) financial services the provision or acquisition of which is prohibited under the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*,

(2) Subparagraph 5(d)(x) of the Regulations is replaced by the following:

- (x) financial services required in order for a person in Iran to obtain legal services in Canada; or

4. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to make an investment in an entity in Iran.

5. Section 8.1 of the Regulations is replaced by the following:

8.1 Sections 4 to 8 do not apply to

(a) equipment, services and software that facilitate secure and widespread communications via information technologies, or the provision or acquisition of financial services in relation to such equipment, services and software, provided that an export permit has been issued in respect of any goods listed in the Guide;

(b) goods used to purify water for civilian and public health purposes, or the provision or acquisition of financial services in relation to such goods; and

(c) any activity, or the provision or acquisition of financial services in relation to an activity, that has as its purpose

- (i) the safeguarding of human life,
- (ii) disaster relief, or
- (iii) the provision of food, medicine and medical supplies as listed in Schedule 3.

b) les marchandises qui doivent être importées, achetées, acquises, expédiées ou transbordées aux termes d'un contrat conclu avant le 29 mai 2013, si les conditions ci-après sont réunies :

- (i) il ne s'agit pas de gaz naturel, de pétrole ni de produits pétroliers ou pétrochimiques,
- (ii) la contrepartie offerte est conforme au présent règlement et au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*;

c) les effets personnels ou appartenant à l'immigrant qui sont pris ou envoyés par une personne physique quittant l'Iran et qui sont destinés à l'usage exclusif de la personne ou de sa famille immédiate;

d) le matériel informatif, y compris les livres ou toute autre publication;

e) la correspondance, y compris les lettres, les imprimés et les cartes postales;

f) tout colis envoyé par la poste à des fins non commerciales.

(3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services de marketing ou des services financiers ou autres à l'Iran ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'ils ont donné ou d'acquiescer auprès de ceux-ci de tels services relativement à l'importation, à l'achat, à l'acquisition ou à l'expédition de gaz naturel, de pétrole ou de produits pétroliers ou pétrochimiques à partir de l'Iran.

3. (1) Le sous-alinéa 5d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) dont la fourniture ou l'acquisition sont interdites en application du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*,

(2) Le sous-alinéa 5d)(x) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (x) requis pour qu'une personne en Iran obtienne des services juridiques au Canada;

4. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer un investissement dans une entité en Iran.

5. L'article 8.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 Les articles 4 à 8 ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) le matériel, les services et les logiciels qui facilitent la transmission générale de communications protégées au moyen de technologies de l'information, ainsi que la fourniture ou l'acquisition de services financiers connexes à ces matériel, services et logiciels, pourvu qu'un permis d'exportation ait été délivré relativement à toute marchandise figurant dans le Guide;

b) les marchandises servant à purifier l'eau pour les besoins des civils et pour la protection de la santé publique, ainsi que la fourniture ou l'acquisition de services financiers connexes à ces marchandises;

c) toute activité, ainsi que la fourniture ou l'acquisition de services financiers connexes à l'activité, qui a pour but :

- (i) la protection de la vie humaine,
- (ii) la fourniture de secours aux sinistrés,
- (iii) la fourniture de produits alimentaires, de médicaments et de fournitures médicales figurant à l'annexe 3.

6. (1) Items 60, 113, 152, 171, 173, 179 and 347 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

(2) Item 86 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

86. Iran Mineral Production and Supply Co. (also known as IMPASCO and Iran Mineral Products Company)

(3) Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 448:

- 449. Alaleh Kabud Kavir Company
- 450. AlBorz Investment Company
- 451. Amad Bahineh Saz Engineering Company
- 452. Andishe va Omran Mohit Company
- 453. Atomic Fuel Development Engineering Company (MATSA)
- 454. Azadegan Economic and Self-Reliance Company (also known as Minoo Industrial Group)
- 455. Baghyatollah Medical Sciences University (BMSU) (also known as Bagiatollah Medical Sciences University, Baghiatollah Medical Sciences University, Baqyatollah Medical Sciences University, Baqiyatallah Medical Sciences University, Baqiyatallah University of Medical Sciences, Baqiatollah Medical Sciences University)
- 456. Baharestan Kish Company
- 457. Bahman Group
- 458. Bank Day
- 459. Bank Ghavamin
- 460. Bank Hekmat Iranian
- 461. Bank Sarmayeh
- 462. Behsaz Faraz Iranian Group
- 463. Bonyad Mostazafan Enghelab Eslami
- 464. Daniyan Pars Company
- 465. Esfahan Oil Refining
- 466. Esfahan Zinc Smelting Company
- 467. Explosion and Impact Technology Research Centre
- 468. Falazat Rangin Hirbed Company
- 469. Fanavaran Petrochemical
- 470. Fava Naft Saba Kish (also known as Fava Naft)
- 471. Hafiz Samaneh Company
- 472. Iran Air
- 473. Iran Atlas Kish Commercial and Industrial Company
- 474. Iran Atlas Kish Investment Company
- 475. Iran Industrial Development Investment Company
- 476. Iran Khodro Diesel
- 477. Iran Zinc Mines Development Company
- 478. Iranian Aluminum Company

6. (1) Les articles 60, 113, 152, 171, 173, 179 et 347 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

(2) L'article 86 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

86. Iran Mineral Production and Supply Co. (aussi connue sous les noms suivants : IMPASCO et Iran Mineral Products Company)

(3) La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 448, de ce qui suit :

- 449. Alaleh Kabud Kavir Company
- 450. AlBorz Investment Company
- 451. Amad Bahineh Saz Engineering Company
- 452. Andishe va Omran Mohit Company
- 453. Atomic Fuel Development Engineering Company (MATSA)
- 454. Azadegan Economic and Self-Reliance Company (aussi connue sous le nom de Minoo Industrial Group)
- 455. Université des sciences médicales Baghyatollah (USMB) (aussi connue sous les noms suivants : Université des sciences médicales Bagiatollah, Université des sciences médicales Baghiatollah, Université des sciences médicales Baqyatollah, Université des sciences médicales Baqiyatallah, Université Baqiyatallah des sciences médicales et Université des sciences médicales Baqiatollah)
- 456. Baharestan Kish Company
- 457. Bahman Group
- 458. Bank Day
- 459. Bank Ghavamin
- 460. Bank Hekmat Iranian
- 461. Bank Sarmayeh
- 462. Behsaz Faraz Iranian Group
- 463. Bonyad Mostazafan Enghelab Eslami
- 464. Daniyan Pars Company
- 465. Esfahan Oil Refining
- 466. Esfahan Zinc Smelting Company
- 467. Centre de recherche en technologie des explosions et des impacts
- 468. Falazat Rangin Hirbed Company
- 469. Fanavaran Petrochemical
- 470. Fava Naft Saba Kish (aussi connue sous le nom de Fava Naft)
- 471. Hafiz Samaneh Company
- 472. Iran Air
- 473. Iran Atlas Kish Commercial and Industrial Company
- 474. Iran Atlas Kish Investment Company
- 475. Iran Industrial Development Investment Company
- 476. Iran Khodro Diesel
- 477. Iran Zinc Mines Development Company
- 478. Iranian Aluminum Company

479. Iranian Offshore Engineering and Construction Company	479. Iranian Offshore Engineering and Construction Company
480. Iranian Venezuelan Bi-National Bank (IVBB)	480. Banque binationale irano-vénézuélienne (IVBB)
481. Jey Oil Refining Company	481. Jey Oil Refining Company
482. Kermanshah Petrochemical Industries	482. Kermanshah Petrochemical Industries
483. Khargh Petrochemical	483. Khargh Petrochemical
484. Kian Aliaj Company Kashan (also known as Kashan Alloy Company)	484. Kian Aliaj Company Kashan (aussi connue sous le nom de Kashan Alloy Company)
485. Kowsaran Institute	485. Institut Kowsaran
486. Mabna Niroo Moharake Company	486. Mabna Niroo Moharake Company
487. Mahan Air	487. Mahan Air
488. Misagh Basirat Institute	488. Institut Misagh Basirat
489. Mobarakeh Esfahan Steel Company	489. Mobarakeh Esfahan Steel Company
490. Mowj Nasr Gostar Communications and Electronics Company	490. Mowj Nasr Gostar Communications and Electronics Company
491. Naftiran Intertrade Company Ltd.	491. Naftiran Intertrade Company Ltd.
492. Nikaroo Engineering Company	492. Nikaroo Engineering Company
493. Ofogh Toseeh Saber Engineering Company	493. Ofogh Toseeh Saber Engineering Company
494. Oil Exploration Operations Company	494. Oil Exploration Operations Company
495. Oil Pension Fund Investment Company	495. Oil Pension Fund Investment Co.
496. Pardis Sabz Mellal Company	496. Pardis Sabz Mellal Company
497. Pars Amayesh Sanaat Kish (also known as PASK, Vacuumkaran, Vacuum Karan and Vacuum Karan Co.)	497. Pars Amayesh Sanaat Kish (aussi connue sous les noms suivants : PASK, Vacuumkaran, Vacuum Karan et Vacuum Karan Co.)
498. Parsian Bank	498. Parsian Bank
499. Payuran Energy Development Institution	499. Institut de développement de l'énergie Payuran
500. Pazuhan Pishroo Industrial Tehran	500. Pazuhan Pishroo Industrial Tehran
501. Pelasko Kar Saipa	501. Pelasko Kar Saipa
502. Pishkasutan Saba Commercial Company (SPC)	502. Pishkasutan Saba Commercial Company (SPC)
503. Pishro Systems Research Company (also known as Pishro Company, Advanced Systems Research Company, ASRC, Center for Advanced Systems Research and CRAS)	503. Pishro Systems Research Company (aussi connue sous les noms suivants : Pishro Company, Advanced Systems Research Company, ASRC, Center for Advanced Systems Research et CRAS)
504. Rayan Saipa	504. Rayan Saipa
505. Saba Naft Engineering and Construction Group	505. Saba Naft Engineering and Construction Group
506. Saba Naft Support Services Company	506. Saba Naft Support Services Company
507. Saba Steel	507. Saba Steel
508. Sadid Industrial Group	508. Sadid Industrial Group
509. Sahand Naftiran Commercial Services Company	509. Sahand Naftiran Commercial Services Company
510. Saipa	510. Saipa
511. Saipa Azin	511. Saipa Azin
512. Saipa Diesel	512. Saipa Diesel
513. Samen AlAiemeh Credit Cooperative (also known as Samen Credit Cooperative)	513. Samen AlAiemeh Credit Cooperative (aussi connue sous le nom de Samen Credit Cooperative)
514. Samen AlHujaj Credit Cooperative	514. Samen AlHujaj Credit Cooperative
515. Sepahan Oil Company	515. Sepahan Oil Company
516. Sepehr Andishan Payab Company	516. Sepehr Andishan Payab Company
517. Setad-e Ejraye Farman-e Emam	517. Setad-e Ejraye Farman-e Emam
518. Shahab Sang Mineral Industries Company	518. Shahab Sang Mineral Industries Company

- 519. Shahed Company
- 520. Shahid Mahallati Maritime Industries Institute
- 521. Shahriyar Mahestan Company
- 522. Tadbir Energy Group
- 523. Tadbir Investment Company
- 524. Talaeeeyeh Commercial Company
- 525. Tehran Gostaresh Company (also known as Tehran Gostaresh Co. PJS)
- 526. Tek Yab Asia Company
- 527. Toos Gostar Urban Development Investment Company
- 528. Toseeh Etamad Investment Company
- 529. Zagros Steel Company
- 530. Zamyad

7. (1) Items 47 and 48 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

(2) Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 52:

- 53. Abbas Askarzadeh
- 54. Abdalnasser Hemati
- 55. AhmadReza Khatibi
- 56. Ali Bakhshayesh
- 57. Ali Divandari
- 58. Ali Fadavi
- 59. Ali Hosynitash
- 60. Ali Soleimani Shayesteh
- 61. Ayatollah Ibrahim
- 62. Babak Morteza Zanjani
- 63. Behzad Soltani
- 64. Ebrahim Mahmoudzadeh
- 65. Farshad Heydari
- 66. Ghorban Daniyali
- 67. Hossein Faghihian
- 68. Hossein Salami
- 69. Jaafar Jamali
- 70. Mashallah Azimi
- 71. Massoud AkhavanFard
- 72. Mohammad Ahmadian
- 73. Mohammad Farouzandeh
- 74. Mohammad Hassan Mohebbian Araghi
- 75. Mohammad Reza Pishroo
- 76. Mohammed Jaafar Mokhber Dezfooli
- 77. Mojtaba Haeri
- 78. Nasser Rastkhan
- 79. Parviz Fatah
- 80. Parviz Khaki
- 81. Ramin PahsayeeFam

- 519. Shahed Company
- 520. Institut des industries maritimes Shahid Mahallati
- 521. Shahriyar Mahestan Company
- 522. Tadbir Energy Group
- 523. Tadbir Investment Company
- 524. Talaeeeyeh Commercial Company
- 525. Tehran Gostaresh Company (aussi connue sous le nom de Tehran Gostaresh Co. PJS)
- 526. Tek Yab Asia Company
- 527. Toos Gostar Urban Development Investment Company
- 528. Toseeh Etamad Investment Company
- 529. Zagros Steel Company
- 530. Zamyad

7. (1) Les articles 47 et 48 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

(2) La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

- 53. Abbas Askarzadeh
- 54. Abdalnasser Hemati
- 55. AhmadReza Khatibi
- 56. Ali Bakhshayesh
- 57. Ali Divandari
- 58. Ali Fadavi
- 59. Ali Hosynitash
- 60. Ali Soleimani Shayesteh
- 61. Ayatollah Ibrahim
- 62. Babak Morteza Zanjani
- 63. Behzad Soltani
- 64. Ebrahim Mahmoudzadeh
- 65. Farshad Heydari
- 66. Ghorban Daniyali
- 67. Hossein Faghihian
- 68. Hossein Salami
- 69. Jaafar Jamali
- 70. Mashallah Azimi
- 71. Massoud AkhavanFard
- 72. Mohammad Ahmadian
- 73. Mohammad Farouzandeh
- 74. Mohammad Hassan Mohebbian Araghi
- 75. Mohammad Reza Pishroo
- 76. Mohammed Jaafar Mokhber Dezfooli
- 77. Mojtaba Haeri
- 78. Nasser Rastkhan
- 79. Parviz Fatah
- 80. Parviz Khaki
- 81. Ramin PahsayeeFam

82. Reza Karbashchi Khayabani

83. Seyed Zia Imani

8. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after category code 30:

Column 1	Column 2	Column 3
Category Code	Category Description	Applicable Subcategories
90	Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus, parts and accessories thereof	9001.30, 9001.40, 9001.50, 9011.10, 9011.20, 9011.80, 9011.90, 9012.10, 9012.90, 9018.11, 9018.12, 9018.13, 9018.14, 9018.19, 9018.20, 9018.31, 9018.32, 9018.39, 9018.41, 9018.49, 9018.50, 9018.90, 9019.10, 9019.20, 9020.00, 9021.10, 9021.21, 9021.29, 9021.31, 9021.39, 9021.40, 9021.50, 9021.90, 9022.12, 9022.13, 9022.14, 9022.19, 9022.21, 9022.29, 9022.30, 9022.90

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

9. For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

On July 26, 2010, sanctions against Iran were enacted under the *Special Economic Measures Act* in response to Iran's nuclear proliferation activities, its violation of multiple United Nations Security Council (UNSC) resolutions and its failure to cooperate with the International Atomic Energy Agency (IAEA). The *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) prohibited dealings with a list of designated persons; banned the export of goods used in the liquefaction of gas or the refining of oil as well as the export of arms and related material not already prohibited under existing United Nations sanctions; prohibited the provision of certain financial services to persons in Iran; and prohibited the export of a long list of goods and related technology that could be used in Iran's nuclear and missile programs.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of October 18, 2011, added five individuals that are senior officials of the Iranian Revolutionary Guards Corps Quds Force, or are associated with such senior officials, to the list of designated persons. These individuals were implicated in the plot to kill the Saudi ambassador in the United States.

82. Reza Karbashchi Khayabani

83. Seyed Zia Imani

8. L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après le code de la catégorie 30, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Code de la catégorie	Description de la catégorie	Sous-catégories visées
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	9001.30, 9001.40, 9001.50, 9011.10, 9011.20, 9011.80, 9011.90, 9012.10, 9012.90, 9018.11, 9018.12, 9018.13, 9018.14, 9018.19, 9018.20, 9018.31, 9018.32, 9018.39, 9018.41, 9018.49, 9018.50, 9018.90, 9019.10, 9019.20, 9020.00, 9021.10, 9021.21, 9021.29, 9021.31, 9021.39, 9021.40, 9021.50, 9021.90, 9022.12, 9022.13, 9022.14, 9022.19, 9022.21, 9022.29, 9022.30, 9022.90

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

9. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Le 26 juillet 2010, des sanctions ont été adoptées contre l'Iran en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Elles faisaient suite aux activités de prolifération nucléaire de ce pays, au non-respect par celui-ci de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et à son refus de coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (ci-après le « Règlement ») interdit de faire des affaires avec les personnes figurant sur la liste des personnes désignées; d'exporter des marchandises utilisées pour la liquéfaction des gaz ou le raffinage du pétrole; d'exporter des armes et du matériel connexe qui ne sont pas déjà interdits par les sanctions actuelles des Nations Unies; de fournir certains services financiers à des personnes en Iran; d'exporter une longue liste de marchandises et de technologies connexes susceptibles d'être utilisées dans le programme nucléaire et le programme de missiles de l'Iran.

À la suite de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, le 18 octobre 2011, cinq personnes ont été ajoutées à la liste des personnes désignées, notamment des hauts dirigeants de la Force al-Qods, unité d'élite des gardiens de la révolution iranienne, et des individus associés à ceux-ci. Ces personnes ont participé au complot visant à assassiner l'ambassadeur saoudien aux États-Unis.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of November 21, 2011, further amended the Iran Regulations in response to the IAEA's November 9, 2011, assessment of Iran's nuclear program. The new sanctions prohibited all financial transactions with Iran, subject to certain exceptions; expanded the list of prohibited goods to include all goods used in the petrochemical, oil and gas industry in Iran; added prohibited goods to include items that could be used in Iran's nuclear program; added new individuals and entities to the list of designated persons found in Schedule 1 of the Iran Regulations; and removed certain entities that no longer presented a proliferation concern for Canada.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of January 31, 2012, added three individuals and five entities to the list of designated persons. These individuals were listed in order to maintain unity with measures adopted by the European Union. The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of December 12, 2012, sought to further align Canadian sanctions with measures adopted by like-minded countries as a result of Iran's continued refusal to engage meaningfully with the international community by adding export restrictions on vessels designed to transport or store crude oil, petroleum and petrochemical products, goods used to build or maintain ships, goods used in the mining industry, and shipments of hard currency valued at greater than \$40,000. Additional entities and individuals were also listed as designated persons.

Iran's failure to respond in April 2013 to the international community's offer of confidence-building measures proposed by the P5+1 group (the five permanent members of the UNSC plus Germany) in the Almaty, Kazakhstan, talks, and the resulting absence of progress with both the P5+1 and the IAEA led Canada to take further action by expanding the Iran Regulations.

The latest amendments introduce the following:

- a complete ban on imports from Iran and exports to Iran;
- the addition of 82 new entities and 30 new individuals to the list of designated persons who have engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, or contribute to, or could contribute to, Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, or to Iran's activities related to the development of chemical, biological or nuclear weapons of mass destruction or delivery systems for such weapons, and who are subject to a dealings prohibition;
- an exemption aimed at increasing the availability of consumer communication technologies that contribute to Internet freedom; and
- an exemption for goods used to purify water for civilian and public health purposes.

In order to ensure consistency with Canada's like-minded allies, existing humanitarian exemptions have been maintained.

Des dispositions réglementaires ont été adoptées le 21 novembre 2011 pour modifier une fois de plus le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, à la lumière des résultats de l'évaluation du programme nucléaire de l'Iran effectuée par l'AIEA le 9 novembre 2011. Les nouvelles sanctions visent à interdire toute transaction financière avec l'Iran, sous réserve de certaines exceptions; élargir la liste des marchandises interdites, par l'ajout de tout produit utilisé dans les industries pétrochimique, pétrolière et gazière en Iran; modifier la liste de marchandises interdites, par l'ajout de produits supplémentaires susceptibles d'être utilisés dans le programme nucléaire iranien; ajouter de nouvelles personnes et entités à la liste des personnes désignées qui se trouve à l'annexe 1 du Règlement; retirer de cette liste certaines entités qui, selon le ministre des Affaires étrangères, ne présentent plus un risque de prolifération pour le Canada.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* adopté le 31 janvier 2012 avait pour objet d'ajouter trois personnes et cinq entités à la liste des personnes désignées. L'ajout de ces personnes visait à harmoniser le Règlement avec les mesures adoptées par l'Union européenne (UE). Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* adopté le 12 décembre 2012 visait à mieux harmoniser les sanctions du Canada avec les mesures adoptées par des pays d'optique commune face au refus persistant de l'Iran de participer à un dialogue constructif avec la communauté internationale. Le Règlement a pour effet d'ajouter des restrictions à l'exportation en ce qui concerne les navires conçus pour le transport ou l'entreposage d'hydrocarbures; les produits pétroliers ou pétrochimiques; les équipements ou machines conçus pour la construction et l'entretien des navires; les marchandises utilisées dans l'industrie minière; l'envoi de devises fortes vers l'Iran d'une valeur supérieure à 40 000 \$. D'autres personnes et entités ont aussi été ajoutées à la liste des personnes désignées.

Étant donné que l'Iran n'a pas répondu, en avril 2013, aux mesures de confiance proposées par les 5P+1 (les cinq membres permanents du CSNU, plus l'Allemagne) lors des pourparlers tenus à Almaty, au Kazakhstan, et que, en conséquence, les discussions avec les 5P+1 et l'AIEA n'ont pas progressé, le Canada a décidé d'apporter d'autres modifications au Règlement.

Ces dernières modifications s'énoncent comme suit :

- une interdiction complète des importations en provenance de l'Iran et des exportations vers celui-ci;
- l'ajout de 82 entités et 30 individus à la liste des personnes désignées s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent, procurent un soutien ou du financement ou contribuent ou pourraient contribuer à des activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à ses activités relatives à la mise au point d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires de destruction massive, ou à la mise au point de vecteurs de telles armes, et qui sont visées par une interdiction sur les transactions;
- une exemption visant à accroître la disponibilité des technologies de communication grand public qui contribuent à la liberté d'expression sur Internet;
- une exemption pour les marchandises servant à purifier l'eau à des fins civiles et de santé publique.

Conformément aux mesures prises par les pays d'optique commune et alliés du Canada, il a été décidé de maintenir les exemptions accordées pour des raisons humanitaires.

The Iran Regulations also remove names of entities that are considered designated persons under the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*.

2. Issue

The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* respond to continued concerns regarding Iran's nuclear program and its nuclear enrichment activities, as they are reported by successive reports from the IAEA. Iran is required by binding resolutions of the Board of Governors of the IAEA and the UNSC to take steps towards the full implementation of its Safeguards Agreement (refers to the *Application of safeguards in connection with the Treaty on Non-Proliferation of Nuclear Weapons* [NTP] which was signed by the IAEA and Iran in 1974) and other related obligations, including implementation of an Additional Protocol (AP) [the AP is meant to grant IAEA inspectors greater authority in verifying the country's nuclear programme. Though it was signed by Iran in December 2003, Iran has failed to implement it]. The IAEA, and the P5+1, as the political negotiating body, pursue their efforts to obtain Iran's cooperation in achieving a comprehensive, long-standing and peaceful settlement regarding Iran's nuclear program, with proper safeguard measures and transparency.

Despite positive confidence-building proposals presented to Iran by the P5+1 group in the course of the Almaty, Kazakhstan, talks of April 5–6, 2013, Iran has failed to respond with any concrete actions.

Canada therefore believes that further economic sanctions are required to pressure Iran into urgent compliance, consistent with the dual-track approach of engagement supported by economic pressure.

3. Objectives

These new amendments to the Iran Regulations aim at further constraining Iran's determination to pursue a nuclear program with possible military dimensions by demonstrating the resolve of Canada, in support of like-minded countries, in pursuing a shared approach of engagement and economic pressure. At the same time, consistent with measures adopted by like-minded countries, the amendments introduce exemptions aimed at relieving the pressure on average Iranians.

The most recent amendments seek to

- further constrain Iran's ability to pursue nuclear activities and access sensitive technologies;
- increase Iran's economic isolation by banning most trade with Iran;
- maintain exemptions aimed at lessening the pressure on average Iranians;
- introduce an exemption for consumer communications technologies to ensure greater access to information for Iranian citizens with a view to countering the regime's misleading nuclear narrative;

Le Règlement entraîne aussi le retrait du nom des personnes et des entités considérées comme des personnes désignées en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*.

2. Question

Le dernier *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* répond aux préoccupations que continuent de susciter le programme nucléaire et les activités d'enrichissement nucléaire de l'Iran, dont il a été fait état dans des rapports successifs de l'AIEA. En vertu de résolutions juridiquement contraignantes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Iran est tenu de prendre des mesures en vue de mettre en œuvre intégralement son accord de garanties (fait référence à l'*Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* [TNP], qui a été signé par l'AIEA et l'Iran en 1974) et d'autres obligations connexes, y compris la mise en œuvre d'un protocole additionnel (le protocole additionnel vise à accorder un plus grand pouvoir aux inspecteurs de l'AIEA en vue de la vérification du programme nucléaire d'un pays. Même si ce document a été signé par l'Iran en décembre 2003, celui-ci ne l'a toujours pas mis en vigueur). L'AIEA ainsi que le groupe formé par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne (5P+1), considéré comme l'instance de négociation politique compétente, poursuivent leurs efforts pour amener l'Iran à coopérer à la recherche d'une solution globale, durable et pacifique concernant son programme nucléaire, qui soit assortie de mesures de garanties et de transparence adéquates.

Malgré les mesures de confiance constructives proposées à l'Iran par les 5P+1, lors des pourparlers tenus les 5 et 6 avril 2013 à Almaty, au Kazakhstan, ce pays n'y a pas donné suite par des mesures concrètes.

En conséquence, le Canada estime qu'il faut appliquer d'autres sanctions économiques pour amener l'Iran à se conformer de toute urgence à ses obligations, conformément à l'approche en deux volets qui implique à la fois la poursuite de l'engagement et des pressions économiques.

3. Objectifs

Les nouveaux changements au Règlement visent à accroître les pressions face à la détermination de l'Iran à poursuivre un programme nucléaire pouvant comporter des dimensions militaires, en montrant que le Canada est résolu, de concert avec les pays d'optique commune, à mettre en œuvre une approche commune qui comprend à la fois un dialogue et des pressions économiques. Par contre, conformément aux mesures adoptées par des pays d'optique commune, ces changements prévoient des exemptions visant à atténuer les répercussions sur les Iraniens moyens.

Les derniers changements visent à :

- limiter davantage l'accès de l'Iran à des technologies sensibles et la capacité du pays à réaliser des activités nucléaires;
- accroître l'isolement économique de l'Iran en interdisant la plupart des activités commerciales avec ce dernier;
- maintenir les exemptions visant à atténuer les répercussions sur les Iraniens moyens;
- ajouter une exemption visant les technologies de communication grand public pour que les citoyens iraniens bénéficient d'un meilleur accès à l'information, afin de contrecarrer le discours trompeur du régime iranien sur ses activités nucléaires;

- add 30 individuals and 82 entities to the list of designated persons engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, contribute to, or could contribute to, Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, or to Iran's activities related to the development of chemical, biological or nuclear weapons of mass destruction or delivery systems for such weapons, including when the person is an entity, or an individual linked to an entity; and
- amend the list of designated persons to remove those persons that are already designated persons under the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*.

4. Description

The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* prohibit imports from Iran and exports to Iran, and add 30 individuals and 82 entities to the list of designated persons subject to a prohibition on dealings under the Iran Regulations. Activities that have as their purpose the safeguarding of human life, disaster relief, or the providing of medicine or medical supplies, are exempted from most sanctions, as are certain communications technologies that support Internet freedom, and goods used to purify water for civilian and public health purposes. The Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Iran Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

5. Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the amendments to the Regulations following consultations with the Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Department of Citizenship and Immigration, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the Canadian Security Intelligence Service, the Treasury Board Secretariat, the Department of Agriculture and Agri-Food and the Privy Council Office. All departments and agencies consented to this action.

6. Small business lens

The new measures are expected to have an impact on Canadian companies doing trade with Iran, with the exception of those active in exempted sectors. Those include activities that have as their purpose the safeguarding of human life, disaster relief, or the providing of medicine or medical supplies, which are exempted from most of the sanctions, as are the supply of goods and technology that support Internet freedom, and goods used to purify water for civilian and public health purposes. The impacts are expected to be limited, however, as trade activities with Iran have decreased significantly in recent years. The Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Iran Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

- ajouter à la liste des personnes et entités désignées 30 personnes et 82 entités s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent, procurent un soutien ou du financement ou contribuent ou pourraient contribuer à des activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à ses activités relatives à la mise au point d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires de destruction massive, ou à la mise au point de vecteurs de telles armes, biologiques ou nucléaires de destruction massive, ou à la mise au point de vecteurs de telles armes, y compris lorsque les personnes en question sont des entités ou qu'elles sont associées à des entités;
- retirer de la liste des personnes désignées celles déjà considérées comme des personnes désignées en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*.

4. Description

Le dernier *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* interdit les importations en provenance de l'Iran et les exportations vers celui-ci. Il ajoute aussi 30 personnes et 82 entités à la liste des personnes visées par une interdiction sur les transactions en vertu du Règlement. Les activités qui visent à protéger la vie humaine, à apporter des secours en cas de catastrophe ou à fournir des médicaments et du matériel médical sont exemptées de l'application de la plupart des interdictions. Cela englobe aussi certaines technologies de communication qui favorisent la liberté d'expression sur Internet ainsi que les articles et le matériel servant à purifier l'eau à des fins civiles et de santé publique. Le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis pour permettre à ceux qui sont touchés par le Règlement de mener des activités qui seraient autrement interdites.

5. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé les modifications au Règlement après avoir consulté les ministères et organismes suivants : le ministère de la Justice; l'Agence des services frontaliers du Canada; le ministère des Finances Canada; le Bureau du Surintendant des institutions financières; Citoyenneté et Immigration Canada; Sécurité publique Canada; le Service canadien du renseignement de sécurité; le Secrétariat du Conseil du Trésor; Agriculture et Agroalimentaire Canada; le Bureau du Conseil privé. Tous les ministères et organismes consultés se sont dits d'accord avec ces mesures.

6. Lentille des petites entreprises

Il est prévu que les nouvelles mesures auront une incidence sur les entreprises canadiennes qui font des affaires avec l'Iran, à l'exception de celles présentes dans des secteurs non touchés par les sanctions. Ceux-ci incluent les activités qui visent à protéger la vie humaine, à apporter des secours en cas de catastrophe ou à fournir des médicaments et du matériel médical qui sont exemptées de l'application de la plupart des interdictions. Cela englobe aussi certaines technologies de communication qui favorisent la liberté d'expression sur Internet ainsi que les articles et le matériel servant à purifier l'eau à des fins civiles et de santé publique. Ces répercussions devraient cependant être limitées étant donné que les activités commerciales avec l'Iran ont diminué considérablement au cours des dernières années. Le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis pour permettre à ceux qui sont touchés par le Règlement de mener des activités qui seraient autrement interdites.

7. Rationale

The provisions of the Iran Regulations were implemented to put pressure on the Government of Iran to urgently comply with UNSC resolutions and other legal obligations regarding its nuclear program and to halt its proliferation activities. The measures contained in the amendments to the Iran Regulations are the best available options to limit Iran's access to sensitive goods and resources that may support Iran's non-compliant nuclear activities. The international community seeks to achieve a comprehensive, long-standing and peaceful settlement with Iran, with proper safeguard measures and transparency, in a way that would restore confidence in the exclusively peaceful nature of Iran's nuclear program. Canada supports efforts to seek a diplomatic settlement to the Iranian crisis.

8. Implementation, enforcement and service standards

Provisions of Canada's sanctions are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency.

9. Contacts

Cheryl Cruz
Deputy Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1599
Fax: 613-992-2467
Email: cheryl.cruz@international.gc.ca

Daniel Maksymiuk
Deputy Director (Iran, Iraq)
Gulf Countries and Regional Trade Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-3022
Fax: 613-944-7975
Email: daniel.maksymiuk@international.gc.ca

7. Justification

Les dispositions du Règlement ont été mises en œuvre pour amener le gouvernement de l'Iran à se conformer de toute urgence aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et à d'autres obligations juridiques concernant son programme nucléaire et à mettre fin à ses activités de prolifération. Les mesures prévues dans les modifications apportées au Règlement constituent le meilleur moyen à notre disposition pour limiter l'accès de l'Iran à des biens et à des ressources sensibles qui pourraient soutenir les activités nucléaires non conformes du pays. La communauté internationale cherche à trouver une solution globale, pacifique et durable avec l'Iran, assortie de mesures de protection et de transparence adéquates, afin de rétablir la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Le Canada appuie les efforts déployés en vue d'un règlement diplomatique de la crise en Iran.

8. Mise en œuvre, application et normes de services

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des dispositions stipulées dans les sanctions du Canada.

9. Personnes-ressources

Cheryl Cruz
Directrice adjointe
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1599
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : cheryl.cruz@international.gc.ca

Daniel Maksymiuk
Directeur adjoint (Iran, Iraq)
Direction des États du Golfe et du commerce régional
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-3022
Télécopieur : 613-944-7975
Courriel : daniel.maksymiuk@international.gc.ca

Registration
SOR/2013-109 May 31, 2013

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

P.C. 2013-604 May 30, 2013

Whereas the *User Fees Act*^a applies in respect of the fees fixed in the annexed Regulations;

And whereas the requirements of section 4 of that Act have been complied with by the Canadian Grain Commission in respect of those fees;

Therefore, the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^b of the *Canada Grain Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, May 7, 2013

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner

JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner

MURDOCH MACKAY
Commissioner

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)^b of the *Canada Grain Act*^c, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* by the Canadian Grain Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-109 Le 31 mai 2013

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

C.P. 2013-604 Le 30 mai 2013

Attendu que la *Loi sur les frais d'utilisation*^a s'applique aux droits prévus dans le règlement ci-après;

Attendu que les conditions prévues à l'article 4 de cette loi ont été remplies par la Commission canadienne des grains relativement à ces droits,

À ces causes, en vertu du paragraphe 116(1)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 7 mai 2013

Le commissaire en chef
ELWIN HERMANSON

Le commissaire en chef adjoint
JIM SMOLIK

Le commissaire
MURDOCH MACKAY

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATION

1. L'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

^a S.C. 2004, c. 6

^b S.C. 2012, c. 31, s. 388

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 2004, ch. 6

^b L.C. 2012, ch. 31, art. 388

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

**SCHEDULE
(Section 1)**

**SCHEDULE 1
(Section 2 and subsection 21(3))
FEES OF THE COMMISSION**

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee by Fiscal Year				
				2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
Outward Official Inspection								
1.	Outward official inspection — ships (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to ships, and issuance of certificate	Tonne	\$1.60	\$1.63	\$1.65	\$1.68	\$1.70
2.	Outward official inspection — railway cars, trucks or containers (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Inspection	\$143.99	\$146.29	\$148.63	\$151.01	\$153.43
Reinspection								
3.	Reinspection of grain (payable by the person requesting the reinspection)	Reinspection by the chief grain inspector for Canada or other authorized inspector in respect of (a) an inward inspection of grain; or (b) an inspection of a submitted sample	Reinspection	\$70.48	\$71.61	\$72.76	\$73.92	\$75.11
Outward Official Weighing								
4.	Outward official weighing — ships (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to ships, and issuance of certificate	Tonne	\$0.15	\$0.16	\$0.16	\$0.16	\$0.16
5.	Outward official weighing — railway cars, trucks or containers (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Railway car, truck or container	\$13.87	\$14.09	\$14.31	\$14.54	\$14.78
Third-Party Authorization — Inward Inspection or Weighing								
6.	Third-party authorization application (payable by the applicant)	Processing of application for third-party authorization to provide inward inspection services or inward weighing services	Application	\$140.97	\$143.22	\$145.52	\$147.84	\$150.21
Supplementary Fees for Outward Official Inspection								
7.	Travel and accommodation (payable by the elevator operator)	Travel and accommodation to conduct an outward official inspection in a location where on-site Commission inspection is not available	Trip	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost
8.	Time and one-half overtime (payable by the elevator operator)	Overtime incurred to conduct an outward official inspection	Hour/employee	\$64.50	\$65.53	\$66.58	\$67.65	\$68.73
9.	Double time overtime (payable by the elevator operator)	Overtime incurred to conduct an outward official inspection	Hour/employee	\$86.00	\$87.38	\$88.77	\$90.19	\$91.64
10.	Time and one-half overtime — cancellation (payable by the elevator operator)	Late cancellation of overtime to conduct an outward official inspection	Employee reporting	\$193.50	\$196.60	\$199.74	\$202.94	\$206.18

SCHEDULE — Continued

SCHEDULE 1 — Continued

FEEES OF THE COMMISSION — Continued

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee by Fiscal Year				
				2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
Supplementary Fees for Outward Official Inspection — Continued								
11.	Double time overtime — cancellation (payable by the elevator operator)	Late cancellation of overtime to conduct an outward official inspection	Employee reporting	\$258.00	\$262.13	\$266.32	\$270.58	\$274.91
12.	Standby (payable by the elevator operator)	Employee on standby to conduct an outward official inspection during off-duty hours	Hour/employee	\$43.00	\$43.69	\$44.39	\$45.10	\$45.82
Licensing								
13.	Full-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for a one-year term or, if the licence is issued following the expiry of one or more short-term licences, for a term that consists of the remainder of the year that began on the issuance of the first short-term licence	Licence/month or partial month	\$276.00	\$280.00	\$285.00	\$289.00	\$294.00
14.	Short-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for one month or partial month	Licence	\$353.00	\$358.00	\$364.00	\$370.00	\$376.00
Producer Railway Cars								
15.	Producer railway car application (payable by the producer)	Processing of application for producer railway car	Railway car applied for	\$26.50	\$27.00	\$27.50	\$28.00	\$28.50
Inspection of Submitted Samples								
16.	Inspection of submitted sample — unofficial sample (payable by the person submitting the sample)	Inspection of unofficial sample of grain or screenings, and issuance of certificate	Sample	\$46.99	\$47.74	\$48.51	\$49.28	\$50.07
17.	Inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings taken by a company certified under the Commission's Certified Container Sampling Program, and issuance of certificate	Sample	\$46.99	\$47.74	\$48.51	\$49.28	\$50.07
18.	Inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings taken by a third party accredited under the Commission's Accredited Container Sampler Program, and issuance of certificate	Sample	\$46.99	\$47.74	\$48.51	\$49.28	\$50.07

NOTES:

- Fees for items 2 and 5 1. If more than one certificate is required for a railway car, truck or container, separate inspection and weighing fees will be applied for each certificate issued.
- Fees for items 8 to 12 2. Type of overtime (time and one-half or double time) and the commencement of overtime and standby are determined in accordance with the collective agreement that is applicable to inspectors (Primary Products Inspection classification, Technical Services Group). The agreement may be found on the Treasury Board of Canada Secretariat's website.
- Fees for items 10 and 11 3. A fee is not payable for cancellation of overtime if notice of cancellation is received by the Commission no later than 2 p.m. on the day on which the inspection is to be conducted or, if the inspection is to be conducted on a Saturday or a holiday, no later than 2 p.m. on the day — other than a Saturday or holiday — before that day.
- 4. Fees are exclusive of the goods and services tax.
- 5. All fees are calculated to the nearest cent. Overtime hours are calculated in 15-minute increments.

**ANNEXE
(article 1)**

**ANNEXE 1
(article 2 et paragraphe 21(3))**

DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4				
	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits, par exercice financier				
				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Inspection officielle à la sortie								
1.	Inspection officielle à la sortie — navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne métrique	1,60 \$	1,63 \$	1,65 \$	1,68 \$	1,70 \$
2.	Inspection officielle à la sortie — wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Inspection	143,99 \$	146,29 \$	148,63 \$	151,01 \$	153,43 \$
Réinspection								
3.	Réinspection du grain (à payer par la personne demandant la réinspection)	Réinspection par l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un autre inspecteur autorisé relativement à : a) une inspection du grain à l'arrivage; b) une inspection d'un échantillon soumis	Réinspection	70,48 \$	71,61 \$	72,76 \$	73,92 \$	75,11 \$
Pesée officielle à la sortie								
4.	Pesée officielle à la sortie — navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne métrique	0,15 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,16 \$
5.	Pesée officielle à la sortie — wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Wagon, camion ou conteneur	13,87 \$	14,09 \$	14,31 \$	14,54 \$	14,78 \$
Autorisation d'un tiers — inspection ou pesée à l'arrivage								
6.	Demande d'autorisation d'un tiers (à payer par le demandeur)	Traitement d'une demande d'autorisation d'un tiers pour procéder à des inspections ou des pesées à l'arrivage	Demande	140,97 \$	143,22 \$	145,52 \$	147,84 \$	150,21 \$
Frais supplémentaires pour inspection officielle à la sortie								
7.	Déplacement et logement (à payer par l'exploitant de l'installation)	Déplacement et logement pour procéder à une inspection officielle à la sortie dans les endroits où une telle inspection n'est pas offerte sur place par la Commission	Voyage	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels
8.	Heures supplémentaires à tarif et demi (à payer par l'exploitant de l'installation)	Heures supplémentaires effectuées pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Heure/employé	64,50 \$	65,53 \$	66,58 \$	67,65 \$	68,73 \$

ANNEXE (suite)

ANNEXE 1 (suite)

DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION (suite)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4				
	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits, par exercice financier				
Frais supplémentaires pour inspection officielle à la sortie (suite)								
				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
9.	Heures supplémentaires à tarif double (à payer par l'exploitant de l'installation)	Heures supplémentaires effectuées pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Heure/employé	86,00 \$	87,38 \$	88,77 \$	90,19 \$	91,64 \$
10.	Heures supplémentaires à tarif et demi — annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Annulation tardive d'heures supplémentaires pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Employé se présentant au travail	193,50 \$	196,60 \$	199,74 \$	202,94 \$	206,18 \$
11.	Heures supplémentaires à tarif double — annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Annulation tardive d'heures supplémentaires pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Employé se présentant au travail	258,00 \$	262,13 \$	266,32 \$	270,58 \$	274,91 \$
12.	Disponibilité (à payer par l'exploitant de l'installation)	Disponibilité d'un employé pour procéder à une inspection officielle à la sortie pendant ses heures hors service	Heure/employé	43,00 \$	43,69 \$	44,39 \$	45,10 \$	45,82 \$
Délivrance de licences								
13.	Licence pour une période complète (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un an ou, si la licence est délivrée suivant l'expiration d'une ou de plusieurs licences à court terme, pour une période équivalant au reste de l'année qui a commencé lors de la délivrance de la première licence à court terme	Licence/mois ou partie de mois	276,00 \$	280,00 \$	285,00 \$	289,00 \$	294,00 \$
14.	Licence à court terme (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un mois ou une partie de mois	Licence	353,00 \$	358,00 \$	364,00 \$	370,00 \$	376,00 \$
Wagons de producteurs								
15.	Demande de wagon de producteurs (à payer par le producteur)	Traitement d'une demande de wagon de producteurs	Wagon demandé	26,50 \$	27,00 \$	27,50 \$	28,00 \$	28,50 \$
Inspection d'échantillons soumis								
16.	Inspection d'un échantillon soumis — échantillon non officiel (à payer par la personne soumettant l'échantillon)	Inspection d'un échantillon non officiel du grain ou des criblures et établissement d'un certificat	Échantillon	46,99 \$	47,74 \$	48,51 \$	49,28 \$	50,07 \$
17.	Inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs (à payer par la personne soumettant l'échantillon)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures prélevé par une entreprise certifiée dans le cadre du Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs de la Commission et établissement d'un certificat	Échantillon	46,99 \$	47,74 \$	48,51 \$	49,28 \$	50,07 \$

ANNEXE (suite)

ANNEXE 1 (suite)

DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION (suite)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4				
	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits, par exercice financier				
Inspection d'échantillons soumis (suite)								
				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
18.	Inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs (à payer par la personne soumettant l'échantillon)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures prélevé par une tierce partie accréditée dans le cadre du Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs de la Commission et établissement d'un certificat	Échantillon	46,99 \$	47,74 \$	48,51 \$	49,28 \$	50,07 \$

REMARQUES :

- Droits visés aux articles 2 et 5 1. Lorsqu'il faut plus d'un certificat par wagon, camion ou conteneur, des droits d'inspection et de pesée distincts sont perçus pour chaque certificat établi.
- Droits visés aux articles 8 à 12 2. Le tarif applicable (tarif et demi ou tarif double) aux heures supplémentaires et le début des heures supplémentaires et de la disponibilité sont déterminés conformément à la convention collective relative aux inspecteurs (classification Inspection des produits primaires, groupe Services techniques), dont le texte se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.
- Droits visés aux articles 10 et 11 3. Les frais d'annulation des heures supplémentaires ne sont pas exigibles si la Commission reçoit un avis d'annulation au plus tard à 14 h le jour prévu de l'inspection ou, s'il s'agit d'un samedi ou un jour férié, au plus tard à 14 h le jour — autre qu'un samedi ou un jour férié — précédant ce jour.
- 4. Les droits ne comprennent pas la taxe sur les produits et services.
- 5. Les droits sont arrondis au cent près. Les heures supplémentaires sont calculées par tranche de quinze minutes.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Most of the Canadian Grain Commission's (CGC) user fees have not been updated since 1991 and no longer reflect the costs of delivering these services. As a result, the CGC has had to rely on ad hoc public funds in order to continue to provide mandated services and perform its regulatory functions.

Description: The Regulations will establish new user fees which reflect the current role of the CGC. The CGC will update existing fee amounts and provide for an annual adjustment of fees reflective of inflation. The Regulations will also consolidate various existing user fees and establish a five-year fee schedule.

Cost-benefit statement: The net benefit in present value terms of the Regulations is \$162.14 million over 15 years, using 2013–14 price levels. The Regulations also have the qualitative benefit of allowing the CGC to continue to provide services and fulfill its regulatory role. Without the increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research, producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeu : La majorité des frais d'utilisation des services de la Commission canadienne des grains (CCG) n'ont pas été revus depuis 1991 et ne reflètent plus les coûts engagés pour la prestation de ces services. Par conséquent, la CCG a dû dépendre de fonds publics ponctuels pour continuer d'offrir ses services obligatoires et de remplir ses fonctions en matière réglementaire.

Description : Le Règlement établira de nouveaux frais d'utilisation qui refléteront le rôle actuel de la CCG. La CCG mettra à jour les frais existants et fournira un rajustement annuel qui tient compte de l'inflation. Le Règlement permettra aussi de regrouper divers autres frais d'utilisation existants et de créer un barème de droits sur cinq ans.

Énoncé des coûts et avantages : La valeur actualisée de l'avantage net du Règlement se chiffre à 162,14 millions de dollars sur 15 ans en fonction des niveaux de prix de 2013-2014. Le Règlement offre également l'avantage qualitatif de permettre à la CCG de continuer à fournir des services et de remplir son rôle de réglementation. Sans l'augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains, la protection des producteurs et le rôle de surveillance en matière réglementaire de la CCG pourraient être compromis.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Regulations will update fees for the CGC’s existing services and will not result in any additional compliance or administrative costs to small businesses. Related planned proposals to amend the *Canada Grain Regulations* (CGR) regarding mandatory CGC official inspection and weighing and complementary changes as well as producer payment protection will calculate administrative costs associated with the “One-for-One” Rule. However, overall costs for existing CGC services to small businesses will increase. These costs will be offset by the quantitative and qualitative benefits of the Regulations, which reduce costs to taxpayers and allow the CGC to continue to provide services and fulfill its regulatory role. The Regulations will consolidate the CGC’s fee schedule to make it more simple and easy to use.

Domestic and international coordination and cooperation: There is no expected conflict with international trade agreements or obligations.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le Règlement permettra la mise à jour des frais exigés par la CCG pour ses services actuels et ne donnera lieu à aucun autre coût relatif à la conformité ou à l’administration pour les petites entreprises. Aux fins des propositions connexes planifiées en vue de modifier les dispositions du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) concernant les inspections et les pesées officielles obligatoires par la CCG, et les modifications complémentaires, ainsi que la protection des paiements aux producteurs, on calculera les coûts administratifs liés à la règle du « un pour un ». Cependant, les coûts globaux des services existants fournis par la CCG aux petites entreprises augmenteront. Cette augmentation sera compensée par les avantages quantitatifs et qualitatifs conférés par le Règlement, lequel réduira les coûts pour les contribuables et permettra à la CCG de continuer de fournir des services et de remplir son rôle en matière réglementaire. Le Règlement permettra de consolider le barème des droits de la CCG pour le rendre plus simple et facile à utiliser.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : On ne s’attend à aucun conflit en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux ou les obligations s’y rattachant.

Background

The CGC is the federal agency responsible for establishing and maintaining Canada’s grain quality standards. Its programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC regulates the grain industry to protect producers’ rights and ensure the integrity of grain transactions.

Since its inception in 1912, the CGC has charged fees to recover at least a portion of the costs of providing services to the Canadian grain sector and regulating grain handling in Canada. However, most of the CGC’s user fees have not been updated since 1991. Since then, the cost of providing the organization’s services has continued to rise. This means that the revenues from user fees now cover approximately 50% of the cost of service provision whereas revenues were to represent approximately 90% of the costs of the services when fees were last updated in 1991. Canadian taxpayers have borne a larger share of the costs of providing these services, and the CGC faces ongoing challenges in securing enough funding to provide services and perform its regulatory functions.

In 2010–11, the CGC conducted extensive user fees consultations during which updates to user fees for services required by the *Canada Grain Act* (CGA) were proposed. One of the major themes of feedback the CGC received was that the CGA and the CGC’s services must be modernized before the user fees are updated. Based on this feedback, Parliament passed amendments to the CGA through the *Jobs and Growth Act, 2012*.

The changes to the CGA streamline the CGC’s operations by removing CGC services that are mandated by the CGA but do not need to be delivered solely by the CGC in today’s grain sector. Mandatory inward inspection and weighing services conducted by the CGC, along with their complementary requirements, will be

Contexte

La Commission canadienne des grains (CCG) est l’organisme fédéral chargé d’établir et de maintenir les normes canadiennes de qualité des grains. Ses programmes permettent des expéditions de grains qui sont toujours conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. La CCG réglemente l’industrie céréalière afin de protéger les droits des producteurs et d’assurer l’intégrité du commerce des grains.

Depuis ses débuts en 1912, la CCG a imposé des frais pour récupérer au moins une partie des coûts de la prestation de services au secteur céréalière canadien et de la réglementation de la manutention des grains au Canada. Cependant, la plupart des frais d’utilisation des services de la CCG n’ont pas été mis à jour depuis 1991. Depuis lors, le coût de la prestation de services de l’organisation a continué d’augmenter. Cela signifie que les recettes provenant des frais d’utilisation couvrent désormais environ 50 % du coût de la prestation des services; cependant, les recettes devaient représenter environ 90 % des coûts des services lors de la dernière mise à jour des frais en 1991. Les contribuables canadiens ont assumé une part plus importante des coûts liés à la prestation de ces services, et la CCG doit relever des défis permanents pour obtenir un financement suffisant pour fournir des services et s’acquitter de ses fonctions de réglementation.

En 2010–2011, la CCG a mené des consultations exhaustives au sujet des frais d’utilisation, lors desquelles on a présenté une proposition de mise à jour des frais d’utilisation pour les services requis par la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). L’un des principaux thèmes de la rétroaction reçue par la CCG était que la LGC et les services de la CCG devaient être modernisés avant que les frais d’utilisation soient mis à jour. En se fondant sur cette rétroaction, le Parlement a adopté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance*.

Les modifications à la LGC rationalisent les activités de la CCG en éliminant les services dont la CCG est chargée par la LGC mais qui n’ont pas besoin d’être fournis uniquement par la CCG au sein du secteur céréalière d’aujourd’hui. Les services d’inspection et de pesée obligatoires exécutés par la CCG, ainsi que leurs exigences

eliminated, and the producer payment protection program will be modified to reduce costs for producers and grain handlers. This reduces the CGC's costs and the overall fees that the CGC proposed in its 2010–11 consultations. For example, prior to the changes to the CGA, costs for the CGC's services were forecast to be approximately \$93 million. With the changes to the CGA, costs for CGC services will be reduced to about \$60 million.

The Regulations will predominately affect western Canadian producers as the majority of grain that falls under the CGC's jurisdiction is grown by western Canadian producers. During the 2010–11 consultations, producers indicated that they will end up paying for any fee increases. They acknowledged that the CGC's fees may need to be raised as it has been over 20 years since most fees have been updated. However, all producers (who provided feedback) have reacted negatively to the magnitude of increases and the level of public funds allocated to the CGC.

Costs will be offset by the qualitative benefit of the Regulations that the CGC will be able to continue providing grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection and fulfilling the organization's regulatory oversight role. This is valuable to producers and grain industry stakeholders because the CGC ensures that Canada's grain is safe, reliable and marketable. The CGC's quality assurance program positions Canada with a sustainable competitive advantage in global grain markets. Without an increase in CGC user fees, these services and regulatory oversight functions could be at risk. For example, without funding for adequate resources there is a risk that Canadian grain may no longer be perceived as safe and reliable and domestic and international markets could be lost, putting the multibillion-dollar Canadian grain sector at risk.

The CGC's producer protection program ensures Canadian grain producers are properly compensated for the quality and quantity of grain delivered and shipped. Without an increase in CGC user fees, there is also a risk that the CGC will no longer have the resources to ensure that producers are properly compensated for the quality and quantity of grain delivered.

The CGC conducted a 30-day consultation on its user fees again in November 2012 to reflect an updated cost structure resulting from the amendments to the CGA. For example, some fees such as for CGC-provided inward inspection and weighing will be eliminated altogether since these services will be eliminated when the changes to the CGA are brought into force. The fees for CGC licences will be reduced significantly from the amount that was proposed in 2010–11. User fees for outward inspection will increase because some of the CGC's core activities such as grain quality functions, research and standard-setting remain essential to the CGC's outward inspection operations.

complémentaires, seront éliminés, et le régime de protection des paiements aux producteurs sera modifié afin de réduire les coûts pour les producteurs et les manutentionnaires de grains, ce qui permettra également de réduire les coûts de la CCG et les frais globaux que la CCG a proposés lors des consultations tenues en 2010-2011. Par exemple, avant les modifications proposées à la LGC, il était prévu que les coûts des services de la CCG se chiffraient à environ 93 millions de dollars. Par suite des modifications à la LGC, les coûts des services de la CCG seront réduits à environ 60 millions de dollars.

Le Règlement aura principalement une incidence sur les producteurs de l'Ouest canadien étant donné que la majorité du grain qui relève de la compétence de la CCG est cultivé par ces derniers. Au cours des consultations de 2010-2011, les producteurs ont signalé que ce seront eux qui devront payer en fin de compte pour toute augmentation des frais. Ils reconnaissent que la CCG puisse devoir augmenter ses frais étant donné que la plupart d'entre eux n'ont pas été modifiés depuis plus de 20 ans. Toutefois, tous les producteurs (qui ont fourni une rétroaction) ont réagi négativement à l'importance des augmentations et au niveau des fonds publics affectés à la CCG.

Les coûts seront compensés par l'avantage qualitatif découlant du Règlement, à savoir que la CCG pourra poursuivre son rôle en matière d'assurance de la qualité et de la quantité des grains, de recherches sur les grains, de protection des producteurs et de surveillance réglementaire. Il s'agit d'un avantage appréciable pour les producteurs et l'industrie céréalière parce que la CCG s'assure que le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable. Le programme d'assurance de la qualité de la CCG confère au Canada une position avantageuse durable sur le marché céréalier mondial. Sans une augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG, ces services, de même que le rôle de surveillance de la CCG en matière réglementaire, pourraient être compromis. Par exemple, en l'absence du financement nécessaire pour maintenir des ressources adéquates, le grain canadien pourrait ne plus être perçu comme étant salubre et fiable et perdre du terrain sur les marchés intérieur et internationaux et ainsi ébranler le secteur céréalier du Canada, qui rapporte plusieurs milliards de dollars.

Le programme de protection des producteurs de la CCG veille à ce que les producteurs de grains canadiens soient rémunérés comme il se doit pour la qualité et la quantité de grain livré et expédié. Sans une augmentation des frais d'utilisation de la CCG, il y a également un risque que la CCG ne dispose plus des ressources nécessaires pour veiller à ce que les producteurs reçoivent une juste rémunération pour la qualité et la quantité de grain livré.

En novembre 2012, la CCG a mené des consultations d'une durée de 30 jours au sujet de ses frais d'utilisation, en vue de refléter une structure de coûts mise à jour découlant des modifications à la LGC. Par exemple, certains frais, comme ceux associés aux services d'inspection et de pesée à l'arrivage fournis par la CCG, seront éliminés entièrement puisque ces services seront supprimés lorsque les modifications à la LGC entreront en vigueur. Les frais liés aux licences délivrées par la CCG seront réduits considérablement par rapport au montant qui a été proposé en 2010-2011. Les frais d'utilisation relatifs aux inspections à la sortie augmenteront parce que certaines des activités de base de la CCG, par exemple les fonctions relatives à la qualité des grains, à la recherche et à l'établissement de normes, demeurent essentielles pour ses activités d'inspection à la sortie.

Issue

The CGC has not updated its user fees in over 20 years and the organization faces increasing costs for providing its services. Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk. The CGC has been reliant on ad hoc public funds since 1999; thus ad hoc appropriation makes up part of the baseline scenario. In the absence of the Regulations, the CGC would require increasing and ongoing ad hoc appropriation to sustain its operations.

The Regulations will increase most CGC user fees for producers, grain companies and grain marketers. However, during consultations, grain companies indicated that they would pass the cost of the increased user fees onto grain producers. Therefore, it is expected that producers will ultimately pay for any fee increases as grain companies will pass their increased costs onto producers through lower grain prices or through higher elevator tariffs.

Objectives

These Regulations will update and increase user fees to ensure the CGC can cover the costs of providing its services without the need for annual ad hoc public funds. The non-functioning cost recovery framework has placed increasing funding pressure on the CGC. To mitigate some of this pressure, the CGC has relied on ad hoc public funds, which now cover an increasing share of service delivery cost and which is not appropriate, given the direct benefits the grain sector derives from the CGC's services.

The CGC determined the cost of delivering its services and licences, associated service standards and required revisions to existing fees. The Parliamentary Secretary to the Minister of Agriculture and Agri-Food tabled a user fees proposal in Parliament, called the CGC's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards (the Proposal), as required under subsection 4(2) of the *User Fees Act* (UFA). The Standing Committee on Agriculture and Agri-Food submitted a report to the House of Commons that agreed with the adoption of the Proposal.

Specifically, the objectives of the Regulations are to

- Create fair and consistent user fees and service standards that reflect the costs of providing the services and licences;
- Make user fees-related consequential amendments to the CGR to align them with amendments to the CGA contained in the *Jobs and Growth Act, 2012*;
- Construct a user fees cost recovery structure that eliminates the CGC's dependence on annual ad hoc funding and provides a more stable funding environment for the CGC;
- Ensure that the CGC can continue to meet its strategic outcome that Canada's grain is safe, reliable, and marketable and that Canadian grain producers are protected; and
- Develop a consolidated user fees schedule.

Enjeu

La CCG n'a pas mis ses frais d'utilisation à jour depuis plus de 20 ans et l'organisation doit faire face à des coûts croissants pour la prestation de ses services. Sans une augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains, la protection des producteurs et le rôle de surveillance en matière réglementaire de la CCG pourraient être compromis. La CCG dépend de fonds publics ponctuels depuis 1999 et ce mode de financement au moyen de crédits spéciaux constitue une partie du scénario de base. En l'absence du Règlement, la CCG aurait besoin de crédits spéciaux croissants et réguliers pour poursuivre ses activités.

Le Règlement permettra l'augmentation de la plupart des frais d'utilisation demandés par la CCG aux producteurs, aux sociétés céréalières et aux marchands de grains. Toutefois, au cours des consultations, les sociétés céréalières ont signalé qu'elles refileront le coût de l'augmentation des frais d'utilisation aux producteurs de grains. Par conséquent, on s'attend à ce que les producteurs paient en bout de ligne pour toute augmentation de frais, puisque les sociétés céréalières refileront leurs augmentations de coûts aux producteurs par une baisse des prix du grain ou une augmentation des tarifs aux silos.

Objectifs

Le Règlement vise à mettre à jour et à augmenter les frais d'utilisation afin de faire en sorte que la CCG puisse absorber les coûts de la prestation de ses services sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des fonds publics annuels ponctuels. Le cadre de recouvrement des coûts déficient a contribué à faire augmenter les contraintes financières sur la CCG. En vue d'alléger une partie de ces contraintes, la CCG a reçu des fonds publics jusqu'à ce jour, lesquels assurent maintenant l'acquittement d'une part accrue des coûts de prestation de services, ce qui est indu, étant donné que les services de la CCG procurent des avantages directs au secteur céréalière.

La CCG a établi le prix total de la prestation de ses services, notamment ceux liés à la délivrance de licences, et des normes de service s'y rattachant et des modifications nécessaires aux frais existants. Le secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a déposé une proposition de frais d'utilisation au Parlement, intitulée Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service (la proposition), conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 4(2) de la *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU). Le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire a soumis à la Chambre des communes un rapport dans lequel il appuyait l'adoption de la proposition.

Plus particulièrement, les objectifs du Règlement consistent à :

- créer des frais d'utilisation et des normes de service équitables et cohérents pour les services et les licences de la CCG;
- apporter des modifications corrélatives liées aux frais d'utilisation au RGC afin de les harmoniser avec les modifications à la LGC énoncées dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*;
- établir une structure de recouvrement des coûts par les frais d'utilisation qui élimine la dépendance de la CCG au financement ponctuel annuel et assure une source plus stable de fonds;
- veiller à ce que la CCG puisse continuer d'atteindre son résultat stratégique, en vertu duquel le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable et les producteurs canadiens de grain sont protégés;
- élaborer un barème de droits simplifié.

The CGC is updating its user fees schedule in the CGR to meet these objectives to formalize the elements of the CGC's user fees Regulations. If extreme weather conditions, such as drought, affect grain volumes significantly in a given fiscal year, one-time ad hoc funding may be required. The CGC's use of a revolving fund is intended to limit these types of requirements to extraordinary circumstances. The CGC's user fees Regulations will result in increased costs for grain industry stakeholders (grain producers in particular) and decreased costs for taxpayers. Updated fees will allow the CGC to continue to fulfill its obligations under the CGA and provide the Canadian grain sector with the services it requires.

Description

The CGC's user fees are listed in Schedule 1 of the CGR. The Regulations increase user fees for outward inspection, reinspection, licensing, producer railway car applications and grading of submitted samples to reflect the costs of providing the services.

The Government introduced amendments to the CGA through the *Jobs and Growth Act, 2012*, which received Royal Assent on December 14, 2012. When they come into force, the changes to the CGA will eliminate mandatory inward inspection and weighing services conducted by the CGC as well as elevator receipt registration and cancellation. As a consequence of these amendments to the CGA, the Regulations eliminate user fees for inward official inspection, inward official weighing, registration and cancellation; replace the outward official weighing fee with a lower fee for monitoring of outward official weighing; and create a new fee for inward inspection and inward weighing authorization applications.

The Regulations will also consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule to simplify it and make it easier to use due to its shorter length. Schedule 1 of the CGR previously had 52 fees and the Regulations will reduce that number to 18. These 18 fees are categorized into 7 groups. The fee categories are

- outward official inspection;
- reinspection;
- monitoring outward official weighing;
- inward inspection and weighing authorization;
- licensing;
- producer railway cars; and
- submitted samples.

The Regulations will also provide for an automatic annual increase of all fees by 1.6%. The annual increase will sustain service standards for grain quality, quantity and safety assurance, producer protection and grain transaction integrity as costs continue to rise with inflation. The 1.6% annual increase of fees is based on estimated future capital and operating costs and increases to capital and operating costs experienced over the last 20 years.

All services and licences provided before the coming into force of these Regulations will be governed by the existing fees regulations under which they were provided. These Regulations will

La CCG actualise le barème de droits prévu au *Règlement sur les grains du Canada* afin d'atteindre ces objectifs et d'officialiser les éléments du Règlement régissant ses frais d'utilisation. Si des conditions météorologiques extrêmes, comme une sécheresse, nuisent considérablement au volume de grain au cours d'un exercice donné, il pourrait être nécessaire de recourir à un financement ponctuel unique. Le recours à un fonds renouvelable par la CCG vise à limiter de tels besoins à des circonstances exceptionnelles. Le Règlement régissant les frais d'utilisation de la CCG entraînera une hausse de coût pour les intervenants de l'industrie céréalière (les producteurs de grain en particulier), mais une baisse de coût pour les contribuables. En actualisant ses frais d'utilisation, la CCG pourra continuer de remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* et d'offrir au secteur céréalier canadien les services dont il a besoin.

Description

Les frais d'utilisation de la CCG sont énumérés à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*. Le Règlement accroît les frais d'utilisation liés aux inspections officielles à la sortie, aux réinspections, à la délivrance de licences, aux demandes de wagons de producteurs et à l'inspection des échantillons soumis, afin de refléter les coûts de la prestation des services.

Le gouvernement a apporté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Lorsqu'elles entreront en vigueur, les modifications à la LGC élimineront les services d'inspection et de pesée obligatoires à l'arrivage assurés par la CCG, ainsi que l'enregistrement et l'annulation des récépissés de silo. Ainsi, le Règlement éliminera les frais d'utilisation pour l'inspection officielle et la pesée officielle à l'arrivage, l'enregistrement et l'annulation, remplacera les frais de pesée officielle à la sortie par des frais inférieurs pour la surveillance de la pesée officielle à la sortie et créera de nouveaux frais pour les demandes d'autorisation d'inspection et de pesée à l'arrivage.

Le Règlement consolidera par ailleurs le nombre de catégories de frais faisant partie du barème des droits de la CCG, afin de le simplifier et de le rendre plus facile à utiliser grâce à sa longueur réduite. L'annexe 1 du RGC comptait auparavant 52 frais, et le Règlement réduira ce nombre à 18. Ces 18 frais sont catégorisés en 7 groupes. Les catégories de frais sont les suivantes :

- inspection officielle à la sortie;
- réinspection;
- surveillance de la pesée officielle à la sortie;
- autorisation d'inspection et de pesée;
- délivrance de licences;
- wagons de producteurs;
- échantillons soumis.

Le Règlement exigera un rajustement annuel de tous les frais de l'ordre de 1,6 %. L'augmentation annuelle permettra de maintenir les normes de service pour l'assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité du grain, la protection des producteurs et l'intégrité du commerce des grains, à mesure que les coûts augmentent avec l'inflation. Le rajustement annuel de 1,6 % des frais est fondé sur les prévisions des immobilisations et des coûts d'exploitation futurs ainsi que sur les augmentations des immobilisations et des coûts d'exploitation au cours des 20 dernières années.

Tous les services et toutes les licences fournis avant l'entrée en vigueur du Règlement seront régis par le règlement existant sur les frais aux termes duquel ils étaient fournis. Le Règlement entrera

come into force on August 1, 2013, at the start of the 2013–14 crop year¹ and updated fees will apply commencing August 1, 2013.

Regulatory and non-regulatory options considered

Two options were considered to address the CGC's funding situation, i.e. status quo versus updating user fees.

Updated user fees

This option updates the CGC's user fees in the CGR to ensure that the organization has sufficient revenue to provide required services to the Canadian grain industry. As noted above, this option will also reduce the number of fees in the CGR from 52 to 18. This option is preferred over the other option because it results in the largest reduction of federal ad hoc appropriation and is in line with the federal government's strategy to reduce costs. This option aligns CGC user fees with actual CGC costs resulting in stakeholders and taxpayers paying their appropriate share of CGC costs relative to the benefits they receive.

Status quo, retain previous CGC fees

This option would have the CGC continue to rely on ad hoc federal appropriation to fund its services and activities. CGC user fees would not be adjusted in the CGR. This option was not selected because taxpayers would continue to pay a disproportionate share of the CGC's costs relative to the benefits they receive. Under this option, the CGC's ability to plan its operations would continue to be constrained by the uncertainty of its annual funding situation. There is also a risk that the CGC's capital assets could become obsolete without increased investment. Under this option, the fees in the CGC's fee schedule would no longer align with the services provided in the amended CGA.

Benefits and costs

The CGC conducted a cost-benefit analysis in accordance with the Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals* and found that the total quantifiable benefits of the Regulations, over the period 2013–14 and 2027–28, will be about \$450.03 million (in present value terms). The qualitative benefits of the Regulations will allow the CGC to continue to provide services to producers, grain companies and Canadians, and consolidate its fee schedule. For the same 15-year timeframe, the total quantifiable costs of the Regulations and accompanying sustainable funding model are expected to amount to \$287.89 million. The resulting net benefit in present value terms is \$162.14 million. The standard discount factor of $1/(1+0.08)^t$ was used for the analysis.

To put the benefits and costs into perspective, according to Statistics Canada, Canada exported approximately \$13.75 billion in grain during 2011. Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk.

en vigueur le 1^{er} août 2013, au début de la campagne agricole de 2013-2014¹, et les frais actualisés s'appliqueront par la suite.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Deux options ont été envisagées pour régler la situation de la CCG en matière de financement, c'est-à-dire le maintien du statu quo ou la mise à jour des frais d'utilisation.

Mise à jour des frais d'utilisation

Cette option permet de mettre à jour les frais d'utilisation de la CCG dans le RGC pour assurer des revenus suffisants à l'organisation afin que celle-ci puisse fournir les services requis par l'industrie canadienne du grain. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, cette option permettra aussi de réduire le nombre de droits dans le RGC en le faisant passer de 52 à 18. Il s'agit de l'option qui est privilégiée parce qu'elle donnera les meilleurs résultats en matière de réduction des crédits spéciaux versés par le gouvernement fédéral et qu'elle correspond à la stratégie de réduction des coûts du gouvernement. Cette option permet d'aligner les frais d'utilisation de la CCG avec les coûts réels engagés par la CCG, et fera en sorte que les intervenants et les contribuables paieront leur juste part des coûts en fonction des avantages qu'ils reçoivent.

Statu quo : conserver les anciens frais de la CCG

Selon cette option, la CCG continuerait de compter sur des crédits fédéraux ponctuels pour financer ses services et ses activités. Les frais d'utilisation des services de la CCG ne seraient pas rajustés dans le RGC. Cette option n'a pas été choisie parce que les contribuables continueraient de payer une part disproportionnée des coûts de la CCG par rapport aux avantages qu'ils reçoivent. Selon cette option, la capacité de la CCG de planifier ses activités continuerait d'être freinée par l'incertitude de sa situation financière annuelle. Il existe également un risque que les immobilisations de la CCG deviennent obsolètes en l'absence d'investissements accrus. De plus, les frais figurant dans le barème des droits de la CCG ne seraient plus harmonisés avec les services fournis aux termes de la version modifiée de la LGC.

Avantages et coûts

La CCG a effectué une analyse coûts-avantages conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* qui a été élaboré par le Secrétariat du Conseil du Trésor. La CCG est arrivée à la conclusion que les avantages quantifiables totaux du Règlement, pour la période comprise entre 2013-2014 et 2027-2028, seront d'approximativement 450,03 millions de dollars (en valeur actualisée). Les avantages qualitatifs du Règlement permettront à la CCG de continuer de fournir des services aux producteurs, aux sociétés céréalères et aux Canadiens, et consolideront son barème des droits. Pour cette même période de 15 ans, les coûts totaux quantifiables du Règlement et du modèle de financement durable s'y rattachant devraient s'élever à 287,89 millions de dollars. Le coût net qui en résultera en valeur actualisée est 162,14 millions de dollars. Le facteur d'actualisation normalisé de $1/(1+0,08)^t$ a été utilisé aux fins de l'analyse.

Pour mettre les avantages et les coûts en perspective, le Canada a, selon Statistique Canada, exporté pour environ 13,75 milliards de dollars de grains en 2011. Sans augmentation des frais d'utilisation de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité du grain, les recherches sur les grains, la protection des producteurs et le rôle

¹ The crop year in western Canada is from August 1 to July 31 the following year.

¹ La campagne agricole dans l'Ouest du Canada s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

These programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC’s regulatory oversight role protects producers’ rights and ensures the integrity of grain transactions.

The Regulations eliminate user fees for inward inspection, inward weighing, outward weighing, registration and cancellation as a consequence of the amendments to the CGA. The estimated present value of these benefits is \$155.13 million over the next 15 years.

The Regulations create fees for monitoring of outward weighing and authorizing service provider applications as a consequence of the amendments to the CGA. The Regulations also increase fees for outward inspection, reinspection, licensing, producer railway cars and grading of submitted samples. The estimated present value of these costs is \$287.89 million over the next 15 years.

The fee changes will increase most CGC user fees for producers, grain companies and grain marketers. However, it is assumed that producers will ultimately pay for any fee increases as grain companies will pass their increased costs onto producers through lower grain prices or through higher elevator tariffs. An elevator tariff is a deduction an elevator operator may charge a producer for providing a service such as elevation, cleaning, storage, and drying. Therefore, producers will ultimately end up paying for \$287.89 million in net costs for the updated fees, over the 2013–14 to 2027–28 period. As a result, it is estimated that the net cost to producers for CGC services will be approximately \$1.82/tonne or 2% of the total cost of moving wheat from a mid-prairie point to export. The Regulations will predominantly affect western Canadian producers as the majority of grain that falls under the CGC’s jurisdiction is grown by western Canadian producers. The impact of the user fees changes on consumers is negligible.

The sustainable funding model will also eliminate the CGC’s need for federal ad hoc appropriation by 2014–15, funds which ranged from \$14.75 million to \$36.90 million per year over the 1999–2000 to 2010–11 fiscal years. The estimated present value of this benefit is \$294.90 million over the next 15 years.

de surveillance en matière réglementaire de la CCG pourraient être menacés. Ces programmes permettent des expéditions de grain qui sont toujours conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. Le rôle de surveillance de la CCG protège les droits des producteurs et assure l’intégrité du commerce du grain.

Le Règlement éliminera les frais d’utilisation liés à l’inspection à l’arrivage, à la pesée à l’arrivage, à la pesée à la sortie, à l’enregistrement et à l’annulation, par suite des modifications à la LGC. La valeur actualisée estimative de ces coûts est de 155,13 millions de dollars pour les 15 prochaines années.

Le Règlement crée des frais pour la surveillance de la pesée à la sortie et l’autorisation des demandes des fournisseurs de services, en conséquence des modifications à la LGC. Il augmentera en outre les frais liés à l’inspection à la sortie, à la réinspection, à la délivrance de licences, aux wagons de producteurs et au classement des échantillons soumis. La valeur actualisée estimative de ces coûts est de 287,89 millions de dollars pour les 15 prochaines années.

Les changements aux frais d’utilisation augmenteront la majorité des frais d’utilisation de la CCG pour les producteurs, les sociétés céréalières et les marchands de grains. L’on présume cependant que les producteurs paieront en fin de compte ces augmentations de frais, puisque les sociétés céréalières refileront celles-ci aux producteurs par une baisse des prix du grain ou une hausse des tarifs perçus aux silos. Les tarifs perçus aux silos sont une déduction qu’un exploitant de silo peut facturer aux producteurs pour fournir un service comme la mise en silo, le nettoyage, l’entreposage et le séchage du grain. Par conséquent, les producteurs se trouveront à payer en bout de ligne les coûts nets de 287,89 millions de dollars de la mise à jour du barème des droits au cours de la période de 2013-2014 à 2027-2028. En conséquence, il est estimé que le coût net des services de la CCG pour les producteurs se chiffrera à environ 1,82 \$/tonne ou 2 % du coût total du transport du blé à partir du milieu des Prairies jusqu’à l’exportation. Le Règlement aura principalement une incidence sur les producteurs de l’Ouest canadien étant donné que la majorité du grain qui relève de la compétence de la CCG est cultivé par les producteurs de l’Ouest canadien. L’incidence des changements sur les consommateurs est négligeable.

Le modèle de financement durable permettra aussi d’éliminer le besoin pour la CCG de recourir à des crédits spéciaux du gouvernement fédéral d’ici l’exercice 2014-2015, lesquels variaient de 14,75 millions de dollars à 36,90 millions de dollars par année au cours des exercices financiers de 1999-2000 à 2010-2011. La valeur actualisée estimative de cet avantage est de 294,90 millions de dollars pour les 15 prochaines années.

Cost-benefit statement		Base Year 2013–14	Final Year 2027–28	Total Present Value	Average Annual
A. Quantified impacts (in dollars)					
Benefits (millions of dollars)					
Benefits to producers and grain companies					
Elimination of CGC inward inspection fee	Producers and grain companies	2.79	1.08	37.69	2.51
Elimination of CGC inward weighing fee	Producers and grain companies	1.00	0.42	13.43	0.90
Elimination of CGC outward weighing fee	Producers and grain companies	5.01	2.09	67.59	4.51
Elimination of registration fees	Producers and grain companies	1.21	0.51	16.39	1.09
Elimination of cancellation fees	Producers and grain companies	1.48	0.62	20.03	1.34

Cost-benefit statement — Continued		Base Year 2013–14	Final Year 2027–28	Total Present Value	Average Annual
Benefits to taxpayers and consumers					
Amount saved as a result of the sustainable funding model and Regulations (elimination of ad hoc appropriation)	Canadian taxpayers	16.96	11.48	294.90	19.66
Total benefits (millions of dollars)		28.45	16.20	450.03	30.00
Costs (millions of dollars)					
Costs to producers and grain companies					
Increase in outward inspection fees	Producers and grain companies	17.29	10.39	229.17	15.28
Increase in reinspection fees	Producers and grain companies	0.60	0.34	8.05	0.54
New fee for monitoring of outward weighing	Producers and grain companies	2.43	1.46	32.16	2.14
New fee for authorized service provider application*	Producers and grain companies	0.00	0.00	0.00	0.00
Increase in licensing fees	Producers and grain companies	0.99	0.50	13.18	0.88
Increase in producer railway car fees	Producers and grain companies	0.05	0.02	0.72	0.05
Increase in submitted sample fees	Producers and grain companies	0.34	0.14	4.61	0.31
Costs to taxpayers and consumers					
Increase in public benefit appropriation	Canadian taxpayers	0.00	0.00	0.00	0.00
Total costs (millions of dollars)		21.70	12.85	287.89	19.19
Net present value (millions of dollars)				162.14	
B. Quantified impacts (in non dollars)					
Positive impacts					
The Regulations consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule to improve efficiency and reduce administrative burden by simplifying the fee schedule and making it easier to use. The Regulations will consolidate the number of fees from 52 to 18.					
C. Qualitative impacts					
With the Regulations, as part of the sustainable funding model, the CGC will have adequate funding that will allow the CGC to maintain its regulatory oversight role and continue to provide services such as grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection.					

* The processing of the authorized service provider application is expected to cost less than \$10,000 per year; therefore, it does not register as a cost to the second decimal place.

Énoncé des coûts et des avantages		Année de référence 2013-2014	Dernière année 2027-2028	Valeur actuelle totale	Moyenne annuelle
A. Incidences quantifiées (en dollars)					
Avantages (en millions de dollars)					
Avantages pour les producteurs et les sociétés céréalières					
Élimination des frais d'inspection à l'arrivage de la CCG	Producteurs et sociétés céréalières	2,79	1,08	37,69	2,51
Élimination des frais de pesée à l'arrivage de la CCG	Producteurs et sociétés céréalières	1,00	0,42	13,43	0,90
Élimination des frais de pesée à la sortie de la CCG	Producteurs et sociétés céréalières	5,01	2,09	67,59	4,51
Élimination des frais d'enregistrement	Producteurs et sociétés céréalières	1,21	0,51	16,39	1,09
Élimination des frais d'annulation	Producteurs et sociétés céréalières	1,48	0,62	20,03	1,34
Avantages pour les contribuables et les consommateurs					
Montant épargné grâce au modèle de financement et au Règlement (élimination des crédits spéciaux)	Contribuables canadiens	16,96	11,48	294,90	19,66
Avantages totaux (en millions de dollars)		28,45	16,20	450,03	30,00
Coûts (en millions de dollars)					
Coûts pour les producteurs et les sociétés céréalières					
Augmentation des frais d'inspection à la sortie	Producteurs et sociétés céréalières	17,29	10,39	229,17	15,28
Augmentation des droits de réinspection	Producteurs et sociétés céréalières	0,60	0,34	8,05	0,54
Nouveaux frais pour la surveillance de la pesée à la sortie	Producteurs et sociétés céréalières	2,43	1,46	32,16	2,14
Nouveaux frais pour les demandes des fournisseurs de services autorisés*	Producteurs et sociétés céréalières	0,00	0,00	0,00	0,00
Augmentation des droits de licence	Producteurs et sociétés céréalières	0,99	0,50	13,18	0,88
Augmentation des frais relatifs aux wagons de producteurs	Producteurs et sociétés céréalières	0,05	0,02	0,72	0,05
Augmentation des frais relatifs à l'inspection des échantillons soumis	Producteurs et sociétés céréalières	0,34	0,14	4,61	0,31

Énoncé des coûts et des avantages (suite)		Année de référence 2013-2014	Dernière année 2027-2028	Valeur actuelle totale	Moyenne annuelle
Coûts pour les contribuables et les consommateurs					
Augmentation en crédits obtenus des fonds publics	Contribuables canadiens	0,00	0,00	0,00	0,00
Coûts totaux (millions de dollars)		21,70	12,85	287,89	19,19
Valeur actualisée nette (en millions de dollars)				162,14	
B. Incidences chiffrées (non en dollars)					
Incidentes positives					
Le Règlement permet de regrouper les différents frais dans le barème de droits de la CCG, donc d'améliorer l'efficacité et de réduire le fardeau administratif par une simplification de ce barème et une plus grande facilité d'utilisation. Le Règlement fera passer le nombre de frais de 52 à 18.					
C. Incidences qualitatives					
Dans le cadre du Règlement, compte tenu du modèle de financement durable, la CCG disposera de suffisamment de fonds pour continuer d'assurer son rôle de surveillance en matière réglementaire et de maintenir la prestation de ses services comme l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains et la protection des producteurs.					

* Il est prévu que le traitement de la demande du fournisseur de services autorisé coûtera moins de 10 000 \$ par année et, par conséquent, il n'est pas enregistré en tant que coût arrondi à la deuxième place décimale.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business. Related planned proposals to amend the CGR regarding mandatory CGC official inspection and weighing and complementary changes as well as producer payment protection will calculate administrative costs associated with the “One-for-One” Rule. These Regulations will consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule from 52 to 18 to simplify the fee schedule and make it easier to use. The fees will be consolidated where it was determined that the costs of providing a particular service were the same as another of a similar nature. For example, the CGC previously had separate fees for each class of elevator licence. The CGC is combining these fees under one fee code since the costs of providing these services are the same.

Small business lens

The Regulations will not result in any additional compliance or administrative costs (such as reporting, training, purchasing new equipment, completing new forms, retaining data) to small businesses or any other stakeholder since the Regulations simply update the user fees for the CGC's existing services and align the CGC's fee schedule with the amendments to the CGA. CGC services are not being changed as a result of the Regulations. However, as shown in the cost-benefit statement above, costs to producers and grain companies for the existing services of inward and outward inspection and weighing and licensing, as well as producer railway cars and submitted samples, will increase by \$287.89 million over the 2013–14 to 2027–28 period. It is expected that the increase in costs for existing services will be passed on to producers.

Consultation

In 2010–11, the CGC conducted extensive user fees consultations in several phases. First, in November 2010, a producer poll was conducted, followed by the release of the CGC's *User Fees: Consultation Document* in December 2010. In January 2011, the CGC held information sessions for interested stakeholders and in

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, puisqu'elle n'entraîne pas de changements dans les coûts administratifs des entreprises. Aux fins des propositions connexes prévues visant à modifier le RGC en ce qui a trait aux inspections et aux pesées officielles obligatoires de la CCG et aux modifications complémentaires ainsi qu'à la protection des paiements aux producteurs, on calculera les coûts administratifs liés à la règle du « un pour un ». Le Règlement consolidera le nombre de catégories de frais (de 52 à 18) figurant dans le barème des droits de la CCG, afin de le simplifier et de le rendre plus facile à utiliser. Les frais seront regroupés dans les cas où il a été déterminé que le coût lié à la prestation d'un service est le même que celui d'un autre service de nature semblable. Par exemple, la CCG avait auparavant des frais distincts pour chaque catégorie de licences d'exploitation d'un silo. La CCG combine ces droits exigibles sous un même code de droits, puisque les coûts de la prestation de ces services sont les mêmes.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement ne donnera lieu à aucune obligation ou à aucuns frais administratifs additionnels (comme la production de rapports, la formation, l'achat de nouveau matériel, la production de nouveaux formulaires ou la consignation de données) pour les petites entreprises ou tout intervenant, puisqu'il ne vise que la mise à jour des frais d'utilisation des services existants de la CCG et l'harmonisation du barème des droits de la CCG avec les modifications à la LGC. Les services de la CCG ne sont pas changés en conséquence du Règlement. Toutefois, comme il est démontré dans l'énoncé des coûts et avantages ci-dessus, les coûts engagés par les producteurs et les sociétés céréalières pour les services existants d'inspection et de pesée à l'arrivage et à la sortie et de délivrance de licences, ainsi que les coûts liés aux wagons de producteurs et aux échantillons soumis augmenteront de 287,89 millions de dollars au cours de la période de 2013-2014 à 2027-2028. On s'attend à ce que cette augmentation des coûts des services existants soit refilée aux producteurs.

Consultation

En 2010-2011, la CCG a mené des consultations exhaustives au sujet des frais d'utilisation, en plusieurs étapes. Tout d'abord, en novembre 2010, un sondage sur la satisfaction des producteurs a été effectué, suivi de la publication du *Document de consultation sur les frais d'utilisation* de la CCG en décembre 2010. En janvier

March 2011 released the *Individual Fees Consultation (Pre-proposal Notification)*. Based on the feedback received during these phases, Parliament passed amendments to the CGA through the *Jobs and Growth Act, 2012*. The CGC started a 30-day consultation on its user fees again in November 2012 to reflect an updated cost structure resulting from the amendments to the CGA. The following section provides results from the 2010–11 and 2012 consultations.

2012 user fees consultation and pre-proposal notification

On November 1, 2012, the CGC released the *User Fees Consultation and Pre-proposal Notification* document, which outlined proposed individual fees, service standards and performance measures. Stakeholders had until November 30, 2012, to provide written submissions regarding the document.

This document was emailed directly to industry and producer stakeholders, including all CGC licensees, producer organizations, industry organizations and relevant government organizations. At the same time, the CGC sent a news release to its media contacts. The CGC posted the document on its external Web site and arranged for it to be posted on Service Canada's Consulting with Canadians Web site.

Eighteen formal written submissions as well as one submission by telephone were received from external stakeholders. This section highlights the most common of the comments received as a result of the consultation:

- The CGC should be allocated funding in excess of the \$5.45 million it presently receives to fully reflect the public benefit activities it undertakes on behalf of all Canadians.
- Public benefit appropriation should increase annually with inflation; otherwise, producers will be paying an increasing share of costs.
- Amendments to the CGA that were included in the *Jobs and Growth Act, 2012* are a good first step to modernizing the CGC; however, further amendments to the CGA are required.
- The magnitude of the proposed increases to user fees is significant and too high.
- The CGC and its services must be as efficient as possible.
- Fee increases should be phased in over time as opposed to a large increase on August 1, 2013.
- The CGC provides valuable services and functions to producers, industry and Canadians.
- Producers will ultimately pay for any CGC fee increases (through higher tariffs, a lower basis or lower grain prices), even if the grain companies initially pay user fees.
- CGC fees need to be in line with those in the United States, Australia, other grain producing countries and the private industry; otherwise, Canadian producers will be at a competitive disadvantage.
- Fees may need to be raised for services that are for the private benefit as it has been over 20 years since they were last increased. As noted above, however, most commenters were opposed to the magnitude of the proposed fee increases.

2011, la CCG a tenu des séances d'information pour les intervenants intéressés, et en mars 2011 elle a publié le *Document de consultation sur les frais individuels (Avis de proposition préliminaire)*. En se fondant sur la rétroaction reçue au cours de ces étapes, le Parlement a adopté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. La CCG a entrepris à nouveau une consultation d'une durée de 30 jours au sujet de ses frais d'utilisation en novembre 2012 pour refléter une structure de coûts mise à jour découlant des modifications à la LGC. La partie suivante fait état des résultats des consultations menées en 2010-2011 et en 2012.

Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire de 2012

Le 1^{er} novembre 2012, la Commission canadienne des grains (CCG) a publié le document intitulé *Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire*, qui signalait les frais individuels, les normes de service et les mesures de rendement proposés. Les intervenants avaient jusqu'au 30 novembre 2012 pour présenter des commentaires écrits au sujet du document.

Ce document a été envoyé directement par courriel aux intervenants de l'industrie et aux représentants des producteurs, y compris tous les titulaires de licence de la CCG, les organisations de producteurs, les organisations industrielles et les organisations gouvernementales concernées. Simultanément, la CCG a envoyé un communiqué de presse à ses personnes-ressources des médias. La Commission a affiché le document sur son site Web externe et a pris des dispositions pour qu'il soit affiché sur le site Web Consultations auprès des Canadiens de Service Canada.

Dix-huit soumissions écrites formelles ainsi qu'une soumission communiquée par téléphone ont été reçues des intervenants de l'extérieur. Cette partie fait état des observations les plus courantes qui ont été reçues dans le cadre de ces consultations :

- la CCG devrait recevoir un financement supérieur aux 5,45 millions de dollars qu'elle reçoit actuellement, afin de refléter pleinement les activités qu'elle entreprend dans l'intérêt public, au nom de tous les Canadiens;
- les crédits pour les activités d'intérêt public devraient être accrus chaque année pour tenir compte de l'inflation; autrement, les producteurs paieront une part croissante des coûts;
- les modifications à la LGC qui ont été incluses dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* sont une bonne première étape pour moderniser la CCG; toutefois, d'autres modifications à la LGC sont requises;
- les augmentations des frais d'utilisation proposées sont importantes et trop élevées;
- la CCG et ses services doivent être les plus efficaces possibles;
- les augmentations des frais devraient se faire graduellement au fil du temps, au lieu d'une hausse considérable le 1^{er} août 2013;
- la CCG fournit des services précieux et remplit des fonctions importantes pour les producteurs, l'industrie et les Canadiens;
- ce sont les producteurs qui, en définitive, paieront pour toute augmentation de frais de la CCG (tarifs accrus, unité de base inférieure ou prix du grain inférieur), même si les frais d'utilisation sont réglés au départ par les sociétés céréalières;
- les frais de la CCG doivent être harmonisés avec ceux des États-Unis, de l'Australie, d'autres pays producteurs de grains et de l'industrie privée, à défaut de quoi les producteurs canadiens seront désavantagés du point de vue concurrentiel;

- The CGC may not have authority to fully recover the costs of mandatory services.
- There is a conflict of interest when a regulatory body is seeking cost recovery because it has the incentive to generate revenue instead of creating the appropriate regulatory environment.
- Outward inspection should be optional.
- The CGC's governance structure requires updating.
- Further information is required about the proposed insurance-based security program. However, some of these stakeholders provided conditional support of the insurance-based security program if it is more cost-efficient and provides effective coverage to producers.
- The CGC should play an increasing role to help maintain a transparent, well-functioning sector by collecting and making available additional data and information related to the grain sector.
- A training program for industry grain inspectors should be created.
- The use of CGC services may become less attractive and decline as a result of user fee increases.
- les frais de la CCG pour des services qui sont d'intérêt privé pourraient devoir être augmentés, car ils n'ont pas fait l'objet d'une hausse depuis plus de 20 ans. Toutefois, comme il a été signalé ci-dessus, la plupart des intervenants étaient opposés à l'importance des augmentations proposées;
- il se peut que la CCG ne soit pas autorisée à recouvrer entièrement les coûts des services obligatoires;
- il y a un conflit d'intérêts lorsqu'un organisme de réglementation tente de recouvrer les coûts, car ses efforts sont axés sur la production de recettes plutôt que sur la création d'un contexte réglementaire approprié;
- les inspections à la sortie devraient être facultatives;
- la structure de gouvernance de la CCG a besoin d'être mise à jour;
- d'autres renseignements sont requis au sujet du régime de garantie fondé sur les assurances. Cependant, certains des intervenants ont dit appuyer l'idée d'un tel régime, à condition qu'il soit moins coûteux et qu'il offre une couverture efficace aux producteurs;
- la CCG devrait jouer un rôle plus important pour ce qui est de maintenir un secteur transparent, qui fonctionne bien, en recueillant des données et des renseignements supplémentaires sur le secteur céréalier, et en les mettant à la disposition de tous;
- on devrait créer un programme de formation pour les inspecteurs de grains de l'industrie;
- il se peut que l'utilisation des services de la CCG devienne moins attrayante et décline en conséquence des augmentations des frais d'utilisation.

Producer survey

As part of the consultations on the CGC's user fees, Ipsos Reid, on behalf of the CGC, conducted a telephone poll in 2010 with over 500 grain producers across Canada to partially fulfill the consultation requirement of the UFA. Results from the poll provided information on the perceptions and impressions of Canadian grain producers regarding the CGC, satisfaction levels with CGC services and support for cost recovery and user fees adjustments. Respondents were not informed that their answers would be included as part of the CGC's user fees consultation results as the poll covered a wide range of topics.

In order to ensure appropriate geographic representation within each major grain-growing province, Ipsos Reid established sampling quotas for each census division that were proportionate to the 2006 Census of Agriculture conducted by Statistics Canada. As well, Ipsos Reid weighted the final study data to reflect the actual distribution of producers in each province proportionate to Statistics Canada's 2006 Census of Agriculture.

Some of the highlights of the responses from the producer survey with respect to cost recovery and user fees are as follows:

- 76% of producers agree with the idea of grain companies paying higher fees for CGC sampling, inspection and weighing services.
- 78% of respondents would support increases in CGC fees if they were in line with those charged by other comparable regulatory bodies in the United States and Australia.

Sondage auprès des producteurs

Dans le cadre des consultations sur les frais d'utilisation de la CCG, en 2010, Ipsos Reid, au nom de la CCG, a mené un sondage téléphonique auprès de plus de 500 producteurs de grains partout au Canada afin de remplir partiellement l'obligation de consulter aux termes de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Les résultats du sondage ont fourni de l'information sur les perceptions et les impressions des producteurs de grains canadiens concernant la CCG, les niveaux de satisfaction relativement aux services de la CCG et le soutien à l'égard du recouvrement des coûts et des rajustements des frais d'utilisation. Les répondants n'ont pas été informés du fait que leurs réponses seraient intégrées aux résultats des consultations sur les frais d'utilisation de la CCG, car le sondage portait sur une vaste gamme de sujets.

Dans le but d'assurer une représentation géographique appropriée au sein des provinces où l'agriculture occupe une grande place, Ipsos Reid a établi des quotas d'échantillonnage pour chaque division de recensement, proportionnellement au Recensement de l'agriculture de 2006 effectué par Statistique Canada. De plus, Ipsos Reid a pondéré les données de l'étude finale pour refléter la distribution réelle des producteurs de chacune des provinces, proportionnellement au Recensement de l'agriculture de 2006 effectué par Statistique Canada.

Voici quelques-uns des points saillants des réponses au sondage sur la satisfaction des producteurs à l'égard du recouvrement des coûts et des frais d'utilisation :

- 76 % des producteurs sont d'accord avec l'idée que les entreprises céréalières paient des frais plus élevés pour les services d'échantillonnage, d'inspection et de pesée de la CCG;
- 78 % des répondants sont d'accord avec une augmentation des droits exigés par la CCG, si cette augmentation correspond aux

- 78% of respondents are aware that increased fees to grain companies will likely translate into higher user fees for producers.
- When asked to choose between fee increases to maintain service levels, a reduction in services rather than an increase in fees, or a measured increase in fees phased in over time, 46% of producers surveyed opt for a phased-in approach.
- When they considered costs for the grain quality assurance system on a per-bushel basis,
 - 62% of respondents say the cost seems reasonable;
 - 32% of respondents consider costs to be high, giving scores of somewhat high, high and extremely high;
 - 4% of respondents consider costs to be somewhat low, low or extremely low; and
 - 2% of respondents did not know.
- droits exigés par les organismes de réglementation comparables aux États-Unis et en Australie;
- 78 % des répondants sont conscients qu'une augmentation des frais d'utilisation pour les entreprises céréalières se traduirait fort probablement par une hausse des frais d'utilisation pour les producteurs;
- lorsqu'on leur a demandé de choisir entre une augmentation des frais pour maintenir les niveaux de service, une réduction des services plutôt qu'une augmentation des frais ou une augmentation progressive des frais au fil du temps, 46 % des producteurs sondés ont répondu qu'ils préféreraient une approche progressive;
- en tenant compte du coût total du système d'assurance de la qualité du grain par boisseau,
 - 62 % des répondants affirment que les coûts semblent raisonnables;
 - 32 % des répondants jugent que les coûts sont élevés, et ont donné des notes correspondant à plutôt élevés, élevés et extrêmement élevés;
 - 4 % des répondants estiment que les coûts sont plutôt faibles, faibles ou extrêmement faibles;
 - 2 % des répondants ont dit ne pas savoir.

The final report and detailed findings of the *2010 Canadian Grain Commission Producers Satisfaction Survey* are available on Library and Archives Canada's Web site.

Le rapport final et les conclusions détaillées du *Sondage 2010 de la Commission canadienne des grains sur la satisfaction des producteurs* sont affichés sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada.

The 2010–11 consultation documents and sessions

The *User Fees: Consultation Document* regarding the CGC's approach to changing its user fees was released on December 14, 2010. Stakeholders had until January 31, 2011, to provide written submissions regarding the document. The CGC held consultation sessions in Montréal, Guelph, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton and Calgary in January 2011.

Documents et séances de consultation de 2010-2011

Le *Document de consultation sur les frais d'utilisation* concernant l'approche de la CCG relativement aux changements à ses frais d'utilisation a été publié le 14 décembre 2010. Les intervenants avaient jusqu'au 31 janvier 2011 pour présenter des commentaires écrits au sujet du document. La CCG a tenu des séances de consultation à Montréal, Guelph, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton et Calgary en janvier 2011.

On March 1, 2011, the CGC released the *Individual Fees Consultation Document (Pre-proposal Notification)*, which outlined proposed individual fees, service standards and performance measures. Stakeholders had until March 31, 2011, to provide written submissions regarding the document. Both consultation documents were based on 100% cost recovery for the amount the CGC expects to spend in a normal year of providing service, where the CGC inspects and weighs 50.6 million tonnes of grain.

Le 1^{er} mars 2011, la CCG a publié le *Document de consultation sur les frais individuels (Avis de proposition préliminaire)*, qui décrit les frais individuels, les normes de service et les mesures de rendement proposés. Les intervenants avaient jusqu'au 31 mars 2011 pour présenter des commentaires écrits au sujet du document. Les deux documents de consultation étaient axés sur un recouvrement complet des coûts engagés pour un exercice normal au cours duquel la CCG assure l'inspection et la pesée de 50,6 millions de tonnes de grain.

A total of 76 people from 49 different organizations participated or observed during the cross-country consultation sessions. The CGC received many comments and questions from engaged stakeholders at the consultation sessions. Forty-eight formal written submissions were received from external stakeholders in total from both phases (28 in Phase 1, and 20 in Phase 2). This section highlights the most common comments and questions received through both phases:

Au total, 76 personnes provenant de 49 organisations différentes ont participé aux séances de consultation à l'échelle du pays ou ont agi en tant qu'observateurs. La CCG a reçu de nombreux commentaires et de nombreuses questions des intervenants qui ont participé aux séances de consultation. Quarante-huit présentations écrites formelles ont été reçues des intervenants externes pour les deux étapes (28 au cours de l'étape 1 et 20 au cours de l'étape 2). La présente section met en lumière les questions et les commentaires les plus fréquents reçus dans le cadre des deux étapes.

- The CGA and the CGC's services need to be modernized before the CGC increases any of its user fees.
- Some of the CGC's services and activities provide a public benefit. Therefore, some of the costs of these services should be funded by federal appropriation.
- It is very important that the CGC and its services be efficient.
- Fee increases should be phased in over time as opposed to a one-time large increase.

- La *Loi sur les grains du Canada* et les services offerts par la CCG doivent être modernisés avant de procéder à toute augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG.
- Certains des services et certaines des activités de la CCG sont d'intérêt public. Par conséquent, une partie des coûts de ces services devraient être financés par des crédits fédéraux.
- Il est crucial que la CCG et les services qu'elle offre soient efficaces.

- CGC inward inspection and weighing should be optional.
- The CGC grading structure should be reviewed.
- The licensing and security program should be retained and/or improved.
- Funding for research should be maintained or increased.
- The CGC's governance structure should be reviewed.
- The CGC provides valuable services to producers and industry.
- For those CGC services that are mandatory, it is important that there be alternative service providers to deliver them.
- The CGC's fees may need to be raised for services that are for the private benefit as it has been over 20 years since they were last increased.
- The magnitude of the potential increases to user fees is worrisome to producers and the grain industry in general.
- Producers will ultimately pay for any fee increases to CGC services (through higher tariffs, which result in lower grain prices), even if the grain companies initially pay user fees.
- CGC fees need to be in line with those in the United States, Australia, grain producing countries in the European Union and private industry.
- Funding associated with the CGC's quality assurance system is non-trade distorting, and therefore may be considered as a green-box subsidy under World Trade Organization rules.
- The CGC's proposed service standards and performance measures are not competitive with private industry.
- The CGC's services contribute to Canada's brand reputation for producing high-quality food.
- Feedback from the producer poll and the first round of the consultations should have been incorporated into consultations on individual fees.
- Does the CGC have the authority to fully recover the costs of mandatory services?
- The CGC should conduct a full cost-benefit analysis for fee increases.
- An independent review of the CGC and the CGA should be conducted.
- There is a conflict of interest when a regulatory body is seeking 100% cost recovery on mandatory services because it has the incentive to generate revenue instead of creating the appropriate regulatory environment.
- Les augmentations des frais devraient se faire graduellement au fil du temps, au lieu d'une hausse considérable d'un seul coup.
- L'inspection et la pesée à l'arrivage par la CCG devraient être facultatives.
- La structure de classement de la CCG devrait être examinée.
- Le programme d'agrément et de garantie doit être conservé ou amélioré.
- Le financement accordé à la recherche devrait être maintenu ou augmenté.
- La structure de gouvernance de la CCG devrait être examinée.
- La CCG fournit de précieux services aux producteurs et à l'industrie.
- Dans le cas des services obligatoires de la CCG, il est essentiel que d'autres fournisseurs puissent les offrir.
- Les frais de la CCG pour des services qui sont d'intérêt privé pourraient devoir être augmentés, car ils n'ont pas été augmentés depuis plus de 20 ans.
- L'ampleur des augmentations envisagées aux frais d'utilisation est préoccupante pour les producteurs et l'industrie céréalière en général.
- Ce sont les producteurs qui, en définitive, paieront pour toute augmentation de frais de la CCG (tarifs accrus, entraînant des prix du grain inférieurs) même si, au début, les sociétés céréalières paient les frais d'utilisation.
- Les frais d'utilisation de la CCG doivent être harmonisés avec les droits exigés aux États-Unis, en Australie et dans les pays producteurs de grain membres de l'Union européenne, ainsi que ceux exigés par les entreprises privées.
- Le financement lié au système d'assurance de la qualité de la CCG ne cause pas de distorsion dans le commerce et il peut par conséquent être considéré comme une subvention de catégorie verte selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce.
- Les normes de service et les mesures de rendement proposées par la CCG ne sont pas concurrentielles par rapport au secteur privé.
- Les services de la CCG contribuent à la réputation du Canada en tant que producteur d'aliments de haute qualité.
- Les réactions au sondage sur la satisfaction des producteurs et à la première série de consultations auraient dû être incorporées aux consultations sur les frais individuels.
- La CCG est-elle habilitée à recouvrer entièrement les coûts liés aux services obligatoires?
- La CCG devrait procéder à une analyse coûts-avantages complète à propos de l'augmentation des frais.
- La CCG et la *Loi sur les grains du Canada* devraient faire l'objet d'un examen par un organisme indépendant.
- Il y a un conflit d'intérêts lorsqu'un organisme de réglementation tente de recouvrer 100 % des coûts liés aux services obligatoires fournis, car ses efforts sont axés sur la production de recettes plutôt que sur la création d'un contexte réglementaire approprié.

The results from the consultations were taken into consideration in the preparation of these Regulations and shared with the Minister of Agriculture and Agri-Food. The results were also shared with parliamentarians as part of the CGC's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards.

Les résultats des consultations ont été pris en considération dans la préparation du Règlement et communiqués au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Les résultats ont également été communiqués aux parlementaires dans le cadre de la présentation de la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service.

Parliamentary tabling of user fees proposal

As required under subsection 4(2) of the UFA, the Parliamentary Secretary to the Minister of Agriculture and Agri-Food tabled in Parliament the CGC's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards (the Proposal) on February 7, 2013. Parliament had 20 sitting days to make its recommendations with respect to the Proposal. The Proposal was permanently referred to the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food (the Committee).

On February 12, 2013, the Committee met in camera and it was agreed that the Committee report the following to the House:

The Standing Committee on Agriculture and Agri-Food agrees with the adoption of the Canadian Grain Commission's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards that was tabled in the House of Commons on February 7, 2013.

On February 14, 2013, the Chair of the Committee presented to the House of Commons the Sixth Report of the Committee, the Canadian Grain Commission's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards, which agrees with the adoption of the Canadian Grain Commission's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards that was tabled in the House of Commons on February 7, 2013.

A committee of the Senate did not choose to review the Proposal or submit a report containing its recommendation within 20 sitting days. Therefore, the Committee is deemed to have submitted a report recommending that the user fees be approved in accordance with subsection 6(2) of the UFA.

Canada Gazette, Part I, consultation process

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2013, followed by a 30-day comment period. The CGC emailed industry and producer stakeholders, including all CGC licensees, producer organizations, industry organizations and relevant government organizations, to notify them that the CGC's proposed changes to its user fees had appeared in the *Canada Gazette*, Part I.

The CGC received eight submissions from producer groups and CGC licensees. The CGC took these views into account when developing the final Regulations. The following paragraphs summarize the major issues raised by interested parties on the Regulations and the CGC's analysis leading to the development of the final Regulations.

- The magnitude of the proposed increase in user fees is too high and the CGC's operations should be streamlined and efficient.

Response: The CGC has not updated most of its user fees in over 20 years. However, the costs to provide its services and licences continue to rise. This has resulted in the need for a relatively large increase to the CGC's user fees. To avoid this in the future, the CGC will include an annual 1.6% increase and establish a review cycle that will repeat every five years. The

Dépôt au Parlement de la proposition relative aux frais d'utilisation

Conformément au paragraphe 4(2) de la LFU, le secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a déposé devant le Parlement la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service (la proposition), le 7 février 2013. Le Parlement disposait de 20 jours de séance pour formuler ses recommandations au sujet de la proposition. La proposition a été renvoyée en permanence au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire (le Comité).

Le 12 février 2013, le Comité s'est réuni à huis clos et, à cette occasion, il a été convenu que le Comité communique ce qui suit à la Chambre :

Le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire appuie l'adoption de la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service qui a été déposée à la Chambre des communes le 7 février 2013.

Le 14 février 2013, le président du Comité a présenté à la Chambre des communes le sixième rapport du Comité intitulé Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service, qui appuie l'adoption de la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service qui a été déposée à la Chambre des communes le 7 février 2013.

Un comité du Sénat n'a pas choisi d'examiner la proposition ou de présenter un rapport contenant sa recommandation dans le délai prescrit de 20 jours de séance. En conséquence, le Comité est réputé avoir présenté un rapport recommandant que les frais d'utilisation soient approuvés, conformément au paragraphe 6(2) de la LFU.

Partie I de la Gazette du Canada — processus de consultation

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 février 2013. Cette publication a été suivie d'une période de 30 jours servant à la formulation de commentaires. La CCG a fait parvenir un courriel aux intervenants de l'industrie et aux producteurs, y compris à tous les titulaires de licences de la CCG, aux organisations de producteurs, aux organisations industrielles et aux organisations gouvernementales concernées, pour les aviser que les modifications proposées par la CCG aux frais d'utilisation avaient été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La CCG a reçu huit présentations écrites de groupes de producteurs et de titulaires de licences de la CCG. Elle a tenu compte de ces présentations écrites dans l'élaboration du règlement définitif. Les paragraphes suivants résument les principales questions soulevées par les parties intéressées portant sur le Règlement et l'analyse de la CCG ayant mené à l'élaboration du règlement définitif.

- L'importance de la majoration proposée des frais d'utilisation est trop élevée, et les activités de la CCG devraient être simplifiées et efficaces.

Réponse : La CCG n'a pas mis à jour la plupart de ses frais d'utilisation depuis plus de 20 ans. Toutefois, les coûts liés à la prestation de ses services et à la délivrance des licences continuent d'augmenter. Cela s'est traduit par la nécessité de procéder à une augmentation relativement substantielle des frais d'utilisation de la CCG. Pour éviter que cela ne se reproduise,

updated user fees only recoup the costs of providing the services; government is not making a profit.

Before the CGC's user fees appeared in the *Canada Gazette*, Part I, the Government passed amendments to the CGA that streamline the operations of the CGC with the purpose of reducing the CGC's costs and thus fees to stakeholders. For example, prior to the changes to the CGA, costs for the CGC's services were forecast to be about \$93 million. Changes to the CGA as well as numerous operational cost-cutting measures have reduced forecast costs for the CGC's services to be less than \$60 million for 2014–15.

- The CGC should receive more appropriation for public benefit activities that it undertakes on behalf of all Canadians.

Response: The CGC has shared this comment with parliamentarians through the CGC's User Fees Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards. The Standing Committee on Agriculture and Agri-Food recommended that the CGC's user fees proposal be approved with the understanding that the CGC will continue to receive public benefit appropriation of \$5.42 million and that the rest of the CGC's costs need to be paid for by user fees revenues. The Regulations will help to ensure that those stakeholders who benefit from CGC services and activities pay for their appropriate share of CGC costs relative to the benefit they receive.

- Public benefit appropriation should increase by 1.6% annually, the same annual increase that is proposed for user fees. Otherwise, producers will be paying an increasing share of costs.

Response: The CGC's current amount of annual appropriation was approved by Parliament over 20 years ago. It is important to note that annual appropriation is adjusted each year for changes to employee contract settlements and employee benefit contribution rates as defined in the Annual Reference Level Update (ARLU) and summarized in the Main Estimates. However, these adjustments are not known in advance and therefore could not be reflected in the CGC's recent user fees consultations. The 1.6% annual increase in user fees is not intended to make up an increasing portion of the CGC's planned spending. Public benefit appropriation is expected to remain constant for the duration of the fee schedule, on average. The public and private split of user fee revenue to appropriation is also expected to remain constant for the duration of the user fee schedule (91% user fee revenue and 9% appropriation), on average.

- Clients of CGC services should not be expected to pay for such large increases in user fees just because they have not been raised since 1991; user fee increases should be phased in.

la CCG inclura une augmentation annuelle de 1,6 % et établira un cycle d'examen qui sera effectué tous les cinq ans. Les frais d'utilisation mis à jour ne servent qu'à récupérer les coûts inhérents à la prestation des services; le gouvernement n'en tire aucun bénéfice.

Avant que les frais d'utilisation de la CCG ne soient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le gouvernement a sanctionné les modifications à la LGC qui viennent simplifier les activités de la CCG dans le but de réduire les coûts et, par le fait même, les frais imposés aux intervenants. Par exemple, avant les modifications apportées à la LGC, les prévisions relatives aux coûts associés à la prestation des services de la CCG étaient d'environ 93 millions de dollars. À la suite des modifications à la LGC et des nombreuses mesures de réduction des coûts d'exploitation, on prévoit que les coûts associés à la prestation des services de la CCG seront de moins de 60 millions de dollars pour l'exercice 2014-2015.

- La CCG devrait recevoir davantage de crédits annuels pour les activités d'intérêt public qu'elle entreprend au nom de tous les Canadiens.

Réponse : La CCG a communiqué ce commentaire aux parlementaires dans le cadre de la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de services. Le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire a recommandé que la proposition de la CCG relative aux frais d'utilisation soit approuvée, étant entendu que la CCG continuera de recevoir des crédits annuel pour les activités d'intérêt public s'élevant à 5,42 millions de dollars, et que le reste des coûts de la CCG soient assumés à l'aide des recettes tirées des frais d'utilisation. Le Règlement contribuera donc à faire en sorte que les intervenants qui profitent des services et des activités de la CCG paient leur juste part des coûts de la CCG relatifs aux avantages qu'ils en retirent.

- Les crédits pour les activités d'intérêt public devraient augmenter de 1,6 % chaque année, soit la même augmentation annuelle qui est proposée pour les frais d'utilisation. Autrement, les producteurs paieront une part croissante des coûts.

Réponse : Le montant actuel des crédits annuels de la CCG a été approuvé par le Parlement il y a plus de 20 ans. Il convient de souligner que les crédits annuels sont rajustés chaque année en raison des modifications aux règlements touchant les contrats des employés et des taux de cotisation liés aux avantages sociaux des employés, comme le définit la mise à jour annuelle des niveaux de référence (MJANR) et le résumé le budget principal des dépenses. Toutefois, ces rajustements ne sont pas connus à l'avance et n'ont donc pu être illustrés dans les récentes consultations de la CCG portant sur les frais d'utilisation. L'augmentation annuelle de 1,6 % des frais d'utilisation n'a pas pour objet de contrebalancer la portion croissante des dépenses prévues de la CCG. Les crédits pour les activités d'intérêt public devraient, en moyenne, demeurer à un niveau constant pour la durée du mécanisme de tarification. Le partage public-privé des recettes tirées des frais d'utilisation devrait, par ailleurs, demeurer à un niveau constant pour la durée du mécanisme de tarification (91 % des recettes issues de frais d'utilisation et 9 % de crédits), en moyenne.

- Les clients bénéficiant des services de la CCG ne devraient devoir assumer une si grande augmentation des frais d'utilisation du seul fait qu'ils n'ont pas été majorés depuis 1991; les

Response: Government has put off changes to the CGC's user fees several times over the past two decades due to structural changes in the grain sector and changes required to the CGA. Because fees have not been updated in over 20 years, the CGC has been unable to collect enough revenue to keep up with the cost of providing its services. Updated fees will allow the CGC to continue to fulfill its obligations under the CGA and provide the Canadian grain sector with the services it requires. The CGC can no longer delay updates to its user fees without putting grain quality and quantity assurance, grain research and producer protection and the CGC's regulatory oversight role at risk.

- Producers will ultimately pay for any CGC fee increases (through higher tariffs or lower grain prices), even if the grain companies initially pay user fees.

Response: The CGC was informed by stakeholders that producers will ultimately pay for any CGC fee increases. The CGC has also shared this with parliamentarians through the CGC's User Fees Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards. The Standing Committee on Agriculture and Agri-Food has recommended that the CGC's user fees proposal be approved with the understanding that the CGC will continue to receive public benefit appropriation of \$5.42 million and that the rest of the CGC's costs need to be paid for by user fees revenues that are ultimately paid for by producers.

- The CGC did not explain how user fees were calculated as per the UFA.

Response: An explanation of how the user fees were calculated was included in the CGC's User Fees Consultation and Pre-proposal Notification document that was released in November 2012 and also in the CGC's User Fees Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards, which was tabled in Parliament in February 2013. Stakeholders were asked to refer to the CGC's consultation documents for this information.

- The increases in user fees are not market driven or competitive. A competitive outlet is required or CGC services should be discontinued.

Response: The CGC's fees are based on the actual costs of providing its services. Government does not make a profit from its services.

The Government has created more competitive outlets for inspection and weighing services through amendments to the CGA in the *Jobs and Growth Act, 2012*, that move the responsibility for inward inspection and weighing to the private sector. The grain industry will determine who will provide inward inspection and weighing services.

augmentations des frais d'utilisation devraient se faire progressivement.

Réponse : Le gouvernement a reporté des modifications aux frais d'utilisation de la CCG plusieurs fois au cours des deux dernières décennies, en raison des changements structurels touchant le secteur céréalier et des modifications requises à la LGC. Puisque les frais n'ont pas été mis à jour depuis plus de 20 ans, la CCG n'a pas été en mesure de recueillir suffisamment de recettes pour assumer le coût lié à la prestation de ses services. En actualisant ses frais d'utilisation, la CCG pourra continuer à s'acquitter de ses obligations aux termes de la LGC et à offrir à l'industrie céréalière canadienne les services dont elle a besoin. La CCG ne peut plus retarder les mises à jour de ses frais d'utilisation sans que l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, la recherche sur les grains et la protection des producteurs et le rôle de surveillance réglementaire de la CCG ne soient à risque.

- Ce sont, au bout du compte, les producteurs qui paieront pour toute augmentation des frais d'utilisation de la CCG (tarifs accrus, ou prix du grain inférieur), et ce, même si les frais d'utilisation sont réglés au départ par les sociétés céréalières.

Réponse : Les intervenants ont avisé la CCG que ce sont, au bout du compte, les producteurs qui paieront pour toute augmentation des frais de la CCG. La CCG a communiqué ce fait aux parlementaires dans le cadre de la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service. Le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire a recommandé que la proposition de la CCG relative aux frais d'utilisation soit approuvée, étant entendu que la CCG continuera de recevoir des crédits pour les activités d'intérêt public s'élevant à 5,42 millions de dollars, et que le reste des coûts de la CCG soient assumés au moyen des recettes tirées des frais d'utilisation qui sont, au bout du compte, payés par les producteurs.

- La CCG n'a pas expliqué comment les frais d'utilisation ont été calculés, conformément à la LFU.

Réponse: Une explication sur la méthode de calcul des frais d'utilisation a été intégrée au document de la CCG intitulé Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire, de novembre 2012 ainsi qu'à la Proposition de la Commission canadienne des grains au Parlement relativement aux frais d'utilisation et aux normes de service, qui a été déposée au Parlement en février 2013. Les intervenants ont été priés de se reporter aux documents de consultation de la CCG pour obtenir cette information.

- Les augmentations des frais d'utilisation ne sont pas dictées par le marché ou la concurrence. Une forme de concurrence est nécessaire ou les services de la CCG devraient être abandonnés.

Réponse : Les frais de la CCG sont fondés sur les coûts réels associés à la prestation de ses services. Le gouvernement ne tire aucun bénéfice de ses services.

Le gouvernement a accru la concurrence pour les services d'inspection et de pesée à l'aide des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui transfère la responsabilité des inspections et des pesées à l'arrivée au secteur privé. L'industrie céréalière déterminera qui fournira des services d'inspection et de pesée à l'arrivage.

- Formal credentials for industry graders and inspectors will enhance Canada's excellent reputation for grain quality.

Response: This comment is not directly related to the Regulations that will update the CGC's user fees. The CGC is willing to consider providing grain inspection training to the private sector on a cost recovery basis if demand exists. Any requests for training would be approached on an individual basis and would not be established through the user fees process.

- The Government has not made changes to the CGC's user fees as a result of stakeholder feedback.

Response: In 2010 and 2011, the CGC conducted extensive user fees consultations based on services provided pursuant to the CGA and the costs associated with those services. One of the major themes of feedback that the CGC received was that the CGA and the CGC's services needed to be streamlined before its user fees were updated. Based on this feedback, the Government introduced amendments to the CGA as part of the *Jobs and Growth Act, 2012*, which Parliament passed and which received Royal Assent on December 14, 2012. The amendments streamline the operations of the CGC and reduce the CGC's costs and thus the fees to stakeholders. For example, prior to the changes to the CGA, costs for the CGC's services were forecast to be about \$93 million. With the changes to the CGA, costs for the CGC's services are forecast to be less than \$60 million for 2014–15. This saves stakeholders, and ultimately producers, over \$33 million in user fee revenue annually.

- The user fees could put Canadian farmers at a disadvantage to American farmers.

Response: The CGC reviewed user fees and service standards for grain quality regulators in the United States and Australia and found that they also charge fees for their services, specifically in the areas of inspection and weighing of grain and licensing of elevators and grain dealers.

It was found that the changes to the CGC's user fees are in line with user fees for similar types of services in the United States and Australia. The CGC's fees for official inspection and licensing appear to be comparable or somewhat higher than those charged in the United States. However, after the CGC finished its review of fees in the United States, on January 14, 2013, the Grain Inspection, Packers and Stockyards Administration (GIPSA) proposed several increases to the fee schedule for official inspection and weighing services performed under the United States Grain Standards Act.

Australia increased their user fees in July 2012 to recover 100% of the cost of their services. As a result, the CGC's fees for inspection, overtime and licensing appear to be comparable or somewhat lower than those charged in Australia.

- Les titres de compétences officiels des classificateurs et des inspecteurs de l'industrie rehausseront l'excellente réputation dont jouit le Canada en matière de qualité du grain.

Réponse : Ce commentaire n'est pas directement lié au règlement qui permettra de mettre à jour les frais d'utilisation de la CCG. La Commission est prête à envisager de donner une formation sur l'inspection des grains au secteur privé en recouvrement des coûts, si la demande existe. Toute demande de formation serait examinée au cas par cas et ne serait pas établie au moyen du processus des frais d'utilisation.

- Le gouvernement n'a pas apporté de modifications aux frais d'utilisation de la CCG en raison des commentaires formulés par les intervenants.

Réponse : En 2010 et 2011, la CCG a tenu de vastes consultations sur les frais d'utilisation en fonction des services fournis conformément à la LGC et les coûts associés à ces services. L'un des principaux thèmes des commentaires reçus par la CCG était que la LGC et les services offerts par la CCG devaient être simplifiés avant la mise à jour de ses frais d'utilisation. En se fondant sur ces commentaires, le gouvernement du Canada a apporté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui a été adoptée par le Parlement et qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Les modifications rationalisent les activités de la CCG et réduisent les coûts de la CCG et, par le fait même, les frais assumés par les intervenants. Par exemple, avant les modifications à la LGC, les prévisions relatives aux coûts associés à la prestation des services de la CCG étaient d'environ 93 millions de dollars. Par suite des changements à la LGC, on prévoit que les coûts associés à la prestation des services de la CCG seront de moins de 60 millions de dollars pour l'exercice 2014-2015. Cela permet aux intervenants et, au bout du compte, aux producteurs d'épargner plus de 33 millions de dollars en frais d'utilisation chaque année.

- Les frais d'utilisation pourraient placer les agriculteurs canadiens dans une position désavantageuse par rapport aux agriculteurs américains.

Réponse : La CCG a examiné les frais d'utilisation et les normes de service des organismes de réglementation de la qualité des grains aux États-Unis et en Australie et a constaté qu'ils imposaient aussi des frais pour leurs services, tout particulièrement dans les domaines de l'inspection et de la pesée des grains et de l'agrément des exploitants de silos et des négociants en grains.

Il a été constaté que les modifications aux frais d'utilisation de la CCG cadrent avec les frais d'utilisation exigés pour des services semblables aux États-Unis et en Australie. Les frais de la CCG liés aux services officiels d'inspection et d'agrément semblent être comparables ou légèrement plus élevés que ceux imposés aux États-Unis. Toutefois, lorsque la CCG a eut terminé l'examen des frais imposés aux États-Unis, le 14 janvier 2013, la Grain Inspection, Packers and Stockyards Administration (GIPSA) a proposé plusieurs augmentations à la tarification touchant les services officiels d'inspection et de pesée exécutés aux termes de la United States Grain Standards Act.

L'Australie a majoré ses frais d'utilisation en juillet 2012 afin de recouvrer intégralement les coûts associés à la prestation de ses services. Par conséquent, les frais proposés par la CCG pour l'inspection, les heures supplémentaires et l'agrément

- Fees could impact the price of Canadian grain, which could affect sales.

Response: It is unlikely that the CGC's user fees will impact the price of Canadian grain or affect sales. A study on cost recovery by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) concluded that grain is a commodity and that the adjustment to user fees in the grain industry is determined by the global nature of the market and Canada's position as a price taker. AAFC found that Canada's ability to pass on cost increases to consumers is limited given that the demand facing Canadian grain is very price sensitive. Therefore, the user fees changes will result in increased CGC user fees for producers, grain companies and grain marketers. However, grain companies indicated during the CGC's user fees consultations that producers will end up bearing the burden of increases in CGC fees. Therefore, it is assumed that producers will most likely ultimately pay for any fee increases as grain companies will likely pass their increased costs on to producers through lower grain prices or through higher elevator tariffs.

- The fees for CGC licences are higher than the value that licensees receive from the service.

Response: A CGC licence allows licensees to have access to CGC services that are recognized and trusted by local producers, as well as grain buyers around the world. These include the right to use grade names specified under the CGA and the CGR; access to CGC sampling, grading, testing certification and other services; promotional rights to CGC signage stating that the company is licensed and has security with the CGC; and inclusion on the official list of licensees available to producers.

Producers also receive value from having the CGC licence grain companies. If an elevator or grain dealer that the CGC has licensed is unable or unwilling to pay a producer for their grain delivery, the producer has the right to submit a claim for compensation through the CGC's producer payment protection.

The CGC is able to keep its licence fees at less than half the amount that was proposed prior to the amendments to the CGA. The amendments to the CGA provide for prescribing insurance-based producer payment protection to be prescribed, which lowers costs and reduces licensing fees.

In light of the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food's report, which agrees with the adoption of the CGC's user fees proposal, the CGC will modify the level of user fees following the consultative process.

semblent donc être comparables ou légèrement inférieurs à ceux exigés en Australie.

- Les frais pourraient influencer sur le prix du grain canadien, ce qui pourrait avoir une incidence sur les ventes.

Réponse : Il est improbable que les frais d'utilisation de la CCG exercent une incidence sur le prix du grain canadien ou sur les ventes. Dans le cadre d'une étude sur le mécanisme de recouvrement des coûts réalisée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), on a conclu que le grain est un produit et que le rajustement des frais d'utilisation de l'industrie du grain était déterminé par la nature globale du marché et la position du Canada en tant que preneur de prix. AAC a constaté que la capacité du Canada à transférer les augmentations des coûts aux consommateurs est limitée du fait que la demande de grains canadiens est très sensible aux prix. Ainsi, les modifications aux frais d'utilisation se traduiront par une augmentation des frais d'utilisation de la CCG pour les producteurs, les sociétés céréalières et les marchands de grains. Toutefois, les sociétés céréalières ont indiqué, lors des consultations de la CCG sur les frais d'utilisation, que ce sont les producteurs qui, au bout du compte, porteront le fardeau de la hausse des frais de la CCG. Par conséquent, on présume, en définitive, que ce sont les producteurs qui seront les plus susceptibles de payer les augmentations des frais car les sociétés céréalières refileront probablement leur hausse des coûts aux producteurs par le truchement de prix moins élevés du grain ou de tarifs plus élevés perçus aux silos.

- Les frais associés aux licences de la CCG sont plus élevés que la valeur que les titulaires de licences reçoivent du service.

Réponse : Une licence de la CCG permet à son titulaire de faire appel aux services de la CCG qui sont reconnus par les producteurs locaux et dignes de confiance à leurs yeux, ainsi que par les acheteurs de grain du monde. La licence confère le droit d'utiliser les appellations du grade précisées dans la LGC et son Règlement; donne accès aux services d'échantillonnage, de classement, d'attestation, d'essai et aux autres services de la CCG; accorde des droits promotionnels à l'égard des affiches de la CCG indiquant que la société est agréée et dispose de garanties auprès de la CCG; et comprend l'inclusion à la liste officielle des titulaires de licences accessibles aux producteurs.

Les producteurs profitent en outre du fait que la CCG accorde des licences aux compagnies céréalières. Si un silo ou un négociant en grains agréé de la CCG est incapable de payer un producteur pour la livraison de son grain ou s'il se montre réticent à cet égard, le producteur a le droit de soumettre une demande d'indemnisation dans le cadre du programme de protection des paiements aux producteurs de la CCG.

La CCG est en mesure de maintenir ses frais d'agrément à moins de la moitié du montant qui a été proposé préalablement aux modifications à la LGC. Les modifications à la LGC permettent de réglementer un régime de protection des paiements aux producteurs fondé sur l'assurance, ce qui réduit les coûts et les frais d'agrément.

À la lumière du rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui appuie l'adoption de la proposition de la CCG relative aux frais d'utilisation, la CCG modifiera le niveau des frais d'utilisation à la suite du processus de consultation.

The CGC is removing “grain products” from the Description of Service for the two Outward Official Weighing fees (fees 4 and 5). “Grain products” are not referenced in provisions of the amended CGA regarding weighing and inspecting grain that is discharged from a terminal elevator.

Rationale

The CGC has not updated most of its user fees in over 20 years, while the costs to provide its services and licences continue to rise. This results in taxpayers having to pay for an increasing share of these costs relative to the public benefit they receive from CGC activities.

The Regulations will result in increased costs for grain sector stakeholders and decreased costs for taxpayers. As a result, the Regulations will help to ensure that those stakeholders who benefit from CGC services and activities pay for their appropriate share of CGC costs relative to the benefit they receive. During the CGC’s user fees consultations, most stakeholders acknowledged that raising the CGC’s fees would be reasonable since they have not increased in over 20 years, but did not agree with the magnitude of increases or the limited amount of appropriation allocated to the CGC.

The total quantifiable benefits of the Regulations are expected to exceed the total quantifiable costs. The Regulations will also consolidate the number of fees in the CGC’s fee schedule to simplify the fee schedule and make it easier to use.

Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research and producer protection and the CGC’s regulatory oversight role could be at risk. Updated fees will allow the CGC to continue to fulfill its obligations under the CGA and provide the Canadian grain sector with the services it requires.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

These Regulations and updated fees are to come into force on August 1, 2013, at the start of the crop year.

As part of the implementation of the Regulations, a communication strategy will involve notices to stakeholders regarding updated fees and an updated Web site prior to the Regulations coming into force.

The CGC’s information technology and financial systems will be updated to support the Regulations.

Enforcement

If a person fails to pay a fee, then that fee payable will be a debt owing to the Crown which will be collected as per standard practice. The CGA also allows for the Commission to take action with respect to a licensee that fails to pay a fee established pursuant to the CGA.

Service standards

With respect to service standards, the CGC has consulted stakeholders, as required by the UFA. For each fee, the CGC has

La CCG supprime les « produits céréaliers » de la description de service associée aux deux frais de pesée officielle à la sortie (frais 4 et 5). Les « produits céréaliers » ne sont pas mentionnés dans les dispositions de la LGC modifiée concernant la pesée et l’inspection du grain expédié à partir d’un silo terminal.

Justification

La CCG n’a pas mis à jour la majeure partie de ses frais d’utilisation depuis plus de 20 ans, tandis que le coût de ses services et licences continue d’augmenter. Ce sont par conséquent les contribuables qui paient une part sans cesse croissante de ces coûts comparativement à l’avantage public qu’ils en retirent.

Le Règlement entraînera une hausse des coûts pour les intervenants de l’industrie céréalière, mais une baisse de coûts pour les contribuables. Il contribuera donc à assurer que les intervenants qui profitent des services et des activités de la CCG paient leur juste part des coûts, compte tenu des avantages qu’ils en retirent. Au cours des consultations tenues par la CCG au sujet des frais d’utilisation, la plupart des intervenants ont reconnu qu’il serait raisonnable d’augmenter les frais puisqu’ils n’ont pas fait l’objet d’une hausse depuis plus de 20 ans, mais ils n’étaient pas d’accord avec l’importance des augmentations, ou le montant limité des crédits alloués à la CCG.

Il est prévu que les avantages quantifiables totaux du Règlement seront supérieurs aux coûts quantifiables totaux. Le Règlement aura par ailleurs pour effet de consolider le nombre de catégories de frais figurant dans le barème des droits de la CCG, afin de le simplifier et d’en faciliter l’utilisation.

Sans une augmentation des frais d’utilisation de la CCG, l’assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains et la protection des producteurs ainsi que le rôle de surveillance de la CCG en matière réglementaire pourraient être compromis. En actualisant ses frais d’utilisation, la CCG pourra continuer de remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* et d’offrir à l’industrie céréalière canadienne les services dont elle a besoin.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement et les nouveaux frais entreront en vigueur le 1^{er} août 2013, au début de la campagne agricole.

L’une des étapes de la mise en œuvre du Règlement, avant l’entrée en vigueur de celui-ci, consiste en une stratégie de communication incluant l’envoi d’avis aux intervenants relatifs à la mise à jour des frais et à la mise à jour du site Web.

Les systèmes de technologie de l’information (TI) et les systèmes financiers de la CCG seront mis à jour pour assurer le soutien du Règlement.

Application

Si une personne omet de payer des frais, ces frais exigibles deviendront une dette envers la Couronne, laquelle sera recouvrée selon les procédures normalisées. En outre, la LGC permet à la Commission de prendre des mesures en ce qui concerne le défaut d’un titulaire de licence de payer des frais établis aux termes de la LGC.

Normes de service

En ce qui concerne les normes de service, la CCG a consulté les intervenants, conformément à la LFU. Pour chaque catégorie de

identified a service standard that reflects the level of service that can be expected. Service standards will no longer be the expected level of service, but will become a service commitment with recourse for underperformance, as per the UFA. The CGC replaced “mailed” with “sent” in the licensing and producer car service standards so that they are more flexible to allow for alternative forms of communication.

frais, la CCG a déterminé une norme de service qui rend compte du niveau de service auquel on est en droit de s’attendre. Les normes de service ne correspondront plus au niveau de service prévu, mais deviendront un engagement en matière de service avec possibilité d’un recours en cas de piètre rendement, conformément à la LFU. La CCG a remplacé le terme « posté(e) » par « envoyé(e) » dans les normes de service relatives aux licences et aux wagons de producteurs afin de les assouplir et de permettre l’utilisation de différentes formes de communication.

Fee No.	Fee name	Service standard
Outward inspection		
1	Outward official inspection — Ships	<ul style="list-style-type: none"> When grain being loaded is other than grade ordered, the Canadian Grain Commission will inform the elevator staff by form IW-7. Applicable documents for final outward inspection will be issued within two business days after all of the following has been met: <ul style="list-style-type: none"> (a) completion of loading; (b) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and (c) completion of all required analytical testing results. Grades are accurate (based on the official sample).
2	Outward official inspection — Railway cars, trucks or containers	<ul style="list-style-type: none"> When grain being loaded is other than grade ordered, the CGC will inform the elevator staff by form IW-7. Applicable documents for final outward inspection will be issued within two business days after all of the following has been met: <ul style="list-style-type: none"> (a) completion of loading; (b) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and (c) completion of all required analytical testing results. Grades are accurate (based on the official sample).
Reinspection		
3	Reinspection of grain	<ul style="list-style-type: none"> Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada will be complete and results will be available within 10 business days of the reinspection request.
Monitoring outward weighing		
4	Monitoring of official outward weighing — Ships	<ul style="list-style-type: none"> Applicable documents for final outward weighing will be issued within two business days after all of the following has been met: <ul style="list-style-type: none"> (a) completion of loading; (b) reporting of weights and documentation to the CGC; (c) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and (d) completion of all required analytical testing results.
5	Monitoring of official outward weighing — Railway cars, trucks or containers	<ul style="list-style-type: none"> Applicable documents for final outward weighing will be issued within two business days after all of the following has been met: <ul style="list-style-type: none"> (a) completion of loading; (b) reporting of weights and documentation to the CGC; (c) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and (d) completion of all required analytical testing results.
Inspection and weighing authorization		
6	Authorized service provider application	<ul style="list-style-type: none"> A decision will be made with respect to the authorization of a service provider within 10 business days of receiving a complete application form. The applicant will be notified within 1 business day of authorization being given. The Canadian Grain Commission’s Web site is updated within 3 business days of the effective date of the change on the status of an authorized service provider.
Supplementary fees for official inspection		
7	Travel and accommodation (outward)	<ul style="list-style-type: none"> Refer to the applicable service standards for outward inspection.
8	Time and one-half overtime (outward)	<ul style="list-style-type: none"> Refer to the applicable service standards for outward inspection.
9	Double time overtime (outward)	<ul style="list-style-type: none"> Refer to the applicable service standards for outward inspection.
10	Time and one-half overtime — Cancellation (outward)	<ul style="list-style-type: none"> Refer to the applicable service standards for outward inspection.
11	Double time overtime — Cancellation (outward)	<ul style="list-style-type: none"> Refer to the applicable service standards for outward inspection.
12	Standby (outward)	<ul style="list-style-type: none"> Refer to the applicable service standards for outward inspection.
Licensing		
13	Full-term licence	<ul style="list-style-type: none"> Licensees will be sent licence renewal packages three months prior to the annual licence renewal date. After the renewal deadline and prior to the renewal date, a decision will be made with respect to the issuance of a licence. The licensee will be notified within one business day of the licence being issued.

Fee No.	Fee name	Service standard
		<ul style="list-style-type: none"> The licence will be sent to the licensee within five business days from the effective date of the licence. The Canadian Grain Commission's Web site will be updated within three business days of the effective date of a change in the status of a licensee. Licensee inquiries will receive a response within one business day. Publication of grain elevator, grain handling and elevator tariff reports.
14	Short-term licence	<ul style="list-style-type: none"> Licensees will be sent a short-term licence notification within five business days from the effective day of the licence. After the renewal deadline and prior to the renewal date, a decision will be made with respect to the issuance of a licence. The licensee will be notified within one business day of the licence being issued. The licence will be sent to the licensee within five business days from the effective date of the licence. The Canadian Grain Commission's Web site will be updated within three business days of the effective date of a change in the status of a licensee. Licensee inquiries will receive a response within one business day.
Producer railway cars		
15	Producer railway car application	<ul style="list-style-type: none"> Written acknowledgement of the receipt and processing of a complete producer railway car application will be sent by the end of the next business day.
Grading of submitted samples		
16	Grading of submitted sample — Unofficial sample	<ul style="list-style-type: none"> An I-126 submitted sample certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results, subject to operational commitment. Grades are accurate (based on the submitted sample).
17	Grading of submitted sample — Certified Container Sampling Program	<ul style="list-style-type: none"> An I-125 submitted sample certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results, subject to operational commitment. Grades are accurate (based on the submitted sample).
18	Grading of submitted sample — Accredited Container Sampler Program	<ul style="list-style-type: none"> An I&W 3 official inspection certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results, subject to operational commitment. Grades are accurate (based on the official sample).

A business day is the standard hours of work, Monday to Friday, as stipulated in collective agreements, and does not include designated holidays.

Frais n°	Nom	Norme de service
Inspection à la sortie		
1	Inspection officielle à la sortie — Navires	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé, la Commission canadienne des grains en informe le personnel du silo à l'aide du formulaire IW-7. Les documents applicables pour l'inspection finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> achèvement d'un chargement; réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur; achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis. Les grades sont exacts (selon l'échantillon officiel).
2	Inspection officielle à la sortie — Wagons, camions ou conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé, la Commission canadienne des grains en informe le personnel du silo à l'aide du formulaire IW-7. Les documents applicables pour l'inspection finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> achèvement d'un chargement; réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur; achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis. Les grades sont exacts (selon l'échantillon officiel).
Réinspection		
3	Réinspection du grain	<ul style="list-style-type: none"> La réinspection par l'inspecteur en chef des grains du Canada sera exécutée, et les résultats seront disponibles dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de réinspection.
Surveillance de la pesée à la sortie		
4	Surveillance de la pesée officielle à la sortie — Navires	<ul style="list-style-type: none"> Les documents applicables pour la pesée finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> achèvement d'un chargement; rapport sur les poids et documents envoyés à la CCG; réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur; achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis.
5	Surveillance de la pesée officielle à la sortie — Wagons, camions ou conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> Les documents applicables pour la pesée finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> achèvement de l'embarquement; documents et rapport sur les poids envoyés à la CCG; réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur; achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis.

Frais n°	Nom	Norme de service
Autorisation d'inspection et de pesée		
6	Demande du fournisseur de services autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Une décision sera prise au sujet de l'autorisation d'un fournisseur de services dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un formulaire de demande rempli. • Le demandeur sera avisé dans un délai d'un jour ouvrable suivant celui où l'autorisation a été accordée. • Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut d'un titulaire de licence.
Frais supplémentaires pour inspections officielles		
7	Déplacement et logement (à la sortie)	<ul style="list-style-type: none"> • Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection à la sortie.
8	Heures supplémentaires à tarif et demi (à la sortie)	<ul style="list-style-type: none"> • Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection à la sortie.
9	Heures supplémentaires à tarif double (à la sortie)	<ul style="list-style-type: none"> • Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection à la sortie.
10	Heures supplémentaires à tarif et demi — Annulation (à la sortie)	<ul style="list-style-type: none"> • Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection à la sortie.
11	Heures supplémentaires à tarif double — Annulation (à la sortie)	<ul style="list-style-type: none"> • Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection à la sortie.
12	Disponibilité (à la sortie)	<ul style="list-style-type: none"> • Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection à la sortie.
Délivrance de licences		
13	Licence pour une pleine période	<ul style="list-style-type: none"> • Une trousse relative au renouvellement de la licence est envoyée au titulaire trois mois avant la date de renouvellement annuel. • Après la date limite de renouvellement et avant la date de renouvellement, une décision sera prise quant à la délivrance de la licence. • Le titulaire est informé de la délivrance de sa licence dans un jour ouvrable. • La licence est envoyée au titulaire dans les cinq jours ouvrables suivant la date de son entrée en vigueur. • Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut d'un titulaire de licence. • Les demandes de renseignements des titulaires de licence reçoivent une réponse dans un jour ouvrable. • Publication des rapports sur les tarifs relatifs aux silos à grains, à la manutention des grains et aux silos.
14	Licence à court terme	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis concernant la licence à court terme est envoyé aux titulaires dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'entrée en vigueur de la licence. • Après la date limite de renouvellement et avant la date de renouvellement, une décision sera prise quant à la délivrance de la licence. • Le titulaire est informé de la délivrance de sa licence dans un jour ouvrable. • La licence est envoyée au titulaire dans les cinq jours ouvrables suivant la date de son entrée en vigueur. • Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut d'un titulaire de licence. • Les demandes de renseignements des titulaires de licence reçoivent une réponse dans un jour ouvrable.
Wagons de producteurs		
15	Demande de wagons de producteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis écrit de la réception et du traitement d'une demande de wagons de producteurs dûment remplie est envoyé avant la fin du jour ouvrable suivant.
Classement des échantillons soumis		
16	Classement d'un échantillon soumis — Échantillon non officiel	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat d'échantillon soumis I-126 sera délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis, selon les engagements opérationnels. • Les grades sont exacts (selon l'échantillon soumis).
17	Classement d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat d'échantillon soumis I-125 sera délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis, selon les engagements opérationnels. • Les grades sont exacts (selon l'échantillon soumis).
18	Classement d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat d'inspection officielle I&W 3 sera délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis, selon les engagements opérationnels. • Les grades sont exacts (selon l'échantillon officiel).

Par jour ouvrable, on entend une journée de travail normale, du lundi au vendredi, tel qu'il est stipulé dans les conventions collectives, à l'exception des jours désignés comme jours fériés.

Performance measurement and evaluation

The CGC has developed a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP), describing the commitments to planning, monitoring, evaluating, and reporting on results of the Regulations and overall cost recovery initiative. Specifically, the PMEP is based on a logic model that illustrates the flow from resources and activities to expected results, as well as indicators measuring changes in outputs and impacts of the Regulations.

Mesures de rendement et évaluation

La CCG a élaboré un plan d'évaluation et de mesure du rendement (PEMR) décrivant les engagements en matière de planification, de surveillance, d'évaluation et de déclaration des résultats du Règlement et de l'initiative de recouvrement global des coûts. Plus particulièrement, le PEMR est basé sur un modèle logique qui illustre le flux des ressources et des activités jusqu'aux résultats escomptés, ainsi que les indicateurs mesurant les changements dans les extrants et les incidences du Règlement.

The logic model

The activities identified in the logic model are developing and implementing updated fees, consulting with stakeholders, and monitoring. Through the activities, the products and services (outputs) resulting from the Regulations will be produced and delivered to the affected stakeholders, both industry and Canadians. The outputs are a user fees structure that accurately reflects CGC operating costs to provide private benefit services; an annual appropriation structure that accurately reflects CGC operating costs of providing public benefit services; user fees that accurately reflect the approved user fees schedule; and a user fees schedule that contains fewer fees and greater clarity than the baseline.

The short-term outcomes focus on the objectives of the cost recovery regulatory amendments. The short-term outcomes contribute to the achievement of the overall program outcomes identified in the intermediate and long-term outcomes as well as the CGC's strategic outcome.

The intermediate and long-term outcomes focus on medium- and long-term objectives of the cost recovery regulatory amendments. They also contribute to the achievement of the overall program outcomes as well as the CGC's strategic outcome that Canada's grain is safe, reliable and marketable and Canadian grain producers are protected.

Indicators used to measure performance

The indicators used to measure performance are derived from the logic model and are in support of the CGC's Program Alignment Architecture.

Reporting on performance

The CGC will report on performance against service standards annually as part of the Departmental Performance Report.

The CGC will also review the fees and cost of services every five years and may propose new or amended fees to reflect the results of these reviews. The CGC may address issues outside of the review cycle as warranted.

Evaluation of regulatory activities

In fiscal year 2011–12, the CGC established a Program Evaluation function under the direction of the Chief Audit Executive, in accordance with the provisions for small departments and agencies contained in the Treasury Board *Policy on Evaluations*.

Cost recovery through user fees is a horizontal initiative that impacts all of the CGC's services and activities. It is anticipated that it will take from five to seven years for the full impact of the Regulations to be realized. Therefore, an appropriate time to conduct an evaluation of the effectiveness of the Regulations is 2020.

To conduct the evaluation, the CGC will use various sources of data including financial reports and analyses, strategic and operating plans and results, producer and industry surveys, interviews or correspondence, employee feedback and other studies or analyses as necessary.

Modèle logique

Les activités définies dans le modèle logique sont l'établissement et la mise en œuvre de frais actualisés, la consultation des intervenants, et la surveillance. Par ces activités, les produits et services (extrants) résultant du Règlement seront réalisés et fournis aux intervenants concernés, soit l'industrie et les Canadiens. Les extrants sont : une structure de frais d'utilisation qui reflète fidèlement les coûts de fonctionnement de la CCG pour la prestation de ses services d'intérêt privé; une structure de crédits annuels qui reflète fidèlement les coûts de fonctionnement de la CCG pour la prestation de ses services d'intérêt public; des frais d'utilisation qui reflètent fidèlement le barème des frais approuvé; et un barème de droits qui contient moins de catégories de frais et qui est plus clair que le barème de référence.

Les résultats à court terme sont axés sur les objectifs des modifications réglementaires en matière de recouvrement des coûts. Ces résultats contribuent à l'obtention des résultats généraux du programme cernés dans les résultats intermédiaires et à long terme ainsi que dans le résultat stratégique de la CCG.

Les résultats intermédiaires et à long terme sont axés sur les objectifs à moyen et à long termes des modifications réglementaires en matière de recouvrement des coûts. Ils contribuent également à l'obtention des résultats généraux du programme, ainsi qu'au résultat stratégique de la CCG à savoir que le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable et que les producteurs de grains canadiens sont protégés.

Indicateurs utilisés pour mesurer le rendement

Les indicateurs utilisés pour mesurer le rendement proviennent du modèle logique et appuient l'architecture d'alignement des programmes de la CCG.

Rapports sur le rendement

La CCG communiquera annuellement des renseignements sur le rendement au regard des normes de services dans le cadre du Rapport ministériel sur le rendement.

La CCG procédera par ailleurs à un examen des frais et du coût des services tous les cinq ans et pourra proposer la modification de frais existants ou l'établissement de nouveaux frais pour tenir compte des résultats de l'examen. La CCG pourra aborder toute question soulevée en dehors du cycle d'examen lorsque la situation l'exigera.

Évaluation des activités de réglementation

Au cours de l'exercice 2011-2012, la CCG a mis sur pied une fonction d'évaluation des programmes, sous la direction du dirigeant principal de la vérification, conformément aux dispositions de la *Politique sur l'évaluation* du Conseil du Trésor en ce qui concerne les petits ministères et organismes.

Le recouvrement des coûts par l'imposition de frais d'utilisation est une initiative horizontale qui a des répercussions sur l'ensemble des services et des activités de la CCG. L'incidence du Règlement devrait se faire pleinement sentir d'ici cinq à sept ans. Il sera donc approprié d'évaluer son efficacité en 2020.

Pour effectuer cette évaluation, la CCG utilisera diverses sources de données, notamment des analyses et des rapports financiers, des plans stratégiques et opérationnels et leurs résultats, des sondages, des entrevues ou de la correspondance auprès des producteurs et de l'industrie, des commentaires formulés par les employés ainsi que toute autre étude ou analyse, selon les besoins.

To obtain a copy of the PMEP, please make a request to the contact below.

Contact

Eve Froehlich
Policy Analyst
Corporate Services
Canadian Grain Commission
600–303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-983-6394
Fax: 204-983-4654
Email: eve.froehlich@grainscanada.gc.ca

Pour obtenir un exemplaire du PEMR, veuillez adresser votre demande à la personne-ressource mentionnée ci-dessous.

Personne-ressource

Eve Froehlich
Analyste des politiques
Services à l'organisme
Commission canadienne des grains
303, rue Main, bureau 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-983-6394
Télécopieur : 204-983-4654
Courriel : eve.froehlich@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2013-110 May 31, 2013

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005

P.C. 2013-605 May 30, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(b) of the *Veterans Burial Regulations, 2005*¹ is replaced by the following:

- (b) the costs of the following funeral services:
- (i) preparation of the remains,
 - (ii) provision of a casket that meets the standards specified by the Minister or provision of an urn,
 - (iii) provision of ceremonial services,
 - (iv) provision of death notices,
 - (v) transportation of the remains from the place where the death occurred to a funeral home and to a place of burial or cremation, and
 - (vi) transportation of the remains that requires the services of two funeral homes because the funeral home or place of burial or cremation are not in the same locality as the place where the death occurred;

(2) Subparagraphs 3(2)(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) in respect of the costs referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (v), \$7,376,
- (iii) in respect of the cost referred to in subparagraph (1)(b)(vi), \$500,

2. Paragraph 9(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the standards specified under section 7.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-110 Le 31 mai 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

C.P. 2013-605 Le 30 mai 2013

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)(b) du Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants¹ est remplacé par ce qui suit :

- b) les coûts funéraires suivants :
- (i) le coût de la préparation de la dépouille,
 - (ii) le coût d'un cercueil correspondant aux normes fixées par le ministre ou le coût d'une urne,
 - (iii) le coût des cérémonies,
 - (iv) le coût de la publication des avis de décès,
 - (v) le coût du transport de la dépouille du lieu du décès au salon funéraire et, de là, au lieu d'enterrement ou de crémation,
 - (vi) le coût du transport de la dépouille, si les services de deux salons funéraires sont requis du fait que le salon funéraire, le lieu d'enterrement ou de crémation ne sont pas situés dans la même localité que le lieu du décès;

(2) Les sous-alinéas 3(2)(a)(ii) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) 7 376 \$ pour les coûts visés aux sous-alinéas (1)(b)(i) à (v),
- (iii) 500 \$ pour le coût visé au sous-alinéa (1)(b)(vi),

2. L'alinéa 9(7)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) les normes fixées en vertu de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 180

^b R.S., c. V-1; S.C. 2000, c.34, par. 95(a)

¹ SOR/2005-200

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 180

^b L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95(a)

¹ DORS/2005-200

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The funeral services portion of Veterans Affairs Canada's (VAC) Funeral and Burial Program (the Program) are currently below the national average. Also, the current eligible expenses do not provide the flexibility to accommodate religious/cultural differences, other standard funeral and non-standard expenses or the evolution of funeral practices.

Description: The *Veterans Burial Regulations, 2005* are amended to increase the maximum amount provided for funeral services from \$3,600 to \$7,376, and to simplify the Program by cutting red tape and allowing flexibility in the type of funeral services that are eligible.

Cost-benefit statement: All costs related to this proposal will be incurred by VAC, and all benefits related to this proposal will be received by the families, next-of-kin, or estates of eligible veterans. Over the next 10 years, it is expected that almost 8 800 Program recipients will be impacted by these regulatory changes.

Veterans and their families will be reassured that they will be provided a funeral that better meets their individual needs, and respects religious/cultural differences. Program improvements that includes greater flexibility for funeral services while maintaining the already generous amounts for burials/cremations will be well-received by stakeholders and Canadians in general.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. This regulatory proposal does not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

Background

Veterans Affairs Canada's (VAC) Funeral and Burial Program (the Program) provides financial assistance to the families/estates of eligible veterans. The Program helps with the costs of

1. funeral services,
2. burial or cremation, and
3. military style grave markers (or inscription on private grave markers).

The Last Post Fund Corporation (LPF), a national, non-profit organization founded in 1909, administers the Program on behalf of VAC and in compliance with the *Veterans Burial Regulations, 2005* (the Regulations).

Assistance can be provided as a “matter of right” or through an assessment of a veteran's estate at the time of death, known as “means-tested.” “Matter of right” provides assistance to veterans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeu : Le montant prévu pour la composante services funéraires du Programme de funérailles et d'inhumation (le Programme) d'Anciens Combattants Canada (ACC) est actuellement inférieur à la moyenne nationale. De plus, il n'y a pas de souplesse dans les dépenses qui sont actuellement admissibles pour tenir compte des différences religieuses et culturelles, d'autres dépenses standard et non standard liées aux funérailles, et de l'évolution des pratiques funéraires.

Description : Le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* est modifié pour refléter un montant maximal pour services funéraires qui passe de 3 600 \$ à 7 376 \$, et pour simplifier le Programme en réduisant les lourdeurs administratives et en donnant plus de souplesse quant au type de services funéraires qui sont admissibles.

Énoncé des coûts et avantages : Tous les coûts liés à cette proposition seront assumés par ACC et tous les avantages connexes seront offerts aux familles, aux proches parents et à la succession des anciens combattants admissibles. Au cours des 10 prochaines années, on s'attend à ce que près de 8 800 bénéficiaires du Programme profitent de ces modifications réglementaires.

Les anciens combattants et leur famille auront l'assurance que l'ancien combattant recevra les funérailles qui répondent mieux à ses besoins et qui respectent ses croyances religieuses et sa culture. Les améliorations au Programme qui donnent plus de souplesse quant aux types de services funéraires tout en permettant le maintien de montants généreux pour la sépulture ou la crémation seront vues d'un bon œil par les intervenants et le public canadien.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a aucun changement aux frais administratifs que doivent assumer les entreprises. La proposition réglementaire n'accroît, ni ne réduit le fardeau administratif ou le coût lié à la conformité pour les petites entreprises.

Contexte

Le Programme de funérailles et d'inhumation (le Programme) d'Anciens Combattants Canada (ACC) apporte une aide financière aux familles ou à la succession des anciens combattants admissibles. Le Programme aide à payer les frais suivants :

1. Services funéraires;
2. Inhumation ou crémation;
3. Pierres tombales de style militaire (ou inscription sur une pierre tombale privée).

La société du Fonds du Souvenir (FS), un organisme national à but non lucratif fondé en 1909, exécute le Programme au nom d'ACC et le fait conformément au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* (le Règlement).

L'aide financière peut être accordée de « plein droit » ou à la suite de l'évaluation de la succession d'un ancien combattant au moment de son décès, c'est-à-dire « selon les revenus ».

who die of a service-related disability, up to the maximum payable rates outlined in the Regulations. “Means-tested” assesses the value of the veteran’s estate, and if applicable, that of his/her survivor at time of the veteran’s death. Full or partial assistance is paid by VAC up to the maximum allowable under the Regulations. In cases where the veteran leaves a survivor, the Regulations allow the survivor to exempt the home, a car and \$12,015 from the means-tested calculation. This leaves the survivor with additional resources to transition to a reduced level of income following the veteran’s death.

On March 21, 2013, the federal budget announced that “Economic Action Plan 2013 proposes to simplify the Funeral and Burial Program and more than double its reimbursement rate.”

Issue

There are two issues that will be addressed through this regulatory proposal that will improve the Program. These changes, described in the following, relate only to the provision of funeral services. Other benefits provided under the Program such as burials and gravemarkers will not be impacted as they currently align with industry standards.

1. Funeral services rate

The maximum funeral service amount payable (\$3,600) is prescribed in the Regulations. This rate has not increased since 2001, and has not kept pace with the increasing costs of funeral expenses. Research has shown that this amount is below industry standards with the average cost of funeral services in Canada being \$7,376 (based on information provided by the Funeral Services Association of Canada [FSAC]¹ and adjusted to inflation).

2. Prescriptions for types of funeral services

The current Regulations are very prescriptive in allowing for eight very specific types of funeral services including (1) a casket; (2) an urn/rental of a casket; (3) preparation of remains; (4) viewing room and a chapel; (5) a hearse and up to two other vehicles; (6) funeral home officials at burial/cremation; (7) local transportation from the place of death to funeral home, and from there to place of burial; and (8) local transportation from place of death to crematorium and from there to place of burial.

Veterans are a diverse group of individuals coming from all regions and various cultures in Canada. The current list of eligible funeral services does not provide flexibility to accommodate regional and cultural differences or the evolution of funeral practices.

Objectives

The objectives of this proposal include

- ensuring that eligible veterans are afforded a dignified funeral by aligning the maximum amount provided for funeral services to the current national average;

¹ The Funeral Services Association of Canada is a national professional association representing licensed funeral homes and funeral service professionals throughout Canada.

L’admissibilité de « plein droit » accorde une aide aux anciens combattants dont le décès découle d’une invalidité liée au service, jusqu’au plafond du taux payable prescrit par le Règlement. L’admissibilité « selon les revenus » est déterminée selon la valeur de la succession de l’ancien combattant, et s’il y a lieu, de celle du survivant au moment du décès de l’ancien combattant. Une aide entière ou partielle est versée par ACC jusqu’à hauteur du maximum payable en vertu du Règlement. Dans les cas où l’ancien combattant laisse un survivant, le Règlement prévoit, à l’intention du survivant, l’exemption du domicile, d’une voiture et de 12 015 \$ des calculs fondés le revenu. Ainsi, le survivant conserve des ressources qui l’aideront à effectuer la transition vers un niveau de revenu réduit après le décès de l’ancien combattant.

Le 21 mars 2013, le budget de 2013 annonçait que : « [l]e Plan d’action économique de 2013 propose de simplifier le Programme de funérailles et d’inhumation et de plus que doubler le plafond des remboursements qu’il procure ».

Enjeux

Deux enjeux seront réglés par cette proposition réglementaire qui permettra d’améliorer le Programme. Les modifications qui sont décrites ci-joint visent uniquement la prestation de services funéraires. Les autres avantages offerts dans le cadre du Programme, notamment l’inhumation et les pierres tombales, ne seront pas touchés, car ils s’alignent sur les normes actuelles de l’industrie.

1. Le taux des services funéraires

Le plafond des sommes payables pour les services de funérailles (3 600 \$) est prescrit par le Règlement. Le taux n’a pas été haussé depuis 2001 et ne tient pas compte de la hausse des frais funéraires. Une étude a révélé que ce montant est inférieur aux normes de l’industrie étant donné que les frais moyens des services funéraires au Canada étaient de 7 376 \$ (chiffre fondé sur l’information fournie par l’Association des services funéraires du Canada [ASFC]¹ et a été rajusté en tenant compte de l’inflation).

2. Les prescriptions portant sur les types de services funéraires

Le Règlement en vigueur est très normatif en permettant huit types très précis de services funéraires, notamment : (1) un cercueil; (2) une urne ou la location d’un cercueil; (3) la préparation de la dépouille; (4) l’exposition dans une salle du salon funéraire ou dans une chapelle; (5) un corbillard et jusqu’à deux autres véhicules; (6) la présence de représentants du salon funéraire à l’inhumation/à la crémation; (7) le transport local du lieu du décès au salon funéraire, et de ce lieu à l’endroit de l’inhumation; (8) le transport local du lieu de décès au crématorium et de ce lieu à l’endroit de l’inhumation.

Les anciens combattants constituent un groupe divers de personnes provenant de toutes les régions du pays et d’origines culturelles variées. La liste actuelle de services funéraires admissibles ne permet pas la souplesse nécessaire au respect des différences régionales et culturelles, ou à l’évolution des pratiques funéraires.

Objectifs

Les objectifs de la proposition sont les suivants :

- Veiller à ce que les anciens combattants admissibles aient des funérailles faites dans la dignité en alignant le montant maximal prévu pour les services funéraires sur la moyenne nationale actuelle;

¹ L’Association des services funéraires du Canada est une association professionnelle nationale qui représente des salons funéraires certifiés et des professionnels des services funéraires au Canada.

- adding flexibility to the current eligible funeral expenses to accommodate standard funeral services including cultural and regional differences, non-traditional services and evolving funeral practices;
- enabling families and loved ones the flexibility to receive the funeral services that best meets their needs and exemplifies the life of the veteran;
- supporting VAC's February 2012 Red Tape Reduction Initiative by simplifying the criteria for eligibility of funeral expenses; and
- reinforcing the Government of Canada's commitment made in the 2012 Speech from the Throne that "the government will continue to recognize and support all veterans."

Description

This regulatory amendment will replace the existing maximum amount provided for funeral services from \$3,600 to \$7,376 so that families can be provided with more financial assistance for these services.

The amendments will also replace the existing eight funeral service items with five categories that provide flexibility and more broadly represent funeral expenses incurred at the time of death. These include expenses related to the preparation of the remains, the provision of a casket or urn, a ceremonial service, death notices and transportation costs. The categories will be clarified in the Program's policy.

Other benefits that are considered under the Regulations such as a gravemarker and a burial are not affected by these changes as they currently align with industry standards.

Regulatory and non-regulatory options considered

Assistance provided to eligible veterans is currently prescribed in regulations; therefore, a regulatory amendment is necessary. Accordingly, there were no non-regulatory options considered to address the two issues outlined above. Allowing the Program to remain in its present state (the status quo) was the only other option considered. However, this option would not address the concern that the maximum amount for funeral services is too low, and the funeral services that are allowable are inflexible.

Benefits and costs

All costs related to this proposal will be borne by VAC, who will in turn provide this same amount to eligible applicants. Over the next 10 years, it is expected that almost 8 800 families or the estates of eligible veterans will benefit as a result of these changes by either being able to receive financial support, or being able to receive additional financial support.

Veterans themselves will be reassured knowing that if eligible, their loved ones will be able to receive the appropriate financial assistance for their funeral expenses when they pass away. Additionally, they will also see more flexibility in the type of funeral services considered eligible to be covered by the Program so the veteran's life can be better represented in a ceremony or service.

- Accroître la souplesse des dépenses funéraires admises admettant les services funéraires standard, les différences culturelles et régionales, les services non traditionnels et l'évolution des pratiques funéraires;
- Accorder aux familles et aux êtres chers la possibilité d'organiser des services funéraires qui sont adaptés à leurs besoins et qui sont à l'image de la vie de l'ancien combattant;
- Appuyer l'initiative de réduction des formalités administratives annoncée par ACC en février 2012 en simplifiant les critères d'admissibilité des frais funéraires;
- Renforcer l'engagement que le gouvernement du Canada a pris lors du discours du Trône de 2012 indiquant que « le gouvernement continuera de reconnaître et d'appuyer les anciens combattants ».

Description

La modification réglementaire permettra de faire passer de 3 600 \$ à 7 376 \$ la somme maximale versée pour les services funéraires afin que les familles puissent obtenir une aide financière plus élevée pour ces services.

Les modifications verront également au remplacement des huit services funéraires admis à l'heure actuelle par cinq catégories de services qui offrent une plus grande souplesse et qui représentent plus largement les dépenses funéraires engagées au moment d'un décès. Ces dépenses comprennent les frais liés à la préparation de la dépouille, à l'obtention d'un cercueil ou d'une urne, à l'organisation d'une cérémonie funéraire, à la publication de l'avis nécrologique et au transport. Les catégories seront explicitées dans la politique relative au Programme.

D'autres avantages qui sont prévus au Règlement, comme une pierre tombale ou l'inhumation, ne sont pas touchés par ces changements, car ils s'alignent sur les normes actuelles de l'industrie.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'aide financière accordée aux anciens combattants admissibles est à l'heure actuelle prescrite par le Règlement; il faut donc apporter une modification réglementaire. Pour cette raison, aucune option non réglementaire n'a été envisagée pour régler les deux enjeux susmentionnés. Maintenir le Programme sous sa forme actuelle (le statu quo) a été la seule autre option envisagée. Cependant, cette option ne règle pas l'inquiétude que la somme maximale pour les services funéraires est trop faible et que la liste des services funéraires admissibles manque de souplesse.

Avantages et coûts

Tous les coûts afférents à la proposition seront assumés par ACC, qui à son tour accordera la même somme aux demandeurs admissibles. On s'attend à ce que près de 8 800 familles ou successions d'anciens combattants admissibles bénéficient de ces changements, soit par l'obtention d'une nouvelle aide financière, soit par l'obtention d'une aide financière supplémentaire au cours des 10 prochaines années.

Les anciens combattants mêmes auront l'assurance que, s'ils sont admissibles, les êtres qui leur sont chers seront en mesure de recevoir une aide financière adéquate pour leurs services funéraires à leur décès. Les anciens combattants constateront également une plus grande souplesse quant aux types de services funéraires qui sont jugés admissibles dans le cadre du Programme pour que la cérémonie ou le service corresponde mieux à la vie de l'ancien combattant.

Canadians will be satisfied to know that veterans, in death, continue to be treated and supported in an appropriate manner, given the sacrifices they have made for Canada. The Veterans Ombudsman and veterans' stakeholder organizations will be supportive of the fact that VAC is making improvements to the Program.

Les Canadiens et les Canadiennes seront satisfaits d'apprendre que les anciens combattants, à leur décès, continuent d'être traités et appuyés de façon appropriée, compte tenu des sacrifices qu'ils ont faits pour le Canada. L'ombudsman des vétérans et les organismes à la défense des anciens combattants verront d'un bon œil le fait qu'ACC améliore le Programme.

The cost-benefit analysis is available upon request.

L'analyse coût-avantage est disponible sur demande.

Cost-benefit statement

Costs, benefits and distribution		First Year 2013-14	Final Year 2022-23	Total (Present Value)	Annualized Equivalent
A1. Quantified impacts (\$ thousands)					
Benefits	Veterans' families/next-of-kin/estates	\$4,308	\$2,311	\$23,203	\$3,304
Costs	Government of Canada (VAC)	\$4,308	\$2,311	\$23,203	\$3,304
Net benefits		\$0	\$0	\$0	\$0
A2. Administrative burden summary — This section is not applicable, as there is no administrative burden to businesses as a result of this proposal.					
B. Quantified impacts					
Positive impacts	Veterans' families/next-of-kin/estates	946	612	8 784	
Negative impacts	None identified				
C. Qualitative impacts					
Veterans		<ul style="list-style-type: none"> Increased comfort and well-being 			
Veterans' families/next-of-kin/estates		<ul style="list-style-type: none"> Increased/new compensation Increased peace of mind 			
Veterans Ombudsman/veterans' stakeholder groups/Canadians		<ul style="list-style-type: none"> Increased satisfaction knowing eligible veterans are receiving enhanced funeral benefits 			
Government of Canada (VAC)		<ul style="list-style-type: none"> Positive impact on reputation 			

Coûts-avantages

Coûts, avantages et distribution		Premier exercice 2013-2014	Dernier exercice 2022-2023	Total (valeur actuelle)	Équivalent annualisé
A1. Répercussions quantifiées (en milliers de dollars)					
Avantages	Familles/proches/successions des anciens combattants	4 308 \$	2 311 \$	23 203 \$	3 304 \$
Coûts	Gouvernement du Canada (ACC)	4 308 \$	2 311 \$	23 203 \$	3 304 \$
Avantages nets		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
A2. Sommaire du fardeau administratif — Cette section est sans objet puisqu'il n'y a aucun fardeau administratif imposé aux entreprises à la suite de la présente proposition.					
B. Répercussions quantifiées					
Répercussions positives	Familles/proches/successions des anciens combattants	946	612	8 784	
Répercussions négatives	Aucune n'a été déterminée				
C. Répercussions qualitatives					
Anciens combattants		<ul style="list-style-type: none"> Confort et bien-être accrus 			
Familles/proches/successions des anciens combattants		<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation nouvelle ou majorée Tranquillité d'esprit accrue 			
Ombudsman des vétérans/groupes d'intervenants des anciens combattants/Canadiens		<ul style="list-style-type: none"> Satisfaction accrue en sachant que les anciens combattants admissibles bénéficient de prestations de funérailles améliorées 			
Gouvernement du Canada (ACC)		<ul style="list-style-type: none"> Effet positif sur la réputation 			

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a aucun changement aux frais administratifs que doivent assumer les entreprises.

Small business lens

This regulatory proposal does not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

Lentille des petites entreprises

La proposition réglementaire n'accroît, ni ne réduit le fardeau administratif ou le coût d'observation pour les petites entreprises.

Consultation

These changes respond to a number of stakeholder concerns raised at Veterans Affairs stakeholder forums.

Over the past year, VAC has experienced increasing pressure from stakeholder groups to address concerns with the Program. The Royal Canadian Legion (RCL) recently launched a national letter-writing campaign for improved funeral and burial benefits for veterans, which was supported by the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada (ANAVETS). There have also been questions from some stakeholders as to why the funeral services listed in the Regulations are so prescriptive. In addition to the RCL and ANAVETS, other groups who have been advocating for change include the Office of the Veterans Ombudsman (OVO), the National Council of Veteran Associations, the FSAC and the LPF.

Budget 2013 publicly announced that the Government of Canada will more than double the maximum reimbursement rate for funeral services offered to veterans through the Funeral and Burial Program, from \$3,600 to \$7,376 to reflect the national average for funeral services, and simplify the Program for veterans' estates. The Budget announcement has been met with general support from stakeholders groups, given that the Program changes support recommendations these groups have been advocating for.

Rationale

This regulatory proposal will improve the Program to ensure eligible veterans most in need continue to be provided with adequate financial assistance toward funeral costs.

The proposal will also make the Program more user-friendly for veterans' families when they are at their most vulnerable. Families will be compensated at a more reasonable rate and more expenses will be covered, resulting in them being able to provide a service that better meets their needs and exemplifies the life of the veteran.

By continuing to make improvements and cutting unnecessary red tape within its existing programs, the Government of Canada further demonstrates that it continues to evolve its programs so they remain effective in meeting veterans needs in life, and respectfully honouring them in death. VAC is constantly looking at ways to improve its programs and services, and continues to work with veterans and their families to respond to their priorities and concerns.

This regulatory proposal will not impose costs or administrative burden on veterans, on their families, or on businesses.

Although independent to these regulatory changes, it should be noted that in the fall of 2011, the LPF undertook cost-saving measures to respond to increasing administrative costs.

Consultation

Les modifications donnent suite à certaines inquiétudes exprimées par les intervenants lors de forums tenus par Anciens Combattants Canada.

Au cours de la dernière année, ACC a été l'objet de pressions croissantes de la part des groupes d'intervenants voulant que le Ministère corrige le Programme. La Légion royale canadienne (la Légion) a récemment lancé une campagne de lettres nationale demandant l'amélioration des prestations pour funérailles et inhumation qui a été appuyée par les anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada (ANAVETS). Certains intervenants ont également voulu savoir pourquoi les services funéraires stipulés dans le Règlement sont si normatifs. Outre la Légion et ANAVETS, d'autres groupes, comme le Bureau de l'ombudsman des vétérans (BOV), le Conseil national des associations d'anciens combattants, l'ASFC et le FS, ont également pressé le gouvernement d'apporter des changements.

Dans son budget de 2013, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il ferait plus que doubler le taux maximum de remboursement pour les services funéraires offerts aux anciens combattants dans le cadre du Programme de funérailles et d'inhumation, en les faisant passer de 3 600 \$ à 7 376 \$ pour refléter la moyenne nationale des coûts pour services funéraires et qu'il simplifierait le Programme quant à la succession des anciens combattants. L'annonce faite au Budget a généralement été bien accueillie par les groupes d'intéressés, puisque les changements au Programme appuient les recommandations que ces groupes avaient formulées.

Justification

La présente proposition réglementaire permettra d'améliorer le Programme de sorte que les anciens combattants qui en ont le plus besoin continuent d'obtenir l'aide financière appropriée pour les frais funéraires.

La proposition rendra également le Programme plus convivial pour les familles des anciens combattants qui se trouvent à un moment de grande vulnérabilité. Les familles seront indemnisées selon un taux plus raisonnable et un plus grand nombre de dépenses seront couvertes, leur permettant ainsi de se procurer des services mieux adaptés à leurs besoins et représentant mieux la vie de l'ancien combattant.

En continuant d'apporter des améliorations à ses programmes et d'éliminer les lourdeurs administratives inutiles touchant ces programmes, le gouvernement du Canada démontre encore une fois qu'il continue de faire évoluer ses programmes pour qu'ils demeurent adaptés aux besoins des anciens combattants de leur vivant, et qu'ils les honorent avec respect à leur décès. ACC est toujours à l'affût de façons d'améliorer ses programmes et ses services et continue de collaborer avec les anciens combattants et leurs familles pour répondre à leurs priorités et à leurs préoccupations.

La proposition réglementaire n'imposera aucun coût aux anciens combattants, à leurs familles ou aux entreprises, ni ne causera de fardeau administratif sur eux.

Bien qu'indépendant à ces changements réglementaires, il convient de noter que, à l'automne 2011, les responsables du Fonds du Souvenir ont pris des mesures d'économie de coûts en raison de l'augmentation des coûts administratifs.

Implementation, enforcement and service standards

Upon the coming into force of the regulatory changes on June 1, 2013, applicants who apply for funeral and burial assistance will be able to submit additional receipts related to funeral costs for consideration, and receive additional support up to \$7,376 for these services.

Application forms (available on the LPF Web site) and the Program's policy documents will be updated and available to the public (upon request) prior to the coming into force of the regulatory changes.

The existing service delivery infrastructure will be utilized. Applications will continue to be processed by the LPF who will administer benefits using the amended Regulations and policies. Ongoing communications with LPF staff (as the administrator of the Program) will be an integral component to the successful implementation of the changes. LPF staff will be informed and trained in advance of the effective date of the Program changes.

VAC also has published service standards. These are available on the Department's Web site (www.vac-acc.gc.ca). There are specific service standards for the Funeral and Burial Program. It is anticipated that the changes from these enhancements will not affect the service standards.

Performance measurement and evaluation

Reviews will be conducted in accordance with the Program's performance measurement strategy, which was developed to support performance measurement and reporting by ensuring data is accurately capturing and portraying the performance of the Program. The strategy will support future Program evaluations and the regular monitoring of program performance in contributing to the Program's objective, which is that eligible veterans who pass away as a result of their service or without financial means receive funeral and burial assistance from VAC.

VAC's Audit and Evaluation Division conducts annual audits and evaluations of VAC programs. Results are published on VAC's Web site regularly.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Email: Janice.Burke@vac-acc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

À l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires le 1^{er} juin 2013, les demandeurs d'aide pour les frais de funérailles et d'inhumation pourront présenter aux fins de considération des reçus additionnels liés aux frais de funérailles et pourront recevoir un soutien supplémentaire jusqu'à hauteur de 7 376 \$ pour ces services.

Les formulaires de demande (à remplir sur le site Web du FS) et la politique relative au Programme seront mis à jour et pourront être obtenus (sur demande) par le public avant l'entrée en vigueur des changements réglementaires.

La structure de prestation des services déjà en place continuera d'être utilisée. Le FS continuera de traiter les demandes et de verser les prestations conformément à la politique et au Règlement modifiés. La communication se poursuivra avec le personnel du FS (l'exécuteur du Programme) et elle sera une composante essentielle à une mise en œuvre réussie des changements. Le personnel du FS sera informé et recevra la formation à l'avance de l'entrée en vigueur des changements au Programme.

Anciens Combattants Canada a également publié ses normes de services en les affichant sur son site Web à www.vac-acc.gc.ca. Il existe des normes de service précises pour le Programme de funérailles et d'inhumation. On s'attend à ce que les changements apportés par ces améliorations n'aient aucune incidence sur les normes de service.

Mesures de rendement et évaluation

Des examens seront menés conformément à la stratégie de mesure des résultats du Programme qui a été élaborée pour faciliter la mesure des résultats et la production des rapports en veillant à ce que les données représentent précisément les résultats du Programme. La stratégie renforcera les prochaines évaluations du Programme et la surveillance régulière des résultats du Programme en contribuant à l'objectif du Programme qui est de s'assurer que les anciens combattants admissibles qui décèdent en raison de leur service ou qui n'ont pas les ressources financières requises obtiennent l'aide aux funérailles et à l'inhumation offerte par ACC.

La Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC mène des vérifications et des évaluations annuelles des programmes d'ACC. Les résultats sont publiés régulièrement sur le site Web d'ACC.

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Courriel : Janice.Burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2013-111 May 31, 2013

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

P.C. 2013-606 May 30, 2013

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a and paragraph 117(a)^b of the *Canada Grain Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, May 9, 2013

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner
JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner
MURDOCH MACKAY
Commissioner

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116(1)^a and paragraph 117(a)^b of the *Canada Grain Act*^c, approves the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* made by the Canadian Grain Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “gross handling variance” and “gross handling variance percentage” in section 1 of the *Canada Grain Regulations*¹ are repealed.
2. Section 4.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.
3. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:
5. (1) The following seeds are designated as grain for the purposes of the Act: barley, beans, buckwheat, canola, chick peas, corn, fababeans, flaxseed, lentils, mixed grain, mustard seed, oats, peas, rapeseed, rye, safflower seed, soybeans, sunflower seed, triticale and wheat.
4. Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:
6. (1) An official sample taken under section 30 of the Act shall be taken in accordance with the Commission’s *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* dated August 16, 2012.

Enregistrement
DORS/2013-111 Le 31 mai 2013

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

C.P. 2013-606 Le 30 mai 2013

En vertu du paragraphe 116(1)^a et de l’alinéa 117a)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 9 mai 2013

Le commissaire en chef
ELWIN HERMANSON
Le commissaire en chef adjoint
JIM SMOLIK
Le commissaire
MURDOCH MACKAY

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116(1)^a et de l’alinéa 117a)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, pris par la Commission canadienne des grains.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « écart brut de manutention » et « pourcentage de l’écart brut de manutention », à l’article 1 du *Règlement sur les grains du Canada*¹, sont abrogées.
2. L’article 4.1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.
3. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
5. (1) Les graines suivantes sont désignées comme grain pour l’application de la Loi : avoine, blé, canola, colza, féveroles, graine de carthame, graine de moutarde, graine de tournesol, grain mélangé, haricots, lentilles, lin, maïs, orge, pois, pois chiches, sarrasin, seigle, soja et triticale.
4. Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
6. (1) L’échantillon officiel prélevé au titre de l’article 30 de la Loi l’est conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d’échantillonnage et du Guide d’approbation*, daté du 16 août 2012.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 89

^b S.C. 1994, c. 45, s. 34

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 89

^b L.C. 1994, ch. 45, art. 34

^c L.R. ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

5. The Regulations are amended by adding the following after section 6.1:

TERMINAL ELEVATOR AND THIRD PARTY SAMPLES

6.2 A sample taken as part of an inspection under subsection 70(1), (2) or 70.2(1) or section 70.3 of the Act shall

- (a) be taken in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* dated August 16, 2012; and
- (b) be retained for not less than seven days after the date of the grading of the sample.

6. Paragraph 7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) consist of at least 1 kg;

7. Paragraph 9(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) in the case of Canadian grain inspected on discharge from terminal elevators, in Form 13 of Schedule 4.

8. Sections 11 to 14 of the Regulations are replaced by the following:

11. An application for the reinspection of grain under section 39 of the Act shall be made in writing and include the following information:

- (a) the identification of the parcel of grain from which the official sample was taken;
- (b) the name and location of the elevator or other place where the official sample was taken;
- (c) the date of the official inspection; and
- (d) the grade and dockage assigned to the grain by the official inspection.

12. For the purpose of section 40 of the Act, an appeal lies under section 39 of the Act in respect of grain that has been officially inspected on discharge from a primary elevator to a terminal elevator.

13. The result of an appeal to the chief grain inspector for Canada shall be given without delay in writing by the chief grain inspector for Canada to the appellant and to the operator of the elevator where the grain was officially inspected.

14. If, as a result of an appeal taken under section 39 of the Act to the chief grain inspector for Canada, a grade is assigned to the grain that is different from the grade previously assigned to it, the inspection certificate revised in accordance with section 41 of the Act shall bear the date on which the appeal was decided.

9. Section 27 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

TERMINAL ELEVATOR REPORTS

27. Every day, the operator of a terminal elevator shall submit to the Commission, in an electronic format acceptable to the Commission, a report respecting the elevator's operations during the preceding day.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6.1, de ce qui suit :

ÉCHANTILLONS D'INSTALLATIONS TERMINALES
ET DE TIERCES PARTIES

6.2 L'échantillon de grain prélevé dans le cadre d'une inspection prévue aux paragraphes 70(1) ou (2) ou 70.2(1) ou à l'article 70.3 de la Loi est :

- a) d'une part, pris conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation*, daté du 16 août 2012;
- b) d'autre part, conservé pendant au moins sept jours après sa date de classement.

6. L'alinéa 7(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d'au moins 1 kg;

7. L'alinéa 9b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) la formule 13 de l'annexe 4, dans le cas du grain canadien inspecté au moment de son déchargement d'une installation terminale.

8. Les articles 11 à 14 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11. La demande de réinspection présentée au titre de l'article 39 de la Loi est faite par écrit et comporte les renseignements suivants :

- a) la désignation du lot de grain d'où provient l'échantillon officiel;
- b) le nom et l'emplacement de l'installation ou du lieu où l'échantillon officiel a été prélevé;
- c) la date de l'inspection officielle;
- d) le grade attribué au grain à la suite de l'inspection officielle ainsi que les impuretés que le grain contient.

12. Pour l'application de l'article 40 de la Loi, est recevable en vertu de l'article 39 de la Loi l'appel portant sur du grain ayant fait l'objet d'une inspection officielle lors de son déchargement d'une installation primaire en vue de son chargement dans une installation terminale.

13. L'inspecteur en chef des grains pour le Canada qui a été saisi de l'appel en communique sans délai le résultat par écrit à l'appellant et à l'exploitant de l'installation où le grain a fait l'objet d'une inspection officielle.

14. En cas de changement de grade par suite d'un appel interjeté en application de l'article 39 de la Loi devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada, le certificat d'inspection corrigé au titre de l'article 41 de la Loi porte la date de la décision de l'appel.

9. L'article 27 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RAPPORT SUR LES INSTALLATIONS TERMINALES

27. L'exploitant d'une installation terminale présente chaque jour à la Commission un rapport sur les opérations du jour précédent, sur tout support électronique accepté par celle-ci.

10. Paragraph 35(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) taking a representative portion of at least 1 kg from the sample referred to in section 34;

11. The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) If the operator of a licensed primary elevator and a person delivering grain to the elevator do not agree on the grade of the grain or the dockage in the grain, and an interim primary elevator receipt is issued, the operator, in the presence of the person delivering the grain, shall take a representative portion of at least 1 kg from the sample referred to in section 34 and shall

12. Sections 47 to 51 of the Regulations and the heading “Dockage” after section 51 are replaced by the following:

47. The operator of a licensed terminal elevator may receive grain without causing it to be inspected and weighed and without issuing an elevator receipt for it if the grain is transferred directly from a railway car or other conveyance to a ship and is officially inspected and weighed on transfer to the ship.

RECEIPT AND DISCHARGE OF GRAIN FROM LICENSED
TERMINAL ELEVATORS

48. The operator of a licensed terminal elevator may receive grain without causing it to be inspected or weighed if

- (a) it is eastern grain;
- (b) it is foreign grain; or
- (c) it is western grain that has been previously inspected and weighed at a licensed terminal elevator.

49. The operator of a licensed terminal elevator may discharge grain without causing it to be officially inspected and officially weighed if

- (a) it is for export to the United States; or
- (b) it is not for export.

DOCKAGE DETERMINATION AT LICENSED
TERMINAL ELEVATOR

50. The operator of a licensed terminal elevator shall make an accurate determination of dockage of grain delivered at the elevator, computing the dockage to the nearest 0.1%.

REINSPECTION BY THE CHIEF GRAIN INSPECTOR
FOR CANADA

51. (1) An application and a sample referred to in subsection 70(5) of the Act, for reinspection by the chief grain inspector for Canada, shall be forwarded to the chief grain inspector for Canada within five days after the date of the original inspection.

- (2) An application referred to in subsection (1) shall include
 - (a) the identification of the parcel of grain from which the sample was taken;
 - (b) the name and location of the licensed terminal elevator where the sample was taken;
 - (c) the date of the original inspection; and
 - (d) the grade and dockage assigned to the parcel of grain.

10. L’alinéa 35(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en prélevant sur l’échantillon visé à l’article 34 une portion représentative pesant au moins 1 kg;

11. Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Si l’exploitant d’une installation primaire agréée et la personne y livrant du grain ne s’entendent pas sur le classement ou les impuretés du grain livré et qu’un récépissé provisoire d’installation primaire est délivré, l’exploitant, en présence de la personne livrant le grain, doit prélever une portion représentative pesant au moins 1 kg sur l’échantillon visé à l’article 34 et doit :

12. Les articles 47 à 51 et l’intertitre « Impureté » suivant l’article 51 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

47. L’exploitant d’une installation terminale agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l’inspection ou à la pesée et sans délivrer un récépissé pour le grain, si le grain est transbordé directement d’un wagon ou d’un autre véhicule à un navire et fait l’objet d’une inspection et d’une pesée officielles au moment de son transbordement.

RÉCEPTION ET DÉCHARGEMENT DU GRAIN D’UNE
INSTALLATION TERMINALE AGRÉÉE

48. L’exploitant d’une installation terminale agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l’inspection ou à la pesée dans les cas suivants :

- a) il s’agit de grain de l’Est;
- b) il s’agit de grain étranger;
- c) il s’agit de grain de l’Ouest qui a déjà été soumis à l’inspection et à la pesée à une installation terminale agréée.

49. Il peut décharger du grain sans le soumettre à l’inspection et à la pesée officielles dans les cas suivants :

- a) le grain est destiné à être exporté aux États-Unis;
- b) le grain n’est pas destiné à l’exportation.

DÉTERMINATION DES IMPURETÉS À UNE INSTALLATION
TERMINALE AGRÉÉE

50. L’exploitant d’une installation terminale agréée détermine avec précision les impuretés contenues dans le grain livré à l’installation, et ce, en arrondissant la quantité d’impuretés à 0,1 % près.

RÉINSPECTION PAR L’INSPECTEUR EN CHEF DES
GRAINS POUR LE CANADA

51. (1) La demande de réinspection ainsi que l’échantillon visés au paragraphe 70(5) de la Loi sont transmis à l’inspecteur en chef des grains pour le Canada dans les cinq jours suivant la date de l’inspection initiale.

- (2) La demande comporte les renseignements suivants :
 - a) la désignation du lot de grain d’où provient l’échantillon;
 - b) le nom et l’emplacement de l’installation terminale agréée où l’échantillon a été prélevé;
 - c) la date de l’inspection initiale;
 - d) le grade attribué au lot de grain ainsi que les impuretés que le grain contient.

- (3) A sample of grain referred to in subsection (1) shall
- (a) consist of at least 1 kg;
 - (b) be taken in such a manner as to ensure that it is an average and representative sample of the parcel of grain from which it is taken;
 - (c) be forwarded, with all shipping charges prepaid, in a container that will maintain the integrity of the sample;
 - (d) be accompanied by a form acceptable to the Commission that states the name and post office address of each person to whom the report respecting the grade and dockage of the sample is to be sent; and
 - (e) be identified on the form by a distinguishing number or mark that the shipper has not previously used in respect of any other sample during that crop year.

SAMPLING OF GRAIN IF NOT INSPECTED ON RECEIPT AT A
LICENSED TERMINAL ELEVATOR

- 52.** A sample referred to in subsection 70.1(2) of the Act shall
- (a) be taken on loading of the grain into a railcar;
 - (b) consist of at least 1 kg;
 - (c) be taken in such a manner as to ensure that it is an average and representative sample of the parcel of grain from which it is taken; and
 - (d) be forwarded to the Commission, with all shipping charges prepaid, in a container that will maintain the integrity of the sample.

SAMPLING OF GRAIN ON RECEIPT FROM A LICENSED TERMINAL
ELEVATOR WHERE GRAIN IS NOT INSPECTED

- 52.1** A sample referred to in subsection 70.4(2) of the Act shall
- (a) consist of at least 1 kg;
 - (b) be taken in such a manner as to ensure that it is an average and representative sample of the parcel of grain from which it is taken; and
 - (c) be forwarded to the Commission, with all shipping charges prepaid, in a container that will maintain the integrity of the sample.

13. The portion of section 53 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

53. If the operator of a licensed terminal elevator wishes to obtain the permission of the Commission under paragraph 75(b) of the Act to discharge from the elevator grain containing dockage, the operator shall make a written request to the Commission stating

14. The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57. The operator of a licensed terminal elevator may specially bin any grain if either

15. The heading before section 58 and sections 58 to 60 of the Regulations are replaced by the following:

TERMINAL ELEVATOR RECEIPTS

- 58.** A terminal elevator receipt shall be in Form 9 of Schedule 4.

- (3) L'échantillon est, à la fois :
- a) d'au moins 1 kg;
 - b) prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;
 - c) expédié en port payé, dans un contenant qui en préservera l'intégrité;
 - d) accompagné d'un formulaire accepté par la Commission sur lequel sont indiqués le nom et l'adresse postale de chacun des destinataires du rapport sur le grade et les impuretés;
 - e) identifié par un numéro ou un autre élément que l'expéditeur n'a utilisé pour aucun autre échantillon au cours de la même campagne agricole.

ÉCHANTILLONNAGE DU GRAIN QUI N'A PAS ÉTÉ INSPECTÉ AU
MOMENT DE SA RÉCEPTION À UNE INSTALLATION
TERMINALE AGRÉÉE

- 52.** L'échantillonnage visé au paragraphe 70.1(2) de la Loi s'effectue de la façon suivante :
- a) chaque échantillon est prélevé au moment du chargement du grain sur le wagon;
 - b) il est d'au moins 1 kg;
 - c) il est prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;
 - d) il est expédié en port payé à la Commission, dans un contenant qui en préservera l'intégrité.

ÉCHANTILLONNAGE DU GRAIN À SA RÉCEPTION D'UNE
INSTALLATION TERMINALE AGRÉÉE OÙ IL N'A PAS
FAIT L'OBJET D'UNE INSPECTION

- 52.1** L'échantillonnage visé au paragraphe 70.4(2) de la Loi s'effectue de la façon suivante :
- a) chaque échantillon est d'au moins 1 kg;
 - b) il est prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;
 - c) il est expédié en port payé à la Commission, dans un contenant qui en préservera l'intégrité.

13. Le passage de l'article 53 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

53. L'exploitant d'une installation terminale agréée qui désire obtenir l'autorisation de la Commission prévue à l'alinéa 75b) de la Loi pour décharger du grain contenant des impuretés en fait la demande par écrit à la Commission en indiquant :

14. Le passage de l'article 57 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57. L'exploitant d'une installation terminale agréée peut stocker du grain en cellule si :

15. L'intertitre précédant l'article 58 et les articles 58 à 60 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

RÉCÉPISSÉS D'INSTALLATION TERMINALE

- 58.** Le récépissé d'installation terminale doit être conforme à la formule 9 de l'annexe 4.

COMPULSORY REMOVAL OF GRAIN FROM LICENSED
TERMINAL ELEVATORS

59. (1) A notice in writing given by the operator of a licensed terminal elevator to the last known holder of a terminal elevator receipt under section 77 of the Act shall

- (a) be delivered to the holder of the receipt in person or sent by registered mail to the holder's latest known address;
- (b) show the numbers of the elevator receipts issued in respect of the grain to be removed from the elevator;
- (c) make the demand that the grain be removed from the elevator; and
- (d) show the final date by which the holder is required to take delivery of the grain.

(2) If the operator of a licensed terminal elevator gives the notice in accordance with subsection (1), the operator shall at the same time forward a copy of the notice to the Commission.

16. Paragraph 70(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) any grain for export by container on the condition that the Commission is presented, in an electronic format acceptable to the Commission, with a report respecting any grain exports that took place during the preceding week.

17. Form 3 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

18. Form 9 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Form 9 set out in the schedule to these Regulations.

19. Form 10 of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

20. Form 15 of Schedule 4 to the French version of the Regulations is amended by replacing "tonne" with "tonne métrique".

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on August 1, 2013.

ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE DU GRAIN DES INSTALLATIONS
TERMINALES AGRÉÉES

59. (1) L'avis écrit donné par l'exploitant d'une installation terminale au dernier détenteur connu d'un récépissé d'installation terminale, en application de l'article 77 de la Loi, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est remis en mains propres ou expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- b) il porte les numéros des récépissés établis pour le grain à enlever de l'installation;
- c) il comporte une mention exigeant l'enlèvement du grain de l'installation;
- d) il indique la date limite à laquelle le détenteur est tenu de prendre livraison du grain.

(2) L'exploitant de l'installation terminale agréée qui donne l'avis en transmet en même temps copie à la Commission.

16. L'alinéa 70(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) tout grain destiné à l'exportation par conteneur, à condition de présenter à la Commission un rapport sur les exportations de la semaine précédente, sur tout support électronique accepté par celle-ci.

17. La formule 3 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

18. La formule 9 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par la formule 9 de l'annexe du présent règlement.

19. La formule 10 de l'annexe 4 du même règlement est abrogée.

20. À la formule 15 de l'annexe 4 de la version française du même règlement, « tonne » est remplacé par « tonne métrique ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

**SCHEDULE
(Section 18)**

**SCHEDULE 4
(Section 58)**

FORM 9

TERMINAL ELEVATOR RECEIPT

Receipt number:	
Date of issue:	
Name of elevator company:	
This acknowledges receipt of grain of the kind, grade and quantity referred to in this form, in store in our elevator located at _____ for the account of _____.	
Grain	Protein (%)
Grade	Net tonnes
Dockage (%)	Delivered via rail (ID)
Delivered via truck (ID)	Vessel name
Date grain received	Accrued storage paid to date
WARNING: If the charges accruing under this receipt have been unpaid for more than one year, the grain may be sold and after that the holder is entitled to receive, on surrender of this receipt, only the money received from the grain less those charges and the costs of sale.	WARNING: The right of a holder of this receipt to obtain delivery of grain referred to in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to them. Every holder must notify the issuer of their name and address without delay.
NOTE: If this receipt is issued for grain referred to in subsection 71(2) of the <i>Canada Grain Act</i> , the following statement is required to be printed on the form: "This receipt is subject to recall and adjustment".	

**ANNEXE
(article 18)**

**ANNEXE 4
(article 58)**

FORMULE 9

RÉCÉPISSÉ D'INSTALLATION TERMINALE

Numéro du récépissé :	
Date d'émission :	
Société exploitant l'installation :	
Nous accusons réception du grain mentionné ci-dessous (type, grade et quantité), stocké dans notre installation située à _____ pour le compte de _____.	
Grain	Teneur en protéines (%)
Grade	Tonnes métriques nettes
Taux d'impuretés (%)	Livré par wagon (ID)
Livré par camion (ID)	Nom du navire
Date de réception du grain	Frais de stockage accumulés payés à ce jour
AVERTISSEMENT : Lorsque les frais dus aux termes de ce récépissé le sont depuis plus d'un an, le grain peut être vendu, auquel cas le détenteur n'a, par la suite, que le droit de recevoir, sur remise du présent récépissé, le produit de la vente du grain, défalcation faite de ces frais et des frais de vente.	AVERTISSEMENT : Le droit du détenteur du présent récépissé d'obtenir livraison du grain qui y est mentionné peut être modifié par l'émetteur du récépissé sur avis au dernier détenteur connu de lui. Tout détenteur doit immédiatement notifier à l'émetteur du récépissé son nom et son adresse.
REMARQUE : Si le récépissé est émis pour du grain visé au paragraphe 71(2) de la <i>Loi sur les grains du Canada</i> , la présente doit comporter la mention suivante : « Le présent récépissé est établi sous réserve de retrait et de rectification ».	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Background**

The Government introduced amendments to the *Canada Grain Act* (CGA) through the *Jobs and Growth Act, 2012*. The changes to the CGA streamline the operations of the Canadian Grain Commission (CGC) and remove services that are mandated by the CGA but are no longer needed in today's grain sector. For example, mandatory official inward inspection and official weighing services conducted by the CGC, along with complementary requirements, are eliminated. Amendments to the CGA are anticipated to come into force on August 1, 2013. As a consequence of changes to the CGA, amendments are required to the *Canada Grain Regulations* (CGR) and their accompanying schedules.

Issues and objectives

The regulatory amendments are consequential to amendments to the CGA contained within the *Jobs and Growth Act, 2012*. The objectives of this regulatory package are to align the CGR with the amendments to the CGA, and to make housekeeping changes to improve consistency, clarity and ease of use.

Description

The following are descriptions of the regulatory changes.

1. Regulatory changes related to CGA amendments that eliminate the requirement for official CGC inward inspection and weighing

The *Jobs and Growth Act, 2012* removes the requirement for CGC staff to officially inspect and officially weigh all grain upon inward receipt into licensed terminal elevators. Under the amended CGA, inspection and weighing upon receipt of grain must now be conducted by the elevator operator or a third-party service provider, unless there is an exemption by regulation or order of the Commission. A third-party service provider can be requested by the party delivering the grain — shipper, producer car shipper, prairie elevator — if so desired. As these legislative amendments move the responsibility for conducting inward services to the private sector, several sections of the CGR will be amended, repealed or drafted to bring the CGR into line with the amended CGA.

New regulatory provisions prescribe the manner in which terminal elevator operators or third-party service providers will take a sample upon receipt at a terminal elevator, and the sample retention timeframe. The Regulations will require that the sample be taken in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, and that the sample be retained for a timeframe of not less than seven days after the grading of the sample. In addition, regulatory amendments introduce, and amend, exemptions from mandatory terminal elevator inward inspection and weighing requirements.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Contexte**

Le gouvernement a apporté des modifications à la *Loi sur les grains du Canada* (LGC) dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Les modifications à la LGC ont pour effet de rationaliser les opérations de la Commission canadienne des grains (CCG) et d'éliminer les services qui sont exigés par la LGC mais qui ne sont plus nécessaires dans le secteur céréalier d'aujourd'hui. Par exemple, les services obligatoires d'inspection et de pesée officielles à l'arrivage assurés par la CCG, ainsi que les exigences complémentaires, sont éliminés. Il est prévu que les modifications à la LGC entreront en vigueur le 1^{er} août 2013. En raison des modifications à la LGC, il faut également apporter des modifications au *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) et aux annexes jointes.

Enjeux et objectifs

Les modifications réglementaires sont corrélatives aux modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Cet ensemble de mesures réglementaires a pour objet d'harmoniser le RGC avec les modifications à la LGC et d'apporter des modifications en matière de régie interne en vue d'améliorer la cohérence, la clarté et la facilité d'utilisation.

Description

La description des modifications réglementaires figure ci-après.

1. Modifications réglementaires liées aux modifications à la LGC visant à éliminer l'obligation imposée à la CCG d'effectuer des inspections et des pesées officielles à l'arrivage

La *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* élimine l'obligation, pour le personnel de la CCG, d'effectuer des inspections et des pesées officielles de tous les grains à l'arrivage dans les silos terminaux agréés. Aux termes de la nouvelle version de la LGC, ces services doivent maintenant être assurés par les exploitants de silos ou par un tiers fournisseur de services, à moins qu'ils fassent l'objet d'une exemption par règlement ou par arrêté de la Commission. Les services d'un tiers fournisseur de services peuvent être demandés par la personne qui livre le grain — expéditeur ou expéditeur utilisant des wagons de producteurs, exploitant d'un silo des Prairies — si désiré. Comme ces modifications législatives ont pour effet de transférer au secteur privé la responsabilité des services à l'arrivage, plusieurs articles du RGC seront modifiés, abrogés ou rédigés de manière à harmoniser le Règlement avec la nouvelle LGC.

De nouvelles dispositions réglementaires prescrivent la façon dont les exploitants de silos terminaux ou les tiers fournisseurs de services prélèveront un échantillon lors de la réception à un silo terminal, ainsi que le délai de conservation de l'échantillon. Le Règlement exigera que l'échantillon soit prélevé conformément au document intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation* de la Commission, et qu'il soit conservé pour une période d'au moins sept jours après le classement de l'échantillon. De plus, des modifications réglementaires viennent établir, et modifier, des exemptions relatives aux exigences obligatoires d'inspection et de pesée à l'arrivage prévues pour les exploitants de silos terminaux.

The amended CGA establishes a process in the event of a disagreement following an inward inspection. Elevator operators and shippers, including producer car shippers, have the right to request binding determination of grade and dockage by the CGC. Final determination would rest with the office of the Chief Grain Inspector for Canada. A regulatory provision will prescribe the manner in which a sample must be taken by the terminal elevator operator, a reinspection request timeframe, the portion of the sample to be forwarded, and the timeframe in which the sample must be forwarded to the Chief Grain Inspector for Canada.

The amended CGA also establishes a process for inspection and weighing of grain at discharge from a terminal elevator when grain is destined for another licensed elevator. As a consequence, a new section to the CGR sets out that a sample must be taken in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, and retained for a timeframe of not less than seven days.

In addition, the amended CGA establishes two recourse mechanisms related to failure to inspect and weigh grain at receipt into, or discharge from, a licensed terminal elevator.

(i) Under the first recourse mechanism, if a licensed terminal elevator operator fails to have the grain inspected and/or weighed, a shipper would have the right to apply to the CGC and request an order declaring the grain to be the highest grade and class of the kind that was delivered, or require the operator to deliver to the shipper the same volume of grain shipped of the highest grade and class of the kind that was delivered. As part of the application, the CGA requires the shipper to sample the grain in the prescribed manner and include all samples with his or her application. As a consequence, new regulatory provisions prescribe the manner in which a sample would be taken by the shipper in order that it be available if a terminal elevator operator fails to inspect grain on receipt or have it inspected by a third party.

(ii) Under the second recourse mechanism, if a terminal elevator fails to inspect or weigh grain destined for another licensed elevator, an operator of a licensed elevator that is to receive the grain has the right not to accept the grain; or to agree to receive the grain, take a sample in the prescribed manner, and forward all samples to the Commission for a final determination of grade and dockage. Consequently, new regulatory provisions prescribe the manner in which samples must be taken by the licensed elevator operator who agrees to receive uninspected or unweighed grain.

2. Regulatory changes related to the legislative repeal of the grain appeal tribunals

As the *Jobs and Growth Act, 2012* repeals mandatory CGC inward official inspection, and since the grain appeal tribunals were established only to examine appeals on official CGC inward inspections, all references to the tribunals have been removed from the Act. The amendments establish that there is only one level of appeal on official inspection, to the Chief Grain Inspector for Canada.

La nouvelle version de la LGC établit un processus dans l'éventualité où un différend surviendrait à la suite d'une inspection à l'arrivage. Les exploitants de silos et les expéditeurs, y compris les expéditeurs qui utilisent des wagons de producteurs, ont le droit de demander une décision exécutoire concernant le grade et le taux d'impuretés déterminés par la CCG. La décision finale relèverait du bureau de l'inspecteur en chef des grains du Canada. Une disposition réglementaire prescrira ce qui suit : la manière dont un échantillon doit être prélevé par l'exploitant d'un silo terminal, le délai de demande de réinspection, la portion de l'échantillon à acheminer, ainsi que le délai dans lequel l'échantillon doit être acheminé à l'inspecteur en chef des grains du Canada.

La nouvelle version de la LGC établit également un processus d'inspection et de pesée du grain lors du déchargement d'un silo terminal lorsque le grain est destiné à un autre silo agréé. Par conséquent, un nouvel article du RGC précise qu'un échantillon doit être prélevé conformément au document intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation* de la Commission, et conservé pendant au moins sept jours.

De plus, la version modifiée de la LGC prévoit deux mécanismes de recours en cas d'omission d'inspecter et de peser le grain lors de la réception à un silo terminal agréé, ou du déchargement d'un silo terminal agréé.

(i) Sous le régime du premier mécanisme de recours, si l'exploitant d'un silo terminal agréé omet de faire inspecter et/ou de peser le grain, un expéditeur aurait le droit de demander à la CCG de prendre un arrêté déclarant que le grain fait partie de la classe et du grade les plus élevés du type qui a été livré, ou d'exiger de l'exploitant qu'il livre à l'expéditeur le même volume de grain expédié de la classe et du grade les plus élevés du type qui a été livré. Aux fins de la demande, la CCG exige que l'expéditeur prélève un échantillon du grain de la manière prescrite et joigne tous les échantillons à sa demande. Par conséquent, de nouvelles dispositions réglementaires prescrivent la manière dont un échantillon serait prélevé par l'expéditeur de sorte qu'il soit disponible si l'exploitant d'un silo terminal omet d'inspecter le grain à la réception ou de faire en sorte qu'il soit inspecté par une tierce partie.

(ii) Sous le régime du second mécanisme de recours, si l'exploitant d'un silo terminal omet d'inspecter ou de peser le grain destiné à un autre silo agréé, l'exploitant d'un silo agréé qui est supposé recevoir le grain a le droit de ne pas accepter le grain, ou d'accepter de recevoir le grain, de prélever un échantillon de la manière prescrite et d'acheminer tous les échantillons à la Commission en vue d'une décision finale concernant le grade et le taux d'impuretés. Par conséquent, de nouvelles dispositions réglementaires prescrivent la façon dont les échantillons doivent être prélevés par l'exploitant d'un silo agréé qui accepte de recevoir du grain non inspecté ou non pesé.

2. Modifications réglementaires liées à l'abolition législative des tribunaux d'appel des grains

Comme la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* a pour effet d'annuler l'exigence d'une inspection officielle obligatoire à l'arrivage par la CCG et comme les tribunaux d'appel pour les grains ont été établis uniquement pour instruire les appels à l'encontre des inspections officielles effectuées à l'arrivage par la CCG, toutes les références aux tribunaux ont été supprimées dans la Loi. Les nouvelles dispositions établissent qu'il n'existe qu'un seul niveau d'appel à l'encontre des inspections officielles, soit auprès de l'inspecteur en chef des grains du Canada.

As a consequence, all references to the grain appeal tribunals in the CGR will be repealed. Section 4.1 and Form 3 of Schedule 2 of the CGR regarding the *Oath or Solemn Affirmation of Office of Member of Grain Appeal Tribunal* will be repealed. Also, sections 11 through 14 of the CGR (the procedures for grain appeals) will be amended to remove references to the grain appeal tribunals while maintaining one level of appeal on official inspection, to the Chief Grain Inspector for Canada.

3. Regulatory changes related to legislative amendments that combine terminal and transfer elevator classes

The *Jobs and Growth Act, 2012* amends the CGA definition of “terminal” elevator to combine terminal and transfer elevators into a single class of elevators called “terminal” elevators. The amended definition adds the principle use of receiving grain from other elevators and removes the reference to official inspection and official weighing. As a consequence of these legislative changes, all references to “transfer” elevator in sections 9, 47, 51, 53, 57, subsection 58(1), and section 59 will be amended to bring the CGR in line with the legislation. In addition, Form 9 of Schedule 4 (Terminal Elevator Receipt) will be amended for use by the new “terminal” elevator class, and Form 10 (Transfer Elevator Receipt) will be repealed.

4. Regulatory changes related to the legislative repeal of registration and cancellation

Currently, during official inward inspection and weighing, the CGC records the official grade and weight of grain (registration) as it is unloaded from railcars or trucks into licensed terminal elevators or transfer elevators that receive western grain by rail. Subsequently, the CGC records the official grade and weight of grain upon discharge from licensed terminal or transfer elevators onto vessels for export (cancellation). Cancellation of grain receipts upon discharge is dependent on registration of grain receipts upon receipt into licensed terminal or transfer elevators. As a direct consequence of the *Jobs and Growth Act, 2012* repealing the requirements for CGC provision of official inward inspection and weighing, the CGA requirements related to registration and cancellation of terminal and transfer elevator receipts are repealed. Consequently, the regulatory provisions related to registration and cancellation of terminal and transfer elevator receipts in section 58 of the CGR are no longer relevant and will be repealed.

However, during public consultations, stakeholders requested that the CGC continue activities related to the collection of data currently provided by terminal and transfer elevator operators through the registration and cancellation processes. As a result, the current transfer elevator reporting requirements will be amended (section 27) to require all terminal elevators to continue to report this type of data to the CGC.

5. Regulatory changes related to the legislative repeal of weigh-overs

Given the legislative repeal of registration and cancellation, the related weigh-over requirements for operators of licensed primary,

Par conséquent, toutes les références aux tribunaux d’appel pour les grains du RGC seront abrogées. L’article 4.1 et la formule 3 de l’annexe 2 du RGC intitulée *Serment ou affirmation solennelle professionnels du membre d’un tribunal d’appel pour les grains* seront abrogés. De plus, les articles 11 à 14 du RGC (procédures d’appel pour les grains) seront modifiés de manière à supprimer les références aux tribunaux d’appel pour les grains, tout en maintenant un niveau d’appel à l’encontre des inspections officielles auprès de l’inspecteur en chef des grains du Canada.

3. Modifications réglementaires liées aux modifications législatives visant à combiner les catégories de silos terminaux et de silos de transbordement

La *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* modifie la définition d’installation ou de silo « terminal » énoncée dans la LGC, afin de combiner les silos terminaux et les silos de transbordement dans une seule catégorie de silos appelés installations ou silos « terminaux ». La nouvelle définition ajoute l’utilisation principale consistant à recevoir du grain d’autres silos et supprime la référence à l’inspection et à la pesée officielles. Par suite de ces modifications législatives, toutes les références aux silos « de transbordement » figurant aux articles 9, 47, 51, 53, 57, au paragraphe 58(1) et à l’article 59 seront modifiées pour harmoniser le RGC avec la Loi. En outre, la formule 9 de l’annexe 4 (Récépissé de silo terminal) sera modifiée en vue de son utilisation aux fins de la nouvelle catégorie de silos « terminaux », et la formule 10 (Récépissé de silo de transbordement) sera abrogée.

4. Modifications réglementaires liées à l’abrogation législative des dispositions relatives à l’enregistrement et à l’annulation

Actuellement, au cours de l’inspection et de la pesée officielles à l’arrivage, la CCG consigne le grade et le poids officiels du grain (enregistrement) lorsqu’il est déchargé des wagons ou des camions dans les silos terminaux ou les silos de transbordement agréés qui reçoivent le grain de l’Ouest par chemin de fer. Par la suite, la CCG consigne le grade et le poids officiels du grain lors du déchargement des silos terminaux ou des silos de transbordement agréés dans des navires à des fins d’exportation (annulation). L’annulation des récépissés délivrés lors du déchargement dépend de l’enregistrement des récépissés délivrés lors de la réception de grains dans des silos terminaux ou des silos de transbordement agréés. En conséquence directe des dispositions de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* qui abrogent l’exigence selon laquelle la CCG procède à l’inspection et à la pesée officielles à l’arrivage, les dispositions de la LGC ayant trait à l’enregistrement et à l’annulation des récépissés des silos terminaux et des silos de transbordement sont abrogées. Par conséquent, les dispositions réglementaires corrélatives énoncées à l’article 58 du RGC ne sont plus pertinentes et seront abrogées.

Toutefois, au cours des consultations publiques, les intervenants ont demandé que la CCG poursuive ses activités pour ce qui est de la collecte des données fournies actuellement par les exploitants de silos terminaux ou de silos de transbordement dans le cadre des processus d’enregistrement et d’annulation. Par conséquent, les exigences en matière de rapports qui sont imposées actuellement aux exploitants de silos de transbordement seront modifiées (article 27) de manière à exiger que les exploitants de tous les silos terminaux continuent de déclarer ce genre de données à la CCG.

5. Modifications réglementaires liées à l’abrogation législative des exigences en matière de pesées de contrôle

Compte tenu de l’abrogation législative des exigences liées à l’enregistrement et à l’annulation, les exigences corrélatives en

terminal, and transfer elevators are also removed, including the definitions of, and provisions related to, overages and shortages. As a consequence of these legislative amendments, section 60 (Weigh-overs) of the CGR will be repealed along with the definitions of “gross handling variance” and “gross handling variance percentage” in section 1.

6. Housekeeping amendments

Four housekeeping changes unrelated to the CGA amendments are included. These amendments improve consistency of language, align the Regulations with operational practices, and improve clarity and ease of use of the CGR.

(i) The prescribed sample size for samples submitted to the CGC for “grading of unofficial samples” and for assessment as per the “subject to Inspector’s Grade and Dockage” provisions will be amended from 750 g to 1 kg to be consistent with the sample sizes prescribed for the new recourse and disagreement mechanisms described above. Consequently, paragraphs 7(2)(a) and 35(1)(a) and subsection 36(1) of the CGR will be amended by replacing 750 g with 1 kg.

(ii) Currently, paragraph 70(1)(c) of the CGR allows any person to transport or cause to be transported grain for export by container on the condition that the Commission be notified in writing before the grain is transported. To maintain the CGC’s oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container, and to reduce the reporting burden for container exporters, an amendment will be made to require container exporters to report to the Commission on a weekly basis instead of prior to each individual shipment.

(iii) In order to improve consistency of language, an amendment will be made to the French version of the Special Bin Form (Form 15 of Schedule 4) to align the terminology respecting “tonne” with the English version of the form. On the French form, “tonne” will be replaced with “tonne métrique.”

(iv) An amendment will remove “solin” from subsection 5(1) of the CGR and eliminate its corresponding grade schedule and quality standards (Table 13 of Schedule 3) in order to align the CGR with current operational decisions and practices (pursuant to section 16 of the CGA).

Consultation

Introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012* has generated extensive stakeholder discussions throughout the agricultural community and received wide coverage in the media. Stakeholders, including CGC licensees, producer groups, and grain handling industry and associations have expressed their positions on CGC inward inspection and weighing services through numerous public consultation forums over the last few years.

In February 2012, the CGC sent out an engagement letter to grain sector stakeholders requesting feedback on the key areas of

matière de pesées de contrôle imposées aux exploitants de silos primaires, de silos terminaux et de silos de transbordement sont également supprimées, y compris les définitions d’« excédent » et de « déficit » et les dispositions connexes. Compte tenu de ces modifications législatives, l’article 60 (pesées de contrôle) du RGC sera abrogé, tout comme les définitions d’« écart brut de manutention » et de « pourcentage de l’écart brut de manutention » énoncées à l’article 1.

6. Modifications d’ordre administratif

Quatre modifications d’ordre administratif qui ne sont pas liées aux modifications apportées à la LGC sont incluses. Ces modifications améliorent l’uniformité du libellé, harmonisent le Règlement avec les pratiques opérationnelles, et améliorent la clarté et la facilité d’application du RGC.

(i) Le poids prescrit pour les échantillons à soumettre à la CCG en vue du « classement des échantillons non officiels » et de l’évaluation aux termes des dispositions précisant « sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur » sera modifié de manière à remplacer 750 g par 1 kg, afin d’assurer la conformité avec les poids des échantillons prescrits pour les nouveaux mécanismes de recours et mécanismes de règlement des différends décrits ci-dessus. Par conséquent, les alinéas 7(2)a) et 35(1)a) et le paragraphe 36(1) du RGC seront modifiés pour remplacer 750 g par 1 kg.

(ii) Actuellement, l’alinéa 70(1)c) du RGC permet à quiconque de transporter ou de faire transporter du grain à des fins d’exportation par conteneur, pourvu que la Commission soit avisée par écrit au préalable. Afin de maintenir le rôle de supervision de la CCG en matière de collecte, de suivi, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur, et de réduire le fardeau de production de rapports pour les exportateurs qui utilisent ce mode de transport, une modification sera apportée afin d’obliger ces derniers à rendre compte à la Commission chaque semaine, plutôt qu’avant chaque expédition individuelle.

(iii) Afin d’améliorer la cohérence du libellé, une modification sera apportée à la version française de la formule Contrat de stockage en cellule (formule 15 de l’annexe 4) afin d’harmoniser le terme « tonne » avec la version anglaise de la formule. Sur la formule française, le terme « tonne » sera remplacé par « tonne métrique ».

(iv) Une modification supprimera le « solin » du paragraphe 5(1) du RGC ainsi que les normes de qualité et l’annexe des grades qui y sont associées (tableau 13 de l’annexe 3) afin d’harmoniser le RGC avec les décisions et les pratiques opérationnelles actuelles (aux termes de l’article 16 de la LGC).

Consultation

La mise en application de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* a donné lieu à des discussions exhaustives parmi les intervenants partout au sein de la communauté agricole et a fait l’objet d’une vaste couverture dans les médias. Les intervenants, dont les titulaires de licences de la CCG, les groupes de producteurs, l’industrie et les associations de manutention du grain ont exposé leurs positions au sujet des services d’inspection et de pesée à l’arrivée fournis par la CCG, dans le cadre de nombreux forums de consultation publique, au cours des dernières années.

En février 2012, la CCG a envoyé une lettre d’engagement aux intervenants du secteur céréalier, demandant leurs commentaires

the CGA where change was being considered. Feedback from this process was used in the development of legislative reforms.

Prior to this, in 2010–11, the CGC consulted with producers, producer organizations, CGC licensees, industry organizations and other relevant organizations, in accordance with the requirements of the *User Fees Act*, regarding its sustainable funding model and changes to its user fees. The user fee consultation process was completed in February 2012, with 48 formal written submissions received from external stakeholders. One of the major feedback themes was that the CGA should be modernized and CGC services streamlined with unnecessary services eliminated prior to updating user fees. The amendments to the CGA identified in the *Jobs and Growth Act, 2012* eliminate mandatory CGC inward inspection and weighing services.

The amendments in this regulatory package are consequential to the CGA inward inspection and inward weighing amendments contained within the *Jobs and Growth Act, 2012*. These regulatory changes have had a minimal level of consultation as changes to the CGA, and the impacts of these, have been communicated widely and received extensive media coverage. As stakeholder concerns were raised during the CGA amendment process and comments were considered, very little additional change will result as a consequence of the CGR amendments.

In December 2012, the CGC held focus group meetings with terminal elevator operators, shippers and marketers, producers and producer groups, as well as other stakeholders to explain the legislative amendments and the consequential regulatory changes included in this package. The consequential amendments to the CGR are uncontroversial and will be appreciated by most interested stakeholders as they add clarity to the CGA changes and reduce unnecessary costs and CGC services. Given this situation, public interest, stakeholder opposition and potential controversy on the regulatory proposal itself have been minimal.

Canada Gazette, Part I, consultation process

The amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, on March 30, 2013, followed by a 30-day comment period. The CGC emailed industry and producer stakeholders, including all CGC licensees, producer organizations, industry organizations and relevant government organizations, to notify them that the CGC's proposed amendments to inspection and weighing related sections in the *Canada Grain Regulations* had appeared in the *Canada Gazette, Part I*.

The CGC received only two written submissions, both from national producer organizations. The CGC took these views into account when developing the final Regulations. The following paragraphs summarize the issues raised by the interested parties on

sur les principaux aspects de la LGC à l'égard desquels des modifications sont envisagées. Les commentaires issus de ce processus ont été utilisés aux fins de l'élaboration de réformes.

Auparavant, en 2010-2011, la CCG avait tenu des consultations auprès des producteurs, des organisations de producteurs, des titulaires de licences de la CCG, des organisations industrielles et d'autres organisations intéressées, conformément aux exigences de la *Loi sur les frais d'utilisation*, ayant trait à son modèle de financement durable et à des modifications des frais d'utilisation. Le processus de consultation concernant les frais d'utilisation a été mené à terme en février 2012, et 48 observations écrites formelles ont été reçues des intervenants externes. L'un des principaux thèmes ressortant des commentaires est la nécessité de moderniser la LGC, de rationaliser les services de la CCG et d'éliminer les services superflus avant la mise à jour des frais d'utilisation. Les modifications à la LGC mentionnées dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* éliminent les services d'inspection et de pesée à l'arrivage obligatoires fournis par la CCG.

Les modifications dans cet ensemble de mesures réglementaires sont corrélatives aux modifications concernant l'inspection et la pesée à l'arrivage effectuées par la CCG, énoncées dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Ces modifications réglementaires ont fait l'objet d'un niveau minimal de consultation en tant que modifications à la LGC, et leurs incidences ont été communiquées largement et ont fait l'objet d'une couverture exhaustive dans les médias. Comme les préoccupations des intervenants ont été soulevées au cours du processus de modification de la LGC et que les commentaires ont été pris en considération, très peu d'autres modifications s'ajouteront aux modifications au RGC.

En décembre 2012, la CCG a tenu des réunions de groupes de réflexion avec les exploitants de silos terminaux, les expéditeurs et les commerçants, les producteurs et les groupes de producteurs, ainsi qu'avec d'autres intervenants, en vue d'expliquer les modifications législatives et les modifications réglementaires corrélatives faisant partie de l'ensemble. Les modifications corrélatives au RGC ne prêtent pas à controverse et seront appréciées par la plupart des intervenants, puisqu'elles clarifient les modifications à la LGC et réduisent les services de la CCG et les coûts inutiles. Compte tenu de cette situation, on s'attend à ce que l'intérêt du public, l'opposition des intervenants et la controverse éventuelle concernant le Règlement même soient faibles.

Processus de consultation ayant fait suite à la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 mars 2013, suivie d'une période de consultation de 30 jours. La CCG a envoyé un courriel aux producteurs et aux intervenants de l'industrie, notamment aux titulaires de licence de la CCG, aux associations de producteurs, aux organisations de l'industrie et aux organisations gouvernementales pertinentes, afin de les aviser du fait que les modifications qu'elle proposait aux articles du *Règlement sur les grains du Canada* relatifs à l'inspection et à la pesée avaient été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La CCG n'a reçu que deux soumissions écrites, toutes deux provenant d'associations nationales de producteurs. La CCG a tenu compte des points de vue exprimés dans ces soumissions au moment de la rédaction de la version finale du Règlement. Les

the Regulations and the CGC's analysis leading up to the development of the final Regulations.

Submission one: Fully supportive of the removal of mandatory CGC-provided inward inspection and weighing and indicated that the associated proposed regulatory changes will not compromise the quality and safety of Canadian grain, and will result in cost savings to both industry and producers. A statement was included indicating that the CGC provides a valuable service to producers, Canadian agriculture and Canadians, and that its continued existence is important, but that as producers ultimately pay for the CGC, the CGC should be cost effective and work in the best interests of the entire value chain. Additional comments were included stating that although changes to the CGA and the accompanying regulatory amendments are a good first step in modernizing the CGC, more changes are needed including: changes to governance structure, extension of "Subject to Inspector's Grade and Dockage" to processing facilities, and the ability of a CGC-accredited third party to conduct outward inspections.

Response: The additional suggestions for change to the CGC and CGA are not directly related to the regulatory changes in this package. These suggestions will be considered if additional steps are taken to amend the CGA.

Submission two: Concerned over the end of mandated weigh-overs at licensed primary and terminal elevators, the repeal of inward inspection and weighing services provided by the CGC, and the elimination of the Grain Appeal Tribunals. A statement was included indicating these changes represent a paradigm shift in the power structure of the sector and will result in less protection for producers. Additional concerns were raised about requiring mandatory inspection and weighing for foreign and eastern grain as it enters into, and is discharged from, terminal elevators (section 48), and for grain exported to the United States (section 49). A statement was also made that the benefit and cost calculations did not take into account producers or the economy in general, but focused only on reduced costs to grain companies and handlers.

Response: The change in requirements for weigh-overs, CGC provided inward inspection and the elimination of the Grain Appeal Tribunals are a result of amendments to the CGA, and are not directly related to this regulatory package.

Amendments to the CGA repeal regular weigh-over requirements for operators of licensed primary, terminal and transfer elevators. The regulatory changes in this package are consequential, and bring the CGR in line with the amended legislation. The original purpose of weigh-overs was to ensure accurate weighing at primary elevators and accurate weighing and reconciliation of stocks stored in terminal and transfer elevators. In today's grain handling environment and in operational reality, both regular and random weigh scale inspections, and weighing requirements as part of a condition of licensing, are better tools for ensuring accurate weighing at all elevators.

In addition, the amended legislation removes the requirement for CGC provided official inward inspection and weighing services at licensed terminal elevators, and moves this responsibility to

questions soulevées par les parties intéressées au sujet du Règlement ainsi que l'analyse menée par la CCG avant la rédaction de la version finale du Règlement sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

Première soumission : Les auteurs appuient fermement l'élimination des services obligatoires d'inspection et de pesée à l'arrivage fournis par la CCG et signalent que les modifications réglementaires connexes proposées ne compromettent aucunement la qualité et la salubrité du grain canadien et entraîneront des économies de coûts pour l'industrie et les producteurs. La soumission comprend un énoncé indiquant que la CCG offre de précieux services aux producteurs, au secteur agricole canadien et aux Canadiens, et que sa continuité est importante, mais que comme ce sont les producteurs qui paient pour la CCG, au bout du compte, la CCG doit être rentable et travailler dans l'intérêt de l'ensemble de la chaîne de valeur. D'autres commentaires indiquent que bien que les modifications à la LGC et les modifications réglementaires connexes constituent un premier pas dans la bonne direction pour ce qui est de moderniser la CCG, d'autres changements sont nécessaires, notamment la modification de la structure de gouvernance, l'élargissement du service d'inspection « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l'inspecteur » pour inclure les installations de transformation, et la possibilité de recourir aux services d'un tiers accrédité par la CCG pour l'inspection à la sortie.

Réponse : Les suggestions visant des changements supplémentaires à la CCG et à la LGC ne sont pas directement liées aux modifications incluses dans l'ensemble de mesures réglementaires. On tiendra compte de ces suggestions si d'autres mesures sont prises en vue de modifier la LGC.

Deuxième soumission : Les auteurs expriment des préoccupations en ce qui concerne l'abandon des pesées de contrôle obligatoires aux silos primaires et terminaux agréés, l'élimination des services d'inspection et de pesée à l'arrivage fournis par la CCG, et l'élimination des tribunaux d'appel pour les grains. La soumission comprend un énoncé indiquant que ces changements constituent un changement de paradigme dans l'organisation du pouvoir au sein du secteur, et qu'ils se traduiront par une protection moindre des producteurs. D'autres préoccupations sont soulevées en ce qui a trait à la nécessité de rendre obligatoire l'inspection et la pesée du grain étranger et du grain de l'Est reçu aux silos terminaux (article 48) ainsi que du grain destiné à être exporté aux États-Unis qui est déchargé des silos terminaux (article 49). La soumission comprend un énoncé à l'effet que le calcul des avantages et des coûts ne tient pas compte des producteurs ou de l'économie en général et est axé uniquement sur la réduction des coûts pour les sociétés céréalières et les manutentionnaires de grain.

Réponse : Le changement des exigences relatives aux pesées de contrôle et aux services d'inspection à l'arrivage offerts par la CCG ainsi que l'élimination des tribunaux d'appel pour les grains découlent des modifications à la LGC et ne sont pas directement liés à l'ensemble de mesures réglementaires.

Les modifications à la LGC abrogent les exigences en matière de pesées de contrôle régulières pour les exploitants de silos primaires, de silos terminaux et de silos de transbordement agréés. Les modifications comprises dans l'ensemble de mesures réglementaires sont corrélatives et font en sorte d'harmoniser le RGC avec la nouvelle version de la LGC. À l'origine, les pesées de contrôle avaient pour but d'assurer une pesée exacte aux silos primaires, ainsi qu'une pesée exacte et le rapprochement des stocks emmagasinés dans les silos terminaux et silos de

the private sector — either terminal operators or a third party service provider. Shippers will have the right to request a third party inspection. Inspections will be performed by a private sector company as selected by the terminal operator and that is authorized by the CGC. In case of disagreement, the shipper and the elevator operator have the right to apply to the CGC for a reinspection of the grain for a binding determination of grade and dockage. These legislative changes streamline the operations of the CGC and remove services that are mandated by the CGA, but are no longer needed in the grain sector.

The Grain Appeal Tribunals were established to only examine appeals on official CGC inward inspections. As the amended legislation removes the requirement for official CGC inward inspection, all references to the Tribunals were removed from the CGA. The regulatory changes are consequential and bring the CGR in line with the amended legislation.

Section 48 sets out exemptions to terminal elevator inward inspection and inward weighing requirements, while section 49 sets out exemptions to terminal elevator official outward inspection and official outward weighing requirements. These sections are aligned with the existing regulatory exemptions detailed in sections 48 and 50 of the current CGR. The regulatory amendments in this package account for the amended CGA definition of “terminal elevator” which combines licensed terminal and transfer elevators into one licensing class. These exemptions do not impact the integrity of the Canadian grain quality assurance system or the Canadian brand.

The amendments to the CGA will reduce the overall regulatory burden and are estimated to result in a cost savings to industry of approximately \$20 million. This regulatory package is estimated to result in a net benefit of \$4.5 million annually. These cost savings and benefits will impact the entire grain industry, including grain handlers, processors, and producers.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule refers to the Government initiative to reduce regulatory red tape and control administrative burden to Canadian businesses. The “One-for-One” Rule applies to this regulatory package as the regulatory provisions add minimal administrative burden in some areas and decrease administrative burden in other areas.

transbordement. Dans l’environnement de manutention du grain d’aujourd’hui, et compte tenu de la réalité opérationnelle, l’inspection régulière et aléatoire des balances, ainsi que les exigences liées à la pesée auxquelles les titulaires de licences doivent satisfaire, constituent de meilleurs outils pour assurer l’exactitude de la pesée aux silos.

En outre, les modifications à la LGC éliminent l’exigence relative aux services d’inspection et de pesée officielles à l’arrivage fournis par la CCG aux silos terminaux agréés et transfèrent la responsabilité de l’exécution de ces services au secteur privé — exploitants de silos terminaux ou tiers fournisseurs de services. Les expéditeurs auront le droit d’exiger les services d’inspection d’une tierce partie, inspection qui sera exécutée par une entreprise du secteur privé autorisée par la CCG et choisie par l’exploitant du silo terminal. En cas de différend, l’expéditeur et l’exploitant du silo auront le droit de demander à la CCG de procéder à une réinspection du grain et de rendre une décision exécutoire concernant le grade et le taux d’impuretés. Ces modifications législatives ont pour effet de rationaliser les opérations de la CCG et d’éliminer les services qui sont exigés par la LGC, mais qui ne sont plus nécessaires dans le secteur céréalier.

Les tribunaux d’appel pour les grains ont été mis sur pied afin d’examiner les appels ayant trait aux services d’inspection officielle à l’arrivage assurés par la CCG. Comme l’exigence relative aux services d’inspection officielle à l’arrivage fournis par la CCG est éliminée dans la nouvelle version de la Loi, toutes les références aux tribunaux d’appel pour les grains ont été abrogées de la LGC. Les modifications réglementaires sont corrélatives et font en sorte d’harmoniser le RGC avec la nouvelle version de la Loi.

L’article 48 établit des exemptions quant aux exigences en matière d’inspection et de pesée à l’arrivage aux silos terminaux, alors que l’article 49 établit des exemptions quant aux exigences en matière d’inspection officielle et de pesée officielle à la sortie des silos terminaux. Ces articles sont harmonisés avec les exemptions réglementaires actuelles énoncées aux articles 48 et 50 du RGC. Les modifications réglementaires comprises dans l’ensemble de mesures tiennent compte de la définition du terme « silo terminal » figurant dans la nouvelle version de la LGC, définition qui combine les silos terminaux et les silos de transbordement dans une seule catégorie de licence. Ces exemptions n’ont aucune incidence sur l’intégrité du système d’assurance de la qualité du grain ou sur l’image de marque du Canada.

Les modifications à la LGC auront pour effet de réduire le fardeau réglementaire global, et il est estimé qu’elles se traduiront par des économies de coûts d’environ 20 millions de dollars pour l’industrie. On estime que l’ensemble de mesures réglementaires entraînera un avantage net de 4,5 millions de dollars par année. Les économies de coûts et les avantages toucheront l’ensemble de l’industrie céréalière, notamment les manutentionnaires, transformateurs et producteurs de grain.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’entend de l’initiative du gouvernement visant à réduire le fardeau administratif réglementaire lié aux formalités et au contrôle pour les entreprises canadiennes. La règle s’applique au présent ensemble de mesures réglementaires puisque les dispositions réglementaires ajoutent un fardeau administratif minimal à certains égards, et le réduisent à d’autres égards.

I. Sample retention by the private sector

Amendments to the CGA repeal CGC official inward inspection and weighing services and move performance of inward services to the private sector. Amended section 70.5 of the CGA states: “An operator of a licensed terminal elevator shall retain for the prescribed period any sample of grain taken as part of an inspection under subsection 70(1) or (2) or section 70.2 or 70.3.” Consequently, paragraph 6.2(b) of the CGR will prescribe the sample retention timeframe for the private sector providers as not less than seven days after the date of the grading of the sample in order that the sample is available given a potential grade dispute.

Currently, official samples representing inward receipts are obtained and retained by the CGC for a period of no less than 15 days as described in paragraph 30(1)(b) of the CGA. In practice, the CGC actually retains these types of samples for a minimum of 20 days. As CGC inward inspection services are intended to be provided on a cost-recovery basis and these services are no longer mandated, the shift in responsibility for sample retention from the CGC to the private sector is anticipated to result in an administrative cost increase to terminal elevator operators.

The “One-for-One” Rule applies in this situation because the seven-day prescribed sample retention time will result in a small increase in administrative burden for the affected stakeholder group overall.

Estimated increase in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average increase in administrative burden for all stakeholders for the sample retention regulatory provision is \$533,503. This represents \$18,397 annually per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The stakeholder group affected by the sample retention regulatory provision is licensed terminal elevators. This group represents 16 terminal elevators and 13 transfer elevators (to be reclassified as terminals) for a total of 29 facilities.

In the 2010–2011 crop year, 311 911 railcars were sampled and inspected upon receipt at licensed terminal and transfer elevators. This represents an average of 10 756 railcar unloads (samples) per licensed terminal (transfer) facility annually. This calculation is used as an estimate of the number of samples that each facility will need to retain per year, recognizing that in practice, this number will vary by facility given — shift scheduling, seasonal work loads, yearly crop production, commercial contracts, and physical facility unload capacity.

Given the average number of railcar unloads/samples for retention per year, it is estimated that each elevator will need to allocate 0.3 person-years per annum per 10 000 samples (or 10 756 average annual railcar unloads). This represents the cost required to manage the administrative tasks of sample transfer, tracking, storage and disposal. These administrative time estimates are based on

I. Conservation des échantillons par le secteur privé

Les modifications à la LGC ont pour effet d’annuler les services d’inspection et de pesée officielles à l’arrivage fournis par la CCG et de transférer au secteur privé la responsabilité de l’exécution de ces services. Le nouvel article 70.5 de la LGC se lit ainsi : « L’exploitant de l’installation terminale agréée doit retenir les échantillons de grains prélevés dans le cadre d’une inspection en application des paragraphes 70(1) ou (2) ou des articles 70.2 ou 70.3 pour la période réglementaire ». En conséquence, l’alinéa 6.2b) du RGC établira le délai de conservation des échantillons imposé aux fournisseurs du secteur privé à au moins sept jours suivant la date du classement de l’échantillon, de sorte que ce dernier soit disponible en cas de différend éventuel quant au grade.

Actuellement, les échantillons officiels correspondant aux réceptionnés à l’arrivage sont obtenus et conservés par la CCG durant une période d’au moins 15 jours, tel qu’il est prévu à l’alinéa 30(1)b) de la LGC. En fait, dans la pratique, la CCG conserve ces types d’échantillons pendant au moins 20 jours. Comme les services d’inspection à l’arrivage exécutés par la CCG sont supposés être fournis moyennant le recouvrement des coûts et que ces services ne sont plus obligatoires, il est prévu que le transfert de la responsabilité de la conservation des échantillons, de la CCG au secteur privé, entraînera une augmentation des coûts administratifs pour les exploitants de silos terminaux.

La règle du « un pour un » s’applique dans ce cas parce que la période de conservation des échantillons établie à sept jours entraînera une légère augmentation du fardeau administratif pour l’ensemble du groupe des intervenants touchés.

Augmentation estimée du fardeau administratif

La CCG estime que l’augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif pour l’ensemble des intervenants en ce qui a trait à la disposition réglementaire régissant la conservation des échantillons se chiffre à 533 503 \$, ce qui représente 18 397 \$ par année par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

Le groupe d’intervenants touché par la disposition réglementaire en matière de conservation des échantillons est composé d’exploitants de silos terminaux agréés. Ce groupe représente 16 silos terminaux et 13 silos de transbordement (qui seront reclassés en tant qu’installations terminales/silos terminaux), soit un total de 29 silos.

Au cours de la campagne agricole de 2010-2011, des échantillons ont été prélevés sur 311 911 wagons et inspectés lors de la réception aux silos terminaux et aux silos de transbordement agréés, ce qui représente une moyenne de 10 756 déchargements de wagons (échantillons) par silo terminal (de transbordement) agréé, par année. Ce calcul est utilisé en tant qu’estimation du nombre d’échantillons que chaque exploitant de silo devra conserver chaque année; il est reconnu que, dans la pratique, ce nombre variera d’un silo à un autre en fonction des calendriers des quarts de travail, des charges de travail saisonnier, de la production végétale annuelle, des contrats commerciaux, et de la capacité de déchargement de l’installation.

Compte tenu du nombre moyen d’échantillons prélevés lors des déchargements de wagons à conserver chaque année, on estime que chacun des exploitants de silos devra affecter 0,3 année-personne par 10 000 échantillons (soit une moyenne de 10 756 déchargements de wagons par année), ce qui représente les coûts nécessaires pour gérer les tâches administratives liées au

accepted calculations contained in a 2003 independent economic study commissioned by the CGC. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

Consultations with stakeholders on estimates

Assumptions and costing estimates regarding the increase in administrative burden placed on stakeholders by the Regulations are based on both face-to-face consultations with licensed terminal (transfer) elevator operators and existing internal data sources. The CGC formed a working group with licensed elevator representatives to discuss the regulatory change and work out an understanding of terminal elevator operational realities and potential administrative costs resulting from moving samples within a facility, storing and tracking the samples, and disposal of the samples after seven days. Additional sample storage space or sample packaging needs were not identified as being an issue for the elevator operators.

2. Terminal elevator reporting of grain handling data to the CGC

As a direct consequence of repealing CGC provision of official inward inspection and weighing, subsections 58(2), 58(3), and 58(4) of the CGR related to CGC registration and cancellation of terminal and transfer elevator receipts are no longer relevant and are being repealed. However, given feedback from stakeholder consultations, collection of this type of grain handling data from terminal and transfer elevators remains important to many industry stakeholders including shippers, railways, and the Canadian Transportation Agency for purposes of marketing and monitoring programs.

Consequently, along with combining the terminal and transfer elevator licence class into one “terminal” class, section 27 of the CGR (Transfer Elevator Reports) will be amended to replace “transfer” elevator references with “terminal” elevator references in order to require the new class to continue to report daily receipt and shipment data to the CGC. This will allow the CGC to continue to compile this type of grain inventory data as requested by industry stakeholders.

Currently, CGC inspectors and weighers are responsible for registering inward grain shipment data as it is received into terminal and some transfer elevators. The Regulations will now require elevator operators to provide similar inward grain receipt data to the CGC and will result in a slight increase in administrative burden.

When grain is shipped out of a terminal or transfer elevator, CGC staff is responsible for cancelling the grain receipts. Elevator operators are currently required to provide notification to the CGC when grain shipments take place in order that the CGC can cancel the grain receipt. Under the Regulations, elevator operators will

transfert, au suivi, au stockage et à la destruction des échantillons. Ces estimations du temps affecté à des tâches administratives sont fondées sur des calculs acceptés figurant dans une étude économique indépendante de 2003 commandée par la CCG. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, coûts indirects inclus, est également supposé.

Consultations auprès des intervenants au sujet des estimations

Les hypothèses et les estimations des coûts liés à l’augmentation du fardeau administratif imposé aux intervenants par le Règlement sont fondées à la fois sur des consultations en face-à-face avec les exploitants de silos terminaux (de transbordement) agréés et sur les sources de données internes existantes. La CCG a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants des silos agréés en vue de discuter des modifications réglementaires et d’établir une vision des réalités opérationnelles des exploitants de silos terminaux ainsi que des coûts administratifs éventuels découlant du déplacement des échantillons à l’intérieur d’une installation, du stockage et du suivi des échantillons et de leur destruction après sept jours. Les besoins ayant trait à l’espace de stockage additionnel des échantillons ou à leur emballage n’ont pas été définis comme posant un problème pour les exploitants de silos.

2. Déclarations à la CCG de données sur la manutention du grain par les exploitants de silos terminaux

En conséquence directe de l’abrogation de la disposition ayant trait aux inspections et aux pesées officielles à l’arrivage effectuées par la CCG, les paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) du RGC concernant l’enregistrement et l’annulation de récépissés des silos terminaux et des silos de transbordement par la CCG ne sont plus pertinents et sont abrogés. Toutefois, compte tenu des commentaires formulés au cours des consultations auprès des intervenants, la collecte de ce genre de données sur la manutention du grain provenant des silos terminaux et silos de transbordement demeure importante pour de nombreux intervenants de l’industrie, dont les expéditeurs, les entreprises ferroviaires et l’Office des transports du Canada, aux fins de programmes de marketing et de suivi.

Par conséquent, en même temps que les catégories de licences pour les silos terminaux et silos de transbordement sont combinées en une seule catégorie d’installations « terminales », l’article 27 du RGC (Rapports sur les installations de transbordement) sera modifié pour remplacer les références aux installations « de transbordement » par des références aux installations « terminales ». Les exploitants de silos faisant partie de la nouvelle catégorie continueront ainsi de faire rapport à la CCG des données sur les réceptions et les expéditions de grain, chaque jour, ce qui permettra à la Commission de continuer de compiler ce genre de données d’inventaire des grains, comme les intervenants de l’industrie le demandent.

Actuellement, la responsabilité de l’enregistrement des données sur les expéditions de grain à l’arrivage au fil des réceptions aux silos terminaux et à certains silos de transbordement incombe aux inspecteurs et peseurs de la CCG. Le Règlement exigera que, dorénavant, les exploitants de silos fournissent à la CCG des données similaires sur les réceptions de grain à l’arrivage, ce qui entraînera une légère augmentation du fardeau administratif.

Lorsque du grain est expédié à partir d’un silo terminal ou de transbordement, le personnel de la CCG doit annuler les récépissés. Actuellement, les exploitants de silos sont tenus d’aviser la CCG lorsque les expéditions ont lieu, pour que la Commission puisse annuler l’accusé de réception du grain. Aux termes du

still provide this type of shipment data to the CGC. This will not result in an increase or decrease in administrative burden.

The “One-for-One” Rule applies in this situation as the introduction of daily reporting for the 16 elevators licensed under the current terminal elevator class will result in a small increase in administrative burden for this stakeholder group.

Estimated increase in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average increase in administrative burden for all stakeholders resulting from the regulatory change in the reporting requirement is \$84,570. This represents \$5,286 annually per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The repeal of the provisions in subsections 58(3) and 58(4) that require terminal and transfer elevators to submit receipts for shipments of grain does not result in a decrease in administrative burden. This type of information will continue to be required by the terminal elevator reporting requirements in the Regulations.

The 16 elevators currently classified as “terminal” elevators will be directly affected by the repeal of the registration requirements. Currently, the type of grain inventory information required with the new reporting provisions is already generated by terminal elevators for their own grain accounting purposes. Given this, the increase in administrative burden is limited to the time required for elevator operators to report this existing information to the CGC. This stakeholder group does not represent the 13 transfer elevators scheduled to be reclassified as “terminal” elevators; these facilities already input and provide grain inventory data to the CGC through an electronic grain inventory system and will not experience any increase in administrative burden given the new, comparable reporting format requirement.

Based on existing statistical data for the 2010–11 crop year, terminal elevators inspect and weigh an estimated 10 756 railcar unloads annually. This number is used to estimate the number of railcars — or grain data information blocks — that each elevator will need to report to the CGC each year, recognizing that in practice this number will vary by facility, given shift scheduling, seasonal work loads, yearly crop production, and physical facility unload capacity.

For each of the 10 756 railcar unloads the CGC estimates that approximately 20 data fields will be populated at one minute per railcar, which translates into an additional administrative reporting requirement of approximately 179 hours per year for each terminal elevator. This is based on operational information gathered from a 2012 CGC trial exempting inward inspection at terminal elevators in Thunder Bay, Ontario. Feedback from discussions with transfer elevators currently reporting through the existing electronic reporting system also supports CGC estimates as this reporting burden is comparable to that of the operations exempted from CGC inward services in the Thunder Bay trials. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

Règlement, les exploitants de silos continueront de fournir à la CCG ce genre de données sur les expéditions, ce qui n’entraînera pas d’augmentation ou de réduction du fardeau administratif.

La règle du « un pour un » s’applique dans ce cas puisque la mise en application de l’obligation de produire des rapports quotidiens qui est imposée aux 16 exploitants de silos agréés actuellement au titre de la catégorie des silos terminaux entraînera une légère augmentation du fardeau administratif pour ce groupe d’intervenants.

Estimation de l’augmentation du fardeau administratif

La CCG estime que l’augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif découlant de la modification réglementaire en matière de rapports se chiffre à 84 570 \$ pour l’ensemble des intervenants, ce qui représente 5 286 \$ par année par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

L’abrogation des dispositions des paragraphes 58(3) et 58(4) du Règlement qui exigent que les exploitants de silos terminaux et silos de transbordement soumettent des récépissés pour les expéditions de grain n’entraîne pas de réduction du fardeau administratif. Ce genre de données continuera d’être requis par les dispositions du Règlement ayant trait aux obligations des exploitants de silos terminaux en matière de rapports.

Les 16 silos classés actuellement comme étant des silos « terminaux » seront directement touchés par l’abrogation des dispositions relatives à l’enregistrement. Actuellement, le type de données d’inventaire du grain qui est requis par les dispositions du nouveau règlement régissant les rapports est déjà généré par les exploitants de silos terminaux pour leur propre comptabilité relative au grain. Par conséquent, l’accroissement du fardeau administratif est restreint au temps nécessaire pour que les exploitants de silos rendent compte de ces renseignements existants à la CCG. Ce groupe d’intervenants ne représente pas les 13 silos de transbordement qui seront reclassés en tant qu’installations « terminales »; ces installations enregistrent et fournissent déjà des données d’inventaire des grains à la CCG par l’intermédiaire d’un système électronique d’inventaire des grains, et ne verront pas d’accroissement du fardeau administratif, étant donné les nouvelles exigences comparables en matière de présentation de rapports.

Selon les données statistiques existantes pour la campagne agricole de 2010-2011, les exploitants de silos terminaux inspectent et pèsent environ 10 756 chargements de wagons par année. Ce nombre est utilisé pour estimer le nombre de wagons — ou de blocs de données sur les grains — dont chacun des exploitants de silos devra rendre compte chaque année à la CCG, étant reconnu que, dans la pratique, ce nombre variera par installation donnée selon les calendriers des quarts, les charges de travail saisonnier, la production agricole annuelle et la capacité de déchargement effective des installations.

Pour chacun des 10 756 déchargements de wagons, la CCG estime qu’environ 20 champs de données seront remplis à raison d’une minute par wagon, ce qui se traduit par des exigences administratives additionnelles en matière de rapports se chiffrant à 179 heures par année pour chacun des silos terminaux. Ce calcul est fondé sur les données opérationnelles recueillies dans le cadre d’un essai de la CCG effectué en 2012 exemptant tous les silos terminaux de Thunder Bay (Ontario) de l’inspection à l’arrivage. Les commentaires obtenus lors des discussions avec les exploitants de silos de transbordement qui rendent actuellement des comptes par l’intermédiaire du système électronique de rapports corroborent également les estimations de la CCG puisque le fardeau des

Consultations with stakeholders on estimates

Assumptions and costing estimates regarding the increase in administrative burden placed on stakeholders by the reporting regulation are based on consultations with licensed terminal (transfer) elevator operators, instances where exemptions from inward requirements have been in place, and existing internal data sources and published statistics.

3. Elimination of weigh-over reporting for primary elevators

As a consequence of the legislative repeal of all sections of the CGA related to operators of licensed primary elevators regularly conducting weigh-overs and submitting reports to the CGC, section 60 of the CGR will be repealed. Currently, primary elevators must conduct weigh-overs and submit a report to the CGC not less than once every three years. The “One-for-One” Rule applies in this situation because the repeal of the requirement for primary elevators to submit weigh-over reports to the CGC will result in a decrease in administrative burden for the affected stakeholder group.

Estimated decrease in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average decrease in administrative burden for all stakeholders resulting from the removal of the primary elevator weigh-over reporting requirement is \$1,217. This represents \$4 per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The stakeholder group affected by the regulatory reduction is licensed primary elevators in Canada. As of August 1, 2012, there were 344 primary elevators.

Based on consultation with a representative group of both medium and large licensed primary elevators and internal knowledge, an average of 20 minutes is required for an elevator operator to populate the data fields and submit the online CGC primary weigh-over report to the CGC. As these reports are required only once every three years, this accounts for approximately seven minutes of reporting burden per year per primary elevator. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

Consultations with stakeholders on estimates

Consultations with a representative group of licensed primary elevators, CGC weigh staff, and CGC statistical staff formed the basis of the estimates used to calculate the decrease in administrative weigh-over reporting burden.

rappports est comparable à celui des opérations exemptées des services à l'arrivage de la CCG au cours des essais menés à Thunder Bay. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, frais indirects inclus, est également supposé.

Consultations auprès des intervenants au sujet des estimations

Les hypothèses et les estimations des coûts liées à l'augmentation du fardeau administratif imposé aux intervenants par les dispositions réglementaires en matière de rapports sont fondées sur les consultations tenues auprès des exploitants de silos terminaux (de transbordement) agréés, sur les données issues des cas où des exemptions des exigences à l'arrivage étaient en place, ainsi que sur les sources de données internes existantes et les statistiques publiées.

3. Élimination des rapports sur les pesées de contrôle pour les silos primaires

Par suite de l'abrogation législative de toutes les dispositions de la LGC ayant trait à l'obligation des exploitants de silos primaires agréés d'effectuer régulièrement des pesées de contrôle et de soumettre des rapports à la CCG, l'article 60 du RGC sera abrogé. Actuellement, les exploitants de silos primaires doivent effectuer des pesées de contrôle et soumettre un rapport à la CCG au moins une fois aux trois ans. La règle du « un pour un » s'applique dans ce cas parce que l'abrogation de l'obligation pour les exploitants de silos primaires de soumettre à la CCG des rapports sur les pesées de contrôle entraînera une réduction du fardeau administratif pour le groupe d'intervenants touchés.

Estimation de la réduction du fardeau administratif

La CCG estime que la réduction moyenne annualisée du fardeau administratif pour les intervenants faisant suite à l'élimination des obligations de reddition de comptes des exploitants de silos primaires en matière de pesées de contrôle se chiffrera à 1 217 \$, ce qui représente 4 \$ par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

Le groupe d'intervenants touchés par la réduction prévue dans les mesures réglementaires est celui des exploitants de silos primaires agréés du Canada. Au 1^{er} août 2012, il y avait 344 silos primaires.

Selon les consultations tenues auprès d'un groupe représentatif des exploitants de silos primaires agréés de taille moyenne et de grande taille, ainsi que les connaissances internes, un exploitant de silo prend en moyenne 20 minutes pour remplir les champs de données et soumettre à la CCG, par voie électronique, un rapport sur les pesées de contrôle effectuées au silo primaire. Comme ces rapports ne doivent être produits qu'une fois aux trois ans, cela représente un fardeau de production de rapports d'environ sept minutes par année par silo primaire. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, coûts indirects inclus, est également supposé.

Consultations auprès des intervenants au sujet des estimations

Les données issues des discussions tenues avec un groupe représentatif d'exploitants de silos primaires agréés, des employés de la CCG responsables de la pesée et des employés de la CCG chargés des statistiques ont servi de base pour les estimations utilisées aux fins du calcul de la réduction du fardeau administratif de reddition de comptes sur les pesées de contrôle.

4. Data reporting by container exporters

To maintain the CGC's oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container, an amendment to paragraph 70(1)(c) of the CGR will require container exporters to report to the Commission on a weekly basis. Historically, operations exporting grain in containers were required to report details of each shipment to the CGC prior to export, regardless of shipment frequency. The "One-for-One" Rule applies in this situation as the regulatory amendment will reduce the administrative reporting cost to persons who export grain by container by allowing them to provide a summary of weekly exports instead of notifying the Commission prior to each export shipment.

Estimated decrease in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average decrease in administrative burden for all stakeholders resulting from the change in the reporting requirement regulation is \$59,789. This represents \$4,599 annually per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The stakeholder group affected by the Regulations is container exporters. At present, this group represents only the 13 container export facilities located at port position from Vancouver, British Columbia, to Halifax, Nova Scotia.

Based on internal information, the CGC estimates that container export facilities could spend an average of 5 hours per week generating and submitting reports detailing each shipment prior to export. This represents 260 hours of administrative reporting burden per year per facility to satisfy current CGC reporting requirements.

Given the similar nature of the information and number of data cells to be populated and included in the proposed weekly container export reports, the CGC used the weekly reports currently generated by licensed primary and process elevators as a proxy to calculate the weekly reporting obligation for container exporters. Based on feedback from consulting directly with a representative group of both medium and large licensed primary and process elevators, it is estimated that it takes an average of 2 hours per week to generate a CGC summary report. This represents 104 hours of administrative commitment per year per facility to satisfy weekly CGC reporting requirements.

Given these estimates and the amendments to reporting frequency, container export facilities will each save approximately 3 hours per week or 156 hours per year in administrative costs. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

4. Déclarations de données par les exportateurs qui exportent le grain dans des conteneurs

Afin de maintenir le rôle de supervision de la CCG en matière de collecte, de surveillance, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur, une modification à l'alinéa 70(1)c) du RGC exigera que les exportateurs qui exportent le grain par conteneur en fassent rapport à la Commission chaque semaine. Par le passé, les entreprises qui exportent du grain par conteneur étaient tenues de rendre compte à la CCG des détails de toutes les expéditions avant l'exportation, peu importe leur fréquence. La règle du « un pour un » s'applique dans ce cas puisque la modification réglementaire aura pour effet de réduire le coût administratif de la reddition de comptes pour les personnes qui exportent du grain par conteneur, en leur permettant de fournir un sommaire des exportations hebdomadaires plutôt que d'aviser la Commission avant chaque expédition destinée à l'exportation.

Estimation de la réduction du fardeau administratif

La CCG estime que la réduction moyenne annualisée du fardeau administratif de tous les intervenants faisant suite à la modification réglementaire des exigences en matière de rapports se chiffre à 59 789 \$, ce qui représente 4 599 \$ par année par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

Le groupe d'intervenants touchés par le Règlement est celui des exportateurs qui expédient du grain par conteneurs. Actuellement, ce groupe représente 13 installations d'exportation par conteneur situées partout au pays à des emplacements portuaires allant de Vancouver, en Colombie-Britannique, à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

La CCG estime que, selon les renseignements internes, les exploitants d'installations d'exportation par conteneur pouvaient devoir consacrer 5 heures par semaine, en moyenne, à la production et à la présentation de rapports faisant état des détails de chaque expédition avant l'exportation, ce qui représente un fardeau administratif de 260 heures par année par installation, pour satisfaire aux exigences actuelles de la CCG en matière de rapports.

Compte tenu de la nature similaire des renseignements et du nombre de cellules de données à enregistrer et à inclure dans les rapports hebdomadaires proposés en ce qui a trait aux exportations par conteneur, la CCG a utilisé les rapports hebdomadaires qui sont générés actuellement par les exploitants de silos primaires et de silos de transformation agréés pour calculer par approximation ce qu'entraîne l'obligation imposée aux exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs de rendre compte chaque semaine. Selon les renseignements obtenus dans le cadre de consultations directes auprès d'un groupe représentatif d'exploitants de silos primaires et de silos de transformation agréés, de taille moyenne et de taille importante, il est estimé qu'il faut 2 heures par semaine, en moyenne, pour générer un rapport sommaire à l'intention de la CCG, ce qui représente un engagement administratif de 104 heures par année par installation, pour satisfaire aux exigences de la CCG en matière de rapports hebdomadaires.

Compte tenu de ces estimations et des modifications apportées à la fréquence des rapports, les installations d'exportation par conteneur économiseront environ 3 heures par semaine ou 156 heures par année en frais d'administration. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, coûts indirects inclus, est également supposé.

Consultations with stakeholders on estimates

Estimates regarding the decrease in administrative reporting cost for container export facilities are based on consultations with licensed primary and process elevator operators, container exporters, and the CGC Statistics Unit.

“One-for-One” Rule summary

The regulatory package has both “IN” and “OUT” portions, but results in an overall net “IN” of \$557,067 for the affected stakeholder group — licensed terminal elevators. The regulatory amendments will trigger the need to remove further regulatory provisions within 24 months in order to offset any incremental administrative cost associated with this package.

Benefits and costs

The amendments to the CGA contained in the *Jobs and Growth Act, 2012* streamline the CGC’s operations by removing CGC services that are mandated by the CGA, but are no longer needed in today’s grain sector. These legislative changes will reduce overall regulatory burden and costs on producers and the grain industry. The CGA amendments are estimated to result in a cost savings to industry of approximately \$20 million. However, these types of direct legislative cost benefit impacts are excluded from this analysis.

The qualitative benefits of the regulatory changes will allow the CGC to continue to ensure that Canada’s grain is safe, reliable, and marketable and that Canadian grain producers are protected. The Canadian grain sector will continue to benefit from grain quality, quantity and safety assurance, research, market access, and producer protection, as well as regulatory oversight — all the elements of Canada’s brand reputation.

Besides industry-wide qualitative benefits, the regulatory package has definite impacts on specific stakeholder groups — licensed terminal, transfer and primary elevators, and container loading facilities — in the following areas: responsibility for sample retention; weigh-overs; implementation of daily reporting for terminal elevators; and reporting of container export shipments.

Sample retention by the private sector

As a result of the legislative repeal of mandatory CGC official inward inspection and weighing services and moving inward service responsibility to the private sector, terminal elevator operators will now be responsible for retaining samples from inward inspections. As a consequence, the Regulations prescribe the sample retention timeframe for the private sector providers as not less than seven days after the date of the grading of the sample which allows for the sample to be forwarded to the CGC if there is a disagreement.

Consultations tenues auprès des intervenants au sujet des estimations

Les estimations de la réduction des coûts administratifs liés à la production de rapports pour les installations d’exportation par conteneur sont fondées sur les consultations tenues avec les exploitants de silos primaires et de silos de transformation agréés, les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs et l’unité des Statistiques de la CCG.

Sommaire relatif à la règle du « un pour un »

L’ensemble de mesures réglementaires contient des parties ayant trait à l’« INTRANT » ainsi que des parties sur l’« EXTRANT », mais se solde par un « INTRANT » global net de 557 067 \$ pour le groupe d’intervenants touchés — les exploitants de silos terminaux agréés. Les modifications réglementaires déclencheront la nécessité d’éliminer d’autres dispositions réglementaires dans un délai de 24 mois afin de compenser tout coût administratif différentiel lié à cet ensemble de mesures réglementaires.

Avantages et coûts

Les modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* ont pour effet de rationaliser les opérations de la CCG en éliminant les services dont la CCG est chargée par la LGC, mais qui ne sont plus nécessaires dans le secteur céréalier d’aujourd’hui. Ces modifications législatives réduiront le fardeau réglementaire global ainsi que les coûts pour les producteurs et l’industrie céréalière. Il est estimé que les modifications à la LGC se traduiront par des économies de coûts pour l’industrie d’une valeur d’environ 20 millions de dollars. Toutefois, ces types d’incidences législatives directes en matière de coûts-avantages sont exclus de la présente analyse.

Les avantages qualitatifs des modifications réglementaires permettront à la CCG de continuer de garantir que le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable et que les producteurs de grains du Canada sont protégés. Le secteur céréalier canadien continuera de bénéficier de l’assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité du grain, des recherches, de l’accès aux marchés, de la protection des producteurs ainsi que de la supervision réglementaire — tous des éléments qui font la réputation du grain canadien.

Outre les avantages qualitatifs pour l’ensemble de l’industrie, l’ensemble de mesures réglementaires a des incidences indéniables sur des groupes d’intervenants particuliers — les exploitants de silos terminaux, de silos de transbordement et de silos primaires, et les exploitants d’installations de chargement de conteneurs — dans les domaines suivants : responsabilité en matière de conservation des échantillons; pesées de contrôle; mise en œuvre de la production de rapports quotidiens pour les silos terminaux; rapports sur les expéditions de conteneurs de grain à des fins d’exportation.

Conservation des échantillons par le secteur privé

En raison de l’abolition législative des services d’inspection et de pesée officielles à l’arrivée fournis par la CCG et du transfert de cette responsabilité au secteur privé, les exploitants de silos terminaux seront maintenant chargés de conserver les échantillons provenant des inspections à l’arrivée. Par conséquent, le Règlement fixe le délai de conservation des échantillons pour les fournisseurs du secteur privé à au moins sept jours suivant la date du classement de l’échantillon afin que celui-ci puisse être acheminé à la CCG dans l’éventualité d’un différend.

Currently, the CGC is mandated to obtain and retain samples representing inward receipts for a period of no less than 15 days. As CGC sample storage space is currently located within terminal elevator premises, it is assumed that additional capital investment by terminals will not be necessary to comply with the 7-day storage requirement. During stakeholder consultations, building space or additional packaging needs were not identified as being a critical capital cost component or regulatory compliance issue. However, elevators will incur an administrative cost increase as they will be responsible for managing sample transfer, tracking, storage and disposal. Based on existing information and data, the CGC estimates that the average increase in administrative burden for all stakeholders for the sample retention regulation is approximately \$533,503.

Sample retention is currently considered part of the CGC's inward inspection service, which is intended to be provided on a cost recovery basis through CGC user fees. Shifting the responsibility for sample retention to the private sector will benefit licensed terminal elevators as annual CGC inward inspection service fees of approximately \$20 million would be eliminated, and elevators would only be responsible for their own sample administration costs.

Elimination of weigh-overs

As a consequence of legislative amendments to the CGA, section 60 of the CGR dealing with weigh-over requirements will be repealed, resulting in reduced costs for both industry and the CGC.

Currently, Western Canada's 344 licensed primary elevators must conduct weigh-overs and submit a report to the CGC not less than once every three years. Although primary elevators will continue to perform weigh-overs for internal stock reconciliation purposes, and report data related to handling operations to the CGC in compliance with regulated reporting requirements, removing the weigh-over requirement will save elevator operators the additional administrative cost of reporting weigh-over results to the CGC. Based on existing information, this is estimated at \$1,217 annually. In addition, the CGC will also save on administrative dollars as it will no longer be required to collect and maintain the incoming data.

In terms of licensed terminal and transfer elevators, the current Regulations require that the CGC weigh-over any grain, grain products or screenings at least once every 30 months for the existing 16 terminal elevators and at least once every 60 months for the 13 existing transfer elevators. In order to complete a weigh-over, these facilities are shut down for an average of 10 days, depending on the capacity of the elevator and the grain stocks in store at the time of the weigh-over. As a result of these mandated weigh-overs, industry stakeholders incur several direct costs and additional opportunity costs, including elevation and grain movement in-store costs; staff salaries and overtime; revenue loss due to halt of incoming grain receipts; rail rerouting fees; logistical downstream costs in the primary elevator network; and potential loss of

Actuellement, la CCG est chargée d'obtenir et de conserver les échantillons représentant les récépissés à l'arrivage pour une période d'au moins 15 jours. Comme l'espace de stockage des échantillons de la CCG est actuellement situé sur les lieux des silos terminaux, il est présumé qu'il ne sera pas nécessaire que les exploitants de terminaux investissent du capital supplémentaire pour se conformer à l'exigence de stockage de 7 jours. Au cours des consultations tenues avec les intervenants, les besoins d'espace dans des bâtiments ou les besoins additionnels en matière d'emballage n'ont pas été définis comme étant une composante critique des coûts en capital, ni comme posant problème sur le plan de la conformité au Règlement. Toutefois, les exploitants de silos connaîtront une augmentation des coûts administratifs puisqu'ils seront responsables de la gestion du transfert, du suivi, du stockage et de la destruction des échantillons. Selon l'information et les données existantes, la CCG estime que l'augmentation moyenne du fardeau administratif pour tous les intervenants ayant trait à la conservation réglementaire des échantillons se chiffre à environ 533 503 \$.

Actuellement, la conservation des échantillons est considérée comme faisant partie du service d'inspection à l'arrivage de la CCG, qui doit être fourni sur la base du recouvrement des coûts par le truchement des frais d'utilisation de la CCG. Le transfert de la responsabilité de la conservation des échantillons au secteur privé bénéficiera aux exploitants de silos terminaux agréés puisque les frais annuels de la CCG à l'arrivage, établis à environ 20 millions de dollars, seraient éliminés, et que les exploitants de silos ne seraient responsables que de leurs propres coûts administratifs liés aux échantillons.

Élimination des pesées de contrôle

Par suite des modifications législatives apportées à la LGC, l'article 60 du RGC régissant les pesées de contrôle sera abrogé, ce qui entraînera une réduction des coûts à la fois pour l'industrie et pour la CCG.

Actuellement, les 344 exploitants de silos primaires agréés de l'Ouest canadien doivent effectuer des pesées de contrôle et soumettre un rapport à la CCG au moins une fois aux trois ans. Même si les exploitants de silos primaires continueront d'effectuer des pesées de contrôle à des fins de rapprochement interne des stocks, et de rendre compte à la CCG des données liées aux activités de manutention conformément aux exigences réglementaires en matière de rapports, l'élimination de l'exigence de pesées de contrôle permettra aux exploitants de silos d'économiser le coût administratif additionnel des rapports à la CCG sur les résultats des pesées de contrôle. Selon l'information existante, il s'agit d'un coût estimé à 1 217 \$ par année. De plus, la CCG fera des économies en matière de coûts administratifs puisqu'elle ne sera plus tenue de recueillir et de conserver les données d'arrivage.

Pour ce qui est des silos terminaux et des silos de transbordement agréés, le règlement actuel exige que la CCG effectue une pesée de contrôle pour tous les grains, les produits céréaliers et les criblures de grain au moins une fois aux 30 mois dans le cas des 16 silos terminaux existants, et au moins une fois aux 60 mois pour les 13 silos de transbordement existants. Pour que l'on puisse effectuer une pesée de contrôle complète, on ferme ces installations pour une période moyenne d'environ 10 jours, selon la capacité du silo et les stocks de grains en entrepôt au moment de la pesée de contrôle. En conséquence de ces pesées de contrôle obligatoires, les intervenants de l'industrie engagent plusieurs coûts directs et coûts d'opportunité, notamment les suivants : coûts d'élévation et de déplacement du grain en magasin; salaires et

marketing opportunities or sales. All of these cost categories vary widely depending on elevator capacity, operation hours and schedule, and timing of the weigh-over. Based on industry knowledge and existing CGC weigh-over reports, average terminal or transfer elevator weigh-over costs are between \$100,000 and \$300,000 per weigh-over. Given the 29 existing terminal and transfer elevators, the regulatory elimination of weigh-overs represents an average overall compliance cost savings of \$1.8 million annually, assuming each weigh-over results in costs of about \$200,000.

The CGC will also capture benefits as human resources will no longer be required for mandatory weigh-over activities. Approximately 80 CGC labour hours are required per weigh-over to ensure the process is conducted in the prescribed manner. Assuming the Statistics Canada average annual salary rate and the historical weigh-over average of six completed per year, the repeal of mandatory weigh-overs at terminal and transfer elevators results in annual savings of approximately \$15,000 in CGC salary dollars.

Overall, the elimination of the regulatory requirements associated with primary, terminal and transfer elevator weigh-overs will result in a total net benefit of approximately \$1.816 million annually to both industry and government.

Repeal of registration and cancellation requirements and implementation of reporting requirements for terminal elevators

As a direct consequence of repealing the CGC provision of official inward inspection and weighing services, the CGR requirements related to CGC registration and cancellation of terminal and some transfer elevator receipts will be repealed. As a result of these changes, terminal and transfer elevators will no longer be required to pay the current total CGC registration and cancellation fee of \$0.16 per tonne.

However, stakeholder feedback indicates that collection of this type of grain handling data from terminal and transfer elevators remains important to many industry stakeholders. Consequently, a regulatory amendment will require the new “terminal” elevator class to continue to report daily receipt and shipment data to the CGC. As requested by industry, the CGC will continue to compile grain inventory data for both grain sector stakeholder use and for statistical purposes. Based on projections, the CGC estimates that the new reporting system will cost affected stakeholders a total of approximately \$0.015 a tonne. Given the 15-year average export volume of 23.3 million tonnes, industry cost savings will be \$3.4 million dollars annually. The reporting change will also result in a minimal increase in strictly administrative costs estimated at \$84,570 for the affected stakeholder group.

heures supplémentaires du personnel; pertes de revenus attribuables à l'arrêt des réceptions de grain d'arrivage; frais de réacheminement ferroviaire; coûts logistiques en aval dans le réseau de silos primaires; perte éventuelle de possibilités de marketing ou de ventes. Toutes ces catégories de coûts varient largement en fonction de la capacité des silos, des heures et du calendrier d'opération, et du moment de la pesée de contrôle. Selon les connaissances de l'industrie et les rapports existants de la CCG sur les pesées de contrôle, les coûts moyens des pesées de contrôle des exploitants de silos terminaux ou de silos de transbordement se situent entre 100 000 \$ et 300 000 \$ par pesée de contrôle. Étant donné que l'on compte actuellement 29 silos terminaux et silos de transbordement, l'élimination réglementaire des pesées de contrôle représente une économie de coût global moyenne liée à la conformité de 1,8 million de dollars par année, étant tenu pour acquis que chaque pesée de contrôle entraîne des coûts d'environ 200 000 \$.

La CCG saisira par ailleurs des avantages puisqu'elle n'aura plus besoin d'affecter des ressources humaines aux activités de pesées de contrôle obligatoires. Environ 80 heures de travail de la CCG sont requises par pesée de contrôle afin que le processus soit mené de la façon prescrite. En prenant pour hypothèse le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, ainsi que la moyenne historique de six pesées de contrôle effectuées chaque année, l'élimination des pesées de contrôle obligatoires aux silos terminaux et silos de transbordement entraînerait une économie annuelle d'environ 15 000 \$ en coûts salariaux pour la CCG.

Dans l'ensemble, l'élimination des exigences réglementaires liées aux pesées de contrôle aux silos primaires, terminaux et silos de transbordement se traduira par un avantage net total d'environ 1,816 million de dollars pour l'industrie et le gouvernement.

Abrogation des exigences en matière d'enregistrement et d'annulation et mise en œuvre des exigences de rapports pour les silos terminaux

En conséquence directe de l'élimination des services d'inspection et de pesée officielles à l'arrivage par la CCG, les exigences du RGC ayant trait à l'enregistrement et à l'annulation des récépissés des silos terminaux et de certains silos de transbordement par la CCG seront abrogées. Par suite de ces changements, les exploitants de silos terminaux et de silos de transbordement ne seront plus tenus de payer les frais actuels totaux de 0,16 \$ la tonne à la CCG pour les enregistrements et les annulations.

Toutefois, selon les commentaires des intervenants, la collecte de ce genre de données sur la manutention des grains provenant des silos terminaux et des silos de transbordement demeure importante pour de nombreux intervenants de l'industrie. Par conséquent, une modification réglementaire exigera que les exploitants de terminaux de la nouvelle catégorie de silos « terminaux » continuent de rendre compte chaque jour à la CCG des données sur la réception et l'expédition. Comme il a été demandé par l'industrie, la CCG continuera de regrouper ce genre de données d'inventaire sur les grains, pour les intervenants du secteur céréalier et à des fins statistiques. La CCG estime que, selon les projections, le nouveau système de rapports coûtera aux intervenants touchés un total d'environ 0,015 \$ la tonne. Compte tenu du volume d'exportation moyen sur 15 ans établi à 23,3 millions de tonnes, les économies de coûts pour l'industrie se chiffreront à 3,4 millions de dollars par année. La modification en matière de rapports entraînera également une augmentation minimale des coûts strictement administratifs, estimée à 84 570 \$ pour le groupe d'intervenants touchés.

Overall, the repeal of the registration and cancellation requirements and the move to daily reporting by terminal elevators will result in a net benefit of over \$3 million.

Data reporting by container exporters

To maintain the CGC's oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container, a regulatory amendment will require container exporters to report to the Commission on a weekly basis. This amendment will reduce administrative reporting costs for container exporters by allowing them to provide a summary of weekly exports instead of notifying the CGC in advance of each export shipment, regardless of shipment frequency. Based on internal information, the CGC estimates that the annualized average decrease in administrative costs resulting from the change in the reporting requirement regulation is \$59,789 over all affected stakeholders.

Cost-benefit summary

The amendments to the CGA contained in the *Jobs and Growth Act, 2012* reduce the overall regulatory burden and are estimated to result in cost savings to industry of approximately \$20 million. The qualitative benefits of the regulatory package will allow the Canadian grain sector to continue to benefit from grain quality, quantity and safety assurance, research, market access, and producer protection. Besides these industry-wide qualitative benefits, the regulatory package is estimated to result in a net benefit of \$4.5 million annually.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are insignificant costs to small business.

Rationale

This regulatory package is expected to have minimal impact as the changes are consequential to the CGA amendments contained in the *Jobs and Growth Act, 2012*.

1. Regulatory changes related to CGA amendments that eliminate the requirement for official CGC inward inspection and weighing

The original purpose of official inward inspection and inward weighing was to ensure that grades and weights were recorded accurately and fairly. The service was established when primary elevators in Western Canada and terminal and transfer elevators were owned by different companies. Shippers wanted a system of checks and balances and wanted the CGC to act as a third party.

Over time, there have been many changes in the grain handling system that led to a review of the need for the CGC to inspect and weigh every shipment of grain that is unloaded at a terminal or transfer elevator. The CGC has consulted stakeholders and received feedback over the last several years indicating that CGC official inward inspection and weighing services are no longer needed in today's grain sector. The amendments to the CGA recognize that

Dans l'ensemble, l'élimination des exigences d'enregistrement et d'annulation et le passage à des rapports quotidiens fournis par les exploitants de silos terminaux entraînera un avantage net de plus de 3 millions de dollars.

Déclaration de données par les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs

Afin de maintenir le rôle de supervision de la CCG en matière de collecte, de suivi, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur, une modification réglementaire exigera que les exportateurs qui exportent du grain par conteneur rendent compte à la Commission chaque semaine. Cette modification aura pour effet de réduire les coûts administratifs des rapports pour les exportateurs qui exportent du grain par conteneur, en leur permettant de fournir un sommaire de rapports hebdomadaires, plutôt que de prévenir la CCG de chaque expédition destinée à l'exportation, peu importe la fréquence des expéditions. La CCG estime, selon les renseignements internes, que la réduction moyenne annualisée des coûts administratifs découlant de la modification de l'exigence réglementaire en matière de rapports se chiffre à 59 789 \$ pour tous les intervenants touchés.

Sommaire des coûts-avantages

Les modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* ont pour effet de réduire le fardeau réglementaire global et il est estimé qu'elles se traduiront par des économies de coûts d'environ 20 millions de dollars pour l'industrie. Les avantages qualitatifs de l'ensemble des mesures réglementaires permettront au secteur céréalier canadien de continuer de bénéficier de l'assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité des grains, de la recherche, de l'accès aux marchés et de la protection des producteurs. Outre ces avantages qualitatifs à l'échelle de l'industrie, il est estimé que l'ensemble des mesures réglementaires entraînera un avantage net de 4,5 millions de dollars par année.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les coûts pour les petites entreprises sont négligeables.

Justification

Il est prévu que l'ensemble des mesures réglementaires aura des incidences minimales, car les modifications sont corrélatives aux modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

1. Modifications réglementaires ayant trait aux modifications à la LGC qui ont pour objet d'éliminer l'exigence d'inspections et de pesées officielles à l'arrivée par la CCG

L'objet original des inspections et des pesées officielles à l'arrivée était d'assurer que les grades et les poids étaient enregistrés de façon exacte et équitable. Le service a été établi lorsque les silos primaires de l'Ouest du Canada et les silos terminaux et silos de transbordement appartenaient à différentes compagnies. Les expéditeurs voulaient un système de vérifications et de bilans et voulaient que la CCG agisse à titre de tierce partie.

Avec le temps, de nombreux changements sont survenus dans le système de manutention des grains, qui ont mené à l'examen de la nécessité que, lors de chacune des expéditions, la CCG inspecte et pèse le grain qui est déchargé dans un silo terminal ou dans un silo de transbordement. La CCG a consulté les intervenants et a obtenu des commentaires au cours des dernières années indiquant que les services d'inspection et de pesée officielles à l'arrivée fournis par

inward services provide value to the grain sector, but who provides these services is best determined by those involved in the transaction. These legislative changes reduce costs paid by the industry and producers, support an unbiased determination of grain grade and weight on inward terminal elevator shipments, and support an unbiased determination of grain grades and weight on shipments from one terminal elevator to another. The CGA amendments reflect a continued commitment to the integrity of grain quality and transactions in the handling system.

Consequential amendments are required to align the Regulations with the amended CGA. The Regulations will require that terminal elevator operators or third-party samplers take a sample upon receipt at a terminal elevator in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, as per current industry practice. In addition, the Regulations will require that the sample be retained for not less than 7 days after the date of the grading of the sample. Currently, section 6 of the CGR requires that the CGC retain official inward samples for a minimum of 20 days after the date of the grading of the sample. Given that CGC inward services, of which sample retention is a part, are intended to be provided on a cost-recovery basis, the reduction in the sample retention timeframe will actually decrease the overall cost to the industry. However, the shift in responsibility for sample retention to the industry will result in a slight increase in administrative costs.

The regulatory amendments will also set out exemptions to terminal elevator inward inspection and inward weighing requirements, and to terminal elevator official outward inspection and outward weighing requirements. These regulatory amendments (sections 48 and 49) are aligned with current regulatory exemptions detailed in sections 48 and 50 of the CGR.

Legislative amendments to the CGA also establish a process if there is a disagreement following an inward inspection by a terminal elevator operator or private third-party service provider. The consequential regulatory requirements are closely aligned with the current regulatory requirements for "grading of unofficial samples" and "grain appeal procedures" as detailed in sections 7 and 11 of the current CGR. Through consultations with industry stakeholders, it was determined that an appropriate timeframe for submitting an application for reinspection to the Chief Grain Inspector for Canada was within five days after the date of the original inspection. In the current environment, shippers are aware of the grade and dockage assigned to their grain almost immediately upon unloading at a terminal elevator. A five-day timeframe provides sufficient opportunity for the shipper and terminal operator to review grading and/or dockage disagreements prior to asking for CGC binding determination of grade and dockage.

In addition, the amended CGA establishes two recourse mechanisms related to failure to inspect and weigh grain at receipt into, or discharge from, a licensed terminal elevator. As a consequence of the first recourse mechanism, a new regulation will set out the manner in which a sample must be taken by the person who caused the grain to be shipped to the terminal elevator. As a consequence

la CCG ne sont plus nécessaires au sein du secteur céréalier d'aujourd'hui. Les modifications à la LGC tiennent compte du fait que les services à l'arrivage offrent de la valeur au secteur céréalier, mais ceux qui participent à la transaction sont les mieux placés pour déterminer qui offre ces services. Ces modifications législatives réduisent les coûts payés par l'industrie et les producteurs, appuient une détermination impartiale du grade et du poids du grain lors des expéditions d'arrivage aux silos terminaux, ainsi qu'une détermination impartiale des grades et du poids du grain lors des expéditions d'un silo terminal à un autre. Les modifications à la LGC reflètent un engagement continu à l'égard de l'intégrité de la qualité du grain et des transactions au sein du système de manutention.

Des modifications corrélatives sont nécessaires pour harmoniser le Règlement avec la nouvelle LGC. Le Règlement exigera que les exploitants de silos terminaux ou des échantillonneurs tiers prélèvent un échantillon lors de la réception à un silo terminal, conformément au document intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation* de la Commission, selon la pratique industrielle actuelle. De plus, le Règlement exigera que l'échantillon soit conservé pendant au moins 7 jours suivant la date de son classement. Actuellement, l'article 6 du RGC exige que la CCG conserve les échantillons officiels à l'arrivage pendant au moins 20 jours suivant la date de leur classement. Comme les services à l'arrivage assurés par la CCG, notamment la conservation des échantillons, doivent être fournis sur la base du recouvrement des coûts, la réduction de la période de conservation des échantillons permettra, en fait, de réduire le coût global pour l'industrie. Toutefois, le transfert de la responsabilité de la conservation des échantillons à l'industrie entraînera une légère augmentation des coûts administratifs.

Les modifications réglementaires établiront également des exemptions quant aux exigences en matière d'inspection et de pesée à l'arrivage dans les silos terminaux, et pour ce qui est de l'inspection et de la pesée officielles à la sortie. Ces modifications réglementaires (articles 48 et 49) sont harmonisées avec les exemptions réglementaires actuelles énoncées aux articles 48 et 50 du RGC.

Les modifications législatives apportées à la LGC établissent en outre un processus dans l'éventualité d'un différend à la suite d'une inspection à l'arrivage effectuée par un exploitant de silo terminal ou un fournisseur de services privé tiers. Les exigences réglementaires corrélatives sont harmonisées de près avec les exigences réglementaires actuelles en matière de « classement des échantillons non officiels » et de « procédure devant les tribunaux d'appel pour les grains », énoncées aux articles 7 et 11 du RGC actuel. Dans le cadre de consultations auprès des intervenants de l'industrie, il a été déterminé que le délai approprié pour soumettre une demande de réinspection à l'inspecteur en chef des grains du Canada était de cinq jours suivant la date de l'inspection initiale. Dans l'environnement actuel, les expéditeurs connaissent le grade et le taux d'impuretés attribués à leur grain presque immédiatement lors du déchargement au silo terminal. Un délai de cinq jours donne amplement le temps à l'expéditeur et à l'exploitant du silo d'examiner les différends quant au grade et/ou au taux d'impuretés avant de demander à la CCG une décision exécutoire à cet égard.

En outre, la version modifiée de la LGC établit deux mécanismes de recours concernant l'omission d'inspecter et de peser le grain lors de la réception à un silo terminal agréé, ou du déchargement de celui-ci. En conséquence du premier mécanisme de recours, une nouvelle disposition réglementaire établira la façon dont chacun des échantillons doit être prélevé par la personne qui a fait en sorte

of the second recourse mechanism, a new regulation will set out the manner in which samples must be taken by a licensed elevator operator who agrees to receive uninspected grain. These regulatory requirements are closely aligned with the current regulatory requirements for “grading of unofficial samples” as detailed in section 7 of the current CGR. This existing procedure is well understood and accepted by industry stakeholders.

2. Regulatory changes related to the legislative repeal of the grain appeal tribunals

Currently, appeals to the grain appeal tribunals relate to CGC official inward inspection services. Under the amended CGA, industry or private sector inspectors will assign initial inward grades as grain is received by licensed terminal elevators instead of the CGC. Consequently, all references to the grain appeal tribunals are repealed from the CGA, are no longer required, and will be repealed from the CGR.

However, amendments to the CGA do retain a process for appeal to the Chief Grain Inspector for Canada on official inward CGC grain grades in the off chance that the CGC actually performs an inward inspection. Consequently, the CGR amendments will outline the procedure to appeal to the Chief Grain Inspector for Canada. The Regulations for this appeal process mirror what is currently in place.

3. Regulatory changes related to legislative amendments combining terminal and transfer elevator classes

Legislative amendments remove all references to transfer elevator in the CGA and where appropriate, replace “transfer” with “terminal.” As a consequence, all related references to transfer elevators will be removed from the CGR.

4. Regulatory changes related to the legislative repeal of registration and cancellation requirements

Given the legislative repeal of CGC registration and cancellation requirements, the related regulatory provisions will be repealed. As a result, the CGC will no longer collect terminal elevator grain handling data facilitated through the terminal elevator registration/cancellation process.

During stakeholder consultations, it was made clear that terminal elevator grain handling data and information remains important and is used by many different stakeholders in the grain sector. Stakeholders requested that the CGC continue activities related to the collection and publication of data that is currently provided by terminal and transfer elevator operators through the registration and cancellation processes. To address this issue, regulatory amendments require the new “terminal” elevator class to continue to report this type of information to the CGC. Currently, the CGC and licensed terminal and transfer elevators are developing operational procedures to transition the reporting systems most easily and with minimal cost.

que le grain soit expédié au silo terminal. En conséquence du second mécanisme de recours, une nouvelle disposition réglementaire établira la manière dont les échantillons doivent être prélevés par un exploitant de silo agréé qui accepte de recevoir du grain non inspecté. Ces exigences réglementaires sont harmonisées étroitement avec les exigences réglementaires actuelles en matière de « classement des échantillons non officiels » énoncées à l'article 7 du RGC. Cette procédure en vigueur est bien comprise et acceptée par les intervenants de l'industrie.

2. Modifications réglementaires ayant trait à l'abolition législative des tribunaux d'appel pour les grains

Actuellement, tous les appels aux tribunaux d'appel pour les grains ont trait aux services d'inspection officielle à l'arrivage assurés par la CCG. Aux termes de la nouvelle version de la LGC, les inspecteurs de l'industrie ou du secteur privé attribueront des grades initiaux à l'arrivage lorsque le grain est reçu par les exploitants de silos terminaux agréés, à la place de la CCG. Par conséquent, toutes les références aux tribunaux d'appel pour les grains sont abrogées de la LGC, ne sont plus nécessaire et seront abrogées du RGC.

Toutefois, les modifications apportées à la LGC maintiennent un processus d'appel auprès de l'inspecteur en chef des grains du Canada au sujet des grades de grain officiels attribués par la CCG à l'arrivage au cas où la CCG effectuerait réellement une inspection à l'arrivage. Par conséquent, les modifications au RGC dresseront les grandes lignes de la procédure d'appel auprès de l'inspecteur en chef des grains du Canada. En ce qui concerne ce processus d'appel, le Règlement reflète ce qui est actuellement en place.

3. Modifications réglementaires ayant trait aux modifications législatives combinant les catégories de silos terminaux et de silos de transbordement

Les modifications législatives ont pour effet de supprimer de la LGC toutes les références aux silos de transbordement et, lorsqu'il y a lieu, de remplacer « transbordement » par « terminal ». Par conséquent, toutes les références aux silos de transbordement seront supprimées du RGC.

4. Modifications réglementaires ayant trait à l'abrogation législative des exigences en matière d'enregistrement et d'annulation

Étant donné l'abrogation législative des exigences en matière d'enregistrement et d'annulation par la CCG, les dispositions réglementaires connexes seront abrogées. Par conséquent, la CCG ne recueillera plus de données sur la manutention du grain dans les silos terminaux dans le cadre du processus d'enregistrement et d'annulation aux silos terminaux.

Au cours des consultations tenues avec les intervenants, ces derniers ont expliqué clairement que les données et les renseignements ayant trait à la manutention des grains dans les silos terminaux demeurent importants et sont utilisés par de nombreux intervenants différents du secteur céréalier. Les intervenants ont demandé que la CCG poursuive ses activités ayant trait à la collecte et à la publication des données qui sont fournies actuellement par les exploitants de silos terminaux et de silos de transbordement par l'intermédiaire des processus d'enregistrement et d'annulation. Pour régler cette question, des modifications réglementaires exigent que les exploitants de silos « terminaux » inscrits dans la nouvelle catégorie continuent de faire rapport de ce genre d'information à la CCG. Actuellement, la CCG et les exploitants de silos terminaux et de silos de transbordement agréés élaborent des procédures

5. Regulatory changes related to the legislative repeal of weigh-overs

The original purpose of weigh-overs was to ensure accurate weighing at primary elevators and accurate weighing and reconciliation of stocks stored in terminal and transfer elevators. In today's grain handling environment and operational reality, regular and random weigh scale inspections, along with the weighing requirements that licensees must meet, are better tools for ensuring accurate weighing at all elevators. Therefore, the amended legislation repeals weigh-over requirements for operators of licensed primary, terminal and transfer elevators. This includes the definitions related to weigh-over overages and shortages. As a consequence, the definitions of "gross handling variance" and "gross handling variance percentage" and section 60 of the CGR are obsolete and will be repealed to bring the CGR in line with the amended CGA.

6. Housekeeping amendments

(i) Increasing the prescribed sample size from 750 g to 1 kg is for consistency purposes. It is already industry practice to take samples larger than 1 kg in order to have sufficient product for other grading and testing needs.

(ii) The regulatory amendment to simplify reporting requirements for container exporters will reduce the administrative and reporting burden, while allowing the CGC to maintain its oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container.

(iii) The Special Bin Agreement Form (Form 15 of Schedule 4 of the CGR) was amended in a previous CGC regulatory package effective August 1, 2012. The amendment to the French version of the form is to align the terminology respecting "tonne" with the English version of the form and address consistency of language. It is also consistent with language used in relation to weights in Schedule 1 of the CGR.

(iv) Solin is currently listed in subsection 5(1) of the CGR as one of the 21 seeds designated as grain for purposes of the CGA. Solin is a yellow-coated oilseed with high linolenic properties that was developed from flaxseed to produce light oil suitable for cooking. In April 2012, the Western Standards Committee (WSC) recommended that the association between yellow-seeded flax and solin be eliminated and, as a consequence, that solin be removed as one of the official 21 grains. It is important to note that the WSC is constituted pursuant to the CGA and represents the business interests of all segments of the grain value chain. Membership includes Government, producers, processors, breeders, exporters and any others the CGC deems advisable.

At its November 2012 meeting, the WSC passed a unanimous motion to remove solin as one of the 21 official grains. As a result, as of August 1, 2013, there will no longer be a grade schedule or quality standards for solin. This decision was based on the fact that solin is no longer being marketed to Canadian producers as a seed for planting and has not been in production for approximately five years. Only one Canadian grain company has marketed solin in the past and has shipped or cleared all

opérationnelles en vue de transférer les systèmes de rapports de la façon la plus facile et économiquement possible.

5. Modifications réglementaires faisant suite à l'annulation par voie législative des pesées de contrôle

À l'origine, les pesées de contrôle avaient pour but d'assurer une pesée exacte aux silos primaires, ainsi qu'une pesée exacte et le rapprochement des stocks emmagasinés dans les silos terminaux et silos de transbordement. Dans l'environnement de la manutention du grain d'aujourd'hui et compte tenu de la réalité opérationnelle, l'inspection régulière et aléatoire des balances, ainsi que les exigences liées à la pesée auxquelles les titulaires de licences doivent satisfaire, constituent de meilleurs outils pour assurer l'exactitude de la pesée aux silos. Par conséquent, la réglementation modifiée abroge les exigences en matière de pesées de contrôle pour les exploitants de silos primaires, de silos terminaux et de silos de transbordement agréés. Ces modifications comprennent les définitions ayant trait aux excédents et aux déficits. Par conséquent, les définitions d'« écart brut de manutention » et de « pourcentage de l'écart brut de manutention » et l'article 60 du RGC sont périmés et seront abrogés pour harmoniser le RGC avec la nouvelle version de la LGC.

6. Modifications d'ordre administratif

(i) L'augmentation du poids des échantillons prescrits, de 750 g à 1 kg, vise des fins de cohérence. L'industrie a déjà pour pratique de prélever des échantillons de plus de 1 kg afin de disposer d'une quantité suffisante du produit pour répondre à d'autres besoins en matière de classement et d'analyse.

(ii) La modification réglementaire visant à simplifier les exigences en matière de rapports pour les exportateurs qui exportent du grain par conteneur réduira le fardeau administratif et le fardeau de production de rapports, tout en permettant à la CCG de maintenir son rôle de supervision en matière de collecte, de suivi, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur.

(iii) La formule « Contrat de stockage en cellule » (formule 15 de l'annexe 4 du RGC) a été modifiée dans un ensemble de mesures réglementaires antérieures de la CCG, entré en vigueur le 1^{er} août 2012. La modification de la version française de la formule a pour but d'harmoniser la terminologie relative au terme « tonne » avec la version anglaise de la formule, afin de corriger cette incohérence entre les libellés. Elle est également conforme à la terminologie utilisée relativement aux poids dans l'annexe 1 du RGC.

(iv) Actuellement, le solin est mentionné au paragraphe 5(1) du RGC comme étant l'une des 21 graines désignées en tant que grain aux fins de la LGC. Le solin est une plante oléagineuse à graines jaunes ayant des propriétés linoléiques importantes qui a été développée à partir de graines de lin pour produire une huile légère se prêtant à la cuisson. À la réunion tenue en avril 2012, le Comité de normalisation de l'Ouest (CNO) a recommandé que l'association entre le lin à graines jaunes et le solin soit éliminée et, en conséquence, que le solin soit supprimé en tant que l'une des 21 graines officielles. Il importe de noter que le CNO est constitué aux termes de la LGC et représente les intérêts commerciaux de tous les segments de la chaîne de valeur du grain. Les membres du comité comprennent des représentants du gouvernement, des producteurs, des transformateurs, des sélectionneurs, des exportateurs et tout autre représentant que la CCG estime utile d'ajouter.

stocks in the grain handling system with no intention to re-establish a solin market. Solin breeders have already contacted the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to implement the variety deregistration process.

Removing solin from the list of 21 grains will align the Regulations with the unanimous decision of the WSC. As well, the registration process for new flax varieties will be much simpler and more cost effective for breeders. Both the CGC and the CFIA have notified the oilseed industry and producers that all solin varieties will be cancelled as of August 1, 2013.

Implementation, enforcement and service standards

These regulatory changes are consequential to CGA amendments that were widely communicated after the introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012*. The regulatory amendments are targeted to come into force on August 1, 2013, to coincide with the expected coming into force of the CGA amendments.

The CGC met with several stakeholder groups throughout the months following the introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012*. The CGC will continue to meet with stakeholders and will be providing communication regarding all aspects of the CGA amendments and the corresponding CGR amendments. In order to ensure a smooth operational and administrative transition, the CGC will be informing grain producers, grain producer organizations, grain industry associations, and CGC licensees of the changes to the CGA and the corresponding changes to the CGR through news releases and letters or notices to target audiences.

The regulatory amendments do not impact the CGC's mandate and do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The CGC will continue to ensure compliance with the new requirements using its existing enforcement and compliance tools.

Contact

Melanie Gustafson
Policy, Planning and Producer Cars
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-983-1894
Email: melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

À la réunion du CNO de novembre 2012, une motion unanime a été adoptée en vue de supprimer le solin en tant que l'une des 21 graines officielles et, par conséquent, à compter du 1^{er} août 2013, il n'y aura plus d'annexe faisant état des grades ou des normes de qualité pour le solin. Cette décision était fondée sur le fait que le solin n'est plus vendu aux producteurs canadiens en tant que grain destiné à l'ensemencement et n'est plus en production depuis environ cinq ans. Une seule compagnie céréalière canadienne a vendu du solin par le passé et a expédié tous les stocks qui se trouvaient dans le réseau de manutention du grain, ou s'en est défait et n'a pas l'intention de rétablir un marché du solin. Les sélectionneurs de variétés de solin ont déjà communiqué avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vue de mettre en œuvre le processus de retrait d'enregistrement.

La suppression du solin de la liste des 21 graines permettra d'harmoniser le Règlement avec la décision unanime du CNO. De plus, le processus d'enregistrement des nouvelles variétés de lin sera beaucoup plus simple et beaucoup plus rentable pour les sélectionneurs. La CCG ainsi que l'ACIA ont avisé l'industrie et les producteurs d'oléagineux que toutes les variétés de solin seront annulées à compter du 1^{er} août 2013.

Mise en œuvre, application et normes de services

Ces modifications réglementaires sont corrélatives aux modifications apportées à la LGC qui ont été communiquées largement à la suite de la mise en application de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. La mise en vigueur des modifications réglementaires est prévue pour le 1^{er} août 2013, afin de coïncider avec l'entrée en vigueur des modifications à la LGC.

La CCG a rencontré plusieurs groupes d'intervenants tout au long des mois suivant la mise en application de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Elle continue de se réunir avec les intervenants et fournira des communications au sujet de tous les aspects des modifications à la LGC et des modifications corrélatives au RGC. Afin d'assurer une transition opérationnelle et administrative sans heurts, la CCG informera les producteurs de grain, les organisations de producteurs de grain, les associations industrielles de grain ainsi que les titulaires de licences de la CCG des modifications apportées à la LGC et des modifications corrélatives au RGC, au moyen de communiqués de presse, de lettres ou d'avis aux publics cibles.

Les modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur le rôle ou le mandat de la CCG et n'exigent pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité et l'application de la loi. La CCG continuera d'assurer la conformité aux nouvelles exigences au moyen de ses outils actuels en matière d'application de la loi et de conformité.

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Politiques, planification et wagons de producteurs
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-983-1894
Courriel : melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2013-112 May 31, 2013

CANADIAN WHEAT BOARD (INTERIM OPERATIONS) ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations

P.C. 2013-607 May 30, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 41 of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD (INTERIM OPERATIONS) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 5 of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) Thunder Bay; and
- (d) Saskatoon.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*, which received Royal Assent on December 15, 2011, changed the structure of the grain industry by removing the Canadian Wheat Board’s (CWB) single-desk marketing structure for Western Canadian wheat and barley, effective August 1, 2012. As a result, the CWB is now required to compete in the open market, where pricing is competitively based on commodity exchange prices and delivery point locations.

However, section 5 of the *Canadian Wheat Board (CWB) (Interim Operations) Regulations* maintains the monopoly-era pooling points, which are Vancouver and the Lower St. Lawrence.

Enregistrement
DORS/2013-112 Le 31 mai 2013

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ (ACTIVITÉS EN PÉRIODE INTÉRIMAIRE)

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)

C.P. 2013-607 Le 30 mai 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’article 41 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ (ACTIVITÉS EN PÉRIODE INTÉRIMAIRE)

MODIFICATION

1. L’article 5 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) Thunder Bay;
- d) Saskatoon.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2011, a changé la structure de l’industrie céréalière lorsqu’elle a éliminé le monopole de la Commission canadienne du blé (CCB) pour le blé et l’orge de l’Ouest canadien le 1^{er} août 2012. Par conséquent, la CCB doit maintenant soutenir la concurrence sur le marché libre, où les prix sont établis de façon concurrentielle en fonction des prix des bourses de marchandises et du lieu des points de livraison.

Cependant, l’article 5 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* maintient en vigueur les points de mise en commun de l’ère du monopole, soit

^a S.C. 2011, c. 25, s. 14
¹ SOR/2013-19

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 14
¹ DORS/2013-19

In order to offer competitive prices that are aligned to regional market conditions in the open market, the CWB needs access to two additional pooling points: Thunder Bay and Saskatoon.

Background

The *Canadian Wheat Board (CWB) Regulations* were enabled under the now repealed *Canadian Wheat Board (CWB) Act*. Many sections of the *CWB Regulations* became spent with the repeal of the *CWB Act* and the coming into force of the *CWB (Interim Operations) Act* on August 1, 2012. The *CWB (Interim Operations) Regulations*, enabled by the new *CWB (Interim Operations) Act*, were enacted by the Governor General in Council on February 14, 2013, and will come into force on August 1, 2013, at the beginning of the CWB's 2013–14 crop year.

The *CWB (Interim Operations) Regulations* clarify what is still applicable to the now voluntary CWB, including identifying the CWB's pooling points. Section 5 of the *CWB (Interim Operations) Regulations* maintains the monopoly-era pooling points, which are Vancouver and the Lower St. Lawrence.

Pooling points provide a pricing basis specific to certain areas. For its grain pools, the CWB has an initial price for each class and grade of grain; this initial price is applicable to each of the pooling points. Upon delivering grain to the CWB through a country elevator, the farmer receives the initial price less the transportation rate to the nearest pooling point, and less elevation charges as well as any costs associated with the cleaning or conditioning of the grain. Although the CWB does not own its own country or terminal elevators, it has entered into handling agreements with each of the Western Canadian grain companies to allow farmers to deliver the grain they contract with the CWB to any elevator across Western Canada. While elevator fees and transportation costs may change, the initial price does not.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Canadian Wheat Board (CWB) (Interim Operations) Regulations* is to allow the CWB to provide more competitive pricing. The two current pooling points do not permit the CWB to easily align pool prices with the current regional pricing structure of the grain markets in Western Canada. Under the single-desk marketing system, the CWB was the sole purchaser of Western Canadian wheat and barley, and they set the prices for these grains. The reference point was not an issue as all contracts would reference the same price point. With the introduction of the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*, the CWB's monopoly was removed and therefore the CWB must compete in the open market. In the open market, the CWB is no longer the only one offering prices for wheat and barley and instead prices are set, by the CWB and its competitors, at reference points based on trading markets, which can vary by region. Beyond this, the CWB is now able to market other crops and has begun to market canola, which also requires a competitive price set by reference to trading markets. The additional pooling points allow the CWB to more easily set and communicate prices to customers that are better aligned to regional market conditions, just as their competitors do.

Vancouver et le Bas-Saint-Laurent. Pour offrir des prix compétitifs qui correspondent aux conjonctures des marchés régionaux sur le marché libre, la CCB doit avoir accès à deux autres points de mise en commun, soit Thunder Bay et Saskatoon.

Contexte

Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* a été énoncé en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* aujourd'hui abrogée. Bon nombre d'articles du *Règlement sur la CCB* ne sont plus applicables en raison de l'abrogation de la *Loi sur la CCB* et de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la CCB (activités en période intérimaire)* le 1^{er} août 2012. Le *Règlement de la CCB (activités en période intérimaire)*, énoncé par la nouvelle *Loi sur la CCB (activités en période intérimaire)*, a été pris par le gouverneur en conseil le 14 février 2013, et entrera en vigueur le 1^{er} août 2013, au début de la campagne agricole 2013-2014 de la CCB.

Le *Règlement de la CCB (activités en période intérimaire)* précise ce qui s'applique encore à la nouvelle CCB optionnelle, et indique ses points de mise en commun. L'article 5 du *Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)* maintient en vigueur les points de mise en commun de l'ère du monopole, soit Vancouver et le Bas-Saint-Laurent.

Les points de mise en commun offrent une base d'établissement des prix propres à certains secteurs. Pour ses comptes de mise en commun des céréales, la CCB établit un prix initial pour chaque classe et chaque grade de céréales; ce prix initial s'applique à chaque point de mise en commun. Lors de la livraison de céréales à la CCB à un silo de collecte, l'agriculteur reçoit un montant équivalant au prix initial moins les frais de transport jusqu'au point de mise en commun le plus près, et moins les frais de mise en silos ainsi que tout autre coût lié au nettoyage ou au conditionnement des céréales. Même si la CCB n'est propriétaire d'aucun silo de collecte ni de silo terminal, elle a conclu des ententes de maintenance avec chacune des entreprises céréaliers de l'Ouest canadien pour permettre aux agriculteurs de livrer les céréales qu'ils vendent à la CCB à n'importe quel silo dans l'Ouest canadien. Bien que les frais de mise en silo et de transport puissent changer, le prix initial est fixe.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* est de permettre à la CCB d'offrir des prix plus compétitifs. Les deux points de mise en commun actuels ne permettent pas à la CCB d'harmoniser facilement ses prix de mise en commun avec la structure régionale actuelle des prix sur les marchés céréaliers de l'Ouest canadien. Sous le régime de commercialisation à guichet unique, la CCB était l'unique acheteuse du blé et de l'orge de l'Ouest canadien; c'est donc elle qui fixait le prix de ces céréales. Le point de référence ne causait aucun problème puisque tous les contrats faisaient référence au même prix. Avec l'adoption de la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*, le monopole de la CCB a disparu. La CCB doit maintenant soutenir la concurrence sur le marché libre où elle n'est plus la seule à offrir un prix pour le blé et l'orge. Les prix sont plutôt fixés par la CCB et ses concurrents, selon des points de référence fondés sur les marchés d'échange qui peuvent varier d'une région à l'autre. Par ailleurs, la CCB peut maintenant vendre d'autres produits et a commencé à vendre du canola, dont le prix concurrentiel doit également être fixé en fonction des marchés d'échange. Les points de mise en commun additionnels permettent à la CCB de fixer plus facilement les prix qui correspondent mieux

The *Regulations Amending the Canadian Wheat Board (CWB) (Interim Operations) Regulations* assist the CWB by adding new pooling points situated near, or having delivery points of, major commodities exchanges. It is necessary to have the CWB's prices be reflective of the prices posted for the delivery points used by the commodities exchanges. When a futures contract for grain is settled for a specific price, the grain must be physically delivered to a specific area, or delivery point. There is usually one "par" delivery point or area and a number of specific alternative delivery points, with either a premium or discount value to be applied to the contract price for each respective alternative location. The location of alternative delivery points can vary within one exchange depending on the commodity. The delivery point and its associated premium or discount are outlined on the contract itself, and are set by the exchange that is offering that contract.

The CWB uses the Minneapolis Grain Exchange (MGEX) and ICE Canada (ICE) futures and forward contracts to buy and sell producer's grain, hedge their risk and determine initial payment levels. The delivery locations and pricing structure on the MGEX and ICE contracts directly impacts the CWB's internal operations and contracts with producers for buying, selling, and pricing grain. The CWB is now competing for deliveries of grain against competitors who can offer prices that are easily comparable to the commodities exchange prices and locations.

With the addition of the two pooling points, the CWB's pooling prices will be more comparable to and competitive with cash prices, as the CWB is now able to more easily align their prices with the actual regions where market prices are being settled with grain traders. This allows the CWB to make direct price comparisons in the grain markets when making their marketing decisions. This benefits producers by ensuring that they are able to receive the most competitive price for their grain, whether they choose to sell their grain to the CWB or another buyer.

Description

The *Regulations Amending the Canadian Wheat Board (CWB) (Interim Operations) Regulations* add two additional pooling points to the CWB (*Interim Operations) Regulations*.

The amendment to add Saskatoon, Saskatchewan, as an additional pooling point has been made because all canola is priced on the ICE exchange according to the main delivery points in Saskatchewan. Saskatoon as a pooling point allows CWB pool prices to be directly comparable with the base prices of canola futures contracts on the ICE futures market, and cash prices being offered by others.

The amendment to add Thunder Bay as an additional pooling point has been made because the majority of spring wheat going east or into the United States of America is traded on the MGEX. Prices for Canadian Western Red Spring wheat in Thunder Bay track prices for Hard Red Spring Wheat futures contracts on the Minneapolis Grain Exchange. Producers will have a much clearer idea of the attractiveness of CWB cash price bids or estimated pool

aux conjonctures des marchés régionaux et de les communiquer aux consommateurs, comme le font ses concurrents.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* prête main-forte à la CCB en ajoutant de nouveaux points de mise en commun qui sont situés, ou qui ont des points de livraison, près des grandes bourses de marchandises. Il faut que les prix de la CCB reflètent les prix affichés pour les points de livraison utilisés par les bourses de marchandises. Lorsqu'un contrat à terme pour céréales est négocié à un certain prix, les céréales doivent être livrées dans un certain secteur ou à un certain point de livraison. Il y a généralement un point de livraison ou un secteur « au pair » et un nombre donné de points de livraison de rechange qui appliquent chacun soit une prime, soit un rabais au prix du contrat. Le lieu des points de livraison de rechange peut varier au sein d'une même bourse selon le produit. Les points de livraison ainsi que leur prime ou leur rabais sont décrits dans le contrat lui-même et sont fixés par la bourse qui offre le contrat.

La CCB se sert des contrats à terme standardisés et des marchés à terme du Minneapolis Grain Exchange (MGEX) et d'ICE Canada (ICE) pour acheter et vendre les céréales d'un producteur, se protéger contre les risques et déterminer les niveaux des acomptes à la livraison. Les lieux de livraisons et la structure des prix des contrats du MGEX et d'ICE ont une incidence directe sur les activités internes de la CCB et les contrats qu'elle négocie avec les producteurs pour acheter, vendre et établir le prix des céréales. La CCB doit maintenant soutenir la concurrence lorsque vient le temps de négocier des contrats de livraison des céréales, car ses concurrents peuvent offrir des prix qui sont comparables aux prix et aux lieux offerts par les bourses de marchandises.

En ajoutant deux points de mise en commun, les prix de mise en commun de la CCB seront concurrentiels et comparables aux prix au comptant, puisqu'elle sera mieux en mesure d'harmoniser ses prix avec ceux des régions où la valeur marchande est établie avec les négociateurs en grains. La CCB peut donc procéder à une comparaison directe des prix dans les marchés céréaliers lorsqu'elle doit prendre des décisions commerciales. Cette mesure est avantageuse pour les producteurs qui bénéficieront ainsi du meilleur prix pour leurs céréales qu'ils décident de vendre leurs produits à la CCB ou à un autre acheteur.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* ajoute deux points de mise en commun au *Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)*.

La modification permettant d'ajouter Saskatoon aux points de mise en commun a été apportée parce que le prix du canola est établi sur la bourse ICE en fonction des principaux points de livraison en Saskatchewan. Grâce au point de mise en commun de Saskatoon, les prix de mise en commun de la CCB sont directement comparables aux prix de base des contrats à terme du canola sur le marché à terme d'ICE et aux prix au comptant offerts par d'autres acheteurs.

La modification pour ajouter Thunder Bay aux points de mise en commun a été apportée parce que la majorité du blé de printemps expédié vers l'est ou aux États-Unis est échangé sur le MGEX. Les prix du blé roux de printemps de l'Ouest canadien à Thunder Bay suivent les prix des contrats à terme pour l'achat de blé de force roux de printemps sur le Minneapolis Grain Exchange. Les producteurs auront une bien meilleure idée de l'attrait des offres de

returns if they can make a direct comparison between the CWB prices and pool return with the prices quoted for MGEX Hard Red Spring Wheat contracts. Thunder Bay as a pooling point allows CWB pool prices to match an important cash pricing point in the spring wheat market.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The CWB, as the operator of the pooling points, is a key interested stakeholder. The CWB requested that the *CWB (Interim Operations) Regulations* provide greater flexibility and assist in maintaining their competitiveness by including two additional pooling points. The Department of Agriculture and Agri-Food talked with the CWB to discuss their organizational needs.

No opposition is anticipated.

Rationale

The *Regulations Amending the CWB (Interim Operations) Regulations* are needed to reflect the operational requirements of the CWB following the repeal of its single-desk marketing structure. These Regulations reflect the new marketing freedom environment.

These Regulations will be in effect until the CWB is either privatized or dissolved and the *CWB (Interim Operations) Act* is repealed, as required by the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*. At that time, the *Regulations Amending the CWB (Interim Operations) Regulations* will cease to be in effect.

Implementation, enforcement and service standards

The *Regulations Amending the CWB (Interim Operations) Regulations* will come into force after the *CWB (Interim Operations) Regulations* come into force on August 1, 2013.

Monitoring and enforcement of these Regulations will follow any enforcement procedures established in the *CWB (Interim Operations) Act*.

Agriculture and Agri-Food Canada will be providing communications regarding the transition to marketing freedom including information on the proposed Regulations.

Contacts

Tom Askin / Jennifer Forrest
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G7
Email: tom.askin@agr.gc.ca / jennifer.forrest@agr.gc.ca

prix au comptant de la CCB ou des recettes estimées des comptes de mise en commun s'ils peuvent comparer eux-mêmes les prix et les recettes des comptes de mise en commun de la CCB aux prix demandés sur le MGEX pour les contrats de blé de force roux de printemps. Grâce au point de mise en commun de Thunder Bay, les prix de mise en commun de la CCB correspondent à un important point d'établissement des prix au comptant du marché du blé de printemps.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucune modification des frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La CCB, en tant qu'exploitante des points de mise en commun, est une partie intéressée. Elle veut que le *Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)* soit plus souple et qu'il l'aide à maintenir sa compétitivité en ajoutant deux points de mise en commun. Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a discuté avec la CCB à propos de ses besoins organisationnels.

On ne prévoit pas d'objection.

Justification

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)* est nécessaire pour tenir compte des exigences opérationnelles de la CCB à la suite de l'élimination de son monopole. Il tient aussi compte du nouvel environnement découlant du libre choix en matière de commercialisation.

Le Règlement restera en vigueur jusqu'à ce que la CCB soit privatisée ou dissoute et que la *Loi sur la CCB (activités en période intérimaire)* soit abrogée, comme l'exige la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*. À ce moment-là, le *Règlement modifiant le Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)* cessera d'être appliqué.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)* prendra effet après que le *Règlement sur la CCB (activités en période intérimaire)* sera entré en vigueur le 1^{er} août 2013.

Le contrôle et l'application de ces règlements respecteront les procédures d'application établies par la *Loi sur la CCB (activités en période intérimaire)*.

Agriculture et Agroalimentaire Canada diffusera des communications sur la transition vers le libre choix en matière de commercialisation, notamment de l'information sur le règlement projeté.

Personnes-ressources

Tom Askin / Jennifer Forrest
Division de la politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G7
Courriel : tom.askin@agr.gc.ca / jennifer.forrest@agr.gc.ca

Registration
SOR/2013-113 May 31, 2013

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide)

P.C. 2013-608 May 30, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1688 — ARSENIC TRIOXIDE)**

AMENDMENTS

1. Paragraph C.01.040(b) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) arsenic or any of its salts or derivatives, other than arsenic trioxide.

2. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Arsenic trioxide
Trioxyde d'arsenic

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Paragraph C.01.040(b) of the *Food and Drug Regulations* (Regulations) prohibits manufacturers or importers from selling a drug for human use that contains as an ingredient arsenic or any of its salts or derivatives. Clinical trials for the prohibited substance arsenic trioxide were conducted as permitted under C.05.004 of the Regulations in anticipation that its use may result in a therapeutic benefit for a human being. The trials showed that arsenic trioxide is highly effective when used as a treatment for patients with relapsed acute promyelocytic leukemia (APL). Canadian sites have formally participated in five of these clinical trials using arsenic trioxide, three of which are still ongoing.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 414(2)

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2013-113 Le 31 mai 2013

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic)

C.P. 2013-608 Le 30 mai 2013

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1688 — TRIOXYDE D'ARSENIC)**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa C.01.040b) du Règlement sur les aliments et drogues¹ est remplacé par ce qui suit :

b) de l'arsenic ou l'un de ses sels ou dérivés, sauf le trioxyde d'arsenic.

2. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Trioxyde d'arsenic
Arsenic trioxide

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

L'alinéa C.01.040b) du *Règlement sur les aliments et drogues* (Règlement) interdit à tout fabricant ou importateur de vendre une drogue pour usage humain dont l'un des ingrédients médicinaux est l'arsenic, ses sels ou ses dérivés. Des essais cliniques portant sur une substance interdite, le trioxyde d'arsenic, ont été réalisés conformément à l'article C.05.004 du Règlement, en prévision que son utilisation puisse avoir un effet thérapeutique chez l'humain. Les essais cliniques ont démontré que le trioxyde d'arsenic est hautement efficace lorsqu'utilisé pour traiter les patients atteints de leucémie promyélocytaire aiguë récidivante. Des sites canadiens ont participé officiellement à cinq de ces essais, dont trois sont toujours en cours.

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 414(2)

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Currently, a sponsor wishing to market a product containing arsenic trioxide as a medicinal ingredient in Canada is deterred from filing a submission with Health Canada because of the prohibition contained in C.01.040(b). Consequently, physicians currently treating Canadians with relapsed APL or any other disease for which arsenic trioxide has proven beneficial must access the drug through Health Canada's Special Access Program (SAP). Subsection C.08.011(2) of the Regulations exempts the sale of drugs accessed through the SAP from the provisions of the *Food and Drugs Act* and the Regulations. Thus, patients using arsenic trioxide accessed in this way do not benefit from the more comprehensive safety requirements contained in the Regulations.

However, if the sale of arsenic trioxide was to be exempted from the prohibition contained in C.01.040(b), then the degree of control over its sale must be addressed. To this end, arsenic trioxide was reviewed by Health Canada's Drug Status Scheduling Committee (DSSC) against a set of established and publicly available factors which include, but are not limited to, toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses. The DSSC recommended that prescription status for arsenic trioxide would provide the proper degree of regulatory control for the risk factors associated with its use. Oversight by a practitioner would ensure that appropriate risk/benefit information is considered before a drug containing arsenic trioxide is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are as follows:

- Enable Health Canada to accept a new drug submission for arsenic trioxide; and
- Ensure that patients being treated with arsenic trioxide would benefit from appropriate regulatory control to mitigate against the risks associated with its sale and use.

Description and rationale

This regulatory amendment exempts the sale of a drug that contains arsenic trioxide as a medicinal ingredient from the prohibition contained in paragraph C.01.040(b) of the Regulations.

This regulatory amendment adds arsenic trioxide, when used as a medicinal ingredient, to Part I of Schedule F to the Regulations.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the Regulations. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the Regulations.

Market approval for arsenic trioxide pursuant to a prescription has been granted by the United States Food and Drug Administration, the European Medicines Agency and the Therapeutic Goods Administration of Australia.

Présentement, l'interdiction prévue par l'alinéa C.01.040(b) a un effet dissuasif sur le promoteur qui souhaite déposer une présentation auprès de Santé Canada en vue de mettre en marché un médicament dont un des ingrédients médicinaux est le trioxyde d'arsenic. Par conséquent, les praticiens traitant des Canadiens atteints de leucémie promyélocytaire aiguë récidivante, ou de toute autre affection pour laquelle l'administration de trioxyde d'arsenic s'est avérée efficace, doivent avoir recours au Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada pour obtenir ce médicament. Le paragraphe C.08.011(2) du Règlement prévoit que la vente d'une drogue dont l'accès relève du PAS n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement. Ainsi, les patients qui prennent du trioxyde d'arsenic, obtenu par l'entremise du PAS, ne bénéficient pas de la protection globale conférée par les dispositions de la réglementation relatives à l'innocuité.

Cependant, si la vente du trioxyde d'arsenic devait être exemptée de l'interdiction prévue à l'alinéa C.01.040(b), le degré de contrôle à exercer à l'égard de la vente de ce médicament doit être évalué. À cet effet, le Comité chargé d'examiner le statut des médicaments (CCESAM) de Santé Canada a procédé à l'examen du trioxyde d'arsenic en fonction de facteurs établis et rendus publics qui incluent, entre autres, la toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques. Le CCESAM a recommandé que le trioxyde d'arsenic soit réglementé à titre de médicament vendu avec ordonnance, ce qui permettrait d'exercer le degré de contrôle réglementaire requis en fonction des facteurs de risque associés à son utilisation. La surveillance par un praticien permettrait d'assurer que l'information sur les risques et les bénéfices soit prise en considération avant qu'un médicament qui contient du trioxyde d'arsenic soit administré et que la pharmacothérapie soit suivie convenablement.

Objectifs

Les modifications réglementaires ont pour objectifs :

- de permettre à Santé Canada d'accepter des présentations de drogue nouvelle portant sur le trioxyde d'arsenic;
- de permettre aux patients recevant un traitement au trioxyde d'arsenic de bénéficier d'un degré de contrôle réglementaire suffisant pour atténuer les risques associés à la vente et à l'utilisation de ce médicament.

Description et justification

La modification réglementaire exempte la vente du trioxyde d'arsenic en tant qu'ingrédient médicinal de l'interdiction prévue par l'alinéa C.01.040(b) du Règlement.

La modification réglementaire entraîne l'inscription du trioxyde d'arsenic à titre d'ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du Règlement.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du Règlement.

La mise en marché du trioxyde d'arsenic a été autorisée par la Food and Drug Administration des États-Unis, l'Agence européenne des médicaments et la Therapeutic Goods Administration de l'Australie, lorsque celui-ci est vendu avec ordonnance.

Description of the medicinal ingredient arsenic trioxide

Presently, the major clinical use for arsenic trioxide is as an antineoplastic agent for the treatment of APL. However, clinical trials are underway to see if arsenic trioxide may also prove effective in the treatment of other serious cancers. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner is required along with routine medical monitoring. As with all antineoplastic agents, there are potential or known undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. These adverse effects are neither permanent nor irreversible nor do they usually require interruption of therapy. Arsenic is a carcinogen and is fetotoxic. Therapy with arsenic is contraindicated during pregnancy and lactation.

“One-for-One” Rule and small business lens

This regulatory amendment does not add any regulatory burden to Canadian industry including small business. Thus, the “One-for-One” Rule and small business lens do not apply. The amendment removes the prohibition, presently contained in the Regulations, for the sale of arsenic trioxide as a medicinal ingredient and requires that arsenic trioxide be added to Schedule F so that if a Notice of Compliance were granted by Health Canada, its sale would be pursuant to a prescription.

Consultation

On August 23, 2011, Health Canada consulted with the members of the Science Advisory Committee on Oncology Therapies (SAC-OT) on the issue regarding arsenic trioxide and its use, in conjunction with other chemotherapeutic agents, to treat APL. Specifically, the question posed to the committee revolved around paragraph C.01.040(b) of the Regulations that prohibits the sale of a drug for human use that contains arsenic, its salts or its derivatives as an ingredient. SAC-OT determined that there is no longer a justifiable scientific basis for the continued prohibition of the sale of drugs containing arsenic trioxide as a medicinal ingredient.

Following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012, five comments were received from healthcare professionals during the 75-day comment period. All five comments were supportive of removing arsenic trioxide from the prohibition in C.01.040 as this medicinal ingredient represents significant and internationally accepted progress in the treatment of this type of leukemia.

Strategic environmental assessment

It is estimated that a very small number of patients in Canada, approximately 50 patients per year, will receive treatment with arsenic trioxide. The average dose may be calculated assuming a 70 kg human receiving 0.15 mg/kg/day for up to 90 days total. This results in a total patient exposure of 945 mg of drug substance. The aggregate amount of drug that might be used per annum for the treatment of these individuals would be 47.25 g or 0.047 kg.

This regulatory amendment underwent a preliminary scan in accordance with the Strategic Environmental Assessment (SEA) Policy and an SEA Form was completed for arsenic trioxide. The scan determined that a detailed strategic environmental analysis is

Description de l'ingrédient médicamenteux trioxyde d'arsenic

Actuellement, le trioxyde d'arsenic est utilisé en clinique principalement à titre d'agent antinéoplasique, pour le traitement de la leucémie promyélocytaire aiguë. Des essais cliniques sont en cours afin de déterminer si ce médicament pourrait aussi être efficace pour le traitement d'autres cancers graves. Des instructions individualisées, une surveillance directe d'un praticien ainsi qu'un suivi médical réalisé sur une base régulière sont nécessaires. Comme c'est le cas pour tous les agents antinéoplastiques, des effets indésirables potentiels, connus ou graves, peuvent survenir à des doses thérapeutiques normales. Ces effets indésirables ne sont ni permanents ni irréversibles, et n'entraînent généralement pas l'interruption du traitement. L'arsenic est une substance carcinogène et fœto-toxique. Le traitement à l'arsenic est contre-indiqué pendant la grossesse et l'allaitement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La modification n'ajoute aucun fardeau d'ordre réglementaire à l'industrie canadienne, y compris les petites entreprises. Ainsi, la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas. Cette modification éliminera l'interdiction de vendre le trioxyde d'arsenic à titre d'ingrédient médicamenteux tel qu'inscrit dans le Règlement. Elle permet également d'inscrire le trioxyde d'arsenic à l'annexe F, de sorte que si Santé Canada délivrait un avis de conformité à l'égard de ce médicament, sa vente ne serait autorisée qu'avec une ordonnance.

Consultation

Le 23 août 2011, Santé Canada a consulté les membres du Comité consultatif scientifique sur les thérapies oncologiques (CCSTO) au sujet du trioxyde d'arsenic et de son utilisation en combinaison avec d'autres agents chimiothérapeutiques pour traiter la leucémie promyélocytaire aiguë. Plus précisément, la question posée au CCSTO concernait l'alinéa C.01.040(b) du Règlement, qui interdit la vente d'une drogue pour usage humain dont un des ingrédients médicinaux est l'arsenic, ses sels ou ses dérivés. Le CCSTO a conclu qu'aucun fondement scientifique ne justifiait le maintien de l'interdiction de vendre des médicaments dont l'un des ingrédients médicinaux est le trioxyde d'arsenic.

À la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 décembre 2012, cinq commentaires ont été reçus de professionnels de la santé, au cours de la période de commentaires de 75 jours. Les cinq commentaires étaient favorables à l'élimination du trioxyde d'arsenic de l'interdiction prévue à C.01.040, étant donné que l'utilisation de cet ingrédient médicamenteux représente un progrès considérable et qu'il est accepté sur le plan international dans le traitement de ce type de leucémie.

Évaluation environnementale stratégique

Le nombre de patients canadiens qui recevront un traitement au trioxyde d'arsenic est estimé à 50 par année. La dose moyenne peut être calculée en estimant que le patient pèse 70 kg et reçoit une dose de 0,15 mg/kg/jour pendant au plus 90 jours. L'exposition du patient à ce médicament s'élèverait alors à un total de 945 mg. La quantité totale de médicament susceptible d'être utilisée sur une base annuelle pour traiter ces patients serait alors de 47,25 g ou de 0,047 kg.

Cette modification réglementaire a été soumise à un examen préliminaire, conformément à la politique sur l'évaluation environnementale stratégique (EES), et un formulaire d'EES a été rempli pour le trioxyde d'arsenic. L'examen préliminaire a permis de

not required as the impact of arsenic trioxide when used as a drug and its resulting metabolites would have no impact or a neutral impact on the environment. The analysis supporting this conclusion is available on request from the contact below.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of this publication.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project Number 1688
Danielle Lozon
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning, and International Affairs Directorate
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3105A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-960-6851
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

déterminer qu'une évaluation environnementale stratégique détaillée n'est pas nécessaire, puisque le trioxyde d'arsenic et ses métabolites n'auront pas d'impact sur l'environnement ou présenteront un bilan environnemental neutre. L'analyse ayant mené à cette conclusion peut être fournie sur demande en communiquant avec la personne-ressource mentionnée ci-dessous.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification sera mise en œuvre en avisant le public par sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* alors que les intervenants internes et externes, eux, seront avisés de sa publication par courriel.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son Règlement appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le projet numéro 1688
Danielle Lozon
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification, et des affaires
internationales
Santé Canada
Holland Cross, tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Indice de l'adresse : 3105A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-960-6851
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-114 May 31, 2013

Enregistrement
DORS/2013-114 Le 31 mai 2013

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Regulations Amending the Access to Information Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information

P.C. 2013-609 May 30, 2013

C.P. 2013-609 Le 30 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 77(1)(f) of the *Access to Information Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Access to Information Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)f) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 1 of Schedule I to the *Access to Information Regulations*¹ is repealed.

1. L'article 1 de l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information*¹ est abrogé.

2. Item 5 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 5 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada

5. Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada

3. Item 8 of Schedule I to the Regulations is repealed.

3. L'article 8 de l'annexe I du même règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

1. Background

1. Contexte

In 1983, when the *Access to Information Act* (ATIA) and the *Privacy Act* (PA) came into force, several entities within government institutions were designated as investigative bodies for the purposes of the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations*.

En 1983, lorsque la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) sont entrées en vigueur, plusieurs entités faisant partie d'institutions gouvernementales ont été désignées à titre d'organismes d'enquête aux fins du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

The legislative framework for "investigative body" designation had been in effect since then, and had rarely been updated. These regulations represent a modernization of the schedules to the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations* to ensure that they adequately reflect the Government-wide restructuring of departments that has occurred over the last 29 years.

Le cadre législatif relatif à la désignation d'entités à titre d'organisme d'enquête est en vigueur depuis ce temps et a rarement été mis à jour. Les règlements modernisent les annexes du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin que ces dernières reflètent adéquatement les changements organisationnels survenus au sein du gouvernement au cours des 29 dernières années.

A designation as an investigative body under the *Privacy Act* [paragraph 8(2)(e) of the PA] allows government institutions to

Une désignation à titre d'organisme d'enquête en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [l'alinéa 8(2)e) de

^a R.S., c. A-1
¹ SOR/83-507

^a L.R., ch. A-1
¹ DORS/83-507

disclose, for law enforcement purposes, personal information to investigative bodies without the need to seek the consent of the individuals whose personal information is disclosed. A designation under paragraphs 16(1)(a) of the ATIA and 22(1)(a) of the PA entitles investigative bodies to invoke the law enforcement exemption in response to an access request presented under either Act, without the need to demonstrate that the disclosure of the information would cause injury to the investigative process. Finally, a designation under section 23 of the PA allows an investigative body to exempt from disclosure, in response to an access request presented pursuant to the *Privacy Act*, information relating to the granting of security clearances.

2. Issue

Amendments to the *Access to Information Regulations* (Schedule I) and the *Privacy Regulations* (Schedule II, Schedule III and Schedule IV) were necessary to modernize the designation of certain federal entities such as the Bureau of Dangerous Drugs, Department of National Health and Welfare and the Control Branch (Insurance), Canada Employment and Immigration Commission.

These bodies already exist as investigative bodies, having been created pursuant to other legislation. Thus, a designation pursuant to the ATIA and the PA simply allows these entities to use specific provisions of these two Acts that are reserved exclusively to entities listed in the schedules and recognized as investigative bodies.

The lists of investigative bodies in the schedules to the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations* had not been amended to reflect organizational changes in Government structures over the years. Amendments thus were needed to reflect these organizational changes.

3. Objectives

These regulatory amendments strengthen the capacity of federal departments and agencies to collect and share intelligence with other federal institutions and agencies, and to protect certain information in response to an access request presented under either Act.

These amendments are also consistent with the Treasury Board Secretariat's ongoing policy renewal exercise related to the operations of the federal access to information and privacy regime and its efforts to modernize administrative practices through existing legislated regimes.

4. Description

The amendments modify the Regulations as follows:

- Schedule I of the *Access to Information Regulations* by deleting the names of two investigative bodies which no longer exist (e.g. Canada Ports Corporation Police and Security, Department of Transport) and by replacing the name of one investigative body with its new name (Preventive Security Division, Securities Branch, Correctional Services Canada being replaced with Preventive Security, Security Branch, Correctional Service Canada).

la LPRP] permet aux institutions fédérales de divulguer à un organisme d'enquête, à des fins d'application de la loi, des renseignements personnels sans devoir obtenir le consentement des personnes concernées. Une désignation à titre d'organisme d'enquête en vertu des alinéas 16(1)a) de la LAI et 22(1)a) de la LPRP permet aux organismes d'enquête d'invoquer l'exemption relative aux enquêtes, en réponse à des demandes d'accès présentées sous l'une ou l'autre de ces deux lois, sans avoir à démontrer que la divulgation de l'information porterait préjudice au processus d'enquête. Enfin, la désignation sous l'article 23 de la LPRP permet à un organisme d'enquête de refuser, en réponse à une demande d'accès présentée conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête de sécurité.

2. Enjeux/problèmes

Des modifications au *Règlement sur l'accès à l'information* (annexe I) et au *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (annexe II, annexe III et annexe IV) ont été nécessaires afin de moderniser la désignation de certaines entités fédérales telles que le Bureau des drogues dangereuses, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et la Division générale du contrôle (Assurance) et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Ces organismes existent déjà à titre d'organismes d'enquête, ayant été créés en vertu d'autres lois. Ainsi, une désignation en vertu de la LAI ou de la LPRP permet simplement à ces entités de recourir à des dispositions spécifiques de ces deux lois qui sont exclusivement réservées aux entités énumérées aux annexes et reconnues comme organismes d'enquête.

Les listes actuelles d'organismes d'enquête aux annexes du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* n'ont pas été mises à jour de manière à tenir compte des changements organisationnels survenus au sein du gouvernement, et des modifications sont donc requises.

3. Objectifs

Les modifications réglementaires permettent aux ministères et organismes fédéraux d'être mieux à même de recueillir et d'échanger des renseignements avec d'autres entités fédérales et de protéger l'information dans le contexte de demandes d'accès à l'information présentées en vertu de l'une ou l'autre des deux lois.

Les modifications vont aussi dans le sens de l'exercice de renouvellement des politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor actuellement en cours touchant le fonctionnement du régime fédéral d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et de ses efforts en vue de moderniser les pratiques administratives actuelles par l'entremise des régimes législatifs existants.

4. Description

Les modifications apportent les changements suivants aux règlements :

- L'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information* a été modifiée par la suppression du nom de deux organismes d'enquête qui n'existent plus (par exemple Police et sécurité de la Société canadienne des ports, ministère des Transports), et par le remplacement du nom d'un organisme d'enquête par son nouveau nom (Division de la sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada qui est remplacé

- Schedule II of the *Privacy Regulations* by deleting the names of six investigative bodies which no longer exist (e.g. Commission of Inquiry into the Air Ontario Crash at Dryden, Ontario), and replacing the names of seven other investigative bodies with their new names (e.g. Bureau of Dangerous Drugs, Department of National Health and Welfare being replaced with Office of Controlled Substances, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada).
- Schedule III of the *Privacy Regulations* by deleting the names of two investigative bodies which no longer exist (e.g. Canada Ports Corporation Police and Security, Department of Transport), and by replacing the name of one investigative body with its new name (Preventive Security Division, Securities Branch, Correctional Services Canada being replaced with Preventive Security, Security Branch, Correctional Service Canada).
- Schedule IV of the *Privacy Regulations* by deleting the name of one investigative body which no longer exists (Special Investigation Unit, Department of National Defence) and by replacing the name of one investigative body with its new name (Personnel Security Service, Department of External Affairs being replaced with Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade).

5. Consultation

The main stakeholders, the Office of the Privacy Commissioner (OPC) and the Office of the Information Commissioner (OIC), were consulted in writing by the Department of Justice on June 14, 2011. The OPC is satisfied with the proposed changes to remove investigative bodies from the schedules of the *Privacy Regulations*. The OPC did not take a position regarding the proposed change of names of investigative bodies because it had not been able to independently verify that the new names of the investigative bodies did in fact correspond to the organizational units currently named in the schedules. Overall, the OPC indicated that it had no specific objections to the proposed changes.

The OIC has agreed to the changes being made to modernize Schedule I of the *Access to Information Regulations*.

The Treasury Board Secretariat (Information and Privacy Policy Section), which is responsible for issuing directives and guidelines to government institutions concerning the operations of the ATIA and the PA, was consulted and agrees with the proposed changes.

The investigative bodies affected by the changes to the schedules to the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations* were also consulted in the preparation of these amendments and they agree with the changes.

This was published in the *Canada Gazette* on May 12, 2012, followed by a 30-day comment period. Only one individual submitted comments. These comments were primarily related to amendments to the designation of investigative bodies that were either in process or very recently adopted. The final regulatory

par Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada).

- L'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* a été modifiée par la suppression du nom de six organismes d'enquête qui n'existent plus [par exemple Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario)], et par le remplacement du nom de sept autres organismes d'enquête par leur nouveau nom (par exemple Bureau des drogues dangereuses, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est remplacé par Bureau des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada).
- L'annexe III du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par la suppression du nom de deux organismes d'enquête qui n'existent plus (par exemple Police et sécurité de la Société canadienne des ports, ministère des Transports), et par le remplacement du nom d'un organisme d'enquête par son nouveau nom (Division de la sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada qui est remplacé par Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada).
- L'annexe IV du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par la suppression du nom d'un organisme d'enquête qui n'existe plus (Unité des enquêtes spéciales, ministère de la Défense nationale) et par le remplacement du nom d'un organisme d'enquête par son nouveau nom (Services de sécurité du personnel, ministère des Affaires extérieures qui est remplacé par Services de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international).

5. Consultation

Les principaux intéressés, le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) et le Commissariat à l'information (CI), ont été consultés par écrit par le ministère de la Justice du Canada le 14 juin 2011. Le CPVP a accepté les changements en vue de supprimer certains organismes d'enquête des annexes du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. Il n'a pas pris de position sur les changements de nom de certains d'entre eux, car il n'a pas été en mesure de vérifier de façon indépendante si les nouveaux noms correspondaient bien aux unités organisationnelles qui sont actuellement énumérées dans les annexes. Mais dans l'ensemble, le CPVP a indiqué qu'il n'avait pas d'objection particulière aux changements.

Le CI n'a exprimé aucune réserve quant aux changements en vue de moderniser l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information*.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (Section des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels), chargé d'émettre des directives et de fixer des lignes de conduite aux institutions fédérales concernant l'application de la LAI et de la LPRP, a été consulté et a dit accepter les changements.

Les organismes d'enquête touchés ont aussi été consultés lors de la rédaction des modifications et ont convenu des changements aux annexes du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

Cette proposition a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 12 mai 2012, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Un seul individu a soumis des commentaires. Ceux-ci visaient principalement des modifications à la désignation d'organismes d'enquête qui étaient encore en développement ou qui venaient d'être

amendments reflect administrative and legislative modifications to the names of certain bodies that have occurred since the prepublication and the comments received regarding them.

6. Rationale

The changes are made to the schedules to the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations* to reflect organizational changes in Government structure affecting investigative bodies listed in these schedules. These amendments are necessary to ensure that the investigative bodies which have been reorganized and renamed are still able to obtain information required for law enforcement purposes. They will then also be able to invoke the exemptions to the right of access to information that are only available to investigative bodies, i.e. to refuse to disclose information in response to an access request presented under either Act.

7. Implementation, enforcement and service standards

These investigative bodies are already involved in investigations and law enforcement, and the necessary infrastructure and personnel are currently in place. These modifications do not require any new resources.

8. Contact

Denis Kratchanov
Director and General Counsel
Information Law and Privacy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4624
Fax: 613-941-2002
Email: denis.kratchanov@justice.gc.ca

adoptées. Les modifications réglementaires finales reflètent les changements administratifs et législatifs de noms de certains organismes qui sont survenus depuis la publication préalable ainsi que des commentaires transmis à leur sujet.

6. Justification

Les modifications apportées aux annexes du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* tiennent compte des changements organisationnels touchant les organismes d'enquête qui y sont énumérés. Ces modifications étaient nécessaires afin de s'assurer que les organismes d'enquête qui ont été réorganisés ou renommés peuvent toujours obtenir les renseignements requis à des fins d'application de la loi. Elles leur permettent également de pouvoir continuer à invoquer les exemptions en matière de droit à l'accès à l'information qui sont exclusives aux organismes d'enquête, c'est-à-dire de refuser de divulguer de l'information en réponse à une demande d'accès à l'information présentée en vertu de l'une ou l'autre des deux lois.

7. Mise en œuvre, application et normes de services

Les organismes en cause procèdent déjà à des enquêtes et à des activités d'application de la loi, et les infrastructures et le personnel nécessaires sont déjà en place. Ces modifications ne nécessitent pas de nouvelles ressources.

8. Personne-ressource

Denis Kratchanov
Directeur et avocat général
Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4624
Télécopieur : 613-941-2002
Courriel : denis.kratchanov@justice.gc.ca

Registration
SOR/2013-115 May 31, 2013

PRIVACY ACT

Regulations Amending the Privacy Regulations

P.C. 2013-610 May 30, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 77(1)(d) of the *Privacy Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Privacy Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PRIVACY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 3 of Schedule II to the *Privacy Regulations*¹ is replaced by the following:

3. Office of Controlled Substances, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health

2. Item 5 of Schedule II to the Regulations is repealed.

3. Items 7 and 8 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

8. Clemency and Record Suspension Division, Parole Board of Canada

4. Items 9 to 9.2 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

9. Integrity Operations Directorate, Integrity Services Branch, Department of Human Resources and Skills Development

5. Items 10.2 and 10.3 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

10.3 Law Enforcement Branch, Parks Canada Agency

6. Items 11 and 12 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

11. Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade

12. Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada

7. Item 15 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

15. Security Bureau, Passport Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade

8. Section 16 of Schedule II to the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2013-115 Le 31 mai 2013

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2013-610 Le 30 mai 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de l'annexe II du Règlement sur la protection des renseignements personnels¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Bureau des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé

2. L'article 5 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

3. Les articles 7 et 8 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. Division de la clémence et de suspension du casier, Commission des libérations conditionnelles du Canada

4. Les articles 9 à 9.2 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. Direction des opérations d'intégrité, Direction générale des services d'intégrité, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

5. Les articles 10.2 et 10.3 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10.3 Direction de l'application de la loi, Agence Parcs Canada

6. Les articles 11 et 12 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11. Services de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

12. Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada

7. L'article 15 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Direction générale de la sécurité, Passeport Canada, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

8. L'article 16 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

^a R.S., c. P-21
¹ SOR/83-508

^a L.R., ch. P-21
¹ DORS/83-508

9. Item 1 of Schedule III to the Regulations is repealed.

10. Item 5 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

5. Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada

11. Item 9 of Schedule III to the Regulations is repealed.

12. Item 2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

2. Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade

13. Item 5 of Schedule IV to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1600, following SOR/2013-114.

9. L'article 1 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

10. L'article 5 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada

11. L'article 9 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

12. L'article 2 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Services de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

13. L'article 5 de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1600, à la suite du DORS/2013-114.

Registration
SOR/2013-116 May 31, 2013

Enregistrement
DORS/2013-116 Le 31 mai 2013

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

P.C. 2013-611 May 30, 2013

C.P. 2013-611 Le 30 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 11.1(3)^a of the *Customs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 11.1(3)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. (1) Paragraphs 10.5(2)(a) and (b) of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*¹ are replaced by the following:

1. Les alinéas 10.5(2)a) et b) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(a) if the importer is an individual, the importer ordinarily resides in Canada or the United States or, if the importer is a partnership, the importer has at least one partner who is an individual who ordinarily resides in Canada or the United States;

a) l'importateur, s'il est un particulier, réside habituellement au Canada ou aux États-Unis ou, s'il est une société de personnes, compte parmi ses associés au moins un particulier qui réside habituellement dans un de ces pays;

(b) if the importer is a corporation, the importer has its head office in Canada or the United States or operates a branch office in Canada or the United States;

b) s'il est une personne morale, son siège social ou une de ses succursales se trouve au Canada ou aux États-Unis;

(2) Paragraph 10.5(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

2. L'alinéa 10.5(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) if the carrier is a corporation, the carrier has its head office in Canada or the United States or operates a branch office in Canada or the United States;

b) s'il est une personne morale, son siège social ou une de ses succursales se trouve au Canada ou aux États-Unis;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue

Enjeux

To participate in the Canada Border Services Agency's (CBSA) Customs Self-Assessment (CSA) program, importers must ordinarily reside in Canada. Amendments to the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* (the Regulations) are

En règle générale, les importateurs doivent résider au Canada afin de bénéficier du programme d'autocotisation des douanes (PAD) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Pour respecter l'engagement pris dans le cadre de la *Déclaration*

^a S.C. 2012, c. 19, s. 373

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 373

^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ SOR/86-1062

¹ DORS/86-1062

necessary to extend the CSA program in Canada to American resident importers in order to meet a commitment made under the *Beyond the Border Declaration*.

Background

The CBSA launched the CSA program in December 2001. The CSA program offers participants streamlined clearance of eligible goods in situations involving a CSA authorized importer, CSA authorized carrier and registered driver, as well as streamlined accounting, payment, and adjustment processes for all imported goods.

The *Beyond the Border Action Plan*, released on December 7, 2011, was intended to provide a framework for the implementation of the principles contained in the *Beyond the Border Declaration* made on February 4, 2011, by the Prime Minister of Canada and the President of the United States (U.S.) [e.g. “[I]ntend to work together in cooperation and partnership to develop, implement, manage, and monitor security initiatives, standards, and practices to fulfill our vision” and “[V]alue and respect our separate constitutional and legal frameworks that protect privacy, civil liberties, and human rights and provide for appropriate recourse and redress.”]. Therein the *Beyond the Border Action Plan* was a commitment to “[e]xtend membership in self-assessment programs to non-resident importers between Canada and the United States.”

Objectives

Presently, to participate in the CSA program, importers must ordinarily reside in Canada or, in the case of corporations, have their head office in Canada or operate a branch office in Canada. The carriers participating in the CSA program are not subject to this residency stipulation; a carrier qualifies for CSA authorization if it has its head office in Canada or the U.S. or operates a branch office in Canada or the U.S.

As part of the *Beyond the Border Action Plan* commitment, Canada and the U.S. agreed to extend membership in their respective self-assessment programs: American resident importers will be allowed to participate in Canada’s CSA program and Canadian resident importers will be allowed to participate in the U.S.’s Importer Self-Assessment Program.

Description

Subsection 10.5(2) of the Regulations enumerates the requirements that an importer must meet in order to receive an authorization to participate in the CSA program. Paragraphs 10.5(2)(a) and (b) require an importer to ordinarily reside in Canada or, in the case of corporations, to have its head office in Canada or operate a branch office in Canada.

The amendments to the Regulations will expand these requirements to participate in the CSA program to include importers who are residents of the U.S. and Canada that have their head office in the U.S. or operate a branch office in the U.S.

Finally, the word “cooperative” will be removed from paragraphs 10.5(2)(b) and 10.5(3)(b) as it is already included in the meaning of the word “corporation.”

Par-delà la frontière, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (le Règlement) afin de rendre le programme canadien accessible aux importateurs résidents des États-Unis (É.-U.)

Contexte

L’ASFC lançait le PAD en décembre 2001. Le PAD est un programme qui facilite le dédouanement des marchandises admissibles pour les importateurs autorisés, les transporteurs et les chauffeurs inscrits au PAD, et offre des processus de déclaration, de paiement et de rajustement simplifiés pour toutes les marchandises importées.

Le *Plan d’action Par-delà la frontière*, dont l’annonce a été faite le 7 décembre 2011, proposait l’application des principes qui sont contenus dans la *Déclaration Par-delà la frontière* rendue publique le 4 février 2011 par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis (comme « [l’]intention de travailler de concert et en partenariat pour élaborer, mettre en œuvre, gérer et surveiller les initiatives de sécurité, les normes et les pratiques qui nous permettront de concrétiser notre vision et [l’]appréciation et le respect de nos cadres constitutionnels et juridiques distincts qui protègent le respect de la vie privée, des libertés civiles et des droits de la personne, et qui prévoient des recours en conséquence »). Le *Plan d’action Par-delà la frontière* contenait un engagement visant à « [é]tendre l’adhésion à ces programmes d’autocotisation aux « importateurs non résidents » entre le Canada et les États-Unis. »

Objectifs

Actuellement, pour participer au PAD, les importateurs doivent habituellement résider au Canada ou dans le cas de personnes morales, avoir leur siège social au Canada ou y exploiter une succursale. Les transporteurs qui participent au PAD ne sont pas tenus par les mêmes exigences de résidence : un transporteur est autorisé au PAD si le siège social est établi au Canada ou aux É.-U. ou exploite une filiale au Canada ou aux É.-U.

Dans le cadre de l’engagement du *Plan d’action Par-delà la frontière*, le Canada et les É.-U. ont convenu d’étendre l’admissibilité à leurs programmes d’autocotisation respectifs. Les importateurs résidents des É.-U. pourront participer au programme canadien du PAD et les importateurs résidents du Canada pourront participer au programme d’autocotisation des importateurs des É.-U.

Description

Le paragraphe 10.5(2) du Règlement énumère les conditions auxquelles l’importateur doit se soumettre afin de recevoir l’autorisation de participation au PAD. Les alinéas 10.5(2)(a) et (b) exigent que l’importateur réside habituellement au Canada ou dans le cas d’une personne morale que son siège social ou une de ses succursales se trouve au Canada.

Les modifications au Règlement étendront ces exigences de participation au PAD aux importateurs résidents des É.-U. et du Canada et dont le siège social est aux É.-U. ou exploite une succursale aux É.-U.

Finalement, le mot « coopérative » sera retiré des alinéas 10.5(2)(a) et (b) ainsi que de l’alinéa 10.5(3)(b) puisqu’il est déjà compris dans le terme « personne morale ».

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs for small business.

Consultation

The Government engaged in extensive consultations while preparing the *Beyond the Border Action Plan* in 2011, and the CBSA has also held consultations with stakeholder groups informing them about the regulatory amendments. Although Canadian businesses will not be impacted by the expansion of the CSA program, the Border Commercial Consultative Committee (BCCC) has informed its members and discussed the pending expansion of the CSA program to American importers in March and November 2012. Members of the BCCC Trusted Traders sub-committee include Aerospace Industries Association of Canada, Association of International Customs and Border Agencies, Canadian Association of Importers and Exporters, Canadian Courier and Logistics Association, Canadian Manufacturers and Exporters Association and Shipping Federation of Canada. A number of American importers have already expressed interest in joining the CSA program.

Rationale

The CSA program is a trade facilitative measure of which the requirements are enumerated in the Regulations, and regulatory amendments are required to modify the residency requirements that an importer must meet in order to receive an authorization to participate in the program. The amendments to the Regulations will further Canada’s commitment made under the *Beyond the Border Action Plan* to extend membership in self-assessment programs to non-resident importers between Canada and the United States.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will not have any impact on the way the program is administered and will not affect the CBSA’s mandate to support national security and public safety priorities while facilitating the free flow of persons and goods across Canada’s borders. American resident CSA-approved importers will receive all the benefits the program has to offer; they will be able to use their own business systems and processes, which must meet the CBSA’s requirements, to forward trade data and to report and remit payment of taxes and duties once a month to their own financial institutions. This self-assessment option will represent significant cost savings because the American CSA-approved importers, like the Canadian CSA-approved importers, will no longer have to provide data at the time of each shipment in order to get their goods released.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’il n’y a aucun changement des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Tout en préparant le *Plan d’action Par-delà la frontière* en 2011, le gouvernement a mené de vastes consultations, et l’ASFC s’est également lancée dans des consultations auprès des intervenants pour les informer des modifications réglementaires à venir. Bien que les entreprises canadiennes ne soient pas touchées par l’expansion du PAD, le Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière (CCACF) a informé ses membres et a examiné l’expansion prochaine du programme aux importateurs américains en mars et en novembre 2012. On compte parmi les membres du sous-comité en matière de négociants dignes de confiance du CCACF, l’Association des industries aérospatiales du Canada, l’Association des courtiers et des intervenants frontaliers internationaux, l’Association canadienne des importateurs et des exportateurs, la Canadian Courier and Logistics Association, les Manufacturiers et exportateurs du Canada et la Fédération maritime du Canada. Plusieurs importateurs américains ont déjà exprimé le désir de se joindre au programme d’autocotisation des douanes.

Justification

Le PAD est une mesure facilitant les échanges commerciaux dont les exigences sont énumérées dans le Règlement. Afin qu’un importateur puisse obtenir l’autorisation de participer au programme, le Règlement doit être adapté pour modifier les exigences en matière de résidence que doit respecter cet importateur. Ces modifications au Règlement renouvelleront l’engagement du Canada pris envers le *Plan d’action Par-delà la frontière* afin d’étendre l’adhésion à ces programmes d’autocotisation aux importateurs non résidents entre le Canada et les États-Unis.

Mise en œuvre, application et normes de services

Ces modifications n’auront pas de répercussions sur la façon dont le programme est géré et n’auront pas d’incidence sur le mandat de l’ASFC qui stipule l’appui des priorités en matière de sécurité nationale et du public tout en facilitant la libre circulation des personnes et des marchandises aux frontières canadiennes. Les importateurs autorisés au PAD résidents des É.-U. auront droit à tous les avantages offerts par le programme. Ils pourront utiliser leurs propres systèmes et processus d’entreprise, qui répondent aux exigences de l’ASFC, pour transmettre leurs données commerciales et pour déclarer et payer les droits et taxes une fois par mois à leurs institutions financières. Cette option d’autocotisation représente d’énormes économies parce que les importateurs autorisés PAD américains, tout comme les importateurs autorisés PAD canadiens, n’auront plus à fournir des données pour toutes les expéditions afin que leurs marchandises soient dédouanées.

Contact

André Lamoureux
Acting Manager
National Trusted Traders
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-941-2713

Personne-ressource

André Lamoureux
Gestionnaire intérimaire
Division des programmes des négociants fiables
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-941-2713

Registration
SOR/2013-117 May 31, 2013

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act

P.C. 2013-612 May 30, 2013

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2011 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 5^b and 10 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER THE
MOTOR VEHICLE SAFETY ACT**

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. (1) The definitions “built-in booster cushion”, “built-in child restraint system”, “built-in dual-purpose restraint system”, “lower connector system”, “mobility-impaired occupant” and “seat orientation reference line (SORL)” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “buckle”, “child”, “infant”, “lower universal anchorage system”, “restraint system”, “seat belt assembly”, “tether strap”, “tether strap hook” and “user-ready tether anchorage” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“buckle” means a quick-release connector that secures a person in a seat belt assembly or a built-in restraint system; (*attache*)

“child” means a person whose mass is more than 10 kg and not more than 30 kg; (*enfant*)

“infant” means a person who is unable to walk unassisted and whose mass is not more than 10 kg; (*bébé*)

“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or

Enregistrement
DORS/2013-117 Le 31 mai 2013

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

C.P. 2013-612 Le 30 mai 2013

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 novembre 2011 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 5^b et 10 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA
LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE**

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. (1) Les définitions de « coussin d’appoint intégré », « ensemble intégré de retenue à double usage », « ensemble intégré de retenue d’enfant », « ligne repère d’orientation du siège (LROS) », « occupant à mobilité réduite » et « système d’attaches inférieures », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « ancrage d’attache prêt à utiliser », « attache », « bébé », « ceinture de sécurité », « courroie d’attache », « crochet de la courroie d’attache », « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs », « enfant » et « ensemble de retenue », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ancrage d’attache prêt à utiliser » Dispositif qui transmet à la structure du véhicule ou à la structure d’un siège du véhicule les forces exercées sur la courroie d’attache par un ensemble de retenue ou un siège d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre et qui est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d’attache sans nécessiter l’installation d’aucun autre dispositif. (*user-ready tether anchorage*)

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

booster seat to a vehicle and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure; (*dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs*)

“restraint system” has the same meaning as in subsection 100(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*; (*ensemble de retenue*)

“seat belt assembly” means any strap, webbing or similar device designed to secure a person in a vehicle in order to mitigate the results of any accident, and includes all necessary buckles and other fasteners and all attachment hardware but does not include any strap, webbing or similar device that is part of a built-in restraint system; (*ceinture de sécurité*)

“tether strap” means a device that is fitted with a tether strap hook and secured to the rigid structure of a restraint system or booster seat, and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the user-ready tether anchorage; (*courroie d'attache*)

“tether strap hook” means a device that is used to attach a tether strap to a user-ready tether anchorage and that has an interface profile shown in Figure 1 of Schedule 7 to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* or, in the case of a device with integrated adjustment hardware, in Figure 2 of Schedule 7 to those Regulations; (*crochet de la courroie d'attache*)

“user-ready tether anchorage” means a device that transfers the tether strap load from a restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure and that is designed to accept a tether strap hook directly, without requiring the installation of any other device; (*ancrage d'attache prêt à utiliser*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“booster seat” has the same meaning as in subsection 100(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*; (*siège d'appoint*)

“built-in booster seat” means a device that

- (a) is an integral part of a vehicle seat, and
- (b) is designed to seat a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly; (*siège d'appoint intégré*)

« attache » Pièce de connexion à déblocage rapide qui permet de maintenir une personne dans une ceinture de sécurité ou un ensemble intégré de retenue. (*buckle*)

« bébé » Personne qui ne peut marcher sans aide et dont la masse est d'au plus 10 kg. (*infant*)

« ceinture de sécurité » Courroie, sangle ou dispositif semblable conçu pour attacher une personne dans un véhicule afin d'atténuer les conséquences d'un accident, y compris toutes les attaches et tous les autres dispositifs de fermeture nécessaires, et toutes les pièces de fixation. La présente définition exclut les courroies, sangles et dispositifs semblables qui font partie des ensembles intégrés de retenue. (*seat belt assembly*)

« courroie d'attache » Dispositif qui est muni d'un crochet de la courroie d'attache et fixé à la structure rigide d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint et qui transmet à l'ancrage d'attache prêt à utiliser les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre. (*tether strap*)

« crochet de la courroie d'attache » Dispositif qui est utilisé pour attacher la courroie d'attache à l'ancrage d'attache prêt à utiliser et dont le profil d'interface est illustré à la figure 1 de l'annexe 7 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* ou, s'il s'agit d'un dispositif muni d'un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l'annexe 7 de ce règlement. (*tether strap hook*)

« dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs » Dispositif, autre qu'une ceinture de sécurité du véhicule, qui est conçu pour assujettir à un véhicule la partie inférieure d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint et qui transmet à la structure du véhicule ou à la structure d'un siège du véhicule les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre. (*lower universal anchorage system*)

« enfant » Personne dont la masse est de plus de 10 kg et d'au plus 30 kg. (*child*)

« ensemble de retenue » S'entend au sens du paragraphe 100(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. (*restraint system*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ensemble intégré de retenue » Dispositif qui, à la fois :

- a) fait partie intégrante d'un siège du véhicule;
- b) est conçu pour retenir uniquement une personne dont la masse est de plus de 10 kg et d'au plus 41 kg. (*built-in restraint system*)

« siège d'appoint » S'entend au sens du paragraphe 100(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. (*booster seat*)

“built-in restraint system” means a device that
 (a) is an integral part of a vehicle seat, and
 (b) is designed to restrain only a person whose mass is more than 10 kg but not more than 41 kg; (*ensemble intégré de retenue*)

2. Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the records referred to in subsection (1) are maintained by a person on behalf of a company, the company shall keep the name and address of that person.

3. (1) The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) For the purposes of subsection 10(4) of the Act, a notice of defect required to be given under section 10 of the Act shall contain the following information:

(2) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A notice of defect required to be given under subsection 10(1) of the Act shall be given in writing and, when given to a person other than the Minister, shall be

- (a) in both official languages; or
- (b) in the person’s official language of choice, if it is known.

4. The portion of items 210.1 and 210.2 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
210.1	User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems and Booster Seats
210.2	Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Seats

5. The portion of item 213.4 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
213.4	Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats

6. Subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the Regulations are repealed.

7. The heading “USER-READY TETHER ANCHORAGES FOR RESTRAINT SYSTEMS (STANDARD 210.1)” before section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

USER-READY TETHER ANCHORAGES FOR
 RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER
 SEATS (STANDARD 210.1)

« siège d’appoint intégré » Dispositif qui, à la fois :
 a) fait partie intégrante d’un siège du véhicule;
 b) est conçu pour asseoir une personne dont la masse est d’au moins 18 kg, de manière que la ceinture de sécurité soit bien ajustée. (*built-in booster seat*)

2. Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L’entreprise qui fait tenir par une personne les dossiers visés au paragraphe (1) conserve les nom et adresse de celle-ci.

3. (1) Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Pour l’application du paragraphe 10(4) de la Loi, l’avis de défaut prévu à l’article 10 de la Loi contient les renseignements suivants :

(2) L’article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit et, lorsqu’il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :

- a) soit dans les deux langues officielles;
- b) soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle du choix de la personne.

4. Le passage des articles 210.1 et 210.2 de l’annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
210.1	Ancrages d’attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue et les sièges d’appoint
210.2	Dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs des ensembles de retenue et des sièges d’appoint

5. Le passage de l’article 213.4 de l’annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
213.4	Ensembles intégrés de retenue et sièges d’appoint intégrés

6. Les paragraphes 209(3) à (6) de l’annexe IV du même règlement sont abrogés.

7. L’intertitre « ANCRAGES D’ATTACHE PRÊTS À UTILISER POUR LES ENSEMBLES DE RETENUE (NORME 210.1) » précédant l’article 210.1 de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANCRAGES D’ATTACHE PRÊTS À UTILISER POUR LES
 ENSEMBLES DE RETENUE ET LES SIÈGES
 D’APPOINT (NORME 210.1)

8. (1) Paragraph 210.1(2)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) a designated seating position at which a built-in restraint system is provided that is not part of a removable vehicle seat; or

(2) Subsections 210.1(3) to (3.4) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(3) Subject to subsections (3.2) and (3.3), a user-ready tether anchorage shall be installed in a vehicle, other than a convertible or an open-body type vehicle,

(a) in the case of a vehicle, other than a school bus, that has only one row of forward-facing designated seating positions, at all forward-facing designated seating positions other than that of the driver;

(b) in the case of a vehicle, other than a school bus, that has two or more rows of designated seating positions, and not more than three forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, at all forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions;

(c) in the case of a vehicle, other than a school bus, that has two or more rows of designated seating positions, and four or more forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, at three forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, with at least one user-ready tether anchorage being installed at a forward-facing designated seating position in the second row of designated seating positions, and at least one user-ready tether anchorage being installed at a forward-facing inboard designated seating position, if such a designated seating position exists;

(d) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and only one forward-facing designated seating position other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at that forward-facing designated seating position;

(e) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and two or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at two of those forward-facing designated seating positions;

(f) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and not more than three forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at all of those forward-facing designated seating positions;

8. (1) L'alinéa 210.1(2)a de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux places assises désignées qui sont munies d'un ensemble intégré de retenue ne faisant pas partie d'un siège de véhicule amovible;

(2) Les paragraphes 210.1(3) à (3.4) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.3), un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé à bord des véhicules autres que les décapotables ou les véhicules de type ouvert :

a) dans le cas des véhicules, autres que les autobus scolaires, ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur;

b) dans le cas des véhicules, autres que les autobus scolaires, ayant deux rangées ou plus de places assises désignées et au plus trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées;

c) dans le cas des véhicules, autres que les autobus scolaires, ayant deux rangées ou plus de places assises désignées et au moins quatre places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, au moins un ancrage d'attache prêt à utiliser devant être installé à une place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises désignées, et au moins un ancrage d'attache prêt à utiliser devant être installé à une place assise désignée intérieure faisant face à l'avant, s'il y en a une;

d) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et une seule place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

e) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et au moins 2 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à 2 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

f) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au plus 3 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et

(g) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and four or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at four of those forward-facing designated seating positions;

(h) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and not more than seven forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at all of those forward-facing designated seating positions; and

(i) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and eight or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at eight of those forward-facing designated seating positions.

(3.1) A user-ready tether anchorage shall be available for use at all times, except when the designated seating position at which it is installed is not available for use because the vehicle seat has been removed or converted to an alternate use, such as the carrying of cargo.

(3.2) If a lower universal anchorage system is installed at a passenger designated seating position in the first row of designated seating positions in accordance with subsection 210.2(8), one user-ready tether anchorage shall be installed at that designated seating position.

(3.3) The number of user-ready tether anchorages required under paragraphs (3)(b) and (c) may be reduced by one if a user-ready tether anchorage is installed in the first row of designated seatings positions in accordance with subsection (3.2).

(3) Subsection 210.1(10) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(10) If the zones in which user-ready tether anchorages are located overlap and if, in the overlap area, a user-ready tether anchorage is installed that is designed to accept the tether strap hooks of two restraint systems or booster seats simultaneously, each portion of the user-ready tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall withstand the force referred to in subsection (8) when it is applied to both portions simultaneously.

celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à toutes ces places assises désignées faisant face à l'avant;

g) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au moins 4 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à 4 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

h) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au plus 7 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à toute ces places assises désignées faisant face à l'avant;

i) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au moins 8 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à 8 de ces places assises désignées faisant face à l'avant.

(3.1) Un ancrage d'attache prêt à utiliser doit pouvoir être utilisé en tout temps, sauf lorsque la place assise désignée à laquelle il est installé ne peut être utilisée parce que le siège du véhicule a été enlevé ou transformé en vue d'une autre utilisation telle que le transport de marchandises.

(3.2) Lorsqu'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installé, en conformité avec le paragraphe 210.2(8), à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées, un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé à cette place assise désignée.

(3.3) Le nombre d'ancrages d'attache prêts à utiliser exigé aux alinéas (3)b) et c) peut être réduit de un si un ancrage d'attache prêt à utiliser est installé, en conformité avec le paragraphe (3.2), dans la première rangée de places assises désignées.

(3) Le paragraphe 210.1(10) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsque les zones de positionnement d'ancrages d'attache prêt à utiliser se chevauchent et si, dans le secteur de chevauchement, il est installé un ancrage d'attache prêt à utiliser conçu pour recevoir simultanément les crochets de courroies d'attache de deux ensembles de retenue ou sièges d'appoint, chaque partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir à un crochet de la courroie d'attache doit résister à la force visée au paragraphe (8) lorsqu'elle est appliquée simultanément aux deux parties.

(4) Figure 1 to section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(5) Note 3 of Figure 20 to section 210.1 of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

9. The heading “LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS FOR RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS (STANDARD 210.2)” before section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS FOR
RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS
(STANDARD 210.2)

10. (1) The portion of paragraph 210.2(2)(c) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a vehicle that is not equipped with a manual cut-off switch to deactivate the frontal air bag installed at the right front outboard designated seating position when any restraint system or booster seat is installed, and that

(2) Subsection 210.2(4) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(4) Subject to subsections (7) and (8), a lower universal anchorage system shall be installed in a vehicle

(a) in the case of a vehicle, other than a school bus, that has only one row of forward-facing designated seating positions, at one forward-facing designated seating position other than that of the driver;

(b) in the case of a vehicle, other than a school bus, that has two or more rows of designated seating positions, and not more than two forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, at all forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions;

(c) in the case of a vehicle, other than a school bus, that has two or more rows of designated seating positions, and three or more forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, at two forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, with at least one lower universal anchorage system being installed at a forward-facing designated seating position in the second row of designated seating positions;

(d) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and only one forward-facing designated seating position other than that of the driver and those of

(4) La figure 1 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement est abrogée.

(5) La note 3 de la figure 20 de l'article 210.1 de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

9. L'intertitre « DISPOSITIFS UNIVERSELS D'ANCRAGES D'ATTACHES INFÉRIEURS DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (NORME 210.2) » précédant l'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIFS UNIVERSELS D'ANCRAGES D'ATTACHES
INFÉRIEURS DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES
SIÈGES D'APPOINT (NORME 210.2)

10. (1) Le passage de l'alinéa 210.2(2)c) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) aux véhicules non munis d'un interrupteur manuel pour désactiver le sac gonflable frontal installé à la place assise désignée extérieure avant droite lorsqu'un ensemble de retenue ou un siège d'appoint, quel qu'il soit, est installé, dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 210.2(4) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit être installé à bord des véhicules :

a) dans le cas des véhicules, autres que les autobus scolaires, ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant, à une place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur;

b) dans le cas des véhicules, autres que les autobus scolaires, ayant deux rangées ou plus de places assises désignées et au plus deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées;

c) dans le cas des véhicules, autres que les autobus scolaires, ayant deux rangées ou plus de places assises désignées et au moins trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, au moins un dispositif universel d'ancrage d'attaches inférieurs devant être installé à une place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises désignées;

d) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et

a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at that forward-facing designated seating position;

(e) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and two or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at two of those forward-facing designated seating positions;

(f) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and not more than three forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at all of those forward-facing designated seating positions;

(g) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and four or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at four of those forward-facing designated seating positions;

(h) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and not more than seven forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at all of those forward-facing designated seating positions; and

(i) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and eight or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that is next to an emergency exit and contains an adjacent seat, at eight of those forward-facing designated seating positions.

(3) Subsections 210.2(7) and (8) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(7) The number of lower universal anchorage systems required in a vehicle under subsection (4) may be reduced by the number of built-in restraint systems installed in the vehicle.

(8) Except in the case of a bus, if the distance between the rearward surface of the front seat back of the vehicle and the forward surface of the rear seat back of the vehicle is less than 720 mm, as measured in accordance with Figure 6, and if the vehicle is equipped with the manual cut-off switch referred to in paragraph (2)(c), a lower universal anchorage

une seule place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

e) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et au moins 2 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à 2 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

f) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au plus 3 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à toutes ces places assises désignées faisant face à l'avant;

g) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au moins 4 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à 4 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

h) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au plus 7 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à toute ces places assises désignées faisant face à l'avant;

i) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au moins 8 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui se trouve à proximité d'une issue de secours et qui compte un siège adjacent, à 8 de ces places assises désignées faisant face à l'avant.

(3) Les paragraphes 210.2(7) et (8) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Le nombre de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs exigé dans un véhicule en vertu du paragraphe (4) peut être diminué du nombre d'ensembles intégrés de retenue qui y sont installés.

(8) Sauf dans le cas d'un autobus, si la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant d'un véhicule et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure de celui-ci à 720 mm, mesurée conformément à la figure 6, et si le véhicule est muni de l'interrupteur manuel visé à l'alinéa (2)c), un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

system may be installed at a passenger designated seating position in the first row of designated seating positions instead of at a designated seating position located to the rear of the first row of designated seating positions.

(4) Paragraph 210.2(22)(g) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(g) if the vehicle is a convertible or an open-body type vehicle that has no designated seating position equipped with a user-ready tether anchorage, a statement that neither a restraint system nor a booster seat requiring the use of a tether strap can be properly secured to the vehicle.

(5) Note 3 of Figure 9 to section 210.2 of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

11. Section 213.4 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

BUILT-IN RESTRAINT SYSTEMS AND BUILT-IN BOOSTER SEATS (STANDARD 213.4)

213.4 (1) The following definitions apply in this section.

“Test Method 213.4” means *Test Method 213.4 — Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats* (November 2012). (*Méthode d'essai 213.4*)

“TSD 209” means *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies*, as amended from time to time. (*DNT 209*)

(2) For the purposes of this section, a reference in TSD 209 to webbing, a belt buckle or a related piece of adjustment hardware that is part of a Type 1 seat belt assembly is to be read as a reference to webbing, a belt buckle or a related piece of adjustment hardware that is part of a built-in restraint system.

(3) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall be constructed only of materials that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, as amended from time to time.

(4) Every built-in restraint system shall, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 5.4 of Test Method 213.4,

- (a) restrain the upper torso by means of
 - (i) belts passing over each shoulder, or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of subsection (11);

peut être installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées au lieu d'être installé aux places assises désignées situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées.

(4) L'alinéa 210.2(22)(g) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque le véhicule est une décapotable ou un véhicule de type ouvert et qu'il n'a pas de place assise désignée munie d'un ancrage d'attache prêt à utiliser, la mention que ni un ensemble de retenue ni un siège d'appoint exigeant l'utilisation d'une courroie d'attache ne peuvent être convenablement assujettis à bord de ce véhicule.

(5) La note 3 de la figure 9 de l'article 210.2 de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

11. L'article 213.4 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ENSEMBLES INTÉGRÉS DE RETENUE ET SIÈGES D'APPOINT INTÉGRÉS (NORME 213.4)

213.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« DNT 209 » Le *Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité*, avec ses modifications successives. (*TSD 209*)

« Méthode d'essai 213.4 » La *Méthode d'essai 213.4 — Ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés*, dans sa version de novembre 2012. (*Test Method 213.4*)

(2) Pour l'application du présent article, toute mention, dans le DNT 209, d'une sangle, d'une attache de ceinture ou de leurs pièces de réglage qui font partie d'une ceinture de sécurité de type 1 vaut mention d'une sangle, d'une attache de ceinture ou de leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble intégré de retenue.

(3) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent être faits uniquement de matériaux conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives.

(4) Tout ensemble intégré de retenue doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble conformément au paragraphe 5.4 de la Méthode d'essai 213.4, assurer la retenue :

- a) du haut du torse :
 - (i) soit au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule,
 - (ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences du paragraphe (11);

- (b) restrain the lower torso by means of
 - (i) a belt making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the restraint system at the belt attachment points, or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of subsection (11); and
- (c) restrain the crotch by means of
 - (i) a crotch belt that is connectable to the belt referred to in subparagraph (b)(i) or to the surface referred to in subparagraph (b)(ii), or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of subsection (11).

(5) Every belt that is part of a built-in restraint system and that is designed to restrain a person shall be adjustable to snugly fit a person whose mass and height are within the ranges indicated in the statement required by paragraph (19)(a), when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in subsection (21).

(6) Every belt buckle and related piece of adjustment hardware that is part of a built-in restraint system shall conform to the requirements of S4.3(a)(2), except the requirement respecting the transfer of corrosion, and S4.3(b) of TSD 209.

(7) Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a person in a built-in restraint system shall

- (a) under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.4,
 - (i) not release when any force of less than 40 N is applied, and
 - (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;
- (b) under the conditions set out in section 6 of Test Method 213.4, release when a force of not more than 71 N is applied;
- (c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of the push-button of a belt buckle designed for push-button application shall be at least 385 mm²; and
- (d) not release during the dynamic test specified in section 5 of Test Method 213.4.

(8) Any webbing that is designed to restrain a person within a built-in restraint system shall

- (a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209 before being tested as set out in paragraphs (b) to (d), have a breaking strength of at least 11 000 N;
- (b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209 after being subjected to abrasion as specified in S5.1(d) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of the breaking strength determined in accordance with paragraph (a);

- b) du bas du torse :
 - (i) soit au moyen d'une ceinture formant un angle d'au moins 45° mais d'au plus 90° avec la surface assise de l'ensemble à la hauteur des points d'attache de la ceinture,
 - (ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences du paragraphe (11);
- c) du bassin :
 - (i) soit au moyen d'une ceinture d'entrejambe qui peut être reliée à la ceinture visée au sous-alinéa b)(i), ou à la surface visée au sous-alinéa b)(ii),
 - (ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences du paragraphe (11).

(5) Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble intégré de retenue et qui est conçue pour retenir une personne doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'une personne dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention exigée à l'alinéa (19)a), lorsque cette personne est placée dans l'ensemble conformément aux instructions visées au paragraphe (21).

(6) Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble intégré de retenue doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2), sauf l'exigence visant le dépôt de la corrosion, et S4.3b) du DNT 209.

(7) Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir une personne dans un ensemble intégré de retenue :

- a) dans les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.4 :
 - (i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,
 - (ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;
- b) dans les conditions prévues à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.4, doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;
- c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface du bouton-poussoir des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;
- d) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4.

(8) Toute sangle conçue pour retenir une personne dans un ensemble intégré de retenue doit :

- a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209 avant de subir les essais visés aux alinéas b) à d), avoir une résistance à la rupture d'au moins 11 000 N;
- b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209 après avoir subi le traitement d'abrasion conformément à la disposition S5.1d) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de la résistance à la rupture établie conformément à l'alinéa a);

(c) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209 after being subjected to buckle abrasion as specified in S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of the breaking strength determined in accordance with paragraph (a);

(d) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209 after being subjected to light exposure as specified in S5.1(e) of TSD 209, have a breaking strength of at least 60% of the breaking strength determined in accordance with paragraph (a);

(e) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209 after being subjected to micro-organism exposure as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of at least 85% of the breaking strength determined in accordance with paragraph (a); and

(f) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device when the restraint system is tested in accordance with section 5 of Test Method 213.4, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

(9) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall provide, for the support of a person's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm².

(10) A built-in restraint system shall not have any surface directly in front of a person, unless the surface is designed to limit the forward movement of the person.

(11) Every horizontal cross-section of a surface of a built-in restraint system that is designed to limit the forward movement of a person shall be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section of that surface shall be flat or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

(12) Any rigid structural component underlying a contactable surface of a built-in restraint system or built-in booster seat shall not have

(a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or

(b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

(13) Every built-in restraint system and built-in booster seat, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213.4, shall, in any of the positions that the restraint system, booster seat or

c) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209 après avoir subi le traitement d'abrasion de l'attache conformément à la disposition S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de la résistance à la rupture établie conformément à l'alinéa a);

d) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209 après avoir subi l'exposition à la lumière conformément à la disposition S5.1e) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 60 % de la résistance à la rupture établie conformément à l'alinéa a);

e) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209 après avoir subi l'exposition aux micro-organismes conformément à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 85 % de la résistance à la rupture établie conformément à l'alinéa a);

f) si le torse d'un dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher la sangle lorsque l'ensemble est soumis à un essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

(9) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent comporter, pour soutenir le dos d'une personne, une surface continue plate ou concave d'au moins 54 800 mm².

(10) L'ensemble intégré de retenue ne doit comporter aucune surface directement en avant d'une personne, sauf si elle est conçue pour limiter le mouvement de cette personne vers l'avant.

(11) Toute coupe transversale horizontale d'une surface d'un ensemble intégré de retenue qui est conçue pour limiter le mouvement d'une personne vers l'avant doit être plate ou concave, et toute coupe transversale longitudinale verticale de cette surface doit être plate ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.

(12) Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré ne doivent présenter :

a) une fois enlevé tout rembourrage ou matériel de revêtement souple, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;

b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

(13) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré, lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4, à n'importe quelle position où l'ensemble,

vehicle seat can be used while the vehicle is in motion,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element and no partial separation exposing a surface with

- (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
- (ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;

(c) limit the movement of the head of the anthropomorphic test device toward the rear of the restraint system or booster seat by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system or booster seat;

(d) limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device toward the rear of the restraint system or booster seat, in the head's midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system or booster seat, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso immediately before the test began;

(e) except in the case of a restraint system or booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart O or S, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(f) except in the case of a restraint system or booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart O or S, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(g) not allow the angle between the back support surface and seating surface of the restraint system or booster seat to be less than 45° at the completion of the test; and

(h) except in the case of a restraint system or booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart O or S, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the distance that either knee pivot can extend in a forward longitudinal direction, at any time during and immediately after the test, to not more than 305 mm from the pre-test position.

le siège d'appoint ou le siège du véhicule peut être utilisé pendant que le véhicule est en mouvement, doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils ne présentent aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

- (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
- (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) ils gardent, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'ils avaient immédiatement avant le début de l'essai;

c) ils limitent, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble ou du siège d'appoint, le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble ou du siège d'appoint;

d) ils limitent, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble ou du siège d'appoint, la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble ou du siège d'appoint, dans le plan midsagittal de la tête, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse immédiatement avant le début de l'essai;

e) sauf dans le cas d'un ensemble ou d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé aux sous-parties O ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ils limitent à au plus 60 g l'accélération résultante à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

f) sauf dans le cas d'un ensemble ou d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé aux sous-parties O ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ils limitent à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

g) ils ne présentent pas un angle entre la surface de l'ensemble ou du siège d'appoint destinée à soutenir le dos et leur surface assise qui soit inférieur à 45° à la fin de l'essai;

h) sauf dans le cas d'un ensemble ou d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé aux sous-parties O ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ils limitent, à tout moment pendant et immédiatement après l'essai, le déplacement de l'un ou l'autre des points d'articulation

(14) Every belt that is part of a built-in restraint system and that is designed to restrain a person in the restraint system shall not, when the restraint system is subjected to a dynamic test in accordance with section 5 of Test Method 213.4, impose on the anthropomorphic test device any loads that result from the mass of the restraint system or the mass of any part of the vehicle into which the restraint system is built.

(15) The continuous seat back referred to in paragraphs (13)(c) and (d) shall have

(a) a height

(i) of at least 500 mm, in the case of a built-in restraint system recommended by the manufacturer for use only by persons whose mass is 18 kg or less, or

(ii) of at least 560 mm, in the case of a built-in restraint system recommended by the manufacturer for use by a person whose mass is more than 18 kg; and

(b) a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at a height of 500 mm in the case of a built-in restraint system described in subparagraph (a)(i) or at a height of 560 mm in the case of a built-in restraint system described in subparagraph (a)(ii).

(16) Subsection (15) does not apply in the case of (a) a built-in restraint system that is designed to accommodate an anthropomorphic test device having, on either side, a target point that, when the anthropomorphic test device is positioned in the built-in restraint system in accordance with Test Method 213.4, is below a horizontal plane tangent to the top of the vehicle seat; or

(b) a built-in restraint system that is designed to accommodate the anthropomorphic test device specified in subpart N, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), or a larger anthropomorphic test device.

(17) For the purposes of subsection (15), the height of the continuous seat back shall be measured, in a plane parallel to the surface of the seat back of the built-in restraint system and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

(18) Despite paragraph (15)(b), if a built-in restraint system or built-in booster seat provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system or booster seat provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system or booster seat may have a continuous seat back width of at least 150 mm.

du genou de leur position avant l'essai à au plus 305 mm vers l'avant dans l'axe longitudinal.

(14) Les ceintures qui font partie d'un ensemble intégré de retenue et qui sont conçues pour retenir une personne dans l'ensemble ne doivent pas imposer au dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque l'ensemble est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4, aucune charge provenant de la masse de l'ensemble ou de la masse de toute partie du véhicule auquel l'ensemble est intégré.

(15) Le dossier continu visé aux alinéas (13)c) et d) doit avoir :

a) une hauteur :

(i) d'au moins 500 mm, dans le cas d'un ensemble intégré de retenue qui est recommandé par le fabricant pour utilisation que par une personne dont la masse est d'au plus 18 kg,

(ii) d'au moins 560 mm, dans le cas d'un ensemble intégré de retenue qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par une personne dont la masse est de plus de 18 kg;

b) une largeur d'au moins 200 mm, mesurée dans le plan horizontal à une hauteur de 500 mm dans le cas d'un ensemble intégré de retenue visé au sous-alinéa a)(i) ou à une hauteur de 560 mm dans le cas d'un ensemble intégré de retenue visé au sous-alinéa a)(ii).

(16) Le paragraphe (15) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un ensemble intégré de retenue qui est conçu pour accueillir un dispositif anthropomorphe d'essai ayant, sur chaque côté, un point cible qui est inférieur à un plan horizontal tangent à la partie supérieure du siège du véhicule, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble intégré de retenue conformément à la Méthode d'essai 213.4;

b) un ensemble intégré de retenue qui est conçu pour accueillir le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie N, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ou un dispositif anthropomorphe d'essai d'une taille supérieure.

(17) Pour l'application du paragraphe (15), la hauteur du dossier continu doit être mesurée, dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble intégré de retenue et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

(18) Malgré l'alinéa (15)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré servant au support de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble ou le siège d'appoint peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm.

(19) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall have the following information stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner:

- (a) a statement that indicates
 - (i) in units based on the International System of Units and in imperial units, the mass and height ranges of the persons for whom the manufacturer recommends the restraint system or booster seat, and
 - (ii) in the case of a booster seat, that the booster seat is for use by a person whose mass is at least 18 kg; and
- (b) a warning that
 - (i) if the manufacturer's instructions on the use of the restraint system or booster seat are not followed, death or serious injury may occur, and
 - (ii) if the restraint system is equipped with belts for restraining the person, the belts must be snugly adjusted around the person.

(20) The information referred to in subsection (19) shall be

- (a) in both official languages and in characters of at least 10 points; and
- (b) fully visible when the built-in restraint system or built-in booster seat is configured for use.

(21) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a) using the restraint system or booster seat;
- (b) positioning a person in the restraint system or booster seat; and
- (c) adjusting every part of the restraint system or booster seat that is designed to restrain the person.

(22) The instructions referred to in subsection (21) shall

- (a) explain the primary consequences of not following the warnings referred to in paragraph 19(b) or the instructions referred to in subsection (21); and
- (b) in the case of a vehicle seat that is removable from the vehicle by means of a latch mechanism and that is equipped with a built-in restraint system or built-in booster seat, state that the vehicle seat, whether occupied or not, must be securely latched to the vehicle.

(23) Subsections (2), (3) and (6) to (8) expire on September 1, 2017.

(24) Until September 1, 2013, a built-in restraint system or built-in booster seat may conform to the requirements of this section as it read on the day

(19) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble ou le siège d'appoint, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a) une mention indiquant :
 - (i) les masses et tailles minimales et maximales — en unités basées sur le système international d'unités et les unités de mesure impériales — des personnes pour lesquelles le fabricant recommande l'ensemble ou le siège d'appoint,
 - (ii) dans le cas d'un siège d'appoint, qu'il doit être utilisé par des personnes dont la masse est d'au moins 18 kg;
- b) un avertissement indiquant que :
 - (i) le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant concernant l'utilisation de l'ensemble ou du siège d'appoint peut causer des blessures graves, voire mortelles,
 - (ii) si l'ensemble est muni de ceintures pour retenir la personne, celles-ci doivent être ajustées étroitement au corps de celle-ci.

(20) Les renseignements visés au paragraphe (19) doivent être :

- a) dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points;
- b) complètement visibles lorsque l'ensemble intégré de retenue ou le siège d'appoint intégré est configuré pour être utilisé.

(21) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent être accompagnés d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a) utiliser l'ensemble ou le siège d'appoint;
- b) placer une personne dans l'ensemble ou le siège d'appoint;
- c) ajuster toutes les parties de l'ensemble ou du siège d'appoint qui sont conçues pour retenir la personne.

(22) Les instructions visées au paragraphe (21) doivent :

- a) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements visés à l'alinéa (19)b) ou des instructions visées au paragraphe (21);
- b) dans le cas d'un siège de véhicule qui peut être retiré de celui-ci grâce à un mécanisme de blocage et qui est muni d'un ensemble intégré de retenue ou d'un siège d'appoint intégré, préciser que le siège du véhicule, qu'il soit occupé ou non, doit être solidement assujéti au véhicule.

(23) Les paragraphes (2), (3) et (6) à (8) cessent d'avoir effet le 1^{er} septembre 2017.

(24) Jusqu'au 1^{er} septembre 2013, les ensembles intégrés de retenue et les sièges d'appoint intégrés peuvent être conformes aux exigences du présent

before the day on which this subsection came into force.

article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS SAFETY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES SIÈGES D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

12. (1) The definition “booster seat” in subsection 100(1) of the English version of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² is replaced by the following:

12. (1) La définition de « booster seat », au paragraphe 100(1) de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*², est remplacée par ce qui suit :

“booster seat”
« siège
d'appoint »

“booster seat” means a removable device designed to be used in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly.

“booster seat” means a removable device designed to be used in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly.

“booster seat”
« siège
d'appoint »

(2) Subsection 100(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 100(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“TSD 302”
« DNT 302 »

“TSD 302” means *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, published by the Department of Transport, as amended from time to time.

« DNT 302 » Le *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Transports.

« DNT 302 »
“TSD 302”

(3) Subsection 100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Expiry date

(2) Any provision that incorporates TSD 209 or TSD 302 expires on September 1, 2017.

(2) Toute disposition qui incorpore le DNT 209 et le DNT 302 cesse d'avoir effet le 1^{er} septembre 2017.

Cessation
d'effet

(4) The Regulations are amended by adding the following after subsection 100(3):

(4) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 100(3), de ce qui suit :

Interpretation —
restraint system
or booster seat

(4) For the purposes of these Regulations, a reference in TSD 209 to webbing, a belt buckle, a tether strap attachment or a related piece of adjustment hardware that is part of a Type 1 seat belt assembly is to be read as a reference to webbing, a belt buckle, a tether strap attachment or a related piece of adjustment hardware that is part of a restraint system or booster seat, as the case may be.

(4) Pour l'application du présent règlement, toute mention, dans le DNT 209, d'une sangle, d'une attache de ceinture, d'une courroie d'attache ou de leurs pièces de réglage qui font partie d'une ceinture de sécurité de type 1 vaut mention d'une sangle, d'une attache de ceinture, d'une courroie d'attache ou de leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint, selon le cas.

Ensemble de
retenue et siège
d'appoint —
interprétation

13. Section 102 of the Regulations is replaced by the following:

13. L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prescribed
classes of
equipment

102. For the purposes of subsection 3(2) and sections 4 and 5 of the Act, child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment.

102. Pour l'application du paragraphe 3(2) et des articles 4 et 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement réglementaires.

Catégories
d'équipement
réglementaires

14. Paragraph 108(c) of the Regulations is repealed.

14. L'alinéa 108c) du même règlement est abrogé.

15. (1) The portion of subsection 110(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) Le passage du paragraphe 110(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Content of
notice of defect

110. (1) For the purposes of subsection 10(4) of the Act, a notice of defect required to be given under section 10 of the Act shall contain the following information:

110. (1) Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, l'avis de défaut prévu à l'article 10 de la Loi contient les renseignements suivants :

Contenu de
l'avis de défaut

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

Notice requirements

(2) Section 110 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A notice of defect required to be given under subsection 10(1) of the Act shall be given in writing and, when given to a person other than the Minister, shall be

- (a) in both official languages; or
- (b) in the person's official language of choice, if it is known.

16. Paragraph 208(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

17. Paragraph 310(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

18. Paragraph 405(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209.

19. Section 408 of the Regulations is replaced by the following:

408. A booster seat that is subjected to a quasi-static test in accordance with section 4 of Test Method 213.2 must not deflect more than 25 mm.

20. Paragraph 512(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209;

21. Paragraph 611(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

22. The Regulations are amended by replacing "January 2010" with "May 2012" in the following provisions:

- (a) section 200;
- (b) section 300;
- (c) section 400;
- (d) section 500; and
- (e) section 600.

23. The Regulations are amended by replacing "section 302 of Schedule IV to the Motor Vehicle Safety Regulations" with "TSD 302" in the following provisions:

- (a) section 205;
- (b) section 307;
- (c) section 403;

(2) L'article 110 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :

- a) soit dans les deux langues officielles;
- b) soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle du choix de la personne.

16. L'alinéa 208c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

17. L'alinéa 310c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

18. L'alinéa 405c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209.

19. L'article 408 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

408. Le siège d'appoint qui est soumis à un essai quasi statique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.2 ne doit pas fléchir de plus de 25 mm.

20. L'alinéa 512c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

21. L'alinéa 611c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

22. Dans les passages ci-après du même règlement, « janvier 2010 » est remplacé par « mai 2012 » :

- a) l'article 200;
- b) l'article 300;
- c) l'article 400;
- d) l'article 500;
- e) l'article 600.

23. Dans les passages ci-après du même règlement, « de l'article 302 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles » est remplacé par « du DNT 302 » :

- a) l'article 205;
- b) l'article 307;
- c) l'article 403;

Exigences relatives à l'avis

Quasi-static test

Essai quasi statique

- (d) section 505; and
- (e) section 608.

24. The Regulations are amended by replacing “a force” with “any force” in the following provisions:

- (a) subparagraph 207(a)(i);
- (b) subparagraph 309(a)(i);
- (c) subparagraph 510(a)(i);
- (d) subparagraph 511(a)(i); and
- (e) subparagraph 610(a)(i).

25. The Regulations are amended by replacing “October 1, 2009” with “October 1, 2012” in the following provisions:

- (a) paragraphs 215(1)(c) and (d);
- (b) paragraphs 216(1)(a) and (b) and subsection 216(2);
- (c) paragraphs 407(c) to (f);
- (d) paragraphs 518(1)(c) and (d); and
- (e) paragraphs 519(a) and (b).

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Over the past two decades, the average size of children has increased, but the safety standards for built-in child seats have not kept pace. Recognizing this change, the United States has recently revised its requirements for child seats to account for heavier children in order to improve safety.

This amendment more closely aligns Canadian requirements for built-in restraint systems and built-in booster seats with those of the United States, with regard to both performance requirements and testing protocols. Close alignment of regulations reduces costs to manufacturers, who can then pass on savings to Canadian consumers. In addition, this amendment aligns the requirements for built-in child seats with recent amendments for removable child seats.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has also made some comments about the interpretation and wording of certain requirements. This amendment updates and restructures the wording of the regulations with a view to clarifying the requirements. The clarifications give users a better understanding of the regulatory requirements.

- d) l'article 505;
- e) l'article 608.

24. Dans les passages ci-après du même règlement, « lorsqu'une force » est remplacé par « lorsque toute force » :

- a) le sous-alinéa 207a)(i);
- b) le sous-alinéa 309a)(i);
- c) le sous-alinéa 510a)(i);
- d) le sous-alinéa 511a)(i);
- e) le sous-alinéa 610a)(i).

25. Dans les passages ci-après du même règlement, « 1^{er} octobre 2009 » est remplacé par « 1^{er} octobre 2012 » :

- a) les alinéas 215(1)c) et d);
- b) les alinéas 216(1)a) et b) et le paragraphe 216(2);
- c) les alinéas 407c) à f);
- d) les alinéas 518(1)c) et d);
- e) les alinéas 519a) et b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Depuis 20 ans, la taille moyenne des enfants a augmenté, alors que les normes de sécurité régissant les sièges intégrés d'enfant n'ont pas évolué en conséquence. Face à cette évolution, les États-Unis ont récemment révisé leurs exigences au sujet des sièges d'enfant pour tenir compte de l'augmentation de la masse des enfants et améliorer ainsi la sécurité.

Cette modification vise à assurer une meilleure conciliation des exigences canadiennes et états-uniennes régissant les ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés, à la fois sur le plan des exigences de rendement et des protocoles d'essai. Des règlements étroitement conciliés réduisent les coûts des fabricants, qui pourraient ainsi transmettre les économies aux consommateurs canadiens. De plus, cette modification permet d'harmoniser les exigences en matière de sièges intégrés de retenue d'enfant avec les récentes modifications pour les sièges de retenue amovibles.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a également émis quelques commentaires à propos de la compréhension et de la rédaction de certaines exigences. Cette modification vient actualiser et restructurer le texte réglementaire afin d'en clarifier les exigences. Ces éclaircissements permettent aux utilisateurs de mieux comprendre les exigences réglementaires.

Description and rationale*Motor Vehicle Safety Regulations*

The amendment updates the Canadian safety standard governing built-in restraint systems and built-in booster seats by aligning the Canadian requirements more closely with those of the United States and maximizing flexibility in testing, as follows:

- Adopt new, improved crash test dummies

The amendment adopts new, improved crash test dummies as well as crash testing protocols which are aligned with those used in the United States. The improved dummies will be used to evaluate injury criteria.
- Adopt test platform acceleration limits

The test platform acceleration limits used during tests with a specific vehicle shell is also aligned with the United States standard.
- Specific loading conditions for each vehicle class

Different loading conditions based on vehicle class when a dynamic test is performed with a specific vehicle will be kept. The United States standard for built-in restraint systems and built-in booster seats does not distinguish loading conditions based on vehicle class. Transport Canada believes that loading conditions should vary with the vehicle class, in particular when a bus that has built-in restraint systems or built-in booster seats is being tested. Such a test procedure would simulate a frontal impact more realistically.
- Specific complete surroundings on buses

Transport Canada also believes that the complete surroundings on a bus are different from those found with other classes of vehicle. Unlike other vehicles, the seating positions that have built-in restraint systems or built-in booster seats on board a bus are not in a row of designated seating positions adjacent to a door. Test Method 213.4 has been updated to reflect the differences found on buses.
- Increase in upper and lower mass limit with a built-in restraint system

It has been observed that most built-in restraint systems designed for use on school buses can restrain children weighing up to 39 kg. In order to regulate installation of this type of built-in restraint system on new school buses, the upper mass limit is increased to 41 kg. The lower mass limit is increased by 1 kg, from 9 kg to 10 kg so that it is aligned with the minimum mass for a forward-facing restraint system in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*. It should be noted that manufacturers can choose to certify a built-in restraint anywhere within the upper and lower mass limit range.
- The minimum mass of a child using a built-in booster seat will continue to be 18 kg

While the United States allows built-in booster seats for occupants having a mass of at least 13.6 kg, this amendment keeps the existing Canadian minimum mass of 18 kg. Research shows that smaller children are safer in a child restraint system that includes a five-point harness than they are in a booster seat.
- Requirements to provide labels, information and instructions in both official languages of Canada

In addition to requiring dissemination of information in both official languages, this amendment increases the visibility of information, installation instructions and Canadian certification labels, thus reducing the risk of misuse by consumers and

Description et justification*Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

Cette modification permet d'actualiser la norme de sécurité canadienne régissant les ensembles intégrés de retenue et les sièges d'appoint intégrés en harmonisant et en conciliant de plus près les exigences canadiennes avec celles des États-Unis tout en offrant un maximum de flexibilité d'essai, comme suit :

- Adopter l'utilisation de nouveaux dispositifs anthropomorphes d'essai de collision améliorés

Cette modification permet d'utiliser de nouveaux dispositifs anthropomorphes d'essai de collision améliorés ainsi que des protocoles d'essai de collision conciliés avec ceux des États-Unis. Les dispositifs anthropomorphes améliorés seront utilisés afin d'évaluer des critères de blessures.
- Adopter les limites d'accélération de la plate-forme d'essai

Les limites d'accélération de la plate-forme d'essai utilisée lors des essais effectués avec un châssis de véhicule de type particulier sont aussi conciliées avec la norme états-unienne.
- Conditions de chargement spécifique pour chaque catégorie de véhicule

Différentes conditions de chargement en fonction de la catégorie de véhicule seront conservées lors d'un essai dynamique effectué en utilisant un véhicule de type particulier. La norme états-unienne en matière d'ensembles intégrés de retenue et de sièges d'appoint intégrés ne différencie pas les conditions de chargement en fonction de la catégorie de véhicule. Transports Canada croit que ces conditions de chargement doivent varier en fonction de la catégorie de véhicule, plus particulièrement lorsqu'un autobus muni d'ensembles intégrés de retenue et de sièges d'appoint intégrés est mis à l'essai. Cette procédure d'essai permettrait de simuler de façon plus réaliste une collision frontale.
- Environs immédiats spécifiques pour les autobus

Transports Canada croit aussi que les environs immédiats d'un autobus sont distincts des environs immédiats des autres catégories de véhicules. Contrairement aux autres véhicules, les places assises désignées munies d'ensembles intégrés de retenue ou de sièges d'appoint intégrés à bord des autobus ne se trouvent pas dans une rangée de places assises désignées adjacente à une portière. La Méthode d'essai 213.4 a été mise à jour pour refléter les différences constatées à bord des autobus.
- Augmentation de la limite de masse supérieure et inférieure d'un ensemble intégré de retenue

Il a aussi été observé que la plupart des ensembles intégrés de retenue conçus pour être utilisés à bord des autobus scolaires pouvaient retenir des enfants ayant une masse d'au plus 39 kg. Afin de réglementer ce type d'ensembles intégrés de retenue à bord des autobus scolaires neufs, la limite de masse supérieure des ensembles intégrés de retenue est augmentée à 41 kg. La limite de masse inférieure des ensembles intégrés de retenue est augmentée de 1 kg, passant de 9 kg à 10 kg, afin d'être conciliée avec la limite de masse minimale d'un ensemble de retenue faisant face vers l'avant du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. Il convient de noter que les fabricants peuvent choisir de certifier un ensemble intégré de retenue n'importe où dans l'intervalle entre la limite de masse supérieure et inférieure.

facilitating law enforcement by provincial, territorial and local authorities. Clarification has also been incorporated regarding the Notice of Defect requirements for both the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* by expressly providing that the notice be in both official languages, unless the official language choice of the recipient of the notice is known.

- Rear-facing built-in restraint systems

Transport Canada is not aware of any manufacturer (of passenger vehicles, multipurpose passenger vehicles, trucks or buses) designing a vehicle with a rear-facing built-in restraint system. Transport Canada is also not aware of any such restraint system having existed in Canada previously. As a result, requirements for a rear-facing built-in restraint system are removed.

- La masse minimale d'un enfant utilisant un siège d'appoint intégré restera à 18 kg

Alors que les États-Unis permettent la conception des sièges d'appoint intégrés pour des occupants ayant une masse d'au moins 13,6 kg, cette modification permet de conserver la limite de masse minimale canadienne existante de 18 kg. Les recherches montrent que les enfants de plus petite taille sont plus en sécurité dans un ensemble de retenue pour enfant comportant un harnais à cinq points d'appui que lorsqu'ils sont assis dans un siège d'appoint.

- Obligation de fournir des étiquettes, des renseignements et des directives dans les deux langues officielles du Canada

En plus d'exiger la diffusion des renseignements dans les deux langues officielles, cette modification vient augmenter la visibilité des renseignements, des directives d'installation et des étiquettes de certification canadiennes, réduisant ainsi le risque de mauvais usage par les consommateurs et facilitant l'application par les autorités provinciales, territoriales et locales de leurs lois respectives. Une clarification a aussi été ajoutée par rapport aux exigences de l'avis de défaut du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint* en exigeant que l'avis soit émis dans les deux langues, à moins que la préférence linguistique du destinataire de l'avis ne soit connue.

- Ensemble intégré de retenue faisant face vers l'arrière

Transports Canada ne connaît aucun fabricant de voitures de tourisme, de véhicules de tourisme à usages multiples, de camions ou d'autobus ayant conçu un véhicule dans lequel se trouverait un ensemble intégré de retenue qui ferait face vers l'arrière. Transports Canada ne connaît pas de tel ensemble intégré de retenue ayant déjà existé au Canada. Par conséquent, les exigences concernant un ensemble intégré de retenue faisant face vers l'arrière sont abrogées.

Booster cushions and structure of regulations

The Canadian regulations have always used the expression “booster cushions” in reference to seats used by children to allow them to safely use seat belts. As this term has caused confusion in the past, and with a view to aligning terminology with that of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, “booster cushion” is replaced with the more common expression “booster seat.” This affects the title of the following two motor vehicle safety standards: standard No. 210.2, *Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions*, and standard No. 213.4, *Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Cushions*, which respectively become *Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Seats* and *Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Seats*.

The title of standard No. 210.1 becomes *User-ready Tether Anchorage for Restraint Systems and Booster Seats*.

This amendment restructures the regulations in order to clarify the intention behind certain requirements by adopting new definitions, rewriting certain text, replacing certain words, adding clarifications and correcting reference errors.

Coussin d'appoint et structure du texte réglementaire

La réglementation canadienne a toujours utilisé l'expression « coussin d'appoint » pour désigner un siège utilisé par un enfant afin de lui permettre d'utiliser sans danger une ceinture de sécurité dans un véhicule. Étant donné que cette appellation a semé la confusion par le passé et afin de concilier la terminologie utilisée avec celle du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, l'expression « coussin d'appoint » est remplacée par l'expression plus courante « siège d'appoint ». Cela touche le titre des deux normes suivantes : la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 210.2, *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint*, et la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 213.4, *Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés*, qui deviennent respectivement *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des sièges d'appoint* et *Ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés*.

Le titre de la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 210.1 devient *Ancrages d'attaches prêts à utiliser pour les ensembles de retenue et les sièges d'appoint*.

Enfin, cette modification a pour effet de restructurer le texte réglementaire afin de clarifier l'intention de certaines exigences en adoptant de nouvelles définitions, en réécrivant certaines parties du texte, en remplaçant certains mots, en ajoutant des précisions et en corrigeant les erreurs de renvoi.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

The amendment contains a new formulation for the booster seat quasi-static test in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*. The test procedure and the apparatus are now described in Test Method 213.2.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Finally, to take into account the comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the following minor changes are incorporated:

- The provisions of motor vehicle safety standards No. 210.1 and No. 210.2 relating to the placement and number of user-ready tether anchorages, and of lower universal anchorage systems did not account for all possible seating configurations in vehicles. This amendment ensures that all possible vehicle seating configurations are addressed;
- A minor wording error in the French version of motor vehicle safety standards No. 210.1 and No. 210.2 is corrected to ensure that the English and French versions are interpreted in the same way; and
- All references to colour retention from motor vehicle safety standard No. 209 and from the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* are removed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Consultation

When changes are planned to the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act*, Transport Canada informs the automotive industry, child seat manufacturers, public safety organizations, and the general public. This gives them the opportunity to comment on the changes by letter or email. Transport Canada also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, child seat manufacturers, public safety organizations, the policing community, the provinces, the territories, and its international counterparts such as the United States Department of Transportation and the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations.

Notice of the Transport Canada’s intention to make this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2011, followed by a 75-day comment period. Following the Part I publication, six letters with comments were received from interested persons.

Comments were received with regard to the proposed change that would require a notice of defect to be communicated to the public and Transport Canada in both official languages (English and French) under Canada’s *Official Languages Act*. The Canadian

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)

La modification contient une nouvelle formulation concernant l’essai quasi statique des sièges d’appoint du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)*. La procédure d’essai ainsi que l’appareil sont maintenant décrits dans la Méthode d’essai 213.2.

Comité mixte permanent d’examen de la réglementation

Enfin, pour tenir compte des observations reçues de la part du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, on intègre les modifications mineures suivantes :

- les dispositions des normes de sécurité de véhicules automobiles n° 210.1 et n° 210.2 régissant le placement et le nombre d’ancrages d’attaches prêts à utiliser et de dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs ne tiennent pas compte de toutes les configurations possibles de places assises dans les véhicules. Cette modification permet de veiller à ce qu’on tienne compte de toutes les configurations possibles de places assises dans les véhicules;
- une erreur mineure de formulation dans la version française des normes de sécurité de véhicules automobiles n° 210.1 et n° 210.2 est corrigée pour assurer la même compréhension des versions anglaise et française;
- toutes les exigences par rapport à la solidité de la couleur de la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 209 et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)* sont supprimées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût (ou que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Consultation

Chaque fois qu’il envisage de modifier un règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*, Transports Canada en avise l’industrie automobile, les fabricants de sièges pour enfant et les organismes de sécurité publique ainsi que le grand public. Cela leur donne la chance de formuler des observations sur ces changements par courrier ou par courriel. Transports Canada consulte également régulièrement, dans le cadre de réunions en personne ou de téléconférences, l’industrie automobile, les fabricants de sièges, les organismes de sécurité publique, les services de police, les provinces, les territoires et ses homologues étrangers comme le ministère des Transports des États-Unis et le Forum mondial de l’harmonisation des règlements concernant les véhicules.

L’avis d’intention de Transports Canada d’apporter cette modification a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2011, suivi d’une période de 75 jours allouée aux fins de commentaires. Après la publication dans la Partie I, six lettres avec commentaires ont été reçues de la part des intéressés.

Des commentaires ont été reçus à l’égard du changement proposé qui exigerait qu’un avis de défaut soit communiqué au public et à Transports Canada dans les deux langues officielles (anglais et français) en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Vehicle Manufacturers' Association (CVMA) and the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC) felt that an error was made in the proposal as the requirement for manufacturers to communicate with Transport Canada would need to be in both official languages. The requirements have been corrected in this amendment to ensure that communication with Transport Canada can occur in either official language.

The CVMA noted that figure 2 of safety standard No. 210.1 was proposed to be repealed; however, the figure was still referenced in that standard. This was due to a misunderstanding; hence, that figure has not been repealed.

The CVMA also noted that the placement and number of user-ready tether anchorages and of lower universal anchorage systems did not account for all possible vehicle configurations in the proposed changes of Canadian safety standards 210.1 and 210.2 and may result in some regulatory differences with the United States requirements. The requirements have been clarified from the Part I proposal.

The CVMA, AIAMC, Freedman Seating Company, and Micro Bird Incorporated provided comments on differences between labelling requirements on the built-in restraints and built-in booster seats from those of the United States. Upon review of the specific concerns, the requirements have been modified to ensure that no differences exist between the Canadian and United States labelling requirements, other than bilingual and metric labels.

Safeguard/IMMI requested that testing with built-in restraints and built-in booster seats, which are certified for over 30 kg, be conducted with the 10-year-old anthropomorphic test device (ATD) rather than the proposed modified 5th percentile adult female ATD. Recently in the United States, a Final Rule¹ was issued which adopted the 10-year-old ATD; however, the Final Rule only covers restraints up to 36.3 kg, which is the approximate weight of the 10-year-old ATD. This amendment accommodates Safeguard/IMMI's request by requiring the 10-year-old ATD to be tested for restraints between 30 kg and 36.3 kg. However, the amendment requires the modified 5th percentile adult female ATD for restraints certified over 36.3 kg.

Safeguard/IMMI also requested that built-in restraints have a higher upper mass limit greater than 41 kg to accommodate obese children. Freedman Seating Company felt that the upper limit of 41 kg was too high, as it may sacrifice safety features for smaller children. Neither requestor provided supporting evidence to justify their request, thus the amendment maintains the upper mass limit increase from 30 kg to 41 kg to accommodate obese children.

Safeguard/IMMI requested that the height ranges used to specify different ATDs for testing should be eliminated, and that the built-in booster seat definition should be less restrictive for school bus

L'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) et l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC) étaient d'avis qu'une erreur avait été commise dans la proposition, car l'exigence pour les fabricants relative à la communication avec Transports Canada aurait besoin d'être dans les deux langues officielles. Les exigences ont été corrigées dans cette modification afin de veiller à ce que la communication avec Transports Canada puisse être établie dans l'une des langues officielles.

L'ACCV a fait remarquer qu'il avait été proposé d'abroger la figure 2 de la norme de sécurité 210.1; toutefois, cette norme renvoie toujours à la figure. Cette situation s'expliquait par un malentendu; par conséquent, cette figure n'a pas été abrogée.

L'ACCV a également indiqué que toutes les configurations possibles de places assises dans les véhicules n'avaient été prises en compte dans les changements proposés aux normes de sécurité canadienne 210.1 et 210.2 relativement au placement et au nombre d'ancrages d'attaches prêts à utiliser et de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieures, ce qui risquait d'entraîner certaines différences réglementaires avec les exigences américaines. Les exigences ont été précisées dans la proposition de la Partie I.

L'ACCV, l'AIAMC, la Freedman Seating Company, et la Micro Bird Incorporated ont formulé des commentaires sur les différences entre les exigences canadiennes en matière d'étiquetage sur les ensembles intégrés de retenue et les sièges d'appoint intégrés et celles des États-Unis. Après examen des préoccupations particulières, les exigences ont été modifiées pour veiller à ce qu'aucune différence n'existe entre les exigences canadiennes et américaines en matière d'étiquetage, autres que des étiquettes bilingues et métriques.

Safeguard/IMMI a demandé que les essais avec les ensembles intégrés de retenue et les sièges d'appoint intégrés, qui sont certifiés pour des enfants de plus de 30 kg, soient effectués avec le dispositif anthropomorphe d'essai (DAE) représentant un enfant de 10 ans plutôt que le DAE modifié proposé du 5^e percentile adulte de sexe féminin. Récemment aux États-Unis, une règle finale¹ qui adopte le DAE représentant un enfant de 10 ans a été publiée; toutefois, cette règle ne couvre que les ensembles de retenue pour les enfants ayant un poids d'au plus 36,3 kg, qui est le poids approximatif du DAE pour un enfant de 10 ans. Cette modification tient compte de la demande de Safeguard/IMMI en exigeant que le DAE représentant un enfant de 10 ans soit mis à l'essai pour les ensembles de retenue visant une limite de poids entre 30 kg et 36,3 kg; toutefois, la modification exige que le DAE modifié du 5^e percentile adulte de sexe féminin soit utilisé pour la certification pour un poids de plus de 36,3 kg.

Safeguard/IMMI a également demandé que les ensembles intégrés de retenue aient une limite de masse supérieure plus élevée que 41 kg pour répondre aux besoins des enfants obèses. La Freedman Seating Company estimait que la limite supérieure de 41 kg était trop élevée étant donné qu'elle pourrait compromettre certaines caractéristiques de sécurité pour les enfants de plus petite taille. Aucun demandeur n'a fourni des preuves justifiant leur demande. La modification permet donc de conserver l'augmentation de la limite de masse supérieure, passant de 30 kg à 41 kg afin de répondre aux besoins des enfants obèses.

Safeguard/IMMI a demandé que les limites de taille utilisées afin de définir les différents DAE pour la mise à l'essai soient éliminées et que la définition de siège d'appoint intégré soit moins

¹ 77FR11626 and 77FR11651

¹ 77FR11626 et 77FR11651

purposes. These requests have been denied as the amendments are aligned with the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, and with the United States regulations.

Safeguard/IMMI also requested that a school bus type of pulse be used for testing purposes for restraints over a 29.5 kg weight limit. This request has been denied as the amendment is aligned with the United States.

Safeguard/IMMI requested that the pocket height exemptions for built-in restraints be aligned with those of the United States. The request has been granted and the modifications appear in this amendment.

Finally, the CVMA provided several comments requesting amendments to subsections that were not included in the original proposal. These requests could not be addressed in this amendment, as they were not included in the prepublication. The requests will be considered in future regulatory amendments.

Transitional provision

All the amendments come into effect upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. However, until September 1, 2013, motor vehicle manufacturers would be allowed to comply either with the new requirements for motor vehicle safety standard 213.4 (pertaining to built-in restraint systems and built-in booster seats) or the previous requirements of that standard.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when it identifies a defect in a vehicle or equipment, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Anthony Jaz
Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: anthony.jaz@tc.gc.ca

restrictive pour les autobus scolaires. Ces demandes ont été refusées étant donné que les modifications s'harmonisent avec le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* et la réglementation américaine.

Safeguard/IMMI a également demandé qu'un type d'application de la force pour les autobus scolaires soit utilisé afin de mettre à l'essai les ensembles de retenue d'une limite de masse supérieure à 29,5 kg. Cette demande a été refusée étant donné que la modification sera harmonisée aux exigences des États-Unis.

Safeguard/IMMI a demandé que les exemptions relatives à une limite de hauteur affichée pour les ensembles intégrés de retenue soient conformes à celles des États-Unis. La demande a été acceptée et les adaptations figurent dans la présente modification.

Enfin, l'ACCV a formulé plusieurs commentaires demandant des modifications aux paragraphes qui ne figuraient pas dans la proposition initiale. Ces demandes n'ont pas pu être traitées dans cette modification, car elles n'ont pas été incluses dans la publication préalable. Les demandes seront étudiées lors de modifications réglementaires futures.

Disposition transitoire

Toutes les modifications présentées entrent en vigueur au moment de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cependant, les fabricants de véhicules automobiles pourront, jusqu'au 1^{er} septembre 2013, se conformer soit aux nouvelles exigences de la Norme de sécurité des véhicules automobiles 213.4 (qui a trait aux ensembles intégrés de retenue et aux sièges d'appoint intégrés), soit aux exigences antérieures de la même norme.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En cas d'une défectuosité de l'équipement, le fabricant ou l'importateur doit délivrer un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et est passible de recevoir la pénalité applicable énoncée dans la Loi.

Personne-ressource

Anthony Jaz
Ingénieur principal de l'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : anthony.jaz@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-118 June 4, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, June 3, 2013

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 2(1)(b) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(b) in Quebec, 4.56 cents;

Enregistrement
DORS/2013-118 Le 4 juin 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 3 juin 2013

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATION

1. L'alinéa 2(1)(b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 4,56 cents;

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-142

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-142

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in Quebec who market turkey in interprovincial and export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/2013-119 June 7, 2013

Enregistrement
DORS/2013-119 Le 7 juin 2013

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES
SUBSTANCES

Marihuana for Medical Purposes Regulations

Règlement sur la marihuana à des fins médicales

P.C. 2013-645 June 6, 2013

C.P. 2013-645 Le 6 juin 2013

Whereas a provision of the annexed Regulations provides for the communication of information obtained under the Regulations to certain classes of persons referred to in paragraph 55(1)(s) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a and, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to communicate that information to those classes of persons for the proper administration or enforcement of the Act and the Regulations;

Attendu qu'une disposition du règlement ci-après prévoit la communication de renseignements fournis sous son régime à certaines catégories de personnes visées à l'alinéa 55(1)s) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a et que le gouverneur en conseil estime nécessaire d'aviser ces catégories de personnes pour l'application ou l'exécution de cette loi et du règlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, makes the annexed *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

(This table is not part of the Regulations.)

(La présente table ne fait pas partie du Règlement.)

MARIHUANA FOR MEDICAL
PURPOSES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À
DES FINS MÉDICALES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1. Definitions
- 2. Application of *Narcotic Control Regulations*

- 1. Définitions
- 2. Application du *Règlement sur les stupéfiants*

POSSESSION

POSSESSION

- 3. Obtaining dried marihuana or cannabis
- 4. Obtaining cannabis — *Narcotic Control Regulations*
- 5. Possession limit

- 3. Obtention — marihuana séchée ou chanvre indien
- 4. Obtention du chanvre indien — *Règlement sur les stupéfiants*
- 5. Limites de possession

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6. Dried marihuana
- 7. Notice of refusal or revocation
- 8. Further information
- 9. Inspection of site
- 10. Police enforcement
- 11. Alteration of documents

- 6. Marihuana séchée
- 7. Avis de refus ou de révocation
- 8. Renseignements supplémentaires
- 9. Inspection de l'installation
- 10. Exécution policière
- 11. Altération d'un document

^a S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

PART 1

PARTIE 1

LICENSED PRODUCERS

PRODUCTEURS AUTORISÉS

DIVISION 1

SECTION 1

PERMITTED ACTIVITIES AND GENERAL OBLIGATIONS

OPÉRATIONS AUTORISÉES ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

12.	Activities	12.	Opérations
13.	Dwelling-place	13.	Local d'habitation
14.	Indoor activities only	14.	Opérations à l'intérieur seulement
15.	Indoor storage only	15.	Stockage à l'intérieur seulement
16.	Identification of licensed producer	16.	Identification du producteur autorisé
17.	Responsible person in charge present	17.	Présence de la personne responsable
18.	Safekeeping during transportation	18.	Sécurité durant le transport
19.	Report of loss or theft	19.	Rapport de perte ou de vol
20.	Destruction	20.	Destruction

DIVISION 2

SECTION 2

LICENSING

LICENCE

21.	Eligible persons	21.	Personnes admissibles
22.	Senior person in charge and responsible person in charge	22.	Responsable principal et personne responsable
23.	Application for licence	23.	Demande de licence
24.	Security clearance required	24.	Habilitation de sécurité requise
25.	Issuance of licence	25.	Délivrance de la licence
26.	Grounds for refusal	26.	Motifs de refus
27.	Period of validity	27.	Période de validité
28.	Application for renewal	28.	Demande de renouvellement
29.	Application for amendment	29.	Demande de modification
30.	Notice to Minister — change of personnel	30.	Avis au ministre — changement de personnel
31.	Notice to Minister — various changes	31.	Avis au ministre — changements divers
32.	Statement by signatory of notice	32.	Attestation du signataire de l'avis
33.	Suspension	33.	Suspension
34.	Revocation following suspension	34.	Révocation suivant une suspension
35.	Revocation — lost or stolen licence	35.	Révocation — perte ou vol de la licence
36.	Revocation — other grounds	36.	Révocation — autres motifs
37.	Notice of cessation of activities	37.	Avis de cessation des opérations
38.	Notice to local authorities — licence application	38.	Avis aux autorités locales — demande de licence
39.	Notice to local authorities — amendment application	39.	Avis aux autorités locales — demande de modification
40.	Notice to local authorities — various matters	40.	Avis divers aux autorités locales

DIVISION 3

SECTION 3

SECURITY MEASURES

MESURES DE SÉCURITÉ

*General**Généralités*

41. Compliance with security measures
42. Unauthorized access

41. Respect des mesures de sécurité
42. Accès non autorisé

*Perimeter of Site**Périmètre de l'installation*

43. Visual monitoring
44. Intrusion detection system
45. Monitoring by personnel

43. Surveillance visuelle
44. Système de détection des intrusions
45. Surveillance par le personnel

*Areas Within a Site where Cannabis is Present**Zones de l'installation où du chanvre indien est présent*

46. Restricted access
47. Physical barriers
48. Visual monitoring
49. Intrusion detection system
50. Filtration of air
51. Monitoring by personnel

46. Accès restreint
47. Barrières physiques
48. Surveillance visuelle
49. Système de détection des intrusions
50. Filtration de l'air
51. Surveillance par le personnel

DIVISION 4

SECTION 4

GOOD PRODUCTION PRACTICES

BONNES PRATIQUES DE PRODUCTION

52. Prohibition — sale or provision
53. Microbial and chemical contaminants
54. Pest control product
55. Premises
56. Equipment
57. Sanitation program
58. Standard operating procedures
59. Recall
60. Quality assurance
61. Sample of lot or batch
62. Recall reporting
63. Adverse reactions

52. Interdiction — vente ou fourniture
53. Contamination microbienne et chimique
54. Produit antiparasitaire
55. Locaux
56. Équipement
57. Programme d'hygiène
58. Méthodes d'exploitation normalisées
59. Retraits du marché
60. Assurance de la qualité
61. Échantillon d'un lot ou lot de production
62. Rapports sur les retraits du marché
63. Réactions indésirables

DIVISION 5

SECTION 5

PACKAGING, LABELLING AND SHIPPING

EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET EXPÉDITION

64. Packaging
65. Weight of dried marihuana
66. Product label
67. Client label
68. Combined label
69. Department of Health document

64. Emballage
65. Poids de la marihuana séchée
66. Étiquette du produit
67. Étiquette concernant le client
68. Étiquette unique
69. Document du ministère de la Santé

70.	Presentation of information — label	70.	Présentation des renseignements — étiquette
71.	Expiry date	71.	Date limite d'utilisation
72.	Reference to Acts or regulations	72.	Mention d'une loi ou d'un règlement
73.	Shipping	73.	Expédition

DIVISION 6

SECTION 6

IMPORT AND EXPORT

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

74.	Application for import permit	74.	Demande de permis d'importation
75.	Issuance of import permit	75.	Délivrance du permis d'importation
76.	Refusal to issue import permit	76.	Refus de délivrer le permis d'importation
77.	Provision of copy of import permit	77.	Production d'une copie du permis d'importation
78.	Declaration after release from customs	78.	Déclaration après le dédouanement
79.	Transportation of marihuana	79.	Transport de la marihuana
80.	Suspension of import permit	80.	Suspension du permis d'importation
81.	Revocation of import permit	81.	Révocation du permis d'importation
82.	Application for export permit	82.	Demande de permis d'exportation
83.	Issuance of export permit	83.	Délivrance du permis d'exportation
84.	Refusal to issue export permit	84.	Refus de délivrer le permis d'exportation
85.	Provision of copy of export permit	85.	Production d'une copie du permis d'exportation
86.	Declaration after export	86.	Déclaration après l'exportation
87.	Suspension of export permit	87.	Suspension du permis d'exportation
88.	Revocation of export permit	88.	Révocation du permis d'exportation

DIVISION 7

SECTION 7

SECURITY CLEARANCES

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

89.	Eligibility	89.	Admissibilité
90.	Application for security clearance	90.	Demande d'habilitation de sécurité
91.	Checks	91.	Vérifications
92.	Minister's decisions	92.	Décision du ministre
93.	Outstanding criminal charge	93.	Accusations criminelles en instance
94.	Refusal to grant security clearance	94.	Refus d'accorder l'habilitation de sécurité
95.	Validity period	95.	Période de validité
96.	Security clearance no longer required	96.	Cas où l'habilitation de sécurité n'est plus requise
97.	Suspension of security clearance	97.	Suspension d'une habilitation de sécurité
98.	New applications	98.	Nouvelle demande
99.	Sending of notices by Minister	99.	Envoi d'un avis par le ministre
100.	False or misleading information	100.	Renseignements faux ou trompeurs

DIVISION 8

SECTION 8

COMMUNICATION OF INFORMATION

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

101.	Information concerning clients and responsible individuals	101.	Renseignements concernant un client ou une personne responsable
------	--	------	---

102.	Information concerning health care practitioners	102.	Renseignements concernant un praticien de la santé
103.	Information concerning licensed producers	103.	Renseignements concernant un producteur autorisé
104.	Information concerning import or export permit	104.	Renseignements concernant un permis d'importation ou d'exportation
105.	Providing information to foreign organizations	105.	Renseignements communiqués à un organisme étranger
106.	Security clearance — Minister	106.	Habilitation de sécurité — ministre

PART 2

PARTIE 2

CLIENT REGISTRATION AND ORDERING

INSCRIPTION DU CLIENT ET COMMANDE

REGISTRATION

INSCRIPTION

107.	Eligibility	107.	Admissibilité
108.	Registration application	108.	Demande d'inscription
109.	Health care practitioner's consent to receive dried marihuana	109.	Consentement du praticien de la santé à recevoir de la marihuana séchée
110.	Verification of medical document	110.	Vérification du document médical
111.	Registration of client	111.	Inscription du client
112.	Expiry of registration	112.	Expiration de l'inscription
113.	Refusal to register	113.	Refus d'inscrire
114.	Notice — refusal to register	114.	Avis — refus d'inscrire
115.	Application to amend registration	115.	Demande de modification de l'inscription
116.	Amendment	116.	Modification
117.	Cancellation of registration	117.	Annulation de l'inscription
118.	Prohibition — transfer of medical document	118.	Interdiction — transfert d'un document médical

NEW MEDICAL DOCUMENT

NOUVEAU DOCUMENT MÉDICAL

119.	New application	119.	Nouvelle demande
120.	Applicable provisions	120.	Dispositions applicables

PROCESSING AN ORDER

EXÉCUTION DE LA COMMANDE

121.	Order required	121.	Commande nécessaire
122.	Shipping	122.	Expédition
123.	Refusal	123.	Refus
124.	Thirty-day limit	124.	Limite pour trente jours

PART 3

PARTIE 3

CLIENTS AND OTHER AUTHORIZED USERS

CLIENTS ET AUTRES UTILISATEURS AUTORISÉS

125.	Proof of authority to possess	125.	Preuve de la possession autorisée
126.	Prohibition — obtaining from more than one source	126.	Interdiction — obtention de plus d'une source
127.	Return	127.	Retour

PART 4

HEALTH CARE PRACTITIONERS

- 128. Authorized activities
- 129. Medical document
- 130. Thirty-day limit

PARTIE 4

PRATICIENS DE LA SANTÉ

- 128. Opérations autorisées
- 129. Document médical
- 130. Limite pour trente jours

PART 5

SALE OR PROVISION BY A LICENSED PRODUCER TO A PERSON OTHER THAN A CLIENT

- 131. Order required — cannabis
- 132. Shipping
- 133. Refusal

PARTIE 5

VENTE OU FOURNITURE PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ À UNE PERSONNE AUTRE QUE LE CLIENT

- 131. Commande obligatoire — chanvre indien
- 132. Expédition
- 133. Refus

PART 6

RECORD KEEPING BY LICENSED PRODUCERS

TRANSACTIONS

- 134. Cannabis received
- 135. Imported marihuana
- 136. Exported marihuana
- 137. Record of verbal order
- 138. Filling of order from client
- 139. Dried marihuana returned by client
- 140. Order from person other than client

PARTIE 6

TENUE DES DOSSIERS PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ

TRANSACTIONS

- 134. Chanvre indien reçu
- 135. Marihuana importée
- 136. Marihuana exportée
- 137. Consignation de la commande verbale
- 138. Exécution de la commande d'un client
- 139. Marihuana séchée retournée par le client
- 140. Commande d'une personne autre que le client

CLIENT REGISTRATIONS

- 141. Information

INSCRIPTION DU CLIENT

- 141. Renseignements

SECURITY, PRODUCTION AND INVENTORY

- 142. Security
- 143. Good production practices and packaging, labelling and shipping
- 144. Propagated, sown, harvested, dried, packaged and destroyed marihuana
- 145. Destroyed cannabis
- 146. Inventory

SÉCURITÉ, PRODUCTION ET INVENTAIRE

- 142. Sécurité
- 143. Bonnes pratiques de production; emballage, étiquetage et expédition
- 144. Marihuana multipliée, semée, récoltée, séchée, emballée ou détruite
- 145. Chanvre indien détruit
- 146. Inventaire

NOTICES TO LOCAL AUTHORITIES

- 147. Notices

AVIS AUX AUTORITÉS LOCALES

- 147. Avis

GENERAL OBLIGATIONS

- 148. Manner of keeping records
- 149. Information required by Minister
- 150. Former licensed producers

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 148. Méthode de conservation des dossiers
- 149. Renseignements demandés par le ministre
- 150. Anciens producteurs autorisés

PART 7

PARTIE 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 200–228. *Narcotic Control Regulations*
- 229–250. *Marihuana Medical Access Regulations*
- 251–252. *New Classes of Practitioners Regulations*

- 200–228. *Règlement sur les stupéfiants*
- 229–250. *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*
- 251–252. *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Interpretation

Définitions et interprétation

- 253. **Definitions**
Registration Based on an Authorization to Possess
- 254. **Applicable period**
- 255. **Registration based on authorization to possess**
- 256. **Modified application of Regulations**
Registration Based on a Medical Declaration
- 257. **Applicable period**
- 258. **Registration based on medical declaration**
- 259. **Modified application of Regulations**

- 253. **Définitions**
Inscription sur le fondement d'une autorisation de possession
- 254. **Période applicable**
- 255. **Inscription sur le fondement d'une autorisation de possession**
- 256. **Application modifiée du Règlement**
Inscription sur le fondement d'une déclaration médicale
- 257. **Période applicable**
- 258. **Inscription sur le fondement d'une déclaration médicale**
- 259. **Application modifiée du Règlement**

Sale or Provision of Marihuana to Licensed Producer

Vente ou fourniture de marihuana à un producteur autorisé

- 260. **Applicable period**
Sale or Provision by Holder of a Personal-use Production Licence
- 261. **Authorized sale**
- 262. **Application for authorization**
- 263. **Verification by Minister**

- 260. **Période applicable**
Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles
- 261. **Ventes autorisées**
- 262. **Demande d'autorisation**
- 263. **Vérifications par le ministre**

Sale or Provision by Holder of a Designated-person Production Licence

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée

- 264. **Authorized sale**
- 265. **Application for authorization**
- 266. **Verification by Minister**

- 264. **Ventes autorisées**
- 265. **Demande d'autorisation**
- 266. **Vérifications par le ministre**

REPEAL

ABROGATION

- 267. **Repeal**

- 267. **Abrogation**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 268. **Registration**

- 268. **Enregistrement**

MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions **1.** (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act*.
« Loi »

“adult” “adult” means a person who is 18 years of age or older.
« adulte »

“advertisement” “advertisement” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.
« annonce »

“brand name” “brand name” means, with reference to cannabis, the name, in English or French,
« marque nominative »
(a) that is assigned to it;
(b) that is used to distinguish it; and
(c) under which it is sold, provided or advertised.

“cannabis” “cannabis” means the substance set out in item 1 of Schedule II to the Act.
« chanvre indien »

“client” “client” means a person who is registered as a client with a licensed producer under section 111.
« client »

“competent authority” “competent authority” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.
« autorité compétente »

“delta-9-tetrahydrocannabinol” means Δ^9 -tetrahydrocannabinol ((6aR, 10aR)-6a,7,8,10a-tetrahydro-6,6,9-trimethyl-3-pentyl-6H-dibenzo [b,d]pyran-1-ol).

“dried marihuana” “dried marihuana” means harvested marihuana that has been subjected to any drying process.
« marihuana séchée »

“health care practitioner” “health care practitioner” means a medical practitioner or a nurse practitioner.
« praticien de la santé »

“hospital” “hospital” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.
« hôpital »

“immediate container” “immediate container” means the container referred to in paragraph 64(a).
« contenant immédiat »

“international obligation” “international obligation” means an obligation in respect of cannabis set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres.
« obligation internationale »

“licensed dealer” “licensed dealer” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.
« distributeur autorisé »

“licensed producer” “licensed producer” means the holder of a licence issued under section 25.
« producteur autorisé »

“local government” “local government” includes the government of
« administration locale »
(a) an incorporated or unincorporated city, metropolitan area, town, village or municipality;

Définitions **1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« administration locale » S’entend notamment :
« administration locale »
« local government »
a) d’une cité, d’une région métropolitaine, d’une ville, d’un village ou d’une municipalité dotés ou non de la personnalité morale;
b) d’une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
c) d’une bande qui est partie à un accord global sur l’autonomie gouvernementale mis en vigueur par une loi fédérale.

« adulte » Personne âgée d’au moins 18 ans.
« adulte »
« adult »

« annonce » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.
« annonce »
« advertisement »

« autorité compétente » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.
« autorité compétente »
« competent authority »

« chanvre indien » La substance inscrite à l’article 1 de l’annexe II de la Loi.
« chanvre indien »
« cannabis »

« client » La personne inscrite comme client du producteur autorisé conformément à l’article 111.
« client »
« client »

« contenant immédiat » Contenant visé à l’alinéa 64a).
« contenant immédiat »
« immediate container »

« delta-9-tétrahydrocannabinol » Δ^9 -tétrahydrocannabinol (tétrahydro-6a,7,8,10a-hydroxy-1 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne-(6aR, 10aR).
« delta-9-tétrahydrocannabinol »
« delta-9-tetrahydrocannabinol »

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique des substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, publiée par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.
« Directive en matière de sécurité »
« Security Directive »

« distributeur autorisé » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.
« distributeur autorisé »
« licensed dealer »

« document médical » Document médical visé à l’article 129.
« document médical »
« medical document »

« habilitation de sécurité » Habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l’article 92.
« habilitation de sécurité »
« security clearance »

« hôpital » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.
« hôpital »
« hospital »

	(b) a band, as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ; and	« infirmier praticien » Infirmier praticien, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens</i> , qui, à la fois :	« infirmier praticien » "nurse practitioner"
	(c) a band that is a party to a comprehensive self-government agreement given effect by an Act of Parliament.	a) est autorisé à prescrire de la marijuana séchée dans la province où il exerce;	
"marihuana" « marihuana »	"marihuana" means the substance referred to as "Cannabis (marihuana)" in subitem 1(2) of Schedule II to the Act.	b) n'est pas nommé dans un avis donné en vertu de l'article 59 du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 60 de ce règlement.	
"medical document" « document médical »	"medical document" means a medical document referred to in section 129.	« installation » Selon le cas :	« installation » "site"
"medical practitioner" « médecin »	"medical practitioner" means a person who (a) is registered and entitled under the laws of a province to practise medicine in that province; and (b) is not named in a notice issued under section 59 of the <i>Narcotic Control Regulations</i> that has not been retracted under section 60 of those Regulations.	a) bâtiment ou local exploité par le producteur autorisé;	
		b) emplacement occupé exclusivement par les bâtiments exploités par le producteur autorisé.	
		« Loi » La <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> .	« Loi » "Act"
		« marihuana » La substance appelée cannabis (marihuana), inscrite au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la Loi.	« marihuana » "marihuana"
"nurse practitioner" « infirmier praticien »	"nurse practitioner" means a nurse practitioner within the meaning of section 1 of the <i>New Classes of Practitioners Regulations</i> who (a) is permitted to prescribe dried marihuana in the province in which they practise; and (b) is not named in a notice issued under section 59 of the <i>Narcotic Control Regulations</i> that has not been retracted under section 60 of those Regulations.	« marihuana séchée » Marijuana qui a été récoltée et soumise à un processus de séchage.	« marihuana séchée » "dried marihuana"
		« marque nominative » Dans le cas du chanvre indien, le nom français ou anglais qui, à la fois :	« marque nominative » "brand name"
		a) lui a été attribué;	
		b) sert à l'identifier;	
		c) est celui sous lequel il est vendu, fourni ou fait l'objet d'une annonce.	
"pharmacist" « pharmacien »	"pharmacist" means a pharmacist within the meaning of section 2 of the <i>Narcotic Control Regulations</i> who is not named in a notice issued under section 48 of those Regulations that has not been retracted under section 49 of those Regulations.	« médecin » Personne qui, à la fois :	« médecin » "medical practitioner"
		a) est agréée et autorisée, en vertu des lois d'une province, à exercer la médecine dans cette province;	
"responsible person in charge" « personne responsable »	"responsible person in charge" means, for the purpose of Part 1, the person designated under paragraph 22(1)(b).	b) n'est pas nommée dans un avis donné en vertu de l'article 59 du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 60 de ce règlement.	
"security clearance" « habilitation de sécurité »	"security clearance" means a security clearance granted by the Minister under section 92.	« obligation internationale » Toute obligation relative au chanvre indien prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère.	« obligation internationale » "international obligation"
"Security Directive" « Directive en matière de sécurité »	"Security Directive" means the <i>Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)</i> published by the Department of Health, as amended from time to time.	« personne responsable » Pour l'application de la partie 1, la personne désignée aux termes de l'alinéa 22(1)b).	« personne responsable » "responsible person in charge"
"senior person in charge" « responsable principal »	"senior person in charge" means the person designated under paragraph 22(1)(a).	« pharmacien » Pharmacien, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> , qui n'est pas nommé dans un avis donné en vertu de l'article 48 de ce règlement n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 49 de ce règlement.	« pharmacien » "pharmacist"
"site" « installation »	"site" means (a) a building or a place in a building used by a licensed producer; or (b) an area occupied exclusively by buildings used by a licensed producer.	« praticien de la santé » Médecin ou infirmier praticien.	« praticien de la santé » "health care practitioner"
"transfer" « transférer »	"transfer" means, except in sections 118, 122 and 132, to transfer, whether directly or indirectly, without consideration.	« producteur autorisé » Titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 25.	« producteur autorisé » "licensed producer"
		« responsable principal » Personne désignée aux termes de l'alinéa 22(1)a).	« responsable principal » "senior person in charge"

		« transférer » Sauf aux articles 118, 122 et 132, transférer, même indirectement, sans échange d’une contrepartie.	« transférer » “transfer”
Miscellaneous rules	(2) The rules set out in subsections (3) to (6) apply in these Regulations.	(2) Les règles prévues aux paragraphes (3) à (6) s’appliquent au présent règlement.	Règles diverses
Producer’s site	(3) A reference to the site of a licensed producer is a reference to the site specified in the producer’s licence.	(3) La mention de l’installation du producteur autorisé vaut mention de l’installation visée par la licence de ce dernier.	Installation
Destruction	(4) Cannabis is destroyed when it is altered or denatured to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable.	(4) Le chanvre indien est considéré détruit dès lors qu’il est altéré ou dénaturé au point d’en rendre la consommation impossible ou improbable.	Destruction
Drying	(5) The production of marihuana includes subjecting it to a drying process.	(5) La production de marihuana comprend le fait de la soumettre à un processus de séchage.	Séchage
Transfer	(6) For greater certainty, a reference to “provide” includes “transfer”.	(6) Il est entendu que le fait de fournir comprend celui de transférer.	Transfert
Application of <i>Narcotic Control Regulations</i>	2. For greater certainty, except in the case of inconsistency with these Regulations, the <i>Narcotic Control Regulations</i> also apply to cannabis referred to in these Regulations.	2. Il est entendu que, sauf en cas d’incompatibilité avec le présent règlement, le <i>Règlement sur les stupéfiants</i> s’applique également au chanvre indien visé par le présent règlement.	Application du <i>Règlement sur les stupéfiants</i>

POSSESSION

Obtaining dried marihuana or cannabis	3. (1) A person listed in subsection (2) may possess dried marihuana and a person listed in subsection (3) may possess cannabis if the person has obtained it (a) in accordance with these Regulations; (b) in the course of activities performed in connection with the enforcement or administration of any Act or its regulations; (c) from a person who is exempt under section 56 of the Act from the application of subsection 5(1) of the Act with respect to the dried marihuana or cannabis; or (d) in the case referred to in subparagraph (2)(a)(iii), under subsection 65(2.1) of the <i>Narcotic Control Regulations</i> .
Possession — dried marihuana	(2) The following persons may possess dried marihuana: (a) a person who has obtained the dried marihuana for their own medical purposes or for those of another person for whom they are responsible (i) from a licensed producer, in accordance with a medical document, (ii) from a health care practitioner in the course of treatment for a medical condition, or (iii) from a hospital, under subsection 65(2.1) of the <i>Narcotic Control Regulations</i> ; (b) a person who requires dried marihuana for the practice of their profession as a health care practitioner in the province in which they have that possession; or (c) a hospital employee, if they possess the dried marihuana for the purposes of and in connection with their employment.

POSSESSION

	3. (1) La personne visée au paragraphe (2) peut avoir en sa possession de la marihuana séchée et la personne visée au paragraphe (3), du chanvre indien, si elles l’ont obtenu : a) soit conformément au présent règlement; b) soit dans le cadre d’activités d’application ou d’exécution d’une loi ou de ses règlements; c) soit auprès d’une personne qui, en vertu de l’article 56 de la Loi, est exemptée de l’application du paragraphe 5(1) de la Loi à l’égard du chanvre indien ou de la marihuana séchée, selon le cas; d) soit, dans le cas visé au sous-alinéa (2)a)(iii), en vertu du paragraphe 65(2.1) du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> .	Obtention — marihuana séchée ou chanvre indien
	(2) Toute personne peut avoir en sa possession de la marihuana séchée dans les cas suivants : a) elle l’obtient à ses propres fins médicales ou à celles d’une autre personne dont elle est responsable : (i) soit auprès d’un producteur autorisé, sur le fondement d’un document médical, (ii) soit auprès d’un praticien de la santé, dans le cadre du traitement d’un état pathologique, (iii) soit auprès d’un hôpital, en vertu du paragraphe 65(2.1) du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> ; b) elle en a besoin pour la pratique de sa profession en tant que praticien de la santé dans la province où elle en a la possession; c) elle est un employé d’un hôpital et a la marihuana séchée en sa possession dans le cadre de ses fonctions.	Possession — marihuana séchée

Possession — cannabis	<p>(3) The following persons may possess cannabis:</p> <p>(a) a person who requires cannabis for their business as a licensed producer and who possesses it in accordance with section 12;</p> <p>(b) a person who requires cannabis for their business as a licensed dealer;</p> <p>(c) a person who is employed as an inspector, an analyst, a peace officer, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of the technical or scientific staff of a department of the government of Canada or of a province and who possesses the cannabis for the purposes of and in connection with their employment; or</p> <p>(d) a person who is acting as the agent or mandatary of a person whom they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (c) and who possesses the cannabis for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of any Act or its regulations.</p>	<p>(3) Toute personne peut avoir en sa possession du chanvre indien dans les cas suivants :</p> <p>a) elle en a besoin pour l'exercice de son commerce en tant que producteur autorisé et l'a en sa possession conformément à l'article 12;</p> <p>b) elle en a besoin pour l'exercice de son commerce en tant que distributeur autorisé;</p> <p>c) elle est employée en tant qu'inspecteur, analyste, agent de la paix, membre de la Gendarmerie royale du Canada, membre du personnel technique ou scientifique d'un ministère du gouvernement fédéral ou d'une province, et elle a le chanvre indien en sa possession dans le cadre de ses fonctions;</p> <p>d) elle agit en tant que mandataire d'une personne dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa c) et elle a en sa possession le chanvre indien dans le but de l'aider à appliquer ou à exécuter une loi ou ses règlements.</p>	Possession — chanvre indien
Employee, agent or mandatary — dried marihuana	<p>(4) A person may possess dried marihuana if the person is an employee of or is acting as the agent or mandatary for a person referred to in paragraph (2)(b) or (c), while acting in the course of their employment or their role as agent or mandatary.</p>	<p>(4) L'employé d'une personne visée aux alinéas (2)b) ou c), ou la personne qui agit en tant que mandataire de celle-ci, peut avoir en sa possession de la marihuana séchée dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat.</p>	Employé ou mandataire — marihuana séchée
Employee, agent or mandatary — cannabis	<p>(5) A person may possess cannabis if the person is an employee of or is acting as the agent or mandatary for a person referred to in paragraph (3)(a) or (b), while acting in the course of their employment or their role as agent or mandatary.</p>	<p>(5) L'employé d'une personne visée aux alinéas (3)a) ou b), ou la personne qui agit en tant que mandataire de celle-ci, peut avoir en sa possession du chanvre indien dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat.</p>	Employé ou mandataire — chanvre indien
Providing assistance	<p>(6) While in the presence of a person referred to in paragraph (2)(a) who has obtained dried marihuana for their own medical purposes, another person may, for the purpose of providing assistance in the administration of marihuana to the person who obtained it, possess a quantity of that dried marihuana not exceeding the daily quantity of dried marihuana that the person who obtained it is authorized to possess in accordance with section 5.</p>	<p>(6) La personne qui aide la personne visée à l'alinéa (2)a) qui a obtenu de la marihuana séchée à ses propres fins médicales à s'administrer cette dernière peut, en sa présence, pendant qu'elle lui apporte son aide, avoir en sa possession, à cette fin, une quantité de cette marihuana séchée qui n'excède pas la quantité quotidienne de marihuana séchée que la personne qui l'a obtenue est autorisée à avoir en sa possession conformément à l'article 5.</p>	Aide fournie
Obtaining cannabis — <i>Narcotic Control Regulations</i>	<p>4. (1) A licensed producer may possess cannabis that they have obtained in accordance with the <i>Narcotic Control Regulations</i> if they require it for their business.</p>	<p>4. (1) Le producteur autorisé peut avoir en sa possession du chanvre indien obtenu conformément au <i>Règlement sur les stupéfiants</i> s'il en a besoin pour l'exercice de son commerce.</p>	Obtention du chanvre indien — <i>Règlement sur les stupéfiants</i>
Employee, agent or mandatary	<p>(2) A person may possess cannabis referred to in subsection (1) if the person is an employee of or is acting as the agent or mandatary of the licensed producer, while acting in the course of their employment or their role as agent or mandatary.</p>	<p>(2) L'employé du producteur autorisé, ou la personne qui agit en tant que mandataire de celui-ci, peut avoir en sa possession le chanvre indien visé au paragraphe (1) dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat.</p>	Employé ou mandataire
Possession limit	<p>5. An individual who obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible must not possess a quantity of dried marihuana that exceeds the least of the following amounts:</p> <p>(a) in the case of dried marihuana obtained from a licensed producer, 30 times the daily quantity referred to in paragraph 129(1)d);</p> <p>(b) in the case of dried marihuana obtained from a hospital by or for an out-patient, 30 times the</p>	<p>5. La personne physique qui obtient de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne physique dont elle est responsable ne peut avoir en sa possession une quantité qui excède la moindre des quantités suivantes :</p> <p>a) dans le cas de celle obtenue d'un producteur autorisé, trente fois la quantité quotidienne visée à l'alinéa 129(1)d);</p> <p>b) dans le cas de celle obtenue d'un hôpital, par un patient externe ou pour celui-ci, trente fois</p>	Limites de possession

daily quantity referred to in subparagraph 65.2(c)(iii) of the *Narcotic Control Regulations*; and
 (c) 150 g.

la quantité quotidienne visée au sous-alinéa 65.2c)(iii) du *Règlement sur les stupéfiants*;
 c) 150 g.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dried marihuana

6. (1) Dried marihuana must not be sold or provided under these Regulations
 (a) with any additive; or
 (b) in any dosage form, such as in a roll or capsule.

6. (1) La marihuana séchée ne peut être vendue ou fournie en vertu du présent règlement dans les cas suivants :
 a) un additif y a été ajouté;
 b) elle est sous une forme posologique tels des rouleaux ou des capsules.

Marihuana séchée

Definition of "additive"

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), "additive" means anything other than dried marihuana, except for any residue of a pest control product that is not in excess of the limit referred to in subsection 54(2).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), « additif » s'entend de toute chose autre que la marihuana séchée, à l'exception des résidus d'un produit anti-parasitaire qui sont en quantité inférieure ou égale à la limite visée au paragraphe 54(2).

Définition de « additif »

Notice of refusal or revocation

7. If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew a licence or permit or proposes to revoke a licence or permit under these Regulations, other than in the case of a revocation under section 35 or subsection 37(4), 81(1) or 88(1), the Minister must
 (a) send a notice to the applicant or to the holder of the licence or permit together with a written report that sets out the reasons for the refusal or revocation; and
 (b) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the refusal or revocation.

7. Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence ou un permis aux termes du présent règlement ou qu'il envisage de le révoquer, sauf dans le cas de la révocation visée à l'article 35 et aux paragraphes 37(4), 81(1) et 88(1), le ministre prend les mesures ci-après à l'égard du demandeur ou du titulaire :
 a) il lui envoie un avis à cet effet accompagné d'un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation;
 b) il lui donne la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation.

Avis de refus ou de révocation

Further information

8. The Minister may, on receiving an application made under these Regulations, require the submission of any further information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to process the application.

8. Sur réception d'une demande présentée en vertu du présent règlement, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

Renseignements supplémentaires

Inspection of site

9. In order to confirm any information submitted in support of an application for a licence or an amendment or renewal of a licence made under these Regulations, an inspector may, at a time during normal business hours and with the reasonable assistance of the applicant, inspect the site in respect of which the application was made.

9. Afin de vérifier les renseignements fournis à l'appui d'une demande de licence ou d'une demande de modification ou de renouvellement de licence présentée en vertu du présent règlement, un inspecteur peut, durant les heures normales de travail et avec une aide raisonnable de la part du demandeur, inspecter l'installation visée par la demande.

Inspection de l'installation

Police enforcement

10. If, under the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*, a member of a police force or a person acting under the direction and control of the member is, in respect of the conduct of the member or person, exempt from the application of subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act, the member or person is, in respect of that conduct, exempt from the application of these Regulations.

10. Dans le cas où, en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le membre d'un corps policier ou la personne agissant sous son autorité et sa supervision est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6 ou 7 de la Loi relativement à ses activités, ce membre ou cette personne est également soustrait à l'application du présent règlement quant à ses activités.

Exécution policière

Alteration of documents

11. It is prohibited to mark, alter or deface in any manner a licence or permit issued under these Regulations or a medical document.

11. Il est interdit de marquer, d'altérer ou de dégrader de quelque façon que ce soit une licence ou un permis délivrés en vertu du présent règlement ou un document médical.

Altération d'un document

PART 1

PARTIE 1

LICENSED PRODUCERS

PRODUCTEURS AUTORISÉS

DIVISION 1

SECTION 1

PERMITTED ACTIVITIES AND
GENERAL OBLIGATIONS

OPÉRATIONS AUTORISÉES ET
OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Activities	<p>12. (1) Subject to subsections (2) to (7) and to the other provisions of these Regulations, a licensed producer may</p> <p>(a) possess, produce, sell, provide, ship, deliver, transport and destroy marihuana;</p> <p>(b) possess and produce cannabis, other than marihuana, solely for the purpose of conducting in vitro testing that is necessary to determine the percentages of cannabinoids in dried marihuana; and</p> <p>(c) sell, provide, ship, deliver, transport and destroy cannabis, other than marihuana, that was obtained or produced solely for the purpose of conducting the in vitro testing referred to in paragraph (b).</p>	<p>12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7) et des autres dispositions du présent règlement, le producteur autorisé peut effectuer les opérations suivantes :</p> <p>a) avoir en sa possession, produire, vendre, fournir, expédier, livrer, transporter et détruire de la marihuana;</p> <p>b) avoir en sa possession et produire du chanvre indien, autre que de la marihuana, à seule fin d'effectuer les essais <i>in vitro</i> nécessaires à la détermination des pourcentages des cannabinoïdes dans la marihuana séchée;</p> <p>c) vendre, fournir, expédier, livrer, transporter et détruire du chanvre indien, autre que de la marihuana, obtenu ou produit à seule fin d'effectuer les essais <i>in vitro</i> visés à l'alinéa b).</p>	Opérations
Restriction — cannabis	<p>(2) A licensed producer may sell or provide a substance referred to in subsection (3) to</p> <p>(a) another licensed producer;</p> <p>(b) a licensed dealer;</p> <p>(c) the Minister; or</p> <p>(d) a person to whom an exemption relating to the substance has been granted under section 56 of the Act.</p>	<p>(2) Le producteur autorisé peut vendre ou fournir une substance visée au paragraphe (3) aux personnes suivantes :</p> <p>a) un autre producteur autorisé;</p> <p>b) un distributeur autorisé;</p> <p>c) le ministre;</p> <p>d) la personne à qui a été accordée une exemption relativement à la substance en vertu de l'article 56 de la Loi.</p>	Restriction — chanvre indien
Substances	<p>(3) The substances that may be sold or provided under subsection (2) are</p> <p>(a) marihuana; and</p> <p>(b) cannabis, other than marihuana, that was obtained or produced solely for the purpose of conducting in vitro testing that is necessary to determine the percentages of cannabinoids in dried marihuana.</p>	<p>(3) Les substances qui peuvent être vendues ou fournies en vertu du paragraphe (2) sont les suivantes :</p> <p>a) la marihuana;</p> <p>b) le chanvre indien, autre que la marihuana, obtenu ou produit à seule fin d'effectuer les essais <i>in vitro</i> nécessaires à la détermination des pourcentages des cannabinoïdes dans la marihuana séchée.</p>	Substances
Restriction — dried marihuana	<p>(4) A licensed producer may</p> <p>(a) sell or provide dried marihuana to</p> <p>(i) a client of that producer or an individual who is responsible for the client,</p> <p>(ii) a hospital employee, if the possession of the dried marihuana is for the purposes of and in connection with their employment, or</p> <p>(iii) a person to whom an exemption relating to the dried marihuana has been granted under section 56 of the Act; and</p> <p>(b) ship dried marihuana to a health care practitioner in the case referred to in subparagraph 108(1)(f)(iii).</p>	<p>(4) Le producteur autorisé peut effectuer les opérations suivantes :</p> <p>a) vendre ou fournir aux personnes ci-après de la marihuana séchée :</p> <p>(i) l'un de ses clients ou une personne physique responsable de ce dernier,</p> <p>(ii) l'employé d'un hôpital qui doit l'avoir en sa possession dans le cadre de ses fonctions,</p> <p>(iii) la personne à qui a été accordée une exemption relativement à la marihuana séchée en vertu de l'article 56 de la Loi;</p> <p>b) expédier de la marihuana séchée à un praticien de la santé dans le cas visé au sous-alinéa 108(1)(f)(iii).</p>	Restriction — marihuana séchée

Activities limited	(5) A licensed producer may conduct an activity referred to in subsection (1), (2) or (4) if the producer (a) is licensed to conduct the activity; and (b) conducts the activity in accordance with their licence.	(5) Le producteur autorisé peut effectuer toute opération visée aux paragraphes (1), (2) ou (4) s'il satisfait aux conditions suivantes : a) il est titulaire d'une licence qui l'autorise à effectuer l'opération; b) il effectue l'opération conformément à sa licence.	Restrictions relatives aux opérations
Import	(6) A licensed producer may import marihuana if they do so in accordance with an import permit issued under section 75.	(6) Le producteur autorisé peut importer de la marihuana à condition de le faire conformément au permis d'importation délivré en application de l'article 75.	Importation
Export	(7) A licensed producer may (a) possess marihuana for the purpose of export; and (b) export marihuana if they do so in accordance with an export permit issued under section 83.	(7) Le producteur autorisé peut : a) avoir de la marihuana en sa possession en vue de son exportation; b) en exporter, à condition de le faire conformément au permis d'exportation délivré en application de l'article 83.	Exportation
Dwelling place	13. A licensed producer must not conduct any activity referred to in section 12 at a dwelling place.	13. Le producteur autorisé ne peut effectuer une opération visée à l'article 12 dans un local d'habitation.	Local d'habitation
Indoor activities only	14. A licensed producer must produce, package or label marihuana only indoors and at the producer's site.	14. Le producteur autorisé ne peut produire, emballer ou étiqueter de la marihuana qu'à l'intérieur et qu'à son installation.	Opérations à l'intérieur seulement
Indoor storage only	15. (1) A licensed producer must store cannabis only indoors and at the producer's site.	15. (1) Le producteur autorisé ne peut stocker du chanvre indien qu'à l'intérieur et qu'à son installation.	Stockage à l'intérieur seulement
Storage of dried marihuana	(2) A licensed producer must store cannabis, other than marihuana plants, in accordance with the Security Directive.	(2) Le producteur autorisé stocke le chanvre indien autre que les plants de marihuana conformément à la Directive en matière de sécurité.	Stockage de la marihuana séchée
Identification of licensed producer	16. A licensed producer must include their name, as set out in their licence, on all the means by which the producer identifies themselves in relation to cannabis, including advertising, product labels, orders, shipping documents and invoices.	16. Le producteur autorisé appose son nom tel qu'il figure sur sa licence sur tout ce qui sert à l'identifier à l'égard du chanvre indien, y compris ses annonces, ses étiquettes, ses bons de commande, ses documents d'expédition et ses factures.	Identification du producteur autorisé
Responsible person in charge present	17. A licensed producer must not perform a transaction involving cannabis unless the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge is physically present at the producer's site.	17. Il est interdit au producteur autorisé d'effectuer une transaction relative au chanvre indien à moins que la personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante, ne soit physiquement présente à son installation.	Présence de la personne responsable
Safekeeping during transportation	18. A licensed producer must, when transporting imported marihuana between the port of entry into Canada and the producer's site, or when shipping, delivering or transporting any marihuana, including to a port of exit from Canada, take any steps that are necessary to ensure its safekeeping during transportation.	18. Lorsque le producteur autorisé transporte de la marihuana importée entre le point d'entrée au Canada et son installation ou lorsqu'il expédie, livre ou transporte de la marihuana, notamment jusqu'au point de sortie du Canada, il prend les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité durant le transport.	Sécurité durant le transport
Report of loss or theft	19. If a licensed producer experiences a theft of cannabis or an unusual waste or disappearance of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities, the licensed producer must (a) report the occurrence to a member of a police force within 24 hours after becoming aware of it; and (b) provide a written report to the Minister within 10 days after becoming aware of the occurrence.	19. En cas de perte ou de disparition inhabituelles de chanvre indien ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'opération ou en cas de vol de chanvre indien, le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes : a) il en fait rapport à un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivant la découverte du fait; b) il présente un rapport écrit au ministre dans les dix jours suivant la découverte du fait.	Rapport de perte ou de vol

Destruction	<p>20. (1) A licensed producer may destroy cannabis only if they do so</p> <p>(a) in accordance with a method that</p> <p>(i) conforms with all federal, provincial and municipal environmental legislation applicable to the location at which it is to be destroyed, and</p> <p>(ii) does not result in any person being exposed to cannabis smoke; and</p> <p>(b) in the presence of at least two persons who are qualified to witness the destruction, one of whom must be a person referred to in paragraph (2)(a).</p>	<p>20. (1) Le producteur autorisé ne peut détruire le chanvre indien que si les conditions ci-après sont remplies :</p> <p>a) il suit une méthode qui, à la fois :</p> <p>(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de la destruction,</p> <p>(ii) fait en sorte qu'aucune personne ne soit exposée à la fumée du chanvre indien;</p> <p>b) il le fait en présence d'au moins deux personnes qui sont habilitées à servir de témoins de la destruction, l'une d'entre elles étant visée à l'alinéa (2)a).</p>	Destruction
Witness to destruction	<p>(2) The following persons are qualified to witness the destruction of cannabis:</p> <p>(a) the senior person in charge, the responsible person in charge and, if applicable, the alternate responsible person in charge; and</p> <p>(b) a person who works for or provides services to the licensed producer and acts in a senior position.</p>	<p>(2) A qualité pour servir de témoin de la destruction du chanvre indien :</p> <p>a) le responsable principal, la personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante;</p> <p>b) l'employé du producteur autorisé ou une personne qui lui offre des services et qui, dans l'un et l'autre cas, agit comme cadre supérieur.</p>	Témoins
Transportation of cannabis	<p>(3) If the cannabis is to be destroyed at a location other than the licensed producer's site, the senior person in charge, the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge must accompany the cannabis to the location at which it is to be destroyed.</p>	<p>(3) Si le chanvre indien doit être détruit ailleurs qu'à l'installation du producteur autorisé, le transport jusqu'au lieu de la destruction s'effectue en présence du responsable principal, de la personne responsable ou, le cas échéant, de la personne responsable suppléante.</p>	Transport du chanvre indien

DIVISION 2

SECTION 2

LICENSING

LICENCE

Eligible persons	<p>21. The following persons are eligible to apply for a producer's licence:</p> <p>(a) an adult who ordinarily resides in Canada; and</p> <p>(b) a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada and whose officers and directors are all adults.</p>	<p>21. Sont admissibles à demander une licence de producteur autorisé les personnes suivantes :</p> <p>a) l'adulte qui réside habituellement au Canada;</p> <p>b) la personne morale qui a son siège social au Canada, ou y exploite une succursale, et dont chacun des dirigeants et administrateurs est un adulte.</p>	Personnes admissibles
Senior person in charge and responsible person in charge	<p>22. (1) A licensed producer must designate</p> <p>(a) one senior person in charge to have overall responsibility for management of the activities carried out by the licensed producer under their licence at their site — who may, if appropriate, be the licensed producer; and</p> <p>(b) one responsible person in charge to work at the licensed producer's site and have responsibility for supervising the activities with respect to cannabis conducted at that site by the licensed producer under their licence and for ensuring that the activities comply with the Act and its regulations and the <i>Food and Drugs Act</i> — who may, if appropriate, be the senior person in charge.</p>	<p>22. (1) Le producteur autorisé désigne les personnes suivantes :</p> <p>a) un seul responsable principal chargé de la gestion de l'ensemble des opérations que le producteur autorisé effectue en vertu de sa licence à son installation, étant entendu que le producteur autorisé peut, s'il y a lieu, exercer lui-même cette fonction;</p> <p>b) une seule personne responsable qui travaille à l'installation du producteur autorisé et qui est chargée à la fois de superviser les opérations que le producteur autorisé effectue à l'égard du chanvre indien en vertu de sa licence et d'assurer leur conformité avec la Loi, ses règlements et la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, étant entendu que le responsable principal peut, s'il y a lieu, exercer lui-même cette fonction.</p>	Responsable principal et personne responsable

Alternate responsible person in charge	(2) A licensed producer may designate one or more alternate responsible persons in charge to work at the licensed producer's site and have authority to replace the responsible person in charge when that person is absent.	(2) Le producteur autorisé peut désigner une ou plusieurs personnes responsables suppléantes qui travaillent à son installation et qui sont autorisées à remplacer la personne responsable en cas d'absence de celle-ci.	Personne responsable suppléante
Eligibility	(3) The senior person in charge, the responsible person in charge and, if applicable, the alternate responsible person in charge (a) must be adults; and (b) must be familiar with the provisions of the Act and its regulations and the <i>Food and Drugs Act</i> that apply to the licence held by the licensed producer by whom they are designated.	(3) Le responsable principal, la personne responsable et, le cas échéant, la personne responsable suppléante satisfont aux exigences suivantes : a) ils sont des adultes; b) ils connaissent bien les dispositions de la Loi, de ses règlements et de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui s'appliquent à la licence du producteur autorisé qui les a désignés.	Admissibilité
Application for licence	23. (1) To apply for a producer's licence, a person must submit to the Minister an application that contains the following information: (a) if the applicant is (i) an individual, the individual's name, date of birth and gender and any other name registered with a province, under which the individual intends to identify themselves or conduct the activities for which the licence is sought (referred to in this section as "the proposed activities"), or (ii) a corporation, its corporate name and any other name registered with a province, under which it intends to identify itself or conduct the proposed activities, as well as the name, date of birth and gender of each of its officers and directors; (b) the address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and email address for (i) the site for which the licence is sought (referred to in this section as "the proposed site"), and (ii) if applicable, each building within the site at which the proposed activities are to be conducted; (c) the mailing address for the proposed site and, if applicable, for each building referred to in subparagraph (b)(ii), if different from the address provided under paragraph (b); (d) the name, date of birth and gender of each of the following persons: (i) the proposed senior person in charge, (ii) the proposed responsible person in charge, and (iii) if applicable, the proposed alternate responsible person in charge; (e) the name and gender of each of the persons authorized to place an order for cannabis on behalf of the applicant; (f) the activities among those referred to in subsection 12(1) that are proposed to be conducted, the purposes for conducting those activities and the substances in respect of which each of the activities is to be conducted; (g) the proposed activities that are to be conducted at each building referred to in subparagraph (b)(ii) and the substances in respect of which each of	23. (1) Quiconque entend obtenir une licence de producteur autorisé présente au ministre une demande comportant les renseignements suivants : a) dans le cas où le demandeur est : (i) une personne physique, ses nom, date de naissance et sexe ainsi que tout autre nom enregistré auprès d'une province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations pour lesquelles la licence est demandée (appelées « opérations proposées » au présent article), (ii) une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré auprès d'une province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations proposées, ainsi que les nom, date de naissance et sexe de ses dirigeants et administrateurs; b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des endroits suivants : (i) l'installation pour laquelle la licence est demandée (appelée « installation proposée » au présent article), (ii) le cas échéant, chaque bâtiment de celle-ci où les opérations proposées seront effectuées; c) si elle diffère de l'adresse de l'installation proposée et, le cas échéant, de celle de chaque bâtiment visé au sous-alinéa b)(ii), l'adresse postale de l'installation proposée; d) les nom, date de naissance et sexe des personnes suivantes : (i) le responsable principal proposé, (ii) la personne responsable proposée, (iii) le cas échéant, la personne responsable suppléante proposée; e) les nom et sexe des personnes autorisées à commander du chanvre indien pour le compte du demandeur; f) les opérations qui sont proposées parmi celles visées au paragraphe 12(1), les buts recherchés, ainsi que les substances à l'égard desquelles chacune de ces opérations sera effectuée; g) les opérations proposées qui seront effectuées à chaque bâtiment visé au sous-alinéa b)(ii), ainsi que les substances à l'égard desquelles chacune de ces opérations sera effectuée à chaque bâtiment;	Demande de licence

	<p>those activities is to be conducted at each building;</p> <p>(h) a detailed description of the security measures at the proposed site, as determined in accordance with the Security Directive and Division 3;</p> <p>(i) a detailed description of the method that the applicant proposes to use for keeping records, which must permit</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) compliance with the requirements of Part 6, (ii) the Minister to audit the activities of the licensed producer with respect to cannabis, and (iii) the reconciliation of orders for cannabis and shipments and inventories of cannabis; <p>(j) if applicable, the maximum quantity (expressed as the net weight in kilograms) of dried marihuana to be produced by the applicant under the licence and the production period; and</p> <p>(k) if applicable, the maximum quantity (expressed as the net weight in kilograms) of dried marihuana to be sold or provided by the applicant under the licence under subsection 12(4) and the period in which that quantity is to be sold or provided.</p>	<p>h) la description détaillée des mesures de sécurité à l'installation proposée, établies conformément à la Directive en matière de sécurité et à la section 3;</p> <p>i) la description détaillée de la méthode proposée pour la tenue des dossiers, laquelle doit permettre, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le respect des exigences prévues par la partie 6, (ii) la vérification par le ministre des opérations du producteur autorisé à l'égard du chanvre indien, (iii) le rapprochement des commandes, des expéditions et des inventaires de chanvre indien; <p>j) le cas échéant, la quantité maximale (poids net en kilogrammes) de marihuana séchée que le demandeur entend produire au titre de sa licence, ainsi que la période de production envisagée;</p> <p>k) le cas échéant, la quantité maximale (poids net en kilogrammes) de marihuana séchée que le demandeur entend vendre ou fournir au titre de sa licence en vertu du paragraphe 12(4), ainsi que la période en cause.</p>	
Multiple sites	<p>(2) If the applicant intends to engage in an activity referred to in subsection 12(1) at more than one site, a separate application must be made for each proposed site.</p>	<p>(2) Lorsque le demandeur entend effectuer une des opérations visées au paragraphe 12(1) à plus d'une installation, une demande distincte est présentée pour chaque installation proposée.</p>	Pluralité d'installations
Statement by signatory	<p>(3) An application for a producer's licence must</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) be signed and dated by the proposed senior person in charge; and (b) include a statement signed and dated by that person indicating that <ul style="list-style-type: none"> (i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and (ii) they have the authority to bind the applicant. 	<p>(3) La demande de licence de producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle est signée et datée par le responsable principal proposé; b) elle comprend une attestation signée et datée par ce dernier portant : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets, (ii) d'autre part, qu'il a le pouvoir d'obliger le demandeur. 	Signature et attestation
Accompanying documents	<p>(4) An application for a producer's licence must be accompanied by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, stating that the proposed senior person in charge, the proposed responsible person in charge and, if applicable, the proposed alternate responsible person in charge are familiar with the provisions of the Act and its regulations and the <i>Food and Drugs Act</i> that will apply to the licence; (b) if applicable, a copy of any document filed with the province in which the proposed site is located that states the applicant's name and any other name registered with the province, under which the applicant intends to identify themselves or conduct the proposed activities; (c) if the applicant is a corporation, a copy of the certificate of incorporation or other constituting instrument; 	<p>(4) Elle est accompagnée de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une déclaration, signée et datée par le responsable principal proposé, attestant que lui-même, la personne responsable proposée et, le cas échéant, la personne responsable suppléante proposée, connaissent bien les dispositions de la Loi, de ses règlements et de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui s'appliqueront à la licence; b) le cas échéant, une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation proposée, qui indique le nom du demandeur et tout autre nom enregistré auprès de la province sous lequel il entend s'identifier ou effectuer les opérations proposées; c) dans le cas où le demandeur est une personne morale, une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif; d) une déclaration signée et datée par le responsable principal proposé précisant que le 	Pièces jointes

(d) a declaration signed and dated by the proposed senior person in charge indicating whether or not the applicant is the owner of the entire proposed site;

(e) if the proposed site or any portion of it is not owned by the applicant, a declaration signed and dated by the owner of the site or each portion of the site consenting to the use of it by the applicant for the proposed activities;

(f) a declaration signed and dated by the proposed senior person in charge stating that the proposed site is not a dwelling place;

(g) a declaration signed and dated by the proposed senior person in charge stating that the notices to local authorities have been provided in accordance with section 38 and specifying the names, titles and addresses of the officials to whom they were addressed and the dates on which they were provided, together with a copy of each notice;

(h) a document signed and dated by the quality assurance person referred to in section 60 that includes

(i) a description of the person's qualifications in respect of the matters referred to in subparagraph 60(1)(a)(ii), and

(ii) a report establishing that the buildings, equipment and sanitation program to be used in conducting the proposed activities referred to in Division 4 comply with the requirements of that Division; and

(i) floor plans for the proposed site.

24. The following persons must hold a security clearance:

(a) the senior person in charge;

(b) the responsible person in charge;

(c) if applicable, the alternate responsible person in charge;

(d) if a producer's licence is issued to an individual, that individual; and

(e) if a producer's licence is issued to a corporation, each officer and director of the corporation.

25. Subject to section 26, the Minister must, after examining the information and documents required under section 23 and, if applicable, section 8, and after all of the security clearances required by section 24 have been granted under section 92, issue to the applicant a producer's licence that indicates

(a) the licence number;

(b) the name of the licence holder;

(c) the list of permitted activities;

(d) the address of the site and, if applicable, of each building within the site at which the licensed producer may conduct the permitted activities;

(e) in respect of each building, the activities that may be conducted at that building and, in respect of each activity, the substances in respect of which the activity may be conducted;

demandeur est, ou n'est pas, propriétaire de la totalité de l'installation proposée;

e) dans le cas où l'installation proposée, ou toute partie de celle-ci, n'est pas la propriété du demandeur, une déclaration signée et datée par le propriétaire de l'installation, ou par celui de chacune de ces parties, portant qu'il consent à son utilisation par le demandeur pour les opérations proposées;

f) une déclaration signée et datée par le responsable principal proposé attestant que l'installation proposée n'est pas un local d'habitation;

g) une déclaration signée et datée par le responsable principal proposé attestant que les avis aux autorités locales ont été fournis conformément à l'article 38 et précisant les dates auxquelles ils l'ont été ainsi que les nom, fonction et adresse des cadres supérieurs destinataires des avis, la déclaration étant accompagnée d'une copie de chacun des avis;

h) un document signé et daté par le préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 60 qui comprend :

(i) une description de ses compétences eu égard aux éléments visés au sous-alinéa 60(1)a)(ii),

(ii) un rapport établissant que les bâtiments, l'équipement et le programme d'hygiène qui serviront lors des opérations proposées visées à la section 4 sont conformes aux exigences prévues à cette section;

i) les plans d'étage de l'installation proposée.

24. Les personnes ci-après sont tenues d'être titulaires d'une habilitation de sécurité :

a) le responsable principal;

b) la personne responsable;

c) le cas échéant, la personne responsable suppléante;

d) si la licence de producteur autorisé est délivrée à une personne physique, cette personne;

e) si la licence de producteur autorisé est délivrée à une personne morale, chaque dirigeant et administrateur de cette dernière.

25. Sous réserve de l'article 26, après examen des renseignements et documents visés à l'article 23 et, le cas échéant, à l'article 8, et après que toutes les habilitations de sécurité requises aux termes de l'article 24 ont été accordées en vertu de l'article 92, le ministre délivre au demandeur une licence de producteur autorisé qui comporte ce qui suit :

a) le numéro de la licence;

b) le nom du titulaire;

c) la liste des opérations autorisées;

d) l'adresse de l'installation et, le cas échéant, de chaque bâtiment de celle-ci où le producteur autorisé peut effectuer les opérations autorisées;

e) à l'égard de chaque bâtiment, les opérations autorisées qui peuvent y être effectuées et, à l'égard de chacune de celles-ci, les substances à l'égard desquelles elle peut être effectuée;

Security clearance required

Habilitation de sécurité requise

Issuance of licence

Délivrance de la licence

- (f) the security level, determined in accordance with the Security Directive, of each building referred to in paragraph (d) at which cannabis, other than marihuana plants, is stored;
- (g) the effective date of the licence;
- (h) the expiry date of the licence, which must not be later than three years after its effective date;
- (i) if applicable, the maximum quantity of dried marihuana that may be produced under the licence in a specified period, expressed as the net weight in kilograms;
- (j) if applicable, the maximum quantity of dried marihuana that may be sold or provided under the licence in a specified period in accordance with subsection 12(4), expressed as the net weight in kilograms; and
- (k) if applicable, any conditions that the licence holder must meet in order to
 - (i) comply with an international obligation,
 - (ii) provide the security level referred to in paragraph (f),
 - (iii) put in place the security measures referred to in Division 3, or
 - (iv) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.

- f) le niveau de sécurité, déterminé selon la Directive en matière de sécurité, de chaque bâtiment visé à l'alinéa d) où est stocké le chanvre indien autre que les plants de marihuana;
- g) la date de prise d'effet de la licence;
- h) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de sa prise d'effet;
- i) le cas échéant, la quantité maximale de marihuana séchée (poids net en kilogrammes), qui peut être produite en vertu de la licence pour une période déterminée;
- j) le cas échéant, la quantité maximale de marihuana séchée (poids net en kilogrammes), qui peut être vendue ou fournie en vertu de la licence, pour une période déterminée, en vertu du paragraphe 12(4);
- k) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) se conformer à une obligation internationale,
 - (ii) assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa f),
 - (iii) mettre en place les mesures de sécurité visées à la section 3,
 - (iv) réduire le risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites.

Grounds for refusal

- 26.** (1) The Minister must refuse to issue, renew or amend a producer's licence in the following cases:
- (a) the applicant is not eligible under section 21;
 - (b) the requirements of section 38 or 39 have not been met;
 - (c) an inspector, who has requested an inspection, has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section 9;
 - (d) the Minister has reasonable grounds to believe that false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application;
 - (e) information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations raises reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use;
 - (f) the applicant does not have in place the security measures set out in the Security Directive and Division 3 in respect of an activity for which the licence is sought;
 - (g) the applicant is in contravention of or has contravened in the past 10 years
 - (i) a provision of the Act or its regulations or the *Food and Drugs Act*, or
 - (ii) a term or condition of another licence or a permit issued to it under any of those regulations;

- 26.** (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de producteur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :
- a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article 21;
 - b) les exigences des articles 38 ou 39 ne sont pas respectées;
 - c) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à l'inspection prévue à l'article 9;
 - d) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'ont été fournis des renseignements faux ou trompeurs dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
 - e) les renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou des Nations Unies donnent des motifs raisonnables de croire que le demandeur a participé au détournement d'une substance désignée ou d'un précurseur vers un marché ou un usage illicites;
 - f) le demandeur n'a pas mis en place les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité et à la section 3 à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;
 - g) le demandeur contrevient ou a contrevenu, au cours des dix dernières années :
 - (i) soit à la Loi, à ses règlements ou à la *Loi sur les aliments et drogues*,

Motifs de refus

- (h) the issuance, renewal or amendment of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use;
- (i) any of the following persons does not hold a security clearance:
 - (i) the senior person in charge,
 - (ii) the responsible person in charge,
 - (iii) if applicable, the alternate responsible person in charge,
 - (iv) if the applicant is an individual, that individual, and
 - (v) if the applicant is a corporation, any of its officers or directors;
- (j) the proposed method of record keeping does not meet the requirements of paragraph 23(1)(i); or
- (k) if applicable, the information required under section 8 has not been provided or is insufficient to process the application.

- (ii) soit aux conditions d'une autre licence ou d'un permis qui lui a été délivré aux termes d'un tel règlement;
- h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites;
- i) l'une des personnes ci-après n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité :
 - (i) le responsable principal,
 - (ii) la personne responsable,
 - (iii) le cas échéant, la personne responsable suppléante,
 - (iv) si le demandeur est une personne physique, cette personne,
 - (v) si le demandeur est une personne morale, l'un des dirigeants ou administrateurs de cette dernière;
- j) la méthode proposée pour la tenue des dossiers ne permet pas de respecter les exigences prévues à l'alinéa 23(1)i);
- k) le cas échéant, les renseignements visés à l'article 8 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour traiter la demande.

Exception

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing cannabis from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(d) or (g) if the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act*.

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne peut, dans les circonstances visées aux alinéas (1)d) ou g), refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le demandeur a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la *Loi sur les aliments et drogues*, ou s'il a signé un engagement à cet effet.

Exception

Failure to comply with undertaking

(3) If an applicant fails to comply with an undertaking referred to in subsection (2), the Minister must refuse to issue, renew or amend the licence.

(3) Dans le cas où le demandeur ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (2), le ministre refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence.

Non-respect de l'engagement

Period of validity

27. A producer's licence is valid until the earlier of

- (a) the expiry date of the licence, and
- (b) the date on which the licence is revoked under any of sections 34 to 37.

27. La licence de producteur autorisé est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'expiration de la licence;
- b) la date de sa révocation au titre des articles 34, 35, 36 ou 37.

Période de validité

Application for renewal

28. (1) To apply to renew their licence, a licensed producer must submit to the Minister an application that contains the following:

- (a) the original of the licence; and
- (b) a declaration signed and dated by the senior person in charge indicating that as of the date of the application
 - (i) that person has the authority to bind the applicant, and
 - (ii) to the best of that person's knowledge,
 - (A) all of the information shown on the producer's licence as specified in

28. (1) Le producteur autorisé qui entend faire renouveler sa licence présente au ministre une demande comportant les éléments suivants :

- a) l'original de la licence;
- b) une déclaration signée et datée par le responsable principal portant, qu'à la date de la demande :
 - (i) il a le pouvoir d'obliger le demandeur,
 - (ii) à sa connaissance :
 - (A) tous les renseignements prévus aux alinéas 25a) à f) et i) à k) que comporte sa licence sont exacts et complets,

Demande de renouvellement

	<p>paragraphs 25(a) to (f) and (i) to (k) is correct and complete, and</p> <p>(B) if applicable, the requirements of sections 30 and 31 have been met.</p>	<p>(B) le cas échéant, il a été satisfait aux exigences des articles 30 et 31.</p>	
Renewal	<p>(2) Subject to section 26, the Minister must, after examining the information and documents required under subsection (1) and, if applicable, section 8, issue a renewed licence that contains the information set out in paragraphs 25(a) to (k).</p>	<p>(2) Sous réserve de l'article 26, après examen des renseignements et documents visés au paragraphe (1) et, le cas échéant, à l'article 8, le ministre renouvelle la licence qui comporte les renseignements prévus aux alinéas 25(a) à (k).</p>	Renouvellement
Simultaneous processing of applications	<p>(3) If a licensed producer submits an application under section 29 or paragraph 30(1)(a) together with an application under subsection (1), the Minister may process them together.</p>	<p>(3) Lorsque le producteur autorisé présente la demande visée à l'article 29 ou à l'alinéa 30(1)a) avec celle visée au paragraphe (1), le ministre peut les traiter ensemble.</p>	Traitement simultané des demandes
Application for amendment	<p>29. (1) A licensed producer proposing to amend the content of their licence must provide the Minister with the following documents:</p> <p>(a) an application in writing describing the proposed amendment, as well as any information or documents mentioned in section 23 that are relevant to the proposed amendment;</p> <p>(b) if applicable, a declaration signed and dated by the senior person in charge stating that the notices to local authorities have been provided in accordance with section 39 and specifying the names, titles and addresses of the officials to whom they were addressed and the dates on which they were provided, together with a copy of each notice; and</p> <p>(c) the original of the licence.</p>	<p>29. (1) Le producteur autorisé qui entend faire modifier le contenu de sa licence présente les documents ci-après au ministre :</p> <p>a) une demande écrite précisant la modification souhaitée et comportant les documents et renseignements visés à l'article 23 qui sont pertinents à l'égard de la demande;</p> <p>b) le cas échéant, une déclaration signée et datée par le responsable principal attestant que les avis aux autorités locales ont été fournis conformément à l'article 39 et précisant les dates auxquelles ils l'ont été ainsi que les nom, fonction et adresse des cadres supérieurs destinataires des avis, cette déclaration étant accompagnée d'une copie de chacun des avis;</p> <p>c) l'original de la licence en cause.</p>	Demande de modification
Statement by signatory	<p>(2) The application must</p> <p>(a) be signed and dated by the senior person in charge; and</p> <p>(b) include a statement signed and dated by that person indicating that</p> <p>(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and</p> <p>(ii) they have the authority to bind the applicant.</p>	<p>(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle est signée et datée par le responsable principal;</p> <p>b) elle comprend une attestation signée et datée par ce dernier portant :</p> <p>(i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,</p> <p>(ii) d'autre part, qu'il a le pouvoir d'obliger le demandeur.</p>	Signature et attestation
Issuance	<p>(3) Subject to section 26, the Minister must, after examining the information and documents required under this section and, if applicable, section 8, amend the licence accordingly and may add any conditions that the licence holder must meet in order to</p> <p>(a) comply with an international obligation;</p> <p>(b) provide the security level referred to in paragraph 25(f) or the new level applicable as a result of the amendment of the licence;</p> <p>(c) put in place the security measures referred to in Division 3; or</p> <p>(d) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.</p>	<p>(3) Sous réserve de l'article 26, après examen des documents et renseignements visés au présent article et, le cas échéant, à l'article 8, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p>a) se conformer à une obligation internationale;</p> <p>b) assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa 25f) ou le nouveau niveau qui s'impose par suite de la modification de la licence;</p> <p>c) mettre en place les mesures de sécurité visées à la section 3;</p> <p>d) réduire le risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites.</p>	Acceptation

Notice to Minister — change of personnel

30. (1) A licensed producer must
 (a) apply for and obtain the Minister's approval before making a change involving the replacement or the addition of
 (i) the senior person in charge,
 (ii) the responsible person in charge and, if applicable, the alternate responsible person in charge,
 (iii) if applicable, an officer or director referred to in subparagraph 23(1)(a)(ii), or
 (iv) an individual authorized to place an order for cannabis on behalf of the licensed producer;
 (b) except in the case referred to in subsection (3), notify the Minister, not later than five days after the event, when a person referred to in any of subparagraphs (a)(i), (ii) or (iv) ceases to carry out their duties; and
 (c) notify the Minister, not later than five days after the event, when a person referred to in subparagraph (a)(iii) ceases to be an officer or director.

Accompanying information

(2) The licensed producer must, with the application for approval referred to in paragraph (1)(a), provide the Minister with the following information and documents with respect to the new person:
 (a) in the case of the replacement of the senior person in charge or the responsible person in charge or the replacement or addition of an alternate responsible person in charge,
 (i) the information specified in paragraph 23(1)(d), and
 (ii) the declaration specified in paragraph 23(4)(a);
 (b) in the case of the replacement or addition of an officer or director, the information specified in subparagraph 23(1)(a)(ii) concerning that person; and
 (c) in the case of the replacement or addition of an individual who is authorized to place an order for cannabis on behalf of the licensed producer, the information specified in paragraph 23(1)(e).

Notice to Minister — responsible person in charge

(3) A licensed producer must notify the Minister not later than the next business day if the responsible person in charge ceases to carry out their duties and there is no person designated as an alternate responsible person in charge.

Notice to Minister — various changes

31. A licensed producer must, within five days after the change, notify the Minister of any change to
 (a) the method used for keeping records;
 (b) the telephone number and, if applicable, the facsimile number and email address for
 (i) their site; and
 (ii) if applicable, each building within the site at which the activities are conducted under the licence; or
 (c) the security of their site, other than a changes that affects the security level of any building at

30. (1) Le producteur autorisé prend les mesures suivantes :

a) il demande et obtient l'approbation du ministre avant de procéder à la désignation d'autres personnes qui remplacent celles qui sont nommées ci-après ou s'ajoutent à celles-ci :
 (i) le responsable principal,
 (ii) la personne responsable et, le cas échéant, la personne responsable suppléante,
 (iii) le cas échéant, l'un des dirigeants ou administrateurs visés au sous-alinéa 23(1)a)(ii),
 (iv) toute personne physique autorisée à commander du chanvre indien pour le compte du producteur autorisé;
 b) sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), il avise le ministre, dans les cinq jours qui suivent, qu'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i), (ii) et (iv) a cessé d'exercer ses fonctions;
 c) il avise le ministre, dans les cinq jours qui suivent, qu'une personne visée au sous-alinéa a)(iii) a cessé d'être un dirigeant ou un administrateur.

Avis au ministre — changement de personnel

(2) En plus de la demande d'approbation visée à l'alinéa (1)a), le producteur autorisé, relativement à toute nomination, fournit ce qui suit au ministre :

a) dans le cas du remplacement du responsable principal ou de la personne responsable ou du remplacement ou de l'adjonction d'une personne responsable suppléante :
 (i) les renseignements visés à l'alinéa 23(1)d),
 (ii) la déclaration visée à l'alinéa 23(4)a);
 b) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'un dirigeant ou d'un administrateur, les renseignements visés au sous-alinéa 23(1)a)(ii) qui concernent cette personne;
 c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne physique autorisée à commander du chanvre indien au nom du producteur autorisé, les renseignements visés à l'alinéa 23(1)e).

Renseignements à fournir avec la demande

(3) Lorsque la personne responsable a cessé d'exercer ses fonctions sans qu'une personne responsable suppléante ait été désignée, le producteur autorisé en avise le ministre au plus tard le jour ouvrable suivant.

Avis au ministre — personne responsable

31. Le producteur autorisé avise le ministre, dans les cinq jours qui suivent, qu'un changement a été apporté à ce qui suit :

a) la méthode de tenue des dossiers;
 b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des endroits suivants :
 (i) son installation,
 (ii) le cas échéant, chaque bâtiment de celle-ci où s'effectuent les opérations en vertu de la licence;

Avis au ministre — changements divers

	which cannabis, other than marihuana plants, is stored.	c) la sécurité de son installation, sauf s'il s'agit d'un changement qui touche le niveau de sécurité de tout bâtiment où est stocké le chanvre indien autre que les plants de marihuana.	
Statement by signatory of notice	32. An application or notification made under section 30 or 31 must (a) be signed and dated by the senior person in charge; and (b) include a statement signed and dated by that person indicating that (i) all information and, if applicable, documents submitted in support of the application or notification are correct and complete to the best of their knowledge, and (ii) they have the authority to bind the licensed producer.	32. L'avis ou la demande visé aux articles 30 et 31 satisfait aux exigences suivantes : a) il est signé et daté par le responsable principal; b) il comprend une attestation signée et datée par ce dernier portant : (i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et, le cas échéant, les documents fournis à l'appui de l'avis ou de la demande sont exacts et complets, (ii) d'autre part, qu'il a le pouvoir d'obliger le producteur autorisé.	Attestation du signataire de l'avis
Suspension	33. (1) The Minister must suspend a producer's licence without prior notice in respect of any or all activities or substances set out in the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing cannabis from being diverted to an illicit market or use.	33. (1) Le ministre suspend sans préavis la licence du producteur autorisé, à l'égard de certaines ou de toutes les opérations ou substances mentionnées dans la licence, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites.	Suspension
Notice of suspension	(2) The suspension takes effect as soon as the Minister notifies the licensed producer of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.	(2) La décision du ministre prend effet aussitôt qu'il en avise le producteur autorisé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.	Avis de suspension
Opportunity to be heard	(3) The licensed producer may, within 10 days after receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.	(3) Le producteur autorisé dont la licence est suspendue peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension n'est pas fondée.	Possibilité de se faire entendre
Ceasing of suspended activities	(4) If a licence is suspended in respect of any or all activities or substances set out in the licence, the licensed producer must cease conducting those activities with respect to those substances for the duration of the suspension.	(4) Lorsqu'une licence est suspendue à l'égard de certaines ou de toutes les opérations ou substances mentionnées dans la licence, le producteur autorisé cesse d'effectuer les opérations en cause à l'égard des substances visées pour la durée de la suspension.	Cessation des opérations suspendues
Reinstatement of licence	(5) The Minister must, by notice to the licensed producer, reinstate a licence, in respect of any or all activities or substances affected by the suspension, if the licensed producer demonstrates to the Minister that (a) the failure that gave rise to the suspension has been rectified; or (b) the suspension was unfounded.	(5) Le ministre, par avis au producteur autorisé, rétablit la licence à l'égard de certaines ou de toutes les opérations ou substances touchées par la suspension, si celui-ci lui démontre : a) soit qu'il a remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension; b) soit que la suspension n'était pas fondée.	Rétablissement de la licence
Revocation following suspension	34. The Minister must revoke a licence if the licensed producer fails to comply with the decision of the Minister to suspend the licence under section 33 or if the failure that gave rise to the suspension is not rectified.	34. Dans le cas où le producteur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre sa licence aux termes de l'article 33, ou ne remédie pas au manquement ayant donné lieu à la suspension, le ministre révoque la licence.	Révocation suivant une suspension
Revocation — lost or stolen licence	35. The Minister must revoke a producer's licence on being notified by the licensed producer that the licence has been lost or stolen.	35. Le ministre révoque la licence du producteur autorisé si celui-ci l'avise de sa perte ou de son vol.	Révocation — perte ou vol de la licence
Revocation — other grounds	36. (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a producer's licence in the following circumstances: (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence was issued on the basis of false or	36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence du producteur autorisé dans les circonstances suivantes : a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la licence a été délivrée sur la foi de	Révocation — autres motifs

	<p>misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application;</p> <p>(b) the licensed producer has, since the issuance of the licence, contravened a provision of the Act or its regulations or the <i>Food and Drugs Act</i> or a condition of their licence or of an import or export permit issued under these Regulations;</p> <p>(c) the licensed producer is no longer eligible under section 21;</p> <p>(d) information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations raises reasonable grounds to believe that the licensed producer has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use; or</p> <p>(e) any of the persons referred to in section 24 does not hold a security clearance.</p>	<p>renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci;</p> <p>b) le titulaire a, depuis la délivrance de la licence, contrevenu à la Loi, à ses règlements ou à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement;</p> <p>c) le titulaire n'est plus admissible à la licence aux termes de l'article 21;</p> <p>d) les renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou des Nations Unies donnent des motifs raisonnables de croire que le titulaire a participé au détournement d'une substance désignée ou d'un précurseur vers un marché ou un usage illicites;</p> <p>e) l'une des personnes visées à l'article 24 n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité.</p>	
<p>Exceptions</p>	<p>(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing cannabis from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke a producer's licence in the circumstances described in paragraph (1)(a) or (b) if the licensed producer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the <i>Food and Drugs Act</i>.</p>	<p>(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne révoque pas la licence de producteur autorisé dans les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b) si ce dernier a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, ou a signé un engagement à cet effet.</p>	<p>Exceptions</p>
<p>Failure to comply with undertaking</p>	<p>(3) If the licensed producer fails to comply with an undertaking referred to in subsection (2), the Minister must revoke the licence.</p>	<p>(3) Dans le cas où le producteur autorisé ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (2), le ministre révoque sa licence.</p>	<p>Non-respect de l'engagement</p>
<p>Notice of cessation of activities</p>	<p>37. (1) A licensed producer who intends to cease conducting activities at their site — whether before or on the expiry of their licence — must submit to the Minister a written notice to that effect at least 30 days before ceasing those activities.</p>	<p>37. (1) Le producteur autorisé qui entend cesser les opérations à son installation — avant l'expiration de sa licence ou à l'expiration de cette dernière — présente au ministre un avis écrit à cet effet au moins trente jours avant la cessation.</p>	<p>Avis de cessation des opérations</p>
<p>Content of notice</p>	<p>(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:</p> <p>(a) the expected date of the cessation of activities at the site;</p> <p>(b) a description of the manner in which any cannabis remaining on the site as of the date referred to in paragraph (a) will be dealt with by the licensed producer, including</p> <p>(i) if some or all of it will be sold or provided to another licensed producer who will be conducting activities at the same site, the name of that producer,</p> <p>(ii) if some or all of it will be sold or provided to another licensed producer or a licensed dealer, the name of that producer and the address of their site or the name of that dealer and the address of their premises, and</p> <p>(iii) if some or all of it will be destroyed, the date on which and the location at which the destruction is to take place;</p> <p>(c) the address of the location at which the licensed producer's records, books, electronic data and</p>	<p>(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la date prévue de cessation des opérations à l'installation;</p> <p>b) la description de la façon dont le producteur autorisé disposera de la totalité du chanvre indien restant à l'installation à la date visée à l'alinéa a), notamment les renseignements suivants :</p> <p>(i) dans le cas où le chanvre indien sera en tout ou en partie vendu ou fourni à un autre producteur autorisé qui effectuera des opérations à la même installation, le nom de ce producteur,</p> <p>(ii) dans le cas où il sera en tout ou en partie vendu ou fourni à un autre producteur autorisé ou à un distributeur autorisé, le nom de ce producteur ou distributeur et l'adresse de son installation,</p> <p>(iii) dans le cas où il sera en tout ou en partie détruit, la date et le lieu de la destruction;</p> <p>c) l'adresse du lieu où les livres, registres, données électroniques et autres documents du producteur autorisé seront conservés après la cessation des opérations;</p>	<p>Contenu de l'avis</p>

	<p>other documents will be kept after activities have ceased; and</p> <p>(d) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and email address of a person who the Minister may contact for further information after activities have ceased.</p>	<p>d) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne auprès de qui le ministre pourra obtenir d'autres renseignements après la cessation des opérations.</p>	
Update	<p>(3) After having ceased the activities, the licensed producer must submit to the Minister a detailed update of the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), if it differs from what was set out in the notice submitted under subsection (1). The update must be signed and dated by the senior person in charge.</p>	<p>(3) Une fois que les opérations ont cessé, le producteur autorisé présente au ministre une mise à jour circonstanciée, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), s'ils diffèrent de ceux indiqués sur l'avis de cessation des opérations visé au paragraphe (1).</p>	Mise à jour
Return and revocation of licence	<p>(4) If the activities are ceased before the expiry of the licence, the licensed producer must return to the Minister the original of the licence. The Minister must then revoke the licence.</p>	<p>(4) Si les opérations ont cessé avant l'expiration de la licence, le producteur autorisé retourne au ministre l'original de la licence. Le ministre révoque alors cette dernière.</p>	Retour de la licence et révocation
Notice to local authorities – licence application	<p>38. (1) Before submitting an application for a producer's licence to the Minister under section 23, the applicant must provide a written notice to the following persons in the area in which the site referred to in paragraph 23(1)(b) is located:</p> <p>(a) the local government;</p> <p>(b) the local fire authority; and</p> <p>(c) the local police force or the Royal Canadian Mounted Police detachment that is responsible for providing policing services to that area.</p>	<p>38. (1) Avant de présenter au ministre la demande de licence de producteur autorisé visée à l'article 23, le demandeur fournit un avis écrit aux personnes ci-après de la région où l'installation visée à l'alinéa 23(1)b) est située :</p> <p>a) l'administration locale;</p> <p>b) le service d'incendie local;</p> <p>c) le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans cette région.</p>	Avis aux autorités locales — demande de licence
Content of notice	<p>(2) The notice must contain the following information:</p> <p>(a) the name of the applicant;</p> <p>(b) the date on which the applicant will submit the application to the Minister;</p> <p>(c) the activities referred to in subsection 12(1) for which the licence is to be sought, specifying that they are to be conducted in respect of cannabis; and</p> <p>(d) the address of the site and, if applicable, of each building within the site at which the applicant proposes to conduct those activities.</p>	<p>(2) L'avis comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du demandeur;</p> <p>b) la date à laquelle il présentera sa demande au ministre;</p> <p>c) les opérations visées au paragraphe 12(1) pour lesquelles la licence sera demandée et la mention qu'elles seront effectuées à l'égard du chanvre indien;</p> <p>d) l'adresse de l'installation et, le cas échéant, de chaque bâtiment de celle-ci où il se propose d'effectuer ces opérations.</p>	Contenu de l'avis
Senior official	<p>(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to whom it is sent.</p>	<p>(3) Le destinataire de l'avis est un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.</p>	Cadre supérieur
Notice to local authorities — amendment application	<p>39. (1) Before submitting a licence amendment application to the Minister under section 29 concerning a change referred to in subsection (2), a licensed producer must provide a written notice to the persons referred to in paragraphs 38(1)(a) to (c) in the area in which the site to be specified in the amended licence is located.</p>	<p>39. (1) Avant de présenter au ministre, en vertu de l'article 29, une demande de modification visant un élément mentionné au paragraphe (2), le producteur autorisé fournit un avis écrit aux personnes visées aux alinéas 38(1)a) à c) de la région où l'installation visée par la licence — une fois celle-ci modifiée — sera située.</p>	Avis aux autorités locales — demande de modification
Applicable changes	<p>(2) Subsection (1) applies in respect of an application to amend a licence to change</p> <p>(a) the name of the licensed producer;</p> <p>(b) the activities to be conducted by the producer under the licence; or</p> <p>(c) the address of the site and, if applicable, of each building within the site at which those activities are to be conducted.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard d'une demande de modification de la licence visant les éléments suivants :</p> <p>a) le nom du producteur autorisé;</p> <p>b) les opérations qui seront effectuées par ce dernier en vertu de la licence;</p> <p>c) l'adresse de l'installation et, le cas échéant, de chaque bâtiment de celle-ci où les opérations seront effectuées.</p>	Modifications visées

Content of notice	<p>(3) The notice must contain the following information:</p> <p>(a) the name of the licensed producer and, if applicable, the proposed new name of the producer;</p> <p>(b) the date on which the producer will submit the application to the Minister;</p> <p>(c) the activities referred to in subsection 12(1) that are to be set out in the amended licence, specifying that they are to be conducted in respect of cannabis; and</p> <p>(d) the address of the site and, if applicable, of each building within the site that is to be set out in the amended licence.</p>	<p>(3) L'avis contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du producteur autorisé et, le cas échéant, le nouveau nom proposé;</p> <p>b) la date à laquelle le producteur autorisé présentera sa demande au ministre;</p> <p>c) les opérations prévues au paragraphe 12(1) qui seront mentionnées dans la licence, une fois cette dernière modifiée, avec la mention qu'elles seront effectuées à l'égard du chanvre indien;</p> <p>d) l'adresse de l'installation et, le cas échéant, de chaque bâtiment de celle-ci qui seront mentionnées dans la licence, une fois cette dernière modifiée.</p>	Contenu de l'avis
Senior official	<p>(4) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to whom it is sent.</p>	<p>(4) Le destinataire de l'avis est un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.</p>	Cadre supérieur
Notice to local authorities — various matters	<p>40. (1) Within 30 days after the issuance, renewal, amendment, suspension, reinstatement or revocation of its licence, a licensed producer must provide a written notice to the persons referred to in paragraphs 38(1)(a) to (c) in the area in which the site specified in the licence is located and provide a copy of the notice to the Minister.</p>	<p>40. (1) Dans les trente jours de la délivrance, du renouvellement, de la modification, de la suspension, du rétablissement ou de la révocation de sa licence, le producteur autorisé fournit un avis écrit aux personnes visées aux alinéas 38(1)a) à c) de la région où se situe l'installation visée par la licence et fournit copie de cet avis au ministre.</p>	Avis divers aux autorités locales
Content of notice	<p>(2) The notice must contain the following information:</p> <p>(a) the name of the licensed producer and the address of their site; and</p> <p>(b) a description of the applicable matter referred to in subsection (1) and its effective date and, in the case of an amendment to the licence, details of the amendment.</p>	<p>(2) L'avis contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du producteur autorisé et l'adresse de son installation;</p> <p>b) la description de l'événement en cause et sa date de prise d'effet et, s'il s'agit d'une modification de la licence, les précisions eu égard aux changements apportés.</p>	Contenu de l'avis
Senior official	<p>(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to whom it is sent.</p>	<p>(3) Le destinataire de l'avis est un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.</p>	Cadre supérieur

DIVISION 3

SECURITY MEASURES

General

Compliance with security measures	<p>41. A licensed producer must ensure that the security measures set out in this Division are carried out.</p>
Unauthorized access	<p>42. The licensed producer's site must be designed in a manner that prevents unauthorized access.</p>

Perimeter of Site

Visual monitoring	<p>43. (1) The perimeter of the licensed producer's site must be visually monitored at all times by visual recording devices to detect any attempted or actual unauthorized access.</p>
Visual recording devices	<p>(2) The devices must, in the conditions under which they are used, be capable of recording in a visible manner any attempted or actual unauthorized access.</p>

SECTION 3

MESURES DE SÉCURITÉ

Généralités

Respect des mesures de sécurité	<p>41. Le producteur autorisé veille au respect des mesures de sécurité prévues à la présente section.</p>
Accès non autorisé	<p>42. L'installation du producteur autorisé doit être conçue de façon à prévenir tout accès non autorisé.</p>

Périmètre de l'installation

Surveillance visuelle	<p>43. (1) Le périmètre de l'installation du producteur autorisé doit faire l'objet, en tout temps, d'une surveillance visuelle à l'aide d'appareils d'enregistrement visuel, de façon à détecter tout accès ou tentative d'accès non autorisé.</p>
Appareils d'enregistrement visuel	<p>(2) Ces appareils doivent être adaptés aux conditions de leur environnement afin d'enregistrer visiblement tout accès ou tentative d'accès non autorisé.</p>

Intrusion detection system	<p>44. The perimeter of the licensed producer’s site must be secured by an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any attempted or actual unauthorized access to or movement in the site or tampering with the system.</p>	<p>44. Le périmètre de l’installation du producteur autorisé doit être sécurisé au moyen d’un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et permet la détection de tout accès non autorisé à l’installation ou mouvement non autorisé à l’intérieur de celle-ci ou toute altération du système, ou toute tentative à ces égards.</p>	Système de détection des intrusions
Monitoring by personnel	<p>45. (1) The system must be monitored at all times by personnel who must determine the appropriate steps to be taken in response to the detection of any occurrence referred to in section 43 or 44.</p>	<p>45. (1) Le système doit être surveillé en tout temps par du personnel qui doit déterminer les mesures qui s’imposent en cas de détection d’un événement visé aux articles 43 ou 44.</p>	Surveillance par le personnel
Record of detected matters	<p>(2) If any such occurrence is detected, the personnel must make a record of</p> <p>(a) the date and time of the occurrence; and</p> <p>(b) the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.</p>	<p>(2) Le cas échéant, le personnel doit consigner les renseignements suivants :</p> <p>a) la date et l’heure auxquelles l’événement a été détecté;</p> <p>b) la description des mesures prises en réponse à ce dernier, ainsi que la date et l’heure auxquelles elles l’ont été.</p>	Constat des événements détectés
<i>Areas Within a Site where Cannabis is Present</i>		<i>Zones de l’installation où du chanvre indien est présent</i>	
Restricted access	<p>46. (1) Access to areas within a site where cannabis is present (referred to in sections 46 to 50 as “those areas”) must be restricted to persons whose presence in those areas is required by their work responsibilities.</p>	<p>46. (1) L’accès aux zones de l’installation où du chanvre indien est présent (appelées « zones » aux articles 46 à 50) doit être limité aux seules personnes dont les fonctions y requièrent la présence.</p>	Accès restreint
Responsible person in charge present	<p>(2) The responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge must be physically present while other persons are in those areas.</p>	<p>(2) La personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante, doit être présente physiquement dans les zones lorsque d’autres personnes s’y trouvent.</p>	Présence de la personne responsable
Record	<p>(3) A record must be made of the identity of every person entering or exiting those areas.</p>	<p>(3) Il est tenu un registre de l’identité des personnes entrant dans les zones ou en sortant.</p>	Registre
Physical barriers-	<p>47. Those areas must include physical barriers that prevent unauthorized access.</p>	<p>47. Les zones doivent comporter des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé.</p>	Barrières physiques
Visual monitoring	<p>48. (1) Those areas must be visually monitored at all times by visual recording devices to detect illicit conduct.</p>	<p>48. (1) Les zones doivent faire l’objet d’une surveillance visuelle en tout temps, à l’aide d’appareils d’enregistrement visuel, de façon à détecter toute conduite illicite.</p>	Surveillance visuelle
Visual recording devices	<p>(2) The devices must, in the conditions under which they are used, be capable of recording in a visible manner illicit conduct.</p>	<p>(2) Ces appareils doivent être adaptés aux conditions de leur environnement afin d’enregistrer visiblement toute conduite illicite.</p>	Appareils d’enregistrement visuel
Intrusion detection system	<p>49. Those areas must be secured by an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any attempted or actual unauthorized access to or movement in those areas or tampering with the system.</p>	<p>49. Les zones doivent être sécurisées au moyen d’un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et permet la détection de tout accès non autorisé aux zones ou mouvement non autorisé à l’intérieur de celles-ci ou toute altération du système, ou toute tentative à ces égards.</p>	Système de détection des intrusions
Filtration of air	<p>50. Those areas must be equipped with a system that filters air to prevent the escape of odours and, if present, pollen.</p>	<p>50. Les zones doivent être équipées d’un système de filtration de l’air qui empêche les odeurs et, le cas échéant, le pollen, de s’échapper.</p>	Filtration de l’air
Monitoring by personnel	<p>51. (1) The intrusion detection system must be monitored at all times by personnel who must determine the appropriate steps to be taken in response to the detection of any occurrence referred to in section 48 or 49.</p>	<p>51. (1) Le système de détection des intrusions doit être surveillé en tout temps par du personnel qui doit déterminer les mesures qui s’imposent en cas de détection d’un événement visé aux articles 48 ou 49.</p>	Surveillance par le personnel
Record of detected matters	<p>(2) If any such occurrence is detected, the personnel must make a record of</p> <p>(a) the date and time of the occurrence; and</p>	<p>(2) Le cas échéant, le personnel doit consigner les renseignements suivants :</p> <p>a) la date et l’heure auxquelles l’événement a été détecté;</p>	Constat des événements détectés

(b) the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.

b) la description des mesures prises en réponse à la détection de ce dernier, ainsi que la date et l'heure auxquelles elles l'ont été.

DIVISION 4

SECTION 4

GOOD PRODUCTION PRACTICES

BONNES PRATIQUES DE PRODUCTION

Prohibition —
sale or
provision

52. (1) A licensed producer must not sell or provide dried marihuana under subsection 12(4) unless the requirements of this Division have been met.

52. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée en vertu du paragraphe 12(4) que si les exigences prévues à la présente section sont respectées.

Interdiction —
vente ou
fourniture

Prohibition —
export

(2) A licensed producer must not export dried marihuana unless the requirements of this Division have been met.

(2) Il ne peut exporter de la marihuana séchée que si les exigences prévues à la présente section sont respectées.

Interdiction —
exportation

Microbial and
chemical
contaminants

53. (1) The microbial and chemical contaminants of dried marihuana must be within generally accepted tolerance limits for herbal medicines for human consumption, as established in any publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*.

53. (1) La contamination microbienne et chimique de la marihuana séchée se situe dans les limites de tolérance généralement reconnues pour les plantes médicinales destinées à la consommation humaine, lesquelles sont établies dans toute publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Contamination
microbienne et
chimique

Analytical
testing

(2) Analytical testing for those contaminants and for the percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol and cannabidiol referred to in these Regulations must be conducted using validated methods.

(2) Des tests analytiques concernant cette contamination ainsi que les pourcentages de delta-9-tetrahydrocannabinol et de cannabidiol visés par le présent règlement sont effectués suivant des méthodes validées.

Tests
analytiques

Pest control
product

54. (1) Marihuana must not be treated — before, during or after the drying process — with a pest control product that has not been registered under the *Pest Control Products Act* for use on marihuana for medical purposes.

54. (1) Que ce soit avant, pendant ou après le processus de séchage, la marihuana ne peut être traitée au moyen d'un produit antiparasitaire que si celui-ci a été homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour utilisation avec la marihuana à des fins médicales.

Produit
antiparasitaire

Residue

(2) Dried marihuana must not contain any residue of a pest control product in excess of any maximum residue limit specified for the product under section 9 of the *Pest Control Products Act*.

(2) La marihuana séchée ne peut contenir de résidus d'un produit antiparasitaire au-delà de toute limite maximale de résidu fixée pour ce produit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Résidus

Premises

55. (1) Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored in premises that are designed, constructed and maintained in a manner that permits those activities to be conducted under sanitary conditions, and in particular that

55. (1) La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée dans des locaux qui sont conçus, construits et entretenus de manière à permettre d'effectuer ces opérations dans des conditions hygiéniques, plus particulièrement de manière à :

Locaux

- (a) permits the premises to be kept clean and orderly;
- (b) permits the effective cleaning of all surfaces in the premises;
- (c) permits the dried marihuana to be stored or processed appropriately;
- (d) prevents the contamination of the dried marihuana; and
- (e) prevents the addition of an extraneous substance to the dried marihuana.

- a) permettre qu'ils soient tenus en état de propreté et en bon ordre;
- b) permettre le nettoyage efficace des surfaces qui s'y trouvent;
- c) permettre le stockage et le traitement adéquats de la marihuana séchée;
- d) prévenir la contamination de la marihuana séchée;
- e) prévenir l'introduction de toute matière étrangère dans la marihuana séchée.

Storage

(2) Dried marihuana must be stored under conditions that will maintain its quality.

(2) La marihuana séchée est stockée dans des conditions qui préserveront sa qualité.

Stockage

Equipment

56. Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored using equipment that is designed,

56. La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée au moyen d'un équipement qui

Équipement

	constructed, maintained, operated and arranged in a manner that	est conçu, fabriqué, entretenu, utilisé et disposé de manière à :	
	(a) permits the effective cleaning of its surfaces;	a) permettre le nettoyage efficace de ses surfaces;	
	(b) permits it to function in accordance with its intended use;	b) fonctionner adéquatement;	
	(c) prevents it from contaminating the dried marihuana; and	c) prévenir la contamination de la marihuana séchée;	
	(d) prevents it from adding an extraneous substance to the dried marihuana.	d) prévenir l'introduction de toute matière étrangère dans la marihuana séchée.	
Sanitation program	57. Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored in accordance with a sanitation program that sets out	57. La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée en conformité avec un programme d'hygiène qui prévoit :	Programme d'hygiène
	(a) procedures for effectively cleaning the premises in which those activities are conducted;	a) les méthodes de nettoyage efficace des locaux où ces opérations sont effectuées;	
	(b) procedures for effectively cleaning the equipment used in those activities;	b) les méthodes de nettoyage efficace de l'équipement utilisé pour effectuer ces opérations;	
	(c) procedures for handling any substance used in those activities; and	c) les méthodes de manutention de toute substance utilisée pour effectuer ces opérations;	
	(d) all requirements, in respect of the health, the hygienic behaviour and the clothing of the personnel who are involved in those activities, that are necessary to ensure that those activities are conducted in sanitary conditions.	d) les exigences relatives à la santé, au comportement et à l'habillement du personnel qui effectue ces opérations afin que celles-ci soient effectuées dans des conditions hygiéniques.	
Standard operating procedures	58. Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored in accordance with standard operating procedures that are designed to ensure that those activities are conducted in accordance with the requirements of this Division.	58. La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée en conformité avec des méthodes d'exploitation normalisées, qui sont conçues de façon à ce que ces opérations soient effectuées conformément aux exigences prévues à la présente section.	Méthodes d'exploitation normalisées
Recall	59. A licensed producer must establish and maintain a system of control that permits the rapid and complete recall of every lot or batch of dried marihuana that has been made available for sale.	59. Le producteur autorisé établit et tient un système de contrôle qui permet le retrait rapide et complet du marché de tout lot ou lot de production de marihuana séchée mis en vente.	Retraits du marché
Quality assurance	60. (1) A licensed producer must	60. (1) Le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :	Assurance de la qualité
	(a) have a quality assurance person who	a) d'une part, il a un préposé à l'assurance de la qualité qui, à la fois :	
	(i) is responsible for assuring the quality of the dried marihuana before it is made available for sale, and	(i) a pour responsabilité d'assurer la qualité de la marihuana séchée avant la mise en vente de celle-ci,	
	(ii) has the training, experience and technical knowledge relating to the activity conducted and the requirements of this Division; and	(ii) possède la formation, l'expérience et les connaissances techniques à l'égard de l'opération effectuée et des exigences prévues à la présente section;	
	(b) investigate every complaint received in respect of the quality of the dried marihuana and, if necessary, take corrective and preventative measures.	b) d'autre part, il examine les plaintes reçues au sujet de la qualité de la marihuana séchée et, le cas échéant, il prend les mesures correctives et préventives nécessaires.	
Methods and procedures	(2) Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored using methods and procedures that, prior to their implementation, have been approved by a quality assurance person.	(2) La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée au moyen de méthodes et de procédés qui, avant d'être mis en application, ont été approuvés par un préposé à l'assurance de la qualité.	Méthodes et procédés
Approval prior to sale	(3) Every lot or batch of dried marihuana must be approved by a quality assurance person before it is made available for sale.	(3) Chaque lot ou lot de production de marihuana séchée est approuvé par un préposé à l'assurance de la qualité avant d'être mis en vente.	Approbation préalable à la mise en vente
Returns	(4) Dried marihuana that is sold or provided under subsection 12(4) and subsequently returned to the	(4) La marihuana séchée vendue ou fournie en vertu du paragraphe 12(4) et subséquemment	Returns

	licensed producer must not be resold or provided again.	retournée au producteur autorisé ne peut être revendue ou fournie de nouveau.	
Sample of lot or batch	61. (1) Subject to subsection (3), if the Minister has reasonable grounds to believe that a lot or batch of dried marihuana made available for sale or provision by a licensed producer may — by reason of the manner in which it was produced, packaged, labelled or stored — pose a risk to the health of an individual who in accordance with these Regulations obtains the dried marihuana for their own medical purposes, the Minister may require the licensed producer to provide the Minister with a sample of that lot or batch.	61. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un lot ou lot de production de marihuana séchée qu'un producteur autorisé a à sa disposition pour le mettre en vente ou le fournir peut, de par la façon dont cette dernière a été produite, emballée, étiquetée ou stockée, poser un risque pour la santé de la personne physique qui, en vertu du présent règlement, obtient la marihuana séchée à ses propres fins médicales, il peut exiger que le producteur autorisé lui fournisse un échantillon de ce lot ou lot de production.	Échantillon d'un lot ou lot de production
Quantity	(2) The sample must be of sufficient quantity to enable a determination of whether the lot or batch of dried marihuana meets the requirements of sections 53 and 54.	(2) L'échantillon est fourni en quantité suffisante pour permettre de vérifier si le lot ou lot de production de marihuana séchée satisfait aux exigences des articles 53 et 54.	Quantité
Period	(3) The Minister must not require a sample to be provided if more than one year has elapsed after the date of the last sale or provision of any portion of the lot or batch of dried marihuana.	(3) Le ministre ne peut exiger que lui soit fourni l'échantillon si plus d'une année s'est écoulée depuis la date de la dernière vente ou fourniture de tout ou partie du lot ou lot de production de marihuana séchée.	Période
Recall reporting	62. A licensed producer who commences a recall of dried marihuana must provide the Minister with the following information in respect of the recalled dried marihuana within three days after the day on which the recall is commenced: (a) its brand name; (b) the number of each lot or batch recalled; (c) if known by the licensed producer, the name and address of each licensed producer who imported or produced any of it; (d) the reasons for commencing the recall; (e) the quantity produced or imported into Canada by the licensed producer; (f) the quantity that was sold or provided in Canada by the licensed producer; (g) the quantity remaining in the possession of the licensed producer; (h) the number of persons referred to in subsections 12(2) and (4) to whom it was sold or provided by the licensed producer; and (i) a description of any other action that the licensed producer is taking in respect of the recall.	62. Le producteur autorisé qui entreprend de retirer du marché de la marihuana séchée fournit au ministre les renseignements ci-après à l'égard de celle-ci dans les trois jours qui suivent le jour du début du retrait : a) sa marque nominative; b) le numéro de chaque lot ou lot de production qui fait l'objet du retrait; c) s'il les connaît, les nom et adresse de chaque producteur autorisé qui l'a produite ou l'a importée en tout ou en partie; d) les raisons qui ont motivé le retrait; e) la quantité qu'il a produite ou importée au Canada; f) la quantité qu'il a vendue ou fournie au Canada; g) la quantité restante qu'il a en sa possession; h) le nombre de personnes visées aux paragraphes 12(2) et (4) à qui il l'a vendue ou fournie; i) la description de toute autre mesure qu'il prend à l'égard du retrait.	Rapports sur les retraits du marché
Adverse reactions	63. (1) A licensed producer who sells or provides dried marihuana must provide the Minister with a case report for each serious adverse reaction to the dried marihuana, within 15 days after the day on which the producer becomes aware of the reaction.	63. (1) Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée fournit au ministre des fiches d'observation sur chacune des réactions indésirables graves à celle-ci, dans les quinze jours suivant le jour où il en a eu connaissance.	Réactions indésirables
Summary report	(2) A licensed producer who sells or provides dried marihuana must annually prepare and maintain a summary report that contains a concise and critical analysis of all adverse reactions to the dried marihuana that have occurred during the previous 12 months.	(2) Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée établit et conserve, chaque année, un rapport de synthèse comportant une analyse critique et concise de toutes les réactions indésirables à la marihuana séchée qui se sont produites dans les douze derniers mois.	Rapports de synthèse
Provide Minister with report on request	(3) If, after reviewing a case report provided under subsection (1) or after reviewing any other safety data relating to the dried marihuana, the Minister has reasonable grounds to believe that the dried	(3) Si, après avoir examiné les fiches d'observation fournies aux termes du paragraphe (1) ou toutes les données concernant l'innocuité de la marihuana séchée, le ministre a des motifs raisonnables de	Rapports fournis à la demande du ministre

marihuana may — by reason of the manner in which it was produced, packaged, labelled or stored — pose a risk to the health of an individual who in accordance with these Regulations obtains the dried marihuana for their own medical purposes, the Minister may request that, within 30 days after the day on which the request is received, the licensed producer

- (a) provide the Minister with a copy of any summary report prepared under subsection (2); or
- (b) prepare and provide the Minister with an interim summary report containing a concise and critical analysis of all adverse reactions to the dried marihuana that have occurred since the date of the most recent summary report prepared under subsection (2).

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

“adverse reaction”
« réaction indésirable »

“adverse reaction” means a noxious and unintended response to dried marihuana.

“case report”
« fiche d’observation »

“case report” means a detailed record of all relevant data associated with the use of dried marihuana by a person.

“serious adverse reaction”
« réaction indésirable grave »

“serious adverse reaction” means a noxious and unintended response to dried marihuana that requires in-patient hospitalization or a prolongation of existing hospitalization, that causes congenital malformation, that results in persistent or significant disability or incapacity, that is life threatening or that results in death.

croire qu’elle peut, de par la façon dont elle a été produite, emballée, étiquetée ou stockée, poser un risque pour la santé de la personne physique qui, en vertu du présent règlement, l’obtient à ses propres fins médicales, il peut demander que le producteur autorisé, dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande :

- a) lui fournisse un exemplaire de tout rapport de synthèse préparé aux termes du paragraphe (2);
- b) prépare et lui fournisse un rapport de synthèse provisoire comportant une analyse critique et concise de toutes les réactions indésirables à la marihuana séchée qui sont survenues depuis la date où le dernier rapport de synthèse a été préparé en application du paragraphe (2).

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« fiche d’observation » Rapport détaillé contenant toutes les données concernant l’utilisation de la marihuana séchée par une personne.

« fiche d’observation »
“case report”

« réaction indésirable » Réaction nocive et non voulue à la marihuana séchée.

« réaction indésirable »
“adverse reaction”

« réaction indésirable grave » Réaction nocive et non voulue à la marihuana séchée qui nécessite ou prolonge une hospitalisation, entraîne une malformation congénitale, une invalidité ou une incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort.

« réaction indésirable grave »
“serious adverse reaction”

DIVISION 5

SECTION 5

PACKAGING, LABELLING AND SHIPPING

EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET EXPÉDITION

Packaging

64. A licensed producer who sells or provides dried marihuana under subsection 12(4) must ensure that

- (a) the dried marihuana is packaged in an immediate container
 - (i) that is in direct contact with the dried marihuana,
 - (ii) that keeps the dried marihuana dry and free from contamination,
 - (iii) that has a security feature that provides reasonable assurance to consumers that the container has not been opened prior to receipt, and
 - (iv) that is a child resistant package that meets the requirements of subsections C.01.001(2) to (4) of the *Food and Drug Regulations*; and
- (b) not more than 30 g of dried marihuana is in the immediate container.

Emballage

64. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée en vertu du paragraphe 12(4) veille à ce que cette substance satisfasse aux exigences suivantes :

- a) elle est emballée dans un contenant immédiat qui, à la fois :
 - (i) est en contact direct avec elle,
 - (ii) en empêche la contamination et la garde sèche,
 - (iii) possède un dispositif de sûreté offrant au consommateur une assurance raisonnable que le contenant n’a pas été ouvert avant la réception,
 - (iv) est un emballage protège-enfants qui satisfait aux exigences des paragraphes C.01.001(2) à (4) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- b) au plus 30 g de celle-ci se trouvent dans le contenant immédiat.

Weight of dried marihuana

65. A licensed producer who sells or provides dried marihuana under subsection 12(4) must ensure that the net weight of the dried marihuana in the immediate container is not less than 95% and not

65. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée en vertu du paragraphe 12(4) veille à ce que le poids net de la marihuana séchée se trouvant dans le contenant immédiat ne soit pas

Poids de la marihuana séchée

more than 101% of the net weight specified on the label in accordance with subparagraph 66(c)(v).

inférieur à 95 % du poids net indiqué sur l'étiquette conformément au sous-alinéa 66c)(v) et ne soit pas supérieur à 101 % de celui-ci.

Product label

66. A licensed producer who sells or provides dried marihuana under subsection 12(4) must ensure that the immediate container carries a label that contains the following information:

- (a) the name of that licensed producer and the address of their site;
- (b) the words “Dried marihuana / Marihuana séchée”;
- (c) in respect of the dried marihuana in the container:
 - (i) its brand name,
 - (ii) its lot number, preceded by one of the following designations:
 - (A) “Lot number”,
 - (B) “Lot no.”,
 - (C) “Lot”, or
 - (D) “(L)”,
 - (iii) the percentage of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w, followed by the word “delta-9-tetrahydrocannabinol”,
 - (iv) the percentage of cannabidiol w/w, followed by the word “cannabidiol”,
 - (v) its net weight, in grams,
 - (vi) its recommended storage conditions,
 - (vii) its packaging date, and
 - (viii) either
 - (A) its expiry date, if a stability period for the dried marihuana has been established in accordance with section 71, or
 - (B) a statement to the effect that no expiry date based on stability data has been determined for the dried marihuana;
- (d) the symbol “N” set out in the upper left corner of the label in a colour contrasting with the rest of the label or in type not less than half the size of any other letters used on the label;
- (e) the warning “KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN / TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS”; and
- (f) the statement “Important: Please read the Health Canada document provided with this package before using dried marihuana. / Important : Veuillez lire le document de Santé Canada qui accompagne ce colis avant d'utiliser la marihuana séchée.”.

Étiquette du produit

66. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée en vertu du paragraphe 12(4) veille à ce qu'une étiquette comportant les renseignements ci-après soit apposée sur le contenant immédiat :

- a) le nom de ce producteur autorisé et l'adresse de son installation;
- b) la mention « Marihuana séchée / Dried marihuana »;
- c) à propos de la marihuana séchée se trouvant dans le contenant :
 - (i) sa marque nominative,
 - (ii) son numéro de lot, ce numéro étant précédé de l'une des désignations suivantes :
 - (A) « Numéro du lot »,
 - (B) « Lot n° »,
 - (C) « Lot »,
 - (D) « (L) »,
 - (iii) le pourcentage de delta-9-tetrahydrocannabinol p/p, suivi du mot « delta-9-tetrahydrocannabinol »,
 - (iv) le pourcentage de cannabidiol p/p, suivi du mot « cannabidiol »,
 - (v) son poids net en grammes,
 - (vi) ses conditions de stockage recommandées,
 - (vii) sa date d'emballage,
 - (viii) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (A) sa date limite d'utilisation, si la période de stabilité de la marihuana séchée a été établie conformément à l'article 71,
 - (B) la mention qu'aucune date limite d'utilisation, fondée sur des données concernant la stabilité de la marihuana séchée, n'a été établie;
- d) sur le quart supérieur gauche de l'étiquette, le symbole « N », d'une couleur faisant contraste avec le reste de l'étiquette ou en caractères d'au moins la moitié de la taille de toute autre lettre utilisée sur l'étiquette;
- e) l'avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS / KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN »;
- f) la mention « Important : Veuillez lire le document de Santé Canada qui accompagne ce colis avant d'utiliser la marihuana séchée. / Important : Please read the Health Canada document provided with this package before using dried marihuana. ».

Client label

67. A licensed producer who sells or provides dried marihuana to a client or an individual who is responsible for the client must ensure that

- (a) the immediate container carries a label that contains the following information:
 - (i) the given name and surname of the client,

67. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à un client ou à une personne physique responsable de ce dernier veille au respect des exigences suivantes :

- a) une étiquette comportant les renseignements ci-après est apposée sur le contenant immédiat :
 - (i) les nom et prénom du client,

Étiquette concernant le client

	<p>(ii) the given name, surname and profession of the health care practitioner who provided the client's medical document,</p> <p>(iii) the name of the licensed producer,</p> <p>(iv) the daily quantity of dried marihuana indicated on the client's medical document, expressed in grams,</p> <p>(v) the expiry date of the client's registration referred to in section 112,</p> <p>(vi) the shipping date, and</p> <p>(vii) the date referred to in subsection 124(2); and</p> <p>(b) a separate document containing the information referred to in paragraph (a) accompanies each shipment of the dried marihuana.</p>	<p>(ii) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a fourni le document médical du client,</p> <p>(iii) le nom du producteur autorisé,</p> <p>(iv) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, indiquée sur le document médical du client,</p> <p>(v) la date d'expiration de l'inscription du client visée à l'article 112,</p> <p>(vi) la date d'expédition,</p> <p>(vii) la date visée au paragraphe 124(2);</p> <p>b) un document distinct, comportant les renseignements visés à l'alinéa a), accompagne chaque expédition de marihuana séchée.</p>	
Combined label	68. In the case of dried marihuana to be sold or provided to a client or an individual who is responsible for the client, the information required under section 66 and paragraph 67(a) may be set out on one label.	68. Dans le cas de la marihuana séchée destinée à être vendue ou fournie à un client ou à une personne physique responsable de ce dernier, les renseignements visés à l'article 66 et à l'alinéa 67a) peuvent figurer sur la même étiquette.	Étiquette unique
Department of Health document	69. A licensed producer who sells or provides dried marihuana under subsection 12(4) must ensure that each shipment of the dried marihuana is accompanied by a copy of the current version of the document entitled <i>Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes</i> , published by the Department of Health.	69. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée en vertu du paragraphe 12(4) veille à ce que chaque expédition de marihuana séchée soit accompagnée d'une copie à jour du document intitulé <i>Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales</i> , publié par le ministère de la Santé.	Document du ministère de la Santé
Presentation of information — label	70. (1) All information that is required under section 66 and paragraph 67(a) to appear on a label must be	70. (1) Tous les renseignements qui doivent figurer sur une étiquette conformément à l'article 66 et à l'alinéa 67a) sont :	Presentation des renseignements — étiquette
	<p>(a) in English and in French;</p> <p>(b) clearly and prominently displayed on the label; and</p> <p>(c) readily discernible under the customary conditions of use.</p>	<p>a) en français et en anglais;</p> <p>b) clairement présentés et placés bien en vue sur l'étiquette;</p> <p>c) faciles à apercevoir dans les conditions ordinaires d'usage.</p>	
Presentation of information — document	(2) All information in a document that is required under paragraph 67(b) or section 69 must be in English and in French and readily discernible under the customary conditions of use.	(2) Tous les renseignements que comportent les documents visés à l'alinéa 67b) ou à l'article 69 sont en français et en anglais et faciles à apercevoir dans les conditions ordinaires d'usage.	Presentation des renseignements — document
Expiry date	71. (1) A licensed producer must not include an expiry date on a label referred to in section 66 unless	71. (1) Le producteur autorisé ne peut inscrire de date limite d'utilisation sur l'étiquette visée à l'article 66 que si les conditions ci-après sont remplies :	Date limite d'utilisation
	<p>(a) the licensed producer has submitted data to the Minister that establishes the stability period during which, after the dried marihuana is packaged in accordance with section 64 and when it is stored under its recommended storage conditions referred to in subparagraph 66(c)(vi),</p> <p>(i) the dried marihuana maintains not less than 80% and not more than 120% of the percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w indicated on the label in accordance with subparagraphs 66(c)(iii) and (iv), and</p> <p>(ii) the microbial and chemical contaminants of the dried marihuana remain within the limits referred to in subsection 53(1); and</p> <p>(b) in the opinion of the Minister the data submitted by the licensed producer meets the</p>	<p>a) il a présenté au ministre des données établissant la période de stabilité de la marihuana séchée durant laquelle, une fois celle-ci emballée conformément à l'article 64 et stockée conformément aux conditions recommandées visées au sous-alinéa 66c)(vi), les exigences ci-après sont respectées :</p> <p>(i) la marihuana séchée conserve au moins 80 %, et au plus 120 %, des pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p inscrits sur l'étiquette conformément aux sous-alinéas 66c)(iii) et (iv),</p> <p>(ii) la contamination microbienne et chimique de la marihuana séchée se maintient dans les limites visées au paragraphe 53(1);</p>	

	requirements of paragraph (a) and has notified the producer to that effect.	b) le ministre est d'avis que les données présentées satisfont aux exigences de l'alinéa a) et il l'en a avisé.	
Definition of "expiry date"	(2) For the purpose of subsection (1) and subparagraph 66(c)(viii), "expiry date" means the date, expressed at minimum as a year and month, that is the end of the stability period.	(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du sous-alinéa 66c)(viii), « date limite d'utilisation » s'entend de la date, indiquée au moins par l'année et le mois, qui correspond à la fin de la période de stabilité.	Définition de « date limite d'utilisation »
Reference to Acts or regulations	72. It is prohibited to include a reference, direct or indirect, to the Act, the <i>Food and Drugs Act</i> or any regulations made under those Acts on a label of or in an advertisement for dried marihuana unless the reference is a specific requirement of either of those Acts or those regulations.	72. Aucune mention, directe ou indirecte, de la Loi, de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> ou de leurs règlements ne peut figurer sur une étiquette ou une annonce de marihuana séchée, à moins que cette mention ne soit précisément requise par l'une de ces lois ou l'un de leurs règlements.	Mention d'une loi ou d'un règlement
Shipping	73. (1) A licensed producer who ships dried marihuana to a person referred to in subsection 12(2) or (4) must (a) ship the marihuana in only one shipment per order; (b) prepare the package in a manner that ensures the security of its contents, such that (i) the package will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation, (ii) it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken, (iii) it prevents the escape of marihuana odour, and (iv) it prevents its contents from being identified without it being opened; (c) use a shipping method that ensures the tracking and safekeeping of the package during transportation; (d) ship it only to the following address: (i) in the case of a client or an individual who is responsible for that client, the shipping address specified in the client's registration document referred to in paragraph 111(2)(a), and (ii) in the case of any other person referred to in subsection 12(2) or (4), the shipping address indicated in the order referred to in section 131; and (e) in the case of a client or an individual who is responsible for that client, ship the marihuana in a quantity that does not exceed 150 g.	73. (1) Le producteur autorisé qui expédie de la marihuana séchée à une personne visée aux paragraphes 12(2) ou (4) se conforme à ce qui suit : a) il effectue une seule expédition de marihuana par commande; b) il prépare son colis de façon à assurer la sécurité du contenu, conformément aux exigences suivantes : (i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper pendant la manutention ou le transport, (ii) il est scellé de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau, (iii) son étanchéité est telle qu'aucune odeur de marihuana ne peut s'en échapper, (iv) le contenu du colis ne peut être connu à moins d'ouvrir ce dernier; c) il emploie un moyen d'expédition qui permet d'assurer le repérage et la sécurité du colis durant le transport; d) il expédie le colis uniquement à l'adresse suivante : (i) dans le cas d'un client ou d'une personne physique responsable de ce dernier, à l'adresse d'expédition indiquée sur le document d'inscription du client visé à l'alinéa 111(2)a), (ii) dans le cas de toute autre personne visée aux paragraphes 12(2) ou (4), à l'adresse d'expédition indiquée sur la commande visée à l'article 131; e) dans le cas d'un client ou d'une personne physique responsable de ce dernier, il expédie une quantité de marihuana qui n'excède pas 150 g.	Expédition
Shipping — cannabis other than dried marihuana	(2) A licensed producer who ships cannabis other than dried marihuana to a person referred to in subsection 12(2) must (a) use a shipping method referred to in paragraph (1)(c); and (b) ship it only to the shipping address indicated in the order referred to in section 131.	(2) Le producteur autorisé qui expédie du chanvre indien autre que de la marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 12(2) se conforme à ce qui suit : a) il emploie le moyen d'expédition prévu à l'alinéa (1)c); b) il l'expédie uniquement à l'adresse d'expédition indiquée sur la commande visée à l'article 131.	Expédition — chanvre indien autre que de la marihuana séchée

DIVISION 6

SECTION 6

IMPORT AND EXPORT

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Application for import permit

74. (1) To apply for a permit to import marihuana, a licensed producer must submit the following information to the Minister:

- (a) their name, address and licence number;
- (b) in respect of the marihuana to be imported,
 - (i) an indication of whether it is in the form of seeds, plants or dried marihuana,
 - (ii) its intended use,
 - (iii) if applicable, its brand name,
 - (iv) its quantity, and
 - (v) in the case of dried marihuana, its percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w;
- (c) the name and address of the exporter in the country of export from whom the marihuana is being obtained;
- (d) the port of entry into Canada;
- (e) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse to which the marihuana is to be delivered; and
- (f) each mode of transportation used, the country of export and, if applicable, any country of transit or transshipment.

Statement by signatory

- (2) An application for an import permit must
 - (a) be signed and dated by the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge at the licensed producer's site; and
 - (b) include a statement, signed and dated by that person, indicating that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Issuance of import permit

75. (1) Subject to section 76, the Minister must, after examining the information and documents required under section 74 and, if applicable, section 8, issue to the licensed producer an import permit that indicates:

- (a) the permit number;
- (b) the information referred to in paragraphs 74(1)(a) to (f);
- (c) the effective date of the permit;
- (d) its expiry date, which is the earlier of
 - (i) the 180th day after the effective date, and
 - (ii) December 31 of the year of the effective date; and
- (e) if applicable, any conditions that the permit holder must meet in order to
 - (i) comply with an international obligation, or
 - (ii) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of the marihuana being diverted to an illicit market or use.

74. (1) Le producteur autorisé qui entend obtenir un permis d'importation de marihuana présente au ministre une demande qui comporte les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de licence;
- b) relativement à la marihuana à importer :
 - (i) une mention précisant si elle est sous forme de graines, de plantes ou de marihuana séchée,
 - (ii) son usage envisagé,
 - (iii) le cas échéant, sa marque nominative,
 - (iv) sa quantité,
 - (v) s'il s'agit de marihuana séchée, ses pourcentages de delta-9-tetrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p;
- c) les nom et adresse de l'exportateur duquel il obtient la marihuana dans le pays d'exportation;
- d) le point d'entrée au Canada;
- e) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage où la marihuana sera livrée;
- f) les modes de transport utilisés, le pays d'exportation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement.

Demande de permis d'importation

(2) La demande de permis d'importation satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par la personne responsable ou, le cas échéant, par la personne responsable suppléante à l'installation du producteur autorisé;
- b) elle comprend une attestation signée et datée par la même personne portant qu'à sa connaissance tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Signature et attestation

75. (1) Sous réserve de l'article 76, après examen des renseignements et documents visés à l'article 74 et, le cas échéant, à l'article 8, le ministre délivre au producteur autorisé un permis d'importation qui contient ce qui suit :

- a) le numéro du permis;
- b) les renseignements visés aux alinéas 74(1)a) à f);
- c) la date de prise d'effet du permis;
- d) la date de son expiration, correspondant à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :
 - (i) le 180^e jour suivant la date de prise d'effet,
 - (ii) le 31 décembre de l'année de la prise d'effet;
- e) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) se conformer à une obligation internationale,
 - (ii) réduire le risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment celui de

Délivrance du permis d'importation

Duration of permit	<p>(2) An import permit is valid until the earliest of</p> <p>(a) its expiry date or the date on which it is suspended or revoked under section 80 or 81,</p> <p>(b) the expiry date of the producer's licence to which the permit pertains or the date on which the that licence is suspended or revoked, and</p> <p>(c) the expiry date of the export permit that applies to the marihuana to be imported and that is issued by a competent authority in the country of export or the date on which that permit is suspended or revoked.</p>	voir la marihuana détournée vers un marché ou un usage illicites.	Période de validité du permis
Validity	<p>(3) A permit issued under this section is valid only for the importation in respect of which it is issued.</p>	<p>(2) Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :</p> <p>a) la date d'expiration du permis, ou celle de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 80 ou 81;</p> <p>b) la date d'expiration, de suspension ou de révocation de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;</p> <p>c) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la marihuana à importer.</p> <p>(3) Le permis délivré en application du présent article ne s'applique qu'à l'importation pour laquelle il a été délivré.</p>	Application
Refusal to issue import permit	<p>76. The Minister must refuse to issue an import permit if</p> <p>(a) in respect of the application for the permit, there exists a circumstance described in paragraph 26(1)(d), (e), (f) or (h), with any modifications that the circumstances require;</p> <p>(b) the applicant does not hold a producer's licence with respect to the marihuana that is to be imported;</p> <p>(c) the applicant has been notified that one of the following applications submitted by the applicant in respect of the producer's licence to which the requested permit pertains is to be refused under section 26:</p> <p>(i) an application under section 23 for a producer's licence,</p> <p>(ii) an application under section 28 for the renewal of a producer's licence, or</p> <p>(iii) an application under section 29 for the amendment of a producer's licence; or</p> <p>(d) the Minister has reasonable grounds to believe that</p> <p>(i) the shipment for which the permit is requested would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment, or</p> <p>(ii) the importation is for the purpose of re-exporting the marihuana.</p>	<p>76. Le ministre refuse de délivrer le permis d'importation dans les cas suivants :</p> <p>a) une circonstance visée à l'un des alinéas 26(1)d), e), f) ou h) s'applique à la demande de permis, avec les adaptations nécessaires;</p> <p>b) le demandeur ne détient pas de licence de producteur autorisé eu égard à la marihuana à importer;</p> <p>c) le demandeur a été avisé que l'une des demandes ci-après qu'il a présentées à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis demandé se rattache sera refusée en application de l'article 26 :</p> <p>(i) la demande de licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 23,</p> <p>(ii) la demande de renouvellement de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 28,</p> <p>(iii) la demande de modification de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 29;</p> <p>d) le ministre a des motifs raisonnables de croire :</p> <p>(i) soit que l'expédition visée par la demande de permis contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation ou de tout pays de transit ou de transbordement,</p> <p>(ii) soit que l'importation de la marihuana est effectuée aux fins de réexportation.</p>	Refus de délivrer le permis d'importation
Provision of copy of import permit	<p>77. On request of a customs officer, the holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as the case may be, at the port of entry into Canada at the time of importation.</p>	<p>77. Sur demande d'un agent de douane, le titulaire du permis d'importation en produit une copie, selon le cas, au bureau de douane, à l'entrepôt d'attente ou à l'entrepôt de stockage du point d'entrée au Canada, au moment de l'importation.</p>	Production d'une copie du permis d'importation
Declaration after release from customs	<p>78. The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release, in accordance with the <i>Customs Act</i>, of a shipment that contains marihuana, with a declaration that contains the following information:</p> <p>(a) the name of the licensed producer and the numbers of the producer's licence and import permit in respect of the shipment;</p> <p>(b) the date of release of the shipment; and</p>	<p>78. Le titulaire d'un permis d'importation remet au ministre, dans les quinze jours suivant le jour du dédouanement en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> d'une expédition contenant de la marihuana, une déclaration comportant les renseignements suivants :</p> <p>a) son nom et les numéros de sa licence de producteur autorisé et du permis d'importation relatif à cette expédition;</p>	Déclaration après le dédouanement

	<p>(c) in respect of the marihuana received,</p> <p>(i) an indication of whether it is in the form of seeds, plants or dried marihuana,</p> <p>(ii) its intended use,</p> <p>(iii) if applicable, its brand name,</p> <p>(iv) its quantity, and</p> <p>(v) in the case of dried marihuana, its percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w.</p>	<p>b) la date de dédouanement de l'expédition;</p> <p>c) relativement à la marihuana reçue :</p> <p>(i) une mention précisant si elle est sous forme de graines, de plantes ou de marihuana séchée,</p> <p>(ii) son usage envisagé,</p> <p>(iii) le cas échéant, sa marque nominative,</p> <p>(iv) sa quantité,</p> <p>(v) s'il s'agit de marihuana séchée, ses pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p.</p>	
Transportation of marihuana	79. The holder of an import permit must ensure that, after the imported marihuana clears customs, it is transported directly to the site specified in their producer's licence.	79. Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que la marihuana importée soit, après son dédouanement, directement transportée au site visé par sa licence de producteur autorisé.	Transport de la marihuana
Suspension of import permit	80. (1) The Minister must suspend an import permit without prior notice if	80. (1) Le ministre suspend le permis d'importation sans préavis dans les cas suivants :	Suspension du permis d'importation
	<p>(a) the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use; or</p> <p>(b) the importation would contravene the laws of any country of transit or transshipment.</p>	<p>a) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la marihuana vers un marché ou un usage illicites;</p> <p>b) l'importation contreviendrait aux règles de droit de tout pays de transit ou de transbordement.</p>	
Notice of suspension	(2) The suspension takes effect as soon as the Minister notifies the permit holder of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.	(2) La décision du ministre prend effet aussitôt qu'il en avise le titulaire et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.	Avis de suspension
Opportunity to be heard	(3) The permit holder may, within 10 days after receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.	(3) Le titulaire peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de son permis n'est pas fondée.	Possibilité de se faire entendre
Revocation of import permit	81. (1) The Minister must revoke an import permit	81. (1) Le ministre révoque le permis d'importation dans les cas suivants :	Révocation du permis d'importation
	<p>(a) at the request of the holder;</p> <p>(b) if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen; or</p> <p>(c) if the permit is being replaced by a new permit.</p>	<p>a) le titulaire lui en fait la demande;</p> <p>b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol du permis;</p> <p>c) celui-ci est remplacé par un nouveau permis.</p>	
Other revocation circumstances	(2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an import permit in the following circumstances:	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre révoque le permis d'importation dans les circonstances suivantes :	Autres causes de révocation
	<p>(a) there exists a circumstance described in any of paragraphs 36(1)(a) to (e) in respect of the producer's licence pertaining to the permit;</p> <p>(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the import permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application for the permit; or</p> <p>(c) the importation is for the purpose of re-exporting the marihuana.</p>	<p>a) une circonstance visée aux alinéas 36(1)a) à e) existe à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;</p> <p>b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le permis d'importation a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande de permis ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci;</p> <p>c) l'importation de la marihuana est effectuée aux fins de réexportation.</p>	
Exceptions	(3) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke an import permit in the circumstances described in paragraph (2)(b) or 36(1)(a) or (b) if the permit holder has carried out, or	(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de marihuana vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne révoque pas le permis d'importation dans les circonstances visées aux alinéas (2)b) ou 36(1)a) ou b)	Exceptions

	signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the <i>Food and Drugs Act</i> .	si son titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , ou a signé un engagement à cet effet.	
Failure to comply with undertaking	(4) If the licensed producer fails to comply with an undertaking mentioned in subsection (3), the Minister must revoke the permit.	(4) Dans le cas où le producteur autorisé ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (3), le ministre révoque son permis.	Non-respect de l'engagement
Revocation following suspension	(5) The Minister must revoke a permit if the licensed producer fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section 80 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.	(5) Dans le cas où le producteur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article 80, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre révoque le permis.	Révocation suivant une suspension
Application for export permit	82. (1) To apply for a permit to export marihuana, a licensed producer must submit the following information and statements to the Minister: (a) their name, address and licence number; (b) in respect of the marihuana to be exported, (i) an indication of whether it is in the form of seeds, plants or dried marihuana, (ii) its intended use, (iii) if applicable, its brand name, (iv) the quantity to be exported, and (v) its percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w; (c) the name and address of the importer in the country of final destination; (d) the port of exit from Canada and, if applicable, any country of transit or transshipment; (e) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse at which the shipment is to be presented for export; (f) each mode of transportation used; and (g) a statement that, to the best of their knowledge, the shipment does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.	82. (1) Le producteur autorisé qui entend obtenir un permis d'exportation de marihuana présente au ministre une demande qui comporte les éléments suivants : a) ses nom, adresse et numéro de licence; b) relativement à la marihuana à exporter : (i) une mention précisant si elle est sous forme de graines, de plantes ou de marihuana séchée, (ii) son usage envisagé, (iii) le cas échéant, sa marque nominative, (iv) sa quantité, (v) les pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p; c) les nom et adresse de l'importateur dans le pays de destination ultime; d) le point de sortie du Canada et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement; e) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage où l'expédition sera acheminée pour exportation; f) les modes de transport utilisés; g) une déclaration portant qu'à la connaissance du demandeur, l'expédition ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement.	Demande de permis d'exportation
Accompanying document	(2) An application for an export permit must be accompanied by a copy of the import permit issued by a competent authority in the country of final destination that sets out the name and address of the site of the importer in the country of final destination.	(2) La demande de permis d'exportation est accompagnée d'une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime, qui précise le nom de l'importateur et l'adresse de son installation dans ce pays.	Pièce jointe
Statement by signatory	(3) An application for an export permit must (a) be signed and dated by the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge at the licensed producer's site; and (b) include a statement, signed and dated by that person, indicating that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.	(3) La demande de permis d'exportation satisfait aux exigences suivantes : a) elle est signée et datée par la personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante à l'installation du producteur autorisé; b) elle comprend une attestation signée et datée par la même personne portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.	Signature et attestation
Issuance of export permit	83. (1) Subject to section 84, the Minister must, after examining the information and documents required under section 82 and, if applicable, section 8, issue an export permit to the licensed producer that indicates: (a) the permit number;	83. (1) Sous réserve de l'article 84, après examen des renseignements et documents visés à l'article 82 et, le cas échéant, à l'article 8, le ministre délivre au producteur autorisé un permis d'exportation qui contient ce qui suit : a) le numéro du permis;	Délivrance du permis d'exportation

	<p>(b) the information referred to in paragraphs 82(1)(a) to (f);</p> <p>(c) the effective date of the permit;</p> <p>(d) its expiry date, which is the earliest of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the 120th day after the effective date,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) December 31 of the year of the effective date, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the expiry date of the import permit issued by a competent authority in the country of final destination; and</p> <p>(e) if applicable, any conditions that the permit holder must meet in order to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) comply with an international obligation, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of the marihuana being diverted to an illicit market or use.</p>	<p>b) les renseignements visés aux alinéas 82(1)a à f);</p> <p>c) la date de prise d'effet du permis;</p> <p>d) la date de son expiration, correspondant à celui des jours ci-après qui est antérieur aux autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le 120^e jour suivant la date de prise d'effet,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le 31 décembre de l'année de la prise d'effet,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la date d'expiration du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime;</p> <p>e) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) se conformer à une obligation internationale,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) réduire le risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment celui de voir la marihuana détournée vers un marché ou un usage illicites.</p>	
Duration of permit	<p>(2) An export permit is valid until the earliest of</p> <p>(a) its expiry date or the date on which it is suspended or revoked under section 87 or 88,</p> <p>(b) the expiry date of the producer's licence to which the permit pertains or the date on which that licence is suspended or revoked, and</p> <p>(c) the expiry date of the import permit that applies to the marihuana to be exported and that is issued by a competent authority in the country of final destination or the date on which that permit is suspended or revoked.</p>	<p>(2) Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :</p> <p>a) la date d'expiration du permis, ou celle de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 87 ou 88;</p> <p>b) la date d'expiration, de suspension ou de révocation de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;</p> <p>c) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime à l'égard de la marihuana à exporter.</p>	Période de validité du permis
Validity	<p>(3) A permit issued under this section is valid only for the exportation in respect of which it is issued.</p>	<p>(3) Le permis délivré en application du présent article ne s'applique qu'à l'exportation pour laquelle il a été délivré.</p>	Application
Refusal to issue export permit	<p>84. The Minister must refuse to issue an export permit if</p> <p>(a) in respect of the application for the permit, there exists a circumstance described in paragraph 26(1)(d), (e) or (h), with any modifications that the circumstances require;</p> <p>(b) the applicant does not hold a producer's licence in respect of the marihuana to be exported;</p> <p>(c) the applicant has been notified that one of the following applications submitted by the applicant in respect of the producer's licence to which the requested permit pertains is to be refused under section 26:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) an application made under section 23 for a producer's licence,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) an application made under section 28 for the renewal of a producer's licence, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) an application made under section 29 for the amendment of a producer's licence;</p> <p>(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the shipment for which the permit is requested would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or</p>	<p>84. Le ministre refuse de délivrer le permis d'exportation dans les cas suivants :</p> <p>a) une circonstance visée à l'un des alinéas 26(1)d), e) ou h) existe et s'applique à la demande de permis, avec les adaptations nécessaires;</p> <p>b) le demandeur ne détient pas de licence de producteur autorisé eu égard à la marihuana à exporter;</p> <p>c) le demandeur a été avisé que l'une des demandes ci-après qu'il a présentées à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis demandé se rattache sera refusée en application de l'article 26 :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la demande de licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 23,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la demande de renouvellement de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 28,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la demande de modification de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 29;</p> <p>d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'expédition visée par la demande de permis</p>	Refus de délivrer le permis d'exportation

	(e) the shipment would not be in conformity with the import permit issued by a competent authority of the country of final destination.	contreviendrait aux règles de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement;	
Provision of copy of export permit	85. On request of a customs officer, the holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as the case may be, at the port of exit from Canada at the time of exportation.	<i>e)</i> l'expédition ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime. 85. Sur demande d'un agent de douane, le titulaire du permis d'exportation en produit une copie, selon le cas, au bureau de douane, à l'entrepôt d'attente ou à l'entrepôt de stockage du point de sortie du Canada, au moment de l'exportation.	Production d'une copie du permis d'exportation
Declaration after export	86. The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day on which a shipment that contains marihuana is exported, with a declaration that contains the following information: (a) the name of the licensed producer and the numbers of the producer's licence and export permit in respect of the shipment; (b) the date of export; (c) in respect of the exported marihuana, (i) an indication as to whether it is in the form of seeds, plants or dried marihuana, (ii) its intended use, (iii) if applicable, its brand name, and (iv) its quantity.	86. Le titulaire du permis d'exportation remet au ministre, dans les quinze jours suivant le jour de l'exportation d'une expédition contenant de la marihuana, une déclaration comportant les renseignements suivants : <i>a)</i> son nom et les numéros de sa licence de producteur autorisé et du permis d'exportation relatif à cette expédition; <i>b)</i> la date d'exportation; <i>c)</i> relativement à la marihuana exportée : (i) une mention précisant si elle est sous forme de graines, de plantes ou de marihuana séchée, (ii) son usage envisagé, (iii) le cas échéant, sa marque nominative, (iv) sa quantité.	Déclaration après l'exportation
Suspension of export permit	87. (1) The Minister must suspend an export permit without prior notice if (a) the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use; (b) the exportation is not in conformity with an import permit issued by a competent authority of the country of final destination; or (c) the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.	87. (1) Le ministre suspend le permis d'exportation sans préavis dans les cas suivants : <i>a)</i> il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la marihuana vers un marché ou un usage illicites; <i>b)</i> l'exportation de la marihuana n'est pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime; <i>c)</i> l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement.	Suspension du permis d'exportation
Notice of suspension	(2) The suspension takes effect as soon as the Minister notifies the permit holder of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.	(2) La décision du ministre prend effet aussitôt qu'il en avise le titulaire et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.	Avis de suspension
Opportunity to be heard	(3) The permit holder may, within 10 days after receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.	(3) Le titulaire peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de son permis n'est pas fondée.	Possibilité de se faire entendre
Revocation of export permit	88. (1) The Minister must revoke an export permit (a) at the request of the holder; (b) if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen; or (c) if the permit is being replaced by a new permit.	88. (1) Le ministre révoque le permis d'exportation dans les cas suivants : <i>a)</i> le titulaire lui en fait la demande; <i>b)</i> le titulaire l'informe de la perte ou du vol du permis; <i>c)</i> celui-ci est remplacé par un nouveau permis.	Révocation du permis d'exportation

Other revocation circumstances	(2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an export permit in the following circumstances: (a) there exists a circumstance described in any of paragraphs 36(1)(a) to (e) in respect of the producer's licence to which the permit pertains; or (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre révoque le permis d'exportation dans les circonstances suivantes : a) une circonstance visée aux alinéas 36(1)a) à e) existe à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache; b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le permis d'exportation a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande de permis ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci.	Autres causes de révocation
Exceptions	(3) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke an export permit in the circumstances described in paragraph (2)(b) or 36(1)(a) or (b) if the permit holder has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the <i>Food and Drugs Act</i> .	(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de marihuana vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne révoque pas le permis d'exportation dans les circonstances visées aux alinéas (2)b) ou 36(1)a) ou b) si son titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , ou a signé un engagement à cet effet.	Exceptions
Failure to comply with undertaking	(4) If the licensed producer fails to comply with an undertaking mentioned in subsection (3), the Minister must revoke the permit.	(4) Dans le cas où le producteur autorisé ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (3), le ministre révoque son permis.	Non-respect de l'engagement
Revocation following suspension	(5) The Minister must revoke a permit if the licensed producer fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section 87 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.	(5) Dans le cas où le producteur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article 87, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre révoque le permis.	Révocation suivant une suspension

DIVISION 7

SECURITY CLEARANCES

89. Only the following persons may submit to the Minister an application for a security clearance:
(a) a person named in an application for a producer's licence as
(i) the proposed senior person in charge,
(ii) the proposed responsible person in charge, or
(iii) if applicable, the proposed alternate responsible person in charge;
(b) if a producer's licence is sought by an individual, that individual;
(c) if a producer's licence is sought by a corporation, each officer and director of the corporation;
(d) a person referred to in any of subparagraphs 30(1)(a)(i) to (iii); and
(e) the holder of a security clearance who is seeking to obtain a new security clearance before the end of the validity period of their current clearance.

90. (1) An application for a security clearance must include the following information and

SECTION 7

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

89. Seules les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'habilitation de sécurité au ministre :
a) celles qui sont nommées dans la demande de licence de producteur autorisé, à savoir :
(i) le responsable principal proposé,
(ii) la personne responsable proposée,
(iii) le cas échéant, la personne responsable suppléante proposée;
b) si la licence de producteur autorisé est demandée par une personne physique, cette personne;
c) si elle est demandée par une personne morale, chacun des dirigeants et administrateurs de cette dernière;
d) les personnes visées aux sous-alinéas 30(1)a)(i) à (iii);
e) les titulaires d'une habilitation de sécurité qui cherchent à obtenir une nouvelle habilitation avant la fin de la période de validité de celle qu'ils détiennent.

90. (1) La demande d'habilitation de sécurité comprend les renseignements et documents ci-après

Admissibilité

Demande d'habilitation de sécurité

documentation, to be used only for the purposes of sections 91 and 92:

- (a) the applicant's usual given name used, other given names, surname, all other names used and details of any name changes;
- (b) the applicant's date of birth, gender, height, weight, and eye and hair colour;
- (c) if the applicant was born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate;
- (d) if the applicant was born outside Canada, their place of birth, the port and date of entry into Canada, and, in the case of a naturalized Canadian or permanent resident, the number of the applicable certificate issued under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (e) either of the following documents:
 - (i) a copy of a valid piece of photo identification of the applicant issued by the government of Canada or of a province, or
 - (ii) a copy of the applicant's passport that includes the passport number, country of issue, expiry date and the applicant's photograph;
- (f) the addresses of all locations at which the applicant resided during the five years preceding the application;
- (g) an identification of the applicant's activities during the five years preceding the application, including the names and addresses of the applicant's employers and any post-secondary educational institutions attended;
- (h) the dates, destination and purpose of any travel of more than 90 days outside Canada, excluding travel for government business, during the five years preceding the application;
- (i) the information referred to in subsection (2) respecting
 - (i) the applicant's spouse or common-law partner, and
 - (ii) any former spouses or common-law partners with whom the relationship ended within the preceding five years;
- (j) the applicant's fingerprints, taken by a Canadian police force or by a private company that is accredited by the Royal Canadian Mounted Police to submit fingerprints to it for the purpose of a criminal record check; and
- (k) a statement signed and dated by the licensed producer or the applicant for a producer's licence certifying that the applicant for the security clearance requires or will require a security clearance and specifying the reasons for that requirement.

devant être utilisés exclusivement pour l'application des articles 91 et 92 :

- a) le prénom usuel, les autres prénoms, le nom de famille, les autres noms utilisés et le détail de tout changement de nom du demandeur;
- b) la date de naissance, le sexe, la taille, le poids et la couleur des cheveux et des yeux du demandeur;
- c) si le demandeur est né au Canada, le numéro et la province de délivrance de son certificat de naissance;
- d) si le demandeur est né à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada et, dans le cas d'un citoyen naturalisé canadien ou d'un résident permanent, le numéro du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- e) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) une copie d'une pièce d'identité valide du demandeur qui comporte sa photo et qui est délivrée par le gouvernement du Canada ou celui d'une province,
 - (ii) une copie du passeport du demandeur sur laquelle figurent notamment le numéro du passeport, le pays de délivrance, la date d'expiration et la photo du demandeur;
- f) les adresses des lieux où le demandeur a résidé au cours des cinq années précédant la date de la demande;
- g) la mention des activités du demandeur durant les cinq années précédant la date de la demande, y compris le nom et l'adresse de ses employeurs et des établissements d'enseignement postsecondaire fréquentés par le demandeur;
- h) les dates, la destination et le but de tout voyage de plus de quatre-vingt-dix jours à l'extérieur du Canada, à l'exclusion des voyages pour affaires gouvernementales, durant les cinq années précédant la date de la demande;
- i) les renseignements visés au paragraphe (2) en ce qui concerne les personnes suivantes :
 - (i) l'époux ou le conjoint de fait du demandeur,
 - (ii) le cas échéant, ses ex-époux ou anciens conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin au cours des cinq dernières années;
- j) les empreintes digitales du demandeur, prises soit par un corps policier canadien, soit par une société privée accréditée par la Gendarmerie royale du Canada pour lui transmettre de telles empreintes aux fins de vérification de l'existence d'un casier judiciaire;
- k) une déclaration, signée et datée par le producteur autorisé ou par le demandeur de la licence de producteur autorisé, attestant que le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu ou sera tenu d'être titulaire d'une habilitation de sécurité et précisant les raisons à l'appui de cette exigence.

Spouse or common-law partner	<p>(2) The information required in respect of any of the persons referred to in paragraph (1)(i) is</p> <p>(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, the following information:</p> <p>(i) their gender, full given name, surname and, if applicable, maiden name,</p> <p>(ii) their date and place of birth and, if applicable, date of death,</p> <p>(iii) if born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate,</p> <p>(iv) if born outside Canada, their place of birth, their nationality and the port and date of entry into Canada, and</p> <p>(v) their present address, if known; and</p> <p>(b) in the case of former spouses and common-law partners with whom the relationship ended within the preceding five years, the information referred to in subparagraphs (a)(i), (ii) and (v).</p>	<p>(2) Les renseignements exigés à l'égard des personnes visées à l'alinéa (1)i) sont les suivants :</p> <p>a) dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur :</p> <p>(i) le sexe, les prénoms au complet, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de jeune fille,</p> <p>(ii) la date et le lieu de naissance et, le cas échéant, la date du décès,</p> <p>(iii) si la personne est née au Canada, le numéro de son certificat de naissance et la province de délivrance,</p> <p>(iv) si la personne est née à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, la nationalité et le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada,</p> <p>(v) l'adresse actuelle, si elle est connue;</p> <p>b) dans le cas des ex-époux et des conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin au cours des cinq dernières années, les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (v).</p>	Époux ou conjoint de fait
Signed by applicant	<p>(3) The application for a security clearance must be signed and dated by the applicant.</p>	<p>(3) La demande d'habilitation de sécurité est signée et datée par le demandeur.</p>	Signature du demandeur
Definition of "common-law partner"	<p>(4) In this section, "common-law partner" means any person who is cohabiting with the applicant in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.</p>	<p>(4) Dans le présent article, « conjoint de fait » s'entend de toute personne qui vit avec le demandeur dans une union de type conjugal depuis au moins un an.</p>	Définition de « conjoint de fait »
Checks	<p>91. On receipt of a fully completed application for a security clearance, the Minister must conduct the following checks for the purpose of assessing whether an applicant poses a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use:</p> <p>(a) a criminal record check in respect of the applicant; and</p> <p>(b) a check of the relevant files of law enforcement agencies, including intelligence gathered for law enforcement purposes.</p>	<p>91. Sur réception d'une demande d'habilitation de sécurité dûment remplie, le ministre effectue les vérifications ci-après afin de déterminer si le demandeur pose un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien dans le cadre de la Loi et de ses règlements, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites :</p> <p>a) une vérification du casier judiciaire du demandeur;</p> <p>b) une vérification des dossiers pertinents des organismes chargés d'assurer le respect des lois, y compris la vérification des renseignements recueillis pour assurer le respect des lois.</p>	Vérifications
Minister's decisions	<p>92. The Minister may grant a security clearance if, in the opinion of the Minister, the information provided by the applicant and that resulting from the checks is reliable and is sufficient for the Minister to determine, by taking into account the following factors, that the applicant does not pose an unacceptable risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use:</p> <p>(a) whether the applicant has been found guilty as an adult, in the past 10 years, of</p> <p>(i) a designated drug offence as defined in section 2 of the <i>Narcotic Control Regulations</i>,</p> <p>(ii) a designated criminal offence as defined in that section, or</p> <p>(iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);</p>	<p>92. Le ministre peut accorder l'habilitation de sécurité si, à son avis, les renseignements fournis par le demandeur et ceux obtenus par les vérifications sont fiables et s'ils sont suffisants pour lui permettre d'établir, par une évaluation des facteurs ci-après, que le demandeur ne pose pas un risque inacceptable pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien dans le cadre de la Loi et de ses règlements, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites :</p> <p>a) au cours des dix dernières années, le demandeur a été reconnu coupable en tant qu'adulte :</p> <p>(i) d'une infraction désignée en matière de drogue, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur les stupéfiants</i>,</p> <p>(ii) d'une infraction désignée en matière criminelle, au sens de cet article,</p> <p>(iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait</p>	Décision du ministre

(b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the applicant

(i) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, illicit activities directed toward or in support of the trafficking or diversion of controlled substances or precursors,

(ii) is or has been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*, or participates or has participated in, or contributes or has contributed to, the activities of such an organization as referred to in subsection 467.11(1) of the *Criminal Code*,

(iii) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities directed toward or in support of the threat of or the use of acts of violence against persons or property, or is or has been involved in, or is contributing to or has contributed to, the activities of such an organization, or

(iv) is or has been associated with an individual who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i), or is a member of an organization referred to in subparagraph (ii) or (iii);

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they be induced to commit an act or to aid or abet any person to commit an act that might constitute a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use;

(d) whether the applicant has had a security clearance cancelled; and

(e) whether the applicant has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or with their application for a security clearance.

constitué une infraction visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) il est connu — ou il y a des motifs raisonnables de soupçonner — que le demandeur, selon le cas :

(i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités illicites visant ou tendant à favoriser le trafic ou le détournement d'une substance désignée ou d'un précurseur,

(ii) est ou a été membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation tel qu'il est mentionné au paragraphe 467.11(1) du *Code criminel*,

(iii) est ou a été un membre d'une organisation connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités qui visent ou favorisent la menace ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation,

(iv) est ou a été associé à une personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou est membre d'une organisation visée à l'un des sous-alinéas (ii) ou (iii);

c) il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur est dans une situation où il risque d'être incité à commettre un acte, ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte, qui pourrait poser un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien dans le cadre de la Loi et de ses règlements, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites;

d) le demandeur a déjà été titulaire d'une habilitation de sécurité qui a été annulée;

e) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande d'habilitation de sécurité ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci.

93. If there is an outstanding criminal charge against the applicant that could, if the applicant were found guilty, be taken into account by the Minister under paragraph 92(a), the Minister may decline to process the application until the charge has been disposed of by the courts, in which case the Minister must notify the applicant in writing.

94. (1) If the Minister intends to refuse to grant a security clearance, the Minister must notify the applicant in writing to that effect.

(2) The notice must set out the basis for the Minister's intention and fix a period of time within which the applicant may make written representations to

93. Si des accusations criminelles — qui pourraient être évaluées par le ministre en vertu de l'alinéa 92a) si le demandeur en était reconnu coupable — ont été portées contre le demandeur, le ministre peut refuser de traiter la demande jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché, auquel cas il en avise par écrit le demandeur.

94. (1) Le ministre avise par écrit le demandeur de son intention de refuser d'accorder l'habilitation de sécurité.

(2) L'avis indique les motifs de son intention et le délai dans lequel le demandeur peut présenter ses observations par écrit au ministre, ce délai

Outstanding criminal charge

Refusal to grant security clearance

Content of notice

Accusations criminelles en instance

Refus d'accorder l'habilitation de sécurité

Contenu de l'avis

	<p>the Minister, which period of time must start on the day on which the notice is served or sent and must be not less than 20 days.</p>	<p>commençant le jour où l’avis est signifié ou envoyé et ne pouvant être inférieur à vingt jours.</p>	
Opportunity to make written representations	<p>(3) The Minister must not refuse to grant a security clearance until the written representations have been received and considered or before the period of time fixed in the notice has expired, whichever comes first. The Minister must notify the applicant in writing of any refusal.</p>	<p>(3) Le ministre ne peut refuser d’accorder l’habilitation de sécurité avant la réception et la prise en considération des observations écrites ou avant que ne soit écoulé le délai indiqué dans l’avis, selon la première de ces éventualités à survenir. Le ministre avise par écrit le demandeur dans le cas d’un refus.</p>	Possibilité de faire des observations écrites
Validity period	<p>95. (1) The Minister must establish a period of validity for a security clearance in accordance with the level of risk posed by the applicant as determined under section 92, but the period must not exceed five years.</p>	<p>95. (1) Le ministre établit la période de validité d’une habilitation de sécurité, laquelle ne peut dépasser cinq ans, en fonction du niveau de risque que pose le demandeur, établi en application de l’article 92.</p>	Période de validité
Extension of period	<p>(2) If the validity period is less than five years, the Minister may extend the period to a total of five years if the Minister determines under section 92 that the holder does not pose an unacceptable risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.</p>	<p>(2) Dans le cas où il l’a établie à moins de cinq ans, il peut la prolonger jusqu’à un maximum de cinq ans s’il établit, en application de l’article 92, que le titulaire ne pose pas de risque inacceptable pour l’intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien dans le cadre de la Loi et de ses règlements, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites.</p>	Prolongation de la période
Security clearance no longer required	<p>96. A licensed producer must notify the Minister in writing not later than five days after the holder of a security clearance is no longer required by these Regulations to hold a security clearance. The Minister must then cancel the clearance.</p>	<p>96. Lorsque le titulaire d’une habilitation de sécurité n’est plus tenu par le présent règlement d’avoir une telle habilitation, le producteur autorisé en avise le ministre par écrit dans les cinq jours qui suivent. Le ministre annule alors cette dernière.</p>	Cas où l’habilitation de sécurité n’est plus requise
Suspension of security clearance	<p>97. (1) The Minister may suspend a security clearance on receipt of information that could change the Minister’s determination made under section 92.</p>	<p>97. (1) Le ministre peut suspendre une habilitation de sécurité lorsqu’il reçoit des renseignements qui pourraient modifier sa décision prise en application de l’article 92.</p>	Suspension d’une habilitation de sécurité
Written notice to holder	<p>(2) Immediately after suspending a security clearance, the Minister must notify the holder in writing of the suspension.</p>	<p>(2) Immédiatement après avoir suspendu l’habilitation de sécurité, il en avise le titulaire par écrit.</p>	Avis écrit au titulaire
Content of notice	<p>(3) The notice must set out the basis for the suspension and must fix a period of time within which the holder may make written representations to the Minister, which period of time must start on the day on which the notice is served or sent and must be not less than 20 days.</p>	<p>(3) L’avis indique les motifs de la suspension et le délai dans lequel le titulaire peut présenter ses observations par écrit au ministre, ce délai commençant le jour où l’avis est signifié ou envoyé et ne pouvant être inférieur à vingt jours.</p>	Contenu de l’avis
Reinstatement of clearance	<p>(4) The Minister may reinstate the security clearance if the Minister determines under section 92 that the holder does not pose an unacceptable risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.</p>	<p>(4) Le ministre peut rétablir l’habilitation de sécurité s’il établit, en application de l’article 92, que le titulaire de l’habilitation ne pose pas de risque inacceptable pour l’intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien dans le cadre de la Loi et de ses règlements, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites.</p>	Rétablissement de l’habilitation
Cancellation of clearance	<p>(5) The Minister may cancel the security clearance if the Minister determines under section 92 that the holder may pose an unacceptable risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use. The Minister must notify the holder in writing of any cancellation.</p>	<p>(5) Il peut annuler l’habilitation de sécurité s’il établit, en application de l’article 92, que le titulaire de l’habilitation peut poser un risque inacceptable pour l’intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien dans le cadre de la Loi et de ses règlements, notamment celui de voir le chanvre indien détourné vers un marché ou un usage illicites. Le cas échéant, il avise le titulaire par écrit de l’annulation.</p>	Annulation de l’habilitation

Opportunity to be heard	(6) The Minister must not cancel the security clearance until the written representations referred to in subsection (3) have been received and considered or before the time period fixed in the notice referred to in that subsection has expired, whichever comes first.	(6) Il ne peut l'annuler avant la réception et la prise en considération des observations écrites visées au paragraphe (3) ou avant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce paragraphe, selon le premier de ces événements à survenir.	Possibilité de se faire entendre
New applications	98. If the Minister refuses to grant or cancels a security clearance, an applicant may submit a new application only if (a) a period of five years has elapsed after the day on which the refusal or cancellation occurs; or (b) a change has occurred in the circumstances that led to the refusal or cancellation.	98. Si le ministre lui refuse ou annule une habilitation de sécurité, le demandeur ne peut présenter une nouvelle demande que dans les cas suivants : a) une période de cinq ans s'est écoulée après le jour du refus ou de l'annulation; b) un changement est survenu dans les circonstances qui avaient entraîné le refus ou l'annulation.	Nouvelle demande
Sending of notices by Minister	99. The Minister must send any notice to be given under this Division to the person at their last known address by using a method of sending that involves (a) a means of tracking it during transit; (b) the safekeeping of it during transit; and (c) the keeping of an accurate record of the signatures of any persons having charge of it until it is delivered.	99. Le ministre envoie tout avis qu'il doit donner en application de la présente section à la dernière adresse connue de la personne, par tout moyen d'expédition qui permet d'assurer : a) le repérage de l'avis durant le transport; b) la sécurité de l'avis durant le transport; c) la tenue d'un registre exact des signatures de toutes les personnes responsables de l'avis jusqu'à sa livraison.	Envoi d'un avis par le ministre
False or misleading information	100. It is prohibited to knowingly submit to the Minister an application containing false or misleading information in order to obtain a security clearance.	100. Il est interdit de présenter sciemment au ministre une demande comportant des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité.	Renseignements faux ou trompeurs

DIVISION 8

SECTION 8

COMMUNICATION OF INFORMATION

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Information concerning clients and responsible individuals	101. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a licensed producer is provided with the given name, surname, date of birth and gender of an individual by a member of a Canadian police force who requests information in the course of an investigation under the Act or these Regulations, the producer must provide as soon as feasible, within 72 hours after receiving the request, the following information to that Canadian police force: (a) an indication of whether or not the individual is (i) a client of the producer, or (ii) an individual who is responsible for a client of the producer; and (b) the daily quantity of dried marihuana that is specified in the medical document supporting the client's registration.	101. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un membre d'un corps policier canadien communique au producteur autorisé les nom, prénom, date de naissance et sexe d'une personne à propos de laquelle il entend obtenir des renseignements dans le cadre d'une enquête tenue en application de la Loi ou du présent règlement, le producteur autorisé communique aussitôt que possible dans les soixante-douze heures qui suivent la réception de la demande les renseignements ci-après à ce corps policier canadien : a) une indication précisant si la personne en cause est ou n'est pas : (i) l'un de ses clients, (ii) responsable d'un de ses clients; b) la quantité quotidienne de marihuana séchée indiquée dans le document médical fourni à l'appui de l'inscription.	Renseignements concernant un client ou une personne physique responsable
Verification	(2) Before providing the requested information, the licensed producer must verify in a reasonable manner that the person requesting the information is a member of a Canadian police force.	(2) Avant de communiquer les renseignements demandés, le producteur autorisé vérifie de façon raisonnable que la demande provient bien d'un membre d'un corps policier canadien.	Vérifications
Use of information	(3) Information provided under this section must be used only for the purposes of the investigation referred to in subsection (1) and for the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations.	(3) L'utilisation des renseignements communiqués en application du présent article est limitée à l'enquête visée au paragraphe (1) et à l'application ou à l'exécution de la Loi ou du présent règlement.	Utilisation des renseignements

Information concerning health care practitioners

102. A licensed producer must provide in writing, as soon as feasible, any factual information that has been obtained about a health care practitioner under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the practise of the profession

(a) in the province in which the health care practitioner is authorized to practise if the authority submits to the licensed producer a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting an official investigation by the authority; or

(b) in a province in which the health care practitioner is not authorized to practise, if the authority submits to the licensed producer

(i) a written request for information that sets out the name and address of the practitioner and a description of the information being sought, and

(ii) either

(A) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) documentation that shows that the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Information concerning licensed producers

103. The Minister is authorized to provide any information set out in a notice referred to in section 38, 39 or 40 to a Canadian police force or a member of a Canadian police force who requests the information in the course of an investigation under the Act or these Regulations, subject to that information being used only for the purpose of that investigation and the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Information concerning import or export permit

104. The Minister is authorized, for the purpose of verifying whether an importation or exportation of marihuana complies with these Regulations, to provide to a customs officer in Canada any information referred to in sections 74, 75, 78, 82, 83 and 86 and to inform them whether a permit has been suspended or revoked.

Providing information to foreign organizations

105. The Minister is authorized, for the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations and for the purpose of enabling Canada to fulfill its international obligations under section 12 of the United Nations' Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, to provide the following information or documents to the International Narcotics Control Board or a competent authority:

(a) any information or document that a licensed producer is required to provide to the Minister under Part 1;

(b) any information pertaining to an activity authorized by a licence or permit issued to a licensed producer under these Regulations, including the licensed producer's name, the nature

102. Le producteur autorisé communique par écrit, aussitôt que possible, tout renseignement factuel obtenu en vertu de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un praticien de la santé, à l'autorité attributive de licences ou chargée d'autoriser l'exercice de la profession :

a) dans la province où le praticien de la santé en cause est autorisé à exercer, s'il reçoit de l'autorité une demande écrite mentionnant les nom et adresse du praticien de la santé et la nature des renseignements demandés et précisant que les renseignements visent à aider l'autorité à mener une enquête officielle;

b) dans une province où le praticien de la santé en cause n'est pas autorisé à exercer, s'il reçoit de l'autorité les documents suivants :

(i) une demande écrite précisant les nom et adresse du praticien de la santé, ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) des documents démontrant :

(A) soit que le praticien de la santé lui a présenté une demande d'exercer dans cette province,

(B) soit qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé exerce dans la province sans autorisation.

Renseignements concernant un praticien de la santé

103. Le ministre est autorisé à communiquer tout renseignement mentionné dans l'avis visé à l'un des articles 38, 39 ou 40 à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête tenue en application de la Loi ou du présent règlement, sous réserve que son utilisation soit limitée à l'enquête en cause et à l'application ou à l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

Renseignements concernant un producteur autorisé

104. Le ministre est autorisé, pour vérifier si l'importation ou l'exportation de marihuana est conforme au présent règlement, à communiquer aux agents des douanes au Canada les renseignements visés aux articles 74, 75, 78, 82, 83 et 86 et à les aviser qu'un permis a été suspendu — ou révoqué — ou non.

Renseignements concernant un permis d'importation ou d'exportation

105. Le ministre est autorisé, pour l'application ou l'exécution de la Loi ou du présent règlement et en vue de permettre au Canada de remplir ses obligations internationales aux termes de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 des Nations Unies, à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à toute autorité compétente :

Renseignements communiqués à un organisme étranger

a) tout renseignement ou document qu'un producteur autorisé est tenu de fournir au ministre aux termes de la partie 1;

b) tout renseignement portant sur les opérations autorisées au titre d'une licence ou d'un permis délivré au producteur autorisé en vertu du présent règlement, notamment le nom du producteur

- of the authorized activity and any conditions specified in the licence or permit;
- (c) in respect of cannabis that a licensed producer receives from another licensed producer or a licensed dealer, the following information:
 - (i) in the case of dried marihuana, its quantity and the date on which it was received, or
 - (ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the name of the substance in question, its quantity and the date on which it was received;
- (d) in respect of an order that a licensed producer fills under section 121, the quantity of dried marihuana and the date on which it was shipped;
- (e) in respect of an order that a licensed producer fills under subsection 131(1) or (2), the following information:
 - (i) in the case of dried marihuana, its quantity and the date on which it was shipped, or
 - (ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the name of the substance in question, its quantity and the date on which it was shipped;
- (f) any record that a licensed producer is required to keep under subsection 143(2) or section 144 or 146; and
- (g) a copy of any permit issued under section 75 or 83.

- autorisé, la nature des opérations et les conditions dont sont assortis la licence ou le permis, le cas échéant;
- c) à propos du chanvre indien que le producteur autorisé reçoit d'un autre producteur autorisé ou d'un distributeur autorisé, les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et sa date de réception,
 - (ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, le nom de la substance en cause, sa quantité et sa date de réception;
- d) à propos d'une commande qu'exécute le producteur autorisé conformément à l'article 121, la quantité de marihuana séchée expédiée et sa date d'expédition;
- e) à propos d'une commande qu'exécute le producteur autorisé conformément aux paragraphes 131(1) ou (2), les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit de marihuana séchée, la quantité expédiée et la date d'expédition,
 - (ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, le nom de la substance en cause, la quantité expédiée et la date d'expédition;
- f) les renseignements dont le producteur autorisé tient registre conformément au paragraphe 143(2) ainsi que les renseignements que consigne ce dernier conformément aux articles 144 et 146;
- g) une copie de tout permis délivré en application des articles 75 et 83.

Security clearance —
Minister

106. The Minister is authorized to communicate to a law enforcement agency information concerning an application for a security clearance for the purpose of conducting the checks and verifications referred to in section 91, subject to that information being used by that agency only for that purpose.

106. Afin d'effectuer les vérifications visées à l'article 91, le ministre est autorisé à communiquer les renseignements concernant une demande d'habilitation de sécurité à tout organisme chargé d'assurer le respect des lois, sous réserve que leur utilisation par l'organisme soit limitée à cette fin.

Habilitation de sécurité —
ministre

PART 2

PARTIE 2

CLIENT REGISTRATION AND ORDERING

INSCRIPTION DU CLIENT ET COMMANDE

REGISTRATION

INSCRIPTION

Eligibility

107. An individual is eligible to be a client of a licensed producer only if they ordinarily reside in Canada.

107. Seule la personne physique qui réside habituellement au Canada peut devenir le client d'un producteur autorisé.

Admissibilité

Registration application

108. (1) Before registering an individual as a client, a licensed producer must obtain from the individual or an individual who is responsible for the individual an application that contains the following information:

108. (1) Avant d'inscrire une personne physique comme client, le producteur autorisé obtient de celle-ci ou d'une personne physique responsable d'elle une demande comportant les renseignements suivants :

Demande d'inscription

- (a) the applicant's given name, surname, date of birth and gender;
- (b) either,
 - (i) the address of the place in Canada where the applicant ordinarily resides, as well as, if applicable, the applicant's telephone number, facsimile number and email address, or

- a) ses nom, prénom, date de naissance et sexe;
- b) ses coordonnées, à savoir :
 - (i) soit l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique,

	<p>(ii) if the applicant ordinarily resides in Canada but has no dwelling place, the address, as well as, if applicable, the telephone number, facsimile number and email address of a shelter, hostel or similar institution, located in Canada, that provides food, lodging or other social services to the applicant;</p> <p>(c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b), if different from the address provided under that paragraph;</p> <p>(d) if applicable, the given name, surname, date of birth and gender of one or more individuals who are responsible for the applicant ;</p> <p>(e) if the place referred to in subparagraph (b)(i) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment; and</p> <p>(f) an indication as to which of the following is to be their shipping address:</p> <p>(i) the address referred to in subparagraph (b)(i),</p> <p>(ii) the mailing address of the place referred to in subparagraph (b)(i), or</p> <p>(iii) subject to section 109, the address of the health care practitioner who provided the medical document referred to in subsection (2).</p>	<p>(ii) soit, dans le cas où elle est sans abri et réside habituellement au Canada, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique d'un refuge, centre d'accueil ou autre établissement de même nature situé au Canada, qui lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux;</p> <p>c) l'adresse postale du lieu visé à l'alinéa b), si cette adresse diffère de celle fournie aux termes de cet alinéa;</p> <p>d) le cas échéant, les nom, prénom, date de naissance et sexe d'une ou plusieurs personnes physiques responsables d'elle;</p> <p>e) lorsque le lieu visé au sous-alinéa b)(i) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;</p> <p>f) une mention indiquant laquelle des adresses ci-après servira d'adresse d'expédition :</p> <p>(i) l'adresse visée au sous-alinéa b)(i),</p> <p>(ii) l'adresse postale du lieu visé au sous-alinéa b)(i),</p> <p>(iii) sous réserve de l'article 109, l'adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical visé au paragraphe (2).</p>	
<p>Medical document</p>	<p>(2) The applicant must include with the application the original of their medical document.</p>	<p>(2) Le demandeur joint à sa demande l'original de son document médical.</p>	<p>Document médical</p>
<p>Statement by applicant or responsible individual</p>	<p>(3) The application must be signed and dated by the applicant or an individual who is responsible for the applicant and include a statement that</p> <p>(a) the applicant is ordinarily resident in Canada;</p> <p>(b) the information in the application and the medical document is correct and complete;</p> <p>(c) the medical document is not being used to seek or obtain dried marihuana from another source;</p> <p>(d) the original of the medical document accompanies the application; and</p> <p>(e) the applicant will use dried marihuana only for their own medical purposes.</p>	<p>(3) La demande est datée et signée par le demandeur ou par une personne physique responsable de ce dernier et comprend une attestation portant :</p> <p>a) que le demandeur réside habituellement au Canada;</p> <p>b) que les renseignements inclus dans la demande et le document médical sont exacts et complets;</p> <p>c) que le document médical ne sert pas à obtenir ou à chercher à obtenir de la marihuana séchée d'une autre source;</p> <p>d) que l'original du document médical est joint à la demande;</p> <p>e) que le demandeur utilisera la marihuana séchée uniquement à ses propres fins médicales.</p>	<p>Attestation du demandeur ou d'une personne physique responsable</p>
<p>Statement by responsible individual</p>	<p>(4) If the application is signed and dated by an individual who is responsible for the applicant, it must include a statement by that individual that they are responsible for the applicant.</p>	<p>(4) Si la demande est signée et datée par une personne physique qui est responsable du demandeur, cette dernière inclut une attestation portant qu'elle est responsable du demandeur.</p>	<p>Attestation de la personne physique responsable</p>
<p>Homeless applicant</p>	<p>(5) If an application includes the information referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the applicant must include with the application an attestation of residence signed and dated by a manager of the specified shelter, hostel or similar institution confirming that the institution provides food, lodging or other social services to the applicant.</p>	<p>(5) Le demandeur qui donne les renseignements visés au sous-alinéa (1)b)(ii) dans sa demande joint à cette dernière une attestation de résidence, signée et datée par un gestionnaire du refuge, centre d'accueil ou autre établissement de même nature mentionné dans la demande, qui confirme que cette institution lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux.</p>	<p>Demandeur sans abri</p>
<p>Health care practitioner's consent to receive dried marihuana</p>	<p>109. (1) If the shipping address specified in a registration application is the one referred to in subparagraph 108(1)(f)(iii), the applicant must include with the application a statement signed and dated by the health care practitioner who provided the</p>	<p>109. (1) Si l'adresse d'expédition mentionnée dans la demande d'inscription est celle visée au sous-alinéa 108(1)f)(iii), le demandeur joint à sa demande une attestation, signée et datée par le praticien de la santé qui lui a fourni le document médical,</p>	<p>Consentement du praticien de la santé à recevoir de la marihuana séchée</p>

	<p>medical document to the applicant indicating that the practitioner consents to receive dried marihuana on behalf of the applicant.</p>	<p>portant que ce dernier consent à recevoir de la marihuana séchée au nom du demandeur.</p>	
Withdrawal of consent	<p>(2) If the applicant becomes a client of a licensed producer in accordance with section 111 and the health care practitioner ceases to consent to receive dried marihuana on behalf of the client, the practitioner must send a written notice to that effect to the client and the licensed producer.</p>	<p>(2) Si le demandeur devient le client d'un producteur autorisé conformément à l'article 111 et que le praticien de la santé retire son consentement à recevoir de la marihuana au nom du client, le praticien de la santé envoie un avis écrit à cet effet à la fois au client et au producteur autorisé.</p>	Retrait du consentement
No further shipments	<p>(3) A licensed producer who receives such a notice must not send any further shipments of dried marihuana to that health care practitioner for that client.</p>	<p>(3) Le producteur autorisé qui reçoit un tel avis ne peut expédier d'autre marihuana séchée au praticien de la santé pour ce client.</p>	Cessation des expéditions
Amendment to registration	<p>(4) A client who receives such a notice and wishes to specify a new shipping address must submit to the licensed producer a registration amendment application in accordance with section 115.</p>	<p>(4) Le client qui reçoit un tel avis et qui entend indiquer une nouvelle adresse d'expédition présente au producteur autorisé une demande de modification de son inscription conformément à l'article 115.</p>	Modification de l'inscription
Verification of medical document	<p>110. A licensed producer who receives an application under section 108 and intends to register the applicant must ensure that</p> <p>(a) the medical document accompanying the application meets all of the requirements of section 129;</p> <p>(b) the person who provided the applicant with the medical document</p> <p>(i) is a health care practitioner,</p> <p>(ii) is entitled to practise their profession in the province in which the applicant consulted with that person, and</p> <p>(iii) is not named in a notice issued under section 59 of the <i>Narcotic Control Regulations</i> that has not been retracted under section 60 of those Regulations; and</p> <p>(c) the applicant has consulted with the person referred to in paragraph (b) and that the information set out in the medical document is correct and complete, by confirming these matters with the office of that person.</p>	<p>110. Le producteur autorisé qui reçoit la demande visée à l'article 108 et qui entend inscrire le demandeur s'assure de ce qui suit :</p> <p>a) le document médical joint à la demande satisfait aux exigences de l'article 129;</p> <p>b) la personne qui a fourni le document médical au demandeur satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>(i) elle est un praticien de la santé,</p> <p>(ii) elle est autorisée à exercer sa profession dans la province où le demandeur l'a consultée,</p> <p>(iii) elle n'est pas nommée dans un avis donné en vertu de l'article 59 du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 60 de ce règlement;</p> <p>c) le demandeur a consulté la personne visée à l'alinéa b) et les renseignements qui sont inscrits dans le document médical sont exacts et complets, le tout étant confirmé auprès du bureau de cette personne.</p>	Vérification du document médical
Registration of client	<p>111. (1) Subject to section 113, a licensed producer may register an applicant as a client.</p>	<p>111. (1) Sous réserve de l'article 113, le producteur autorisé peut inscrire le demandeur comme client.</p>	Inscription du client
Registration document and unique identifier	<p>(2) If the licensed producer registers the applicant as a client, the producer must</p> <p>(a) send the client a registration document that contains the following information:</p> <p>(i) the name of the producer, and</p> <p>(ii) in respect of the client,</p> <p>(A) the client's given name, surname, date of birth and gender,</p> <p>(B) the address referred to in subparagraph 108(1)(b)(i) or (ii),</p> <p>(C) the client's shipping address in Canada, and</p> <p>(D) the expiry date of the registration; and</p> <p>(b) provide the client with information that will permit the client to use a unique identifier for the purpose of ordering dried marihuana.</p>	<p>(2) Le producteur autorisé qui procède à l'inscription prend les mesures suivantes :</p> <p>a) il fait parvenir au client le document d'inscription comportant les renseignements suivants :</p> <p>(i) à l'égard du producteur autorisé, son nom,</p> <p>(ii) à l'égard du client :</p> <p>(A) ses nom, prénom, date de naissance et sexe,</p> <p>(B) l'adresse visée aux sous-alinéas 108(1)(b)(i) ou (ii),</p> <p>(C) son adresse d'expédition au Canada,</p> <p>(D) la date d'expiration de l'inscription;</p> <p>b) il communique au client les renseignements qui lui permettront d'utiliser un identificateur unique pour commander de la marihuana séchée.</p>	Document d'inscription et identificateur unique

Expiry of registration	112. A client's registration expires at the end of the period of validity of the medical document supporting the registration, as determined in accordance with subsections 129(2) and (3).	112. L'inscription du client expire à la fin de la période de validité du document médical fourni à l'appui de l'inscription, établie conformément aux paragraphes 129(2) et (3).	Expiration de l'inscription
Refusal to register	113. A licensed producer must refuse to register an applicant as a client if (a) the application does not meet the requirements of section 108; (b) the licensed producer has reasonable grounds to believe that false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application; (c) the requirements of section 110 are not met; (d) the medical document that is submitted with the application is no longer valid; (e) the given name, surname or date of birth of the applicant is different from the given name, surname or date of birth that appears on the medical document; (f) the health care practitioner who provided the medical document to the applicant notifies the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the applicant is no longer supported for clinical reasons; or (g) the address specified in the application under subparagraph 108(1)(b)(i) or (ii) is not in Canada.	113. Le producteur autorisé refuse d'inscrire le demandeur dans les cas suivants : a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 108; b) il a des motifs raisonnables de croire qu'ont été fournis des renseignements faux ou trompeurs dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci; c) les exigences de l'article 110 n'ont pas été respectées; d) le document médical joint à la demande n'est plus valide; e) les nom, prénom ou date de naissance du demandeur diffèrent de ceux indiqués sur le document médical; f) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au demandeur avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est plus soutenu cliniquement pour cette personne; g) l'adresse indiquée dans la demande en application des sous-alinéas 108(1)b(i) ou (ii) n'est pas au Canada.	Refus d'inscrire
Notice — refusal to register	114. (1) A licensed producer who proposes to refuse to register an applicant for a ground set out in section 113 or for a business reason must without delay send the applicant a notice that indicates the reason for the refusal.	114. (1) Le producteur autorisé qui envisage de refuser d'inscrire le demandeur pour l'un des motifs visés à l'article 113 ou pour des raisons d'affaires lui envoie sans délai un avis exposant les motifs du refus.	Avis — refus d'inscrire
Opportunity to be heard	(2) The applicant may, within 10 days after receipt of the notice, provide the licensed producer with reasons why the refusal is unfounded.	(2) Le demandeur peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au producteur autorisé les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.	Possibilité de se faire entendre
Return of medical document	(3) A licensed producer who refuses to register an applicant must return the medical document to the applicant without delay.	(3) Le producteur autorisé qui refuse d'inscrire le demandeur lui retourne sans délai le document médical.	Retour du document médical
Application to amend registration	115. (1) An application to amend a registration must be made to the licensed producer by the client or an individual responsible for the client when a change occurs in respect of any of the information provided under subsection 108(1).	115. (1) Le client ou une personne physique responsable de ce dernier présente au producteur autorisé une demande de modification de son inscription dans le cas où un changement survient à l'égard de l'un des renseignements visés au paragraphe 108(1).	Demande de modification de l'inscription
Content of application	(2) The application must include (a) the requested amendment; (b) in the case of a change to any of the information provided under paragraph 108(1)(a), proof of the change; and (c) in the case of a change to the information provided under subparagraph 108(1)(f)(iii), the statement referred to in subsection 109(1).	(2) La demande de modification comporte les éléments suivants : a) la mention de la modification demandée; b) dans le cas d'un changement apporté à l'un des renseignements visés à l'alinéa 108(1)a), une preuve du changement; c) dans le cas d'un changement apporté au renseignement visé au sous-alinéa 108(1)f)(iii), l'attestation visée au paragraphe 109(1).	Éléments à fournir
Statement	(3) The application must be signed and dated by the client or an individual who is responsible for the client and include a statement that (a) the client is ordinarily resident in Canada; and	(3) La demande est signée et datée par le client ou par une personne physique responsable de ce dernier et comprend une attestation portant que : a) le client réside habituellement au Canada;	Attestation

	(b) the information contained in the application is correct and complete.	b) les renseignements inclus dans la demande sont exacts et complets.	
Statement by responsible individual	(4) If the application is signed and dated by an individual who is responsible for the client, it must include a statement by that individual that they are responsible for the client.	(4) Si la demande est signée et datée par une personne physique responsable du client, elle comporte une attestation portant qu'elle est responsable de ce dernier.	Attestation de la personne physique responsable
Amendment	116. (1) A licensed producer must amend a client's registration if the client's amendment application meets the requirements of subsections 115(2) and (3).	116. (1) Le producteur autorisé modifie l'inscription si la demande est conforme aux exigences des paragraphes 115(2) et (3).	Modification
Amended registration document	(2) If the licensed producer amends the client's registration, the producer must send the client an amended registration document that contains the information referred to in subparagraphs 111(2)(a)(i) and (ii).	(2) Le cas échéant, il envoie au client le document d'inscription modifié comportant les renseignements visés aux sous-alinéas 111(2)a(i) et (ii).	Document d'inscription modifié
Cancellation of registration	117. (1) A licensed producer must cancel the registration of a client if (a) the client or an individual who is responsible for the client requests the licensed producer to cancel the registration; (b) the client dies, ceases to be ordinarily resident in Canada or ceases to have a shipping address in Canada; (c) the licensed producer has reasonable grounds to believe that (i) the registration was made on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the registration application, or (ii) false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application to amend the registration; (d) the health care practitioner who provided the medical document to the client notifies the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the client is no longer supported for clinical reasons; or (e) the health care practitioner who provided the medical document to the client is named in a notice issued under section 59 of the <i>Narcotic Control Regulations</i> that has not been retracted under section 60 of those Regulations.	117. (1) Le producteur autorisé annule l'inscription du client dans les cas suivants : a) le client ou une personne physique responsable de ce dernier lui en fait la demande; b) le client décède ou n'a plus sa résidence habituelle au Canada ou une adresse d'expédition au Canada; c) le producteur autorisé a des motifs raisonnables de croire : (i) que l'inscription a été faite sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande d'inscription ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci, (ii) que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande de modification de l'inscription ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci; d) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au client avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est plus soutenu cliniquement pour ce client; e) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au client est nommé dans un avis donné en vertu de l'article 59 du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 60 de ce règlement.	Annulation de l'inscription
Time of cancellation	(2) The licensed producer must cancel the registration of the client without delay if the producer (a) receives a request referred to in paragraph (1)(a) or a written notice under paragraph (1)(d); (b) becomes aware of a ground referred to in paragraph (1)(b) or (e) and has verified in a reasonable manner the existence of the ground; or (c) has reasonable grounds to believe that a ground referred to in subparagraph (1)(c)(i) or (ii) exists.	(2) Il l'annule dès que, selon le cas : a) il reçoit la demande visée à l'alinéa (1)a) ou l'avis écrit visé à l'alinéa (1)d); b) il apprend les faits mentionnés aux alinéas (1)b) ou e) et en a raisonnablement vérifié l'existence; c) il a des motifs raisonnables de croire qu'un fait visé à l'un des sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii) existe.	Moment de l'annulation
Cancellation of all registrations	(3) A licensed producer must cancel the registrations of all of its clients without delay if the producer's licence is revoked.	(3) Le producteur autorisé dont la licence a été révoquée annule sans délai l'inscription de tous ses clients.	Annulation de toutes les inscriptions
Cancellation by producer for business reason	(4) A licensed producer may cancel the registration of a client for a business reason.	(4) Le producteur autorisé peut, pour des raisons d'affaires, annuler l'inscription du client.	Annulation pour des raisons d'affaires

Notice	(5) Except in the case of the death of a client, a licensed producer who proposes to cancel a client's registration must without delay send a notice that indicates the reason for the cancellation to the client.	(5) Sauf dans le cas du décès du client, le producteur autorisé qui envisage d'annuler une inscription envoie sans délai un avis motivé au client.	Avis
Opportunity to be heard	(6) Within 10 days after receipt of the notice, the client or an individual responsible for the client may provide the licensed producer with reasons why the cancellation is unfounded.	(6) Le client ou une personne physique responsable de ce dernier peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au producteur autorisé les motifs pour lesquels l'annulation n'est pas fondée.	Possibilité de se faire entendre
Medical document	(7) A licensed producer who cancels a client's registration must not return the medical document.	(7) Le producteur autorisé qui annule l'inscription ne peut retourner le document médical.	Document médical
Prohibition — transfer of medical document	118. A licensed producer must not transfer to any person a medical document on the basis of which a client has been registered.	118. Le producteur autorisé ne peut transférer à qui que ce soit le document médical sur le fondement duquel un client a été inscrit.	Interdiction — transfert d'un document médical

NEW MEDICAL DOCUMENT

NOUVEAU DOCUMENT MÉDICAL

New application	119. A licensed producer must not sell or provide dried marihuana to a client or an individual who is responsible for the client on the basis of a new medical document unless the client or the individual submits to the producer a new registration application that meets the requirements of section 108.	119. Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée au client ou à une personne physique responsable de ce dernier, sur le fondement d'un nouveau document médical, que si le client ou une personne physique responsable lui présente une nouvelle demande d'inscription qui satisfait aux exigences de l'article 108.	Nouvelle demande
Applicable provisions	120. Sections 109 to 114 apply to an application under section 119 in the same way that they apply to an application under section 108.	120. Les articles 109 à 114 s'appliquent à la demande visée à l'article 119 de la même façon qu'ils s'appliquent à la demande visée à l'article 108.	Dispositions applicables

PROCESSING AN ORDER

EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Order required	121. (1) A licensed producer must not sell or provide dried marihuana to a client or an individual responsible for the client unless the producer has first received, from the client or the individual, a written order in accordance with subsection (2) or a verbal order recorded in accordance with subsection (3).	121. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée au client ou à une personne physique responsable de ce dernier que s'il a reçu au préalable du client, ou d'une personne physique responsable, une commande écrite conforme au paragraphe (2) ou une commande verbale consignée conformément au paragraphe (3).	Commande nécessaire
Written orders	(2) A written order for dried marihuana must (a) be dated as of the day on which it is made; (b) set out (i) the given name, surname and date of birth of the client for whom the order is made, (ii) the given name and surname of the individual making the order, (iii) the shipping address specified in the client's registration document, and (iv) the client's unique identifier; and (c) set out the quantity and the brand name of the dried marihuana being ordered.	(2) La commande écrite satisfait aux exigences suivantes : a) elle est datée du jour où la commande est passée; b) elle comporte les renseignements suivants : (i) les nom, prénom et date de naissance du client en cause, (ii) les nom et prénom de la personne physique qui passe la commande, (iii) l'adresse d'expédition indiquée sur le document d'inscription du client, (iv) l'identificateur unique du client; c) elle indique la quantité et la marque nominative de la marihuana séchée commandée.	Commandes écrites
Verbal orders	(3) A licensed producer who receives a verbal order must, before filling the order, make a record of the information referred to in section 137.	(3) Le producteur autorisé qui reçoit une commande verbale consigne, avant de l'exécuter, les renseignements visés à l'article 137.	Commandes verbales
Shipping	122. In filling an order referred to in section 121, a licensed producer must not transfer physical possession of the dried marihuana to the client or to an individual responsible for that client other than by shipping it to that person.	122. Lorsqu'il exécute la commande visée à l'article 121, le producteur autorisé ne peut transférer la possession matérielle de la marihuana séchée au client ou à une personne physique responsable de ce dernier qu'en lui expédiant cette substance.	Expédition

Refusal	<p>123. (1) A licensed producer must refuse to fill an order referred to in section 121 if</p> <p>(a) the order does not meet the requirements of section 121;</p> <p>(b) any of the information that is referred to in subparagraph 121(2)(b)(i) or (iii) does not correspond to the information set out in the client's registration document in accordance with clause 111(2)(a)(ii)(A) or (C);</p> <p>(c) the client's unique identifier referred to in subparagraph 121(2)(b)(iv) is not correct;</p> <p>(d) the client's registration has expired or been cancelled;</p> <p>(e) the order specifies a quantity of dried marihuana that exceeds 150 g;</p> <p>(f) the order has been previously filled in whole or in part; or</p> <p>(g) more than 30 days have elapsed since the date referred to in paragraph 121(2)(a) or 137(a).</p>	<p>123. (1) Le producteur autorisé refuse d'exécuter la commande visée à l'article 121 dans les cas suivants :</p> <p>a) la commande ne satisfait pas aux exigences visées à l'article 121;</p> <p>b) les renseignements visés aux sous-alinéas 121(2)b(i) ou (iii) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur le document d'inscription du client conformément aux divisions 111(2)a(ii)(A) ou (C);</p> <p>c) l'identificateur unique du client visé au sous-alinéa 121(2)b(iv) n'est pas le bon;</p> <p>d) l'inscription du client est expirée ou a été annulée;</p> <p>e) la commande indique une quantité de marihuana séchée supérieure à 150 g;</p> <p>f) la commande a été précédemment exécutée en tout ou en partie;</p> <p>g) il s'est écoulé plus de trente jours depuis la date visée aux alinéas 121(2)a ou 137a).</p>	Refus
Notice of refusal to fill order	<p>(2) The licensed producer must send the client a written notice of the reason for the refusal.</p>	<p>(2) Il envoie alors un avis écrit au client l'informant du motif du refus.</p>	Avis de refus d'exécution d'une commande
Thirty-day limit	<p>124. (1) A licensed producer must not sell or provide to a client or an individual responsible for the client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily quantity referred to in paragraph 129(1)(d).</p>	<p>124. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client, ou à une personne physique responsable de ce dernier, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne visée à l'alinéa 129(1)d).</p>	Limite pour trente jours
Date of sale	<p>(2) A quantity of dried marihuana is deemed to be sold or provided, for the purpose of subsection (1), on the date that the licensed producer reasonably anticipates that it will be received by the client.</p>	<p>(2) Une quantité de marihuana séchée est réputée être vendue ou fournie, pour l'application du paragraphe (1), à la date à laquelle le producteur autorisé prévoit raisonnablement qu'elle sera reçue par le client.</p>	Date de la vente
Return	<p>(3) If the client or an individual responsible for the client returns to the licensed producer dried marihuana that the producer sold or provided to them, the producer may replace the returned marihuana with an equal quantity, to a maximum of 150 g.</p>	<p>(3) Lorsque le client ou une personne physique responsable de ce dernier retourne la marihuana séchée au producteur autorisé qui la lui a vendue ou fournie, le producteur autorisé peut remplacer la même quantité que cette dernière, jusqu'à une limite de 150 g.</p>	Retour
Exclusion	<p>(4) The quantity of any dried marihuana that the licensed producer provides to the client or an individual responsible for the client to replace the returned marihuana is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in subsection (1).</p>	<p>(4) La quantité de marihuana séchée que le producteur autorisé fournit au client ou à une personne physique responsable de ce dernier pour remplacer la marihuana retournée ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée au paragraphe (1).</p>	Quantité soustraite

PART 3

CLIENTS AND OTHER AUTHORIZED USERS

Proof of authority to possess

125. On demand, an individual who, in accordance with these Regulations, obtains dried marihuana for their own medical purposes must show to a police officer proof that they are authorized to possess the dried marihuana.

PARTIE 3

CLIENTS ET AUTRES UTILISATEURS AUTORISÉS

Preuve de la possession autorisée

125. La personne physique qui, en vertu du présent règlement, obtient de la marihuana séchée à ses propres fins médicales présente à tout agent de police qui lui en fait la demande une preuve qu'elle est autorisée à avoir cette substance en sa possession.

Prohibition — obtaining from more than one source	126. It is prohibited to seek or obtain dried marihuana from more than one source at a time on the basis of the same medical document.	126. Il est interdit d'obtenir ou de chercher à obtenir de la marihuana séchée de plus d'une source à la fois sur le fondement du même document médical.	Interdiction — obtention de plus d'une source
Return	127. (1) An individual who, in accordance with these Regulations or subsection 65(2.1) of the <i>Narcotic Control Regulations</i> , obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible may return the dried marihuana to the person who sold or provided it to them if that person accepts the return of that dried marihuana.	127. (1) La personne physique qui, en vertu du présent règlement ou du paragraphe 65(2.1) du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> , obtient de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne physique dont elle est responsable peut retourner cette substance à la personne qui la lui a vendue ou fournie si cette dernière y consent.	Retour
Return by shipping	(2) If the individual returns the dried marihuana by means of shipping it to the person who sold or provided it to them, they must (a) ship it in a package that meets the requirements of paragraph 73(1)(b); and (b) use a shipping method that meets the requirements of paragraph 73(1)(c).	(2) Le cas échéant, elle peut le faire en la lui expédiant, auquel cas elle doit, à la fois : a) l'expédier dans un colis qui satisfait aux exigences de l'alinéa 73(1)b); b) utiliser un moyen d'expédition qui satisfait aux exigences de l'alinéa 73(1)c).	Retour par expédition
Return to licensed producer	(3) If the individual returns the dried marihuana to the licensed producer who sold or provided it to them, they must do so by shipping it to the producer's site in accordance with paragraphs (2)(a) and (b).	(3) Lorsqu'elle la retourne au producteur autorisé qui la lui a vendue ou fournie, elle le fait en l'expédiant à son installation conformément aux alinéas (2)a) et b).	Retour au producteur autorisé

PART 4

PARTIE 4

HEALTH CARE PRACTITIONERS

PRATICIENS DE LA SANTÉ

Authorized activities	128. (1) In addition to being authorized to possess dried marihuana in accordance with section 3, a health care practitioner may perform the following activities in regard to a person who is under their professional treatment: (a) transfer or administer dried marihuana; or (b) provide a medical document.	128. (1) En plus d'être autorisé à posséder de la marihuana séchée aux termes de l'article 3, le praticien de la santé peut effectuer les opérations ci-après à l'égard de la personne soumise à ses soins professionnels : a) transférer ou administrer de la marihuana séchée; b) fournir un document médical.	Opérations autorisées
Transfer	(2) The health care practitioner may also transfer dried marihuana to an individual who is responsible for the person under their professional treatment.	(2) Il peut également transférer de la marihuana séchée à une personne physique responsable de la personne soumise à ses soins professionnels.	Transfert
Medical document	129. (1) A medical document provided by a health care practitioner to a person who is under their professional treatment must indicate (a) the practitioner's given name, surname, profession, business address and telephone number, facsimile number and email address, if applicable, the province in which the practitioner is authorized to practise their profession and the number assigned by the province to that authorization; (b) the person's given name, surname and date of birth; (c) the address of the location at which the person consulted with the practitioner; (d) the daily quantity of dried marihuana to be used by the person, expressed in grams; and (e) the period of use.	129. (1) Le document médical fourni par le praticien de la santé à la personne soumise à ses soins professionnels comporte les renseignements suivants : a) les nom et prénom du praticien de la santé, sa profession, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, la province où il est autorisé à exercer sa profession, le numéro d'autorisation attribué par la province et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique; b) les nom, prénom et date de naissance de la personne; c) l'adresse du lieu où cette personne a consulté le praticien de la santé; d) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, qui sera utilisée par la personne; e) la période d'usage.	Document médical

Period of use	<p>(2) The period of use referred to in paragraph (1)(e)</p> <p>(a) must be specified as a number of days, weeks or months, which must not exceed one year; and</p> <p>(b) begins on the day on which the medical document is signed by the health care practitioner.</p>	<p>(2) La période d'usage visée à l'alinéa (1)e) :</p> <p>a) s'exprime en jours, semaines ou mois et ne peut excéder un an;</p> <p>b) commence le jour où le praticien de la santé signe le document médical.</p>	Période d'usage
Validity of medical document	<p>(3) A medical document is valid for the period of use specified in it.</p>	<p>(3) Le document médical est valide pour la durée de la période d'usage qui y est mentionnée.</p>	Validité du document médical
Attestation	<p>(4) The medical document must be signed and dated by the health care practitioner providing it and must attest that the information in the document is correct and complete.</p>	<p>(4) Le document médical est signé et daté par le praticien de la santé qui le fournit et comporte une attestation portant que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.</p>	Attestation
Thirty-day limit	<p>130. (1) A health care practitioner must not transfer to a person under their professional treatment or an individual who is responsible for that person (both of whom are referred to in this section as "the transferee") in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily quantity to be used by the person under their professional treatment, as specified in the medical document on the basis of which the transfer is made.</p>	<p>130. (1) Le praticien de la santé ne peut transférer à la personne soumise à ses soins professionnels ou à la personne physique responsable de celle-ci (appelées « destinataire » au présent article), au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne que la personne soumise à ses soins professionnels peut utiliser aux termes du document médical sur le fondement duquel le transfert est effectué.</p>	Limite pour trente jours
Additional limit	<p>(2) A health care practitioner must not, at any one time, transfer to the transferee a quantity of dried marihuana that exceeds 150 g.</p>	<p>(2) Il ne peut, à aucun moment, transférer au destinataire une quantité de marihuana séchée qui excède 150 g.</p>	Limite additionnelle
Exclusion	<p>(3) The quantity of any dried marihuana that the health care practitioner transfers to the transferee to replace any dried marihuana that the transferee has returned under section 127 is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in subsection (1).</p>	<p>(3) La quantité de marihuana séchée qu'il transfère au destinataire pour remplacer celle que celui-ci a retournée en vertu de l'article 127 ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée au paragraphe (1).</p>	Quantité soustraite

PART 5

SALE OR PROVISION BY A LICENSED PRODUCER TO A PERSON OTHER THAN A CLIENT

Order required — cannabis	<p>131. (1) A licensed producer must not sell or provide cannabis under subsection 12(2) unless the producer has first received a written order in accordance with subsection (3) from</p> <p>(a) in the case of a licensed dealer or another licensed producer, an individual who is authorized to place an order for cannabis on behalf of that dealer or producer; and</p> <p>(b) in any other case, the person to whom the cannabis is to be sold or provided in accordance with the Act and these Regulations.</p>	<p>131. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir du chanvre indien en vertu du paragraphe 12(2) que s'il a reçu au préalable une commande écrite conforme au paragraphe (3), provenant :</p> <p>a) dans le cas d'un distributeur autorisé ou d'un autre producteur autorisé, d'une personne physique autorisée à commander le chanvre indien au nom de l'un ou l'autre;</p> <p>b) dans les autres cas, de la personne à qui le chanvre indien est destiné à être vendu ou fourni conformément à la Loi et au présent règlement.</p>	Commande obligatoire — chanvre indien
Order required — dried marihuana	<p>(2) A licensed producer must not sell or provide dried marihuana under subparagraphs 12(4)(a)(ii) or (iii) unless the producer has first received a written order in accordance with subsection (3) from</p> <p>(a) in the case referred to in subparagraph 12(4)(a)(ii), a pharmacist practising in the hospital or a health care practitioner authorized to place orders for dried marihuana on behalf of the hospital; and</p>	<p>(2) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée en vertu des sous-alinéas 12(4)a)(ii) ou (iii) que s'il a reçu au préalable une commande écrite conforme au paragraphe (3), provenant :</p> <p>a) dans le cas visé au sous-alinéa 12(4)a)(ii), d'un pharmacien exerçant dans l'hôpital ou d'un praticien de la santé autorisé à commander de la marihuana séchée pour l'hôpital;</p>	Commande obligatoire — marihuana séchée

PARTIE 5

VENTE OU FOURNITURE PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ À UNE PERSONNE AUTRE QUE LE CLIENT

Order required — cannabis	<p>131. (1) A licensed producer must not sell or provide cannabis under subsection 12(2) unless the producer has first received a written order in accordance with subsection (3) from</p> <p>(a) in the case of a licensed dealer or another licensed producer, an individual who is authorized to place an order for cannabis on behalf of that dealer or producer; and</p> <p>(b) in any other case, the person to whom the cannabis is to be sold or provided in accordance with the Act and these Regulations.</p>	<p>131. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir du chanvre indien en vertu du paragraphe 12(2) que s'il a reçu au préalable une commande écrite conforme au paragraphe (3), provenant :</p> <p>a) dans le cas d'un distributeur autorisé ou d'un autre producteur autorisé, d'une personne physique autorisée à commander le chanvre indien au nom de l'un ou l'autre;</p> <p>b) dans les autres cas, de la personne à qui le chanvre indien est destiné à être vendu ou fourni conformément à la Loi et au présent règlement.</p>	Commande obligatoire — chanvre indien
Order required — dried marihuana	<p>(2) A licensed producer must not sell or provide dried marihuana under subparagraphs 12(4)(a)(ii) or (iii) unless the producer has first received a written order in accordance with subsection (3) from</p> <p>(a) in the case referred to in subparagraph 12(4)(a)(ii), a pharmacist practising in the hospital or a health care practitioner authorized to place orders for dried marihuana on behalf of the hospital; and</p>	<p>(2) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée en vertu des sous-alinéas 12(4)a)(ii) ou (iii) que s'il a reçu au préalable une commande écrite conforme au paragraphe (3), provenant :</p> <p>a) dans le cas visé au sous-alinéa 12(4)a)(ii), d'un pharmacien exerçant dans l'hôpital ou d'un praticien de la santé autorisé à commander de la marihuana séchée pour l'hôpital;</p>	Commande obligatoire — marihuana séchée

	(b) in the case referred to in subparagraph 12(4)(a)(iii), the person to whom the dried marihuana is to be sold or provided.	b) dans le cas visé au sous-alinéa 12(4)a)(iii), de la personne à qui la marihuana séchée est destinée à être vendue ou fournie.	
Requirements	(3) The written order must (a) be signed and dated by a person described in subsection (1) or (2) and indicate their name; (b) indicate the shipping address in Canada; and (c) specify whether dried marihuana or cannabis other than dried marihuana is being ordered and include the following information: (i) in the case of dried marihuana, its quantity and brand name, or (ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the substance ordered, its quantity, description and, if applicable, brand name.	(3) La commande écrite satisfait aux exigences suivantes : a) elle indique le nom d'une personne visée aux paragraphes (1) ou (2) et est signée et datée par cette dernière; b) elle indique l'adresse d'expédition au Canada; c) elle indique si elle vise de la marihuana séchée ou du chanvre indien autre que de la marihuana séchée et elle comprend les renseignements suivants : (i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et sa marque nominative, (ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, le nom de la substance en cause, sa quantité, sa description et, le cas échéant, sa marque nominative.	Exigences
Signature	(4) A licensed producer must verify in a reasonable manner the identity of the person who placed the order if the signature on the order is not known to the producer.	(4) Le producteur autorisé effectue une vérification raisonnable de l'identité de la personne qui passe la commande s'il ne connaît pas la signature apposée sur la commande.	Signature
Shipping	132. In filling an order referred to in subsection 131(2), a licensed producer must not transfer physical possession of the dried marihuana to the person to whom it is sold or provided other than by shipping it to them.	132. Lorsqu'il exécute la commande visée au paragraphe 131(2), le producteur autorisé ne peut transférer la possession matérielle de la marihuana séchée à la personne à qui cette substance est vendue ou fournie qu'en la lui expédiant.	Expédition
Refusal	133. (1) A licensed producer must refuse to fill an order referred to in subsection 131(1) or (2) if (a) the order does not meet the requirements of subsection 131(3); or (b) in the circumstances described in subsection 131(4), the identity of the person cannot be verified.	133. (1) Le producteur autorisé refuse d'exécuter une commande visée aux paragraphes 131(1) ou (2) dans les cas suivants : a) elle ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 131(3); b) dans le cas visé au paragraphe 131(4), l'identité de la personne n'a pu être vérifiée.	Refus
Notice of refusal to fill order	(2) The licensed producer must send the person who placed the order a written notice of the reason for the refusal.	(2) Il envoie alors à la personne qui a passé celle-ci un avis écrit l'informant du motif du refus.	Avis du refus d'exécution d'une commande

PART 6

RECORD KEEPING BY LICENSED PRODUCERS

TRANSACTIONS

Cannabis received **134.** Except in the case referred to in section 139, a licensed producer who receives cannabis must record the following information:
(a) the name of the person from whom it was received;
(b) the address of the site at which it was received;
(c) the date on which it was received; and
(d) an indication of whether dried marihuana or cannabis other than dried marihuana was received, as well as the following information:
(i) in the case of dried marihuana, the quantity and, if applicable, brand name, or

PARTIE 6

TENUE DES DOSSIERS PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ

TRANSACTIONS

Chanvre indien reçu **134.** Sauf dans le cas visé à l'article 139, le producteur autorisé qui reçoit du chanvre indien consigne les renseignements suivants :
a) le nom de la personne de qui il est reçu;
b) l'adresse de l'installation où il est reçu;
c) la date à laquelle il est reçu;
d) une mention précisant que la substance reçue est de la marihuana séchée ou du chanvre indien autre que de la marihuana séchée, ainsi que les renseignements suivants :
(i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et, le cas échéant, sa marque nominative,

	(ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the substance ordered, its quantity, description, intended use and, if applicable, brand name.	(ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, la substance commandée, sa quantité, sa description, son usage envisagé et, le cas échéant, sa marque nominative.	
Imported marihuana	135. A licensed producer who imports marihuana must retain a copy of the declaration required by section 78 and of the export permit issued by a competent authority in the country of export.	135. Le producteur autorisé qui importe de la marihuana conserve une copie de la déclaration visée à l'article 78 et du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation.	Marihuana importée
Exported marihuana	136. A licensed producer who exports marihuana must retain a copy of the declaration required by section 86 and of the import permit issued by a competent authority in the country of final destination.	136. Le producteur autorisé qui exporte de la marihuana conserve une copie de la déclaration visée à l'article 86 et du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime.	Marihuana exportée
Record of verbal order	137. A licensed producer who receives a verbal order referred to in subsection 121(3) must record the following information: (a) the date on which the order was made and the order number; (b) the information referred to in paragraphs 121(2)(b) and (c); and (c) the name of the individual recording the order.	137. Le producteur autorisé qui reçoit la commande verbale visée au paragraphe 121(3) consigne les renseignements suivants : a) la date où la commande est passée et le numéro de la commande; b) les renseignements visés aux alinéas 121(2)b) et c); c) le nom de la personne physique qui consigne la commande.	Consignation de la commande verbale
Filling of order from client	138. (1) A licensed producer who fills an order referred to in section 121 must record the following information: (a) the given name, surname and date of birth of the client for whom the order is placed; (b) the given name and surname of the individual placing the order; (c) the quantity, brand name and lot number of the dried marihuana sold or provided; (d) the date on which the order was received; (e) the date on which the dried marihuana was shipped; and (f) the address to which the dried marihuana was shipped.	138. (1) Le producteur autorisé qui exécute la commande visée à l'article 121 consigne les renseignements suivants : a) les nom, prénom et date de naissance du client pour qui la commande est passée; b) les nom et prénom de la personne physique qui passe la commande; c) la quantité, la marque nominative et le numéro du lot de la marihuana séchée qu'il vend ou fournit; d) la date de réception de la commande; e) la date d'expédition de la marihuana séchée; f) l'adresse à laquelle la marihuana séchée a été expédiée.	Exécution de la commande d'un client
Retention of documents	(2) A licensed producer must retain a written order referred to in subsection 121(2) or a written record of a verbal order referred to in subsection 121(3).	(2) Le producteur autorisé conserve la commande écrite visée au paragraphe 121(2) ou le document utilisé pour consigner la commande verbale visée au paragraphe 121(3).	Conservation des documents
Refusal to fill an order	(3) A licensed producer who refuses to fill an order referred to in section 121 must retain a copy of the written notice referred to in subsection 123(2).	(3) Le producteur autorisé qui refuse d'exécuter la commande visée à l'article 121 conserve une copie de l'avis écrit visé au paragraphe 123(2).	Refus d'exécuter la commande
Dried marihuana returned by client	139. A licensed producer who receives dried marihuana that is returned under section 127 must record the following information: (a) the given name and surname of the individual who returned it; (b) the address of the site at which it was received; (c) its quantity and brand name; and (d) the date on which it was received.	139. Le producteur autorisé qui reçoit la marihuana séchée retournée en vertu de l'article 127 consigne les renseignements suivants : a) les nom et prénom de la personne physique qui la retourne; b) l'adresse de l'installation à laquelle elle est reçue; c) sa quantité et sa marque nominative; d) la date à laquelle elle a été reçue.	Marihuana séchée retournée par le client
Order from person other than client	140. (1) A licensed producer who fills an order referred to in subsection 131(1) or (2) must record the following information: (a) the name of the person to whom the cannabis or dried marihuana was sold or provided;	140. (1) Le producteur autorisé qui exécute une commande visée aux paragraphes 131(1) ou (2) consigne les renseignements suivants : a) le nom de la personne à qui est vendu ou fourni le chanvre indien ou la marihuana séchée;	Commande d'une personne autre que le client

- (b) the shipping address;
- (c) an indication of whether dried marihuana or cannabis other than dried marihuana was ordered, as well as the following information:
 - (i) in the case of dried marihuana, its quantity and, if applicable, brand name, or
 - (ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the substance ordered, its quantity, description and, if applicable, brand name; and
- (d) the date on which the cannabis or dried marihuana was shipped.

- b) l'adresse d'expédition;
- c) une mention précisant que la substance commandée est de la marihuana séchée ou du chanvre indien autre que de la marihuana séchée, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, la substance commandée, sa quantité, sa description et, le cas échéant, sa marque nominative;
- d) la date d'expédition du chanvre indien ou de la marihuana séchée.

Refusal to fill an order

(2) A licensed producer who refuses to fill an order referred to in subsection 131(1) or (2) must retain a copy of the written notice referred to in subsection 133(2).

(2) Le producteur autorisé qui refuse d'exécuter une commande visée aux paragraphes 131(1) ou (2) conserve une copie de l'avis écrit visé au paragraphe 133(2).

Refus d'exécuter une commande

CLIENT REGISTRATIONS

INSCRIPTION DU CLIENT

Information

141. (1) A licensed producer must record the following information:

- (a) details of the verifications performed under subsection 101(2), section 110 and paragraph 117(2)(b); and
- (b) what will serve as the unique identifier referred to in paragraph 111(2)(b) and the manner in which and the date on which it was communicated to the client.

141. (1) Le producteur autorisé consigne les renseignements suivants :

- a) le détail des vérifications effectuées en application du paragraphe 101(2), de l'article 110 et de l'alinéa 117(2)b);
- b) ce qui servira d'identificateur unique visé à l'alinéa 111(2)b), la façon dont ces renseignements ont été communiqués au client ainsi que la date de la communication.

Renseignements

Documents

(2) A licensed producer must retain the following documents:

- (a) a registration application referred to in section 108;
- (b) a medical document referred to in section 108, or, if the document has been returned in accordance with subsection 114(3), a copy of it;
- (c) a copy of a registration document referred to in paragraph 111(2)(a);
- (d) an application for the amendment of a registration referred to in section 115;
- (e) a copy of an amended registration document referred to in subsection 116(2); and
- (f) a copy of a notice referred to in section 114 or subsection 117(5).

(2) Le producteur autorisé conserve les documents suivants :

- a) la demande d'inscription visée à l'article 108;
- b) le document médical visé à l'article 108 ou, s'il a été retourné en application du paragraphe 114(3), une copie de celui-ci;
- c) une copie du document d'inscription visé à l'alinéa 111(2)a);
- d) la demande de modification de l'inscription visée à l'article 115;
- e) une copie du document d'inscription modifié visé au paragraphe 116(2);
- f) une copie de l'avis prévu à l'article 114 ou au paragraphe 117(5).

Documents

SECURITY, PRODUCTION AND INVENTORY

SÉCURITÉ, PRODUCTION ET INVENTAIRE

Security

142. A licensed producer must keep

- (a) the visual recordings referred to in sections 43 and 48;
- (b) the records referred to in subsections 45(2) and 51(2); and
- (c) the record referred to in subsection 46(3).

142. Le producteur autorisé conserve ce qui suit :

- a) les enregistrements visuels visés aux articles 43 et 48;
- b) les constats visés aux paragraphes 45(2) et 51(2);
- c) les registres visés au paragraphe 46(3).

Sécurité

Good production practices and packaging, labelling and shipping

143. (1) A licensed producer must keep

- (a) records demonstrating that each lot or batch of dried marihuana that they sold or provided under subsection 12(4) was produced, packaged and

143. (1) Le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :

- a) il tient un registre montrant que chaque lot ou lot de production de marihuana séchée vendue ou

Bonnes pratiques de production; emballage, étiquetage et expédition

- labelled in accordance with Divisions 4 and 5 of Part 1;
- (b) a list of all brand names of dried marihuana that they produced, packaged or labelled;
- (c) a copy of the sanitation program referred to in section 57 in use at their site;
- (d) a copy of the standard operating procedures referred to in section 58 in use at their site;
- (e) documentation concerning the control system referred to in section 59 in use at their site;
- (f) a description of the qualifications of the quality assurance person in respect of the matters referred to in subparagraph 60(1)(a)(ii); and
- (g) records of every complaint referred to in paragraph 60(1)(b) and of any corrective action taken.

- fournie en vertu du paragraphe 12(4) est produit, emballé et étiqueté conformément aux sections 4 et 5 de la partie 1;
- b) il tient une liste des marques nominatives de la marihuana séchée qui est produite, emballée ou étiquetée;
- c) il conserve un exemplaire du programme d'hygiène visé à l'article 57 utilisé à son installation;
- d) il conserve un exemplaire des méthodes d'exploitation normalisées visées à l'article 58 utilisées à son installation;
- e) il conserve la documentation concernant le système de contrôle visé à l'article 59 utilisé à son installation;
- f) il conserve une description des compétences du préposé à l'assurance de la qualité eu égard aux éléments visés au sous-alinéa 60(1)(a)(ii);
- g) il tient un registre des plaintes visées à l'alinéa 60(1)(b), ainsi que des mesures correctives qu'il a prises.

Sale or provision

- (2) A licensed producer who sells or provides dried marihuana
- (a) must keep records of any testing conducted by or on behalf of the licensed producer in respect of any lot or batch of the dried marihuana;
 - (b) must keep records of information necessary for the system of control referred to in section 59; and
 - (c) must keep a record of the information that the licensed producer is required by section 62 to provide to the Minister in respect of the recall of dried marihuana.

- (2) Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée tient les registres suivants :
- a) un registre des analyses effectuées par le producteur autorisé ou pour son compte à l'égard de tout lot ou lot de production de cette substance;
 - b) un registre dans lequel sont consignés les renseignements nécessaires au système de contrôle visé à l'article 59;
 - c) un registre des renseignements que le producteur autorisé doit fournir au ministre en application de l'article 62 à propos du retrait du marché de la marihuana séchée.

Vente ou fourniture

Propagated, sown, harvested, dried, packaged and destroyed marihuana

- 144.** A licensed producer must keep a record of the following information concerning each lot or batch of marihuana that they propagate, sow, harvest, dry, package or destroy:
- (a) the date on which marihuana plants are propagated by means other than sowing seeds and the total number of new plants propagated in this manner;
 - (b) the date on which marihuana seeds are sown and their total net weight on that date;
 - (c) the date on which marihuana is harvested and its net weight on that date;
 - (d) the date on which the drying process for marihuana is completed and its net weight on that date;
 - (e) the date on which marihuana is packaged and its net weight on that date; and
 - (f) the date on which marihuana is destroyed and its net weight on that date, before the destruction.

- 144.** Le producteur autorisé consigne les renseignements ci-après concernant tout lot ou lot de production de marihuana qu'il multiplie, sème, récolte, sèche, emballe ou détruit :
- a) la date à laquelle les plants de marihuana sont multipliés autrement qu'en semant des graines, ainsi que le nombre total de nouveaux plants ainsi multipliés;
 - b) la date à laquelle les graines de marihuana sont semées, ainsi que leur poids net total à cette date;
 - c) la date à laquelle la marihuana est récoltée, ainsi que son poids net à cette date;
 - d) la date à laquelle le processus de séchage de la marihuana est complété, ainsi que son poids net à cette date;
 - e) la date à laquelle la marihuana est emballée, ainsi que son poids net à cette date;
 - f) la date à laquelle la marihuana est détruite, ainsi que son poids net, à cette date, avant la destruction.

Marihuana multipliée, semée, récoltée, séchée, emballée ou détruite

Destroyed cannabis

- 145.** (1) A licensed producer must keep, for each instance in which they destroy cannabis, a record of the following information:
- (a) the date on which the cannabis was destroyed, the name of the substance destroyed and its net weight on that date, before the destruction;
 - (b) the location at which it was destroyed;

- 145.** (1) Le producteur autorisé consigne les renseignements ci-après à chaque destruction de chanvre indien qu'il effectue :
- a) la date à laquelle le chanvre indien est détruit, le nom de la substance détruite ainsi que son poids net, à cette date, avant la destruction;
 - b) le lieu de la destruction;

Chanvre indien détruit

	<p>(c) a brief description of the method of destruction;</p> <p>(d) the names of the witnesses to the destruction that are referred to in paragraph 20(1)(b) and the basis on which they are qualified to be witnesses under subsection 20(2); and</p> <p>(e) if applicable, the name of the person who accompanied the cannabis in accordance with subsection 20(3).</p>	<p>c) un bref exposé de la méthode de destruction;</p> <p>d) les noms des témoins de la destruction visés à l'alinéa 20(1)b) et leur qualité pour servir de témoins aux termes du paragraphe 20(2);</p> <p>e) le cas échéant, le nom de la personne en présence de laquelle s'effectue le transport du chanvre indien en application du paragraphe 20(3).</p>	
Statement by witnesses	<p>(2) A licensed producer must keep, for each instance in which they destroy cannabis, a statement signed and dated by each of the witnesses referred to in paragraph 20(1)(b) stating that they have witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with section 20.</p>	<p>(2) Le producteur autorisé conserve, après chaque destruction de chanvre indien qu'il effectue, une attestation, signée et datée par chacun des témoins de la destruction visés à l'alinéa 20(1)b), portant qu'il a été témoin de la destruction de chanvre indien et que celle-ci s'est effectuée conformément à l'article 20.</p>	Attestation des témoins
Inventory	<p>146. A licensed producer must keep a record of the net weight of each of the following that are in inventory at their site at the end of each quarter of the calendar year:</p> <p>(a) marihuana seeds;</p> <p>(b) harvested marihuana in respect of which the drying process has not been completed, other than marihuana referred in paragraph (d) or (e);</p> <p>(c) harvested marihuana in respect of which the drying process has been completed, other than marihuana referred in paragraph (d) or (e);</p> <p>(d) marihuana that is destined for destruction;</p> <p>(e) packaged marihuana; and</p> <p>(f) cannabis other than marihuana, specifying the name and net weight of each of the substances in question.</p>	<p>146. Le producteur autorisé consigne, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, le poids net de chacun des éléments ci-après qu'il a en stock à son installation :</p> <p>a) les graines de marihuana;</p> <p>b) la marihuana récoltée, autre que celle visée aux alinéas d) et e), pour laquelle le processus de séchage n'est pas complété;</p> <p>c) la marihuana récoltée, autre que celle visée aux alinéas d) et e), pour laquelle le processus de séchage est complété;</p> <p>d) la marihuana destinée à être détruite;</p> <p>e) la marihuana emballée;</p> <p>f) le chanvre indien autre que la marihuana, en précisant le nom et le poids net de chacune des substances dont il s'agit.</p>	Inventaire
	<p>NOTICES TO LOCAL AUTHORITIES</p>	<p>AVIS AUX AUTORITÉS LOCALES</p>	
Notices	<p>147. A licensed producer must keep a copy of</p> <p>(a) each notice sent to local authorities under sections 38 to 40; and</p> <p>(b) each notice sent to the Minister under section 40.</p>	<p>147. Le producteur autorisé conserve une copie des avis :</p> <p>a) envoyés aux autorités locales en application des articles 38 à 40;</p> <p>b) envoyés au ministre en application de l'article 40.</p>	Avis
	<p>GENERAL OBLIGATIONS</p>	<p>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</p>	
Manner of keeping records	<p>148. (1) A licensed producer must ensure that the records, documents and information referred to in this Part</p> <p>(a) are kept in a manner that will enable an audit of them to be made in a timely manner; and</p> <p>(b) are available at their site.</p>	<p>148. (1) Le producteur autorisé veille à ce que les registres, documents et renseignements visés par la présente partie soient, à la fois :</p> <p>a) conservés de façon à permettre leur vérification en temps opportun;</p> <p>b) accessibles à son installation.</p>	Méthode de conservation des dossiers
Retention period	<p>(2) A licensed producer must retain the records, documents and information for the following periods:</p> <p>(a) in the case of a written notice that the producer is required to send under these Regulations, for a period of two years after the day on which the notice is sent;</p> <p>(b) in the case of information that the producer is required to record under sections 134 and 137, subsection 138(1), section 139, subsections 140(1) and 141(1) and sections 144 and 146,</p>	<p>(2) Il les conserve pour les périodes suivantes :</p> <p>a) s'agissant de tout avis écrit qu'un producteur autorisé doit envoyer dans le cadre du présent règlement, pour une période de deux ans suivant son envoi;</p> <p>b) s'agissant des renseignements qui doivent être consignés conformément aux articles 134 et 137, au paragraphe 138(1), à l'article 139, aux paragraphes 140(1) et 141(1) et aux articles 144 et 146, pour une période de deux ans suivant le jour de leur consignation;</p>	Durée de la conservation

for a period of two years after the day on which the information is recorded;

(c) in the case of the documents referred to in sections 135 and 136, for a period of two years after the day on which the declaration referred to in section 78 or 86, as applicable, is sent to the Minister;

(d) in the case of the documents referred to in subsection 138(2) and paragraphs 141(2)(a) to (e), for a period of two years after the day on which the producer obtained them or, in the case of documents made by the producer, the day on which they were made;

(e) in the case of the visual recordings or the records referred to in section 142, for a period of two years after the day on which they were made;

(f) in the case of the records referred to in paragraphs 143(1)(a) and (2)(b), for a period of two years after the date of the last sale or provision of any portion of the lot or batch of dried marihuana under subsection 12(4);

(g) in the case of a document referred to in paragraph 143(1)(b), (c), (d) or (e), for the period during which it is current and for an additional period of two years after the day on which it is replaced by a new version;

(h) in the case of a document referred to in paragraph 143(1)(f), for the period during which the quality assurance person acts in that capacity and for an additional period of two years after the day on which the person ceases to do so;

(i) in the case of the records referred to in paragraph 143(1)(g), for a period of two years after the day on which the complaint was recorded;

(j) in the case of the records referred to in paragraph 143(2)(a), for a period of two years after the date of the last sale or provision of any portion of the lot or batch, other than a sale or provision for destruction;

(k) in the case of the records referred to in paragraph 143(2)(c), for a period of two years after the day on which the dried marihuana was recalled; and

(l) in the case of the records and documents referred to in section 145, for a period of two years after the day on which the cannabis was destroyed.

(3) A licensed producer must retain the serious adverse reaction case reports and the summary reports referred to in subsections 63(1) and (2) for a period of 25 years after the day on which they were made.

149. A licensed producer must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the records, documents and information referred to in this Part, in the form and at the times that the Minister specifies.

150. If a licence to produce expires without being renewed or is revoked, the former licensed producer must comply with the requirements of

c) s'agissant des documents visés aux articles 135 et 136, pour une période de deux ans suivant le jour où la déclaration visée aux articles 78 ou 86, selon le cas, a été envoyée au ministre;

d) s'agissant des documents visés au paragraphe 138(2) et aux alinéas 141(2)(a) à (e), pour une période de deux ans suivant leur obtention par le producteur autorisé ou, s'agissant des documents créés par le producteur autorisé, leur création;

e) s'agissant des enregistrements visuels, des constats et des registres visés à l'article 142, pour une période de deux ans suivant leur création;

f) s'agissant des registres visés aux alinéas 143(1)(a) et (2)(b), pour une période de deux ans suivant la date de la dernière vente ou fourniture de tout ou partie d'un lot ou lot de production de marihuana séchée effectuée en vertu du paragraphe 12(4);

g) s'agissant d'un document visé à l'un des alinéas 143(1)(b) à (e), pour la période pendant laquelle il est à jour ainsi que pour une période supplémentaire de deux ans suivant le jour où il est remplacé par une nouvelle version;

h) s'agissant du document visé à l'alinéa 143(1)(f), pour la période pendant laquelle le préposé à l'assurance de la qualité agit à ce titre ainsi que pour une période supplémentaire de deux ans suivant le jour où il cesse de le faire;

i) s'agissant du registre visé à l'alinéa 143(1)(g), pour une période de deux ans suivant le jour de la consignation des plaintes;

j) s'agissant du registre visé à l'alinéa 143(2)(a), pour une période de deux ans suivant la date de la dernière vente ou fourniture de tout ou partie de lot ou de lot de production autre qu'une vente ou fourniture aux fins de destruction;

k) s'agissant du registre visé à l'alinéa 143(2)(c), pour une période de deux ans suivant le jour du retrait du marché de la marihuana séchée;

l) s'agissant des renseignements et des documents visés à l'article 145, pour une période de deux ans suivant le jour de la destruction du chanvre indien.

(3) Le producteur autorisé conserve les fiches d'observation sur les réactions indésirables graves et les rapports de synthèse visés aux paragraphes 63(1) et (2) pour une période de vingt-cinq ans suivant le jour de leur création.

149. Le producteur autorisé fournit les renseignements demandés par le ministre concernant les registres, documents et renseignements visés par la présente partie, sous la forme et aux moments que fixe le ministre.

150. Lorsqu'une licence de producteur autorisé est révoquée ou expire sans être renouvelée, son ancien titulaire est soumis aux obligations prévues à

Case reports and summary reports

Information required by Minister

Former licensed producers

Fiches d'observation et rapports de synthèse

Renseignements demandés par le ministre

Anciens producteurs autorisés

paragraph 148(1)(a), subsections 148(2) and (3) and section 149.

[151 to 199 reserved]

l'alinéa 148(1)a), aux paragraphes 148(2) et (3) ainsi qu'à l'article 149.

[151 à 199 réservés]

PART 7

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL
AND COMING INTO FORCE**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Narcotic Control Regulations

200. (1) Section 2 of the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“cannabis” means the substance set out in item 17 of the schedule; (*chanvre indien*)

“dried marihuana” means harvested marihuana that has been subjected to any drying process; (*marihuana séchée*)

“health care practitioner” has, except in section 59, the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*praticien de la santé*)

“licensed producer” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*producteur autorisé*)

“marihuana” means the substance referred to as “Cannabis (marihuana)” in subitem 17(2) of the schedule; (*marihuana*)

“medical marihuana document” has the same meaning as “medical document” in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*document médical concernant la marihuana*)

“transfer” means, except in subsection 45(3), to transfer, whether directly or indirectly, without consideration; (*transférer*)

(2) Paragraph (b) of the definition “pharmacist” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(b) includes, for the purpose of sections 3, 31 to 39, subsections 44(1), 45(1) and (2), section 46 and subsections 65(3) to (4), a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province; (*pharmacien*)

201. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For greater certainty, in these Regulations, a reference to “provide” includes “transfer”.

PARTIE 7

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement sur les stupéfiants

200. (1) L'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« chanvre indien » La substance inscrite à l'article 17 de l'annexe. (*cannabis*)

« document médical concernant la marihuana » S'entend au sens de « document médical » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*medical marihuana document*)

« marihuana » La substance appelée cannabis (marihuana), inscrite au paragraphe 17(2) de l'annexe. (*marihuana*)

« marihuana séchée » Marihuana qui a été récoltée et soumise à un processus de séchage. (*dried marihuana*)

« praticien de la santé » S'entend, sauf à l'article 59, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*health care practitioner*)

« producteur autorisé » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*licensed producer*)

« transférer » Sauf au paragraphe 45(3), transférer, même indirectement, sans échange d'une contrepartie. (*transfer*)

(2) L'alinéa b) de la définition de « pharmacien », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) comprend, pour l'application des articles 3 et 31 à 39, des paragraphes 44(1) et 45(1) et (2), de l'article 46 et des paragraphes 65(3) à (4), une personne inscrite et autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la pharmacie et qui exerce la pharmacie dans cette province. (*pharmacist*)

201. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Dans le présent règlement, il est entendu que le fait de fournir comprend celui de transférer.

¹ C.R.C., c. 1041

¹ C.R.C., ch. 1041

202. (1) The portion of paragraph 3(1)(d) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) qu'elle a obtenu pour son propre usage un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne), de l'une des façons suivantes :

(2) Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) pursuant to a medical marijuana document that is not provided or obtained in contravention of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*;

203. (1) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Subject to these Regulations, the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* and the *Marihuana Medical Access Regulations*, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a narcotic.

(2) No licensed dealer shall import or export a narcotic without a permit.

(3) No licensed dealer shall cultivate, propagate or harvest marijuana other than for scientific purposes.

(4) Subsection (3) does not apply to marijuana produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection 8(1) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

8. (1) Subject to these Regulations and the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a narcotic.

204. Section 8.1 of the Regulations is replaced by the following:

8.1 A licensed dealer is authorized to have a narcotic in their possession for the purpose of exporting the narcotic from Canada if they have obtained the narcotic in accordance with these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

205. Paragraph 8.3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have

202. (1) Le passage de l'alinéa 3(1)d) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) qu'elle a obtenu pour son propre usage un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne), de l'une des façons suivantes :

(2) L'alinéa 3(1)d) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) en vertu d'un document médical concernant la marijuana qui n'est pas fourni ou obtenu en violation du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*;

203. (1) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des cas prévus dans le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* et dans le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer un stupéfiant.

(2) Il est interdit à tout distributeur autorisé d'importer ou d'exporter un stupéfiant sans un permis à cette fin.

(3) Il est interdit à tout distributeur autorisé de cultiver, de multiplier ou de récolter de la marijuana à des fins autres que scientifiques.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la marijuana produite par un distributeur autorisé aux termes d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le paragraphe 8(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des cas prévus dans le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer un stupéfiant.

204. L'article 8.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 Un distributeur autorisé peut avoir un stupéfiant en sa possession, en vue de son exportation, s'il l'a obtenu conformément au présent règlement ou au *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*.

205. L'alinéa 8.3(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est à

responsibility for supervising activities with respect to narcotics specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations and the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; and

206. (1) Subsection 9.4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) except in the case of marihuana produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada, an activity for which the licence is requested is the cultivation, propagation or harvesting of marihuana other than for scientific purposes;

(2) Paragraph 9.4(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, these Regulations and the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*;

207. Paragraph 9.9(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act, these Regulations and the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

208. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. Every licence or permit issued under these Regulations is subject to the condition that the licensed dealer will comply with the provisions of these Regulations and the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

209. (1) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.2) and section 25, a licensed dealer may sell or provide any narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to

(2) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) No licensed dealer shall sell or provide dried marihuana to a person referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d) unless the dealer produced it under contract with Her Majesty in right of Canada.

(3) Subsection 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A licensed dealer may sell or provide cannabis to a licensed producer.

la fois chargée de superviser les opérations relatives aux stupéfiants visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement et le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* au nom du distributeur autorisé;

206. (1) Le paragraphe 9.4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) sauf dans le cas de la marihuana produite par un distributeur autorisé aux termes d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada, l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée est la culture, la multiplication ou la récolte de la marihuana à des fins autres que scientifiques;

(2) L'alinéa 9.4(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi, du présent règlement et du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, ou a signé un engagement à cet effet.

207. L'alinéa 9.9(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi, du présent règlement et du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, ou a signé un engagement à cet effet.

208. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Toute licence ou tout permis délivrés en vertu du présent règlement sont soumis à la condition que le distributeur autorisé observera les dispositions du présent règlement et du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

209. (1) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.2) et de l'article 25, le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à :

(2) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir de la marihuana séchée à une personne visée aux alinéas (2)b) à d), sauf s'il la produit au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada.

(3) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir du chanvre indien au producteur autorisé.

210. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a narcotic under subsections 24(2) to (5) if the licensed dealer has, on the premises specified in the licence, received

(2) The portion of subsection 27(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraph (1)(a) may sell or provide a narcotic under subsections 24(2) to (5) if

(3) Subparagraph 27(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the narcotic is to be sold or provided to a person referred to in paragraph 24(2)(a), (b), (c) or (e), 24(3)(a), (b), or (d), 24(4)(a) or (c) or subsection 24(5), by that person, or

211. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30. A pharmacist who receives a narcotic from a licensed dealer or dried marihuana from a licensed producer shall immediately enter in a book, register or other record maintained for such purposes, the following:

212. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) No pharmacist shall sell or provide narcotics except in accordance with this section and sections 34 to 36 and 45.

(2) The portion of subsection 31(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A pharmacist may sell or provide a narcotic other than methadone or dried marihuana to a person

(3) Paragraph 31(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) toute personne, s'il a reçu, au préalable, une commande écrite ou une ordonnance à cet effet, lesquelles doivent être signées et datées par un praticien, et s'il a lui-même vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la connaît pas.

(4) Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If authorized by the person in charge of the hospital, a pharmacist practising in a hospital may sell or provide dried marihuana in accordance with subsection 65(2.1).

210. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir un stupéfiant au titre des paragraphes 24(2) à (5) s'il a reçu, à l'installation visée par la licence :

(2) Le passage du paragraphe 27(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)a) peut vendre ou fournir un stupéfiant au titre des paragraphes 24(2) à (5) si les conditions ci-après sont réunies :

(3) Le sous-alinéa 27(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où le stupéfiant doit être vendu ou fourni à une personne visée à l'un des alinéas 24(2)a), b), c) ou e), 24(3)a), b) ou d), 24(4)a) ou c) ou au paragraphe 24(5), par cette personne,

211. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30. Le pharmacien qui reçoit un stupéfiant d'un distributeur autorisé ou de la marihuana séchée d'un producteur autorisé doit consigner immédiatement dans un cahier, un registre ou autre dossier réservé à cette fin, les données suivantes :

212. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Il est interdit au pharmacien de vendre ou de fournir un stupéfiant si ce n'est en conformité avec le présent article et les articles 34 à 36 et 45.

(2) Le passage du paragraphe 31(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la méthadone ou la marihuana séchée aux personnes suivantes :

(3) L'alinéa 31(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute personne, s'il a reçu, au préalable, une commande écrite ou une ordonnance à cet effet, lesquelles doivent être signées et datées par un praticien, et s'il a lui-même vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la connaît pas.

(4) L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) S'il est autorisé à le faire par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital, le pharmacien qui exerce dans un hôpital peut vendre ou fournir de la marihuana séchée en vertu du paragraphe 65(2.1).

213. Subsection 45(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

45. (1) A pharmacist may, on receiving a written order for a narcotic

(a) return the narcotic to the licensed dealer who sold or provided it to the pharmacist, if the order is signed and dated by the dealer; or

(b) sell or provide to another pharmacist the quantity of the narcotic that is specified in the order as being required for emergency purposes, if the order is signed and dated by the other pharmacist.

214. (1) The portion of section 46 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

46. The Minister shall provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act, these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(2) Clauses 46(a)(ii)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(C) contravened a provision of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

215. (1) The portion of subsection 48(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

48. (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that licensed dealers, pharmacists practising in the notified pharmacies and licensed producers must not sell or provide to the pharmacist named in the notice one or more of the following:

(2) Paragraph 48(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(3) Subsection 48(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) all licensed producers;

(4) Paragraph 48(4)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the pharmacist was responsible under

213. Le paragraphe 45(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. (1) A pharmacist may, on receiving a written order for a narcotic

(a) return the narcotic to the licensed dealer who sold or provided it to the pharmacist, if the order is signed and dated by the dealer; or

(b) sell or provide to another pharmacist the quantity of the narcotic that is specified in the order as being required for emergency purposes, if the order is signed and dated by the other pharmacist.

214. (1) Le passage de l'article 46 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

46. Le ministre communique par écrit à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenus sous le régime de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* :

(2) Les divisions 46a)(ii)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

215. (1) Le passage du paragraphe 48(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48. (1) Dans les circonstances exposées au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant que les distributeurs autorisés, les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées et les producteurs autorisés ne doivent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis l'un ou l'autre des stupéfiants ou préparations suivants :

(2) L'alinéa 48(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(3) Le paragraphe 48(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) tous les producteurs autorisés;

(4) L'alinéa 48(4)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable aux

these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

216. The portion of section 49 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. The Minister must provide the licensed dealers, licensed producers, pharmacies, and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection 48(1) with a notice of retraction of that notice if

217. (1) Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

53. (1) No practitioner shall administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, except as authorized under this section, the *Marihuana Medical Access Regulations* or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(2) Subsection 53(1) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

53. (1) No practitioner shall administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, except as authorized under this section or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(3) Subsection 53(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and (4), a practitioner may administer a narcotic other than dried marihuana to a person or animal, or prescribe, sell or provide it for a person or animal, if

- (a) the person or animal is a patient under their professional treatment; and
- (b) the narcotic is required for the condition for which the person or animal is receiving treatment.

(4) Section 53 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A health care practitioner may administer dried marihuana to a person or prescribe or transfer it for a person if

- (a) the person is a patient under their professional treatment; and
- (b) the dried marihuana is required for the condition for which the person is receiving treatment.

218. (1) The portion of subsection 54(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

54. (1) A practitioner who sells or provides a narcotic other than dried marihuana to a person for self-administration or for administration to an animal shall, whether or not the practitioner charges for the

terms du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

216. Le passage de l'article 49 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, aux producteurs autorisés, aux pharmacies et aux autorités provinciales attributives de licences en matière d'activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe 48(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

217. (1) Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit au praticien d'administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou de le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal, sauf dans les cas prévus au présent article, dans le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* ou dans le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(2) Le paragraphe 53(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit au praticien d'administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou de le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal, sauf dans les cas prévus au présent article ou dans le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(3) Le paragraphe 53(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le praticien peut administrer un stupéfiant, autre que de la marihuana séchée, à une personne ou à un animal ou le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal si, à la fois :

- a) la personne ou l'animal est soumis à ses soins professionnels;
- b) le stupéfiant est nécessaire pour l'état pathologique de la personne ou de l'animal qui reçoit ses soins.

(4) L'article 53 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le praticien de la santé peut administrer de la marihuana séchée à une personne ou en prescrire ou en transférer pour toute personne si, à la fois :

- a) la personne est soumise à ses soins professionnels;
- b) la marihuana séchée est nécessaire pour l'état pathologique de cette personne.

218. (1) Le passage du paragraphe 54(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54. (1) Tout praticien qui vend ou fournit à une personne un stupéfiant, autre que de la marihuana séchée, qu'elle s'administrera ou qu'elle administrera à un animal doit, qu'il le facture ou non, tenir

narcotic, keep a record showing the name and quantity of the narcotic sold or provided, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided, if the quantity of the narcotic exceeds

(2) Subsection 54(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The practitioner shall keep the record in a place, form and manner that will permit an inspector readily to examine and obtain information from it.

219. Paragraph 55(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) furnish to the Minister any information that the Minister may require respecting

- (i) the use by the practitioner of narcotics received — including the administering, selling or providing of them to a person,
- (ii) the prescriptions for narcotics issued by the practitioner, and
- (iii) the medical marihuana documents provided by the health care practitioner;

220. (1) The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57. The Minister shall provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act, these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(2) Clauses 57(a)(ii)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

- (B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or
- (C) contravened a provision of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

221. (1) The portion of section 58 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58. A practitioner may make a written request to the Minister to send to licensed dealers, licensed producers and pharmacies a notice, issued under section 59, advising them of one or more of the following requirements:

(2) Section 58 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if that practitioner is a health care practitioner, the notified licensed producers must not sell or

un registre indiquant le nom et la quantité du stupéfiant vendu ou fourni, les nom et adresse de la personne à laquelle il l’a été et la date de cette vente ou fourniture, s’il s’agit d’une quantité :

(2) Le paragraphe 54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le praticien garde le registre en un endroit et le tient sous une forme et d’une manière qui permettent à un inspecteur de l’examiner et d’y trouver des renseignements avec facilité.

219. L’alinéa 55(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) fournir au ministre tout renseignement que celui-ci peut exiger concernant :

- (i) l’usage qu’il fait des stupéfiants qu’il reçoit — y compris les cas où il les administre, les vend ou les fournit à une personne,
- (ii) les ordonnances de stupéfiants qu’il délivre,
- (iii) les documents médicaux concernant la marihuana qu’il fournit, s’il est un praticien de la santé;

220. (1) Le passage de l’article 57 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57. Le ministre communique par écrit à l’autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles responsable d’inscrire la personne ou d’autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout praticien obtenus sous le régime de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* :

(2) Les divisions 57(a)(ii)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (B) soit été reconnu coupable par un tribunal d’une infraction désignée en matière de drogue ou d’une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,
- (C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

221. (1) Le passage de l’article 58 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58. Tout praticien peut demander par écrit au ministre d’envoyer aux pharmacies, aux distributeurs autorisés et aux producteurs autorisés l’avis, donné conformément à l’article 59, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

(2) L’article 58 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) s’il est un praticien de la santé, aucun de ses documents médicaux concernant la marihuana ne doit servir à des producteurs autorisés ayant reçu

provide dried marihuana on the basis of a medical marihuana document provided by that practitioner;

(f) if that practitioner is a health care practitioner, the notified licensed producers must not sell or provide dried marihuana on the basis of an authorization to possess issued under the *Marihuana Medical Access Regulations* on the basis of a medical declaration made under those Regulations by that practitioner; or

(g) if that practitioner is a health care practitioner, the notified licensed producers must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical declaration made under the *Marihuana Medical Access Regulations* by that practitioner.

(3) Section 58 of the Regulations, as amended by subsection (2), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (g).

(4) Section 58 of the Regulations, as amended by subsections (2) and (3), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (f).

222. (1) Subsection 59(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) if the practitioner named in the notice is a health care practitioner, the notified licensed producers must not ship dried marihuana to that practitioner;

(2) Subsection 59(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) if the practitioner named in the notice is a health care practitioner, the notified licensed producers must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical marihuana document provided by that practitioner;

(d) if the practitioner named in the notice is a health care practitioner, the notified licensed producers must not sell or provide dried marihuana on the basis of an authorization to possess issued under the *Marihuana Medical Access Regulations* on the basis of a medical declaration made under those Regulations by that practitioner; or

(e) if the practitioner named in the notice is a health care practitioner, the notified licensed producers must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical declaration made under the *Marihuana Medical Access Regulations* by that practitioner.

(3) Subsection 59(1) of the Regulations, as amended by subsection (2), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (e).

l’avis pour vendre ou fournir de la marihuana séchée;

f) s’il est un praticien de la santé, aucune autorisation de possession délivrée en vertu du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales* sur le fondement d’une de ses déclarations médicales fournies aux termes de ce règlement ne doit servir à des producteurs autorisés ayant reçu l’avis pour vendre ou fournir de la marihuana séchée;

g) s’il est un praticien de la santé, aucune de ses déclarations médicales fournies aux termes du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales* ne doit servir à des producteurs autorisés ayant reçu l’avis pour vendre ou fournir de la marihuana séchée.

(3) L’alinéa 58g) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) L’alinéa 58f) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

222. (1) Le paragraphe 59(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) si le praticien nommé dans l’avis est un praticien de la santé, les producteurs autorisés avisés ne doivent pas lui expédier de la marihuana séchée;

(2) Le paragraphe 59(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) si le praticien nommé dans l’avis est un praticien de la santé, les producteurs autorisés avisés ne doivent pas vendre ou fournir de la marihuana séchée sur le fondement d’un document médical concernant la marihuana fourni par ce praticien;

d) si le praticien nommé dans l’avis est un praticien de la santé, les producteurs autorisés avisés ne doivent pas vendre ou fournir de la marihuana séchée sur le fondement d’une autorisation de possession délivrée en vertu du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales* sur le fondement d’une déclaration médicale fournie par ce praticien aux termes de ce règlement;

e) si le praticien nommé dans l’avis est un praticien de la santé, les producteurs autorisés avisés ne doivent pas vendre ou fournir de la marihuana séchée sur le fondement d’une déclaration médicale fournie par ce praticien aux termes du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales*.

(3) L’alinéa 59(1)e) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Subsection 59(1) of the Regulations, as amended by subsections (2) and (3), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (d).

(5) Paragraph 59(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(6) Subsection 59(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) all licensed producers;

(7) Subsection 59(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) has performed an activity referred to in section 128 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* in regard to a person who is not under their professional treatment;

(a.2) has contravened section 129 or 130 of those Regulations;

(8) Paragraph 59(4)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the practitioner was responsible under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(9) Section 59 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) In this section, “health care practitioner” means

(a) a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise medicine in that province; or

(b) a nurse practitioner within the meaning of section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations* who is permitted to prescribe dried marihuana in the province in which they practice.

223. The portion of section 60 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

60. The Minister must provide the licensed dealers, licensed producers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection 59(1) with a notice of retraction of that notice if

224. Paragraph 63(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) the name of the health care practitioner providing a medical marihuana document, the date on which the document was signed and the daily quantity and period of use specified in it;

(4) L’alinéa 59(1)d) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(5) L’alinéa 59(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d’une infraction désignée en matière de drogue ou d’une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(6) Le paragraphe 59(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) tous les producteurs autorisés;

(7) Le paragraphe 59(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) il a effectué une opération visée à l’article 128 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* à l’égard d’une personne qui n’est pas soumise à ses soins professionnels;

a.2) il a contrevenu aux articles 129 ou 130 de ce règlement;

(8) L’alinéa 59(4)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il est dans l’impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(9) L’article 59 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Dans le présent article, « praticien de la santé » s’entend :

a) soit de la personne qui, en vertu des lois d’une province, est agréée et autorisée à exercer la médecine dans cette province;

b) soit de l’infirmier praticien, au sens de l’article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, qui est autorisé à prescrire de la marihuana séchée dans la province où il exerce.

223. Le passage de l’article 60 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

60. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, aux producteurs autorisés, aux pharmacies et aux autorités provinciales attributives de licences en matière d’activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe 59(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

224. L’alinéa 63a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) du nom du praticien de la santé qui fournit le document médical concernant la marihuana, de la date de la signature de ce document ainsi que de la quantité quotidienne et de la période d’usage indiquées dans ce dernier,

(ix) details concerning the return of dried marihuana under paragraph 65.3(a) — namely, the quantity returned, the name and address of the licensed producer to whom it was returned and the date on which it was returned; and

(x) details concerning the sale or provision of dried marihuana for destruction under paragraph 65.3(b) or (c) — namely, the quantity sold or provided, the name and address of the licensed producer or licensed dealer to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided.

225. (1) Subsections 65(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), on receipt of a prescription or a written order, signed and dated by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or dried marihuana to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided for the person or to the person in charge of the animal.

(2.1) On receipt of a prescription, a written order or a medical marihuana document, signed and dated by a health care practitioner, the person in charge of a hospital may permit dried marihuana

(a) to be administered to a person under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital or to be sold or provided to that person; or

(b) to be sold or provided to an individual who is responsible for that person.

(3) Subject to subsections (5) and (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic other than dried marihuana to be provided, for emergency purposes, to a hospital employee or practitioner in another hospital on receipt of a written order signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign the order.

(3.1) Subject to subsection (5.2), the person in charge of a hospital may permit dried marihuana to be provided, for emergency purposes, to a hospital employee or health care practitioner in another hospital on receipt of a written order signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a health care practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign the order.

(4) Subject to subsection (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or dried marihuana to be sold or provided, for emergency purposes, to a

(ix) des détails concernant la marihuana séchée retournée au titre de l'alinéa 65.3a), à savoir la quantité retournée, les nom et adresse du producteur autorisé à qui elle l'a été ainsi que la date du retour,

(x) des détails concernant la vente ou la fourniture de marihuana séchée pour qu'elle soit détruite au titre des alinéas 65.3b) ou c), à savoir la quantité vendue ou fournie, les nom et adresse du producteur autorisé ou du distributeur autorisé à qui elle l'a été ainsi que la date de la vente ou de la fourniture;

225. (1) Les paragraphes 65(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien, permettre qu'un stupéfiant, autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la marihuana séchée, soit administré à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou soit vendu ou fourni pour cette même personne ou au responsable de l'animal.

(2.1) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut, sur réception d'une ordonnance, d'une commande écrite ou d'un document médical concernant la marihuana, signé et daté par un praticien de la santé, permettre que la marihuana séchée soit :

a) administrée à une personne qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou vendue ou fournie à cette même personne;

b) vendue ou fournie à une personne physique responsable de cette même personne.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant, autre que la marihuana séchée, soit fourni pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.

(3.1) Sous réserve du paragraphe (5.2), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre que la marihuana séchée soit fournie pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien de la santé exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien de la santé autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.

(4) Sous réserve du paragraphe (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant, autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou de la marihuana séchée, soit

pharmacist on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist.

(2) Section 65 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5.1):

(5.2) No person in charge of a hospital shall permit dried marihuana to be sold or provided under subsection (3.1) unless the signature of the pharmacist in the other hospital or of the health care practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign an order is known to the person who sells or provides the dried marihuana or has been verified.

226. The Regulations are amended by adding the following after section 65:

65.1 (1) The person in charge of a hospital who permits dried marihuana to be sold or provided under subsection 65(2.1) to an out-patient or an individual responsible for that patient shall ensure that

- (a) in any 30-day period the total quantity of dried marihuana that is sold or provided to that person does not exceed 30 times the daily quantity referred to in subparagraph 65.2(c)(iii); and
- (b) not more than 150 g of dried marihuana is sold or provided to that person at any one time.

(2) If the person to whom dried marihuana is sold or provided as described in subsection (1) returns it to the hospital, the person in charge of the hospital may, subject to paragraph (1)(b), permit it to be replaced with an equal quantity of dried marihuana.

(3) The quantity of any dried marihuana that is replaced under subsection (2) is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in paragraph (1)(a).

65.2 The person in charge of a hospital who permits dried marihuana to be sold or provided under subsection 65(2.1) to an out-patient or an individual responsible for that patient shall ensure that

- (a) it is sold or provided in the immediate container in which it was sold or provided by a licensed producer to an employee of the hospital referred to in subparagraph 12(4)(a)(ii) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*;
- (b) the immediate container carries the label required under section 66 of those Regulations;
- (c) a separate label is affixed to the immediate container that contains the following information:
 - (i) the given name, surname and profession of the health care practitioner who signed and dated the prescription, written order or medical marihuana document,

vendu ou fourni à un pharmacien pour une urgence, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par ce pharmacien.

(2) L'article 65 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

(5.2) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre que soit vendue ou fournie la marihuana séchée visée au paragraphe (3.1) à moins que la personne qui la vend ou la fournit reconnaisse ou sinon vérifie la signature du pharmacien de l'autre hôpital ou du praticien de la santé autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une commande.

226. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

65.1 (1) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital, qui permet que la marihuana séchée soit vendue ou fournie en vertu du paragraphe 65(2.1) à un patient externe ou à une personne physique responsable de ce dernier, veille au respect des exigences suivantes :

- a) la quantité totale de marihuana séchée vendue ou fournie à cette personne n'excède pas, au cours de toute période de trente jours, trente fois la quantité quotidienne visée au sous-alinéa 65.2c)(iii);
- b) la quantité de marihuana séchée vendue ou fournie à cette personne n'excède pas 150 g à la fois.

(2) Lorsque la personne à qui la marihuana séchée est ainsi vendue ou fournie la retourne à l'hôpital, la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital peut, sous réserve de l'alinéa (1)b), permettre que soit remplacée la même quantité que celle de la marihuana retournée.

(3) La quantité de marihuana séchée ainsi remplacée ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée à l'alinéa (1)a).

65.2 La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital, qui permet que la marihuana séchée soit vendue ou fournie en vertu du paragraphe 65(2.1) à un patient externe ou à une personne physique responsable de ce dernier, veille au respect des exigences suivantes :

- a) la marihuana séchée est vendue ou fournie dans le contenant immédiat dans lequel le producteur autorisé l'a vendue ou fournie à l'employé de l'hôpital visé au sous-alinéa 12(4)a)(ii) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;
- b) le contenant immédiat porte l'étiquette visée à l'article 66 de ce règlement;
- c) une étiquette distincte qui comporte les renseignements ci-après est apposée sur le contenant immédiat :
 - (i) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a signé et daté l'ordonnance, la

- (ii) the given name and surname of the patient,
 - (iii) the daily quantity of dried marihuana to be used by the patient, expressed in grams, as specified in the prescription, written order or medical marihuana document, and
 - (iv) the date on which the dried marihuana was sold or provided;
- (d) the label required under paragraph (c) does not cover any portion of the label referred to in paragraph (b);
- (e) the patient is provided with a copy of the current version of the document entitled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*, published by the Department of Health; and
- (f) the patient is provided with a separate document containing the information referred to in paragraph (c).

65.3 The person in charge of a hospital may, on receiving a written order for dried marihuana, permit it to be

- (a) returned to the licensed producer who sold or provided it to them, if the order is signed and dated by the producer;
- (b) sold or provided, for destruction, to a licensed producer who is authorized to destroy dried marihuana other than dried marihuana that the producer produces, sells or provides, if the order is signed and dated by the producer; or
- (c) sold or provided, for destruction, to a licensed dealer who is authorized to destroy dried marihuana, if the order is signed and dated by the dealer.

227. Section 67 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

67. The Minister may, on application for it, issue a licence to any person who, in the opinion of the Minister, is qualified to cultivate, gather or produce opium poppy or cannabis for scientific purposes, on any terms and conditions that the Minister considers necessary.

228. Subsection 73(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may communicate to a nursing statutory body any information concerning any member of that body obtained under the Act, these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

Marihuana Medical Access Regulations

229. Subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

“client” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*. (*client*)

commande écrite ou le document médical concernant la marihuana,

- (ii) les nom et prénom du patient,
- (iii) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, qui sera utilisée par le patient et qui est indiquée dans l’ordonnance, la commande écrite ou le document médical concernant la marihuana,
- (iv) la date à laquelle la marihuana séchée a été vendue ou fournie;

d) l’étiquette visée à l’alinéa c) ne couvre aucune portion de celle visée à l’alinéa b);

e) une copie à jour du document intitulé *Renseignements sur l’usage de la marihuana à des fins médicales*, publié par le ministère de la Santé, est fournie au patient;

f) un document distinct qui comporte les renseignements visés à l’alinéa c) est fourni au patient.

65.3 La personne à qui est confiée la charge d’un hôpital peut, lorsqu’elle reçoit une commande écrite pour de la marihuana séchée, permettre qu’elle soit :

- a) retournée au producteur autorisé qui la lui a vendue ou fournie, si la commande est signée et datée par celui-ci;
- b) vendue ou fournie, pour qu’elle soit détruite, au producteur autorisé qui a le droit de détruire de la marihuana séchée autre que celle qu’il produit, vend ou fournit, si la commande est signée et datée par celui-ci;
- c) vendue ou fournie, pour qu’elle soit détruite, au distributeur autorisé qui a le droit de détruire de la marihuana séchée, si la commande est signée et datée par celui-ci.

227. L’article 67 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. The Minister may, on application for it, issue a licence to any person who, in the opinion of the Minister, is qualified to cultivate, gather or produce opium poppy or cannabis for scientific purposes, on any terms and conditions that the Minister considers necessary.

228. Le paragraphe 73(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut fournir à tout organisme régissant la profession d’infirmier toute information concernant un de ses membres obtenue en vertu de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales

229. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales*² est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« client » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*client*)

² SOR/2001-227

² DORS/2001-227

“licensed producer” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*. (*producteur autorisé*)

230. Paragraph 5(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the case of an application for an authorization to possess that is submitted on or before September 30, 2013 or an application for the renewal of an authorization to possess, that the authorization is sought in respect of marihuana to be

(i) produced by the applicant or a designated person, in which case the designated person must be named, or

(ii) obtained under section 70.2 from a licensed dealer producing marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada or obtained from a medical practitioner under section 70.4;

(e.1) in the case of an application for an authorization to possess that is submitted after September 30, 2013, that the authorization is sought in respect of marihuana to be obtained under section 70.2 from a licensed dealer producing marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada or obtained from a medical practitioner under section 70.4;

231. Subsection 11(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the reference date referred to in section 13.1.

232. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), an authorization to possess expires 12 months after its date of issue or, if a shorter period is specified in the application for the authorization under paragraph 6(1)(d), at the end of that period.

(2) An authorization to possess expires not later than March 31, 2014.

(3) For greater certainty, subsection (2) applies

(a) even if the date of expiry indicated on the authorization to possess is later than March 31, 2014; and

(b) whether or not the authorization is issued before or after that subsection comes into force.

13.1 (1) For the purpose of paragraph 11(2)(h), the reference date that is to be indicated on an authorization to possess is the date that is 12 months after the date of issue of the authorization or, if a shorter period is specified in the application for the authorization under paragraph 6(1)(d), the date on which that period ends.

(2) The “shorter period” referred to in subsection (1) begins on the date of issue of the authorization to possess.

« producteur autorisé » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*licensed producer*)

230. L’alinéa 5(1)e du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d’une demande d’autorisation de possession présentée au plus tard le 30 septembre 2013 ou dans le cas d’une demande de renouvellement d’une autorisation de possession, la mention qu’il entend, selon le cas :

(i) produire la marihuana lui-même ou la faire produire par une personne désignée, auquel cas le nom de la personne désignée doit être mentionné,

(ii) obtenir la marihuana, en vertu de l’article 70.2, d’un distributeur autorisé qui la produit au titre d’un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou l’obtenir, en vertu de l’article 70.4, d’un médecin;

e.1) dans le cas d’une demande d’autorisation de possession présentée après le 30 septembre 2013, la mention qu’il entend obtenir la marihuana, en vertu de l’article 70.2, d’un distributeur autorisé qui la produit au titre d’un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou l’obtenir, en vertu de l’article 70.4, d’un médecin;

231. Le paragraphe 11(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) la date de référence visée à l’article 13.1.

232. L’article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’autorisation de possession expire douze mois après la date de sa délivrance ou à la fin de toute période plus courte qui est indiquée dans la demande d’autorisation aux termes de l’alinéa 6(1)d).

(2) L’autorisation de possession expire au plus tard le 31 mars 2014.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) s’applique :

a) même si la date d’expiration de l’autorisation de possession est postérieure au 31 mars 2014;

b) peu importe que la délivrance de l’autorisation soit antérieure ou postérieure à l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

13.1 (1) Pour l’application de l’alinéa 11(2)h), la date de référence qui est indiquée dans l’autorisation de possession est celle qui suit de douze mois la date de délivrance de l’autorisation ou la date à laquelle prend fin toute période plus courte qui est indiquée dans la demande d’autorisation aux termes de l’alinéa 6(1)d).

(2) La « période plus courte » visée au paragraphe (1) débute à la date de délivrance de l’autorisation de possession.

233. Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an application is submitted on or before September 30, 2013 to amend an authorization to possess to increase the daily amount of dried marihuana specified in the authorization and the authorization is consequently amended, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the change in

(a) the maximum number of marihuana plants that the holder of the licence may produce in accordance with paragraph 29(2)(f) or 40(2)(g); and

(b) the maximum quantity of dried marihuana that the holder of the licence may keep in accordance with paragraph 29(2)(h) or 40(2)(i).

(3) For greater certainty, the Minister shall not amend the licence to produce in the manner referred to in subsection (2) if the application is submitted after September 30, 2013.

234. The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26. (1) An application for a personal-use production licence shall be considered only if it is submitted on or before September 30, 2013 and is made by a person who

235. Section 32 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the application is submitted after September 30, 2013.

236. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. (1) Subject to subsection (2), a personal-use production licence expires on the earlier of

(a) 12 months after its date of issue, and

(b) the date of expiry of the authorization to possess held by the licence holder.

(2) A personal-use production licence expires not later than March 31, 2014.

237. The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) An application for a designated-person production licence shall be considered only if it is submitted on or before September 30, 2013 and is made by a person who

238. Section 41 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the application is submitted after September 30, 2013.

233. Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu’une demande de modification d’une autorisation de possession visant l’augmentation de la quantité quotidienne de marihuana séchée mentionnée dans l’autorisation est présentée au plus tard le 30 septembre 2013 et que le ministre modifie l’autorisation en conséquence, ce dernier apporte, s’il y a lieu, les modifications corrélatives ci-après à la licence de production délivrée sur le fondement de l’autorisation :

a) le nombre maximal de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence au titre des alinéas 29(2)f) ou 40(2)g);

b) la quantité maximale de marihuana séchée qu’il peut garder au titre des alinéas 29(2)h) ou 40(2)i).

(3) Il est entendu que le ministre ne peut modifier la licence de production de la manière prévue au paragraphe (2) lorsqu’une telle demande lui est présentée après le 30 septembre 2013.

234. Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La demande de licence de production à des fins personnelles n’est examinée que si elle est présentée au plus tard le 30 septembre 2013 par une personne :

235. L’article 32 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la demande est présentée après le 30 septembre 2013.

236. L’article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence de production à des fins personnelles expire à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) l’expiration d’une période de douze mois suivant la date de sa délivrance;

b) l’expiration de l’autorisation de possession du titulaire de la licence.

(2) Elle expire au plus tard le 31 mars 2014.

237. Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

36. (1) La demande de licence de production à titre de personne désignée n’est examinée que si elle est présentée au plus tard le 30 septembre 2013 par une personne :

238. L’article 41 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où la demande est présentée après le 30 septembre 2013.

239. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. (1) Subject to subsection (2), a designated-person production licence expires on the earlier of

- (a) 12 months after its date of issue, and
- (b) the date of expiry of the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

(2) A designated-person production licence expires not later than March 31, 2014.

240. Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

45. The Minister shall refuse to renew a licence to produce for any reason referred to in paragraphs 32(a) to (e) or 41(a) to (c), whichever applies.

45.1 (1) This section applies if

- (a) an application is submitted after September 30, 2013 to renew an authorization to possess and the daily amount of dried marihuana specified in the renewed authorization is greater than the amount specified in the previous authorization; and
- (b) the Minister issues a renewed licence to produce on the basis of the renewed authorization to possess.

(2) In the renewed licence to produce the Minister shall not specify an amount greater than the amount specified in the previous licence in respect of

- (a) the maximum number of marihuana plants that the holder of the renewed licence may produce in accordance with paragraph 29(2)(f) or 40(2)(g); and
- (b) the maximum quantity of dried marihuana that the holder of the renewed licence may keep in accordance with paragraph 29(2)(h) or 40(2)(i).

241. The Regulations are amended by adding the following before section 46:

45.2 The holder of a licence to produce shall not change the location of the production site during the period beginning on October 1, 2013 and ending on December 15, 2013, unless

- (a) the person who applied for the licence to produce has, on or before September 30, 2013, submitted an application under section 46; and
- (b) the Minister has accordingly amended the licence under section 47.

45.3 The holder of a licence to produce shall not change the location of the production site after December 15, 2013.

45.4 (1) This section applies if

- (a) the address of ordinary residence of the holder of a licence to produce is also the address of the production site;
- (b) there is to be a change in the holder's address of ordinary residence after September 30, 2013; and

239. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence de production à titre de personne désignée expire à la première des éventualités ci-après à survenir :

- a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa délivrance;
- b) l'expiration de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

(2) Elle expire au plus tard le 31 mars 2014.

240. L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. Le ministre refuse de renouveler la licence de production dans les cas visés aux alinéas 32a) à e) ou 41a) à c).

45.1 (1) Le présent article s'applique si, à la fois :

- a) la demande de renouvellement d'une autorisation de possession est présentée après le 30 septembre 2013 et la quantité quotidienne de marihuana séchée mentionnée dans l'autorisation renouvelée est supérieure à celle mentionnée dans l'autorisation précédente;
- b) le ministre renouvelle la licence de production sur le fondement de l'autorisation de possession renouvelée.

(2) Le ministre ne peut indiquer, dans la licence de production qu'il renouvelle, une quantité supérieure à celle mentionnée dans la licence précédente en ce qui concerne :

- a) le nombre maximal de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence renouvelée au titre des alinéas 29(2)f) ou 40(2)g);
- b) la quantité maximale de marihuana séchée qu'il peut garder au titre des alinéas 29(2)h) ou 40(2)i).

241. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 46, de ce qui suit :

45.2 Le titulaire d'une licence de production ne peut changer de lieu de production durant la période commençant le 1^{er} octobre 2013 et se terminant le 15 décembre 2013, sauf si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le demandeur de la licence de production a présenté la demande visée à l'article 46 au plus tard le 30 septembre 2013;
- b) le ministre a modifié la licence en conséquence, en application de l'article 47.

45.3 Le titulaire d'une licence de production ne peut changer le lieu de production après le 15 décembre 2013.

45.4 (1) Le présent article s'applique si, à la fois :

- a) l'adresse de résidence habituelle du titulaire de la licence de production est aussi l'adresse du lieu de production;
- b) cette adresse est appelée à changer après le 30 septembre 2013;

(c) the holder will not continue to produce marihuana at the production site after that change.

(2) The holder shall, at least 30 days before the day on which the change of address occurs,

(a) notify the Minister in writing of the change, the date on which the change takes effect and the fact that the holder will not produce marihuana at the production site after that date;

(b) request that the Minister revoke the licence to produce as of that date; and

(c) if the holder holds a designated-person production licence, notify in writing the holder of the authorization to possess on the basis of which the licence was issued of the matters referred to in paragraph (a).

(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the person who applied for the licence to produce has, on or before September 30, 2013, submitted an application under section 46 concerning a proposed change in the location of the production site; and

(b) the Minister has accordingly amended the licence under section 47.

242. (1) Section 46 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An application concerning a proposed change in the location of the production site shall be submitted on or before September 30, 2013.

(2) Paragraphs 46(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a proposed change in the location of the production site, the full address of the proposed new site, the date on which the change takes effect and supporting reasons for the change;

(c) in the case of a proposed change in the production area, the proposed new production area, the date on which the change takes effect and supporting reasons for the change; and

243. Sections 47 and 48 of the Regulations are replaced by the following:

47. (1) Subject to subsection (2) and section 48, if an application complies with subsections 46(1.1) and (2), the Minister shall amend the licence to produce.

(2) If an application concerns a proposed change in the location of the production site, the Minister shall not amend the licence after December 15, 2013, regardless of the day on which the application was submitted.

48. The Minister shall refuse to amend a licence to produce for any reason referred to in paragraphs 32(a) to (e) or 41(a) to (c), whichever applies.

c) le titulaire ne poursuivra pas la production de marihuana au lieu de production après ce changement.

(2) Le titulaire, au moins trente jours avant le jour du changement d'adresse, prend les mesures suivantes :

a) il avise le ministre par écrit du changement, de la date de prise d'effet de ce dernier et du fait qu'il ne produira plus de marihuana au lieu de production après cette date;

b) il demande au ministre de révoquer sa licence de production à cette date;

c) s'il est titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée, il communique par écrit au titulaire de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée les renseignements visés à l'alinéa a).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, à la fois :

a) le demandeur de la licence de production a, au plus tard le 30 septembre 2013, présenté la demande visée à l'article 46 concernant un changement proposé au lieu de production;

b) le ministre a modifié la licence en conséquence, en application de l'article 47.

242. (1) L'article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La demande qui a trait à un changement proposé du lieu de production est présentée au plus tard le 30 septembre 2013.

(2) Les alinéas 46(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) si un changement de lieu de production est envisagé, l'adresse complète du lieu de production proposé, la date de prise d'effet du changement et les motifs à l'appui de celui-ci;

c) si un changement d'aire de production est envisagé, une mention de l'aire de production proposée, la date de prise d'effet du changement et les motifs à l'appui de celui-ci;

243. Les articles 47 et 48 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 48, le ministre modifie la licence de production si la demande est conforme aux exigences des paragraphes 46(1.1) et (2).

(2) Si la demande a trait à un changement proposé du lieu de production, le ministre ne peut modifier la licence après le 15 décembre 2013, quelle que soit la date à laquelle la demande lui a été présentée.

48. Le ministre refuse de modifier la licence de production dans les cas visés aux alinéas 32a) à e) ou 41a) à c).

244. Subsections 50(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

50. (1) The holder of a licence to produce shall, within 10 days after the change, notify the Minister in writing of

- (a) a change in the holder's name; or
- (b) a change in the holder's address of ordinary residence, other than a case referred to in subsection 45.4(1).

245. Section 60 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply in the case of a revocation referred to in subsection 62(3).

246. Section 62 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If, in accordance with item 7 of the table to section 256 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, a licensed producer notifies the Minister that the holder of an authorization to possess has become a client of the producer, the Minister shall, not earlier than 30 days after the day on which the holder was registered, revoke the authorization and any licence to produce issued on the basis of the authorization.

247. The portion of section 64 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. The Minister shall not revoke an authorization to possess or a licence to produce under subsection 62(1) or (2) or section 63 or 63.1 unless

248. The Regulations are amended by adding the following after section 69:

69.1 For the purpose of item 10 of the table to section 256 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, if the medical practitioner named in the authorization to possess supporting a client's registration with a licensed producer has advised the Minister in writing that the continued use of dried marihuana by the client is no longer supported for clinical reasons, the Minister shall so advise the licensed producer in writing.

249. Section 70.4 of the Regulations is replaced by the following:

70.4 A medical practitioner who, in accordance with section 24 of the *Narcotic Control Regulations*, has obtained dried marihuana from a licensed dealer who produced it under contract with Her Majesty in right of Canada may provide the marihuana to the holder of an authorization to possess who is under the practitioner's professional treatment.

250. The Regulations are amended by adding the following after section 72:

72.1 If an application under these Regulations is received by the Minister before the day on which the *Marihuana for Medical Purposes*

244. Les paragraphes 50(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

50. (1) Le titulaire d'une licence de production avise par écrit le ministre des changements ci-après, dans les dix jours suivant leur survenance :

- a) toute modification apportée à son nom;
- b) tout changement de son adresse de résidence habituelle autre que dans le cas visé au paragraphe 45.4(1).

245. L'article 60 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas de la révocation visée au paragraphe 62(3).

246. L'article 62 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'un producteur autorisé avise le ministre, conformément à l'article 7 du tableau de l'article 256 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, que le titulaire d'une autorisation de possession est devenu son client, le ministre révoque cette autorisation et, le cas échéant, la licence de production délivrée sur le fondement de cette autorisation, au plus tôt trente jours suivant le jour où le titulaire est devenu client.

247. Le passage de l'article 64 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. Le ministre ne peut révoquer l'autorisation de possession ou la licence de production aux termes des paragraphes 62(1) ou (2) ou des articles 63 ou 63.1 que si les conditions ci-après sont réunies :

248. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

69.1 Pour l'application de l'article 10 du tableau de l'article 256 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, lorsque le médecin nommé dans l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription du client auprès du producteur autorisé avise le ministre par écrit que l'usage continu de la marihuana séchée n'est plus soutenu cliniquement pour ce client, le ministre en avise le producteur autorisé par écrit.

249. L'article 70.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

70.4 Le médecin peut fournir, à la personne qui est soumise à ses soins professionnels et qui est titulaire d'une autorisation de possession, de la marihuana séchée produite par un distributeur autorisé au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada et obtenue du distributeur en vertu de l'article 24 du *Règlement sur les stupéfiants*.

250. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

72.1 Lorsqu'une demande prévue par le présent règlement est reçue par le ministre avant la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la*

Regulations come into force, but the processing of the application has not been completed before that day, the Minister must process the application in accordance with these Regulations as they read on that day.

***marihuana à des fins médicales*, mais que son traitement n'est pas terminé avant cette date, le ministre traite la demande conformément au présent règlement dans sa version à cette date.**

New Classes of Practitioners Regulations

Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens

251. Section 3 of the *New Classes of Practitioners Regulations*³ is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

251. L'article 3 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*³ devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Dried marihuana

(2) As provided by the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, a nurse practitioner, as a practitioner, may conduct an activity in respect of dried marihuana in accordance with section 3 or 128 of those Regulations if

(2) Comme le prévoit le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, l'infirmier praticien peut, en tant que praticien, se livrer aux opérations relativement à la marihuana séchée conformément aux articles 3 ou 128 de ce règlement s'il satisfait aux exigences suivantes :

Marihuana séchée

- (a) they are permitted to prescribe dried marihuana in their practice under the laws of the province in which they are registered and entitled to practise; and
- (b) they are not named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations* that has not been retracted under section 60 of those Regulations.

- a) il peut prescrire de la marihuana séchée dans l'exercice de sa profession conformément aux lois de la province où il est agréé et autorisé à exercer sa profession;
- b) il n'est pas nommé dans un avis donné en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants* n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 60 de ce règlement.

Definition of "dried marihuana"

(3) For the purpose of subsection (2), "dried marihuana" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « marihuana séchée » s'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

Définition de « marihuana séchée »

252. Paragraph 4(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

252. L'alinéa 4(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) any of subitems 1(1) and (10) and 2(1) of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

b) à l'un des paragraphes 1(1) et (10) et 2(1) de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

253. (1) For the purpose of sections 254 to 266, "authorization to possess", "designated-person production licence", "medical practitioner" and "personal-use production licence" have the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

253. (1) Pour l'application des articles 254 à 266, « autorisation de possession », « licence de production à des fins personnelles », « licence de production à titre de personne désignée » et « médecin » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

Définitions

Medical declaration

(2) For the purpose of sections 254 to 266, "medical declaration" means a medical declaration that is made by a medical practitioner in accordance with sections 6 and 8 of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

(2) Pour l'application des articles 254 à 266, « déclaration médicale » s'entend de la déclaration médicale fournie par un médecin conformément aux articles 6 et 8 du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

Déclaration médicale

Registration Based on an Authorization to Possess

Inscription sur le fondement d'une autorisation de possession

Applicable period

254. Sections 255 and 256 apply until March 31, 2015.

254. Les articles 255 et 256 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2015.

Période applicable

³ SOR/2012-230

³ DORS/2012-230

Registration based on authorization to possess

255. (1) For the purpose of subsection 108(2), an individual applying to become a client of a licensed producer may include an authorization to possess with their application, instead of a medical document.

Inscription sur le fondement d'une autorisation de possession

Ongoing validity of authorization to possess

(2) An authorization to possess that was valid immediately before the repeal of the *Marihuana Medical Access Regulations* remains valid solely for the purpose of being used as specified in subsection (1).

255. (1) Pour l'application du paragraphe 108(2), la personne physique qui présente une demande d'inscription à un producteur autorisé peut joindre à celle-ci une autorisation de possession au lieu d'un document médical.

Validité de l'autorisation de possession

(2) L'autorisation de possession qui était valide avant l'abrogation du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* demeure valide à seule fin d'être utilisée aux termes du paragraphe (1).

Modified application of Regulations

256. If, in accordance with section 255, a registration application under section 108 is made on the basis of an authorization to possess, the provisions of these Regulations, other than section 129, apply with the following modifications:

Application modifiée du Règlement

256. Lorsque, aux termes de l'article 255, la demande d'inscription visée à l'article 108 est présentée sur le fondement d'une autorisation de possession, les dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 129, s'appliquent avec les adaptations suivantes :

- (a) a reference in sections 1 to 150 to a "medical document" is to be read as a reference to an authorization to possess, except in the case of**
 - (i) the definition "medical document" in subsection 1(1),**
 - (ii) paragraph 128(1)(b), and**
 - (iii) a provision referred to in paragraph (b); and**
- (b) a provision that is referred to in column 1 of the table to this section is to be read as set out in column 2.**

- a) la mention de « document médical » aux articles 1 à 150 vaut mention de l'autorisation de possession, sauf aux endroits suivants :**
 - (i) la définition de « document médical » au paragraphe 1(1),**
 - (ii) l'alinéa 128(1)b),**
 - (iii) la disposition visée à l'alinéa b);**
- b) la disposition visée à la colonne 1 du tableau du présent article porte le texte modifié visé à la colonne 2.**

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Modified text
1.	paragraph 5(a)	(a) in the case of dried marihuana obtained from a licensed producer in accordance with an authorization to possess, the quantity specified in the authorization;
2.	subparagraph 67(a)(ii)	(ii) the name of the medical practitioner that appears on the authorization to possess,
3.	subparagraph 67(a)(iv)	(iv) the daily quantity of dried marihuana determined by the formula A / 30 where A is the maximum quantity of dried marihuana specified in the authorization to possess,
4.	paragraph 101(1)(b)	(b) in respect of a individual who is a client of the producer, the daily quantity of dried marihuana determined by the formula A / 30 where A is the maximum quantity of dried marihuana specified in the authorization to possess supporting the client's registration.
5.	subparagraph 108(1)(f)(iii)	(iii) subject to section 109, the address of the medical practitioner who made the medical declaration supporting the authorization to possess referred to in subsection 108(2).

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Texte modifié
1.	Alinéa 5a)	a) dans le cas de celle obtenue d'un producteur autorisé sur le fondement d'une autorisation de possession, la quantité indiquée dans cette dernière;
2.	Sous-alinéa 67a)(ii)	(ii) le nom du médecin mentionné dans l'autorisation de possession,
3.	Sous-alinéa 67a)(iv)	(iv) la quantité quotidienne de marihuana séchée calculée selon la formule suivante : A / 30 où : A représente la quantité maximale de marihuana séchée indiquée dans l'autorisation de possession,
4.	Alinéa 101(1)b)	b) s'agissant d'un de ses clients, la quantité quotidienne de marihuana séchée calculée selon la formule suivante : A / 30 où : A représente la quantité maximale de marihuana séchée indiquée dans l'autorisation de possession à l'appui de son inscription.
5.	Sous-alinéa 108(1)f)(iii)	(iii) sous réserve de l'article 109, l'adresse du médecin qui a fourni la déclaration médicale à l'appui de l'autorisation de possession visée au paragraphe 108(2).

TABLE — Continued

TABLEAU (suite)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
6.	subsection 109(1)	(1) If the shipping address specified in a registration application is the one referred to in subparagraph 108(1)(f)(iii), the applicant must include with the application a statement, signed and dated by the medical practitioner who made the medical declaration supporting the authorization to possess referred to in subsection 108(2), indicating that the practitioner consents to receive dried marihuana on behalf of the applicant.
7.	section 110	110. (1) A licensed producer who receives an application under section 108 and intends to register the applicant as a client must communicate with the Minister to confirm the date of issue and date of expiry of the authorization to possess and, if applicable, the reference date indicated on the authorization and to confirm that the authorization has not been revoked. (2) If the licensed producer registers the applicant as a client, the licensed producer must immediately notify the Minister in writing of the registration and the date of the registration, and provide the Minister with a copy of the authorization to possess.
8.	section 112	112. A client's registration expires at the earlier of <i>(a)</i> the date that is one year after the date of issue of the authorization to possess supporting the registration, and <i>(b)</i> either <i>(i)</i> the reference date indicated on that authorization, or <i>(ii)</i> the date of expiry of that authorization, if that authorization has no reference date.
9.	paragraphs 113(d) to (f)	<i>(d)</i> the registration would begin after the reference date indicated on the authorization to possess submitted with the application; <i>(d.1)</i> in a case in which the authorization to possess has no reference date, the authorization has expired; <i>(e)</i> the name or date of birth of the applicant is different from the name or date of birth that appears on the authorization to possess; <i>(f)</i> the Minister informs the licensed producer that the authorization to possess has been or will be revoked; or
10.	paragraphs 117(1)(d) and (e)	<i>(d)</i> the Minister informs the licensed producer in writing that the medical practitioner named in the authorization to possess supporting the client's registration with the licensed producer has advised the Minister in writing that the continued use of dried marihuana by the client is no longer supported for clinical reasons; or <i>(e)</i> the medical practitioner named in the authorization to possess is named in a notice issued under section 59 of the <i>Narcotic Control Regulations</i> that has

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
6.	Paragraphe 109(1)	(1) Si l'adresse d'expédition mentionnée dans la demande d'inscription est celle visée au sous-alinéa 108(1)(f)(iii), le demandeur joint à sa demande une attestation, signée et datée par le médecin qui a fourni la déclaration médicale à l'appui de l'autorisation de possession visée au paragraphe 108(2), portant que ce médecin consent à recevoir de la marihuana séchée au nom du demandeur.
7.	Article 110	110. (1) Le producteur autorisé qui reçoit la demande visée à l'article 108 et qui entend inscrire le demandeur comme client communique avec le ministre afin de confirmer la date de délivrance et la date d'expiration de l'autorisation de possession et, le cas échéant, la date de référence qui est indiquée dans l'autorisation, afin de confirmer que cette autorisation n'a pas été révoquée. (2) Le producteur autorisé qui procède à l'inscription du demandeur en avise sans délai le ministre par écrit, en précisant la date de l'inscription, et lui fournit une copie de l'autorisation de possession.
8.	Article 112	112. L'inscription du client expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : <i>a)</i> la date qui suit d'un an la date de délivrance de l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription; <i>b)</i> selon le cas : <i>(i)</i> la date de référence indiquée dans l'autorisation, <i>(ii)</i> la date d'expiration de l'autorisation si celle-ci ne porte pas de date de référence.
9.	Alinéas 113(d) à (f)	<i>d)</i> l'inscription du client débuterait à une date postérieure à la date de référence indiquée dans l'autorisation de possession jointe à la demande d'inscription; <i>d.1)</i> l'autorisation de possession ne portant pas de date de référence est expirée; <i>e)</i> le nom ou la date de naissance du demandeur diffèrent du nom ou de la date de naissance indiqués dans l'autorisation de possession; <i>f)</i> le ministre avise le producteur autorisé que l'autorisation de possession a été ou sera révoquée;
10.	Alinéas 117(1)(d) et (e)	<i>d)</i> le médecin nommé dans l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription du client auprès du producteur autorisé avise le ministre par écrit que l'usage continu de la marihuana séchée n'est plus soutenu cliniquement pour ce client, et le ministre en avise le producteur autorisé par écrit; <i>e)</i> le médecin nommé dans l'autorisation de possession est nommé dans un avis donné en vertu de l'article 59 du <i>Règlement sur les</i>

TABLE — Continued

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
		not been retracted under section 60 of those Regulations.
11.	subsection 124(1)	(1) A licensed producer must not sell or provide to a client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds the maximum quantity specified in the authorization to possess supporting the client's registration.

Registration Based on a Medical Declaration

Applicable period

257. Sections 258 and 259 apply until March 31, 2014.

Registration based on medical declaration

258. For the purpose of subsection 108(2), an individual applying to become a client of a licensed producer may include a medical declaration with the application instead of a medical document.

Modified application of Regulations

259. If, in accordance with section 258, a registration application under section 108 is made on the basis of a medical declaration, the provisions of these Regulations, other than paragraph 110(a) and section 129, apply with the following modifications:

(a) a reference in sections 1 to 150 to a “medical document” is to be read as a reference to a medical declaration, except in the case of

- (i) the definition “medical document” in subsection 1(1),
- (ii) paragraph 128(1)(b), and
- (iii) a provision referred to in paragraph (b); and

(b) a provision that is referred to in column 1 of the table to this section is to be read as set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
1.	paragraph 5(a)	(a) in the case of dried marihuana obtained from a licensed producer in accordance with a medical declaration, 30 times the daily amount specified in the medical declaration;
2.	subparagraph 67(a)(ii)	(ii) the name of the medical practitioner who made the client's medical declaration,
3.	section 112	112. (1) A client's registration expires at the earlier of (a) the day that is one year after the day on which the medical declaration supporting the registration was signed by the medical practitioner, and

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
		<i>stupéfiants</i> n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation en vertu de l'article 60 de ce règlement.
11.	Paragraphe 124(1)	(1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède la quantité maximale indiquée dans l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription de ce client.

Inscription sur le fondement d'une déclaration médicale

257. Les articles 258 et 259 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2014.

Période applicable

258. Pour l'application du paragraphe 108(2), la personne physique qui présente une demande d'inscription à un producteur autorisé peut joindre à celle-ci une déclaration médicale au lieu d'un document médical.

Inscription sur le fondement d'une déclaration médicale

259. Lorsque, aux termes de l'article 258, la demande d'inscription visée à l'article 108 est présentée sur le fondement d'une déclaration médicale, les dispositions du présent règlement, à l'exception de l'alinéa 110(a) et de l'article 129, s'appliquent avec les adaptations suivantes :

Application modifiée du Règlement

a) la mention de « document médical » aux articles 1 à 150 vaut mention de la déclaration médicale, sauf aux endroits suivants :

- (i) la définition de « document médical » au paragraphe 1(1),
- (ii) l'alinéa 128(1)b),
- (iii) la disposition visée à l'alinéa b);

b) la disposition visée à la colonne 1 du tableau du présent article porte le texte modifié visé à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
1.	Alinéa 5a)	a) dans le cas de celle obtenue d'un producteur autorisé sur le fondement d'une déclaration médicale, trente fois la quantité quotidienne indiquée dans cette dernière;
2.	Sous-alinéa 67a)(ii)	(ii) le nom du médecin qui a fourni la déclaration médicale au client,
3.	Article 112	112. (1) L'inscription du client expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : a) la date qui suit d'un an la date à laquelle la déclaration médicale à l'appui de son inscription a été signée par le médecin;

TABLE — Continued

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
		<p>(b) if applicable, the day on which the period of usage specified in the medical declaration expires.</p> <p>(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the period of usage begins on the day on which the medical declaration was signed by the medical practitioner.</p>
4.	paragraphs 113(d) to (f)	<p>(d) more than one year has elapsed since the day on which the medical declaration submitted with the application was signed by the medical practitioner;</p> <p>(d.1) if applicable, the period of usage specified in the medical declaration has expired, with that period being deemed to have commenced on the day on which the medical declaration was signed by the medical practitioner;</p> <p>(e) the name or date of birth of the applicant is different from the name or date of birth that appears on the medical declaration;</p> <p>(f) the medical practitioner who made the medical declaration informs the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the applicant is no longer supported for clinical reasons; or</p>
5.	subsection 124(1)	<p>(1) A licensed producer must not sell or provide to a client or an individual who is responsible for the client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily amount specified in the medical declaration supporting the client's registration.</p>

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
		<p>b) le cas échéant, à l'expiration de la période d'usage indiquée dans la déclaration médicale.</p> <p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la période d'usage débute à la date à laquelle la déclaration médicale a été signée par le médecin.</p>
4.	Alinéas 113d) à f)	<p>d) il s'est écoulé plus d'un an depuis la date à laquelle la déclaration médicale jointe à la demande a été signée par le médecin;</p> <p>d.1) le cas échéant, la période d'usage indiquée dans la déclaration médicale est expirée, cette période étant réputée avoir débuté à la date à laquelle la déclaration médicale a été signée par le médecin;</p> <p>e) le nom ou la date de naissance du demandeur diffèrent du nom ou de la date de naissance indiqués dans la déclaration médicale;</p> <p>f) le médecin qui a fourni la déclaration médicale au demandeur avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est plus soutenu cliniquement pour cette personne;</p>
5.	Paragraphe 124(1)	<p>(1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client ou à une personne physique responsable de ce dernier, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne indiquée dans la déclaration médicale à l'appui de l'inscription de ce client.</p>

Sale or Provision of Marihuana to Licensed Producer

Applicable period **260. Sections 261 to 266 apply until March 31, 2014.**

Sale or Provision by Holder of a Personal-use Production Licence

Authorized sale **261. The holder of a personal-use production licence may sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer if the holder does so in accordance with a notice of authorization issued by the Minister under subsection 263(2).**

Application for authorization **262. (1) The holder of a personal-use production licence who proposes to sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer must submit to the Minister an application for authorization of the proposed sale or provision that contains the following information:**

- (a) in respect of the holder of the personal-use production licence:
- (i) their name and date of birth,
 - (ii) the number of their licence,

Vente ou fourniture de marihuana à un producteur autorisé

260. Les articles 261 à 266 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2014. Période applicable

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles

261. Le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles peut vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé s'il le fait conformément à l'avis d'autorisation donné par le ministre en application du paragraphe 263(2). Ventes autorisées

262. (1) Le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles qui entend vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé présente au ministre une demande d'autorisation de la vente ou de la fourniture proposée qui comporte les renseignements suivants : Demande d'autorisation

- a) s'agissant du titulaire de la licence de production à des fins personnelles :
- (i) ses nom et date de naissance,
 - (ii) le numéro de sa licence,

	<p>(iii) the address of the place where they ordinarily reside, and</p> <p>(iv) the address of the site where the production of marihuana is authorized;</p> <p>(b) in respect of the licensed producer:</p> <p>(i) their name,</p> <p>(ii) the number of their licence,</p> <p>(iii) the address of their site, and</p> <p>(iv) the name of their senior person in charge; and</p> <p>(c) a description of the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity.</p>	<p>(iii) l'adresse de son lieu de résidence habituelle,</p> <p>(iv) l'adresse du lieu où la production de marihuana est autorisée;</p> <p>b) s'agissant du producteur autorisé :</p> <p>(i) son nom,</p> <p>(ii) le numéro de sa licence,</p> <p>(iii) l'adresse de son installation,</p> <p>(iv) le nom de son responsable principal;</p> <p>c) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité.</p>	
Signature	<p>(2) The application must be signed and dated by the holder of the personal-use production licence and by the licensed producer's senior person in charge and include a statement by each of them indicating that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of that person's knowledge.</p>	<p>(2) La demande est signée et datée par le titulaire de la licence de production à des fins personnelles et par le responsable principal du producteur autorisé et comprend une attestation de chacun de ces derniers portant qu'à leur connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.</p>	Signature
Verification by Minister	<p>263. (1) The Minister must, after examining the application and information required under section 262, verify if the following conditions are met:</p> <p>(a) the personal-use production licence and the licensed producer's licence are valid; and</p> <p>(b) the number of marihuana plants to be sold or provided, if any, does not exceed the maximum number of plants specified in the personal-use production licence.</p>	<p>263. (1) Le ministre, après examen de la demande et des renseignements visés à l'article 262, vérifie que les conditions ci-après sont respectées :</p> <p>a) la licence de production à des fins personnelles et la licence du producteur autorisé sont valides;</p> <p>b) le cas échéant, le nombre de plants de marihuana qui seront vendus ou fournis n'excède pas le nombre maximal de plants indiqué dans la licence de production à des fins personnelles.</p>	Vérifications par le ministre
Notice of authorization	<p>(2) If the conditions are met, the Minister must send to both parties a notice of authorization of the proposed sale or provision that</p> <p>(a) specifies the names of the parties, the type of licence held by each party and the licence numbers;</p> <p>(b) describes the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity;</p> <p>(c) specifies that the notice is valid only for the sale or provision in respect of which it is issued;</p> <p>(d) specifies that the notice is valid only if the licences referred to paragraph (1)(a) are valid at the time of the sale or provision; and</p> <p>(e) specifies that the sale or provision must be completed not later than 30 days after the date of the notice.</p>	<p>(2) Si les conditions sont respectées, le ministre envoie aux deux parties un avis autorisant la vente ou la fourniture proposée et comportant les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom des parties, le type de licence que chaque partie détient et le numéro de chaque licence en cause;</p> <p>b) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité;</p> <p>c) la mention que l'avis n'est valide que pour la vente ou la fourniture pour laquelle il a été donné;</p> <p>d) la mention que l'avis n'est valide que si les licences visées à l'alinéa (1)a) sont valides au moment de la vente ou de la fourniture;</p> <p>e) la mention que la vente ou la fourniture doit être effectuée dans les trente jours suivant la date de l'avis.</p>	Avis d'autorisation
Notice of refusal	<p>(3) If the conditions are not met, the Minister must send to each of the parties a notice of refusal of the proposed sale or provision that sets out the reasons for the refusal.</p>	<p>(3) Si les conditions ne sont pas respectées, il leur envoie un avis de refus de la vente ou de la fourniture proposée et il donne les motifs du refus.</p>	Avis de refus
Opportunity to be heard	<p>(4) The parties may, within 10 days after the receipt of a notice of refusal, provide the Minister with reasons why the refusal is unfounded.</p>	<p>(4) Les parties, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, peuvent présenter au ministre les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.</p>	Possibilité de se faire entendre

Sale or Provision by Holder of a Designated-person Production Licence

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée

Authorized sale

264. The holder of a designated-person production licence may sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer if the holder does so in accordance with a notice of authorization issued by the Minister under subsection 266(2).

264. Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée peut vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé s'il le fait conformément à l'avis d'autorisation donné par le ministre en application du paragraphe 266(2).

Ventes autorisées

Application for authorization

265. (1) The holder of a designated-person production licence who proposes to sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer must submit to the Minister an application for authorization of the proposed sale or provision that contains the following information:

265. (1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée qui entend vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé présente au ministre une demande d'autorisation de la vente ou de la fourniture proposée qui comporte les renseignements suivants :

Demande d'autorisation

(a) in respect of the holder of the designated-person production licence:

a) s'agissant du titulaire de la licence de production à titre de personne désignée :

- (i) their name and date of birth,**
- (ii) the number of their licence,**
- (iii) the address of the place where they ordinarily reside, and**
- (iv) the address of the site where the production of marihuana is authorized;**

- (i) ses nom et date de naissance,**
- (ii) le numéro de sa licence,**
- (iii) l'adresse de son lieu de résidence habituelle,**
- (iv) l'adresse du lieu où la production de marihuana est autorisée;**

(b) in respect of the holder of the authorization to possess on the basis of which the designated-person production licence was issued:

b) s'agissant du titulaire de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence de production à titre de personne désignée a été délivrée :

- (i) their name and date of birth,**
- (ii) the number of their authorization,**
- (iii) the address of the place where they ordinarily reside, and**
- (iv) an indication that they consent to the proposed sale or provision;**

- (i) ses nom et date de naissance,**
- (ii) le numéro de son autorisation,**
- (iii) l'adresse de son lieu de résidence habituelle,**
- (iv) la mention qu'il consent à la vente ou à la fourniture proposée;**

(c) in regard to the licensed producer:

c) s'agissant du producteur autorisé :

- (i) their name,**
- (ii) the number of their licence,**
- (iii) the address of their site, and**
- (iv) the name of their senior person in charge; and**

- (i) son nom,**
- (ii) le numéro de sa licence,**
- (iii) l'adresse de son installation,**
- (iv) le nom de son responsable principal;**

(d) a description of the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity.

d) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité.

Signature

(2) The application must be signed and dated by the holder of the designated-person production licence, the holder of the authorization to possess and the licensed producer's senior person in charge and include a statement by each of them indicating that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of that person's knowledge.

(2) La demande d'autorisation est signée et datée par le titulaire de la licence de production à titre de personne désignée, le titulaire de l'autorisation de possession et le responsable principal du producteur autorisé et comprend une attestation de chacun d'eux portant qu'à leur connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Signature

Separate applications

(3) If a person is the holder of more than one designated-person production licence and proposes to sell or provide marihuana plants or seeds produced under each of those licences, a separate application must be submitted in respect of each licence.

(3) Lorsqu'une personne est titulaire de plus d'une licence de production à titre de personne désignée et qu'elle entend vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana produits au titre de chacune des licences qu'elle détient, une demande distincte doit être présentée pour chaque licence.

Demandes distinctes

Verification by Minister

266. (1) The Minister must, after examining the application and information required under

266. (1) Le ministre, après examen de la demande et des renseignements visés à

Vérifications par le ministre

section 265, verify if the following conditions are met:

- (a) the designated-person production licence, the authorization to possess and the licensed producer's licence are valid;
- (b) the designated-person production licence was issued on the basis of the authorization to possess;
- (c) the holder of the authorization to possess has signed the application; and
- (d) the number of marihuana plants to be sold or provided, if any, does not exceed the maximum number of plants specified in the designated-person production licence.

Notice of authorization

(2) If the conditions are met, the Minister must send to the holder of the designated-person production licence, the holder of the authorization to possess and the licensed producer a notice of authorization of the proposed sale or provision that

- (a) specifies the names of those persons, the type of licence or authorization held by each person and the numbers of the licences and the authorization;
- (b) describes the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity;
- (c) specifies that the notice is valid only for the sale or provision in respect of which it is issued;
- (d) specifies that the notice is valid only if the licences referred to paragraph (1)(a) are valid at the time of the sale or provision; and
- (e) specifies that the sale or provision must be completed not later than 30 days after the date of the notice.

Notice of refusal

(3) If the conditions are not met, the Minister must send to each of the persons referred to in subsection (2) a notice of refusal of the proposed sale or provision that sets out the reasons for the refusal.

Opportunity to be heard

(4) The recipients of a notice of refusal may, within 10 days after the receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the refusal is unfounded.

REPEAL

267. The *Marihuana Medical Access Regulations*⁴ are repealed.

COMING INTO FORCE

268. (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

Registration

l'article 265, vérifie que les conditions ci-après sont respectées :

- a) la licence de production à titre de personne désignée, l'autorisation de possession et la licence du producteur autorisé sont valides;
- b) la licence de production à titre de personne désignée a été délivrée sur le fondement de l'autorisation de possession;
- c) le titulaire de l'autorisation de possession a signé la demande;
- d) le cas échéant, le nombre de plants de marihuana qui seront vendus ou fournis n'excède pas le nombre maximal de plants indiqué dans la licence de production à titre de personne désignée.

Avis d'autorisation

(2) Si les conditions sont respectées, le ministre envoie au titulaire de la licence de production à titre de personne désignée, au titulaire de l'autorisation de possession et au producteur autorisé un avis autorisant la vente ou la fourniture proposée et comportant les renseignements suivants :

- a) le nom des destinataires de l'avis, le type de licence ou d'autorisation que chacun d'entre eux détient et le numéro de chaque licence ou autorisation en cause;
- b) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité;
- c) la mention que l'avis n'est valide que pour la vente ou la fourniture pour laquelle il a été donné;
- d) la mention que l'avis n'est valide que si les licences visées à l'alinéa (1)a) sont valides au moment de la vente ou de la fourniture;
- e) la mention que la vente ou la fourniture doit être effectuée dans les trente jours suivant la date de l'avis.

Avis de refus

(3) Si les conditions ne sont pas respectées, il leur envoie un avis de refus de la vente ou de la fourniture proposée et il donne les motifs du refus.

Possibilité de se faire entendre

(4) Les destinataires de l'avis de refus peuvent, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.

ABROGATION

267. Le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*⁴ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

268. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

⁴ SOR/2001-227

⁴ DORS/2001-227

October 1, 2013	(2) Section 244 comes into force on October 1, 2013.	(2) L'article 244 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.	1 ^{er} octobre 2013
March 31, 2014	(3) Subsections 203(2), 217(2), 221(3) and 222(3) and section 267 come into force on March 31, 2014.	(3) Les paragraphes 203(2), 217(2), 221(3) et 222(3) et l'article 267 entrent en vigueur le 31 mars 2014.	31 mars 2014
March 31, 2015	(4) Subsections 221(4) and 222(4) come into force on March 31, 2015.	(4) Les paragraphes 221(4) et 222(4) entrent en vigueur le 31 mars 2015.	31 mars 2015

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Executive summary

Résumé

Issues: In 2001, the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) were promulgated. The MMAR set out a scheme for Canadians to access marihuana for medical purposes, if they have the support of a medical practitioner.

Over the years, stakeholders expressed various concerns about the Marihuana Medical Access Program (the Program or MMAP). Program participants generally disliked the application process, and the fact that only a single strain of marihuana was available for purchase from Health Canada. Other stakeholders expressed health, safety, and security concerns relating to the production of marihuana by individuals in homes and communities. Their specific concerns related to the potential for diversion of marihuana to the illicit market due to limited security requirements, the risk of violent home invasion by criminals attempting to steal marihuana, fire hazards due to faulty or overloaded electricity installation to accommodate high intensity lighting for its cultivation, and humidity and poor air quality. Individual producers who were ill may have been more vulnerable to health risks associated with mould. As more individuals received licences to produce marihuana for medical purposes, the overall risk to Canadians increased.

Rapid growth in the number of authorized users also had significant implications for the administration of the Program, leading sometimes to long application processing times and higher Program administration costs for Health Canada. Finally, over the years, Canadian courts found various parts of the MMAR to be invalid, resulting in changes that affected program delivery.

Description: The *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR, or the Regulations) will treat dried marihuana as much as possible like other narcotics used for medical purposes by creating a licensing scheme for the commercial production and distribution of dried marihuana for medical purposes. The MMPR will modify the *New Classes of Practitioner Regulations* (NCPR) and the *Narcotic Control Regulations* (NCR) and eventually repeal the MMAR. At the same time, changes to the *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* (MER) will also be made. Health Canada will no longer issue

Enjeux : En 2001, le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) est entré en vigueur. Le RAMM établit un cadre pour que les Canadiens aient accès à la marihuana à des fins médicales, s'ils ont l'appui d'un médecin.

Au cours des années, les intervenants ont soulevé diverses préoccupations au sujet du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales (le Programme ou PAMM). De façon générale, les participants au Programme n'ont pas apprécié le processus de demande, ainsi que le fait que Santé Canada n'offrait qu'une seule souche de marihuana. D'autres parties intéressées ont exprimé des inquiétudes sur le plan de la santé et de la sécurité en ce qui concerne la production de marihuana par des personnes dans des résidences et dans les collectivités. Leurs principales préoccupations avaient trait à la possibilité de détournement vers le marché clandestin de la marihuana en raison des exigences limitées sur le plan de la sécurité, du risque de braquage violent à domicile par des criminels qui tenteraient de s'emparer de la marihuana, du risque d'incendie causé par des installations électriques mal branchées ou surchargées afin d'assurer un éclairage intense pour la culture de la marihuana, ainsi que de l'humidité et la mauvaise qualité de l'air. Les producteurs particuliers qui étaient malades étaient peut-être plus vulnérables aux risques pour la santé liés à la moisissure. Puisque le nombre de particuliers ayant obtenu une licence pour produire de la marihuana à des fins médicales a augmenté, le risque global a aussi augmenté pour les Canadiens.

La croissance rapide du nombre d'utilisateurs autorisés a aussi eu d'importantes incidences sur l'administration du Programme qui ont parfois occasionné de longs temps de traitement des demandes et des coûts accrus liés à l'administration pour Santé Canada. Enfin, au fil des ans, les tribunaux canadiens ont déterminé que plusieurs parties du RAMM étaient invalides, ce qui a entraîné des modifications qui ont eu des répercussions sur l'exécution du Programme.

Description : Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM), ou le Règlement, traitera la marihuana séchée autant que possible comme les autres stupéfiants utilisés à des fins médicales en élaborant un cadre d'homologation pour la production et la distribution commerciales de la marihuana séchée à des fins médicales. Le RMFM modifiera le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP), le *Règlement sur les stupéfiants* (RS) et, à terme, abrogerait le RAMM. En parallèle, des changements au *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)* [REM]

authorizations to possess marihuana for medical purposes to individuals. This is expected to make accessing marihuana for medical purposes more efficient for individuals. It will also give them more options with respect to obtaining the support of an authorized health care practitioner, more choices of strains and suppliers, and provide increased access to quality-controlled marihuana. This, as well as ending Health Canada's role in the production and supply of marihuana, will also reduce the cost of running the Program.

Following a transition period, individuals will no longer be licensed to produce marihuana, an activity which often occurs in homes. This will address the public health, safety and security concerns raised by stakeholders.

The MMPR will authorize three key activities: the possession of dried marihuana for medical purposes by individuals who have the support of an authorized health care practitioner; the production of dried marihuana by licensed producers; and the sale and distribution of dried marihuana by licensed producers and hospitals to individuals who can possess it. Licensed producers will be subject to regulatory requirements related to security; good production practices; packaging, labelling and shipping; record keeping and reporting; and distribution. They will also be subject to Health Canada inspections.

Upon coming into force, the MMPR will allow the holder of an authorization to possess or an individual who had obtained a medical declaration from their medical practitioner under the MMAR to obtain their supply of marihuana from a licensed producer by registering as a client with that producer. The MMAR will be repealed on March 31, 2014. All authorizations and licences issued under the MMAR will no longer be valid after this date. However, individuals will be able to use their expired authorizations to possess to register as a client with a licensed producer for up to one year after their date of issue, unless a period of usage of less than 12 months had been indicated in the medical declaration. No new Personal Use Production Licences (PUPLs) and Designated-Person Production Licences (DPPLs) will be issued if the application is submitted after September 30, 2013. Similarly, existing PUPL and DPPL holders will not be able to apply to change the location of their production site or to increase the daily amount as of this date.

Cost-benefit statement: The main economic cost associated with the MMPR will arise from the loss to consumers who may have to pay a higher price for dried marihuana. The analysis assumes a price increase from an estimated \$1.80/g to \$5.00/g in the status quo to about \$7.60/g in 2014, rising to about \$8.80/g, with a corresponding average annualized loss to consumers (in consumer surplus terms) due to higher prices of approximately -\$166.1M per year for 10 years. The major benefits of the MMPR are projected to include reduction in safety and security risks posed by marihuana cultivation in homes, reduction in Program administrative costs, and benefit to producers due to a higher market price and a reduction in economic inefficiency from the removal of government subsidies on marihuana sold by Health Canada. On average, the

seront également apportés. Santé Canada n'accordera plus d'autorisation de posséder de la marihuana à des fins médicales aux particuliers. Il est prévu que cela améliorera l'efficacité de l'accès à la marihuana à des fins médicales pour les personnes physiques. Ils se verront également offrir davantage d'options pour l'obtention de l'appui d'un praticien de la santé autorisé, de même qu'un plus grand choix de souches et de fournisseurs, et un plus grand contrôle de la qualité de la marihuana serait effectué. En plus de mettre fin au rôle de Santé Canada dans la production et l'approvisionnement de marihuana, cela réduira également les coûts liés à l'exécution du Programme.

À la suite d'une période de transition, les particuliers n'obtiendront plus de licence pour la production de marihuana, une activité qui se pratique souvent dans leur résidence. Cela réglera les préoccupations soulevées par les intervenants sur le plan de la santé et de la sécurité publiques.

Le RMFM autorisera trois activités clés : la possession de marihuana séchée à des fins médicales par des particuliers qui ont l'appui d'un praticien de la santé autorisé, la production de marihuana séchée par des producteurs autorisés, ainsi que la vente et la distribution de la marihuana séchée par des producteurs autorisés et les hôpitaux aux particuliers qui peuvent en posséder. Les producteurs autorisés seront assujettis à des exigences réglementaires liées à la sécurité, aux pratiques de production adéquates, à l'emballage, à l'étiquetage et à l'expédition, à la tenue de dossiers et à l'établissement de rapports, de même qu'à la distribution. Ils feront également l'objet d'inspections menées par Santé Canada.

À son entrée en vigueur, le RMFM permettra au titulaire d'une autorisation de possession ou à un particulier ayant obtenu une déclaration médicale de son praticien en vertu du RAMM d'obtenir son approvisionnement de marihuana auprès d'un producteur autorisé en s'inscrivant en tant que client auprès de ce producteur. Le RAMM sera abrogé le 31 mars 2014. L'ensemble des autorisations et des licences émises en vertu du RAMM seront invalides après cette date. Toutefois, les particuliers pourront utiliser leur autorisation de possession expirée pour s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé jusqu'à un an après sa date d'émission, à moins qu'une période d'utilisation de moins de 12 mois ait été précisée dans la déclaration médicale. Aucune nouvelle licence de production à des fins personnelles (LPFP) et licence de production à titre de personne désignée (LPPD) ne sera émise si l'application est présentée après le 30 septembre 2013. Dans le même sens, à partir de cette date, les titulaires actuels d'une LPFP et d'une LPPD ne pourront plus demander de changer l'emplacement de leur installation de production ou d'augmenter la quantité quotidienne.

Énoncé des coûts et avantages : Le principal coût lié au RMFM proviendra de la perte pour les consommateurs qui pourraient devoir payer un prix plus élevé pour la marihuana séchée. L'analyse suppose une augmentation du prix actuel de 1,80 \$ à 5,00 \$ le gramme, dans le cas du statu quo, à environ 7,60 \$ le gramme en 2014, pour atteindre environ 8,80 \$ le gramme, avec une perte moyenne correspondante calculée sur une année pour les consommateurs (en termes de surplus du consommateur), attribuable à l'augmentation du prix, d'approximativement -166,1 millions de dollars par année pendant 10 ans. Les principaux avantages du RMFM sont projetés en vue d'inclure une réduction des risques pour la sécurité qu'entraîne la culture de la marihuana dans des résidences, une réduction des coûts administratifs du Programme, des bénéfices pour

estimated total annualized benefit is \$149.8M per year. Consequently, the quantitative analysis indicated an overall discounted net loss of -\$109.7M for the first 10 years of the MMPR (2014 to 2024) or, an annualized average value of approximately -\$16.35M a year.

Given the unique nature of the Regulations and the need to make assumptions about some aspects of what, until now, has been an illicit market with the exception of the supply produced under licences to produce, and under contract with Health Canada, the quantitative analysis was supplemented by a comprehensive qualitative evaluation of potential benefits which could not be quantified or monetized. These were considered highly contingent on a number of economic, social and regulatory factors which have been factored into the Program evaluation, but which may not emerge until near the end of, or after, the 10-year projection period for the quantified cost-benefit analysis (CBA). The qualitative analysis, however, showed that these benefits are likely to be significant. Further details can be found in the “Non-quantified benefits” section of this document.

“One-for-One” Rule: Canadian courts have determined that, under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, individuals who have demonstrated a medical need for marijuana have a right to reasonable access to a legal source of marijuana for medical purposes. At the same time, marijuana is a controlled substance for which there is considerable risk of diversion to the illicit market. Thus, there is a need to ensure that sites which produce marijuana for medical purposes are secure and have secure distribution methods. Hence, while it is recognized that the MMPR will impose administrative burden on business, it is also recognized that the unique and exceptional circumstances, in combination with the findings of Canadian courts that individuals who need marijuana for medical purposes have a right to reasonable access to a legal source of marijuana under the Charter, merit an exemption from the “One-for-One” Rule. Health Canada will not be required to offset the burden associated with this proposal with an equivalent reduction in administrative burden.

Domestic and international coordination and cooperation: The MMPR is consistent with Canada’s international trade obligations, as well as its commitment to maintain control over the production and distribution of marijuana, as required by international conventions on the control of narcotic drugs and psychotropic substances. In addition, Health Canada notified the United States Drug Enforcement Administration that a new program was under consideration in which individuals would no longer be licensed to produce their own marijuana and licensed producers would be the only legal source of marijuana supply. Federally, the MMPR establish new requirements that are consistent with Health Canada’s responsibility to regulate activities with controlled substances. The Regulations take provincial/territorial jurisdiction into consideration, particularly concerning issues such as establishing requirements for local businesses and the delivery of health services.

les producteurs en raison d’un prix plus élevé sur le marché, ainsi qu’une réduction de l’inefficience économique à la suite du retrait des subventions du gouvernement sur la marijuana vendue par Santé Canada. En moyenne, le bénéfice total évalué sur une année est de 149,8 millions de dollars par année. Par conséquent, l’analyse quantitative indiquait une perte globale actualisée de -109,7 millions de dollars pour les 10 premières années du RMFM (2014 à 2024) ou, une valeur moyenne sur une année d’environ -16,35 millions de dollars par année.

Étant donné la nature unique du Règlement et la nécessité de formuler des hypothèses au sujet de certains aspects de ce qui a été un marché illicite jusqu’à maintenant, à l’exception de l’approvisionnement produit dans le cadre de licences de production et dans le cadre d’un marché avec Santé Canada, l’analyse quantitative a été complétée d’une évaluation qualitative exhaustive des avantages potentiels qui ne pouvaient pas être quantifiés ou monétisés. Il a été considéré que ces avantages dépendaient grandement de certains facteurs économiques, sociaux et réglementaires qui ont été pris en compte dans l’évaluation du Programme, mais qui pourraient ne pas faire surface avant la fin de la période de projection de 10 ans, ou après cette période, pour l’analyse coûts-avantages (ACA). Cependant, l’analyse quantitative a démontré que ces avantages sont probablement importants. On peut trouver plus de détails dans la section « Avantages non quantifiés » de ce document.

Règle du « un pour un » : Les tribunaux canadiens ont déterminé qu’en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les personnes qui ont démontré un besoin médical pour de la marijuana ont le droit d’avoir un accès raisonnable à une source d’approvisionnement légale de marijuana à des fins médicales. En même temps, la marijuana est une substance désignée pour laquelle il existe un risque considérable de détournement vers le marché illicite. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce que les installations qui produisent la marijuana à des fins médicales soient sécuritaires et aient des méthodes de distribution sécuritaires. Bien qu’il soit reconnu que le RMFM imposera un fardeau administratif aux entreprises, il est également reconnu que les circonstances uniques et exceptionnelles, combinées aux conclusions des tribunaux canadiens que les personnes qui ont besoin de marijuana à des fins médicales ont le droit d’accès raisonnable à une source licite de marijuana en vertu de la Charte, justifient une soustraction à la règle du « un pour un ». Santé Canada n’aura pas à compenser le fardeau lié à cette proposition par une réduction équivalente du fardeau administratif.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le RMFM est conforme aux obligations commerciales internationales du Canada, ainsi qu’à son engagement de maintenir un contrôle sur la production et la distribution de la marijuana, tel qu’il est requis par les conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, Santé Canada a informé la Drug Enforcement Administration des États-Unis qu’un nouveau programme, dans le cadre duquel les particuliers n’obtiendront plus de licence leur permettant de produire leur propre marijuana, était pris en considération et que les producteurs autorisés seront la seule source d’approvisionnement légale de marijuana. Au niveau fédéral, le RMFM établit de nouvelles exigences qui correspondent à la responsabilité de Santé Canada de réglementer les activités qui ont trait aux substances désignées. Le Règlement tient compte des compétences provinciales et territoriales, particulièrement

Performance measurement and evaluation: An evaluation of the MPMR will occur five years after implementation and every five years thereafter. The evaluation will assess the achievement of outcomes of the MPMR along with those of any administrative and program support systems put in place.

en ce qui concerne les questions telles que l'établissement d'exigences pour les entreprises locales, ainsi que la prestation de services de santé.

Mesures de rendement et évaluation : Une évaluation du RMFM sera effectuée après les cinq premières années de mise en œuvre et tous les cinq ans par la suite. Elle aura pour but d'évaluer l'obtention des résultats du RMFM, ainsi que ceux de tout autre système de soutien administratif et de programme mis en place.

Background

Marihuana for medical purposes is regulated under both the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Food and Drugs Act* (FDA). The CDSA and its regulations provide a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may produce harm to the health of an individual and to society when diverted or misused. The legislative framework prohibits the possession, trafficking, production, importation and exportation of controlled substances except where authorized, such as under regulations.

The FDA and its regulations provide a framework to regulate the safety, efficacy and quality of drugs. The *Food and Drug Regulations* (FDR) set out a framework for the authorization of drugs for sale in Canada. Drug manufacturers submit evidence on the efficacy dosage, route of administration, contraindications, side effects, and quality of a drug. If Health Canada reviewers conclude that the overall benefits of the drug outweigh its risks, the product will be authorized for sale in Canada.

There are a number of products containing cannabis which have been authorized for sale under the FDR in Canada. These include

- Sativex®, a buccal spray containing extracts of cannabis with standardized concentrations of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) and cannabidiol (CBD). It is authorized to treat certain symptoms associated with multiple sclerosis. It is also conditionally authorized for pain relief in adults with advanced cancer;
- Marinol®, a capsule containing synthetic THC. It was authorized for the treatment of AIDS-related anorexia, and nausea and vomiting due to cancer chemotherapy, but was discontinued in Canada; and
- Cesamet®, a capsule containing nabilone, a synthetic cannabinoid. It is authorized for the management of nausea and vomiting associated with cancer therapy.

In all of these cases, the manufacturers were required to meet the requirements of the FDA and its regulations in order to sell these products in Canada.

To date, scientific studies do not demonstrate conclusively that dried marihuana is safe and effective for medical use. Most scientific studies to date focus on chemicals sourced from marihuana, not dried marihuana itself. Consequently, dried marihuana has not been authorized as a therapeutic product in Canada or in any other country. However, Canadian courts have found that individuals who need marihuana for medical purposes have a right to reasonable access to a legal source of marihuana. Therefore, production

Contexte

La marihuana à des fins médicales est réglementée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). La LRCDAS et ses règlements offrent un cadre législatif pour la réglementation de drogues pouvant modifier les processus mentaux et avoir des effets nocifs pour la santé d'une personne et la société lorsqu'elles sont détournées et utilisées d'une façon malveillante. Le cadre législatif interdit la possession, le trafic, la production, l'importation et l'exportation de substances désignées, sauf lorsque ces activités sont autorisées, par exemple en vertu d'un règlement.

La LAD et ses règlements offrent un cadre visant à réglementer la sécurité, l'efficacité et la qualité des médicaments. Le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) établit un cadre pour l'autorisation des médicaments pour la vente au Canada. Les fabricants de médicaments présentent la preuve quant à la définition efficace des doses, à la voie d'administration, aux contre-indications, aux effets secondaires et à la qualité d'un médicament. Si la conclusion des examinateurs de Santé Canada est que les avantages globaux du médicament l'emportent sur ses risques, le produit sera autorisé pour la vente au Canada.

Il existe un grand nombre de produits qui contiennent du chanvre indien qui, en vertu du RAD, ont été autorisés pour la vente au Canada. En voici quelques-uns :

- Sativex®, un vaporisateur buccal qui contient des extraits de chanvre indien avec des concentrations normalisées de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol (CBD). Il est autorisé pour traiter certains symptômes associés à la sclérose en plaques. Il est également autorisé sous condition pour soulager la douleur chez les adultes qui souffrent d'un cancer avancé;
- Marinol®, une gélule qui contient une forme synthétique du THC. Il a été autorisé pour combattre l'anorexie liée au SIDA ainsi que les nausées et les vomissements attribuables à la chimiothérapie contre le cancer, mais sa distribution a été interrompue au Canada;
- Cesamet®, une gélule qui contient du nabilone, une forme synthétique de cannabinoïde. Il est autorisé pour combattre la nausée et les vomissements associés à la thérapie contre le cancer.

Dans chaque cas, les fabricants devaient respecter les exigences de la LAD et de ses règlements pour vendre ces produits au Canada.

À ce jour, les études scientifiques ne démontrent pas avec certitude que la marihuana séchée est sécuritaire et efficace à des fins médicales. La plupart des études scientifiques menées à ce jour se penchent principalement sur les produits chimiques tirés de la marihuana, et non sur la marihuana séchée en tant que telle. En conséquence, la marihuana séchée n'a pas été autorisée en tant que produit thérapeutique au Canada, ni ailleurs dans le monde. Toutefois, les tribunaux canadiens ont déterminé que les personnes qui

of dried marihuana in the past was exempted from application of the FDA and its regulations with the exception of marihuana sold or imported to be used for the purpose of a clinical trial.

Canadians have been able to access dried marihuana for medical purposes since 1999, when the Marihuana Medical Access Program (the Program) was first established. At the time, individuals were authorized to possess dried marihuana and/or produce a limited number of marihuana plants for medical purposes via the issuance of an exemption under section 56 of the CDSA.

In 2000, the Ontario Court of Appeal (*R. v. Parker*) held that the prohibition on the possession of marihuana violated the right to liberty and security of a person under the Charter, because Mr. Parker could not find a practically available legal route to possess dried marihuana for medical purposes. In response, the MMAR were established in 2001 and set out a scheme by which seriously ill Canadians could, with the support of a medical practitioner, obtain an authorization to possess dried marihuana for their own personal medical use. Under the MMAR, authorized persons had three options to obtain a supply of dried marihuana:

- They could produce their own supply under a Personal Use Production Licence (PUPL);
- They could designate an individual to produce it on their behalf under a Designated Person Production Licence (DPPL); or
- They could purchase dried marihuana from Health Canada, which contracts a private company — Prairie Plant Systems Inc. (PPS) — to produce and distribute marihuana for the Program.¹

The supply and distribution scheme established by the MMAR was amended several times. In some cases, this was the result of concerns expressed by stakeholders; in others, it was to address Court decisions that invalidated sections of the Regulations, which were found to hinder access.

In 2003, the Ontario Court of Appeal (*Hitzig v. Canada*) held that the MMAR were constitutionally defective because they did not provide for reasonable access to a legal source of supply of marihuana for medical purposes. The Court invalidated five provisions of the MMAR that it found constituted barriers to eligibility and supply but acknowledged that the Government could choose to adopt a fundamentally different approach. The MMAR were amended to give national effect to certain elements of the Court's remedy, and also to implement an option for authorized persons to obtain access to a legal supply of dried marihuana and marihuana seeds. However, the requirements for a medical document and for a daily limit fixed by a medical practitioner were found to be reasonable by the Court.

In 2005, based on a broader review of the MMAR and on input received from stakeholders during a comprehensive consultation

ont besoin de marihuana à des fins médicales ont le droit d'avoir un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana. Par conséquent, dans le passé, la production de la marihuana séchée était exemptée de l'application de la LAD et de ses règlements à l'exception de la marihuana vendue ou importée dans le but d'une utilisation dans des essais cliniques.

Les Canadiens ont été en mesure d'avoir accès à de la marihuana séchée à des fins médicales depuis 1999, lorsque le Programme a été établi. Les particuliers étaient alors autorisés à avoir en leur possession de la marihuana séchée et/ou de cultiver un nombre limité de plants de marihuana à des fins médicales, grâce à l'octroi d'exemptions en vertu de l'article 56 de la LRCDA.

En 2000, la Cour d'appel de l'Ontario (*R. c. Parker*) a décidé que l'interdiction de possession de marihuana enfreignait le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en vertu de la Charte, puisque M. Parker n'avait pas la possibilité de trouver un moyen pratique et légal d'avoir en sa possession de la marihuana séchée à des fins médicales. En réponse à cette décision, le RAMM a été établi en 2001 et met en place un moyen par lequel tout Canadien et toute Canadienne gravement malade pourrait, avec l'appui d'un médecin, obtenir l'autorisation de posséder de la marihuana pour sa consommation personnelle à des fins médicales. En vertu du RAMM, les personnes autorisées disposaient de trois moyens de s'approvisionner en marihuana séchée :

- elles pouvaient produire leurs propres provisions conformément à une licence de production à des fins personnelles (LPFP);
- elles pouvaient désigner une personne qui assurera la production en leur nom conformément à une licence de production à titre de personne désignée (LPPD);
- elles pouvaient acheter de la marihuana séchée de Santé Canada qui charge sous contrat une compagnie privée (actuellement Prairie Plant Systems Inc. [PPS]) de produire de la marihuana dans le cadre du Programme¹.

Le cadre d'approvisionnement et de distribution établi par le RAMM a été modifié plusieurs fois. Dans certains cas, ces modifications ont été effectuées en raison des préoccupations exprimées par les intervenants. Dans d'autres, elles l'ont été en vue de tenir compte des décisions du tribunal qui invalidaient des articles du Règlement qui entravaient l'accès.

En 2003, la Cour d'appel de l'Ontario (*Hitzig c. Canada*) a décidé que le RAMM était inconstitutionnel, puisqu'il n'offrait pas un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales. La Cour a invalidé cinq dispositions du RAMM qui constituaient des obstacles à l'admissibilité et à l'approvisionnement, mais a reconnu que le gouvernement pouvait choisir d'adopter une approche fondamentalement différente. Le RAMM a été modifié afin de donner un effet national à certains éléments du recours accordé par la Cour, ainsi qu'afin d'offrir une option visant un accès à un approvisionnement légal de marihuana séchée et de graines de marihuana aux personnes autorisées. Cependant, la Cour a estimé que les exigences relatives à l'obtention d'un document médical et à une limite quotidienne établie par un médecin praticien étaient raisonnables.

En 2005, en fonction d'un examen élargi du RAMM et des commentaires reçus des intervenants au cours d'un processus de

¹ Marihuana produced under contract with Her Majesty in right of Canada or under a DPPL, other than marihuana sold or imported to be used in clinical trials, is exempted from the application of the *Food and Drugs Act* and its regulations.

¹ La marihuana produite en vertu du contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une LPPD, autre que la marihuana vendue ou importée pour la tenue d'essais cliniques, est exemptée de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements.

process, Health Canada proceeded with a second phase of amendments to the MMAR. The primary objective of the amendments was to streamline the regulatory requirements associated with applying for an authorization to possess. Both the applicant's declaration and the medical declaration were therefore simplified. The MMAR were also amended to provide limited authority for pharmacists to supply marihuana to authorized persons. These amendments were intended to maintain an appropriate balance between providing seriously ill persons with reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes and the need to regulate it.

In 2009, the MMAR were amended to raise the limit on the number of production licences a designated person could hold from one to two. This followed a 2008 Federal Court of Appeal decision (*Sftekopoulous v. Canada*) to uphold the Federal Court's declaration that the one producer to one user ratio set out in the MMAR unjustifiably limited the ability of authorized persons to access marihuana for medical purposes. The Federal Court was of the view that licensed producers having larger operations could make economies of scale and a level of income that would allow them to put in place quality control and security measures. The Court also observed that with fewer producers having larger operations, a system of inspection would be much easier to sustain than the system of one consumer to one producer. The amendment was an interim measure intended to address the Court's decision while the Program and the MMAR were being reassessed.

In 2010, Health Canada amended the MMAR to address the 2009 British Columbia Supreme Court decision (*R. v. Beren*) that struck down the one producer to one user ratio as well as the limit of three producers per location. The Court adopted the reasoning in *Sftekopoulos* and was of the view that licensed producers having larger operations could provide an adequate supply, carry out research on the efficacy of varying strains of marihuana and make economies of scale. The Government had already addressed the producer to user ratio issue by raising the limit on the number of production licences a designated person can hold from one to two. This regulatory initiative introduced a new limit of four to the number of production licences that could be issued with reference to the same production site. In other respects, the Court ruled that the MMAR requirement for the support of a physician was justified.

The Court decisions leading to the 2009 and 2010 amendments support Health Canada's position that dried marihuana for medical purposes should be produced and distributed as much as possible like other narcotics used for medical purposes.

Issue

Growth in Program participation has had unintended consequences for the administration of the MMAR, but more importantly, for public health, safety and security as a result of authorizing individuals to produce marihuana for medical purposes under PUPLs and DPPLs in private dwellings.

In 2002, 477 individuals were authorized to possess marihuana for medical purposes. As of April 16, 2013, this had grown to 29 888 individuals. If the Program continues to grow at this pace,

consultation approfondi, Santé Canada a entrepris une deuxième phase de modifications au RAMM. L'objectif principal des modifications était de simplifier les exigences réglementaires liées à la demande d'une autorisation de possession. Par conséquent, la déclaration du demandeur et la déclaration médicale ont été simplifiées. Le RAMM a également été modifié en vue de fournir une autorisation limitée aux pharmaciens de fournir de la marihuana aux personnes autorisées. Ces modifications avaient pour but de maintenir un équilibre convenable entre un accès raisonnable à une source licite de marihuana à des fins médicales aux personnes gravement malades et la nécessité de la réglementer.

En 2009, le RAMM a été modifié pour augmenter de un à deux le nombre de licences de production qu'une personne désignée peut obtenir. Cette modification est attribuable à la décision de la Cour d'appel fédérale en 2008 (*Sftekopoulous c. Canada*) de confirmer la déclaration de la Cour fédérale selon laquelle le ratio d'un producteur pour un usager établi dans le RAMM limite de façon injustifiable la capacité des personnes autorisées à avoir accès à la marihuana à des fins médicales. La Cour fédérale estimait que les producteurs autorisés qui ont de plus grandes exploitations pouvaient réaliser des économies d'échelle et obtenir un niveau de revenu qui leur permettrait de mettre en place des mesures de contrôle de la qualité et de sécurité. La Cour a également constaté qu'en ayant moins de cultures plus importantes, le système d'inspection serait plus facile à opérer que le système où les producteurs n'ont qu'un seul client. Il s'agissait d'une mesure provisoire ayant pour but de tenir compte de la décision du tribunal, alors que le Programme et le RAMM faisaient l'objet d'une réévaluation.

En 2010, Santé Canada a modifié le RAMM afin de tenir compte de la décision de 2009 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (*R. c. Beren*) qui invalidait le ratio d'un producteur pour un usager, ainsi que la limite de trois producteurs par emplacement. La Cour a adopté le raisonnement dans l'affaire *Sftekopoulos* et était d'avis que les producteurs autorisés qui ont de plus grandes exploitations pouvaient fournir un approvisionnement adéquat, mener des recherches sur l'efficacité des différentes souches de marihuana et réaliser des économies d'échelle. Le gouvernement avait déjà traité de la question relative au ratio producteur-usager en augmentant le nombre de licences qu'une personne désignée pouvait posséder de une à deux licences. L'initiative de réglementation adoptait une nouvelle limite de quatre licences de production qui pouvaient être délivrées au même site de production. Par ailleurs, la Cour a décidé que l'exigence du RAMM relativement à l'appui d'un médecin était justifiée.

Les décisions juridiques qui ont mené aux modifications de 2009 et de 2010 appuyaient la position de Santé Canada selon laquelle la marihuana séchée à des fins médicales devait être produite et distribuée, dans la mesure du possible, de la même manière que les stupéfiants utilisés à des fins médicales.

Enjeux

La croissance du taux de participation au Programme a eu des conséquences inattendues sur l'administration du RAMM, mais également et de façon plus importante sur la santé et la sécurité publiques, à la suite de la décision d'autoriser les particuliers à cultiver de la marihuana à des fins médicales grâce aux LPPF et aux LPPD dans des habitations.

En 2002, 477 personnes ont obtenu l'autorisation de posséder de la marihuana à des fins médicales. En date du 16 avril 2013, ce nombre avait augmenté à 29 888. Si le Programme continue de

it is estimated that by 2014, over 50 000 individuals will be authorized to possess marihuana for medical purposes.

One result of increased participation in the Program is increased application volume for Health Canada. This results in increased staffing costs, but more importantly, it results in a 10-week service standard for processing applications. Many Program participants have expressed concerns regarding the length of time it takes to obtain an authorization to possess.

Of the 29 888 Program participants on April 16, 2013, 12% access Health Canada's supply of dried marihuana, 67% produce under a PUPL, and 16% produce under a DPPL. The remaining 5% indicate in their application that they will buy from Health Canada, but ultimately do not. Health Canada does not have access to information regarding where these Program participants obtain their supply of marihuana for medical purposes.

Increases in the number of licences, as well as the co-location of up to four licences on one site, can result in large quantities of marihuana being produced in homes and communities. In addition, the average daily amount (i.e. "dosage") has continually increased since 2002 to almost 10 g per day now which, if produced indoors, is approximately 49 plants. Under the MMAR, the number of plants that may be produced under a licence to produce is calculated based on the daily amount agreed upon by the medical practitioner and the applicant. Program participants who either produce their own or have designated producers are the group where the daily amount has increased the most. There are now approximately 70% who produce 25 plants or more.

Municipalities and first responders, such as fire and police officials, have raised serious public health and safety concerns regarding production of marihuana in private dwellings. Under the Program, applicants are not required to disclose their intent to produce to local authorities. Production sites, most often in private dwellings that are not constructed for large-scale horticultural production, are often in locations unknown by local authorities. Production activities are also linked to the presence of excess moisture in homes creating a risk of mould (particularly associated with drying of marihuana); electrical hazards creating a risk of fire; and exposure to toxic chemicals like pesticides and fertilizers creating risk to residents, including children. Such issues may not only have an impact on individual producers, but also potentially on those living at the same address, adjacent residential units, and/or in the surrounding community, who may not even suspect the existence of these risks. Because the MMAR were never intended to permit larger-scale marihuana production, they do not adequately address these public health, safety and security concerns. There are practical difficulties in imposing stringent quality and safety standards on production operation by producers of marihuana for medical purposes that may lack the capacity to implement them.

croître à ce rythme, il est prévu que d'ici 2014, plus de 50 000 personnes seront autorisées à posséder de la marihuana à des fins médicales.

L'un des résultats de la participation accrue au Programme est le volume de demandes supplémentaires pour Santé Canada. Cela a entraîné des coûts accrus en dotation, mais une incidence encore plus importante est la norme de service de 10 semaines pour le traitement des demandes. De nombreux participants au Programme ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la période d'attente pour obtenir une autorisation de possession.

Des 29 888 participants au Programme le 16 avril 2013, 12 % ont accès à l'approvisionnement de marihuana séchée de Santé Canada, 67 % la produisent en vertu d'une LPPF et 16 % la produisent en vertu d'une LPPD. Les autres 5 % indiquent dans leur demande qu'ils s'approvisionneront auprès de Santé Canada, mais en réalité, ils ne le font pas. Santé Canada ne sait pas où ces participants au Programme se procurent la marihuana à des fins médicales.

Les augmentations du nombre de licences ainsi que la colocation qui peut atteindre jusqu'à quatre licences sur un seul site peuvent faire en sorte que de grandes quantités de marihuana soient produites dans des résidences et des collectivités. De plus, la quantité quotidienne moyenne (c'est-à-dire « définition des doses ») a continuellement augmenté depuis 2002 pour atteindre maintenant presque 10 g par jour, ce qui, si produite à l'intérieur, correspond à approximativement 49 plants. Sous le RAMM, le nombre de plants qui peuvent être produits en vertu d'une licence de production est calculé sur la base de la quantité quotidienne entendue entre le médecin et le demandeur. Les participants au Programme qui produisent pour eux-mêmes ou qui ont désigné un producteur sont le groupe pour lequel la quantité quotidienne a augmenté le plus. Il y en a maintenant approximativement 70 % qui produisent 25 plants ou plus.

Les municipalités et les premiers répondants, tels que les responsables des services d'incendie et des services de police, ont soulevé d'importantes préoccupations sur le plan de la santé et de la sécurité publiques en ce qui concerne la production de marihuana dans des habitations. En vertu du Programme, les demandeurs n'ont pas à divulguer leur intention de produire aux autorités locales. Les sites de production, dont la plupart sont situés dans des habitations privées qui ne sont pas construites pour la production horticole à grande échelle, se trouvent souvent dans des endroits inconnus des autorités locales. Les activités de production sont également liées à la présence d'humidité dans les résidences, ce qui crée un risque de moisissure (en particulier à cause du séchage de la marihuana); au danger électrique qui entraîne un risque d'incendie, ainsi qu'à l'exposition à des produits chimiques toxiques comme des pesticides et des fertilisants qui entraîne des risques pour les résidents, y compris les enfants. De tels enjeux peuvent avoir des incidences sur les producteurs individuels, mais également sur les personnes qui vivent à la même adresse, dans des logements adjacents et/ou dans le voisinage qui peuvent même ne pas soupçonner l'existence de ces risques. Puisque le but du RAMM n'a jamais été de permettre la production de marihuana à plus grande échelle, il ne traite pas de ces préoccupations relatives à la santé et la sécurité publiques. Il existe des difficultés pratiques sur le plan de l'imposition de normes de qualité et de sécurité rigoureuses pour la production de marihuana à des fins médicales par des producteurs qui pourraient ne pas avoir la capacité de les mettre en œuvre.

Police have also raised concerns that residential production activities leave the Program vulnerable to abuse, including criminal involvement and diversion to the illicit market, particularly given the attractive street value of marihuana (\$10–\$15/gram for dried marihuana). It is impossible to conduct effective inspection of the numerous production sites across the country, particularly given the legal requirement to obtain either permission or a warrant to enter a private dwelling. Finally, production in homes may leave residents and their neighbours vulnerable to violent home invasion by criminals who become aware that valuable marihuana plants are being produced and stored in the home.

Another implication of Program growth is an increase to the cost of producing and distributing dried marihuana for Health Canada. The existing supply contract has a value of \$16.8 million (excluding GST) for a three-year period, ending on March 31, 2013. An additional option year has been built into the contract, and has been exercised. It is estimated that this additional year will cost Health Canada \$9.7 million. These high contract costs are despite the fact that only a minority of Program participants indicate this supply option in their application. Health Canada heavily subsidizes the cost of marihuana for medical purposes by covering the shipping costs and charging only \$5/gram, an amount substantially below the cost of production and distribution. The Government collected approximately \$1,686,600 in revenue from sales of dried marihuana and seeds in the 2011–2012 fiscal year.

Objectives

The objective of the MPMR is to reduce the risks to public health, security and safety of Canadians, while significantly improving the way in which individuals access marihuana for medical purposes.

To reduce the risks to public health, security and safety of Canadians, a new supply and distribution system for dried marihuana that relies on commercial production of marihuana for medical purposes will be established. Security requirements will be in place for the production site and key personnel of the licensed producer. Standards for packaging, transportation and record keeping will contribute to achieving security objectives.

The process for individuals to access marihuana for medical purposes will no longer require applying to Health Canada. Individuals will be able to obtain marihuana, of any strain commercially available, with information similar to a prescription from an authorized health care practitioner (a physician or, potentially, a nurse practitioner, where supporting access to marihuana for medical purposes is included under their scope of practice or in legislation). Quality and sanitation standards appropriate for a product for medical use will be in place. In line with other controlled substances, personal and designated production will be phased out. This will reduce the health and safety risks to individuals and to the public while allowing for a quality-controlled and more secure product for medical use.

Health Canada will no longer receive and process applications or issue authorizations and licences for personal production, nor continue to produce and supply marihuana for medical purposes.

La police a également soulevé des préoccupations selon lesquelles la production résidentielle rend le Programme vulnérable sur le plan des abus, y compris la participation de groupes criminels et le détournement vers le marché clandestin de la drogue, en particulier à cause de l'attrayante valeur de revente de la marihuana (de 10 \$ à 15 \$ le gramme de marihuana séchée). Il est impossible d'inspecter efficacement les nombreux sites de production au pays, particulièrement à cause de l'exigence juridique d'obtenir la permission, ou un mandat, pour entrer dans une habitation privée. Finalement, la production dans les résidences peut accroître la vulnérabilité des résidents et des voisins à de violents braquages à domicile perpétrés par des criminels qui sont au courant que des plants de marihuana d'une grande valeur sont cultivés et entreposés dans la résidence.

Les augmentations du coût de production et de distribution de la marihuana séchée pour Santé Canada font partie des incidences de la croissance du Programme. La valeur du marché d'approvisionnement actuel est de 16,8 millions de dollars (sans la TPS) pour une période de trois ans qui prendra fin le 31 mars 2013. Une année d'option supplémentaire a été intégrée dans le marché et a été mise à exécution. Il est prévu que cette année supplémentaire coûtera 9,7 millions de dollars à Santé Canada. Ces coûts contractuels élevés sont à prévoir, malgré le fait qu'une minorité de participants au Programme indiquent cette option d'approvisionnement dans leur demande. Santé Canada subventionne lourdement le coût de la marihuana à des fins médicales en assumant les frais d'expédition et en la vendant 5 \$ le gramme seulement, un montant nettement inférieur au coût de production et de distribution. Le gouvernement a recouvré approximativement 1 686 600 \$ en revenu provenant de la vente de marihuana séchée et de graines au cours de l'année fiscale 2011-2012.

Objectifs

L'objectif du RMFM est de réduire le risque pour la santé et la sécurité publiques et pour la sécurité des Canadiens, tout en améliorant de façon considérable la manière dont les particuliers ont accès à la marihuana à des fins médicales.

Afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et pour la sécurité des Canadiens, un nouveau système d'approvisionnement et de distribution de la marihuana séchée qui repose sur la production commerciale de la marihuana à des fins médicales sera établi. Les exigences en matière de sécurité seront en place pour l'installation de production et le personnel clé du producteur autorisé. Des normes pour l'emballage, le transport et la tenue de dossier contribueront à l'obtention de cet objectif.

Le processus pour que les particuliers aient accès à la marihuana à des fins médicales n'exigera plus de faire une demande à Santé Canada. Les particuliers seront en mesure de se procurer de la marihuana, de n'importe quelle souche commerciale disponible, avec de l'information similaire à une prescription obtenue d'un praticien de la santé autorisé (un médecin ou, potentiellement, une infirmière praticienne, où le soutien à l'accès de la marihuana à des fins médicales est inclus dans la portée de la pratique ou dans la loi). Des normes de qualité et d'hygiène appropriées pour un produit à usage médical seront en place. Comme dans le cas des autres substances désignées, la production personnelle et désignée sera éliminée graduellement. Cela réduira les risques pour la santé et la sécurité des particuliers et du public et permettra d'offrir un produit de qualité contrôlée et plus sécuritaire à des fins médicales.

Santé Canada ne recevra et ne traitera plus les demandes ou les questions relatives aux autorisations et aux licences pour la production personnelle, et cessera la production et

Health Canada will not enter into future contractual arrangements for the production and distribution of marihuana for medical purposes. The new regulatory scheme returns Health Canada to its traditional role of regulator rather than producer and service provider, while striking a better balance between access and risks to public health and safety.

Description

The *Marihuana for Medical Purposes Regulations* will authorize the following key activities:

- the possession of dried marihuana by individuals who have the support of an authorized health care practitioner to use marihuana for medical purposes;
- the production of dried marihuana by licensed producers only; and
- the sale and distribution of dried marihuana by licensed producers and hospitals to individuals who can possess it.

The MMPR will also allow individuals who hold an authorization to possess under the MMAR to transition to the new framework using their authorization for up to one year after its date of issue (unless a period of usage of less than 12 months has been indicated in the medical declaration). Individuals could also transition using a medical declaration issued under the MMAR.

Licences to produce issued under the MMAR will be phased out, while renewals will continue normally. New licences to produce will not be issued if the application is submitted after September 30, 2013, because there will not be enough time to produce a crop before the repeal of the MMAR on March 31, 2014. Applications to amend a licence for a site change or increase the daily amount will not be issued if the application is submitted after September 30, 2013, for the same reason (see “Implementation, enforcement and service standards”). All personal production licences (i.e. PUP and DPPL) will end on March 31, 2014.

1. Possession of dried marihuana by individuals who have the support of an authorized health care practitioner

Possession of dried marihuana

Individuals will no longer have to apply to Health Canada for an authorization to possess dried marihuana for medical purposes. Instead, individuals who require marihuana for medical purposes will be able to legally possess dried marihuana if it was obtained under the MMPR from a licensed producer with a supporting medical document from an authorized health care practitioner. Similarly, an individual responsible for a person who requires marihuana for medical purposes will be able to legally possess dried marihuana under these circumstances. Individuals will be authorized to possess the lesser of 150 g or 30 times the daily quantity stipulated by the authorized health care practitioner.

Under the MMPR, individuals will be able to demonstrate that they are in legal possession of dried marihuana by showing a law enforcement official a client-specific label affixed to the product, or an accompanying client-specific document, as well as an appropriate piece of photo identification (see “Packaging and

l’approvisionnement en marihuana à des fins médicales. Santé Canada ne conclura plus d’ententes contractuelles pour la production et la distribution de la marihuana à des fins médicales. Ce nouveau régime réglementaire ramènerait Santé Canada à son rôle traditionnel de régulateur plutôt que celui de producteur et fournisseur de services, tout en établissant un équilibre entre l’accès et les risques de santé et de sécurité publiques.

Description

Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* autorisera les activités clés suivantes :

- la possession de marihuana séchée par des particuliers qui ont l’appui d’un praticien de la santé autorisé pour consommer de la marihuana à des fins médicales;
- la production de marihuana séchée par des producteurs autorisés seulement;
- la vente et la distribution de la marihuana séchée par des producteurs autorisés et les hôpitaux aux particuliers qui peuvent en posséder.

Le RMFM permettra également la transition des particuliers qui sont titulaires d’une autorisation de possession en vertu du RAMM vers le nouveau cadre à l’aide de leur autorisation de possession pour une période d’un an après son émission (à moins qu’une période d’utilisation de moins de 12 mois ait été indiquée dans la déclaration médicale). Les particuliers pourraient aussi faire la transition en utilisant la déclaration médicale émise en vertu du RAMM.

Les licences de production émises dans le cadre du RAMM seront graduellement supprimées, mais les renouvellements continueront normalement. Aucune nouvelle licence de production ne sera émise si la demande est présentée après le 30 septembre 2013, puisqu’il n’y aura pas assez de temps pour produire une récolte avant l’abrogation du RAMM le 31 mars 2014. Les demandes visant la modification d’une licence pour un changement de site ou l’augmentation de la quantité quotidienne ne seront pas traitées si elles sont présentées après le 30 septembre 2013 pour la même raison (voir « Mise en œuvre, application et normes de service »). Toutes les licences de production personnelle (c’est-à-dire LPPF et LPPD) expireront le 31 mars 2014.

1. Possession de marihuana séchée par les particuliers qui ont l’appui d’un praticien de la santé autorisé

Possession de marihuana séchée

Les particuliers n’auront plus à présenter une demande auprès de Santé Canada pour obtenir l’autorisation de posséder de la marihuana séchée à des fins médicales. Les personnes ayant besoin de la marihuana à des fins médicales seront autorisées légalement à posséder de la marihuana séchée en l’obtenant en vertu du RMFM auprès d’un producteur autorisé, en présentant un document médical obtenu d’un praticien de la santé autorisé. De façon semblable, une personne responsable d’un particulier ayant besoin de la marihuana à des fins médicales sera autorisée légalement à posséder de la marihuana séchée dans ces circonstances. Les particuliers seront autorisés à posséder entre le moindre de 150 g ou 30 fois la quantité quotidienne précisée par le praticien de la santé autorisé.

En vertu du RMFM, les particuliers seront en mesure de prouver qu’ils sont en possession légale de marihuana séchée en présentant à un responsable de l’application de la loi une étiquette particulière au client qui serait apposée sur le produit, ou un document accompagnateur particulier au client, ainsi qu’une carte d’identité à photo

labelling”). Licensed producers will also be required to confirm to a member of a Canadian police force, in the context of an investigation, whether a named individual is a registered client or an individual responsible for a registered client.

Obtaining a supply of dried marihuana

To obtain dried marihuana for medical purposes, an individual will see an authorized health care practitioner and obtain a medical document, requirements for which are specified in the MMPR, signifying the health care practitioner’s support for their access to marihuana and indicating, among other things, the supported daily quantity in grams. Individuals can then send the original medical document to a licensed producer of their choice. A medical document will allow an individual to register with a licensed producer for the period of use indicated by the authorized health care practitioner, but for no more than one year. After registering as a client, individuals will be able to order dried marihuana from the licensed producer. However, licensed producers will not be allowed to sell or provide more than 30 times the daily amount in any 30-day period, taking into consideration the expected length of time for the shipment to reach the registered client, nor will they be able to ship more than 150 g at a time. Health Canada will publish the name and contact information of each licensed producer on its Web site to help individuals select a supplier. If an individual wishes to purchase a variety of strains that are not all available from one licensed producer, the MMPR will permit the individual to do so by obtaining a new medical document. They will have to discuss this with their health care practitioner. The health care practitioner will have to divide the daily quantity between multiple medical documents.

A registration will not be transferable from one licensed producer to another. If an individual wants to change licensed producers, they will be required to obtain a new original medical document which they will use to register with another licensed producer. This is consistent with practices for prescription narcotics, as these are not transferable from pharmacy to pharmacy. The CDSA requires individuals seeking or obtaining an authorization to obtain a controlled substance from a practitioner to disclose to the practitioner the particulars of any controlled substance they obtained or any authorization to obtain any controlled substance that they received in the 30 previous days.

Authorized health care practitioners

Health Canada maintains that the determination as to whether the use of dried marihuana for medical purposes is appropriate for a particular individual is best made through a discussion with their authorized health care practitioner. The MMPR will include a new definition of authorized health care practitioner that includes physicians in all provinces and territories (P/Ts), and will also include nurse practitioners in P/Ts where supporting access to marihuana for medical purposes is included under their scope of practice or in legislation. This is consistent with Health Canada’s approach to other controlled drugs and substances used for medical purposes in the *New Classes of Practitioners Regulations* (NCPR).

In the NCPR, marihuana is listed as a substance that nurse practitioners are not able to prescribe; however, following

appropriée (voir « Emballage et étiquetage »). Les producteurs autorisés auront également l’obligation de confirmer à un membre d’une force policière canadienne, dans le cas d’une enquête, qu’un particulier est un client inscrit ou une personne responsable d’un client inscrit.

Obtention d’un approvisionnement de marihuana séchée

Dans le but d’obtenir de la marihuana séchée à des fins médicales, un particulier s’adressera à un praticien de la santé autorisé afin d’obtenir un document médical. Les exigences de ce document sont précisées dans le RMFM, précisant qu’il appuie l’accès à la marihuana et indiquant, entre autres choses, la quantité quotidienne en grammes supportée. Il peut ensuite envoyer le document médical original à un producteur autorisé de son choix. Un document médical permettra à un particulier de s’inscrire auprès d’un producteur autorisé pour la période d’utilisation prescrite par le praticien de la santé autorisé, mais sans excéder un an. Après l’inscription en tant que client, les particuliers seront en mesure de commander de la marihuana séchée du producteur autorisé. Cependant, les producteurs autorisés ne seront pas autorisés à vendre ou à fournir plus de 30 fois la quantité quotidienne pendant une période de 30 jours, en prenant en considération la durée de temps estimée pour que l’expédition parvienne au client inscrit, et ils ne pourront pas expédier plus de 150 g à la fois. Santé Canada publiera le nom et les coordonnées de chaque producteur autorisé sur son site Web afin d’aider les particuliers à choisir un fournisseur. S’il arrivait qu’un particulier souhaite se procurer différentes souches qui ne sont pas toutes disponibles auprès d’un seul producteur autorisé, le RMFM lui permettra de le faire en obtenant un nouveau document médical. Il aura la responsabilité d’en discuter avec son praticien de la santé. Le praticien de la santé aura la responsabilité de diviser la quantité quotidienne entre les multiples documents médicaux.

Aucune inscription ne pourra être transférée d’un producteur autorisé à un autre. Si un particulier souhaite changer de producteur autorisé, il devra obtenir un nouveau document médical original qui l’autorisera à s’inscrire auprès d’un autre producteur autorisé. Cela est conforme aux pratiques relatives aux stupéfiants vendus sur ordonnance; ils ne sont pas transférables d’une pharmacie à une autre. La LRC DAS exige que les particuliers qui souhaitent obtenir une autorisation de se procurer une substance désignée auprès d’un praticien divulguent au praticien les particularités de toute substance désignée qu’ils obtiennent ou de toute autorisation visant à obtenir une substance réglementée qu’ils ont reçue au cours des 30 jours précédents.

Praticiens de la santé autorisés

Santé Canada soutient que la meilleure façon pour une personne en particulier de déterminer que l’usage de la marihuana séchée à des fins médicales est adéquat est de discuter avec son praticien de la santé autorisé. Le RMFM comprendra une nouvelle définition de praticien de la santé autorisé afin d’inclure les médecins dans toutes les provinces et les territoires et comprendra également des infirmières praticiennes pour les provinces et les territoires dans lesquels le soutien de l’accès à la marihuana à des fins médicales est compris dans le champ de pratique ou dans la législation. Cela correspond à l’approche de Santé Canada pour les autres médicaments et substances réglementés utilisés à des fins médicales dans le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP).

Dans le RNCP, la marihuana est inscrite comme une substance que les infirmières praticiennes ne peuvent pas prescrire;

consideration of feedback received during stakeholder consultations, the MMPR amend the NCPR to remove this exclusion.

This role will not be expanded beyond nurse practitioners. Nurse practitioners are regulated professionals in all provinces and territories. With the exception of Yukon, they are authorized to autonomously diagnose and treat health conditions and prescribe medications. This is because they have gained additional competencies through training and education, as well as substantial clinical experience. In most jurisdictions, they have also been deemed to have the competencies required to prescribe medications that contain controlled substances.

The MMPR do not include categories of symptoms and conditions, and there will no longer be a requirement for some individuals to obtain the support of a specialist in addition to that of their primary care physician in order to access marijuana for medical purposes. An individual who needs to access dried marijuana for medical purposes could obtain a medical document from an authorized health care practitioner. The medical document will contain similar information to that on a prescription. Specifically, the authorized health care practitioner will have to indicate their licence information, the location of the medical assessment, the name and date of birth of their patient, a period of use of up to one year, and a daily quantity of marijuana in grams.

The ability of authorized health care practitioners to sell or provide marijuana for medical purposes to patients under their care has been removed from the MMPR, following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I (i.e. pre-publication). Health care practitioners, medical associations, professional regulatory bodies and others submitted strong objections during the comment period concerning the potential for conflict of interest affecting physicians and nurse practitioners who may have been in the position to both prescribe and also sell dried marijuana (see section on consultation). In response to such comments, Health Canada made the decision to remove the authority for health care practitioners to sell or provide dried marijuana to patients under their care from the Regulations. This has been replaced with the authority for health care practitioners to “transfer” (that is, provide dried marijuana without consideration) to a person under their professional care or to an individual who is responsible for that person. The authority to “transfer” does not permit an authorized health care practitioner to provide dried marijuana in exchange for something of value from an individual. In their role as health care providers and first point of contact for patients, authorized health care practitioners support access by signing the medical documents with which an individual may obtain dried marijuana under the MMPR. In a hospital setting, a health care practitioner may administer or transfer dried marijuana to a patient as permitted by the person in charge of the hospital and as authorized under the NCR.

These revisions address some significant concerns expressed by stakeholders. However, it is not expected to adversely affect an individual’s access to marijuana for medical purposes from licensed producers.

Under the MMAR, physicians who sign medical declarations must sign a statement indicating they are aware that no notice of compliance has been issued under the FDR relating to the safety or efficacy of dried marijuana, as well as a statement indicating that

cependant, après examen des commentaires reçus lors des consultations avec les intervenants, le RMFM modifiera le RNCP afin de retirer cette exclusion.

Ce rôle ne sera pas attribué au-delà des infirmières praticiennes. Les infirmières praticiennes sont des professionnelles réglementées dans l’ensemble des provinces et des territoires. À l’exception du Yukon, elles sont autorisées à diagnostiquer et à traiter de façon autonome des problèmes de santé et à prescrire des médicaments, puisqu’elles ont acquis des compétences supplémentaires par la formation et l’éducation, ainsi qu’une expérience clinique considérable. Dans la plupart des provinces et des territoires, on a également jugé qu’elles avaient les compétences requises pour prescrire des médicaments qui contiennent des substances désignées.

Le RMFM ne comprend pas les catégories de symptômes et d’états de santé, et il ne sera plus nécessaire pour certains particuliers d’obtenir l’appui d’un spécialiste, en plus de celui d’un médecin de premier recours, pour avoir accès à la marijuana à des fins médicales. Une personne qui a besoin de se procurer de la marijuana séchée à des fins médicales pourrait obtenir un document médical auprès d’un praticien de la santé autorisé. Le document médical comprendra des renseignements semblables à ceux qui figurent sur une ordonnance. De façon plus précise, le praticien de la santé autorisé sera obligé d’indiquer les renseignements relatifs à sa licence et à l’emplacement de l’examen médical, le nom et la date de naissance de son patient, la période de consommation qui peut atteindre un an, ainsi que la quantité quotidienne de marijuana en grammes.

La capacité des praticiens de la santé autorisés de vendre ou de fournir de la marijuana à des fins médicales à des patients qu’ils soignent a été retirée du RMFM à la suite de la publication. Les praticiens de la santé autorisés, d’organismes de réglementation professionnelle et d’autres parties concernées ont exprimé une forte opposition durant la période des commentaires au sujet de la possibilité d’un conflit d’intérêts touchant les médecins et les infirmières praticiennes qui peuvent avoir été en position de prescrire et de vendre de la marijuana séchée (voir la section sur la consultation). Par conséquent, Santé Canada a pris la décision de retirer du Règlement l’autorisation aux praticiens de la santé de vendre ou de fournir de la marijuana séchée aux patients qu’ils soignent. Dorénavant, les praticiens de la santé ont plutôt une autorisation de « transfert » (c’est-à-dire fournir de la marijuana séchée sans échange d’une contrepartie) à des personnes à qui ils fournissent des soins professionnels ou à des particuliers qui sont responsables de ces personnes. L’autorisation de « transfert » ne permet pas à un praticien de la santé autorisé de fournir de la marijuana séchée à un particulier en échange d’objets de valeur. À titre de fournisseurs de soins de santé et de premier point de contact pour les patients, les praticiens de la santé autorisés appuient l’accès en signant les documents médicaux à l’aide desquels un particulier peut obtenir de la marijuana séchée en vertu du RMFM. Dans un hôpital, un praticien de la santé peut administrer ou transférer de la marijuana séchée à un patient si cela est approuvé par la personne responsable de l’hôpital et en fonction de l’autorisation en vertu du RS.

Ces révisions traitent de certaines préoccupations importantes exprimées par les intervenants. Cependant, elles ne devraient pas avoir de répercussions négatives sur l’accès d’un particulier à la marijuana à des fins médicales auprès des producteurs autorisés.

En vertu du RAMM, les médecins qui signent une déclaration médicale doivent aussi signer une déclaration indiquant qu’ils sont au courant qu’aucun avis de conformité n’a été émis en vertu du RAD en relation avec l’innocuité et l’efficacité de la marijuana

conventional treatments have been tried or considered and are ineffective or medically inappropriate. The MMPR will not require authorized health care practitioners to make specific declarations with respect to the use of marihuana for medical purposes, the effectiveness or appropriateness of other therapies, or the regulatory status of marihuana. This is expected to reduce the complexity of the physician's role in access to marihuana for medical purposes.

Authorized health care practitioners may wish to receive more comprehensive information about the potential risks and benefits of using marihuana for medical purposes in order to guide them in their discussions with their patients. Health Canada has established an expert advisory committee to assist in providing comprehensive scientific information about the uses of marihuana to authorized health care practitioners.

2. Production of dried marihuana by licensed producers

The MMPR set out a licensing scheme that is intended to allow for larger-scale production, comparable to that for other narcotics used for medical purposes. This will permit commercial production while regulating the quality and security of dried marihuana, thus reducing public health, safety and security risks.

Production sites will only be located indoors, and not in a private dwelling. This will reduce the risks of diversion posed by outdoor production and the health and safety risks associated with producing marihuana in a private dwelling. Indoor production also addresses the risk of cross-contamination with other nearby crops, particularly industrial hemp.

Licensing

Either an individual or a corporation will be eligible to become a licensed producer. In their application, applicants will have to describe the activities they wish to conduct with marihuana and the purpose for conducting those activities. Licensed producers could also become licensed to conduct certain activities with standardized samples of chemicals that occur naturally in the marihuana plant in order to conduct analytical testing of dried marihuana. For example, they will need to possess pure samples of THC and cannabidiol in order to determine the percentage of THC and cannabidiol in marihuana. In the MMPR, and in this document, cannabis is an inclusive term that is used to capture all of the substances in the scope of the MMPR (e.g. substances such as THC and cannabidiol, as well as marihuana).²

A number of conditions will have to be met before the issuance of a licence. The licensed producer will have to designate key personnel under their licence. The senior person in charge will have overall responsibility for management of the activities carried out at the licensed site, while the responsible person in charge (RPIC), and alternate RPICs if applicable, will supervise all activities being carried out with marihuana and cannabis other than marihuana (i.e. pure samples of THC and cannabidiol). Key personnel, along with directors and officers in the case of a corporation, will have to hold

séchée, de même qu'une déclaration indiquant que les thérapies conventionnelles ont été tentées ou considérées et sont inefficaces ou médicalement inappropriées. Le RMFM ne nécessitera pas que les praticiens de la santé autorisés fassent des déclarations particulières relativement à l'usage de la marihuana à des fins médicales, à l'efficacité ou au caractère approprié d'autres thérapies, ou à l'état de la réglementation sur la marihuana. Il est prévu que ceci réduira la complexité du rôle des médecins dans l'accès à la marihuana à des fins médicales.

Les praticiens de la santé autorisés pourraient souhaiter obtenir de l'information plus exhaustive sur les risques et les avantages potentiels de l'usage de la marihuana à des fins médicales afin de s'orienter dans leurs discussions avec leurs patients. Santé Canada a mis sur pied un comité consultatif d'experts afin de faciliter la transmission des renseignements scientifiques exhaustifs sur les usages de la marihuana aux praticiens de la santé autorisés.

2. Production de marihuana séchée par les producteurs autorisés

Le RMFM établit un cadre d'octroi de licence qui devrait permettre une production à grande échelle comparable à ce qui se fait pour d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales. Cela permettra une production commerciale, tout en réglementant la qualité et la sécurité de la marihuana séchée, réduisant ainsi les risques pour la santé et la sécurité publiques.

Les installations de production seront situées à l'intérieur uniquement, et non dans une habitation privée. Cela réduira les risques de détournement que pose la production à l'extérieur et les risques pour la santé et la sécurité associés à la production de marihuana dans une habitation privée. De plus, la production à l'intérieur éliminerait le risque de contamination croisée avec d'autres récoltes avoisinantes, en particulier le chanvre industriel.

Délivrance de licence

Une personne ou une société sera admissible à devenir un producteur autorisé. Dans leur demande, les demandeurs auront à décrire les activités qu'ils souhaitent mener avec la marihuana et le but de ces activités. Les producteurs autorisés pourraient également obtenir une licence pour mener certaines activités avec des échantillons normalisés de produits chimiques qui se trouvent naturellement dans le plant de marihuana afin de mener des tests analytiques de la marihuana séchée. Par exemple, ils seront tenus de posséder des échantillons de THC et de cannabidiol purs en vue de déterminer le pourcentage de THC et de cannabidiol dans la marihuana. Dans le RMFM, ainsi que dans le présent document, le chanvre indien est un terme inclusif utilisé pour saisir toutes les substances précisées dans le RMFM (par exemple des substances telles que le THC et le cannabidiol, de même que la marihuana).²

Il sera exigé que certaines conditions soient respectées avant la délivrance d'une licence. Le producteur autorisé aura à désigner le personnel clé lié à sa licence. Le responsable principal (RP) assumera la responsabilité globale de la gestion des activités menées à l'installation autorisée, alors que la personne responsable (PR) et son ou ses remplaçants, le cas échéant, surveilleront toutes les activités menées avec la marihuana et le chanvre indien autre que la marihuana (c'est-à-dire des échantillons de THC et de cannabidiol purs). Le personnel clé, ainsi que les directeurs et les dirigeants

² Under Schedule II of the CDSA, cannabis includes cannabis, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations. This will include substances such as THC and cannabidiol, as well as marihuana.

² En vertu de l'annexe II de la LRCDS, le chanvre indien comprend le cannabis, ainsi que ses préparations et dérivés et les préparations synthétiques semblables. Cela comprend les substances telles que le THC et le cannabidiol, de même que la marihuana.

a valid security clearance, issued by the Minister of Health (see “Security” section for further details).

The applicant for a production licence would also have to provide a written notification of their application to the local police force, local fire authority and local government. The notice will have to specify the activities for which the licence will be sought, and the address of the site at which activities would be conducted. In response to comments received during prepublication, the MMPR have been revised to include a requirement for licensed producers to also communicate with local authorities when there is a change in the status of their licence. A provision has been added to the revised Regulations to require a licensed producer to notify the same authorities previously notified, when the licence is granted, an amendment is approved, the licence is suspended or revoked for any reason, or when the licence is reinstated. Further, the revised Regulations allow the Minister of Health to confirm licence information to the authorities originally notified by an applicant upon receipt of such a request.

The applicant will have to provide information that allows Health Canada to assess whether the applicant has certain key measures in place. The applicant will have to provide the following:

- a detailed description of the physical security measures that will be put in place at the site;
- a detailed description of how the licensed producer will keep records of their activities with marihuana and cannabis other than marihuana;
- a quality assurance report that shows that the buildings, equipment and proposed sanitation program to be used meet the good production practices (see “Good production practices” section) requirements;
- a copy of the notices provided to the local police force, local fire authority, and local government;
- the maximum quantity of dried marihuana to be produced and sold or provided under licence (if applicable); and
- floor plans of the site.

The MMPR also outline a number of reasons for which the Minister of Health (the Minister) will be required to refuse to issue, renew or amend a licence. These include

- grounds to believe that false or misleading information has been provided with the application;
- information received from a peace officer or other authority that gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in diversion of a controlled substance;
- the issuance or continuation of the licence will likely create a risk to public health, safety or security, including diversion; and
- key personnel do not hold a valid security clearance.

Once issued, a licence will be valid for up to three years, and could be renewed. The MMPR also set out a process for amendments to any information on the licence (e.g. the licensed producer wishes to increase its production yield or change sites).

Obtaining starting materials

Licensed producers will be able to legally obtain their starting materials in several ways. With a specific authorization from

dans le cas d’une société, auront l’obligation de détenir une cote de sécurité valide émise par le ministre de la Santé (voir la section « Sécurité » pour d’autres détails).

Le demandeur d’une licence de production aura également à fournir un avis écrit de sa demande au service de police local, au responsable du service d’incendie local et à l’administration locale. L’avis précisera les activités pour lesquelles la licence serait demandée, ainsi que l’adresse de l’installation auquel les activités seront menées. En réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la publication préalable, le RMFM a été révisé afin d’inclure l’exigence que les producteurs autorisés communiquent également avec les autorités locales lorsqu’un changement est apporté au statut de leur licence. Une disposition a été ajoutée au Règlement révisé en vue d’exiger qu’un producteur autorisé informe ces mêmes autorités si une licence est accordée, si une modification est approuvée, si la licence est suspendue ou révoquée pour une raison quelconque, ou lorsque la licence est rétablie. De plus, le Règlement révisé permet au ministre de la Santé de confirmer les renseignements liés à la licence aux autorités ayant été informées par un demandeur, à la réception d’une telle demande.

Le demandeur aura l’obligation de fournir des renseignements qui permettent à Santé Canada d’évaluer s’il a mis certaines mesures clés en place. Le demandeur aura à fournir ce qui suit :

- une description détaillée des mesures de sécurité physique qui seront mises en place à l’installation;
- une description détaillée de la façon dont le producteur autorisé tiendra les dossiers relatifs à ses activités avec la marihuana et le chanvre indien autre que la marihuana;
- un rapport d’assurance de la qualité qui prouve que les bâtiments, l’équipement et le programme d’hygiène proposé à utiliser répondent aux exigences en ce qui a trait aux bonnes pratiques de production (voir la section « Bonnes pratiques de production »);
- une copie des avis fournis au service de police local, au responsable du service d’incendie local et à l’administration locale;
- la quantité maximale de marihuana séchée à produire et à vendre ou à fournir en vertu de la licence (s’il y a lieu);
- les plans d’étage de l’installation.

Le RMFM précise également des raisons pour lesquelles le ministre de la Santé aura l’obligation de refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence. En voici quelques-unes :

- il y a des motifs de croire que des renseignements faux et trompeurs ont été fournis dans la demande;
- les renseignements reçus d’un agent de la paix ou d’une autre personne autorisée qui donnent au ministre des motifs raisonnables de croire que le demandeur a participé au détournement d’une substance désignée;
- la délivrance ou la continuité d’une licence créera vraisemblablement un risque pour la santé et la sécurité publiques, y compris un détournement;
- le personnel clé n’est pas titulaire d’une cote de sécurité valide.

Une fois délivrée, la licence sera valide pour une période pouvant atteindre trois ans et pourrait être renouvelée. Le RMFM établit également un processus de modification de tous renseignements sur la licence (par exemple le producteur autorisé souhaite accroître son rendement de production ou changer d’emplacement).

Approvisionnement en matières premières

Les producteurs autorisés pourront obtenir légalement leurs matières premières de plusieurs façons. Au moyen d’une

Health Canada, they will be able to purchase marihuana seeds or marihuana plants from individuals who hold valid PUPs and DPPLs, or they will be able to import marihuana with the appropriate permits (see “Import and export”). They could also purchase Crown stock seeds from Health Canada. Finally, the MPMR will permit licensed producers to obtain marihuana from one another or from a licensed dealer under the NCR.

Import and export

Licensed producers will be permitted to engage in the import or export of marihuana if they have obtained an import or export permit from Health Canada. The import/export permit scheme will be similar to that for other controlled substances and is intended to maintain control over the movement of controlled substances, consistent with Canada’s obligations under international conventions on the control of narcotic drugs and psychotropic substances.

Good production practices

The FDA will apply to marihuana produced under the MPMR and will prohibit licensed producers from selling dried marihuana that had been produced under unsanitary conditions or that had been adulterated.

Licensed producers will also be subject to good production practices (GPPs) outlined in the MPMR. These requirements will require cleanliness of the premises and equipment. The licensed producer will also be required to employ a quality assurance person with appropriate training, experience, and technical knowledge to approve the quality of dried marihuana prior to making it available for sale. Finally, licensed producers will have to test dried marihuana for microbial and chemical contaminants and ensure they are below generally accepted tolerance limits for herbal medicines for human consumption, as established in any publication referred to in Schedule B to the FDA (i.e. various pharmacopoeia and formularies). These requirements will provide individuals who require marihuana for medical purposes with access to a product that does not — by reason of the manner in which it was produced, packaged, labelled or stored — pose undue risk to the health of an individual.

To date, dried marihuana has not been subject to all requirements of the FDA and its Regulations. Therapeutic products, such as echinacea or acetaminophen used for medicinal purposes, are subject to manufacturing controls. In moving to treat marihuana as much as possible like other narcotics used for medical purposes and taking into consideration concerns about quality control and other aspects governed by the FDA, the FDA will apply to activities of licensed producers. The FDR will apply as set out in the new MER.

Packaging and labelling

Dried marihuana will have to be packaged in a tamper-evident and child-resistant container. The maximum package size will be 30 g. Each package will contain standard information about the product, including the weight in grams, the percentage by weight of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) and of cannabidiol, the packaging date, the expiry date if one has been established by

autorisation précise de Santé Canada, ils pourront acheter les graines de marihuana ou les plants de marihuana auprès des personnes titulaires d’une LPPF ou d’une LPPD, ou importer la marihuana au moyen des permis appropriés (voir « Importation et exportation »). Ils pourraient aussi acheter des graines, propriétés de la Couronne, par l’entremise de Santé Canada. Enfin, le RMFM permettrait aux producteurs autorisés d’obtenir la marihuana les uns auprès des autres ou auprès d’un fournisseur en vertu du RS.

Importation et exportation

Les producteurs autorisés auront la possibilité de procéder à l’importation ou à l’exportation de la marihuana après avoir obtenu un permis d’importation ou d’exportation auprès de Santé Canada. Le cadre d’octroi de permis d’importation ou d’exportation sera semblable à celui des autres substances désignées et aura pour but d’exercer un contrôle sur le mouvement des substances désignées, conformément aux obligations du Canada en vertu des conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Bonnes pratiques de production

La LAD s’appliquera à la marihuana cultivée en vertu du RMFM et interdira aux producteurs autorisés de vendre la marihuana séchée cultivée dans des conditions insalubres ou ayant été altérée.

Les producteurs autorisés seront également assujettis aux bonnes pratiques de production (BPP) précisées dans le RMFM. Ces exigences nécessiteront que les lieux et l’équipement soient propres. Les producteurs autorisés auront également l’obligation d’embaucher une personne pour l’assurance de la qualité ayant suivi la formation adéquate et possédant l’expérience et les connaissances techniques appropriées en vue d’approuver la qualité de la marihuana séchée avant d’en permettre la vente. Enfin, les producteurs autorisés seront obligés de tester la marihuana séchée à la recherche de contaminants microbiens et chimiques et de s’assurer qu’ils sont inférieurs aux limites de tolérance généralement reconnues pour les plantes médicinales pour la consommation humaine, telles qu’elles sont établies dans l’une ou l’autre des publications présentées à l’annexe B de la LAD (c’est-à-dire différentes pharmacopées et divers formulaires). Ces exigences permettront aux particuliers qui ont besoin de la marihuana à des fins médicales d’avoir accès à un produit qui ne pose aucun risque inutile pour eux quant à la façon dont il a été cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé.

Jusqu’à maintenant, la marihuana séchée n’a pas été assujettie à toutes les exigences de la LAD et de son règlement. Les produits thérapeutiques utilisés à des fins médicales, comme l’échinacée ou l’acétaminophène, sont assujettis à des contrôles de fabrication. En traitant la marihuana comme d’autres stupéfiants utilisés à des fins médicales et en tenant compte des préoccupations relatives au contrôle de la qualité et aux autres aspects gouvernés par la LAD, la LAD s’appliquera aux activités des producteurs autorisés. Le RAD s’appliquera tel qu’il est établi dans le nouveau REM.

Emballage et étiquetage

Il sera obligatoire que la marihuana séchée soit emballée dans un contenant inviolable et protège-enfant. Chaque emballage ne pourra contenir une quantité de marihuana séchée excédant 30 g. Chaque paquet contiendra des renseignements normalisés au sujet du produit, y compris la quantité en grammes, le pourcentage de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol en fonction

stability testing, and a warning statement to “KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN.”

The licensed producer will also have to affix a client-specific label, similar to a patient-specific prescription drug label, to the package of dried marihuana. This label will contain the names of the client and the authorized health care practitioner who provided the medical document, the daily quantity of dried marihuana and the end of the validity period as indicated on the medical document. The label will also include the shipping date and the anticipated date of delivery to the registered client. The licensed producer will have to produce a separate duplicate document of this label to send to clients. This duplicate document or the product label, as well as an appropriate piece of photo identification, could serve to demonstrate legal possession (see “Possession of dried marihuana” above).

Each package of dried marihuana sold to a client will also need to be accompanied by a copy of the most recent version of the Health Canada document entitled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*. This document indicates that the safety and efficacy of dried marihuana for medical purposes has not been established and provides a summary of the known information about the uses and risks of marihuana for medical purposes so that individuals could be informed about their treatment choice.

The FDA provisions will also apply to prohibit labelling, packaging or selling in a manner that is false, misleading or likely to create an erroneous impression about the character or safety of the drug. For example, unsubstantiated health claims cannot be put on product packaging. Advertising any narcotic to the general public is prohibited under the NCR, and this prohibition will continue to apply to dried marihuana. As with other narcotics, this is intended to prevent known and potential harms to the health of Canadians who are vulnerable with respect to advertising of prescription drugs because they do not have the level of expertise to make informed choices regarding their use. To help individuals select a supplier, Health Canada will publish the name and contact information of licensed producers on its Web site.

3. Direct sale and distribution of dried marihuana to individuals authorized to possess it

Individuals who require marihuana for medical purposes have different avenues to obtain it under the MMPR. Dried marihuana could be sold or provided directly to registered clients by the licensed producer through secure shipping only. It could also be sold or provided by hospitals, which could purchase it directly from licensed producers.

Distribution through licensed producers

The primary means of distribution of dried marihuana will be directly from the licensed producer to the registered client using secure shipping methods, as the MMPR do not allow for store-front or retail distribution centres. This is how PPS has distributed dried marihuana and marihuana seeds to Program participants since 2003. This method has proven to be secure and to adequately mitigate the risk of diversion.

du poids, la date d'emballage, la date d'expiration, si une telle date a été établie à la suite d'un test de stabilité, ainsi qu'un avertissement de « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS ».

Le producteur autorisé aura également l'obligation d'apposer une étiquette particulière au client sur le paquet de marihuana séchée, comme dans le cas de l'étiquette d'un médicament prescrit pour un patient en particulier. Cette étiquette présentera le nom du client et celui du praticien de la santé autorisé qui a fourni le document médical, la quantité quotidienne de marihuana séchée, ainsi que la fin de la période de validité telle qu'elle figure sur le document médical. L'étiquette indiquera aussi la date d'expédition et la date anticipée de livraison au client inscrit. Le producteur autorisé aura l'obligation de produire un double distinct de cette étiquette et de l'envoyer au client. Ce double de document ou l'étiquette du produit, ainsi qu'une carte d'identité avec photo appropriée, pourront permettre de démontrer la possession légale (voir « Possession de marihuana séchée » ci-dessus).

Il sera également obligatoire que chaque paquet de marihuana séchée vendu à un client soit accompagné d'une copie de la version la plus récente du document de Santé Canada intitulé *Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales*. Ce document indique que la sécurité et l'efficacité de la marihuana séchée à des fins médicales n'ont pas été confirmées et fournit un résumé des renseignements connus au sujet des usages et des risques de la marihuana à des fins médicales, afin que les particuliers soient informés au sujet du traitement qu'ils choisissent.

Les dispositions de la LAD s'appliqueraient aussi pour interdire l'étiquetage, l'emballage ou la vente d'une manière fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression quant à la nature ou à la sûreté de la drogue. Par exemple, des déclarations non fondées sur la santé ne peuvent être placées sur l'étiquette. La publicité relative à tout stupéfiant auprès du public est interdite en vertu du RS, et cette interdiction continuera d'être appliquée à la marihuana séchée. Comme dans le cas des autres stupéfiants, cela a pour but d'éviter tout danger connu et potentiel pour la santé des Canadiens qui sont vulnérables sur le plan de la publicité des médicaments vendus sur ordonnance, puisqu'ils n'ont pas le niveau d'expertise requis pour faire des choix éclairés relativement à leur utilisation. Santé Canada publiera le nom et les coordonnées des producteurs autorisés sur son site Web.

3. Vente et distribution directes de la marihuana séchée aux particuliers autorisés à en posséder

Les particuliers qui ont besoin de la marihuana à des fins médicales ont différents moyens de l'obtenir en vertu du RMFM. La marihuana séchée pourrait être vendue ou fournie directement par le producteur autorisé aux clients inscrits au moyen d'une expédition sécurisée seulement. Elle pourrait également être vendue ou fournie par les hôpitaux, qui pourraient l'acheter directement des producteurs autorisés.

Distribution par les producteurs autorisés

Le principal moyen de distribution de la marihuana séchée sera la distribution directe par le producteur autorisé au client inscrit en utilisant des méthodes d'expédition sécurisées, puisque le RMFM n'a pas pour objet de permettre la vente au comptoir ou dans des centres de distribution au détail. Il s'agit de la façon dont PPS a distribué la marihuana séchée et les graines de marihuana aux participants au Programme depuis 2003. Cette méthode s'est avérée sécuritaire et atténuée adéquatement le risque de détournement.

Health Canada will not regulate the price of marihuana under the MMPR. It will be up to licensed producers to set the price.

Before selling dried marihuana to an individual, a licensed producer will have to register the individual as a client. In the process of registering a client, licensed producers will have to verify that the supporting authorized health care practitioner is entitled to practice their profession in the province in which they were consulted by the prospective client and that they have not been prohibited from prescribing narcotics. These tasks are similar to those conducted by a pharmacist when filling out a prescription. The licensed producer will also have to confirm with the office of the authorized health care practitioner that the information in the medical document, including the daily quantity, is correct and complete.

Shipping

Dried marihuana will have to be shipped directly to a registered client using a shipping service that includes a means of tracking the package during transit. It will have to be sent in only one shipment per order. Finally, dried marihuana will have to be securely packed and shipped in a container that will not allow the contents to be identified visually or by odour.

Dispensing dried marihuana through pharmacists

The MMAR enabled pharmacists to dispense marihuana that had been produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada to the holder of an authorization to possess. This provision was added in 2005 when some provinces and territories expressed an interest in allowing pharmacists to undertake this activity. Dispensing of marihuana for medical purposes by pharmacists has never been done to date.

The ability of pharmacists to dispense marihuana for medical purposes has been removed from the MMPR, following pre-publication. Pharmacists and pharmacists' associations and professional licensing bodies, as well as provinces and territories, submitted comments expressing concerns with the dispensing of dried marihuana through pharmacies (see "Consultation" section). To address these concerns, Health Canada has revised the MMPR to remove the authority for pharmacists to dispense marihuana for medical purposes as long as their activities were also authorized under P/T legislation. Like other hospital employees, a pharmacist who is a hospital employee may order, administer or sell or provide dried marihuana to a patient at the hospital, if permitted by the person in charge of the hospital to do so, and as authorized under the NCR.

Other overarching requirements

Security

According to law enforcement officials, organized crime groups are involved in the trafficking of marihuana, and the profits derived from this activity allow them to support themselves and participate in the trade of other illicit commodities. The security measures required in the MMPR are therefore designed not only to ensure that licensed producers take steps to ensure the physical security of their site, but also to prevent infiltration by criminal groups who

Santé Canada ne réglementera pas le prix de la marihuana en vertu du RMFM. Les producteurs autorisés établiront eux-mêmes le prix de leurs propres produits.

Avant de vendre de la marihuana séchée à un particulier, un producteur autorisé aura l'obligation d'inscrire le particulier en tant que client. Dans le cadre du processus d'enregistrement d'un client, les producteurs autorisés seront obligés de s'assurer que le praticien de la santé autorisé répondant a le droit de pratiquer sa profession dans la province dans laquelle il a été consulté par le client potentiel et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de prescrire des stupéfiants. Ces fonctions sont semblables à celles assumées par un pharmacien au moment de remplir une ordonnance. Le producteur autorisé aura aussi l'obligation de confirmer auprès du bureau du praticien de la santé autorisé que les renseignements inscrits sur le document médical, y compris la quantité quotidienne, sont corrects et complets.

Expédition

Il sera obligatoire que la marihuana séchée soit expédiée directement à un client inscrit à l'aide d'un service d'envoi qui comprend des moyens d'assurer le suivi du paquet pendant le transport. Elle sera expédiée en un seul envoi par commande. Finalement, la marihuana séchée sera emballée de façon sécuritaire et expédiée dans un contenant qui empêchera d'identifier le contenu visuellement ou par l'odeur.

Distribution de la marihuana séchée par les pharmaciens

Le RAMM permet aux pharmaciens de distribuer la marihuana qui a été produite par un fournisseur autorisé en vertu d'un marché avec Sa Majesté du chef du Canada au titulaire d'une autorisation de possession. La disposition a été ajoutée en 2005, lorsque des provinces et des territoires ont exprimé leur intérêt de permettre aux pharmaciens d'exécuter cette fonction. La distribution de la marihuana à des fins médicales par les pharmaciens n'a jamais eu lieu jusqu'à maintenant.

La capacité des pharmaciens de distribuer de la marihuana a été retirée du RMFM à la suite de la publication préalable. Les pharmaciens et les associations de pharmaciens, les organismes de réglementation professionnelle de même que les provinces et les territoires ont présenté des commentaires qui soulèvent des préoccupations en ce qui concerne la distribution de la marihuana séchée par les pharmacies (voir la section sur la consultation). Dans le but d'aborder ces préoccupations, Santé Canada a révisé le RMFM en vue de retirer l'autorisation aux pharmaciens de distribuer de la marihuana à des fins médicales, à condition que leurs activités fussent également autorisées en vertu des lois provinciales et territoriales. À l'instar des autres employés d'un hôpital, un pharmacien qui fait partie des employés de l'hôpital peut commander, administrer, vendre ou fournir de la marihuana séchée à un patient à l'hôpital, si la personne responsable de l'hôpital le permet, et en fonction de l'autorisation accordée conformément au RS.

Autres exigences très importantes

Sécurité

Selon les responsables de l'application de la loi, les groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de la marihuana et les profits provenant de cette activité leur permettent de subvenir à leurs besoins et de prendre part au commerce d'autres produits illicites. Par conséquent, les mesures de sécurité requises dans le RMFM sont conçues pour garantir que les producteurs autorisés prennent les mesures qui conviennent pour veiller à la sécurité

may wish to exploit the lawful production of marihuana for medical purposes for illicit purposes. In contrast, licences to produce issued under the MMAR did not carry any prescriptive physical security requirements; therefore, the associated production sites are more vulnerable to violent intrusions, theft and diversion.

Health Canada's *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* establishes security requirements for the storage of all controlled substances. These requirements are scaled to the illicit market value of the controlled substance and to the crime rates in various areas. This directive will apply to the storage of cannabis other than marihuana plants, by licensed producers.

The MMPR also set out physical security requirements for the entire site, as well as for areas within a site where cannabis is present. These will include all areas where a licensed activity is conducted with marihuana and cannabis other than marihuana (i.e. a lab, the production room, the area where dried marihuana is packaged and labelled). Access to these areas will have to be restricted only to individuals whose presence is required because of their work responsibilities. Licensed producers will have to put systems in place to ensure that access is controlled at all times, as well as 24-7 visual monitoring systems to detect unlawful conduct. The restricted areas will also have to be secured by an intrusion detection system that will detect attempted or actual unauthorized access to the area. The same principles of visual monitoring and intrusion detection will apply to the perimeter of the entire site. Licensed producers will also have to ensure the site and its restricted areas include physical security barriers designed to prevent unauthorized entry. Personnel monitoring the security and surveillance systems of a licensed site must take action in response to a detected incident and record the details of the action(s) taken. Should an applicant for a licence fail to demonstrate that they have put in place appropriate physical security measures as outlined in the MMPR, the production licence will be refused.

The MMPR also include requirements that the holder of the production licence, directors and officers (in the case of a corporation) and all key personnel must hold enhanced security clearances prior to the issuance of a producer's licence. To obtain an enhanced security clearance, these individuals will be required to submit an application with personal information and documents to Health Canada, so that checks and verifications of relevant files of law enforcement agencies could be conducted. As well as criminal record checks, these clearances will involve a global evaluation of the applicant's potential associations with criminal or violent organizations, associations with individuals linked to such organizations, and the risk of whether the applicant might be induced to assist, abet or commit any act that will pose a risk to the control of the production and distribution of cannabis. Should the applicant not successfully obtain a security clearance, the production licence will be refused.

physique de leur installation, ainsi que pour éviter l'infiltration par les groupes criminels qui pourraient vouloir exploiter la production légale de la marihuana à des fins médicales dans des activités illicites. Quant aux licences autorisant la production délivrée en vertu du RAMM, elles n'étaient assorties d'aucune exigence sur le plan de la sécurité physique et, en conséquence, les lieux de production qui leur sont associés sont plus vulnérables aux intrusions violentes, au vol et au détournement.

La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées* de Santé Canada établit des exigences de sécurité pour l'entreposage de toute substance réglementée. Ces exigences sont établies en fonction de la valeur du marché illicite de la substance réglementée et des taux de criminalité dans différents secteurs. Cette directive s'appliquera à l'entreposage de chanvre indien autre que des plants de marihuana, par les producteurs autorisés.

Le RMFM établit des exigences en matière de sécurité physique pour l'installation au complet, ainsi que pour les zones dans une installation où se trouve du chanvre indien. Ces zones comprendront toutes les zones dans lesquelles une activité autorisée est menée avec la marihuana et le chanvre indien autre que la marihuana (c'est-à-dire un laboratoire, une salle de production, la zone où la marihuana séchée est emballée et étiquetée). L'accès à ces zones sera réservé uniquement à certaines personnes dont la présence serait requise pour le travail. Les producteurs autorisés auront l'obligation de mettre en place des systèmes pour assurer le contrôle de l'accès en tout temps, ainsi que des systèmes de surveillance visuelle tous les jours 24 heures sur 24 afin de détecter toute conduite illicite. Il sera également obligatoire que les zones à accès restreint soient protégées par un système de détection des intrusions qui détectera les tentatives d'accès ou les accès non autorisés dans la zone. Les mêmes principes de surveillance visuelle et de détection des intrusions s'appliqueront à l'ensemble de l'installation. Les producteurs autorisés auront également l'obligation de s'assurer que l'installation et ses zones à accès restreint comprennent des barrières de sécurité conçues pour empêcher toute entrée non autorisée. Le personnel qui contrôle la sécurité et les systèmes de surveillance d'une installation autorisée doit prendre des mesures pour répondre à un incident détecté et enregistrer les détails de ces mesures. Si un demandeur d'une licence n'arrive pas à démontrer qu'il a mis en place les mesures de sécurité physique telles qu'elles sont décrites dans le RMFM, la licence de production sera refusée.

Le RMFM comprend également des exigences selon lesquelles le producteur autorisé, les directeurs et les dirigeants (dans le cas d'une société), ainsi que l'ensemble du personnel clé doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité approfondie avant la délivrance de la licence au producteur. Pour obtenir une telle habilitation de sécurité approfondie, ces personnes auront l'obligation de présenter une demande comportant des renseignements personnels et des documents à Santé Canada afin que des vérifications des dossiers pertinents des organismes d'application de la loi soient menées. En plus d'une vérification du casier judiciaire, ces habilitations entraîneront une évaluation globale des associations potentielles du demandeur avec des groupes criminels organisés ou violents, des associations avec des individus reliés à de tels groupes et du risque que le demandeur puisse être persuadé d'assister à tout acte qui posera un risque pour le contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien, de l'encourager ou de le commettre. Si les demandeurs ne réussissent pas à obtenir une habilitation de sécurité, la licence de production sera refusée.

Information sharing

The MMPR include provisions that will require licensed producers to share information with appropriate authorities in certain circumstances. For example, as with the MMAR, law enforcement needs a way to verify whether a named individual is a registered client of the producer. If a member of a Canadian police force requires information in the course of an investigation, a licensed producer will be required to confirm as soon as practicable whether the individual is a registered client or an individual who is responsible for a registered client and the daily quantity of dried marihuana specified in the medical document.

Record keeping

As described under the MMPR, licensed producers will have to keep records of their activities with cannabis, including all transactions (sale, exportation, and importation), all dried marihuana returned from clients, and an inventory of cannabis (e.g. seeds, fresh harvested marihuana, dried marihuana and packaged marihuana). All records will have to be kept for a period of at least two years, in a format that will be easily auditable, and will have to be made available to Health Canada upon request.

In addition to the revisions to the MMPR following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012, described above, other changes have been made to clarify and/or refine the Regulations as well as to make minor corrections. Of more significance were the following:

- Section 1 — Section 1 provides definitions for terms used elsewhere in the Regulations. The prepublished definition of “local governments” has been revised to include a band, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, and a band that is a party to a comprehensive self-government agreement given effect by an Act of Parliament. This was added to the definition for greater clarity with respect to the definition of local government.
- Section 1 — Section 1 provides definitions for terms used elsewhere in the Regulations. The prepublished MMPR did not include a definition for “transfer” which has been defined, except in sections 118, 122 and 132, to mean “transfer, whether directly or indirectly, without consideration.” This definition has been added to clarify the authority for health care practitioners.
- Section 12 — Section 12 describes permitted activities and general obligations for a licensed producer. This section has now been modified to allow a licensed producer to possess, produce, ship, deliver, transport and destroy cannabis, other than dried marihuana that is used for the determination of percentages of cannabinoids in dried marihuana.
- Section 15 — Section 15 describes the storage of cannabis and dried marihuana. Subsection 15(2) has been changed to clarify “that the licensed producer must store cannabis, other than marihuana plants, in accordance with the Security Directive” as the Security Directive does not address storage with respect to plants.
- Sections 38, 39 and 40 — Section 38 describes notification to local authorities when making an application for a producer’s licence to the Minister. Section 39 describes a notification to the same local authorities named under section 38 when a licence amendment is being sought. However, a similar provision was needed to address a change of licence status as a result of a review done by the Minister. A new provision has been

Échange d’information

Le RMFM comprend des dispositions qui nécessiteront que les producteurs autorisés échangent des renseignements avec les autorités appropriées dans certaines circonstances. Par exemple, comme dans le cas du RAMM actuel, les responsables de l’application de la loi ont besoin d’un moyen de vérifier si une personne visée est un client inscrit du producteur. Si un membre d’une force policière canadienne demande des renseignements dans le cadre d’une enquête, un producteur autorisé sera tenu de confirmer dans les meilleurs délais que la personne est un client inscrit ou une personne responsable d’un client inscrit, ainsi que la quantité quotidienne de marihuana séchée précisée sur le document médical.

Tenue des dossiers

Tel qu’il est décrit dans le RMFM, les producteurs autorisés auront l’obligation de conserver les dossiers relatifs à leurs activités liées au chanvre indien, y compris toutes les transactions (vente, exportation, importation), toute la marihuana séchée retournée par les clients et un inventaire du chanvre indien (par exemple les graines, la marihuana fraîchement récoltée, la marihuana séchée et la marihuana emballée). Tous les dossiers devront être conservés pendant une période minimale de deux ans, dans un format facile à vérifier, et être fournis à Santé Canada sur demande.

En plus des révisions au RMFM faites à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 décembre 2012 et décrites ci-dessus, d’autres changements ont été apportés en vue de clarifier et/ou de mettre au point le Règlement, ainsi que de procéder à des corrections mineures. Les plus importants sont les suivants :

- Article 1 — L’article 1 fournit la définition des termes utilisés autre part dans le Règlement. La définition publiée au préalable de « administration locale » a été révisée afin de comprendre une bande, telle qu’elle est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, et une bande qui est partie à un accord global sur l’autonomie gouvernementale mis en vigueur par une loi fédérale. Cela a été ajouté à la définition afin d’en favoriser la clarté sur le plan de la définition de gouvernement local.
- Article 1 — L’article 1 fournit la définition des termes utilisés autre part dans le Règlement. Le RMFM publié au préalable ne comprenait aucune définition pour le terme « transfert » qui a été défini, sauf aux articles 118, 122 et 132, en vue de signifier « un transfert, directement ou indirectement, sans considération ». Cette définition a été ajoutée afin de clarifier l’autorisation des praticiens de la santé.
- Article 12 — L’article 12 décrit les activités permises et les obligations générales d’un producteur autorisé. Cette section a été modifiée afin de permettre qu’un producteur autorisé possède, produise, expédie, livre, transporte et détruit du chanvre indien autre que de la marihuana séchée qui est utilisée pour la détermination des pourcentages de cannabinoïdes dans la marihuana séchée.
- Article 15 — L’article 15 décrit l’entreposage du chanvre indien et de la marihuana séchée. Le paragraphe 15(2) a été modifié afin de clarifier que « le producteur autorisé doit entreposer le chanvre indien autre que les plants de marihuana en conformité avec la Directive sur la sécurité », puisque la Directive sur la sécurité ne traite pas de l’entreposage relatif aux plants.
- Articles 38, 39 et 40 — L’article 38 décrit l’avis aux autorités locales lors de la présentation d’une demande pour une autorisation de production au ministre. L’article 39 décrit un avis aux

added in which a licensed producer must notify the same authorities given the initial notification of intent to apply for a licence (in section 23) when the licence is granted, an amendment is approved by the Minister, the licence is suspended or revoked for any reason, or when the licence is reinstated. A copy of these notifications will need to be sent to the Minister within 30 days of the notification being made, according to section 40. The licensed producer will be required to maintain a record of such notifications for two years as per record-keeping requirements.

- Division 3 — Division 3 outlines the general restricted areas and site security measures. The titles “Restricted Areas” and “Site” have been modified to refer to “Areas Within a Site where Cannabis is Present” and “Perimeter of Site” respectively. These changes are for clarification purposes only.
- Section 43 — Section 43 sets out the requirements for visual monitoring of the site perimeter. To clarify the intent of this requirement, the section has been revised to indicate that visual monitoring must be accompanied by visual recording devices to detect attempted or actual unauthorized access. Furthermore, all visual monitoring devices must be able to visually capture and record attempts of actual unauthorized access. In accordance with record keeping requirements, these records must be kept for two years.
- Section 44 and section 45 — Sections 44 and 45 set out the requirements for the site perimeter intrusion detection system and its monitoring. This section has been revised to include the new requirement that personnel must determine the appropriate steps to take in response and must record specified details of a detected occurrence.
- Section 46 — Section 46 describes restricted access to areas where cannabis is present and the keeping of records of personnel accessing or vacating these areas. A new subsection has been added that requires the responsible person in charge (or the alternate) to be physically present while others are in areas where cannabis is present. This provision was added to clarify that key personnel must always be present to monitor areas where activities with cannabis are occurring.
- Section 47 — Section 47 is a new section which has been added to require the presence of physical barriers that prevent unauthorized access to restricted areas. This change further clarifies what security measures will be considered acceptable under the Regulations.
- Section 48 — Section 48 sets out the requirements for visual monitoring of areas within a site where cannabis is present. To clarify the intent of this requirement, this provision has been revised to specify that visual monitoring must be accompanied by visual recording devices to detect illicit conduct. Furthermore, all visual monitoring devices must be able to capture in a visible manner illicit conduct. In accordance with record keeping requirements, these records must be kept for two years.
- Section 49 — Section 49 sets out the requirements for the restricted area’s intrusion detection system and its monitoring. Monitoring is moved into a new section addressing monitoring by personnel and recording of detected occurrences. The previous provision has been modified to clarify that personnel must determine the appropriate steps to take in response and record specified details of any detected occurrence. In accordance with record keeping requirements, these records must be kept for two years.

mêmes autorités locales nommées dans l’article 38 lorsqu’une modification à une licence est demandée. Cependant, une disposition semblable était requise en vue d’aborder le changement du statut de licence à la suite d’un examen effectué par le ministre. Une nouvelle disposition a été ajoutée et exige qu’un producteur autorisé informe les autorités ayant été informées de l’intention de demander une licence (à l’article 23) si la licence est accordée, si une modification est approuvée par le ministre, si la licence est suspendue ou révoquée pour une raison quelconque, ou lorsque la licence est rétablie. Une copie de ces avis devra être envoyée au ministre dans les 30 jours de l’avis, conformément à l’article 40. Le producteur autorisé devra conserver un dossier de ces avis pendant deux ans, conformément aux exigences relatives à la tenue de dossiers.

- Section 3 — La section 3 donne un aperçu des zones restreintes générales et des mesures de sécurité dans les installations. Les titres « Zones restreintes » et « Installation » ont été modifiés afin de renvoyer à des « Zones de l’installation où du chanvre indien est présent » et « Périmètre de l’installation » respectivement. Ces changements sont apportés à des fins de clarification seulement.
- Article 43 — L’article 43 formule les exigences relatives à la surveillance visuelle dans le périmètre de l’installation. Dans le but de clarifier l’intention de cette exigence, l’article a été révisé afin d’indiquer que la surveillance visuelle doit être complétée par des appareils d’enregistrement visuel pour détecter toute tentative d’accès ou tout accès non autorisé. De plus, tous les appareils de surveillance visuelle doivent être en mesure de saisir visuellement et d’enregistrer toute tentative d’accès ou tout accès non autorisé. Conformément aux exigences relatives à la tenue de dossiers, ces enregistrements doivent être conservés pendant deux ans.
- Articles 44 et 45 — Les articles 44 et 45 établissent les exigences pour le système de détection des intrusions dans le périmètre de l’installation et sa surveillance. Cet article a été révisé afin de comprendre la nouvelle exigence selon laquelle le personnel doit déterminer les mesures adéquates à prendre et doivent enregistrer les détails précis de toute détection.
- Article 46 — L’article 46 décrit l’accès restreint aux zones de l’installation où du chanvre indien est présent et la tenue des dossiers des membres du personnel qui entrent dans ces zones ou en sortent. Un nouveau paragraphe a été ajouté et nécessite que la personne responsable (ou son remplaçant) soit présente physiquement lorsque d’autres personnes sont dans les zones de l’installation où du chanvre indien est présent. Cette disposition a été ajoutée en vue de clarifier le fait que le personnel clé doit toujours être présent afin de surveiller les zones où des activités sont accomplies avec du chanvre indien.
- Article 47 — L’article 47 est un nouvel article qui a été ajouté afin d’exiger la présence de barrières physiques qui empêchent l’accès non autorisé aux zones restreintes. Ce changement clarifie davantage les mesures de sécurité qui seront considérées comme acceptables en vertu du Règlement.
- Article 48 — L’article 48 établit les exigences relatives à la surveillance visuelle des zones de l’installation où du chanvre indien est présent. Dans le but de clarifier l’intention de cette exigence, cette disposition a été révisée en vue de préciser que la surveillance visuelle doit être accompagnée d’appareils d’enregistrement visuel pour la détection de toute conduite illicite. De plus, tous les appareils de surveillance visuelle doivent

- Section 50 — Section 50 describes the requirements for the filtration of exhaust air to prevent the escape of pollen and odours. This section has been revised to have the filtration of exhaust air for pollen, only if present. This change was made to recognize the possibility that pollen may not be present at a licensed site.
 - Section 63 — Section 63 describes the requirements for adverse reaction reporting as well as the accompanying summary report. In the prepublished version of the MMPR, Health Canada did not specify a retention period for these records. To align with record keeping requirements for adverse reactions for other health products, a retention period of 25 years has been added for records.
 - Section 64 — Section 64 sets out licensed producer requirements for the packaging of dried marihuana. In the prepublished version of the Regulations, the maximum quantity of dried marihuana allowed per package was 15 g. This quantity has been corrected to a maximum of 30 g of dried marihuana per package to be consistent with the maximum package size which was available for purchase from Health Canada under the MMAP.
 - Section 65 — Section 65 sets out the limits of variability with respect to the weight of dried marihuana in packages being sold to registered clients. The net weight variability of dried marihuana in a package has now been narrowed slightly from a range of 90% to 101% to 95% to 101%.
 - Deleted (section 99) — This section formerly set out the authority under which the Minister could receive information from law enforcement, peace officer and international organizations such as the International Narcotics Control Board and the United Nations. This provision was removed as unnecessary since the Minister already has the ability to receive such information from these entities.
 - Deleted (section 101) — This provision formerly described the authority for law enforcement to share information with the Minister with respect to security checks and verifications. This section was removed since the Minister already has the ability to receive information from law enforcement with respect to security clearances.
 - Section 115 — Section 115 outlines the requirements for amending a client's registration. Additional authorities were added to allow individuals responsible for the client to make an application on behalf of the client to amend their registration if permitted to do so by the client.
 - Section 117 — Section 117 outlines the requirements for the cancellation of registration. Subsection 117(2) describes the timing of cancellation and has been modified to also allow, in the case of a cancellation of a registration by a licensed producer, the individual responsible for the client (and not simply the client) to provide reasons as to why they may feel that the cancellation was not justified.
 - Section 124 — Section 124 sets out a limit on the quantity of dried marihuana a licensed producer may sell or provide to a client in any 30-day period. This provision has been revised to clarify that a licensed producer may also sell or provide to the individual responsible for the client.
 - Sections 13, 114, 118, 129, and 134 in the prepublished Regulations (and relevant consequential amendments) have been subsequently amended to remove the authority for health care practitioners to "sell or provide" dried marihuana to patients under their care. This has been replaced with the authority to "transfer" (i.e. provide without consideration). Consequential
- être en mesure de saisir visiblement toute conduite illicite. Conformément aux exigences relatives à la tenue de dossiers, ces enregistrements doivent être conservés pendant deux ans.
 - Article 49 — L'article 49 établit les exigences relatives au système de détection des intrusions dans les zones restreintes et à sa surveillance. La surveillance est déplacée à l'intérieur d'un nouvel article qui traite de la surveillance par le personnel et de l'enregistrement des détections. La disposition antérieure a été modifiée afin de clarifier que le personnel doit déterminer les mesures adéquates à prendre et enregistrer les détails précis de toute détection. Conformément aux exigences relatives à la tenue de dossiers, ces enregistrements doivent être conservés pendant deux ans.
 - Article 50 — L'article 50 décrit les exigences relatives à la filtration de l'air d'évacuation afin d'éviter que le pollen et les odeurs s'échappent. Cet article a été révisé afin que l'air d'évacuation pour le pollen soit filtré uniquement en présence de pollen. Ce changement a été apporté en vue de reconnaître la possibilité que le pollen ne soit pas présent dans une installation autorisée.
 - Article 63 — L'article 63 décrit les exigences relatives au signalement d'effets indésirables ainsi qu'à l'établissement d'un rapport sommaire connexe. Dans la version publiée au préalable du RMFM, Santé Canada ne précisait aucune période de conservation pour ces dossiers. Aux fins d'harmonisation avec les exigences en matière de tenue de dossiers pour les effets indésirables d'autres produits de santé, une période de conservation des dossiers de 25 ans a été ajoutée.
 - Article 64 — L'article 64 établit les exigences du producteur autorisé relativement à l'emballage de la marihuana séchée. Dans la version publiée au préalable du Règlement, la quantité maximale de marihuana séchée permise par emballage était de 15 grammes. Cette quantité a été corrigée pour un maximum de 30 grammes de marihuana séchée par emballage, afin de correspondre à la taille maximale d'emballage disponible pour l'achat auprès de Santé Canada en vertu du RAMM.
 - Article 65 — L'article 65 établit les limites de variabilité relativement au poids de la marihuana séchée dans les emballages vendus aux clients inscrits. La variabilité du poids net de marihuana séchée dans un emballage a été resserrée légèrement, passant d'un écart de 90 % à 101 % à un écart de 95 % à 101 %.
 - Supprimée (article 99) — Cet article établissait le pouvoir qui permettait au ministre de recevoir des renseignements de la police, d'agents de la paix et d'organismes internationaux comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les Nations Unies. Inutile, cette disposition a été retirée puisque le ministre a déjà la capacité de recevoir de tels renseignements de ces entités.
 - Supprimée (article 101) — Cette disposition décrivait le pouvoir qui permettait à la police d'échanger des renseignements avec le ministre relativement à des vérifications de sécurité. Cet article a été retiré, puisque le ministre a déjà la capacité de recevoir des renseignements de la police relativement à des autorisations de sécurité.
 - Article 115 — L'article 115 donne un aperçu des exigences relatives à la modification de l'inscription d'un client. D'autres pouvoirs ont été ajoutés afin de permettre aux personnes responsables des clients de présenter une demande au nom d'un client en vue de modifier son inscription, si le client le permet.
 - Article 117 — L'article 117 donne un aperçu des exigences relatives à l'annulation de l'inscription. Le paragraphe 117(2) décrit le moment de l'annulation et a été modifié afin

amendments have been made to the NCR and MMAR to ensure consistency on this issue under all schemes.

- References to pharmacist dispensing under sections 3, 4, 11 and consequential amendments to the NCR in the prepublished version of the MMAR have been removed to reflect the decision to remove dispensing of dried marihuana by pharmacists outside of a hospital context.

de permettre à la personne responsable du client (et pas uniquement le client) de demander la possibilité de fournir les raisons pour lesquelles elle estime que l'annulation était injustifiée.

- Article 124 — L'article 124 établit une limite quant à la quantité de marihuana séchée qu'un producteur autorisé peut vendre ou fournir à un client au cours d'une période de 30 jours. Cette disposition a été révisée afin de clarifier qu'un producteur autorisé peut également en vendre ou en fournir à la personne responsable du client.
- Les articles 13, 114, 118, 129 et 134 dans le Règlement publié au préalable (et les modifications pertinentes qui en découlent) ont été modifiés ultérieurement afin de retirer l'autorité aux praticiens de la santé de « vendre ou fournir » de la marihuana séchée aux patients qu'ils soignent. Dorénavant, ils ont plutôt une autorisation de « transfert » (c'est-à-dire fournir sans échange d'une contrepartie) à des personnes à qui ils fournissent des soins professionnels ou à des particuliers qui sont responsables de ces personnes. Les modifications qui en découlent ont été apportées au RS et au RAMM afin d'assurer l'uniformité de cette question dans le cadre de tous les mécanismes.
- Les références à la distribution par les pharmaciens aux articles 3, 4 et 11 et les modifications qui en découlent dans le RS dans la version préalable publiée du RMFM ont été retirées afin de tenir compte de la décision de retirer la distribution de la marihuana séchée par les pharmaciens en dehors des hôpitaux.

Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the approach described above, the following options were considered.

Health Canada continues to authorize individuals to possess dried marihuana for medical purposes, but the MMAR supply options would be replaced with licensed production by private industry

Under this option, Health Canada would establish a licensing framework to allow for a commercial industry for the production and distribution of dried marihuana for medical purposes. Personal and designated production of dried marihuana for medical purposes would be eliminated, and Health Canada would no longer produce and distribute marihuana directly to individuals, eliminating related contract costs. However, Health Canada would continue to authorize individuals to possess dried marihuana for medical purposes. This would mean that individuals would have to apply to Health Canada for an authorization prior to registering as a client with a licensed producer. Health Canada would continue to issue authorization documents and maintain a database of all authorized persons.

This is not the preferred option because it is inconsistent with one of the key objectives of reform, which is to treat marihuana as much as possible like other narcotics used for medical purposes. Furthermore, as the numbers of users of marihuana for medical purposes are expected to continue to grow, Health Canada would continue to incur high administrative costs by maintaining this role.

Status quo

Under this option, Health Canada would maintain the Program under the MMAR in its current form. Health Canada would continue to issue authorizations to possess, PUPs and DPPLs to

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l'approche décrite ci-dessus, les options suivantes ont été prises en considération.

Santé Canada continuerait d'autoriser des particuliers à posséder de la marihuana séchée à des fins médicales, mais les options d'approvisionnement du RAMM seraient remplacées par la production autorisée par l'industrie privée

Selon cette option, Santé Canada établirait un cadre de délivrance de licence visant à permettre la mise sur pied d'une industrie à l'échelle commerciale pour la production et la distribution de la marihuana séchée à des fins médicales. La production personnelle et désignée de la marihuana séchée à des fins médicales serait éliminée et Santé Canada ne produirait et ne distribuerait plus la marihuana directement aux particuliers, éliminant ainsi les coûts contractuels. Cependant, Santé Canada continuerait d'autoriser les particuliers à posséder la marihuana séchée à des fins médicales. Cela signifierait que les particuliers auraient l'obligation de faire une demande d'autorisation auprès de Santé Canada avant de s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé. Santé Canada continuerait de délivrer des documents d'autorisation et de tenir à jour une base de données sur toutes les personnes autorisées.

Il ne s'agit pas de l'option privilégiée, puisqu'elle ne correspond pas à l'un des principaux objectifs de la réforme selon lequel la marihuana doit être traitée comme d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales. De plus, puisqu'il est prévu que le nombre d'utilisateurs de la marihuana à des fins médicales continuera d'augmenter, Santé Canada continuerait d'assumer des coûts administratifs élevés en conservant ce rôle.

Statu quo

Santé Canada maintiendrait le Programme dans le cadre du RAMM sous sa forme actuelle. Santé Canada continuerait de délivrer des autorisations de possession, des LPFP et des LPPD aux

program applicants. In order to manage the expected growth in applications, Health Canada would have had to review its administrative processes and its Program infrastructure to look for additional efficiencies. Given that the numbers of individuals in the Program continued to rise, costs for such a contract would have also continued to rise on an annual basis.

Additionally, Health Canada could consider raising the price of dried marihuana to cover the actual cost of production and distribution.

Health Canada could also have expanded its capacity to inspect PUPs and DPPLs. However, an effective inspection program for thousands of sites across the country would have been costly. In addition, Health Canada's inspectors would not have been able to address public health, safety and security concerns expressed by stakeholders, such as electrical hazards, humidity and poor air quality in personal and designated production sites.

The status quo did not respond to stakeholder concerns about the health and safety risks of personal production. Also, as legal challenges against the MMAR continue, and as the number of individuals entering the Program would continue to rise, Health Canada would face rising pressures that would be difficult to contain.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) was based on a projected scenario that represents the most likely outcome of the regulatory change. A sensitivity analysis of the results was undertaken for a range of key parameters to capture the effect of uncertainty for each variable used in the analysis of the estimated costs and benefits.

The study focused on the consumption of marihuana, obtained from legal sources of supply, for medical purposes. The broader issue of illicit market supply and use was considered to be outside the scope of the analysis.

Marihuana for medical purposes is not an approved therapeutic product and the scientific studies of its safety and efficacy are not conclusive. The CBA made no attempt to measure real or perceived health costs or benefits in terms of therapeutic effects or improvements to quality of life. Instead, the study relied on estimating purely economic impacts on the basis of a change in consumer surplus that could arise from the MMPR.

Projected number of potential users

The number of persons using marihuana for medical purposes was projected over the 10-year forecast period, from 2014 to 2024, based on historical patterns of use under the Program and an estimated upper limit. This limit represents the number of people who indicated they used marihuana for medical purposes in the most recent (2011) population-level survey of Canadians aged 15 years and over.

Under both the status quo scenario and the MMPR, the analysis assumed the historical growth rate in authorized users of approximately 40% per annum to continue over the policy impact period (2014–2024). Under the status quo scenario, the number of potential users of marihuana for medical purposes was projected to

demandeurs du Programme. Dans le but de gérer l'augmentation prévue des demandes, Santé Canada a dû examiner ses processus administratifs et son infrastructure de programme afin de réaliser de l'efficacité additionnelle. Puisque le nombre de particuliers qui participent au Programme a continué d'augmenter, les coûts d'un tel marché continueraient également d'augmenter chaque année.

De plus, Santé Canada pourrait examiner la possibilité d'augmenter le prix de la marihuana séchée pour assumer le coût réel de la production et de la distribution.

Santé Canada a renforcé sa capacité d'inspecter les LPFP et les LPPD. Toutefois, un programme d'inspection efficace pour des milliers de sites au pays aurait été coûteux. De plus, les inspecteurs de Santé Canada n'auraient pas été en mesure de répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité publiques exprimées par les intervenants, comme les dangers électriques, l'humidité et la mauvaise qualité de l'air dans les sites de production personnels et désignés.

Le statu quo ne répondait pas aux préoccupations des intervenants au sujet des risques de la production personnelle pour la santé et la sécurité. De plus, étant donné que les contestations judiciaires contre le RAMM se poursuivent et que le nombre de particuliers qui prennent part au Programme continue à augmenter, Santé Canada ferait face à des pressions accrues qui seraient difficiles à contenir.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) était fondée sur un scénario projeté qui représente le résultat le plus vraisemblable du changement de la réglementation. Une analyse de sensibilité des résultats a été entreprise relativement à un éventail de paramètres clés afin de saisir l'effet d'incertitude pour chaque variable utilisée dans l'analyse des coûts et des avantages prévus.

L'étude était concentrée sur la consommation de la marihuana, obtenue auprès d'une source d'approvisionnement légale, à des fins médicales. Il a été considéré que la question plus large relative au trafic et à l'usage illicites ne faisait pas partie de la portée de l'analyse.

La marihuana à des fins médicales n'est pas un produit thérapeutique approuvé et les études scientifiques sur sa sécurité et son efficacité ne sont pas concluantes. L'ACA ne comprenait aucune tentative de mesurer les coûts ou les avantages réels ou perçus pour la santé sur le plan des effets thérapeutiques ou des améliorations de la qualité de vie. L'étude reposait plutôt sur l'estimation des incidences purement économiques sur la base d'un changement relatif au surplus du consommateur qui pouvait survenir à la suite de l'entrée en vigueur du RMFM.

Nombre projeté d'usagers potentiels

Le nombre de personnes qui consomment la marihuana à des fins médicales a été projeté en fonction de la période de prévision de 10 ans, débutant en 2014 et prenant fin en 2024, selon des modèles historiques d'usage dans le cadre du Programme et une limite maximale prévue. Cette limite représente le nombre de personnes qui ont indiqué qu'elles consommaient la marihuana à des fins médicales dans le plus récent sondage (2011) mené auprès d'une population de Canadiens âgés de 15 ans et plus.

Pour le scénario de statu quo ainsi que celui du RMFM, l'analyse a supposé que le taux de croissance historique du nombre d'usagers autorisés d'environ 40 % par année allait demeurer constant durant la période d'incidence de la politique (2014-2024). Dans le scénario de statu quo, le nombre de base d'usagers

increase from a base number of 57 799 in 2014 to about 433 688 in 2024, slightly below the upper limit of 450 000. While the absolute number of legal users is still expected to increase over time, this increase was projected to be approximately 30% less over the 10-year period under the MMPR compared to the status quo scenario. This will mean an increase from a low projected estimate of 41 384 in 2014 to approximately 308 755 users by the end of the 10th year of implementation.

Benefits

The analysis quantified and monetized the beneficial impacts of the MMPR in terms of the reduction in risks associated with residential marijuana cultivation such as electrical fire hazards, potential home intrusions by criminals and the risks of sustaining serious injury or death in either case. Benefits were also estimated in terms of economic efficiency impacts.

Reduction in residential fire risks

The focus on safety impacts was on the risk and consequence of residential fires resulting from faulty electrical wiring, overloading of electrical circuits, tampering with electrical usage monitoring and other electrical system malfunction arising from indoor marijuana cultivation. The analysis assumed that under the MMPR, the risks of property damage, personal injury or death resulting from marijuana production-related fires will be significantly reduced but not completely eliminated. The social cost of adverse safety events related to the production of marijuana for medical purposes was estimated to be reduced, over the period from 2014 to 2024, by about 40% under the MMPR, at a total present value of \$64.32 million. This represents annualized savings (avoided costs of property damage, injury and death from residential fires) of approximately \$9.58 million per year for 10 years.

Reduction in risk of break-ins / home invasions

The focus of the security impacts was on the risk and consequences of home invasion, violence targeting residential production involved in misuse, and criminal activity related to marijuana distribution on the illegal market. Information from Canadian law enforcement authorities on misuse of production licences, home invasions and shootings was used as the basis to estimate the risk of violence. Overall, the analysis valued the projected reduction in the risks of break-ins / home invasions due to the MMPR at \$0.38 million in 2014, rising to \$26.48 million in 2024. The present value of security cost savings under the MMPR was estimated at approximately \$89.03 million over the policy impact period, with an average annualized value of \$13.27 million. The MMPR will have lower security costs (over 40% lower than under the status quo) due to the reduction in misuse activity that results from the expectation that eliminating personal and designated production in favour of a commercial licensing scheme will deter individuals interested in exploiting the Program.

potentiels de la marijuana à des fins médicales devrait augmenter de 57 799 en 2014 à environ 433 688 en 2024, un nombre légèrement inférieur à la limite maximale de 450 000. Alors que le nombre absolu d'utilisateurs licites devrait continuer d'augmenter au fil du temps, cette augmentation a été estimée approximativement à 30 % de moins au cours de la période de 10 ans pour le RMFM comparativement au scénario du statu quo. Cela signifiera une augmentation d'une estimation faible projetée de 41 384 en 2014 à environ 308 755 usagers d'ici la fin de la période de mise en œuvre de 10 ans.

Avantages

L'analyse a quantifié et monétisé les incidences avantageuses du RMFM sur le plan de la réduction des risques liés à la culture de la marijuana dans les résidences, comme les dangers d'incendie électrique et de braquage à domicile potentiel par des criminels, ainsi que les risques de blessures ou de mort dans l'un ou l'autre des cas. Des incidences avantageuses ont également été estimées sur le plan de l'impact de l'efficacité économique.

Réduction des risques d'incendie résidentiel

En ce qui concerne les incidences sur la sécurité, l'analyse ciblait le risque d'incendie résidentiel et les conséquences d'une mauvaise installation des câbles électriques, d'une surcharge des circuits électriques, de l'altération du contrôle de la consommation d'électricité et d'autres défaillances du système électrique causées par la culture de la marijuana à l'intérieur. L'analyse a supposé qu'en raison du RMFM, les risques de dommages à la propriété, de blessures ou de décès à la suite d'un incendie lié à la culture de la marijuana seront grandement réduits, mais pas complètement éliminés. Il a été prévu que les coûts sociaux des effets indésirables sur le plan de la sécurité qui sont liés à la production de la marijuana à des fins médicales diminueraient d'environ 40 %, durant la période de 2014 à 2024, en vertu du RMFM, pour atteindre une valeur actualisée totale de 64,32 millions de dollars. Cela représente des économies calculées sur une année (coûts évités relatifs aux propriétés endommagées, aux blessures et aux décès attribuables aux incendies résidentiels) d'environ 9,58 millions de dollars par année pendant 10 ans.

Réduction du risque d'introduction par effraction et de braquage à domicile

En ce qui concerne les incidences sur la sécurité, l'analyse ciblait le risque et les conséquences de braquage à domicile et de violence visant la production autorisée dans les résidences qui fait l'objet d'un usage non conforme, ainsi que sur les activités criminelles relatives au trafic de la marijuana sur le marché illicite. Les renseignements fournis par les responsables des organismes canadiens chargés de l'application de la loi sur l'utilisation non conforme des licences de production, les braquages à domicile et les fusillades ont servi de base pour l'estimation du risque de violence. Dans l'ensemble, l'analyse a évalué la réduction prévue des risques d'introduction par effraction et de braquage à domicile attribuable au RMFM à 0,38 million de dollars en 2014 pour atteindre 26,48 millions de dollars en 2024. La valeur actualisée des économies des coûts en matière de sécurité dans le cadre du projet de RMFM a été estimée à environ 89,03 millions de dollars pendant la période d'incidence de la politique, avec une valeur moyenne calculée sur une année de 13,27 millions de dollars. Dans le cadre du RMFM, les coûts liés à la sécurité diminueront (plus de 40 % inférieurs aux coûts dans le scénario du statu quo) grâce à la réduction des activités non conformes qui découlent de la prévision selon laquelle l'élimination de la production personnelle et

Program administration cost savings

Government administration costs of the Program have increased significantly as the number of Program participants has grown. In the absence of regulatory changes, the analysis assumed a continuation of the growth in Program applications and corresponding substantial increases in the cost to Health Canada to authorize legal possession and license production of marihuana for medical purposes. The CBA estimated that the administration cost of the Program would have increased from \$20.63 million in 2014 to over \$120 million in 2024, in the absence of any changes. These costs include salary, employee benefits and accommodation costs associated with dedicated staff, operations and maintenance costs, training, supplies and other corporate overhead costs.

Under the MMPR, Health Canada will eliminate the role it plays in determining the eligibility of persons to access a legal supply of marihuana for medical purposes and return to its traditional role as a regulator of industry. This will result in significant administrative cost savings over the policy impact period. Under the scenario assumed for the new regulated market, the regulatory proposal was estimated to lead to more than a 90% reduction in Health Canada's administrative expenditures. The present value of administration cost savings over 10 years was estimated at \$478 million. On average, the MMPR are expected to generate annualized administrative cost savings of approximately \$71.24 million per year over this period. (This estimate does not include potential savings in contract supply costs or subsidies.)

Producer surplus gains³

The MMPR will establish a regulated commercial market for the production and sale of marihuana for medical purposes. Private industry participation in the regime is expected to yield benefits to society. Under the status quo, marihuana is either produced through private arrangements or at a cost to the taxpayer. There were no benefits to society at large beyond the benefits to the individuals involved. Under the MMPR, there will be beneficial impacts for the industry, over and above the benefits to the individuals involved in the market. The analysis measured this change in welfare by estimating a change in producer surplus gains under the policy. No producer surplus is derived in the status quo. The CBA found that the new regulated market will generate an overall producer surplus of \$2.64 million in the first year of implementation (2014–15), rising to about \$110 million in 2024 as the market expands. The present value of producer surplus gains over the policy horizon (2014–24) was estimated at \$339.85 million or about \$50.65 million (annualized average) per year for 10 years.

³ Producer surplus is an economic measure of the difference between the amount the producer of a good or service actually receives, and the minimum amount he or she will accept.

désignée en faveur d'un cadre d'octroi de licences commerciales découragera les personnes intéressées à exploiter le Programme.

Économie des coûts d'administration du Programme

Les coûts d'administration du gouvernement pour le Programme ont augmenté de façon considérable, puisque le nombre de participants au Programme a augmenté. En l'absence des changements de réglementation proposés, l'analyse a prévu une continuité de la croissance des demandes de participation au Programme et des augmentations importantes correspondantes du coût pour Santé Canada pour l'autorisation de possession légale et la délivrance de licences autorisant la production de la marihuana à des fins médicales. Selon l'ACA, si aucun changement n'est apporté, le coût de l'administration du Programme passera de 20,63 millions de dollars en 2014 à plus de 120 millions de dollars en 2024. Les coûts comprennent les salaires, les avantages sociaux des employés et les coûts des installations pour le personnel spécialisé, les coûts de fonctionnement et d'entretien, la formation, les fournitures et les autres coûts organisationnels indirects.

En vertu du RMFM, Santé Canada éliminera le rôle qu'il joue sur le plan de la détermination de l'admissibilité des particuliers à avoir accès à un approvisionnement légal de marihuana à des fins médicales et reprendrait son rôle traditionnel à titre d'organisme de réglementation de l'industrie. Cela permettra de réaliser d'importantes économies en ce qui concerne les coûts administratifs pendant la période d'incidence de la politique. Selon le scénario présumé pour le nouveau marché réglementé, il a été estimé que la proposition de réglementation permettrait une réduction de plus de 90 % des dépenses administratives de Santé Canada. La valeur actualisée des économies liées aux coûts d'administration sur 10 ans a été évaluée à 478 millions de dollars. En moyenne, le RMFM prévoit générer des économies de coûts administratifs calculées sur une année d'environ 71,24 millions de dollars par année au cours de cette période. (Cette estimation ne tient pas compte des économies potentielles relatives aux coûts d'approvisionnement en vertu de contrats ou aux subventions.)

Surplus de gains des producteurs³

Le RMFM établira un marché commercial pour la production et la vente de la marihuana à des fins médicales. La participation de l'industrie privée dans le régime devrait permettre un rendement avantageux pour la société. Si le statu quo était maintenu, la marihuana continuerait d'être produite dans le cadre d'ententes privées ou aux frais du contribuable. Ce scénario ne comporte aucun avantage pour la société en général, outre celui pour les personnes visées. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, il y aura un avantage pour l'industrie en plus des avantages aux particuliers participant au marché. L'analyse a mesuré ce changement relatif au bien-être en évaluant un changement au niveau du surplus de gains en raison de la politique. Aucun surplus pour les producteurs n'est possible si l'on maintient le statu quo. Selon l'ACA, le nouveau marché réglementé générera un surplus global pour les producteurs de 2,64 millions de dollars au cours de la première année de la mise en œuvre (2014–2015), pour atteindre environ 110 millions de dollars en 2024, à la suite de l'expansion du marché. La valeur actualisée des surplus de gains des producteurs pendant la période de la politique (2014 à 2024) a été évaluée à 339,85 millions de dollars, ou environ 50,65 millions de dollars (moyenne calculée sur une année) par année pendant 10 ans.

³ Le surplus des producteurs est une mesure économique de la différence entre le montant qu'un producteur de biens reçoit réellement et le montant minimum qu'il ou elle accepterait.

Reduction in deadweight loss⁴

The CBA also estimated the deadweight loss under the marihuana access regime from the effective subsidy to supply that resulted in excess demand relative to what a market equilibrium quantity will be. The value of this economic efficiency loss was relatively small as the Government supply component in the CBA model was comparatively small. The analysis assumes the imposition and payment of the regular consumption tax (HST) by consumers of marihuana under the framework. Both the presence of an effective subsidy in the Government supply market for the status quo and the assumed, potential imposition of tax on purchases in the commercial market were projected to cause welfare losses to society by distorting market signals and causing sub-optimal allocation of scarce resources.

The economic efficiency loss under the status quo was estimated to be reduced by about \$1.51 million during the first year of implementation (2014) of the MMPR, rising to about \$7.70 million in 2024. This represents an average annualized reduction of about \$5.03 million or a total present value of approximately \$33.74 million over 10 years. Overall, the reduction in deadweight loss is small and not a significant benefit of the regulatory change.

In total, the present value of benefits of the MMPR was estimated to be \$1.005 billion from 2014 to 2024. On average, this represents an annualized savings of approximately \$149.77 million each year for 10 years.

Costs

The CBA projected the negative impacts of the MMPR on social welfare on the basis of a change in the welfare of the individuals most directly affected by the regulatory change. Because the available scientific evidence does not conclusively support the use of dried marihuana for therapeutic purposes, the causal relationships between the use of the substance and purported medical benefits are inconclusive. Thus, the analysis measures the change in individual welfare under the policy directly by estimating the change in users' consumer surplus. Economic theory does not require the existence of scientifically proven medical benefit in order to measure the welfare implications of a public policy change. The observation that some in society are willing to pay to obtain marihuana for medical reasons was deemed as a sufficient basis for measuring a change in consumer welfare.

Loss of consumer surplus⁵

Consumer surplus was estimated as the area under the demand curve and above the price consumers will potentially pay for marihuana under the MMPR. Under the MMPR, the analysis projected a reduction in the number of legal marihuana users vis-à-vis the status quo, and a reduction in the quantity consumed due to a potential increase in the price of marihuana in the regulated

Réduction de la perte de poids mort⁴

L'ACA a également évalué la perte de poids mort sous le régime d'accès à la marihuana à partir de la subvention en vigueur d'approvisionnement qui a entraîné une demande excessive, par rapport à ce que sera la quantité dans un marché équilibré. La valeur de cette perte d'efficacité économique était relativement petite puisque l'élément d'approvisionnement du gouvernement dans le modèle d'ACA était petit, en comparaison. L'analyse présume l'imposition et le paiement de la taxe de consommation régulière (TVH) par les consommateurs de la marihuana, dans le cadre. Il a été prévu que les deux (la présence d'une subvention efficace dans le marché d'approvisionnement du gouvernement pour le statu quo et l'imposition potentielle présumée de la taxe sur les achats dans le marché commercial) allaient causer des pertes sur le plan du bien-être pour la société en déformant les signaux du marché et en causant une allocation non optimale des ressources peu abondantes.

Il a été estimé que la perte d'efficacité économique du maintien du statu quo serait réduite d'environ 1,51 million de dollars au cours de la première année de la mise en œuvre (2014) du RMFM, pour atteindre environ 7,70 millions de dollars en 2024. Cela représente une réduction moyenne calculée sur une année d'environ 5,03 millions de dollars, ou un total de la valeur actualisée d'environ 33,74 millions de dollars sur 10 ans. Dans l'ensemble, la réduction de la perte de poids mort est faible et il ne s'agit pas d'un avantage considérable du changement de la réglementation.

Au total, la valeur actualisée des avantages du RMFM a été évaluée à 1,005 milliard de dollars de 2014 à 2024. En moyenne, cela représente des économies calculées sur une année d'environ 149,77 millions de dollars chaque année pendant 10 ans.

Coûts

L'ACA a projeté les répercussions négatives du RMFM sur le bien-être social en fonction d'un changement au niveau du bien-être des particuliers qui sont le plus directement touchés par le changement de la réglementation. Puisque les preuves scientifiques disponibles actuellement n'appuient pas de façon concluante l'usage de la marihuana séchée à des fins thérapeutiques, les liens causaux entre l'usage de la substance et les avantages médicaux prétendus ne sont pas concluants. Par conséquent, l'analyse a plutôt mesuré directement le changement du niveau de bien-être dans le cadre de la politique en évaluant le changement lié au surplus du consommateur des usagers. La théorie économique ne requiert pas l'existence d'un avantage médical prouvé scientifiquement en vue de mesurer les incidences d'un changement de politique publique sur le bien-être. L'observation selon laquelle certaines personnes de la société consentent à payer pour obtenir de la marihuana à des fins médicales a été jugée suffisante pour mesurer un changement au niveau du bien-être des consommateurs.

Perte du surplus du consommateur⁵

Le surplus du consommateur a été évalué comme le secteur sous la courbe de demande et au-dessus du prix que les consommateurs pourront payer en vertu du RMFM. Dans le cadre du RMFM, l'analyse projetait une réduction du nombre d'usagers de la marihuana autorisés par rapport au statu quo, ainsi qu'une réduction de la quantité consommée en raison d'une augmentation potentielle

⁴ Deadweight loss is the cost to society created by market inefficiency.

⁵ Consumer surplus is an economic measure of user benefit over and above what is reflected in the price users pay for acquiring the good.

⁴ La perte de poids mort est le coût pour la société créé par l'inefficacité du marché.

⁵ Le surplus du consommateur est une mesure économique de l'avantage de l'utilisateur qui est supérieur à ce qui est reflété dans le prix que les usagers payent pour se procurer le bien.

market. Under this scenario, the CBA predicted a significant loss of consumer surplus from this policy change. The analysis assumes a price change from about \$7.60 per gram to about \$8.80 per gram over the 10-year period. This assumption reflects the potentially higher cost of producing marihuana in the new commercial market, compared to personal or designated production under the MMAR. The higher price also reflects the potentially higher product quality due to quality control measures to limit contaminants and toxic substances and to ensure a product of consistent quality over time. The analysis assumes that this projected price change will lead to a decrease in the relative number of legal users by about 30% over the next 10 years compared to the status quo. The total quantity of marihuana consumed was also estimated to decrease. On average, the loss in consumer surplus (representing the total social costs of the MMAR) was estimated to be about -\$166 million per year. The present value over 10 years was estimated to be about \$1.115 billion. (The study did not estimate consumer surplus for any consumption derived from illicit supply sources.)

Business compliance costs

Business compliance costs were estimated as 10% of overall supply cost. Based on this, the CBA estimated that business compliance costs will be about double under the MMAR. As business compliance costs are already included in the supply cost estimate for both the status quo and policy cases, they were not independently estimated again in the analysis.

Net benefits

The scenario representing the most likely outcome of the cost-benefit model was the focus of the quantified results for estimating the present value of the net benefits of the regulatory proposal. The estimated net present value (NPV) was -\$109.7 million, with an average annualized value of -\$16.35 million. This represents an overall net loss to society due solely to a reduction in consumer surplus.

This loss in consumer surplus results from reduced relative growth in consumption and a higher supply price due mostly to the shift from cheaper home production to a commercial market with appropriate regulatory controls and oversight.

A full assessment of the sensitivity of the NPV to all key variables was undertaken using Monte Carlo probabilistic methods. The results showed that there was substantial variability in the estimate (range: -\$26 billion to +\$10 billion; mean: -\$1,688 million).

The status quo scenario was modelled on the assumption that Government resources required to administer the MMAR would continue to grow over time to fully accommodate the required Program uptake in terms of numbers of persons wanting to access a legal source of marihuana for medical purposes. The Program administration cost was projected to increase from \$13.8 million (FY 2013-14) to over \$120 million (FY 2023-24). In reality, it is highly unlikely that such additional resources would be available to

du prix de la marihuana sur le marché réglementé. Dans ce scénario, l'ACA a prévu une perte considérable du surplus du consommateur à la suite de ce changement de politique. L'analyse suppose que le prix passera d'environ 7,60 \$ à environ 8,80 \$ le gramme pendant la période de 10 ans. Cette hypothèse reflète le coût supérieur potentiel de la production de la marihuana dans le nouveau marché commercial, comparativement au coût de la production personnelle ou désignée en vertu du RAMM. Le prix plus élevé reflète également la qualité potentiellement supérieure du produit en raison des mesures de contrôle de la qualité visant à limiter les substances contaminées et toxiques et à assurer un produit de qualité constante avec le temps. L'analyse présume que ce changement de prix projeté entraînera une diminution du nombre relatif d'utilisateurs autorisés d'environ 30 % au cours des 10 prochaines années, comparativement au statu quo. Une diminution de la quantité totale de marihuana consommée a également été prévue. En moyenne, la perte de surplus du consommateur (qui représente le total des coûts sociaux du RMFM) était évaluée à environ -166 millions de dollars par année. La valeur actualisée sur 10 ans a été évaluée à environ 1,115 milliard de dollars. (L'étude n'a pas évalué le surplus du consommateur pour toute consommation dérivée de sources d'approvisionnement illicites.)

Coûts d'observation des entreprises

Les coûts d'observation des entreprises ont été évalués à 10 % du coût global d'approvisionnement. En conséquence, l'ACA a évalué les coûts d'observation des entreprises à environ le double, dans le cadre du RMFM. Puisque les coûts d'observation des entreprises sont déjà incorporés dans l'estimation des coûts d'approvisionnement pour le statu quo ainsi que pour la politique, ils ne furent pas réévalués indépendamment dans cette analyse.

Avantages nets

Le scénario qui représentait le résultat le plus vraisemblable du modèle coût-avantage était le centre d'intérêt des résultats quantifiés pour l'évaluation de la valeur actualisée des avantages nets de la proposition de réglementation. La valeur actualisée nette (VAN) était de -109,7 millions de dollars, avec une valeur moyenne calculée sur un an de -16,35 millions de dollars. Cela représente une perte globale nette pour la société attribuable uniquement à une réduction du surplus du consommateur.

Cette perte de surplus du consommateur découle de la croissance relativement réduite de la consommation et d'une augmentation du prix d'achat en grande partie attribuable au transfert d'une production résidentielle moins dispendieuse vers un marché commercial qui comporte des contrôles et une surveillance réglementaires appropriés.

Une évaluation complète de la sensibilité de la VAN pour l'ensemble des principales variables a été entreprise à l'aide des méthodes probabilistes de Monte-Carlo. Les résultats ont révélé que la variabilité était considérable dans l'estimation (étendue : -26 milliards de dollars à +10 milliards de dollars; moyenne : -1,688 million de dollars).

Le scénario du statu quo a été modélisé sur l'hypothèse que les ressources du gouvernement requises pour administrer le Programme continueront de croître avec le temps en vue de tenir compte de l'intérêt manifesté pour le Programme sur le plan du nombre de personnes en attente d'avoir accès à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales. Il était prévu que les coûts d'administration du Programme allaient augmenter de 13,8 millions de dollars (exercice financier 2013-2014)

accommodate the forecast increase in Program participation in an era of fiscal restraint.

This qualification is useful when interpreting the overall results. The impact of a resource constraint was analyzed using a simulation model. The simulation results indicated that the number of authorizations to possess in a constrained status quo scenario might be only one-third of the unconstrained case (i.e. perhaps only 150 000 authorizations to possess could be accommodated in the Program over the forecast period in practice, compared with the assumed unconstrained growth of up to 450 000 users).

Non-quantified benefits

Not all significant impacts of the MPMR were included in the quantitative results presented above. A few of these potential impacts were not quantified due to insufficient data on which to base estimates. Others were felt to be smaller in magnitude than the costs and benefits which were estimated. Nonetheless, some were considered to be substantial over the longer term but were excluded from the quantitative analysis because they were considered highly contingent on a number of economic, social and regulatory factors and will likely start to be measurable only near the end of, or after, the 10-year projection period assumed for the quantified CBA.

These impacts were assessed qualitatively. Major attention was given to (i) additional safety and security issues, impacts and possible benefits; (ii) reductions in information, administration and other transactions costs for users, the medical community and other stakeholders; (iii) the possible longer-term benefits from the full establishment of a large, competitive and innovative legal industry for marihuana users, the economy and Canadian society; and (iv) the longer-term possibility that a fully functioning and reasonably competitive, efficient and innovative market will promote increased uptake by individuals who obtain marihuana through the illicit market.

The results of the qualitative analysis showed potentially highly beneficial effects. The results of the qualitative assessment are included in the full CBA report, which is available upon request.

Cost-benefit statement

	Year 1 (2014)	Year 5 (2019)	Year 10 (2024)	Present Value	Annualized Average	
A. Quantified impacts (million CAN\$, 2012)						
Benefits						
Canadians	Reduction in risk of residential fire	\$1.16	\$7.19	\$19.26	\$64.32	\$9.58
	Reduction in risk of home invasion	\$0.38	\$16.79	\$26.48	\$89.03	\$13.27
Industry*	Producer surplus gain	\$2.64	\$44.33	\$110.03	\$339.85	\$50.65
Government	Program administration costs savings	\$18.70	\$70.66	\$117.50	\$478.01	\$71.24
	Reduction in deadweight loss	\$1.51	\$5.55	\$7.70	\$33.74	\$5.03
Total benefits	\$24.40	\$144.52	\$281.00	\$1,004.94	\$149.77	

à plus de 120 millions de dollars (exercice financier 2023-2024). En réalité, il est très peu probable que de telles ressources supplémentaires soient disponibles pour répondre à l'augmentation prévue de la participation au Programme en cette période de restriction budgétaire.

Cette qualification est utile lorsqu'il s'agit d'interpréter les résultats globaux. Les répercussions des limites financières ont été analysées à l'aide d'un modèle de simulation. Les résultats de la simulation ont indiqué que le nombre d'autorisations de posséder dans un scénario de statu quo restreint pourrait être seulement environ le tiers du cas non restreint (c'est-à-dire que peut-être que seulement 150 000 autorisations de posséder pourraient être accordées dans le Programme au cours de la période de prévision, en pratique, comparativement à la croissance illimitée présumée pouvant atteindre 450 000 usagers).

Avantages non quantifiés

Toutes les incidences importantes du RMFM n'ont pas été mentionnées dans les résultats quantitatifs présentés ci-dessus. Quelques-unes de ces incidences éventuelles n'ont pas été quantifiées faute de données pour appuyer les estimations. Les autres ont été jugées moins importantes par rapport aux coûts et avantages évalués. Néanmoins, certaines incidences sont importantes pour le long terme, mais elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse quantitative, car elles sont fortement dépendantes d'un certain nombre de facteurs économiques, sociaux et réglementaires et elles ne pourront probablement être évaluées que vers la fin ou après la période de projection de 10 ans visée par l'analyse coût-avantage (ACA) quantifiés.

Ces incidences ont été évaluées qualitativement. Une grande attention a été accordée aux points suivants : (i) les questions liées à la sécurité, aux incidences et aux avantages éventuels; (ii) la réduction des coûts d'information, d'administration et des autres coûts de fonctionnement pour les consommateurs, le corps médical et les autres intervenants; (iii) les avantages potentiels à long terme liés à la mise en place d'une grande industrie légitime compétitive et innovante pour les consommateurs de marihuana, l'économie et la société canadienne; (iv) la possibilité à plus long terme offerte par un marché pleinement opérationnel et raisonnablement compétitif, efficace et innovant qui pourra attirer un nombre croissant de consommateurs qui obtiennent de la marihuana sur le marché noir.

Les résultats de l'analyse qualitative ont montré des effets potentiellement très bénéfiques. Les résultats de l'évaluation qualitative sont inclus dans le rapport global de l'ACA, qui est disponible sur demande.

Cost-benefit statement — Continued

		Year 1 (2014)	Year 5 (2019)	Year 10 (2024)	Present Value	Annualized Average
A. Quantified impacts (million CAN\$, 2012) — Continued						
Costs						
Consumers	Loss of consumer surplus (years 3–10)	\$11.21	–\$135.39	–\$410.37	–\$1,114.66	–\$166.12
Net present value (NPV at 8%)					–\$109.72	–\$16.35
B. Quantified impacts in non-\$ — e.g. from a risk assessment						
Positive impacts						
Canadians	Residential production licences avoided	38 481	178 451	289 065		
Industry*	New businesses established	51	61	61		
Negative impacts						
Consumers	Consumers projected to pay potentially higher prices for marihuana	41 384	189 486	308 755		
	Relative reduction in legal consumers	–16 415	–78 283	–124 933		
	Relative reduction in legal quantities consumed	–40 838 kg	–203 098 kg	–357 221 kg		
C. Qualitative impacts						
Consumers						
Participants in MMAP: Reduced risk of illness due to mould caused by improper growing methods. Continued access to marihuana for medical purposes. Better-quality product, on average. Treatment is driven by relationship with authorized health care practitioners instead of Health Canada.						
Non-participants in MMAP: Potential availability of more data on impact of use of marihuana for medical purposes due to possible licensed producers (LP) R&D investments.						
Government: Reduced criminal activity in residential areas due to banning of legal marihuana production. Property taxes / local jobs for areas with LPs in their jurisdiction.						

Note: Policy impact period from 2014 to 2024, assumed social discount rate of 8%.

*Accrue to businesses.

Énoncé des coûts-avantages

		Année 1 (2014)	Année 5 (2019)	Année 10 (2024)	Valeur actualisée	Moyenne calculée sur une année
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens de 2012)						
Avantages						
Canadiens	Réduction des risques d'incendies résidentiels	1,16 \$	7,19 \$	19,26 \$	64,32 \$	9,58 \$
	Réduction des risques de braquage à domicile	0,38 \$	16,79 \$	26,48 \$	89,03 \$	13,27 \$
Industrie*	Gain lié au surplus du producteur	2,64 \$	44,33 \$	110,03 \$	339,85 \$	50,65 \$
Gouvernement	Économies en coûts d'administration du Programme	18,70 \$	70,66 \$	117,50 \$	478,01 \$	71,24 \$
	Réduction de la perte de poids mort	1,51 \$	5,55 \$	7,70 \$	33,74 \$	5,03 \$
Total des avantages		24,40 \$	144,52 \$	281,00 \$	1 004,94 \$	149,77 \$
Coûts						
Consommateurs	Perte de surplus du consommateur (des années 3 à 10)	11,21 \$	–135,39 \$	–410,37 \$	–1 114,66 \$	–166,12 \$
Valeur actualisée nette (VAN à 8 %)					–109,72 \$	–16,35 \$
B. Incidences chiffrées non en dollars, par exemple à partir d'une évaluation des risques						
Incidences positives						
Canadiens	Évitement des licences de production dans des résidences	38 481	178 451	289 065		
Industrie*	Nouvelles entreprises établies	51	61	61		

Énoncé des coûts-avantages (suite)

		Année 1 (2014)	Année 5 (2019)	Année 10 (2024)	Valeur actualisée	Moyenne calculée sur une année
B. Incidences chiffrées non en dollars, par exemple à partir d'une évaluation des risques (suite)						
Incidences négatives						
Consommateurs	Les consommateurs devraient, selon les prévisions, payer plus cher pour la marihuana	41 384	189 486	308 755		
	Réduction relative chez les consommateurs légaux	-16 415	-78 283	-124 933		
	Réduction relative de quantités consommées légales	-40 838 kg	-203 098 kg	-357 221 kg		
C. Incidences qualitatives						
Consommateurs						
Participants au PAMM : Risque réduit de maladies dues à la moisissure causée par des méthodes de culture inadéquates; maintien de l'accès à la marihuana à des fins médicales; meilleure qualité du produit, en général; traitement effectué en relation avec les praticiens de la santé autorisés à la place de Santé Canada.						
Personnes ne participant pas au PAMM: Un plus grand nombre de données éventuellement disponibles sur les effets de la consommation de la marihuana à des fins médicales en raison des investissements potentiels en recherche et développement des producteurs autorisés (PA).						
Gouvernement : Moins d'activités criminelles dans les zones résidentielles en raison de l'interdiction de la production légale de la marihuana. Impôts fonciers et emplois locaux des PA dans leur région.						

Nota : Période d'analyse des répercussions de la politique de 2014 à 2024 et taux d'actualisation social prévu de 8 %.

* Valable pour les entreprises.

Revisions to the CBA following prepublication

The revised Regulations include changes and clarification of wording related to specific requirements including security. These changes were considered to have an impact on the cost of compliance for licensed producers. In the CBA, however, business compliance cost was included as a component of the supply cost of marihuana produced by licensed producers and did not independently enter into the analysis. To determine whether, a revision of the CBA results was necessary as a result of the revisions to the Regulations, the effect of the changes in requirements on business compliance cost was first assessed. The results showed that the impact of the revisions to the Regulations on business compliance costs was insignificant and would not affect the magnitude of the estimates or the conclusions made in the CBA.

Impacts on economy, businesses and consumers

Government, and ultimately, the Canadian taxpayer, are the main beneficiaries of regulatory change through the reduction in Program administration costs. Business, especially medium-sized business, is also a beneficiary in terms of producer surplus benefits and the expansion of the legal marihuana supply industry that could grow to more than \$1.3 billion per year in annual sales by the end of the forecast period. It is important to note that producer surplus is not related to profitability and should not be taken as an indicator of profitability.

Users of a legal source of marihuana for medical purposes are the stakeholder group that is impacted in terms of the reduced consumer surplus. The general public, in contrast, benefits slightly in terms of reduced deadweight loss and the reduced safety costs which will be borne through residential insurance.

The principal impact on the economy will be the replacement of the MMAR regime — a combination of personal production by private citizens and a heavily subsidized Government supply

Révisions apportées à l'ACA à la suite de sa publication préalable

La version révisée du Règlement comprend des changements et des clarifications de la formulation liée à des exigences particulières, dont la sécurité. Il a été estimé que ces changements auraient des répercussions sur le coût d'observation des producteurs autorisés. Dans l'ACA, toutefois, le coût d'observation des entreprises a été inclus en tant qu'élément du coût d'approvisionnement de la marihuana produite par des producteurs autorisés et il n'a pas été pris en compte de façon indépendante dans l'analyse. Pour déterminer si, une révision des résultats de l'ACA devait être effectuée à la suite des révisions apportées au Règlement, l'effet des changements liés aux exigences sur le coût d'observation des entreprises a tout d'abord été évalué. Les résultats ont indiqué que l'effet des révisions apportées au Règlement sur les coûts d'observation des entreprises était négligeable et que cela n'aurait aucune incidence sur l'ampleur des estimations ou sur les conclusions présentées dans l'ACA.

Incidences sur l'économie, les entreprises et les consommateurs

Le gouvernement et le contribuable canadien, au bout du compte, sont les principaux bénéficiaires du changement réglementaire grâce à la réduction des coûts d'administration du Programme. Les entreprises, et plus particulièrement les entreprises de taille moyenne, seront également des bénéficiaires du surplus des producteurs et de l'expansion de l'industrie d'approvisionnement légal en marihuana qui pourrait atteindre plus de 1,3 milliard de dollars par an en chiffre d'affaires annuel d'ici la fin de la période de prévision. Il est important de noter que le surplus du producteur n'est pas lié à la rentabilité et ne doit pas être considéré comme un indicateur de rentabilité.

Les utilisateurs d'une source légale de marihuana à des fins médicales sont les plus touchés par la baisse des surplus du consommateur. Le grand public, en revanche, pourra légèrement profiter des pertes de poids mort et de la baisse des coûts de la sécurité qui seront pris en charge par l'assurance d'habitation.

La principale incidence sur l'économie sera le remplacement du système du RAMM, qui consiste en une combinaison de production personnelle par des particuliers et une option

option — by a commercial industry. This will significantly reduce the burden on the Government of Canada and Canadian taxpayers. By 2024, rather than attempting to regulate potentially up to 450 000 individuals, Health Canada will likely be dealing with a significantly smaller number of licensed businesses.

Much of the societal risk and burden created by the MMAR are created from the indirect impacts of allowing individuals to produce marihuana at home. By shifting the production of marihuana for medical purposes from seldom-inspected private homes to more rigorously regulated, secure licensed producers, these impacts will be significantly reduced or altogether eliminated.

Additionally, there is a significant impact on “enforcement clarity” for law enforcement. Since producing marihuana for medical purposes in private dwellings is legal under the existing regime, police have sometimes expressed difficulty investigating suspected illicit production sites operating under the cover of a licence. Under the MMAR, all home production of marihuana will be illegal and only licensed producers will be authorized for legal production.

Health Canada anticipates that the social ills caused by home production of marihuana for medical purposes would have increased if the Program had continued. Due to the rapid historical growth of the Program, the adverse consequences would only have compounded over time. The Program participant base under the MMAR has been difficult to monitor and regulate effectively, and exponential growth would have made it more so. The MMAR was designed to minimize the detrimental impacts of the MMAR.

Moreover, with commercial entities cultivating marihuana for medical purposes, it is reasonable to expect that resources will be invested in improving the quality of the product and in researching the effects of marihuana. This could result in a growing body of scientific information that could advance society’s knowledge about uses of the plant.

Impacts by region

Several regions will have negative overall impacts because they have a high concentration of Program usage; thus, they have disproportionate shares of consumer surplus reduction. These regions are British Columbia and the Atlantic (primarily Nova Scotia). Other regions will have positive overall impacts. Savings from lower administrative costs will positively impact Ontario, because the Program is largely administered from Ontario. It will also positively impact the Prairie region because that is where government-contracted marihuana production occurs.

“One-for-One” Rule

While the MMAR could impose administrative burden costs on business, they are exempted from the “One-for-One” Rule because they are addressing unique and exceptional circumstances. Canadian courts have found that individuals who have demonstrated a medical need for marihuana have a right under the Charter to reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes.

d’approvisionnement fortement subventionnée par le gouvernement, par une industrie commerciale. Cela permettra de réduire considérablement le fardeau du gouvernement du Canada et des contribuables canadiens. D’ici 2024, plutôt que de tenter de réglementer potentiellement jusqu’à 450 000 personnes, Santé Canada aura probablement affaire à un nombre considérablement plus petit d’entreprises agréées.

Une grande partie du risque sociétal et du fardeau créé par le RAMM est liée aux incidences indirectes des autorisations de produire de la marihuana à la maison. En déplaçant la production de marihuana à des fins médicales des maisons de particuliers rarement inspectées vers les plantations des producteurs autorisés sécurisées et réglementées de façon plus rigoureuse, ces incidences seront considérablement réduites, voire éliminées.

En outre, il existe des incidences significatives quant à la « clarté dans l’exécution de la loi » pour les responsables de l’application de la loi. Étant donné que la production de la marihuana à des fins médicales au foyer est légale sous le régime actuel, la police parle parfois de difficultés à mener des enquêtes dans de présumés sites de production illicite opérant sous le couvert d’une licence. Dans le cadre du RMFM, toute production de marihuana au foyer sera illicite et seuls les producteurs autorisés seront autorisés à une production légale.

Santé Canada estime que les maux sociaux causés par la production au foyer de la marihuana à des fins médicales se seraient aggravés si le Programme avait été poursuivi. En raison de la croissance historique rapide du Programme, les conséquences néfastes engendrées par le programme ne se seraient qu’aggravées avec le temps. Les participants au Programme du RAMM ont été difficiles à surveiller et leurs modes de consommation ont également été difficiles à réglementer de façon efficace, et la croissance exponentielle aurait aggravé cette situation. Le RMFM permettra de réduire les effets néfastes du RAMM.

En outre, avec des entités commerciales qui cultivent de la marihuana à des fins médicales, il est raisonnable de présumer que les ressources seront investies dans l’amélioration de la qualité du produit et les recherches sur ses effets. La population pourrait ainsi disposer de plus de données scientifiques qui lui permettraient de mieux connaître les différents usages de cette plante.

Incidences par région

Les incidences seront négatives dans plusieurs régions où l’utilisation du Programme est très répandue et où il y a des disparités importantes en ce qui concerne la réduction du surplus du consommateur. Ces régions sont la Colombie-Britannique et l’Atlantique (principalement la Nouvelle-Écosse). Par contre, les incidences seront globalement positives dans d’autres régions. Les économies réalisées grâce à une réduction des coûts administratifs auront des incidences positives en Ontario, parce que le Programme est administré en grande partie de la province d’Ontario. Les incidences dans la région des Prairies seront également positives, car la production de marihuana y est sous-traitée par le gouvernement.

Règle du « un pour un »

Même si le RMFM peut engendrer des coûts liés au fardeau administratif pour les entreprises, il sera exclu de la règle du « un pour un », car il traite des cas uniques et exceptionnels. Les tribunaux canadiens ont conclu que les personnes qui ont démontré un besoin médical pour la marihuana ont le droit, en vertu de la Charte, à un accès raisonnable à une source d’approvisionnement légale de

Therefore, the Government must establish a legal framework which provides access to this controlled substance.

According to the United Nations World Drug Report, marihuana is the most trafficked illicit drug in North America. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) estimate that the illegal marihuana market in Canada alone represents a multi-billion dollar per year industry. Because marihuana is a highly divertible controlled substance, and given that all controlled substances must be tracked and reported internationally, some administrative burden is justified. Security measures therefore account for a large portion of the administrative burden on industry in the MMPR. These measures are included to address the risks to public health, safety and security that are associated with marihuana production.

Additionally, as there is no licit Canadian industry for the production of marihuana for medical purposes, the MMPR set out a scheme in which interested individuals or corporations could elect to participate in or not — it will not place an administrative burden on any existing business activities.

Consultation

Consultation prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012 (prepublication)

Following the announcement of the changes to the Program by the Minister of Health on June 17, 2011 (the original proposal), a consultation document was posted on the Health Canada Web site and a 45-day public consultation was launched. Health Canada also organized targeted stakeholder consultations between August and November 2011 to gather comments on the proposed improvements to the Program. In addition, Health Canada notified the United States Drug Enforcement Administration and the International Narcotics Control Board that a new program was under consideration in which individuals would no longer be licensed to produce their own marihuana and supply would come from licensed producers.

A detailed summary of these consultations was published in June 2012. Most stakeholder groups welcomed Health Canada's efforts to create a regulated industry. In particular, law enforcement, municipal governments and fire officials were supportive of the plans to eliminate personal and designated production in dwellings and to establish a commercial market. A large number of entities expressed an interest in becoming licensed to produce under the regulatory framework. Program participants, however, indicated that they did not want to give up the ability to produce their own marihuana, and expressed concerns that they would face higher costs for marihuana for medical purposes in the future. The medical community voiced its continued concerns with the lack of scientific evidence regarding the use of marihuana for medical purposes.

The full consultation report can be found on the Health Canada Web site at www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/consultation/marihuana/_2011/program/consult_reform-eng.php.

marihuana à des fins médicales. Par conséquent, le gouvernement doit établir un cadre légal qui permet l'accès à cette substance désignée.

Selon le Rapport mondial sur les drogues publié par les Nations Unies, la marihuana est la drogue illicite la plus trafiquée en Amérique du Nord. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) estime que le marché illicite de la marihuana à lui seul représente une industrie de plusieurs milliards de dollars par année. Parce que la marihuana est une substance désignée à haut risque de détournement, et considérant que toutes les substances désignées doivent être surveillées et rapportées de façon internationale, un certain fardeau administratif est justifié. Les mesures de sécurité, par conséquent, représentent une grande partie du fardeau administratif pour l'industrie dans le MMPR. Ces mesures ont été adoptées pour faire face aux risques pour la santé et la sécurité publiques inhérents à la production de marihuana.

De plus, étant donné qu'il n'y a pas d'industrie licite de production de marihuana à des fins médicales au Canada, le MMPR établit un cadre qui permet aux personnes ou aux sociétés intéressées d'y souscrire, ce qui n'imposera aucun fardeau administratif sur les activités actuelles.

Consultation

Consultation antérieure à la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 décembre 2012 (publication préalable)

À la suite de l'annonce des changements au Programme par la ministre de la Santé le 17 juin 2011 (la proposition initiale), un document de consultation a été affiché sur le site Web de Santé Canada et une consultation publique d'une durée de 45 jours a été lancée. Santé Canada a également organisé des consultations ciblées avec les intervenants qui ont eu lieu d'août à novembre 2011 en vue de recueillir des commentaires sur les améliorations proposées au Programme. De plus, Santé Canada a informé la Drug Enforcement Administration des États-Unis et l'Organe international de contrôle des stupéfiants qu'un nouveau programme était pris en considération, dans le cadre duquel les particuliers n'obtiendraient plus de licence leur permettant de produire leur propre marihuana et l'approvisionnement proviendrait de producteurs autorisés.

Un résumé détaillé de ces consultations a été publié en juin 2012. La plupart des groupes d'intervenants ont souligné les efforts de Santé Canada pour créer une industrie réglementée. En particulier, les responsables de l'application de la loi, les gouvernements municipaux et les responsables des services d'incendie ont soutenu les plans visant à éliminer la production personnelle et désignée dans les habitations et à établir un marché commercial. Un grand nombre d'entités ont exprimé leur intérêt d'obtenir une licence leur permettant de produire en vertu du cadre réglementaire. Cependant, les participants au Programme ont indiqué qu'ils ne voulaient pas perdre la capacité de cultiver leur propre marihuana et ont exprimé leurs préoccupations quant à l'augmentation future du coût de la marihuana à des fins médicales. La communauté médicale a exprimé ses préoccupations continues en ce qui concerne le manque de preuve scientifique au sujet de l'usage de la marihuana à des fins médicales.

Le rapport complet sur la consultation figure sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/consultation/marihuana/_2011/program/consult_reform-fra.php.

Comments received during the 75-day comment period following prepublication

Health Canada received a total of 1 663 comments during the 75-day comment period following prepublication. Of these, 1 433 comments were submitted by current licence holders and individuals; 93 were from the prospective industry; 54 were from municipalities, fire officials and law enforcement agencies; 43 were from health care practitioners, medical associations and pharmacists; 6 were from provinces and territories; 3 were from members of Parliament; and 31 were from other organizations. In addition, the Department also received 212 comments sent automatically from a public petitions Web site. These comments were pooled together and counted as one individual comment.

Program participants and individual Canadians

Issue: Elimination of personal production will adversely affect Program participants and individuals

Current program participants and individuals expressed concerns over the elimination of personal production and the impact it would have on an individual's ability to purchase marihuana from licensed producers. Some suggested that Health Canada should consider "grandfathering" current personal production licences to ensure that these individuals could continue to afford their supply of dried marihuana.

Department of Health response

One of the objectives of the MMPR is to treat marihuana as much as possible like other narcotics used for medical purposes. Over the years, licensed production of marihuana in private dwellings has been associated with increased risks to public health and the safety of communities in which such growing operations take place. The MMAR were never intended to support the exponential growth in the number of participants that has taken place since 2001. In 2002, 477 individuals were authorized to possess marihuana for medical purposes. As of April 16, 2013, program participation had grown to 29 888 individuals. This rapid growth in program participation has placed a significant strain on the Department's resources to supply, authorize possession, licence personal production and to monitor numerous production sites. The elimination of personal production under the MMPR is in response to concerns raised by many stakeholders including police, fire officials and municipalities regarding the public health, safety and security risks such growing poses to individual Canadians, first responders and communities at large. During prepublication, Health Canada also received a number of comments from individuals which were supportive of the elimination of personal production. Many of those who were in favour of the planned phase-out cited concerns such as the presence of strong odours, the increased risk of theft and a general sense of insecurity in affected residential neighbourhoods, and the lack of enforcement to ensure risks of diversion to the "street" was minimized. The MMPR address these risks by replacing licensed personal production with a new regulated system of commercial production that will be inspected and monitored to minimize these risks.

Commentaires reçus pendant la période de consultation de 75 jours à la suite de la publication préalable

Santé Canada a reçu au total 1 663 commentaires pendant la période de consultation de 75 jours à la suite de la publication préalable. De ces commentaires, 1 433 ont été soumis par des détenteurs actuels de licence et par des particuliers; 93 provenaient des industries potentielles; 54 de municipalités, des services d'incendie et d'organismes d'application de la loi; 43 de praticiens de la santé, d'associations médicales et de pharmaciens; 6 des provinces et des territoires; 3 des députés et 31 d'autres organismes. De plus, le ministère a également reçu 212 commentaires envoyés automatiquement d'un site Web de pétition d'intérêt public. Ces commentaires ont été regroupés et comptabilisés comme un unique commentaire.

Les participants au programme et les particuliers canadiens

Question : l'élimination de la production à des fins personnelles aura un effet négatif sur les participants du programme et sur les particuliers

Des participants au programme actuel et des personnes ont exprimé leurs préoccupations concernant l'élimination de la production à des fins personnelles et l'effet que cela aurait sur la capacité des personnes à acheter de la marihuana auprès de producteurs autorisés. Certains ont suggéré que Santé Canada devrait songer à une disposition de droits acquis pour les licences actuelles de production à des fins personnelles afin de s'assurer que ces personnes continuent à avoir les moyens de se procurer de la marihuana séchée.

Réponse du ministère de la Santé

L'un des objectifs du RMFM est de traiter la marihuana dans la mesure du possible comme d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales. Au fil des ans, la production autorisée de marihuana dans des habitations privées a été associée à des risques accrus pour la santé publique et la sécurité des communautés dans lesquelles ces activités de culture ont lieu. Le RAMM n'a jamais eu pour objet de soutenir la croissance exponentielle du nombre de participants connue depuis 2001. En 2002, 477 personnes ont été autorisées à posséder de la marihuana à des fins médicales. Au 16 avril 2013, le nombre de participants au programme avait grimpé jusqu'à 29 888 personnes. Cette croissance rapide de la participation au programme exerce une forte pression sur les ressources du ministère pour l'approvisionnement, l'autorisation de la possession, la délivrance de licences de production à des fins personnelles et la surveillance des nombreux sites de production. L'élimination de la production à des fins personnelles dans le cadre du RMFM résulte de préoccupations soulevées par de nombreux intervenants, y compris la police, les services d'incendie et les municipalités concernant les risques pour la santé publique, la sécurité et la sûreté que la culture de la marihuana pose pour les Canadiens, les premiers intervenants et les communautés de manière générale. À la suite de la publication préalable, Santé Canada a également reçu plusieurs commentaires de particuliers qui se montraient favorables à l'élimination de la production à des fins personnelles. Un grand nombre des personnes favorables à l'élimination progressive prévue ont exprimé des préoccupations telles que la présence d'odeurs fortes, le risque accru de vols et un sentiment général d'insécurité dans les quartiers résidentiels concernés, ainsi que le manque d'application de la loi pour veiller à ce que les risques de détournement vers le marché clandestin soient réduits au minimum. Le RMFM traite ces risques en remplaçant la production à des fins personnelles autorisée par un nouveau

Health care practitioners, medical associations and pharmacists

Issue: There is a lack of scientific evidence regarding dosage, safety and efficacy of marihuana for medical purposes

Health care practitioners (physicians and nurse practitioners), pharmacists and their respective professional associations expressed concern about the absence of scientific evidence regarding issues such as dosage, safety and efficacy of dried marihuana for therapeutic purposes. They were of the opinion that Health Canada, under the MMPR, is setting up a prescription-like process for dried marihuana, even though it (dried marihuana) lacks the research and information about its uses that health care practitioners are accustomed to for all other prescribed medications that have been issued a Drug Identification Number (DIN) or Notice of Compliance (NOC). Physicians in particular noted that this could affect their ability to make informed decisions in the interest of their patients and increase their liability risks. It was suggested that Health Canada establish standardized and mandatory education or licensure for practitioners who support the use of dried marihuana to partly mitigate these risks.

Department of Health response

Although clinicians have had at their disposal the ability to prescribe cannabinoid-based medicines that have gone through the standard drug approval process and that have been issued DINs, the courts have said there must be reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes, even though marihuana has not gone through the standard FDA/FDR process. Since marihuana is not an approved therapeutic substance in Canada, no formal, comprehensive, scientific and medical information (e.g. formal drug monograph) on the risks and benefits of marihuana for therapeutic purposes has ever been published by any commercial sponsor. Health Canada has established an expert advisory committee (EAC) to provide advice and recommendations to Health Canada on the current information on marihuana for medical purposes, and any additional information/education materials that might be of assistance so that physicians can be better informed of the current science on marihuana. The EAC has assisted Health Canada in its efforts to revise an information document, similar to a formal drug monograph, containing comprehensive and up-to-date information on the potential risks and benefits associated with the use of marihuana for medical purposes. This revised information document will be made available to health care practitioners who may wish to receive such information to guide them in discussions with their patients. The Department considered the suggestion for mandatory education and decided not to impose additional requirements. Health care practitioner licensing and accreditation of continuing medical education are administered by provincial licensing bodies. A mandatory education requirement would create a barrier for practitioners who may be willing to support their patients' use of dried marihuana and would not be consistent with the objective of reducing administrative burden or of maintaining access to marihuana for medical purposes for patients under the MMPR.

système réglementé de production commerciale qui sera inspecté et surveillé afin de réduire au minimum ces risques.

Les praticiens de la santé, les associations médicales et les pharmaciens

Question : Il y a un manque de preuves scientifiques concernant le dosage, la sécurité et l'efficacité de la marihuana à des fins médicales

Les praticiens de la santé (les médecins et les infirmiers praticiens), les pharmaciens et leurs associations professionnelles respectives ont fait part de leurs préoccupations concernant l'absence de preuves scientifiques concernant des questions telles que le dosage, la sécurité et l'efficacité de la marihuana séchée à des fins thérapeutiques. Selon eux, Santé Canada, dans le cadre du RMFM, établit un processus similaire à la prescription pour la marihuana séchée, alors qu'il existe un manque de recherche et d'information au sujet de son utilisation, comme les praticiens de la santé y sont habitués pour tous les autres médicaments prescrits pour lesquels un numéro d'identification du médicament (DIN) ou un avis de conformité a été émis. Les médecins, en particulier, ont fait remarquer que cela pourrait avoir des répercussions sur leur capacité à prendre des décisions éclairées dans l'intérêt de leurs patients et que cela augmenterait leurs risques liés à la responsabilité. Il a été suggéré que Santé Canada établisse une formation ou délivre une autorisation d'exercer normalisée et obligatoire pour les praticiens qui appuient l'utilisation de la marihuana séchée afin d'atténuer partiellement ces risques.

Réponse du ministère de la Santé

Bien que les cliniciens aient la possibilité de prescrire des médicaments à base de cannabinoïde qui ont été soumis au processus d'homologation normalisé des médicaments et pour lesquels des DIN ont été délivrés, les tribunaux ont établi qu'il doit y avoir un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales, même si la marihuana n'a pas été soumise au processus normalisé de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Étant donné que la marihuana n'est pas une substance thérapeutique approuvée au Canada, aucune information officielle, exhaustive, scientifique et médicale (par exemple une monographie de drogue officielle) sur les risques et les avantages de la marihuana à des fins thérapeutiques n'a jamais été publiée par un promoteur commercial. Santé Canada a établi un Comité consultatif sur l'information (CCI) dont la mission est de fournir des conseils et des recommandations à Santé Canada sur l'information actuellement disponible sur la marihuana à des fins médicales, et toute information/document pédagogique supplémentaire pouvant être utile pour mieux informer les médecins sur les données scientifiques actuelles liées à la marihuana. Le CCI a aidé Santé Canada dans son travail de révision d'un document d'information, similaire à une monographie de drogue officielle, comportant de l'information à jour sur les risques potentiels et sur les avantages liés à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Ce document d'information révisé sera mis à la disposition des praticiens de la santé qui souhaitent recevoir de tels renseignements pour les guider dans leurs discussions avec leurs patients. Le ministère a examiné la suggestion d'offrir une formation obligatoire et a décidé de ne pas imposer d'exigences supplémentaires. Les autorisations d'exercer données aux praticiens de la santé et les agréments des formations médicales continues sont administrés par des organismes provinciaux d'attribution de permis. Une exigence de formation obligatoire créerait une barrière pour les praticiens pouvant être disposés à

Issue: Sale of dried marihuana by health care practitioners would create a potential conflict of interest

Regulatory colleges expressed concern that the dispensing of dried marihuana by physicians/nurse practitioners enabled by the MMPR would place them in a potential conflict of interest situation by authorizing them to dispense a drug they may also “prescribe.” It was pointed out that physicians, for example, are required by their code of ethics to dispense medications only in situations where it can be demonstrated that dispensing of medication cannot be done by a third party, such as a pharmacist. Others in this stakeholder group noted that authority to “sell or provide” dried marihuana may also put the practitioner at risk and make his or her facility a target for increased crime.

Department of Health response

The Regulations have been revised to remove the authority for a health care practitioner to “sell or provide” dried marihuana to a patient. This has been replaced with the authority for the practitioner to “transfer” (that is, “provide dried marihuana without consideration”) to a registered client of a licensed producer who designates the practitioner’s office as their shipping address. The provision to “transfer” does not permit an authorized health care practitioner to provide dried marihuana in exchange for something of value from an individual. The revised provision allows the authorized health care practitioner to continue to support access as required while removing the potential incentive to prescribe higher doses had “providing with consideration” been retained.

Municipalities, law enforcement and fire officials

Municipalities, law enforcement agencies and fire officials from across Canada, including associations such as the Federation of Canadian Municipalities, the Canadian Association of the Chiefs of Police and the Canadian Association of Fire Chiefs, submitted comments during prepublication. These groups were very supportive in their feedback of the overall framework, viewing the elimination of personal production as a means to significantly reduce public health, safety and security risks in their communities. In the absence of pharmacy distribution (their preferred method of distribution), the move to commercial licensed production was well received. These groups of stakeholders were, however, concerned that the proposed Regulations did not go far enough with respect to the obligations placed on licensed producers and former personal production licence holders to ensure the safety and security of Canadians.

Issue: Licensed producers must be required to demonstrate compliance with applicable local laws as a condition for licensing

Municipalities raised the issue that, under the proposed Regulations, applicants were not required by law to demonstrate to Health

soutenir l’utilisation de marihuana séchée par leurs patients et elle ne serait pas conforme à l’objectif de réduction du fardeau administratif ou de maintien de l’accès à la marihuana à des fins médicales pour les patients dans le cadre du RMFM.

Question : la vente de marihuana séchée par des praticiens de la santé créera un conflit d’intérêts potentiel

Les organismes de réglementation ont fait part de leurs préoccupations concernant le fait que la délivrance de marihuana séchée par les médecins et les infirmiers praticiens autorisés à le faire en vertu du RMFM les place dans une situation de conflit d’intérêts potentiel en les autorisant à délivrer une drogue qu’ils peuvent également « prescrire ». Il a été souligné que les médecins, par exemple, sont tenus en vertu de leur code de déontologie de délivrer des médicaments uniquement dans les situations dans lesquelles il peut être démontré que la délivrance du médicament ne peut être faite par un tiers, tel qu’un pharmacien. D’autres personnes faisant partie de ce groupe d’intervenants ont soulevé le fait que l’autorisation de « vendre ou de fournir » de la marihuana séchée peut également exposer le praticien à des risques et faire de son établissement la cible d’une criminalité accrue.

Réponse du ministère de la Santé

Le Règlement a été révisé pour enlever l’autorité accordée à un praticien de la santé de « vendre ou de fournir » de la marihuana séchée à un patient. Cette autorité a été remplacée par celle accordée aux praticiens de « transférer » (c’est-à-dire « fournir de la marihuana séchée sans échange d’une contrepartie ») à un client inscrit d’un producteur autorisé qui désigne le bureau du praticien comme leur adresse d’expédition. La disposition relative au transfert ne permet pas à un praticien de la santé autorisé de fournir de la marihuana séchée à une personne en échange d’un article de valeur. La disposition révisée permet à un praticien de la santé autorisé de continuer à soutenir l’accès, au besoin, tout en supprimant l’incitation potentielle à prescrire des doses plus élevées, si la formulation « fournir avec contrepartie » était retenue.

Les municipalités, les organismes d’application de la loi et les services d’incendie

Les municipalités, les organismes d’application de la loi et les services d’incendie de tout le Canada, y compris des associations telles que la Fédération canadienne des municipalités, l’Association canadienne des chefs de police et l’Association canadienne des chefs de pompiers ont présenté des commentaires pendant la période de consultation. Ces groupes se sont montrés très favorables dans leurs commentaires sur le cadre global, percevant l’élimination de la production à des fins personnelles comme un moyen de réduire de façon significative les risques pour la santé publique, la sécurité et la sûreté au sein de leurs communautés. Compte tenu de l’absence de la distribution en pharmacie (leur méthode de distribution privilégiée), le passage à un système de production commerciale autorisée a été bien reçu. Ces groupes d’intervenants étaient, toutefois, inquiets du fait que le règlement proposé n’allait pas assez loin quant aux obligations imposées aux producteurs autorisés et aux anciens détenteurs de licence de production à des fins personnelles pour assurer la sécurité et la sûreté des Canadiens.

Question : les producteurs autorisés doivent être obligés de démontrer qu’ils respectent les lois locales applicables pour pouvoir obtenir une licence

Les municipalités ont soulevé la question selon laquelle, en vertu du règlement proposé, les demandeurs n’étaient pas tenus par

Canada that they were in compliance with all applicable local zoning, fire, health, safety, building or other by-law prior to being granted a licence to produce marihuana. They requested that the MMPR be amended to require that they be notified when a producer licence is granted, modified, revoked or suspended.

Department of Health response

In response to similar concerns raised by municipalities during preliminary consultations, the MMPR require potential applicants for a licence to notify local government, police and fire officials in writing of their intention to apply for a producer's licence and to submit proof in their application that this requirement has been complied with. The notice must specify the activities for which the licence will be sought, and the address of the site at which activities will be conducted. A provision has been made in the revised Regulations to require a licensed producer to also notify these same authorities when the licence is granted, when an amendment to the licence is approved by the Minister, when the licence is suspended or revoked for any reason, or when the licence is reinstated. Further, the revised Regulations enable the Minister of Health to confirm licence information to the authorities originally notified by an applicant when the Minister receives such a request.

Issue: The MMPR must require the remediation of dwellings used for production under the MMAR

In their comments, fire officials and municipalities highlighted their concern that the proposed MMPR fail to address the issue of remediating buildings that may have been damaged as a result of their use for licensed marihuana production under the MMAR. These stakeholders further indicated in their comments that they would like Health Canada to disclose the addresses of such sites and accept responsibility for the remediation of affected buildings.

Department of Health response

The federal government does not have jurisdiction over land use patterns, local zoning laws or the issuing of building or construction permits in municipalities across Canada. Health Canada understands the issue of remediation to be a matter for local government which is best handled, as appropriate, by the local authorities most familiar with the issue. In addition, there are privacy concerns with broad disclosure of all addresses of individuals who were authorized to produce marihuana for medical purposes under the MMAR.

Provinces and territories (P/T)

Six provinces, including British Columbia (BC), Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec (QC) and Nova Scotia (NS), and three elected officials, including two members of Parliament, submitted comments during the 75-day comment period. Overall sentiments were similar to those expressed during preliminary consultations held in 2011. Consistently, provinces raised concerns about the role of health care practitioners and pharmacists under the proposed MMPR. Provinces emphasized a need for more education and guidelines for physicians and/or other health care

la loi de démontrer à Santé Canada qu'ils respectaient tous les règlements administratifs locaux applicables sur le zonage, la prévention des incendies, la santé, la sécurité, les constructions ou autre avant de se voir accorder une licence pour produire de la marihuana. Ils ont demandé que le RMFM soit modifié pour exiger qu'ils soient avisés lorsqu'une licence est accordée, modifiée, retirée ou suspendue.

Réponse du ministère de la Santé

En réponse à des préoccupations similaires soulevées par les municipalités au cours des consultations préliminaires, le RMFM exige que les demandeurs de licence potentiels avisent l'administration, les services de police et d'incendie locaux par écrit de leur intention de demander l'obtention d'une licence de producteur et de soumettre une preuve dans leur demande que cette exigence a été respectée. L'avis doit préciser les activités pour lesquelles la licence sera demandée, ainsi que l'adresse de l'installation dans laquelle les activités seront menées. Une disposition est prévue dans la version révisée du Règlement pour exiger que le producteur autorisé avise également les mêmes autorités lorsque la licence est accordée, lorsqu'une modification de la licence est approuvée par le ministre, lorsque la licence est suspendue ou retirée pour une raison ou une autre, ou lorsque la licence est restituée. De plus, la version révisée du Règlement permet au ministre de la Santé de confirmer l'information d'une licence aux autorités initialement visées par un demandeur lorsque ces dernières en font la demande au ministre.

Question : le RMFM doit exiger la remise en état des habitations utilisées pour la production en vertu du RAMM

Dans leurs commentaires, les services d'incendie et les municipalités ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que le RMFM ne fait aucune mention de la question liée à la remise en état des bâtiments qui auraient pu être endommagés en raison de leur utilisation pour la production de marihuana autorisée en vertu du RAMM. Ces intervenants ont d'autre part indiqué dans leurs commentaires qu'ils souhaiteraient que Santé Canada divulgue les adresses de ces installations et accepte la responsabilité de la remise en état des bâtiments concernés.

Réponse du ministère de la Santé

Le gouvernement fédéral n'est pas habilité à exercer un contrôle sur les modes d'utilisation des terres, les règlements administratifs de zonage ou la délivrance de permis de construction dans les municipalités de l'ensemble du pays. Santé Canada comprend que la question liée à la remise en état des habitations constitue un problème pour les administrations locales, laquelle est mieux traitée, au besoin, par les autorités locales qui ont une meilleure connaissance de cette question. De plus, la divulgation générale de toutes les adresses des personnes autorisées à produire de la marihuana à des fins médicales en vertu du RAMM soulève des inquiétudes reliées à la protection de la vie privée.

Les provinces et les territoires (P/T)

Six provinces, dont la Colombie-Britannique (C.-B.), l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec (Qc) et la Nouvelle-Écosse (N.-É.) et trois représentants élus (dont deux députés) ont formulé des commentaires pendant la période de consultation de 75 jours. Dans l'ensemble, les sentiments exprimés étaient similaires à ceux exprimés au cours des consultations préliminaires organisées en 2011. Les provinces ont régulièrement soulevé des préoccupations concernant le rôle des praticiens de la santé et des pharmaciens en vertu du RMFM proposé. Les provinces ont souligné la nécessité

professionals in order to be able to make informed recommendations for their patients. Dosage was highlighted as a key concern in that area. Concerns included lack of research and lack of an evidence base on which marihuana is recommended as a medical therapy, especially given the health implications of using a smoked form of marihuana for medical purposes. Three of the six provinces, BC, NS and QC, raised concerns with the ability of health care practitioners to sell and provide marihuana for medical purposes. They expressed concerns that it is a conflict of interest for health care practitioners to both support a patient's access and sell marihuana directly to their patients. These comments were similar to concerns raised directly by health care practitioners and the Department's response has been provided earlier in the RIAS under the issues raised by "Health care practitioners, medical associations and pharmacists." In addition, provinces and territories also expressed concern with the implications of a higher cost of dried marihuana to patients under the proposed MMPR.

Issue: Cost of dried marihuana under the MMPR will impact provinces and territories

Provinces and territories noted that a potentially higher price for dried marihuana under the proposed MMPR would put pressure on provinces and territories to subsidize the costs incurred by patients. They also noted that, without a common drug review and a drug identification number, marihuana for medical purposes is not likely to be dispensed by pharmacists nor covered under provincial drug plans.

Department of Health response

The MMPR will treat dried marihuana as much as possible like other narcotics used for medical purposes by creating conditions for a new, commercial industry that will produce and distribute dried marihuana. This new system will introduce a secure and efficient system that provides access to marihuana for those who suffer from illness or disease, while saving taxpayers' money and reducing risks that are felt by Canadian communities. It is unknown at this time what the cost of marihuana for medical purposes will be under the new system as licensed producers will be responsible for setting the price. The Regulations introduce conditions for a competitive industry and it is possible that prices will fall over time in response to competition and technological innovation that could reduce cost of production.

Prospective industry

Issue: The price of dried marihuana under the MMPR may be unaffordable

Comments were received from a variety of parties interested in becoming a licensed producer under the proposed MMPR, including compassion clubs. The majority of comments received expressed concern over consumer cost for dried marihuana. Based on the price projected in Health Canada's cost-benefit analysis for

d'offrir plus d'information et de lignes directrices aux médecins et/ou aux autres praticiens de la santé afin que ces derniers puissent formuler des recommandations éclairées à leurs patients. Le dosage a été souligné comme l'une des préoccupations majeures dans ce domaine. Les préoccupations comprenaient le manque de recherche et le manque de données probantes sur lesquelles on se fonde pour recommander la marihuana comme thérapie médicale, en particulier compte tenu des implications d'ordre sanitaire de l'utilisation de la marihuana à fumer à des fins médicales. Trois des six provinces, la C.-B., la N.-É. et le Québec ont exprimé des inquiétudes concernant la capacité des praticiens de la santé à vendre et à fournir de la marihuana à des fins médicales. Elles ont exprimé leurs préoccupations quant à la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvent les praticiens de la santé lorsqu'ils soutiennent l'accès d'un patient à la marihuana et dans un même temps, la vendent directement à leurs patients. Ces commentaires étaient similaires aux préoccupations soulevées directement par les praticiens de la santé et la réponse du ministère a été fournie plus tôt dans le RÉIR dans la section des questions soulevées par « Les praticiens de la santé, les associations médicales et les pharmaciens ». De plus, les provinces et les territoires ont également fait part de leurs inquiétudes concernant les implications d'une marihuana séchée à coût plus élevé pour les patients aux termes du RMFM.

Question : le coût de la marihuana séchée aux termes du RMFM aura des incidences sur les provinces et les territoires

Les provinces et les territoires ont fait remarquer qu'une possible hausse du prix de la marihuana séchée aux termes du RMFM pourrait contraindre les provinces et les territoires à subventionner les coûts encourus par les patients. Ils ont également noté le fait que, sans un Programme commun d'évaluation des médicaments et sans numéro d'identification du médicament (DIN), la marihuana à des fins médicales ne serait probablement pas délivrée par des pharmaciens ni remboursée par les régimes d'assurance-médicaments provinciaux.

Réponse du ministère de la Santé

Le RMFM traitera la marihuana séchée dans la mesure du possible comme d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales en créant les conditions propices à une nouvelle industrie commerciale qui produira et distribuera la marihuana séchée. Ce nouveau système mettra en place un régime efficace et sécurisé qui assurera un accès à la marihuana aux personnes qui souffrent d'une maladie, tout en économisant l'argent des contribuables et en réduisant les risques ressentis par les communautés canadiennes. On ne connaît pas encore ce que coûtera la marihuana à des fins médicales aux termes de ce nouveau régime puisque les producteurs autorisés seront chargés d'établir le prix. Le Règlement établit les conditions favorables à une industrie concurrentielle et il est possible que les prix diminuent avec le temps grâce à la concurrence et à l'innovation technologique qui pourrait permettre de réduire le coût de production.

Les industries potentielles

Question : le prix de la marihuana séchée aux termes du RMFM pourrait être inabordable

Des commentaires ont été reçus de la part de différentes parties intéressées à devenir des producteurs autorisés en vertu du RMFM proposé, y compris des clubs compassion. La majorité des commentaires reçus portaient sur des inquiétudes concernant le coût de la marihuana séchée pour le consommateur. En se fondant sur le

the Regulations (which estimated that an LP producing 500 kg of dried marihuana per year could set a price of \$7.60/gram and maintain a profitable operation), many potential LPs felt that registered clients, especially those in the low income category due to a disability, would not be able to afford the quantities they need or are accustomed to. This was seen as a significant risk to the viability of the commercial market considering the size of the investment that the group believes will be necessary to enter the market. It was suggested that Health Canada work with P/Ts to explore the possibility of insurance coverage or consider some alternative forms of subsidy for individuals who may be unable to afford the price in the regulated market.

Department of Health response

The MMPR will treat dried marihuana as much as possible like other narcotics used for medical purposes by creating conditions for a new, commercial industry that will produce and distribute dried marihuana. This new system will introduce a secure and efficient system that provides access to marihuana for those who suffer from illness or disease, while saving taxpayers' money and reducing risks that are felt by Canadian communities. Since 2001, the cost of the Program (issuing authorization/licences and subsidizing supply of dried marihuana) under the MMAR has consistently been rising as program participation has continued to experience exponential growth. With this growth projected to continue, the system of providing access to marihuana for medical purposes through a government supply contract or by issuing licences for personal production (i.e. PUPPL/DPPL) is unsustainable. It is unknown at this time what the cost of marihuana for medical purposes will be under the new system as licensed producers will be responsible for setting the price in a manner similar to how prices for other narcotics used for medical purposes are set by their manufacturers. The Regulations introduce conditions for a competitive industry and it is possible that prices will fall over time in response to factors such as competition and changing technology. Health Canada has made available all relevant information and will continue to work with potential licence producers to help them make an informed decision on whether or not to enter the regulated market but the decision to do so will be a private business decision.

Issue: Marihuana-infused products should be allowed under the MMPR

Some potential licence producers expressed their dissatisfaction with the fact that under the proposed MMPR, marihuana will be available in dried form only and criticized the lack of product alternatives as a limitation on client choice. Some felt that the restriction to dried marihuana deprived registered clients and patients of access to marihuana in forms that may be preferred in terms of desired effects, routes of administration (e.g. ingestion or topical) and "dosage." They noted that some users of marihuana for medical purposes may prefer marihuana-based products that are ingested or applied topically to those used primarily via inhalation, given the known dangers of smoking.

prix anticipé déterminé dans l'analyse des coûts et des avantages de Santé Canada pour le Règlement (dans laquelle il était estimé qu'un PA produisant 500 kg de marihuana séchée par année pourrait fixer un prix de 7,60 \$/gramme et conserver une activité rentable), de nombreux PA potentiels estimaient que les clients inscrits, en particulier ceux faisant partie de la catégorie des personnes à faible revenu en raison d'un handicap, ne pourraient pas se permettre de se procurer les quantités dont ils ont besoin ou auxquelles ils sont habitués. Cela a été perçu comme un risque important pour la viabilité du marché commercial compte tenu de l'ampleur des investissements qui, selon le groupe, seront nécessaires pour accéder au marché. Il a été suggéré que Santé Canada collabore avec les P/T pour examiner la possibilité de rembourser ces coûts dans le cadre de régimes d'assurance-médicaments ou examiner d'autres formes de subventions pour les personnes qui pourraient ne pas avoir les moyens de payer le prix sur le marché réglementé.

Réponse du ministère de la Santé

Le RMFM traitera la marihuana séchée dans la mesure du possible comme d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales en créant les conditions propices à une nouvelle industrie commerciale qui produira et distribuera la marihuana séchée. Ce nouveau système mettra en place un régime efficace et sécurisé qui assurera un accès à la marihuana aux personnes qui souffrent d'une maladie, tout en économisant l'argent des contribuables et en réduisant les risques ressentis par les communautés canadiennes. Depuis 2001, le coût du Programme (la délivrance d'autorisations/de licences et le subventionnement de l'approvisionnement de la marihuana séchée) aux termes du RAMM a constamment augmenté alors que la participation au programme a continué à connaître une croissance exponentielle. Cette croissance devant se poursuivre, un système offrant un accès à la marihuana à des fins médicales au moyen d'un contrat d'approvisionnement conclu avec le gouvernement ou par la délivrance de licences de production à des fins personnelles (c'est-à-dire LPFP/LPPD) n'est pas viable. On ignore actuellement ce que coûtera la marihuana à des fins médicales en vertu de ce nouveau régime puisque les producteurs autorisés seront chargés de fixer le prix d'une manière similaire à la façon dont les prix d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales sont établis par leurs fabricants. Le Règlement établit les conditions favorables à une industrie concurrentielle et il est possible que les prix diminuent avec le temps grâce à des facteurs tels que la concurrence et les nouvelles technologies. Santé Canada a rendu publique toute l'information pertinente et le ministère continuera à travailler avec des producteurs autorisés potentiels afin de les aider à prendre des décisions éclairées quant à leur entrée ou non sur le marché réglementé, mais leur décision de le faire restera une décision d'entreprise privée.

Question : les produits infusés à la marihuana devraient être autorisés en vertu du RMFM

Certains producteurs autorisés potentiels ont fait part de leur mécontentement dû au fait qu'aux termes du RMFM proposé la marihuana sera offerte sous forme séchée uniquement et ils ont critiqué le manque de produits de remplacement comme une limitation du choix du client. Certains ont estimé que la restriction à la marihuana séchée privait les clients inscrits et les patients d'avoir accès à de la marihuana sous d'autres formes pouvant être privilégiées du point de vue des effets souhaités, des voies d'administration (par exemple ingestion ou topique) et du « dosage ». Ils ont fait remarquer que certains consommateurs de marihuana à des fins médicales pourraient préférer des produits à base de marihuana qui sont ingérés ou appliqués de façon topique plutôt que ceux utilisés

Department of Health response

The new Regulations will limit licensed producers to the production and distribution of dried marihuana only. The MMPR will not authorize extractions of active ingredients (e.g. resin) to be sold for the therapeutic purposes. The only clinical studies on the therapeutic uses of marihuana that have been carried out to date have only used dried marihuana that was either smoked or vaporized. There are no clinical studies on the use of cannabis edible (e.g. cookies, baked goods) or topical products for therapeutic purposes. As with other drugs, all products that claim to have a health benefit must first go through the drug approval process as outlined in the *Food and Drug Regulations* (FDR). The limited clinical data that exists is restricted to dried marihuana that was either smoked or vaporized and to cannabinoid-based medicines (dronabinol, nabilone, and nabiximols) that have gone through the appropriate drug approval channels. Under the MMPR, licensed producers will be required to include information leaflets prepared by Health Canada which warn consumers of the adverse effects of using marihuana. There are no restrictions on how dried marihuana is to be ingested or inhaled, and patients may choose to use it, for example in foods or by vaporizing. HC does not limit or recommend a particular method of administration.

Issue: Distribution by mail only is not a reliable system of delivery

Many potential LPs raised concerns with the requirement to distribute dried marihuana to clients by mail only. They argued that this system is not well tested and may fail to provide timely access to dried marihuana for registered clients and may even pose security risks to courier companies and their personnel. Others noted that this limitation may provide incentive for some to try to work around the shipping requirement under the proposed MMPR by hiring a health care practitioner or pharmacist to dispense dried marihuana directly to clients on-site.

Department of Health response

Secured mail-only delivery by companies specializing in mail delivery has been used under the MMAR to provide access to dried marihuana for clients who obtain their supply from Health Canada. Under the Program, dried marihuana is shipped by courier or, in remote locations, by Canada Post, to the authorized person, unless the authorized person has arranged for their medical practitioner to receive the dried marihuana on their behalf. In the absence of a role for pharmacies, P/T ministries of public safety, law enforcement, municipalities and fire officials indicated a preference for this system of delivery over the establishment of storefront retail outlets. Secured mail-only delivery is seen by this stakeholder group and others as a safer alternative to direct storefront retail and a way to minimize the potential for diversion. Health Canada believes that secured mail delivery strikes an appropriate balance between individuals' need for access and communities' need for safety and security.

principalement par inhalation, puisque l'on sait que fumer présente des dangers.

Réponse du ministère de la Santé

Le nouveau règlement limitera les producteurs autorisés uniquement à la production et à la distribution de la marihuana séchée à des fins médicales. Le RMFM n'autorisera pas l'extraction des principes actifs (par exemple la résine) pour qu'ils soient vendus à des fins thérapeutiques. Les seules études cliniques qui ont été effectuées à ce jour sur les utilisations thérapeutiques de la marihuana n'ont utilisé que de la marihuana séchée qui était soit fumée ou vaporisée. Il n'existe pas d'études cliniques sur l'usage des produits comestibles (biscuits, produits cuits) ou des produits topiques du chanvre indien à des fins thérapeutiques. Comme c'est le cas pour d'autres drogues, tous les produits ayant la prétention d'avoir un effet bénéfique sur la santé doivent d'abord être soumis au processus d'autorisation des médicaments comme l'exige le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Les données cliniques restreintes qui existent ne portent que sur la marihuana séchée qui était soit fumée ou vaporisée et les médicaments à base de cannabinoïde (dronabinol, nabilone, and nabiximols) qui ont été soumis aux processus d'approbation des médicaments appropriés. Aux termes du RMFM, les producteurs autorisés seront tenus d'inclure des dépliants d'information préparés par Santé Canada qui avertissent les consommateurs des effets indésirables de la consommation de la marihuana. Il n'existe aucune restriction quant à la façon dont la marihuana séchée doit être ingérée ou inhalée, et les patients peuvent choisir de la consommer, par exemple dans leur alimentation ou par vaporisation. SC ne limite pas les modes d'administration ni n'en recommande un en particulier.

Question : la distribution par la poste uniquement n'est pas un système de livraison fiable

De nombreux producteurs autorisés potentiels ont exprimé leurs inquiétudes concernant l'exigence de distribuer la marihuana séchée par courrier postal uniquement. Ils estiment que ce système n'est pas bien éprouvé et pourrait ne pas assurer un accès opportun à de la marihuana séchée aux clients inscrits et qu'il pourrait même poser des risques de sécurité pour les entreprises de messagerie et leur personnel. D'autres personnes ont fait remarquer que cette limitation peut inciter certaines personnes à contourner cette exigence du RMFM proposé en embauchant un praticien de la santé ou un pharmacien pour délivrer de la marihuana séchée directement aux clients se trouvant sur place.

Réponse du ministère de la Santé

Un système de livraison sécurisée par courrier postal uniquement effectuée par des entreprises spécialisées dans la livraison du courrier a été utilisé dans le cadre du RAMM pour assurer un accès à de la marihuana séchée aux clients qui obtiennent leur approvisionnement auprès de Santé Canada. Aux termes du Programme, la marihuana séchée est livrée par messagerie ou, dans les régions éloignées, par Postes Canada, à la personne autorisée, à moins que la personne autorisée n'ait pris d'autres dispositions avec son praticien de la santé pour recevoir la marihuana séchée en son nom. En l'absence d'un rôle joué par les pharmacies, les ministères de la sécurité publique des P/T, les organismes d'application de la loi, les municipalités et les services d'incendie ont indiqué une préférence pour ce système de livraison plutôt que l'établissement de comptoirs ou de points de vente. Un système de livraison sécurisée par courrier postal uniquement est perçu par ce groupe d'intervenants et par d'autres personnes comme une solution de rechange plus sécuritaire aux comptoirs de vente directe et un moyen de

Health Canada considered carefully the suggestion that enabling pharmacist dispensing could potentially lead to circumventing the restriction to distributing dried marijuana only by secured mail. However, Health Canada is of the opinion that as an employee of an LP, a pharmacist will be held to the same regulatory requirements and have the same prohibitions (i.e. secure shipping only) on direct sale to registered clients as an LP without a pharmacist on staff. Therefore, direct hiring of a pharmacist by an LP does not enable a storefront distribution model. However, in response to the concerns raised by pharmacists and pharmacists' associations as well as by provinces and territories (see comments by provinces and territories), the MMPR have been revised to remove the authority for pharmacists to dispense dried marijuana outside a hospital, as long as their activities were also authorized under P/T legislation.

Other groups

Other groups who submitted comments include a wide range of non-governmental organizations. A majority of comments received in this category were from compassion clubs and marijuana advocacy groups. Stakeholders generally supported the removal of Health Canada's application process and the categories of symptoms and conditions. Concerns similar to those raised by other stakeholders were also expressed. In particular, this group indicated dissatisfaction with physicians' reluctance to support access to marijuana for medical purposes, the elimination of personal production licences, including designated person production, and the absence of authority under the proposed MMPR allowing for the production of cannabis-infused products.

Rationale

In recent years, a wide range of stakeholders have voiced concerns about the MMAP. Concerns include the risk of diversion of marijuana, the complexity and timeliness of the application and authorization process, health, safety and security issues associated with the production of marijuana in homes and communities, and the lack of adequate scientific evidence for the medical use of marijuana. A new regulatory framework is required to address these and other issues by providing reasonable access to a legal source of marijuana for medical purposes while continuing to regulate marijuana as a controlled substance.

The MMPR will impose a significant compliance and administrative burden on businesses that may wish to enter the market. However, the requirements included in the MMPR are considered necessary to achieving the goal of reducing the potential for abuse and exploitation of the system and reducing the risks to public health, safety and security, while still maintaining reasonable

réduire davantage le risque de détournement. Santé Canada estime que la livraison par la poste uniquement établit un équilibre approprié entre le besoin d'accès des personnes et le besoin de sécurité et de sûreté des communautés.

Santé Canada a examiné attentivement la suggestion selon laquelle autoriser les pharmaciens à délivrer la marijuana pourrait éventuellement permettre de contourner la restriction de la distribution de la marijuana séchée par courrier sécurisé uniquement. Toutefois, Santé Canada est d'avis qu'en tant qu'employé d'un PA, un pharmacien sera tenu de respecter les mêmes exigences réglementaires et qu'il sera soumis aux mêmes interdictions (par exemple des méthodes de livraison sécurisées uniquement) sur les ventes directes à des clients inscrits que les PA ne comptant pas de pharmacien dans leur personnel. Par conséquent, l'embauche directe d'un pharmacien par un PA ne lui permet pas d'offrir un modèle de distribution au comptoir. Toutefois, compte tenu des préoccupations soulevées par les pharmaciens et par leurs associations ainsi que par les provinces et les territoires (voir les commentaires formulés par les provinces et les territoires), le RMFM a été révisé pour supprimer l'autorisation donnée aux pharmaciens de délivrer de la marijuana séchée en dehors d'un hôpital, à condition que leurs activités fussent également autorisées par la loi provinciale ou territoriale.

Autres groupes

D'autres groupes d'intervenants ayant présenté des commentaires comprenaient un vaste éventail d'organisations non gouvernementales. Une majorité de commentaires reçus dans cette catégorie provenaient de clubs compassion et de groupes de revendication de la marijuana. De manière générale, les intervenants se sont montrés favorables au retrait du processus de demande de Santé Canada et à l'égard des catégories de symptômes et d'états de santé. Des préoccupations similaires à celles exprimées par d'autres intervenants ont également été soulevées. En particulier, ce groupe a indiqué son mécontentement concernant la réticence des médecins à soutenir l'accès à la marijuana à des fins médicales, l'élimination des licences de production à des fins personnelles, y compris celles pour la production par une personne désignée et l'absence d'autorité conférée par le RMFM proposé qui permettrait la production de produits infusés de chanvre indien.

Justification

Au cours des dernières années, un grand nombre d'intervenants ont formulé leurs préoccupations au sujet du RAMM. Ces préoccupations comprennent le risque de détournement de la marijuana, la complexité et la rapidité d'exécution de la demande et du processus d'autorisation, des questions de santé et de sécurité associées à la production de la marijuana dans les résidences et les collectivités, ainsi que le manque de preuves scientifiques adéquates en ce qui a trait à l'usage de la marijuana à des fins médicales. Un nouveau cadre de réglementation est requis en vue de régler ces questions, entre autres, en fournissant un accès raisonnable à une source légale de marijuana à des fins médicales, tout en continuant de réglementer la marijuana à titre de substance désignée.

Le RMFM imposera un fardeau considérable au niveau administratif et en matière de conformité pour les entreprises qui pourraient vouloir intégrer le marché. Cependant, les exigences formulées dans le RMFM sont jugées nécessaires pour atteindre le but de réduire la possibilité d'abus et d'exploitation du système et de réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques, tout en

access to a legal source of marihuana for medical purposes, as per the decisions of Canadian courts, for Canadians with medical need.

The MMPR will provide a more efficient way of accessing marihuana for medical purposes, particularly by affording individuals with a medical need increased choice in terms of authorized health care practitioners, marihuana strains, and suppliers. Eliminating licensed marihuana production in homes will eliminate public health, safety and security concerns relating to those licensed activities, as well as eliminate ambiguities for law enforcement. Finally, the elimination of Health Canada's role in authorizing individual access to marihuana for medical purposes, and production and distribution of marihuana, will significantly reduce the cost of administering the Program.

Implementation, enforcement and service standards

Repeal of the MMAR

The MMPR include a number of consequential changes to the MMAR, as well as two transitional registration schemes that will allow for gradual transition to the new regulatory regime. Upon coming into force, the MMPR will allow the holder of an authorization to possess to obtain their supply of marihuana from a licensed producer by registering as a client with that producer. Similarly, an individual who had obtained a medical declaration from their medical practitioner under the MMAR could register as a client with a licensed producer instead of applying to Health Canada for an authorization to possess.

The MMAR will be repealed on March 31, 2014. At that point, all authorizations and licences issued under the MMAR will no longer be valid. However, individuals will be authorized to use their expired authorizations to possess to register as a client with a licensed producer for up to one year after their date of issue, unless a period of usage of less than 12 months has been indicated in the medical declaration.

New PUPL and DPPL will no longer be issued if the application is submitted after September 30, 2013. Similarly, existing PUPL and DPPL holders will not be able to apply to change the location of their production site on the licence as of the same date. This is to avoid situations where a person receives a PUPL or DPPL as their supply option, but will not be able to produce a crop before the repeal of the MMAR.

Compliance and enforcement

In general, compliance and enforcement activities will be subject to the broader Health Canada compliance and enforcement policy for controlled substances and precursors. Compliance verification will largely take the form of pre-licensing inspections, and inspections of licensed sites. Inspections will occur under existing legislative authorities. Compliance will be assessed against the MMPR, the FDA, the NCR, and, during transition, the MMAR, as well as any relevant directives and guidelines. Potential responses to non-compliance could include placing conditions on a licence, the full or partial suspension of a licence, the revocation of a licence or permit, and the refusal to issue, amend, or renew a licence, or prosecution under the CDSA or FDA.

maintenant un accès raisonnable à une source légale de marihuana à des fins médicales pour les Canadiens qui en ont besoin, comme l'ont décidé les cours canadiennes.

Le RMFM fournira une façon plus efficace d'avoir accès à la marihuana à des fins médicales, particulièrement en offrant aux particuliers qui en ont besoin sur le plan médical un choix accru quant aux praticiens de la santé autorisés, aux souches de marihuana et aux fournisseurs. L'élimination de la production autorisée de la marihuana dans les habitations permettra d'éliminer les pré-occupations en matière de santé et de sécurité publiques qui ont trait à ces activités autorisées, ainsi que les ambiguïtés pour les responsables de l'application de la loi. Enfin, l'élimination du rôle de Santé Canada d'autoriser l'accès à la marihuana à des fins médicales à des particuliers ainsi que de produire et de distribuer la marihuana réduira de façon considérable les coûts d'administration du Programme.

Mise en œuvre, application et normes de service

Abrogation du RAMM

Le RMFM comprend certaines modifications corrélatives au RAMM, ainsi que deux systèmes d'inscription transitoires qui permettront une transition graduelle vers le nouveau régime réglementaire. Dès son entrée en vigueur, le RMFM permettra au titulaire d'une autorisation de possession d'obtenir son approvisionnement de marihuana auprès d'un producteur autorisé en s'inscrivant comme l'un de ses clients. Dans le même ordre d'idées, un particulier ayant obtenu une déclaration médicale de son praticien de la santé autorisé en vertu du RAMM pourrait s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé, au lieu de faire parvenir une demande d'autorisation de possession à Santé Canada.

Le RAMM sera abrogé le 31 mars 2014. À ce moment, toutes les autorisations et les licences délivrées en vertu du RAMM ne seront plus valides. Toutefois, les particuliers pourront utiliser leur autorisation de possession expirée pour s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé dans l'année suivant la date de délivrance, à moins qu'une période d'usage inférieure à 12 mois soit indiquée sur la déclaration médicale.

Aucune nouvelle LPFP ou LPPD ne sera délivrée si la demande est soumise après le 30 septembre 2013. Dans le même ordre d'idées, à partir de cette date, les titulaires d'une LPFP ou d'une LPPD ne seront pas autorisés à faire une demande pour changer l'emplacement de leur site de production qui figure sur la licence. Cela a pour but d'éviter des situations où un particulier obtiendrait une LPFP ou une LPPD comme option d'approvisionnement, mais ne pourra pas produire une récolte avant l'abrogation du RAMM.

Observation et exécution

De façon générale, les activités d'observation et d'exécution seront assujetties à la politique élargie d'observation et d'exécution de Santé Canada pour les substances désignées et les précurseurs. L'observation sera principalement vérifiée par la tenue d'inspections préalables à la délivrance de licences, ainsi que des inspections des installations autorisées. Les inspections seront menées en vertu des autorités législatives en place. L'observation sera évaluée par rapport au RMFM, à la LAD et au RS et, pendant la transition, au RAMM, ainsi qu'à toutes les directives et lignes directrices pertinentes. Les réponses potentielles à l'inobservation pourraient comprendre l'ajout de conditions sur une licence, la suspension totale ou partielle d'une licence, la révocation d'une licence ou d'un permis, le refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, ou une poursuite en vertu de la LRCDS ou de la LAD.

Performance measurement and evaluation

Health Canada has developed a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) to measure the performance and conduct an evaluation of the MMPR. This plan specifies the methods selected for ongoing monitoring of the MMPR, performance targets, indicators and data sources. These will be comprehensively tracked as part of the performance measurement strategy outlined in the PMEP. This PMEP is available upon request.

Contact

Medical Marihuana Regulatory Reform
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: AL0302A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7240
Email: consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada a élaboré un Plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) pour évaluer la performance et le rendement du RMFM. Ce plan précise les méthodes sélectionnées pour la surveillance continue du RMFM, des objectifs de rendement, des indicateurs et des sources de données. Ceux-ci seront surveillés dans le cadre de la stratégie de mesure du rendement énoncée dans le PMER. Ce PMER est disponible sur demande.

Personne-ressource

Réforme réglementaire de la marihuana à des fins médicales
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : AL0302A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7240
Courriel : consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-120 June 7, 2013

Enregistrement
DORS/2013-120 Le 7 juin 2013

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)

P.C. 2013-646 June 6, 2013

C.P. 2013-646 Le 6 juin 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 30(1)(j) of the *Food and Drugs Act*^a, makes the annexed *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30(1)j) de la *Loi sur les aliments et drogues*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)*, ci-après.

MARIHUANA EXEMPTION (FOOD AND DRUGS ACT) REGULATIONS

RÈGLEMENT D'EXEMPTION DE LA MARIHUANA (LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES)

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“licensed producer” “licensed producer” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

« producteur autorisé » « producteur autorisé »

“marihuana” “marihuana” means the substance referred to as “Cannabis (marihuana)” in subitem 1(2) of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than marihuana that is sold or imported to be used for the purpose of a clinical trial, as that term is defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations*.

« marihuana » « marihuana »

Définitions 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« marihuana » La substance appelée cannabis (marihuana), inscrite au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exclusion de la marihuana vendue ou importée et destinée à un essai clinique, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

« producteur autorisé » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

« marihuana » « marihuana »

« producteur autorisé » « licensed producer »

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Exemption — *Food and Drug Regulations* 2. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drug Regulations* if it is

(a) produced by a licensed producer in accordance with the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

(b) imported or exported by a licensed producer in accordance with an import or export permit issued under those Regulations.

Exemption — *Food and Drugs Act* 3. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* and the regulations made under it, other than these Regulations, if it is produced

(a) under contract with Her Majesty in right of Canada; or

(b) under a designated-person production licence, as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

Exemption — *Règlement sur les aliments et drogues* 2. Est exempte de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* la marihuana :

a) produite par un producteur autorisé aux termes du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

b) importée ou exportée par un producteur autorisé aux termes d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu de ce règlement.

Exemption — *Loi sur les aliments et drogues* 3. Est exempte de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et des règlements pris en vertu de celle-ci, à l'exclusion du présent règlement, la marihuana produite :

a) aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;

b) au titre d'une licence de production à titre de personne désignée au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

^a R.S., c. F-27

^a L.R., ch. F-27

Contract with
Her Majesty

4. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drug Regulations* if it is produced under contract with Her Majesty in right of Canada.

4. Est exempté de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* la marihuana produite aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada.

Contrat conclu
avec Sa Majesté

AMENDMENT TO THESE REGULATIONS

**MODIFICATION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

5. Section 3 of these Regulations is repealed.

5. L'article 3 du présent règlement est abrogé.

REPEAL

ABROGATION

6. The *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*¹ are repealed.

6. Le *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

March 31, 2014

(2) Section 5 comes into force on March 31, 2014.

(2) L'article 5 entre en vigueur le 31 mars 2014.

31 mars 2014

April 1, 2014

(3) Section 4 comes into force on April 1, 2014.

(3) L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

1^{er} avril 2014

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1720, following SOR/2013-119.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1720, à la suite du DORS/2013-119.

¹ SOR/2003-261

¹ DORS/2003-261

Registration
SOR/2013-121 June 7, 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations

P.C. 2013-647 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, pursuant to subsection 19(1)^a and section 19.1^a of the *Financial Administration Act*^b and, considering that it is otherwise in the public interest, subsection 23(2.1)^c of that Act, makes the annexed *Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FEES IN RESPECT OF DRUGS AND MEDICAL DEVICES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(a) of the English version of the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations¹ is replaced by the following:

(a) a drug that is for veterinary use only;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a drug that is the subject of an extraordinary use new drug submission filed under section C.08.002.01 of the *Food and Drug Regulations* or of an abbreviated extraordinary use new drug submission filed under section C.08.002.1 of those Regulations.

(3) Section 3 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a drug that is an active pharmaceutical ingredient as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

2. Subsection 10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Si la personne visée à l'article 6 a présenté la demande d'autorisation visée à l'article C.07.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* avec la présentation, le supplément ou la demande d'identification numérique, le paiement est différé jusqu'à ce

Enregistrement
DORS/2013-121 Le 7 juin 2013

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

C.P. 2013-647 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 19(1)^a, de l'article 19.1^a et — estimant que, d'une façon générale, l'intérêt public le justifie — du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER À L'ÉGARD DES DROGUES ET INSTRUMENTS MÉDICAUX

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3a) de la version anglaise du Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) a drug that is for veterinary use only;

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aux drogues qui font l'objet d'une présentation de drogue nouvelle pour usage exceptionnel déposée en application de l'article C.08.002.01 du *Règlement sur les aliments et drogues* ou d'une présentation abrégée de drogue nouvelle pour usage exceptionnel déposée en application de l'article C.08.002.1 du même règlement;

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) aux drogues qui sont des ingrédients actifs pharmaceutiques au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

2. Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Si la personne visée à l'article 6 a présenté la demande d'autorisation visée à l'article C.07.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* avec la présentation, le supplément ou la demande d'identification numérique, le paiement est différé jusqu'à ce

Paiement différé — avis de conformité

Paiement différé — avis de conformité

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SOR/2011-79

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^c L.R., ch. F-11

¹ DORS/2011-79

qu'un avis de conformité soit délivré au fabricant aux termes de l'article C.08.004 de ce règlement ou qu'un document soit remis au fabricant ou à l'importateur indiquant l'identification numérique attribuée à la drogue aux termes de l'article C.01.014.2 du même règlement.

3. Subsection 11(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Sales records

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the person must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the drug in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the person's financial affairs certifying that the records were so prepared.

4. The definition "fee verification period" in subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

"fee verification period"
« période de vérification du prix à payer »

"fee verification period", in respect of a medical device that is the subject of a licence application, means

- (a) for an application that is referred to in section 39 or 40, the period beginning on the day on which the medical device is first sold in Canada under the licence and ending two years after that day; and
- (b) for an application that is referred to in section 41, the period beginning on the day on which the licence is amended and ending two years after that day.

5. (1) The portion of subsection 44(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Remission — anticipated gross revenue

44. (1) Subject to subsection (4) and subsection 46(2), remission is granted of the amount by which the fee payable under section 39, 40 or 41, as applicable, exceeds 2.5% of the actual gross revenue from the medical device in question if that revenue is \$100,000 or less and if

(2) Subsection 44(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Sales records

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the manufacturer must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the medical device in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the manufacturer's financial affairs certifying that the records were so prepared.

6. Subsection 49(1) of the Regulations is replaced by the following:

Audited sales records

49. (1) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that the statement provided in accordance with paragraph 48(1)(a) is inaccurate, the Minister may, for

qu'un avis de conformité soit délivré au fabricant aux termes de l'article C.08.004 de ce règlement ou qu'un document soit remis au fabricant ou à l'importateur indiquant l'identification numérique attribuée à la drogue aux termes de l'article C.01.014.2 du même règlement.

3. Le paragraphe 11(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sales records

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the person must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the drug in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the person's financial affairs certifying that the records were so prepared.

4. La définition de « période de vérification du prix à payer », au paragraphe 37(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« période de vérification du prix à payer » S'entend, à l'égard d'un instrument médical qui fait l'objet d'une demande d'homologation, de l'une ou l'autre des périodes suivantes :

« période de vérification du prix à payer »
"fee verification period"

- a) dans le cas d'une demande visée aux articles 39 ou 40, la période commençant à la date où l'instrument médical est mis en vente pour la première fois au Canada aux termes de son homologation et se terminant deux ans après cette date;
- b) dans le cas d'une demande visée à l'article 41, la période commençant à la date où l'homologation est modifiée et se terminant deux ans après cette date.

5. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remission — anticipated gross revenue

44. (1) Subject to subsection (4) and subsection 46(2), remission is granted of the amount by which the fee payable under section 39, 40 or 41, as applicable, exceeds 2.5% of the actual gross revenue from the medical device in question if that revenue is \$100,000 or less and if

(2) Le paragraphe 44(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sales records

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the manufacturer must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the medical device in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the manufacturer's financial affairs certifying that the records were so prepared.

6. Le paragraphe 49(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Documents vérifiés

49. (1) Si le ministre conclut, d'après les renseignements dont il dispose, que l'état fourni conformément à l'alinéa 48(1)a) est inexact, il peut, pour déterminer le prix à payer, exiger du fabricant qu'il

the purpose of determining the fee payable, require the manufacturer to provide sales records that have been audited by a qualified independent auditor.

7. The portion of item 11 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
11.	Applications that attest to compliance with a labelling standard or Category IV Monograph for a drug and that do not include clinical or non-clinical data or chemistry and manufacturing data

8. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Fee (\$)
1.	10,300

COMING INTO FORCE

9. (1) These Regulations, except subsection 1(3), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(3) comes into force on the day on which the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices)* come into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

There are activities conducted by Health Canada (the Department) that should not be subject to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations* (*Canada Gazette*, Part II, April 13, 2011, SOR/2011-79). These activities relate to Extraordinary Use New Drugs (EUND) and Active Pharmaceutical Ingredients (API).

The objective of this amendment is to ensure that activities outside of the intended scope of the User Fees Proposal presented by Health Canada to stakeholders and Parliament are not inadvertently subject to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

Several other technical clarifications are also planned in this amendment.

Description and rationale

Extraordinary Use New Drugs

Extraordinary Use New Drugs are drugs that are used in emergency response situations, such as military medical countermeasures and public health emergencies, for which traditional

lui fournisse ses documents relatifs aux ventes vérifiées par un vérificateur indépendant compétent.

7. Le passage de l'article 11 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description
11.	Demandes attestant la conformité à une norme d'étiquetage ou à une monographie de catégorie IV pour une drogue et ne comportant aucune donnée clinique ou non clinique ni donnée sur la chimie ou la fabrication.

8. Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Prix (\$)
1.	10 300

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 1(3), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 — bonnes pratiques de fabrication)*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Certaines activités menées par Santé Canada ne devraient pas être assujetties au *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (Partie II de la *Gazette du Canada*, 13 avril 2011, DORS/2011-79). Ces activités se rapportent aux drogues nouvelles pour usage exceptionnel (DNUE) et aux ingrédients actifs pharmaceutiques (IAP).

La modification fait en sorte que les activités non visées par la portée prévue de la proposition sur les frais d'utilisation faite par Santé Canada aux intervenants et au Parlement ne soient pas assujetties par inadvertance au *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

La modification prévoit également d'autres précisions techniques.

Description et justification

Drogues nouvelles pour usage exceptionnel

Les DNUE sont des médicaments utilisés lors d'interventions d'urgence, comme des contre-mesures médicales militaires, et des situations d'urgence de santé publique pour lesquels les essais

studies conducted on human subjects cannot be completed (*Canada Gazette*, Part II, April 13, 2011, SOR/2011-88).

Currently, an EUND submission is subject to the same fee as a regular drug submission. As a matter of policy, the Department does not intend to charge fees for drug activities in support of emergency measures. This amendment will exempt drugs that are the subject of EUND submissions from fees associated with the examination of such submissions, the right to sell, and the examination of an application for or the amendment of an establishment licence — or the annual review of an establishment licence — that deal exclusively with EUND. The exemptions mean that the Department would absorb all costs for activities related to EUND. For establishment licences related to both EUND and non-EUND activities, the applicable fees would still apply.

Active Pharmaceutical Ingredients

The *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1475 — Good Manufacturing Practices)* introduce more oversight for activities associated with API, specifically the requirement to hold an establishment licence. During the development of the User Fees Proposal, the Department did not contemplate establishment licensing fees for API-related activities. Such fees would be considered to be a new fee according to the *User Fees Act*, and any revenue collected would subsequently need to be remitted, which would come with administrative costs to both the Government and the affected parties. To prevent this, Health Canada has exempted API from fees associated with the examination of an application for or the amendment of an establishment licence — or the annual review of an establishment licence — that deal exclusively with API. An establishment licence dealing with an API as well as with a drug in dosage form or a bulk process intermediate would be subject to the applicable fees. In accordance with the *User Fees Act*, Health Canada intends to introduce a fee for the examination of establishment licences in respect of API under a subsequent proposal. It is likely that such a proposal would be made following the three-year review of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

Miscellaneous changes

A number of technical clarifications have also been completed in the amendment to the Regulations and its schedules. These include:

- improvement to the definition of “fee verification period” in subsection 37(1) of the Regulations to clarify the start of the fee verification period for medical device licence amendments to better reflect the intended policy; and
- correction of a typographical error in the basic fee set out in Schedule 3 (Establishment Licence Fees — Packaging/Labeling of Drugs) of the Regulations so that it reflects the fee established in the User Fees Proposal.

Consultation

Extraordinary Use New Drugs

On November 13, 2011, proposed Regulations entitled *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, and a 75-day comment period followed. Although EUND were not explicitly mentioned in the Regulatory Impact Analysis Statement or the proposed regulatory

cliniques traditionnels ne peuvent être menés (Partie II de la *Gazette du Canada*, 13 avril 2011, DORS/2011-88).

À l'heure actuelle, il faut payer le même prix pour une présentation d'une DNUE que pour une présentation visant une drogue ordinaire. Or, le Ministère a comme politique de ne pas imposer de prix aux activités visant des drogues utilisées à l'appui d'interventions d'urgence. La modification exemptera les DNUE qui font l'objet d'une présentation du prix à payer pour l'examen de la présentation, la vente de la drogue, l'examen d'une demande de licence d'établissement ou d'une demande de modification — ou d'examen annuel d'une telle licence — visant exclusivement les DNUE. Aux termes des exemptions, le Ministère couvrirait tous les coûts liés aux DNUE. En ce qui concerne les licences d'établissement visant des activités liées à des DNUE et à d'autres drogues, le demandeur devra payer le prix pertinent.

Ingrédients actifs pharmaceutiques

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1475 — Bonnes pratiques de fabrication)* met en place une surveillance accrue des activités concernant les IAP, en particulier l'exigence de détenir une licence d'établissement. Lors de l'élaboration de la proposition sur les frais d'utilisation, le Ministère n'a pas envisagé de prix à payer pour une licence d'établissement visant des activités liées aux IAP. Ce prix serait considéré comme de nouveaux frais aux termes de la *Loi sur les frais d'utilisation* et les revenus perçus devraient ensuite être remis, ce qui entraînerait des coûts administratifs pour le gouvernement et les parties visées. Afin d'éviter une telle situation, Santé Canada a exempté les IAP du prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement ou d'une demande de modification — ou d'examen annuel d'une telle licence — visant exclusivement les IAP. Le demandeur devra payer le prix fixé pour une demande de licence d'établissement visant à la fois un IAP et une drogue sous forme posologique ou un produit intermédiaire en vrac. Conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*, Santé Canada prévoit imposer dans une proposition future un prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement visant un IAP. Cette proposition sera probablement faite après l'examen triennal du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

Autres modifications

Des précisions techniques ont aussi été complétées dans la modification au Règlement et ses annexes, notamment :

- Une précision dans la définition de la « période de vérification du prix à payer » au paragraphe 37(1) du Règlement, afin d'indiquer la date du début de la période de vérification du prix à payer pour les modifications à une licence visant un instrument médical, afin de mieux tenir compte de la politique voulue.
- La correction d'une erreur typographique dans le prix de base à payer fixé à l'annexe 3 du Règlement (prix à payer pour une licence d'établissement — emballage/étiquetage de drogues), afin de tenir compte du prix à payer fixé dans la proposition sur les frais d'utilisation.

Consultation

Drogues nouvelles pour usage exceptionnel

Le 13 novembre 2011, un projet de règlement intitulé *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et une période de 75 jours a été accordée pour faire des commentaires. Bien que les DNUE ne soient pas

text, one respondent expressed concerns about charging user fees for EUND submissions. The respondent pointed out that any user fees paid by industry would be recouped by adjusting the price charged to Government purchasers of EUND. Health Canada agreed to exempt EUND-related activities as a separate amendment once the fees Regulations and EUND Regulations both come into force.

Active Pharmaceutical Ingredients

During the 2007 consultation for the proposed Cost Recovery Framework, some stakeholders enquired whether fees would be charged in connection with the proposed establishment licensing of API sites. Health Canada responded that no fees were then being contemplated. No other stakeholder comments were received.

There were no additional comments received during the 75-day comment period following the publication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2012.

Implementation, enforcement and service standards

Guidance documents for stakeholders will be updated as required.

Contact

Dino Covone
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

explicitement mentionnés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ou le règlement proposé, un intervenant a soulevé des préoccupations à l'égard de l'imposition de frais d'utilisation pour les présentations visant les DNUE. Il a ainsi souligné que tous les frais d'utilisation payés par l'industrie seraient couverts en rajustant le prix imputé aux acheteurs gouvernementaux des DNUE. Santé Canada a accepté d'exempter les activités liées aux DNUE par le biais d'une modification distincte, dès que le règlement sur les prix à payer et celui sur les DNUE entreront en vigueur.

Ingrédients actifs pharmaceutiques

Lors des consultations menées en 2007 sur le projet de Cadre de recouvrement des coûts, certains intervenants ont voulu savoir s'il y aurait un prix à payer pour la licence d'établissement proposée à l'égard des établissements utilisant des IAP. Le ministère de la Santé a répondu qu'il n'envisageait pas d'imposer un prix à ce moment. Aucun intervenant n'a fait parvenir d'autres commentaires.

Aucun commentaire additionnel n'a été reçu durant la période de commentaires de 75 jours à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 décembre 2012.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les lignes directrices à l'intention des intervenants seront mises à jour, le cas échéant.

Personne-ressource

Dino Covone
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Holland Cross, tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-122 June 7, 2013

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
PATENT ACT

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food and Drug Regulations)

P.C. 2013-648 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health with respect to sections 1 to 19, 24 and 25 of the annexed Regulations, and on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health with respect to sections 20 to 23 and 26 of the annexed Regulations, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food and Drug Regulations)* pursuant to

- (a) sections 29.2^a and 30^b of the *Food and Drugs Act*^c;
- (b) subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^d;
- (c) subsection 19(1)^e of the *Financial Administration Act*^f; and
- (d) section 101^g of the *Patent Act*^h.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS CONCERNING PRESCRIPTION DRUGS (REPEAL OF SCHEDULE F TO THE FOOD AND DRUG REGULATIONS)

FOOD AND DRUGS ACT

FOOD AND DRUG REGULATIONS

1. Section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“prescription drug” means a drug that is set out in the Prescription Drug List, as amended from time to time, or a drug that is part of a class of drugs that is set out in it; (*drogue sur ordonnance*)

^a S.C. 2012, c. 19, s. 413
^b S.C. 2012, c. 19, ss. 414 and 415
^c R.S., c. F-27
^d S.C. 1996, c. 19
^e S.C. 1991, c. 24, s. 6
^f R.S., c. F-11
^g S.C. 1993, c. 2, s. 7
^h R.S., c. P-4
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2013-122 Le 7 juin 2013

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LES BREVETS

Règlement modifiant certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues)

C.P. 2013-648 Le 6 juin 2013

Sur recommandation de la ministre de la Santé, en ce qui concerne les articles 1 à 19, 24 et 25 du règlement ci-après, et sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé, en ce qui concerne les articles 20 à 23 et 26 de ce règlement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 29.2^a et 30^b de la *Loi sur les aliments et drogues*^c;
- b) du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^d;
- c) du paragraphe 19(1)^e de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^f;
- d) de l'article 101^g de la *Loi sur les brevets*^h.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DROGUES SUR ORDONNANCE (ABROGATION DE L'ANNEXE F DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES)

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. L'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« drogue sur ordonnance » Drogue figurant sur la Liste des drogues sur ordonnance, avec ses modifications successives, ou faisant partie d'une catégorie de drogues figurant sur cette liste. (*prescription drug*)

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 413
^b L.C. 2012, ch. 19, art. 414 et 415
^c L.R., ch. F-27
^d L.C. 1996, ch. 19
^e L.C. 1991, ch. 24, art. 6
^f L.R., ch. F-11
^g L.C. 1993, ch. 2, art. 7
^h L.R., ch. P-4
¹ C.R.C., ch. 870

“Prescription Drug List” means the list established by the Minister under section 29.1 of the Act; (*Liste des drogues sur ordonnance*)

2. Paragraph A.01.066(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a prescription drug.

3. (1) The definition “practitioner” in subsection C.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

“practitioner” means a person who

(a) is entitled under the laws of a province to treat patients with a prescription drug, and

(b) is practising their profession in that province; (*praticien*)

(2) Subsection C.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“pharmacist” means a person who

(a) is registered or otherwise entitled under the laws of a province to practise pharmacy, and

(b) is practising pharmacy in that province; (*pharmacien*)

“pharmacy technician” means a person who

(a) is registered or otherwise entitled under the laws of a province to practise as a pharmacy technician; and

(b) is practising as a pharmacy technician in that province; (*technicien en pharmacie*)

4. Subparagraph C.01.004(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the symbol “Pr” in the case of a prescription drug, but the symbol “Pr” shall not appear on the label of any other drug,

5. Paragraph C.01.004(1.5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a prescription drug;

6. Section C.01.010 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.010. If it is necessary to provide adequate directions for the safe use of a parenteral drug or prescription drug that is used in the treatment or prevention of any disease, disorder or abnormal physical state mentioned in Schedule A to the Act, such diseases, disorders or abnormal physical state may be mentioned on the labels and inserts accompanying the drug and, in that respect, the drug is exempt from subsections 3(1) and (2) of the Act.

7. Paragraph C.01.028(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a prescription drug or a drug that is required to be sold under a prescription by Part G, the

« Liste des drogues sur ordonnance » Liste établie par le ministre en vertu de l’article 29.1 de la Loi. (*Prescription Drug List*)

2. L’alinéa A.01.066b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute drogue sur ordonnance.

3. (1) La définition de « praticien », au paragraphe C.01.001(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« praticien » Personne qui :

a) d’une part, est autorisée en vertu des lois d’une province à traiter les patients au moyen d’une drogue sur ordonnance;

b) d’autre part, exerce sa profession dans cette province. (*practitioner*)

(2) Le paragraphe C.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pharmacien » Personne qui :

a) d’une part, est autorisée, notamment par un permis d’exercice, en vertu des lois d’une province à exercer la profession de pharmacien;

b) d’autre part, exerce la profession de pharmacien dans cette province. (*pharmacist*)

« technicien en pharmacie » Personne qui :

a) d’une part, est autorisée, notamment par un permis d’exercice, en vertu des lois d’une province à exercer la profession de technicien en pharmacie;

b) d’autre part, exerce la profession de technicien en pharmacie dans cette province. (*pharmacy technician*)

4. Le sous-alinéa C.01.004(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le symbole « Pr », s’il s’agit d’une drogue sur ordonnance, lequel symbole ne peut figurer sur l’étiquette d’aucune autre drogue,

5. L’alinéa C.01.004(1.5)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) qui est une drogue sur ordonnance;

6. L’article C.01.010 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.010. Dans le cas où il est nécessaire d’indiquer le mode d’emploi approprié et sûr pour une drogue d’usage parentéral ou pour une drogue sur ordonnance qui sert au traitement ou à la prophylaxie d’une maladie, d’un trouble ou d’un état physique anormal mentionné à l’annexe A de la Loi, les étiquettes et les feuillets insérés dans l’emballage de cette drogue peuvent mentionner cette maladie, ce trouble ou cet état physique anormal et cette drogue est exemptée de l’application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi, à cet égard.

7. L’alinéa C.01.028(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à une drogue sur ordonnance ou à une drogue qui doit être vendue conformément à

Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations or the Narcotic Control Regulations.

8. Paragraph C.01.031.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a prescription drug or a drug that is required to be sold under a prescription by Part G, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* or the *Narcotic Control Regulations*;

9. Section C.01.033 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.033. Section C.01.032 does not apply to a corticosteroid drug that is sold by a pharmacist under a prescription.

10. The Regulations are amended by adding the following after section C.01.040.2:

Prescription Drugs

C.01.040.3 In deciding whether to amend the Prescription Drug List in respect of a drug, including by adding the drug to it or removing the drug from it, the Minister shall consider whether any of the following criteria apply with respect to the drug:

- (a) supervision by a practitioner is necessary
 - (i) for the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in respect of which the drug is recommended for use, or
 - (ii) to monitor a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in respect of which the drug is recommended for use, or to monitor the use of the drug;
- (b) the level of uncertainty respecting the drug, its use or its effects justifies supervision by a practitioner; or
- (c) use of the drug can cause harm to human or animal health or a risk to public health and the harm or the risk can be mitigated by a practitioner's supervision.

C.01.040.4 The Minister shall consult the general public on any proposal by the Minister to remove a drug from the Prescription Drug List.

C.01.040.5 Sections C.01.040.3 and C.01.040.4 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of classes of drugs.

11. The heading before section C.01.041 and sections C.01.041 to C.01.046 of the Regulations are replaced by the following:

C.01.041. (1) No person shall sell a prescription drug unless

- (a) they are entitled under the laws of a province to dispense a prescription drug and they sell it in that province under a verbal or written prescription that they received; or
- (b) they sell it under section C.01.043.

une ordonnance aux termes de la partie G, du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou du *Règlement sur les stupéfiants*.

8. L'alinéa C.01.031.2(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une drogue sur ordonnance ou une drogue qui doit être vendue conformément à une ordonnance aux termes de la partie G, du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou du *Règlement sur les stupéfiants*;

9. L'article C.01.033 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.033. L'article C.01.032 ne s'applique pas à une drogue corticostéroïde vendue par un pharmacien conformément à une ordonnance.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.01.040.2, de ce qui suit :

Drogues sur ordonnance

C.01.040.3 Pour décider s'il convient de modifier la Liste des drogues sur ordonnance en ce qui concerne une drogue, notamment par l'ajout ou le retrait de celle-ci, le ministre vérifie si l'un des critères ci-après s'applique à la drogue :

- a) la surveillance d'un praticien est nécessaire :
 - (i) pour diagnostiquer, traiter, atténuer ou prévenir une maladie, un trouble ou un état physique anormal, ou leurs symptômes, à l'égard desquels l'utilisation de la drogue est recommandée,
 - (ii) pour faire le suivi d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, à l'égard desquels l'utilisation de la drogue est recommandée, ou faire le suivi de l'utilisation de la drogue;
- b) le degré d'incertitude que suscite la drogue, son utilisation ou ses effets justifie une telle surveillance;
- c) l'utilisation de la drogue peut causer un préjudice pour la santé humaine ou animale, ou poser un risque pour la santé publique, que la surveillance d'un praticien peut atténuer.

C.01.040.4 Dans le cas où il se propose de retirer une drogue de la Liste des drogues sur ordonnance, le ministre consulte le grand public à ce sujet.

C.01.040.5 Les articles C.01.040.3 et C.01.040.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des catégories de drogues.

11. L'intertitre précédant l'article C.01.041 et les articles C.01.041 à C.01.046 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.01.041. (1) Il est interdit à quiconque de vendre une drogue sur ordonnance sauf dans les cas suivants :

- a) la personne est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une telle drogue, et elle la vend dans cette province conformément à une ordonnance écrite ou verbale qu'elle a reçue;
- b) elle le fait en vertu de l'article C.01.043.

(2) In the case of a verbal prescription, the person referred to in paragraph (1)(a) or a pharmacy technician shall create a written record of the prescription that includes the following information:

- (a) the date on which the prescription was received and, if applicable, the number of the prescription;
- (b) the name and address of the person to whom the prescription was issued;
- (c) the proper name, common name or brand name of the drug and its quantity;
- (d) the person's name and the name of the practitioner who issued the prescription; and
- (e) the directions for use provided with the prescription, whether or not the practitioner authorized it to be refilled and, if refills are authorized, the number of authorized refills.

(3) The person referred to in paragraph (1)(a) shall retain the written prescription referred to in subsection (1) or the record referred to in subsection (2) for at least two years after the day on which the prescription is filled.

C.01.041.1 Subject to paragraph C.01.041.3(2)(b), a pharmacist or pharmacy technician may transfer to another pharmacist or pharmacy technician a prescription for a prescription drug.

C.01.041.2 (1) Before a pharmacist sells a drug under a prescription that was transferred under section C.01.041.1, the pharmacist or a pharmacy technician shall

- (a) create a written record of the name and address of the pharmacist or pharmacy technician who transferred the prescription and, if applicable, the number of authorized refills remaining and the date of the last refill; and
- (b) obtain a copy of the written prescription or of the written record that was created under subsection C.01.041(2), as the case may be, or, in the case of a verbal transfer, create a written record that includes the information referred to in that subsection.

(2) The pharmacist shall retain the documents referred to in subsection (1) for at least two years after the day on which the prescription was filled.

C.01.041.3 (1) A pharmacist or a pharmacy technician who transfers a prescription under section C.01.041.1 shall indicate the date of transfer on the original of the written prescription or of the written record created under subsection C.01.041(2) or in a record kept under the name of the patient in question, as the case may be.

(2) When the pharmacist or pharmacy technician has transferred the prescription,

- (a) the pharmacist shall not make any additional sales under the prescription; and
- (b) the pharmacist or pharmacy technician shall not transfer the prescription to another pharmacist or pharmacy technician.

(2) Dans le cas d'une ordonnance verbale, la personne visée à l'alinéa (1)a) ou un technicien en pharmacie la consigne dans un document en précisant les renseignements suivants :

- a) la date de réception de l'ordonnance et, le cas échéant, le numéro de celle-ci;
- b) le nom et l'adresse de la personne visée par l'ordonnance;
- c) le nom propre, le nom usuel ou la marque nominative de la drogue et sa quantité;
- d) son nom et celui du praticien qui a délivré l'ordonnance;
- e) le mode d'emploi fourni avec l'ordonnance, le fait que le praticien en autorise ou non le renouvellement et, s'il le fait, le nombre de renouvellements qu'il autorise.

(3) La personne visée à l'alinéa (1)a) conserve l'ordonnance écrite ou le document mentionné au paragraphe (2), selon le cas, durant une période d'au moins deux ans suivant la date d'exécution de l'ordonnance.

C.01.041.1 Sous réserve de l'alinéa C.01.041.3(2)b), le pharmacien ou le technicien en pharmacie peut transférer à un autre pharmacien ou technicien en pharmacie toute ordonnance relative à une drogue sur ordonnance.

C.01.041.2 (1) Avant que le pharmacien ne vende une drogue conformément à une ordonnance transférée en vertu de l'article C.01.041.1, lui-même ou le technicien en pharmacie prend les mesures suivantes :

- a) il consigne dans un document les nom et adresse du pharmacien ou du technicien en pharmacie qui a transféré l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, le nombre restant de renouvellements autorisés et la date du dernier renouvellement;
- b) il obtient une copie de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), selon le cas, ou, en cas de transfert verbal, il établit un tel document.

(2) Le pharmacien conserve les documents visés au paragraphe (1) durant une période d'au moins deux ans suivant la date d'exécution de l'ordonnance.

C.01.041.3 (1) Le pharmacien ou le technicien en pharmacie qui transfère une ordonnance en vertu de l'article C.01.041.1 inscrit la date du transfert sur l'original de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), ou dans un dossier sur le patient en question, selon le cas.

(2) Une fois que le pharmacien ou le technicien en pharmacie a transféré l'ordonnance :

- a) le pharmacien ne peut faire aucune autre vente au titre de cette dernière;
- b) le pharmacien ou le technicien en pharmacie ne peut la transférer à un autre pharmacien ou technicien en pharmacie.

C.01.042. A person referred to in paragraph C.01.041(1)(a) shall not refill a prescription for a prescription drug unless authorized by the practitioner and, in the case of such an authorization, they shall not refill a prescription more than the number of times specified by the practitioner.

C.01.042.1 A person referred to in paragraph C.01.041(1)(a) shall indicate on the original of or on the copy of the written prescription or the written record created under subsection C.01.041(2) or in a record kept under the name of the patient in question, as the case may be,

- (a) the date on which the prescription was filled;
- (b) the date of each refill, if applicable;
- (c) the quantity of drug sold when the prescription was filled and, if applicable, for each refill; and
- (d) the name of the person who sold the drug.

C.01.043. (1) A person may sell a prescription drug to

- (a) a drug manufacturer;
- (b) a practitioner;
- (c) a wholesale druggist;
- (d) a pharmacist; or
- (e) the Government of Canada or the government of a province, for the use of a department or agency of that government, on receipt of a written order signed by the minister responsible for the department or by the person in charge of the agency, or by their duly authorized representative.

(2) If a person sells a prescription drug under paragraph (1)(e), they shall retain the written order for the drug for a period of at least two years after the day on which the drug is sold.

C.01.044. If a person advertises a prescription drug to the general public, the person shall not make any representation other than with respect to the brand name, the proper name, the common name and the price and quantity of the drug.

C.01.045. No person, other than one of the following, shall import a prescription drug:

- (a) a practitioner;
- (b) a drug manufacturer;
- (c) a wholesale druggist;
- (d) a pharmacist; or
- (e) a resident of a foreign country while a visitor in Canada.

12. Section C.01.434 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.434. Section C.01.433 does not apply to chloramphenicol and its salts or derivatives that are sold by a pharmacist under a prescription.

C.01.042. La personne visée à l'alinéa C.01.041(1)a ne peut renouveler une ordonnance relative à une drogue sur ordonnance à moins d'obtenir du praticien une autorisation à cet effet, auquel cas elle ne peut le faire pour un nombre de fois supérieur à celui fixé par ce dernier.

C.01.042.1 La personne visée à l'alinéa C.01.041(1)a inscrit sur l'original ou une copie de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), ou dans un dossier sur le patient en question, selon le cas :

- a) la date d'exécution de l'ordonnance;
- b) la date d'exécution de chaque renouvellement, le cas échéant;
- c) la quantité de drogue vendue lors de l'exécution de l'ordonnance et, le cas échéant, lors de l'exécution de chaque renouvellement;
- d) le nom de la personne qui vend la drogue.

C.01.043. (1) Est permise la vente de drogues sur ordonnance aux personnes et entités suivantes :

- a) les fabricants de drogues;
- b) les praticiens;
- c) les pharmaciens en gros;
- d) les pharmaciens;
- e) le gouvernement du Canada ou d'une province, à l'usage d'un de ses ministères ou organismes, sur réception d'une commande écrite signée par le ministre en cause ou le responsable de l'organisme, ou leur représentant dûment autorisé.

(2) Quiconque vend une drogue sur ordonnance en vertu de l'alinéa (1)e doit conserver la commande écrite relative à la drogue durant une période d'au moins deux ans suivant la date de la vente.

C.01.044. Quiconque fait la publicité auprès du grand public d'une drogue sur ordonnance ne peut faire porter la publicité que sur la marque nominative, le nom propre, le nom usuel, le prix et la quantité de la drogue.

C.01.045. Est interdite l'importation de drogues sur ordonnance par les personnes autres que les personnes suivantes :

- a) les praticiens;
- b) les fabricants de drogues;
- c) les pharmaciens en gros;
- d) les pharmaciens;
- e) les résidents d'un pays étranger, durant leur séjour au Canada.

12. L'article C.01.434 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.434. L'article C.01.433 ne s'applique pas au chloramphénicol, à ses sels ou à ses dérivés vendus par un pharmacien conformément à une ordonnance.

13. Section C.01.625 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.625. Contraceptive drugs that are manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception and that are not prescription drugs may be advertised to the general public.

14. Paragraph (a) of the definition “wholesaler” in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a drug in dosage form that is listed in Schedule C or D to the Act, a drug that is a prescription drug or a controlled drug as defined in subsection G.01.001(1);

15. Item 6 of Table II to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Categories of Drugs
6.	Drugs that are prescription drugs, controlled drugs as defined in subsection G.01.001(1) and narcotics as defined in the <i>Narcotic Control Regulations</i>

16. Section C.03.015 of the Regulations is replaced by the following:

C.03.015. (1) Every package of a drug that is a prescription drug shall carry the symbol “Pr” on the upper left quarter of the principal display panel of both its inner and outer labels or, in the case of a single dose container, on the upper left quarter of its outer label.

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a drug sold to a drug fabricator;
 - (b) a drug sold under a prescription;
 - (c) a radiopharmaceutical as defined in section C.03.201; or
 - (d) a component or kit as defined in section C.03.205.

17. Section C.04.020 of the Regulations is replaced by the following:

C.04.020. Except in the case of the following drugs, every package of a drug that is a prescription drug shall carry the symbol “Pr” on the upper left quarter of the principal display panel of both its inner and outer labels or, in the case of a single dose container, on the upper left quarter of its outer label:

- (a) a drug sold to a person who holds an establishment licence; and
- (b) a drug sold under a prescription.

18. Schedule F to the Regulations is repealed.

13. L'article C.01.625 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.625. Les drogues anticonceptionnelles qui sont fabriquées, vendues ou présentées pour la prévention de la conception et qui ne sont pas des drogues sur ordonnance peuvent faire l'objet de publicité auprès du grand public.

14. L'alinéa a) de la définition de « grossiste », au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) toute drogue sous forme posologique visée aux annexes C ou D de la Loi, toute drogue qui est une drogue sur ordonnance ou toute drogue contrôlée au sens du paragraphe G.01.001(1);

15. L'article 6 du tableau II de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Catégorie de drogues
6.	Drogue qui est une drogue sur ordonnance, drogue contrôlée au sens du paragraphe G.01.001(1), et stupéfiant au sens du <i>Règlement sur les stupéfiants</i>

16. L'article C.03.015 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.03.015. (1) L'emballage d'une drogue qui est une drogue sur ordonnance doit porter le symbole « Pr » dans le quart supérieur gauche de l'espace principal des étiquettes intérieure et extérieure ou, dans le cas d'un récipient à dose unique, dans le quart supérieur gauche de l'étiquette extérieure.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la drogue vendue à un fabricant de drogues;
 - b) la drogue vendue conformément à une ordonnance;
 - c) le produit pharmaceutique radioactif au sens de l'article C.03.201;
 - d) le constituant ou la trousse au sens de l'article C.03.205.

17. L'article C.04.020 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.04.020. Sauf dans le cas des drogues ci-après, l'emballage d'une drogue qui est une drogue sur ordonnance doit porter le symbole « Pr » dans le quart supérieur gauche de l'espace principal des étiquettes intérieure et extérieure ou, dans le cas d'un récipient à dose unique, dans le quart supérieur gauche de l'étiquette extérieure :

- a) la drogue vendue au titulaire d'une licence d'établissement;
- b) la drogue vendue conformément à une ordonnance.

18. L'annexe F du même règlement est abrogée.

**CONTROLLED DRUGS AND
SUBSTANCES ACT**

**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES
DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES**

PRECURSOR CONTROL REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES PRÉCURSEURS

19. Paragraph 2(a) of the *Precursor Control Regulations*² is replaced by the following:

19. L'alinéa 2a) du *Règlement sur les précurseurs*² est remplacé par ce qui suit :

(a) a Class A precursor that is a prescription drug as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*; or

a) un précurseur de catégorie A qui est une drogue sur ordonnance au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES**

**FEES IN RESPECT OF DRUGS AND MEDICAL
DEVICES REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER À L'ÉGARD
DES DROGUES ET INSTRUMENTS MÉDICAUX**

20. Subsection 15(1) of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

20. Le paragraphe 15(1) du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“controlled drug”
« drogue contrôlée »

“controlled drug” has the same meaning as in subsection G.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

« drogue contrôlée » S'entend au sens du paragraphe G.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

« drogue contrôlée »
“controlled drug”

“narcotic”
« stupéfiant »

“narcotic” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.

« stupéfiant » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.

« stupéfiant »
“narcotic”

21. The definitions “controlled drug” and “narcotic” in section 29 of the *Regulations* are repealed.

21. Les définitions de « drogue contrôlée » et « stupéfiant », à l'article 29 du même règlement, sont abrogées.

22. The portion of item 7 of Schedule 1 to the *Regulations* in columns 1 and 2 is replaced by the following:

22. Le passage de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1	Column 2
Item	Submission Class	Description
7.	Switch status from prescription drug to non-prescription drug	Submissions based only on data that support the amendment, or the removal, of the reference to the medicinal ingredient on the Prescription Drug List that is applicable to the drug in question.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de présentation	Description
7.	Déclassement d'une drogue sur ordonnance pour en faire une drogue en vente libre	Présentations fondées seulement sur des données étayant la modification ou la suppression de la mention, dans la Liste des drogues sur ordonnance, de l'ingrédient médicinal concernant la drogue en question.

23. The portion of item 3 of Schedule 5 to the *Regulations* in column 1 is replaced by the following:

23. Le passage de l'article 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	Description
3.	Drugs for human use that are prescription drugs, controlled drugs or narcotics

	Colonne 1
Article	Description
3.	Drogues pour usage humain qui sont des drogues sur ordonnance, drogues contrôlées ou stupéfiants

² SOR/2002-359

³ SOR/2011-79

² DORS/2002-359

³ DORS/2011-79

PATENT ACT

LOI SUR LES BREVETS

PATENTED MEDICINES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS

24. The definition “notice of compliance” in section 2 of the *Patented Medicines Regulations*⁴ is replaced by the following:

24. La définition de « avis de conformité », à l'article 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés*⁴, est remplacée par ce qui suit :

“notice of compliance” means a notice issued under section C.08.004 or C.08.004.01 of the *Food and Drug Regulations*. (*avis de conformité*)

« avis de conformité » S’entend d’un avis de conformité délivré au titre de l’article C.08.004 ou C.08.004.01 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*notice of compliance*)

25. (1) The portion of subsection 4(2) of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 4(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) In the case of a medicine for human use that contains a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or a substance listed or described in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act* or that is a prescription drug as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*, the information referred to in subsection (1) shall be provided

(2) S’agissant d’un médicament destiné à l’usage humain qui contient une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou une substance mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou qui est une drogue sur ordonnance au sens de l’article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis :

(2) Subsection 4(3) of the *Regulations* is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) In the case of a medicine for human use that does not contain a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or a substance listed or described in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act* or that is not a prescription drug as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations* or in the case of a medicine for veterinary use, the information referred to in subsection (1), for each six-month period beginning on January 1 and July 1 of each year, shall be provided to the Board within 30 days after the day on which the Board sends a request in response to a complaint respecting the price of the medicine and, during the two years following the request, within 30 days after the end of each six-month period.

(3) S’agissant d’un médicament destiné à l’usage humain qui ne contient aucune substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ni aucune substance mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues* ou qui n’est pas une drogue sur ordonnance au sens de l’article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou s’agissant d’un médicament destiné à l’usage vétérinaire, les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis au Conseil pour chaque période de six mois commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, dans les trente jours suivant l’envoi, par ce dernier, d’une demande faisant suite à une plainte concernant le prix du médicament et, au cours des deux années qui suivent la demande, dans les trente jours suivant la fin de chaque période de six mois.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. These *Regulations* come into force on the day that is six months after the day on which section 413 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

26. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date d’entrée en vigueur de l’article 413 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Background

Contexte

Amendments to the *Food and Drug Regulations* were required to bring into force the updates to the *Food and Drugs*

Des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* étaient nécessaires afin d’appliquer les mises à jour de la *Loi sur*

⁴ SOR/94-688; SOR/2008-70

⁴ DORS/94-688; DORS/2008-70

Act introduced as part of Bill C-38 (*Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*), which received Royal Assent on June 29, 2012. More specifically, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* gave the Minister of Health the power to establish an administrative list that sets out prescription drugs or classes of prescription drugs and to enable this list to be incorporated by reference in regulation. Previously, medicinal ingredients that required a prescription when sold as a drug in Canada were listed in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. Adding or removing medicinal ingredients to Schedule F required approval from the Governor in Council following a well-established scientific review process. This new process continues to respect the scientific review process, while eliminating the need for approval of the Governor in Council to amend the list of prescription drugs.

Issues and objectives

These amendments to the *Food and Drug Regulations* bring about the amendments to the *Food and Drugs Act* that replace Schedule F with an administrative list of prescription drugs. This list is incorporated by reference through regulation.

The amendments bring greater efficiency to the process of adding or removing drugs from a schedule maintained in regulations without compromising the well-established scientific review and consultation process.

Description

The Regulations repeal Schedule F and incorporate the Prescription Drug List (PDL) to be established by the Minister in accordance with the enabling amendments to the *Food and Drugs Act*. They also provide the scientific criteria the Minister must consider in maintaining the PDL. Overarching scientific criteria ensure that the basis for assigning prescription status remains the same. Further to these primary changes, a number of consequential amendments and updates to current provisions relating to prescription drugs are also made.

As requested by pharmacists and their regulatory associations, amendments recognizing the right of pharmacy technicians to transfer prescriptions are also made to reflect more modern provincial legislation and practice.

New provisions are introduced to Part C, Division 1, of the *Food and Drug Regulations* to do the following:

Define prescription drug. This ensures that the prohibitions relating to the sale, import, and advertising of prescription drugs continue to apply to drugs with prescription status. Previously such drugs were subject to those prohibitions because they contained substances listed on Schedule F.

Define the Prescription Drug List. This is a Web-based list of drugs that the Minister is able to establish under the new section 29.1 of the Act. The PDL includes drugs or classes of drugs that have to be sold pursuant to a prescription from a licensed practitioner. This list contains all of the drugs that were previously listed in Schedule F, with some minor modifications for reasons of clarity.

Establish scientific basis for listing. Three scientific criteria are set out to determine whether a drug or class of drug should be

les aliments et drogues proposées dans le projet de loi C-38 (*Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*) qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Plus précisément, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a accordé au ministre de la Santé le pouvoir d'établir une liste administrative de drogues sur ordonnance ou de catégories de drogues sur ordonnance et d'incorporer cette liste par renvoi dans la réglementation. Auparavant, l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* établissait la liste des ingrédients médicinaux qui devaient être vendus sur ordonnance sous forme de médicaments au Canada. L'ajout ou le retrait d'ingrédients médicinaux dans l'annexe F exigeait l'approbation du gouverneur en conseil, à la suite d'un processus bien établi d'examen scientifique. Ce nouveau processus tient toujours compte du processus d'examen scientifique, tout en éliminant la nécessité d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour modifier la liste des drogues sur ordonnance.

Enjeux et objectifs

Ces modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* mettent en application les modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* qui remplacent l'annexe F par une liste administrative de drogues. Cette liste est incorporée par renvoi dans la réglementation.

Les modifications améliorent l'efficacité du processus d'ajout ou de retrait de médicaments dans une annexe réglementaire sans intervenir dans le processus bien établi d'examen et de consultation scientifique.

Description

Le Règlement abroge l'annexe F et incorpore la Liste des drogues sur ordonnance (LDO) établie par le ministre, en conformité avec les modifications habilitantes de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le Règlement précise aussi les critères scientifiques que le ministre doit considérer pour maintenir la LDO. Les critères scientifiques généraux permettent de faire en sorte que la base d'attribution du statut d'ordonnance demeure la même. Outre ces principales modifications, d'autres modifications corrélatives et mises à jour des dispositions actuelles relatives aux drogues sur ordonnance sont également apportées.

Comme le demandent les pharmaciens et leur organisme de réglementation, des modifications visant à reconnaître le droit des techniciens en pharmacie de transférer des ordonnances sont aussi apportées, afin de tenir compte des récentes lois et pratiques provinciales.

De nouvelles dispositions sont intégrées à la partie C, titre 1, du *Règlement sur les aliments et drogues* pour :

Définir ce qu'est une « drogue sur ordonnance ». Pour garantir que les interdictions relatives à la vente, à l'importation et à la publicité de drogues sur ordonnance continuent de s'appliquer. Auparavant, ces médicaments étaient assujettis à ces interdictions parce qu'ils contiennent des substances précisées dans l'annexe F.

Définir la Liste des drogues sur ordonnance. Il s'agit d'une liste affichée sur le Web de médicaments que le ministre peut établir en vertu du nouvel article 29.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*. La LDO comprend les drogues ou les catégories de drogues qui doivent être vendues sur ordonnance par un praticien autorisé. Cette liste comprend toutes les drogues de l'ancienne annexe F ainsi que quelques modifications mineures pour des raisons de clarté.

sold pursuant to a prescription. These criteria support the prior Schedule F factors that are now publicly available in a guidance document: *Determining Prescription Status for Human and Veterinary Drugs*. To add to the PDL, the Minister of Health shall consider whether any of the scientific criteria apply to a drug. To remove a drug or class from the PDL, the Minister shall consider the criteria and must determine that none of them apply to the drug or class.

Allow for public consultation. The Minister is required to consult the public on any proposal to remove a drug from the PDL for a period of time sufficient to allow comments from external stakeholders that would also meet international obligations under the World Trade Organization's Agreement on Technical Barriers to Trade (TBT).

The following consequential amendments related to prescription drug status are also made.

Food and Drug Regulations

The term "Schedule F" is replaced with a reference to "prescription drug." This will ensure that prohibitions for Schedule F continue to apply to drugs that are currently required to be sold pursuant to a prescription without interruption.

Precursor Control Regulations, Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations, Patented Medicines Regulations

Reference to "Schedule F" is replaced with a reference to "prescription drug" or "Prescription Drug List" to ensure that these regulations apply to drugs with prescription drug status.

Amendments related to the transfer of prescriptions by pharmacy technicians

Amendments are made to indicate that both pharmacists and pharmacy technicians can transfer a prescription. The current record-keeping process surrounding this activity may also be undertaken by pharmacy technicians. A definition of pharmacy technician is provided.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to the amendments of the *Food and Drug Regulations*, in particular the provision that allows the transfer of prescriptions by pharmacy technicians, currently being administered solely by pharmacists. The inclusion of pharmacy technicians is consistent with the intent of existing and proposed provincial regulations to better utilize the skill set of various health care professionals and to reduce the administrative burden on the health care system. The provision is considered an "OUT" under the rule as it reduces the operating and administrative costs of business, specifically community pharmacies and retailers that dispense prescriptions. The reduction is based on the salary differentials between pharmacists and regulated pharmacy technicians and the amount of time spent on the activities for transferring prescriptions.

The calculation assumes that the provision will only have an initial effect starting in 2013 in three provinces — Alberta, British

Établir la base scientifique de la liste. Trois critères scientifiques servent à déterminer si une drogue ou une catégorie de drogues doit être vendue sur ordonnance. Ces critères viennent appuyer les anciens critères de l'annexe F qui sont désormais publiquement disponibles dans un document d'orientation : *Détermination du statut de vente sur ordonnance pour médicaments destinés aux humains et aux animaux*. Pour ajouter une drogue à la LDO, le ministre de la Santé doit vérifier que les critères scientifiques s'appliquent à la drogue. Pour retirer une drogue ou une catégorie de drogues de la LDO, le ministre doit vérifier les critères et déterminer qu'aucun de ceux-ci ne s'applique à la drogue ou à la catégorie de drogues.

Permettre une consultation publique. Le ministre doit consulter le public au sujet de toute proposition de retrait d'une drogue de la LDO dans un délai suffisant pour permettre aux intervenants externes de formuler des commentaires et pour respecter les obligations internationales de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce.

Les modifications corrélatives suivantes relatives au statut de médicament d'ordonnance sont aussi apportées.

Règlement sur les aliments et drogues

Tout renvoi à l'annexe F est remplacé par un renvoi à une drogue sur ordonnance. Ainsi, les interdictions relatives à l'annexe F continueront de s'appliquer aux médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance sans interruption.

Règlement sur les précurseurs, Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux, Règlement sur les médicaments brevetés

Tout renvoi à l'annexe F est remplacé par un renvoi à une drogue sur ordonnance ou par un renvoi à la Liste des drogues sur ordonnance, selon le cas, pour que ces règlements s'appliquent aux médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance.

Modifications relatives au transfert d'ordonnances par les techniciens en pharmacie

Des modifications sont apportées pour indiquer que tant les pharmaciens que les techniciens en pharmacie peuvent transférer une ordonnance. Le processus de tenue des dossiers entourant cette activité peut également être effectuée par des techniciens en pharmacie. Une définition de « techniciens en pharmacie » est fournie.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications au *Règlement sur les aliments et drogues*, en particulier à la disposition qui permet le transfert d'ordonnances par les techniciens en pharmacie, actuellement assumé uniquement par les pharmaciens. L'inclusion des techniciens en pharmacie est conséquence avec l'intention de la réglementation provinciale actuelle et proposée de mieux utiliser les compétences des divers professionnels de la santé et ainsi réduire le fardeau administratif du système de santé. La disposition est considérée comme une « suppression » dans le cadre de la règle, puisqu'elle réduit les coûts de fonctionnement et d'administration, en particulier dans le cas des pharmacies communautaires et des détaillants qui vendent des médicaments d'ordonnance. La réduction est calculée en fonction de l'écart salarial entre les pharmaciens et les techniciens en pharmacie réglementés et du temps consacré aux fonctions de transfert des ordonnances.

Pour ce calcul, il est présumé que la disposition n'aura un effet qu'à partir de 2013 dans trois provinces, soit l'Alberta, la

Columbia and Ontario — as they are the only provinces that have regulations for pharmacy technicians to date. The provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, and Prince Edward Island have indicated that they expect to have regulations in place for pharmacy technicians prior to 2018. The full impact of the proposal is assumed to occur after 2018, when the Province of Newfoundland and Labrador is anticipated to regulate pharmacy technicians. The table below provides the statistics on the number of community pharmacists practising in various provinces as of January 1, 2013.

Jurisdiction	Pharmacists Practising in Community
Alberta	N/A ¹
British Columbia	3 372
Manitoba	1 003
New Brunswick	617
Newfoundland and Labrador	500
Nova Scotia	978
Ontario	8 770
Prince Edward Island	135
Saskatchewan	998

Source: National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA).

¹ No number is available from NAPRA; however, for the purpose of this exercise, it is assumed 3 035 Alberta pharmacists are practising in the community as of January 1, 2013. The estimation is based on the number of Alberta pharmacists (4 264) multiplied by percentage of Canadian pharmacists (excluding Alberta) practising in the community (71.1%). The actual number of Canadian pharmacists (excluding Alberta) is 31 910 of which 22 710 are practising in the community. Thus, the formula for the estimation is $4\,264 \times 22\,710 \div 31\,910 \approx 3\,035$.

The number of pharmacists in Canada is assumed to grow at 2% per year over 10 years.

From the Regulatory Cost Calculator and as supplemented with supporting analysis, the reduction in administrative burden is estimated to have an annualized “OUT” value of \$15M and total present value of \$105.8M over 10 years, based on information from the survey conducted by a key stakeholder. It should be noted that the benefit of the earlier relief of Goods and Services Tax / Harmonized Sales Tax (GST/HST) charges mentioned below is not part of the consideration under the “One-for-One” Rule (it is classified as a financial burden relief), nor is the reduction in the administrative burden of hospitals accounted for since not-for-profit entities are excluded from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it does not impose costs on small business.

Consultation

Development of regulatory process

Following the Royal Assent of Bill C-38, Health Canada met with or held teleconferences with key stakeholders to discuss the repeal of Schedule F and proposed overarching scientific criteria for listing on the PDL. Key participants in the consultation included human/veterinary innovative and generic drug manufacturers; retail pharmacy associations and their regulatory authorities; federal, provincial/territorial payers; health care providers and their associations; and animal health care associations.

Colombie-Britannique et l’Ontario, car elles sont les seules à réglementer la profession de technicien en pharmacie. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan et l’Île-du-Prince-Édouard devraient disposer de règlements pour les techniciens en pharmacie avant 2018. Les effets du projet devraient normalement être ressentis après 2018, moment où il est prévu que Terre-Neuve-et-Labrador réglementera les techniciens en pharmacie. Le tableau ci-dessous présente les chiffres sur le nombre de pharmaciens communautaires en exercice dans les diverses provinces au 1^{er} janvier 2013.

Administration	Pharmaciens communautaires en exercice
Alberta	N.D. ¹
Colombie-Britannique	3 372
Manitoba	1 003
Nouveau-Brunswick	617
Terre-Neuve-et-Labrador	500
Nouvelle-Écosse	978
Ontario	8 770
Île-du-Prince-Édouard	135
Saskatchewan	998

Source : Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP).

¹ Aucun chiffre disponible de l’ANORP; cependant, on présume ici que 3 035 pharmaciens communautaires albertains étaient en exercice au 1^{er} janvier 2013. Ce chiffre a été obtenu en multipliant le nombre de pharmaciens albertains (4 264) par le pourcentage de pharmaciens canadiens (sauf les Albertains) exerçant en milieu communautaire (71.1 %). Le nombre réel des pharmaciens du Canada (à l’exception de l’Alberta) est de 31 910 dont 22 710 pratiquent dans la communauté. Ainsi, la formule pour l’estimation est : $4\,264 \times 22\,710 \div 31\,910 \approx 3\,035$.

Le nombre de pharmaciens devrait augmenter de 2 % par année au cours des 10 prochaines années.

Selon le Calculateur des coûts réglementaires et les analyses à l’appui, la valeur annuelle de la réduction du fardeau administratif est estimée à 15 M\$, et sa valeur totale actualisée, à 105,8 M\$ sur 10 ans, selon les données de l’enquête menée par un intervenant clé. Il est important de souligner que l’avantage d’un allègement anticipé de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) mentionné ci-après n’est pas pris en considération dans le cadre de la règle du « un pour un » (il s’agit d’un allègement du fardeau financier), et la réduction du fardeau administratif pour les hôpitaux ne l’est pas non plus puisque les organismes sans but lucratif sont exclus de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’elle n’impose pas de coûts à celles-ci.

Consultation

Élaboration du processus réglementaire

À la suite de la sanction royale du projet de loi C-38, Santé Canada a rencontré, en personne ou par téléconférence, des intervenants clés pour discuter de l’abrogation de l’annexe F et proposer des critères scientifiques généraux d’inscription sur la LDO. Parmi les principaux participants se trouvaient des fabricants de médicaments innovants et génériques à usage humain et vétérinaire, des associations de pharmacies de détail et leur organisme de réglementation, des payeurs fédéraux, provinciaux et territoriaux, des fournisseurs de soins de santé et leurs associations, et des associations de soins de santé aux animaux.

The expected increase in efficiency was well received by the stakeholders, who reiterated previous comments received during technical consultations held in winter 2010–2011.

The proposal to condense the existing Schedule F criteria under three overarching scientific criteria was generally well supported with the understanding that adding or removing the prescription status of a drug will continue to be done using the existing scientific criteria. Several stakeholders recommended that the existing schedule F criteria currently maintained in a guidance document be shifted into the Regulations as the proposed overarching criteria were too broad. One stakeholder expressed the need to ensure that the scientific basis on which to assign prescription status take into consideration the differences between veterinary and human use. As a result, the scientific basis for listing drugs as prescription includes more explicit consideration for veterinary use.

Through their national association (National Association of Pharmacy Regulatory Authorities), Canadian pharmacy operators requested that Health Canada update the *Food and Drug Regulations* in order to reflect the modern provincial authorities that allow the transfer of prescriptions by pharmacy technicians. Pharmacy associations and their regulatory authorities were further consulted on this proposal during the fall of 2012.

Comments received following publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

Following publication in *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2012, nine stakeholders submitted their comments during the 75-day comment period. Six stakeholders supported replacing what they consider to be an inefficient and resource-consuming regulatory process, provided that the well-established scientific review and consultation process is maintained. The remaining three stakeholders supported expediting the scheduling process but had some reservations regarding some of the details in the regulatory package.

The comments received and Health Canada's responses to them are summarized below.

Prescription Drug List

Two stakeholders commented that the proposed name "Prescription Drug List" is not appropriate, as controlled substances are also sold under prescription. Health Canada will add a clarification in the PDL to indicate that substances currently found on *Controlled Drugs and Substances Act* schedules are not included in this list.

Four stakeholders requested clarity on how the new PDL would distinguish drugs for human and veterinary use, including non-prescription drugs. In response, the PDL will be divided into human drug and veterinary drug categories. Non-prescription human and veterinary products can be located in searchable form on Health Canada's Web site.

One stakeholder identified two substances that were previously included in the Regulations, and inquired about their status with regard to the PDL. Health Canada confirms that these substances have been removed from the Regulations and are included in the PDL.

Les intervenants ont bien accueilli l'accroissement de l'efficacité prévue et ont rappelé des commentaires déjà formulés lors des consultations techniques tenues à l'hiver 2010-2011.

La proposition de condenser les critères actuels de l'annexe F en trois critères scientifiques généraux fut en général bien reçue, étant entendu que la base scientifique actuelle d'ajout ou de retrait du statut d'ordonnance d'un médicament sera toujours valable. Plusieurs intervenants ont recommandé que les critères actuels de l'annexe F actuellement précisés dans un document d'orientation soient incorporés au Règlement puisque les critères généraux sont trop larges. Un des intervenants a mentionné la nécessité de s'assurer que la base scientifique d'attribution du statut d'ordonnance tient compte de la différence entre un usage humain et un usage vétérinaire. Ainsi, la base scientifique d'inscription des médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance inclut une précision concernant l'usage vétérinaire.

Par l'entremise de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, les exploitants de pharmacies du Canada ont demandé que Santé Canada mette à jour le *Règlement sur les aliments et drogues* afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs provinciaux, qui permettent aux techniciens en pharmacie de transférer des ordonnances. Les associations de pharmacies et leurs organismes de réglementation ont été encore consultés à ce sujet à l'automne 2012.

Commentaires reçus après la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

À la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2012, neuf intervenants ont présenté leurs commentaires au cours de la période de consultation de 75 jours. Six intervenants ont appuyé le remplacement de ce qu'ils considéraient être un processus réglementaire inefficace et exigeant beaucoup de ressources, à condition que le processus bien établi d'examen et de consultation scientifique soit maintenu. Les trois autres intervenants ont appuyé l'accélération du processus d'ajout à l'annexe, mais ont émis des réserves au sujet de certains détails de la trousse de réglementation.

Les commentaires reçus et les réponses de Santé Canada sont résumés ci-dessous.

Liste des drogues sur ordonnance

Deux intervenants ont fait remarquer que le nom proposé, « Liste des drogues sur ordonnance », n'est pas approprié puisque les substances contrôlées sont aussi vendues sur ordonnance. Santé Canada ajoutera une clarification dans la LDO pour indiquer que les substances qui figurent actuellement dans les annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne sont pas incluses dans cette liste.

Quatre intervenants ont demandé que l'on clarifie davantage la façon dont la nouvelle LDO distinguera les drogues pour usage humain de celles pour usage vétérinaire, y compris les médicaments sans ordonnance. En réponse, la LDO sera divisée en catégories de drogues pour usage humain et pour usage vétérinaire. Les produits pour usage humain et vétérinaire vendus sans ordonnance peuvent être trouvés dans des documents consultables par recherche sur le site Web de Santé Canada.

Un intervenant a indiqué deux substances qui étaient précédemment incluses dans le Règlement, et s'est enquis de leur statut à l'égard de la LDO. Santé Canada confirme que ces substances ont été retirées du Règlement et sont incluses dans la LDO.

Definition of prescription drug

Two stakeholders, while generally supporting the definition of “prescription drug,” were concerned that classes of drugs in the listing are not well defined and need to be consulted on prior to their establishment. In response, the current Schedule F contains medicinal substances that are listed as either individual substances or classes of drugs (e.g. penicillins and prostaglandins). This approach will be maintained in the new Prescription Drug List. In addition, any changes that involve drug class will be consulted upon prior to implementation.

Scientific basis for listing

Four stakeholders were supportive of the three proposed scientific criteria to determine the prescription status for a drug.

Comments on criterion (a): Two stakeholders suggested changes to this criterion that would ensure that medical supervision is not only necessary but ongoing. Health Canada does not agree with this suggestion as it would unnecessarily narrow the degree of supervision required for a prescription product. The parameters of this criterion are outlined in the guidance document and are consistent with international equivalents.

Comments on criterion (b): Two stakeholders suggested that the reference to use of a drug be deleted, and that reference to the drug effects in the body be included, to be consistent with a similar factor in Schedule F. In response, Health Canada maintains that if this new language were incorporated, the resulting criterion would not be aligned internationally.

Comments on criterion (c): While one stakeholder expressed support for the language of the criterion (since it may address the issue of non-prescription access to antimicrobial veterinary drugs for food animals), Health Canada also received a variety of suggestions regarding the criterion, including

- The proposed wording may be too broad;
- Health Canada should consider the removal of “harm to human and animal health” as it was considered to be captured under criteria (a) and (b); and
- The term “harm” should be qualified with the word “significant.”

Health Canada has considered each of the comments. The suggestion to qualify “harm” with “significant” will not alter the interpretation of “harm” and will be maintained.

Allowance for public consultation

One stakeholder supported the proposal that the consultation process should be used only for removals from the PDL. In contrast, one stakeholder was concerned that the consultation process will be limited to removals. Another stakeholder asked whether consultation input would be considered in the removal of a substance from the list. Finally, two stakeholders would like to see more detail on the consultation and notification processes.

Health Canada responds that the vast majority of input received in previous consultations was for removals of medicinal substances from Schedule F. Health Canada has always considered these comments when removing substances from the Schedule and intends to continue this practice with the implementation of the PDL. Greater

Définition de ce qu’est une « drogue sur ordonnance »

Deux intervenants, tout en appuyant de manière générale la définition de ce qu’est une « drogue sur ordonnance », craignaient que les catégories de drogues dans la liste ne soient pas bien définies et devaient faire l’objet d’une consultation avant leur établissement. En réponse, l’annexe F actuelle contient des substances médicinales répertoriées comme substances individuelles ou catégories de drogues (par exemple les pénicillines et les prostaglandines). Cette approche sera maintenue dans la nouvelle liste des drogues sur ordonnance. De plus, toute modification touchant les catégories de drogues fera l’objet d’une consultation avant la mise en œuvre.

Base scientifique de la liste

Quatre intervenants ont appuyé les trois critères scientifiques proposés pour déterminer le statut d’ordonnance d’une drogue.

Commentaires sur le critère a) : Deux intervenants ont proposé que des modifications soient apportées à ce critère afin de s’assurer que la surveillance médicale est non seulement nécessaire, mais continue. Santé Canada n’appuie pas cette proposition, car cela limiterait inutilement le degré de supervision requis pour un produit vendu sur ordonnance. Les paramètres de ce critère sont présentés dans le document d’orientation et correspondent aux équivalents internationaux.

Commentaires sur le critère b) : Deux intervenants ont suggéré que la référence à l’utilisation d’une drogue soit retirée et que la référence aux effets de la drogue dans le corps soit incluse, pour être conforme à un facteur semblable dans l’annexe F. En réponse, Santé Canada soutient que si ce nouveau libellé était incorporé, le critère résultant ne serait pas conforme à l’échelle internationale.

Commentaires sur le critère c) : Alors que l’un des intervenants ait exprimé son soutien pour le langage du critère (car il peut aborder la question de la non-prescription d’accès aux antimicrobiens médicaments vétérinaires pour les animaux de boucherie), Santé Canada a également reçu quelques suggestions diverses concernant notamment le critère :

- La formulation proposée pourrait être trop générale;
- Santé Canada devrait envisager la suppression de « danger pour la santé humaine et animale », comme il a été jugé d’être capturé selon les critères a) et b);
- Le terme « préjudice » devrait être qualifié avec le mot « important ».

Santé Canada a examiné chacun des commentaires. La suggestion de qualifier « préjudice » par « important » ne modifie pas l’interprétation du « préjudice » et sera maintenu.

Permettre une consultation publique

Un intervenant a appuyé la proposition selon laquelle le processus de consultation ne serait utilisé que pour les retraits de la LDO. En revanche, un intervenant s’est dit préoccupé que le processus de consultation soit limité aux retraits. Un autre intervenant a demandé si les résultats de consultation seraient pris en compte lors du retrait d’une substance de la liste. Enfin, deux intervenants souhaiteraient obtenir plus de détails sur les processus de consultation et d’avis.

Santé Canada répond que la grande majorité des commentaires reçus lors de consultations antérieures concernaient le retrait de substances médicinales de l’annexe F. Santé Canada a toujours tenu compte de ces commentaires lors du retrait de substances de l’annexe et a l’intention de poursuivre cette pratique avec la mise

details of the notification and consultation processes are posted to Health Canada's Web site.

Pharmacy technicians

Two stakeholders support the change to allow transfer of prescriptions by pharmacy technicians. However, both stakeholders expressed concerns that the proposed changes to the Regulations may inadvertently prevent pharmacy technicians from being allowed to transcribe verbal orders. Health Canada agrees with these concerns and has modified the proposed language to continue to allow pharmacy technicians to transcribe verbal orders. Further clarification is also made in subsection C.01.041.2(1) with respect to the identified issue.

Coming into force

Three stakeholders provided comments on the coming into force of the Regulations. One stakeholder requested advance notification of this action, as their own legislation requires amendments resulting from the proposed changes. Two other stakeholders asked that the proposed transition time be extended. One specified a period of 12 months to allow for legislative amendments to their own regulations and changes to operational procedures. In response, Health Canada's proposed 6-month delay of the coming into force along with the earlier pre-consultation and consultation was intended to allow appropriate notice and time to make the necessary changes.

Miscellaneous

One stakeholder suggested that deletion of "while a visitor in Canada" in paragraph C.01.045(e) in the proposal would modify the policy intent on personal importation. In response, Health Canada has reinserted the proposed deletion back into paragraph C.01.045(e) in order to clarify that the policy intent has not changed and a resident of a foreign country is importing a drug for their own use while a visitor in Canada.

One stakeholder was concerned that printed copies of verbal orders would not be accepted as written records. Health Canada confirms that "written" and "printed" are interpreted as being equivalent.

One stakeholder asked for clarity regarding the signature requirements for written prescriptions. Health Canada considers this concern to be outside of the scope of this regulatory amendment.

Rationale

Changes to the *Food and Drug Regulations* were necessary to implement the amendments to the *Food and Drugs Act* that were introduced by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*; other regulatory options were not considered.

Previously, the list of drugs required to be sold pursuant to a prescription was maintained in a regulatory table (i.e. Schedule F). The regulatory changes enable the Minister of Health to incorporate by reference a list of prescription drugs and to maintain the list administratively; this creates operational efficiencies for Health Canada through a more efficient, non-regulatory approach.

en œuvre de la LDO. Plus de détails sur les processus de consultation et d'avis sont affichés sur le site Web de Santé Canada.

Techniciens en pharmacie

Deux intervenants appuient la modification pour permettre aux techniciens en pharmacie de transférer une ordonnance. Toutefois, les deux intervenants ont dit craindre que les modifications proposées au Règlement puissent par inadvertance empêcher les techniciens en pharmacie d'être autorisés à transcrire les ordonnances verbales. Santé Canada partage ces préoccupations et a modifié le libellé proposé afin de continuer de permettre aux techniciens en pharmacie de transcrire les ordonnances verbales. Des éclaircissements sont également apportés au paragraphe C.01.041.2(1) par rapport au problème identifié.

Entrée en vigueur

Trois intervenants ont formulé des commentaires sur l'entrée en vigueur du Règlement. Un intervenant a demandé un préavis de cette mesure, puisque sa propre législation doit être modifiée à la suite des modifications proposées. Deux autres intervenants ont demandé que la période de transition proposée soit prolongée. L'un d'entre eux a spécifié une période de 12 mois afin de permettre d'apporter des modifications législatives à ses propres règlements et des modifications aux procédures d'exploitation. En réponse, le délai de 6 mois d'entrée en vigueur proposé par Santé Canada ainsi que la période de préconsultation et de consultation avaient pour but de fournir un avis approprié et du temps afin d'apporter les modifications nécessaires.

Divers

Un intervenant a suggéré que le retrait de « durant son séjour au Canada » à l'alinéa C.01.045(e) modifierait l'intention de la politique en matière d'importation personnelle. En réponse, Santé Canada a réintroduit la suppression proposée de nouveau dans l'alinéa C.01.045(e) afin de s'assurer que l'intention initiale est maintenue et pour préciser qu'un résident d'un pays étranger importe une drogue pour usage personnel durant son séjour au Canada.

Un intervenant s'est dit préoccupé que les copies imprimées ne soient pas acceptées comme documents écrits. Santé Canada confirme que « écrit » et « imprimé » sont interprétées comme étant des équivalents.

Un intervenant a demandé des précisions concernant les exigences en matière de signature pour les ordonnances écrites. Santé Canada considère que cette préoccupation se situe en dehors de la portée de cette modification réglementaire.

Justification

Les modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* étaient nécessaires pour la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* qui ont été introduites par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*; aucune autre option réglementaire n'a été prise en considération.

Précédemment, la liste des drogues qui devaient être vendues sur ordonnance était conservée dans une annexe réglementaire. Les modifications réglementaires permettent au ministre de la Santé d'incorporer par renvoi une liste de drogues sur ordonnance, et de maintenir la liste administrativement, ce qui améliore l'efficacité des opérations de Santé Canada grâce à l'adoption d'une approche non réglementaire moins lourde.

With these changes, the industry benefits from reduced uncertainties about the timing of product launches for non-prescription drugs. It also benefits from being allowed an earlier relief from GST/HST charges under the *Excise Tax Act* for prescription drugs. Charges relating to the GST/HST and associated costs were previously incurred by industry while it waited for Schedule F to undergo the regulatory process.

Canadian patients will benefit from earlier access to non-prescription drugs once the scientific review and public consultation are completed.

Canadians, provincial/private payers and federal government departments (e.g. Canada Border Services Agency, Canada Revenue Agency) that had regularly used Schedule F also benefit from having access to a plain language, up-to-date Web-based list of drugs with prescription status for both human and veterinary use.

Implementation, enforcement and service standards

In addition to these amendments, Health Canada has posted the PDL on its Web site and updated all associated guidance documents.

Contact

Brian Fuerst
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LRM-MLR@hc-sc.gc.ca

Grâce à ces modifications, l'industrie a moins d'incertitudes quant au moment du lancement de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Elle bénéficie aussi d'un allègement plus rapide de la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* applicable aux médicaments d'ordonnance. L'industrie devait auparavant payer les frais liés à la TPS/TVH et autres frais en attendant la fin du processus réglementaire relatif à l'annexe F.

Quant aux patients canadiens, ils bénéficieront d'un accès plus rapide aux médicaments sans ordonnance à la suite de l'examen scientifique et de la consultation publique.

Les Canadiens, les payeurs provinciaux et privés et les ministères fédéraux (par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada et l'Agence du revenu du Canada) qui utilisaient régulièrement l'annexe F bénéficient également d'un accès à une liste Web à jour, en langage clair, de médicaments d'ordonnance à usage humain et vétérinaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

En plus de ces modifications, Santé Canada a publié la LDO sur son site Web et a mis à jour tous les documents d'orientation connexes.

Personne-ressource

Brian Fuerst
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Holland Cross, tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM-MLR@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-123 June 7, 2013

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)

P.C. 2013-649 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 83.2^a of the *Canada Grain Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS RESPECTING RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND TECHNICAL ASSISTANCE (WHEAT AND BARLEY)

AMENDMENTS

1. The title of the *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)*¹ is replaced by the following:

Wheat and Barley Research, Market Development and Technical Assistance Regulations

2. Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Commission must remit the refund not later than 90 days after the end of the crop year.

3. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. The Commission must provide an annual report to the Minister of Agriculture and Agri-Food not later than 120 days after the end of the crop year that contains the following information in respect of wheat and of barley:

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on August 1, 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)* which came into force on

^a S.C. 2011, c. 25, s. 27

^b R.S., c. G-10

¹ SOR/2012-152

Enregistrement
DORS/2013-123 Le 7 juin 2013

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)

C.P. 2013-649 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 83.2^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION DE LA COMMERCIALISATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE (BLÉ ET ORGE)

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique concernant le blé et l'orge

2. Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La Commission effectue le remboursement demandé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de la campagne agricole.

3. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. La Commission remet au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans les cent vingt jours suivant la fin de la campagne agricole, un rapport annuel contenant les renseignements ci-après à l'égard du blé et à l'égard de l'orge :

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*, qui est entré en

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 27

^b L.R., ch. G-10

¹ DORS/2012-152

August 1, 2012, implemented a refundable point-of-sale deduction (check-off) for wheat and barley delivered to Canadian Grain Commission licensees in the Western division, as a five-year transitional measure. This check-off replaced funding previously provided by the Canadian Wheat Board (CWB) to the Western Grains Research Foundation (WGRF), the Canadian International Grains Institute (CIGI) and the Canadian Malting Barley Technical Centre (CMBTC) for wheat and barley research, market development and technical assistance. The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 15, 2012, and coincided with the implementation of marketing freedom for Western wheat and barley producers.

Issues and objectives

The amendments address the time constraint concerns around refund processing deadlines and annual report submission deadlines.

Numerous comments were received from stakeholders following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2012, and since the implementation of the Regulations. For example, the prescribed agency (the Alberta Barley Commission) identified concerns around its ability to meet the stipulated deadlines.

The desire for a smooth transition and implementation of the existing Regulations required that the Regulations be in place for August 1, 2012. In order to achieve this, it was not possible to incorporate all the comments without missing this deadline and causing a gap in wheat and barley research, market development and technical assistance funding.

The objectives of the amendments are to

- provide more realistic and attainable deadlines without impacting functional requirements of the Regulations; and
- implement the amendments in a timely manner.

Based on the feedback received, these amendments to the Regulations extend the refund processing deadline and the annual report submission deadline. It provides the prescribed agency with a more attainable timeframe for these deadlines, thus improving its ability to meet its regulatory obligations.

Description

The title of the existing Regulations was changed to modernize it and remain consistent with current regulation naming conventions. Therefore, the title was amended from *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)* to *Wheat and Barley Research, Market Development and Technical Assistance Regulations*.

The existing Regulations implemented a five-year mandatory, refundable point-of-sale check-off for Western wheat and barley delivered to Canadian Grain Commission (CGC) licensees. CGC licensees required to issue cash purchase tickets must make the necessary deductions from the producer payments and remit the deducted funds to the prescribed agency along with a report, no later than 30 days from the end of the month in which they were collected.

The prescribed agency is responsible for collecting the deducted funds, reviewing the associated reports, recording all necessary information and ensuring the check-offs are being collected. The prescribed agency allocates the funds to the WGRF, CIGI and

vigueur le 1^{er} août 2012, a établi une retenue remboursable au point de vente pour le blé et l'orge livrés aux compagnies agréées par la Commission canadienne des grains dans l'Ouest canadien. Il s'agit d'une mesure de transition de cinq ans. Cette retenue a remplacé le financement qui était auparavant fourni par la Commission canadienne du blé (CCB) à la Western Grains Research Foundation (WGRF), à l'Institut international du Canada pour le grain (IICG) et au Centre technique canadien pour l'orge brassicole (CTCOB) au titre de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique concernant le blé et l'orge. La publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 15 août 2012 a coïncidé avec la mise en œuvre du libre choix en matière de commercialisation pour les producteurs de blé et d'orge de l'Ouest canadien.

Enjeux et objectifs

Les modifications donnent suite aux préoccupations concernant le caractère restrictif des délais de traitement des demandes de remboursement et de présentation du rapport annuel.

Les intervenants ont transmis de nombreux commentaires à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 mai 2012, et depuis la mise en œuvre du Règlement. Par exemple, l'organisme prévu par règlement, l'Alberta Barley Commission (ABC), a exprimé des doutes quant à sa capacité de respecter les délais impartis.

Pour assurer une transition et une mise en œuvre harmonieuses, le Règlement devait entrer en vigueur le 1^{er} août 2012. Il a été impossible d'incorporer tous les commentaires sans dépasser cette date limite et créer un déficit dans le financement de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique concernant le blé et l'orge.

Les objectifs des modifications sont les suivants :

- Créer des délais plus réalistes et réalisables sans nuire aux exigences fonctionnelles du Règlement.
- Mettre en œuvre les modifications en temps opportun.

S'inspirant des commentaires reçus, ces modifications au Règlement prorogent le délai de traitement des demandes de remboursement et le délai de présentation du rapport annuel. Cela donne à l'organisme prévu par règlement un délai plus réalisable et l'aide à respecter ses obligations en vertu du Règlement.

Description

On a changé le titre du Règlement pour le moderniser et l'harmoniser aux conventions actuelles de dénomination des règlements. Le *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)* a été modifié à *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique concernant le blé et l'orge*.

Le règlement existant a établi une retenue remboursable au point de vente obligatoire pendant cinq ans pour le blé et l'orge de l'Ouest livrés aux compagnies agréées par la Commission canadienne des grains (CCG). Les compagnies agréées par la CCG qui sont tenues de délivrer un bon de paiement doivent effectuer les retenues nécessaires sur les paiements et les remettre, accompagnées d'un rapport, à l'organisme prévu par règlement dans les 30 jours suivant la fin du mois où les retenues sont perçues.

L'organisme prévu par règlement doit recueillir les sommes retenues, examiner les rapports s'y rattachant, enregistrer tous les renseignements nécessaires et vérifier que les retenues sont recueillies. L'organisme prévu par règlement verse les fonds à la WGRF,

CMBTC based on mutually agreed upon terms. The prescribed agency is also responsible for documenting any producer requests for refunds and processing those refunds no later than 60 days after the end of the crop year. The prescribed agency provides an annual report detailing all check-off transactions (funds received, funds paid out, administration costs, refunds processed, etc.) to the Minister of Agriculture and Agri-Food no later than 90 days after the end of the crop year.

The time required for the prescribed agency to remit producer refunds has been amended. Previously, the Regulations required the prescribed agency to remit refunds no later than 60 days after the end of the crop year. The prescribed agency, along with their service provider, requested the refund deadline be extended to allow for efficient and accurate processing. The Regulations state that producers can request a refund up to the end of the crop year (i.e. July 31). Additionally, licensed grain companies are allowed 30 days after the end of the month in which the check-off is collected to remit the funds to the prescribed agency. As the prescribed agency may not receive all of the collected funds until 30 days after the end of the crop year, it only had 30 days remaining to total all check-off contributions, process, verify, record and pay out producer refunds. In effect, this limited the prescribed agency's ability to fulfill the current regulatory requirements as they needed to wait for all licensed grain companies' remittances before processing the refunds. The timeline was operationally difficult for the prescribed agency. The original deadline of 60 days after the end of the crop year appeared sufficient based on initial estimates; however, the detailed verification and compilation process needed to accurately process the producer refunds required more time to administer. The amendments will extend the deadline for the prescribed agency to process producer refunds from 60 days to 90 days after the end of the crop year.

The second amendment implemented was to extend the deadline for the prescribed agency to provide the annual report to the Minister, which is required to ensure consistency with the extended refund processing timelines. The extended 90-day timeline for processing refunds will delay the prescribed agency from having all the required and necessary final numbers to prepare and submit the producer refund section of its annual report to the Minister. The annual report submission deadline was 90 days after the end of the crop year. The amendment will increase this deadline to 120 days after the end of the crop year to allow for the refund processing to be completed and all data and figures to be available for the annual report. Extending the report submission deadline by 30 days to 120 days after the end of the crop year mirrors the extension in the refund processing while providing sufficient time for completion of year-end requirements.

Consultation

Amending the deadline to remit refunds to producers and extending the deadline for the prescribed agency to provide an annual report to the Minister were both requested by a number of

à l'IICG et au CTCOB selon les modalités convenues d'un accord commun. L'organisme prévu par règlement doit également consigner par écrit toutes les demandes de remboursement présentées par les producteurs et traiter ces demandes dans les 60 jours suivant la fin de la campagne agricole. L'organisme prévu par règlement présente un rapport annuel qui décrit toutes les transactions liées aux retenues (somme totale des retenues, somme totale versée, dépenses administratives, remboursements traités et autres) au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dans les 90 jours suivant la fin de la campagne agricole.

Le délai à l'intérieur duquel l'organisme prévu par règlement doit verser les remboursements aux producteurs a été modifié. Auparavant, le Règlement précisait que l'organisme prévu par règlement avait 60 jours à compter de la fin de la campagne agricole pour effectuer le remboursement demandé. L'organisme prévu par règlement, ainsi que son fournisseur de service, a demandé que ce délai soit repoussé afin de permettre un traitement efficace et précis. Selon le Règlement, les producteurs ont jusqu'à la fin de la campagne agricole (le 31 juillet) pour présenter une demande de remboursement. Par ailleurs, les compagnies céréalières agréées ont 30 jours après la fin du mois durant lequel la retenue a été prélevée pour verser ces sommes à l'organisme prévu par règlement. Puisque l'organisme prévu par règlement pourrait recevoir la totalité des sommes recueillies 30 jours après la fin de la campagne agricole, il avait seulement 30 jours pour totaliser toutes les retenues et pour traiter, vérifier et régler les demandes de remboursement des producteurs. De fait, cela a limité la capacité de l'organisme prévu par règlement à satisfaire aux exigences actuelles du Règlement, car il devait attendre d'avoir reçu toutes les remises des compagnies céréalières agréées avant de traiter les demandes de remboursement. Sur le plan opérationnel, le délai était difficile à respecter. Le délai de 60 jours à compter de la fin de la campagne agricole semblait suffisant selon les estimations initiales, mais il s'est avéré que le processus de vérification et de compilation requis pour bien traiter les demandes de remboursement prenait plus de temps. Les modifications visent à faire passer de 60 jours à 90 jours la période dont dispose l'organisme prévu par règlement pour traiter les demandes de remboursement des producteurs.

La deuxième modification mise en œuvre visait à proroger le délai de présentation du rapport annuel de l'organisme prévu par règlement au ministre afin de l'harmoniser avec le délai prorogé pour le traitement des demandes de remboursement. Avec le délai prolongé de 90 jours pour le traitement des demandes de remboursement, l'organisme prévu par règlement pourra attendre d'avoir reçu toute l'information définitive et requise avant de préparer et de présenter la section de son rapport annuel au ministre portant sur les remboursements aux producteurs. L'organisme devait présenter son rapport annuel au plus tard 90 jours après la fin de la campagne agricole. La modification prorogera ce délai à 120 jours après la fin de la campagne agricole, pour permettre de terminer le traitement des demandes de remboursement et d'obtenir la totalité des données et des informations disponibles pour le rapport annuel. La prorogation du délai de présentation du rapport annuel de 30 jours pour atteindre 120 jours après la fin de la campagne agricole s'harmonise avec la prorogation du délai de traitement des demandes de remboursement, et fournit suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences relatives à la fin de l'exercice.

Consultation

Plusieurs intervenants et parties intéressées ont demandé une modification du délai de versement des remboursements aux producteurs et du délai de présentation du rapport annuel de

stakeholders and interested parties when the Regulations were originally published in the *Canada Gazette*, Part I, in May 2012. The prescribed agency provided a written request expressing concern over the refund processing deadline. Representatives also expressed the prescribed agency's position during follow-up conversations and requested extensions for both the refund processing deadline and the annual report submission deadline.

The original refund deadline of 60 days after the end of the crop year was inadequate to process and remit the refund requests. Since the Canadian Grain Commission licensees provide check-off deductions up to 30 days after the end of the crop year and producers are able to submit their refund request until the end of the crop year, the prescribed agency and its service provider have identified that the original deadline stipulated in the Regulations created a difficult burden. The collection, tracking and documentation process requires more time than originally anticipated to ensure an accurate outcome. Additionally, the annual report would not be finalized until after all the refunds were processed, thus the request to extend the annual report deadline is as a result of the extended refund processing deadline.

In addition to the written request provided by the prescribed agency, written support for these amendments was received from the Agriculture Council of Saskatchewan (Levy Central), the Western Grains Research Foundation, the Canadian International Grains Institute, the Canadian Malting Barley Technical Centre and the Grain Growers of Canada. These organizations supported the prescribed agency and echoed its concern and suggestions for both deadline extensions.

Extending the refund processing deadline may be opposed by some producers; however, the amendment of extending the annual report submission deadline should not cause any opposition. Extending the refund processing deadline will increase the amount of time for the prescribed agency to process producer refunds by 30 days. The deadline increase from 60 days after the end of the crop year to 90 days after the end of the crop year creates an incremental delay of up to 30 days for producers to receive their refund. This delay represents an opportunity cost to the producers who request a refund. The historical opt-out rate for the previous CWB research check-off was approximately 5% of the wheat and/or barley producers. It is estimated that the refund rate for the transitional wheat and barley check-off will increase by approximately 3%–5%. Therefore, the refund rate for the existing Regulations is estimated to be approximately 10% of wheat and/or barley producers. This amendment could impact approximately 10% of producers.

The proposal for this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 6, 2013, followed by a 30-day comment period. Following the Part I publication, no comments were received.

“One-for-One” Rule

The Regulations will allow the prescribed agency to better meet its regulatory obligations by extending the deadlines for processing producer refunds and for submitting the annual report. However,

l'organisme prévu par règlement au ministre après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en mai 2012. L'organisme prévu par règlement a présenté une demande écrite dans laquelle il se disait préoccupé par le délai de traitement des remboursements. Des représentants de l'organisme prévu par règlement ont également exposé leur position lors de conversations de suivi et réclamé la prorogation du délai de traitement des remboursements et du délai de production du rapport annuel.

Le délai initial de traitement des remboursements — 60 jours après la fin de la campagne agricole — ne laissait pas assez de temps pour traiter les demandes et émettre les remboursements. Puisque les compagnies agréées par la Commission canadienne des grains ont 30 jours après la fin de la campagne agricole pour remettre les retenues et que les producteurs peuvent présenter leur demande de remboursement jusqu'à la fin de la campagne agricole, l'organisme prévu par règlement et son fournisseur de service ont constaté que le délai établi par le Règlement créait un fardeau important. Le processus de collection, de suivi et de documentation exige plus de temps que prévu pour assurer un résultat précis. En outre, on peut seulement terminer le rapport annuel lorsque toutes les demandes de remboursement ont été traitées; ainsi, la demande de prorogation du délai de production du rapport annuel résulte de la prorogation du délai de traitement.

En plus des demandes formulées par l'organisme prévu par règlement, des communications écrites à l'appui de ces modifications ont été envoyées par l'Agriculture Council of Saskatchewan (Levy Central), la Western Grains Research Foundation, l'Institut international du Canada pour le grain, le Centre technique canadien pour l'orge brassicole et les Producteurs de grains du Canada. Ces organisations ont donné leur soutien à l'organisme prévu par règlement et confirmé la validité de ses préoccupations et de ses suggestions relatives à la prorogation des deux délais.

Certains producteurs pourraient s'opposer à la prorogation du délai de traitement des remboursements; cependant, la modification visant à proroger le délai de production du rapport annuel ne devrait pas soulever d'opposition. La prorogation du délai de traitement des remboursements donnera 30 jours de plus à l'organisme prévu par règlement pour traiter les remboursements des producteurs. La prorogation du délai — de 60 jours après la fin de la campagne agricole à 90 jours après la fin de la campagne agricole — crée un délai progressif d'au plus 30 jours pour l'émission des remboursements aux producteurs. Ce délai représente un coût d'opportunité pour le producteur qui demande un remboursement. Le taux historique d'exemption de la retenue antérieure de la CCB pour la recherche était d'environ 5 % des producteurs de blé et d'orge. On estime que le taux de remboursement de la retenue provisoire pour le blé et l'orge augmentera d'environ 3 % à 5 %. Ainsi, le taux de remboursement de la retenue en vertu du règlement actuel est estimé à approximativement 10 % des producteurs de blé et d'orge. La modification pourrait avoir des répercussions sur environ 10 % des producteurs.

Le projet de modification a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 avril 2013. Cette publication a été suivie d'une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu après la publication dans la Partie I.

Règle du « un pour un »

Le Règlement permettra à l'organisme prévu par règlement de remplir ses obligations réglementaires en prorogeant les délais de traitement des remboursements des producteurs et de production

the work requirements and obligations remain the same with these deadline extensions.

Producers who request a refund will be impacted based on the opportunity cost of foregoing their refund money for up to an additional 30 days. This opportunity cost does not fall under administration cost or compliance costs.

The Regulations do not increase or decrease the administrative or compliance burdens. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to these amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply to these changes, as there are no administrative or compliance costs to small business.

Rationale

The regulatory amendments will assist the prescribed agency to meet the stipulated regulatory obligations in a more efficient and accurate manner. With the extension of the refund processing deadline, the prescribed agency will have more time to verify the collection and reporting of all check-off funds prior to processing the refund. The amendments do not change the functionality of the transitional check-off and keep the main objectives of the original Regulations intact. Stakeholder impact from the regulatory amendments will be minimal.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations will come into force on August 1, 2013.

Contact

Tom Askin
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G7
Email: Tom.askin@agr.gc.ca

du rapport annuel. Toutefois, les exigences et les obligations relatives au travail demeurent les mêmes malgré cette prorogation des délais.

Les producteurs qui demandent un remboursement ressentiront un impact en raison du coût d'opportunité créé par la renonciation au montant de leur remboursement pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours. Ce coût d'opportunité ne fait pas partie des dépenses d'administration ni des coûts de conformité.

Le Règlement n'a aucune incidence sur le fardeau lié à l'administration et à la conformité. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas à ces modifications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'elle n'entraîne aucun coût lié à l'administration ou à la conformité pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications aideront l'organisme prévu par règlement à respecter les obligations établies par le Règlement d'une manière plus efficace et plus précise. La prorogation du délai de traitement des remboursements donnera à l'organisme prévu par règlement plus de temps pour vérifier la collecte et la déclaration des retenues avant de traiter les demandes de remboursement. Les modifications ne changent pas la fonctionnalité de la retenue pendant la phase de transition et maintiennent intacts les principaux objectifs du règlement d'origine. Les incidences des modifications au Règlement sur les intervenants seront minimales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2013.

Personne-ressource

Tom Askin
Politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G7
Courriel : Tom.askin@agr.gc.ca

Registration
SOR/2013-124 June 7, 2013

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Repealing the Vested Assets (Foreign Companies) Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2013-650 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 1021(1)^a of the *Insurance Companies Act*^b, makes the annexed *Regulations Repealing the Vested Assets (Foreign Companies) Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS REPEALING THE VESTED ASSETS
(FOREIGN COMPANIES) REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

REPEAL

1. The *Vested Assets (Foreign Companies) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

In May 2012, the *Financial System Review Act* (the Act) received Royal Assent. The Act contained various measures to update the four primary statutes under which federally regulated financial institutions are governed: the *Bank Act*; the *Cooperative Credit Associations Act*; the *Insurance Companies Act*; and the *Trust and Loan Companies Act*. One of these measures was an amendment to section 581 of the *Insurance Companies Act* to require foreign insurance companies to vest in trust assets of \$5 million or any greater amount that the Superintendent of Financial Institutions specifies. Previous to this legislative change, section 581 required the vesting in trust of assets of a value prescribed in the *Vested Assets (Foreign Companies) Regulations* (“the Regulations”). The Regulations are spent and of no legal force.

Objective

To remove unnecessary regulations.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 364

^b L.C. 1991, c. 47

¹ SOR/92-276

Enregistrement
DORS/2013-124 Le 7 juin 2013

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)

C.P. 2013-650 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 1021(1)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DU
RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS EN FIDUCIE
(SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)**

ABROGATION

1. Le *Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

En mai 2012, la *Loi sur la révision du système financier* (la Loi) a reçu la sanction royale. La Loi comprenait différentes mesures pour mettre à jour les quatre lois principales qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale : la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Une de ces mesures consistait en une modification de l'article 581 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour exiger des sociétés d'assurances étrangères qu'elles placent en fiducie des éléments d'actif de 5 millions de dollars ou d'un montant supérieur précisé par le surintendant des institutions financières. Avant l'adoption de cette modification législative, l'article 581 exigeait le placement d'éléments d'actif de la valeur établie par le *Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)* [le Règlement]. Le Règlement est obsolète et n'a aucune valeur en droit.

Objectif

Supprimer un règlement inutile.

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^b L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/92-276

Description

The *Regulations Repealing the Vested Assets (Foreign Companies) Regulations (Miscellaneous Program)* will repeal the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations because regulations are being repealed. There are no administrative costs or savings associated with this repeal because these regulations are spent.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no costs on small business.

Rationale

Repealing the Regulations will remove unnecessary regulations.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Description

Le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)* aura pour effet d'abroger le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ce règlement parce qu'un règlement est abrogé. Aucun coût administratif ni aucune économie ne se rattache à cette abrogation parce que le règlement en question est obsolète.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas parce qu'aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Justification

L'abrogation du Règlement a pour effet de supprimer un règlement inutile.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2013-125 June 7, 2013

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION ACT
ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

**Regulations Amending the Royal Canadian
Mounted Police Pension Continuation Regulations
and the Royal Canadian Mounted Police
Superannuation Regulations**

P.C. 2013-651 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 20.1(4)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^b and sections 26^c and 41^d of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE ROYAL
CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION REGULATIONS AND
THE ROYAL CANADIAN MOUNTED
POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS**

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
PENSION CONTINUATION ACT**

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION REGULATIONS**

1. Section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations*¹ is replaced by the following:

2. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*. (*Loi*)

“authorized advisor” means a member of the Force, a person employed in the public service or a person whose services were retained by the Minister for the purposes of the Act. (*conseiller autorisé*)

2. Section 4 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Enregistrement
DORS/2013-125 Le 7 juin 2013

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Règlement modifiant le Règlement sur la
continuation des pensions de la Gendarmerie
royale du Canada et le Règlement sur la pension de
retraite de la Gendarmerie royale du Canada**

C.P. 2013-651 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 20.1(4)^a de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^b et des articles 26^c et 41^d de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LE
RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

1. L'article 2 du *Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conseiller autorisé » Tout membre de la Gendarmerie, toute personne employée dans la fonction publique ou toute personne dont le ministre a retenu les services pour l'application de la Loi. (*authorized advisor*)

« Loi » La *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*. (*Act*)

2. L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 286

^b R.S. 1970, c. R-10

^c S.C. 2009, c. 13, s. 7

^d S.C. 1999, c. 34, s. 206

^e R.S., c. R-11

¹ C.R.C., c. 1392

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 286

^b L.R. 1970, ch. R-10

^c L.C. 2009, ch. 13, art. 7

^d L.C. 1999, ch. 34, art. 206

^e L.R., ch. R-11

¹ C.R.C., ch. 1392

3. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Despite section 9, an officer may make the election after the expiration of the period provided for in that section if the officer has received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information regarding the period during which the officer could make an election or materially erroneous or misleading information regarding the amount of the reduction of the officer's pension or the amount of the pension to which the spouse would be entitled and, in making the election, acted on that information.

(2) The election may be made not later than three months after the day on which a written notice containing the corrected information is sent to the officer.

4. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) An election is valid only if it is sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within the period set out in section 9 or subsection 10(2).

(2) An election is made on the day on which it is sent.

(3) The day of the sending of the election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed and the postmark is evidence of that day.

5. (1) The portion of section 13 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

13. Dans l'année suivant la date du choix, l'officier ou la personne qui agit pour son compte envoie au ministre ou à la personne que celui-ci a désignée :

a) un document qui atteste la date de naissance du conjoint;

(2) Paragraph 13(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing "établissant" with "qui atteste".

6. Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) Proof of age of the officer's spouse is established by a birth certificate issued by a civil authority.

7. The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

DEMOGRAPHIC ASSUMPTIONS

8. The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) For the purposes of section 17, the following are the only demographic assumptions on which the actuarial present values are to be based:

9. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. For the purposes of the determination referred to in section 17, the rates of interest to be used are those determined in respect of fully indexed pensions in accordance with the section entitled "Pension Commuted Values" of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

3. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'officier peut toutefois effectuer le choix après le délai prévu à l'article 9 s'il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs concernant le délai dans lequel il pouvait l'effectuer, ou sensiblement erronés ou trompeurs concernant le montant de la réduction de sa pension ou le montant de celle à laquelle aurait droit son conjoint, renseignements sur lesquels il a fondé son choix.

(2) Il l'effectue alors dans les trois mois suivant la date à laquelle l'avis écrit indiquant les renseignements exacts lui est envoyé.

4. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Sous peine de nullité, le choix est envoyé au ministre ou à la personne qu'il a désignée dans le délai prévu à l'article 9 ou au paragraphe 10(2).

(2) La date du choix est celle de son envoi.

(3) La date de son envoi est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet de la poste en faisant foi.

5. (1) Le passage de l'article 13 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. Dans l'année suivant la date du choix, l'officier ou la personne qui agit pour son compte envoie au ministre ou à la personne que celui-ci a désignée :

a) un document qui atteste la date de naissance du conjoint;

(2) À l'alinéa 13b) de la version française du même règlement, « établissant » est remplacé par « qui atteste ».

6. Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) La preuve de l'âge du conjoint de l'officier est établie par un certificat de naissance délivré par une autorité civile.

7. L'intertitre précédant l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

8. Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Pour l'application de l'article 17, le calcul des valeurs actuarielles actualisées repose uniquement sur les hypothèses démographiques suivantes :

9. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Les taux d'intérêt à utiliser dans le calcul prévu à l'article 17 sont ceux établis à l'égard des pensions pleinement indexées conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives.

10. (1) Paragraph 21(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the officer has received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, materially erroneous or misleading information regarding the amount of the reduction of the officer's pension or the amount of the pension to which the spouse would be entitled and, in making the election, acted on that information; or

(2) Subsections 21(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The revision of the level of reduction shall be in writing.

(3) The revision is valid only if it is sent to the Minister, or to a person designated by the Minister,

(a) within three months after the day on which a written notice containing the corrected information is sent to the officer; or

(b) within three months after the day on which the pension is adjusted in accordance with the *Pension Benefits Division Act*.

(4) A revision of the level of reduction is effective on the day on which it is sent.

(5) The day of the sending of the revision is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed and the postmark is evidence of that day.

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT**

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION REGULATIONS**

11. Section 5.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*² is replaced by the following:

5.1 (1) Despite section 5 of the Act, a person who attains 71 years of age after October 30, 1998 is not required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of any period of service in the Force after December 31 of the year in which that person attains that age.

(2) Despite section 6 of the Act, the person shall not count as pensionable service any service after the day on which they cease to be required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and shall not elect, after that day, to count any period of service as pensionable service.

(3) In respect of the person, paragraph 39(3)(a) of the Act is adapted as follows:

(a) the retirement month of a recipient, other than a person referred to in paragraph (b), is the month in which the recipient ceases to be required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and the retirement year is the year in which that month falls; and

12. Subsection 5.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.2 (1) For the purposes of subsection 5(6) of the Act, the number of hours per week is 12.

10. (1) L'alinéa 21(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements sensiblement erronés ou trompeurs concernant le montant de la réduction de sa pension ou le montant de celle à laquelle aurait droit son conjoint, renseignements sur lesquels il a fondé son choix,

(2) Les paragraphes 21(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La révision du niveau de réduction s'effectue par écrit.

(3) Sous peine de nullité, le document constatant la révision est envoyé au ministre ou à la personne qu'il a désignée :

a) dans les trois mois suivant la date à laquelle l'avis écrit indiquant les renseignements exacts est envoyé à l'officier;

b) dans les trois mois suivant la date à laquelle la pension a été révisée en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

(4) La révision du niveau de réduction prend effet à la date d'envoi du document.

(5) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet de la poste en faisant foi.

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

11. L'article 5.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*² est remplacé par ce qui suit :

5.1 (1) Malgré l'article 5 de la Loi, la personne qui atteint l'âge de soixante et onze ans après le 30 octobre 1998 n'est pas tenue de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de toute période de service dans la Gendarmerie postérieure au 31 décembre de l'année où elle atteint cet âge.

(2) Malgré l'article 6 de la Loi, elle ne peut compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service postérieure à la date où elle cesse d'être tenue de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, ni ne peut, après cette date, choisir de compter toute autre période de service comme service ouvrant droit à pension.

(3) À l'égard de cette personne, l'alinéa 39(3)a) de la Loi est adapté de la façon suivante :

a) le mois de la retraite du prestataire, à l'exception de la personne visée à l'alinéa b), est le mois au cours duquel il a cessé d'être tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et l'année de sa retraite est l'année dont fait partie ce mois;

12. Le paragraphe 5.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.2 (1) Pour l'application du paragraphe 5(6) de la Loi, le nombre d'heures par semaine est de douze.

² C.R.C., c. 1393

² C.R.C., ch. 1393

13. The portion of subsection 5.6(2) of the Regulations before the adapted portion of paragraph 7(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(2) In respect of the same contributor, the portion of paragraph 7(1)(e) of the Act after subparagraph (vi) is adapted as follows:

14. The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) For the purposes of subsection 5(4) of the Act, the kind of superannuation or pension benefit is one that

15. The portion of section 8.1 of the Regulations before the formula is replaced by the following:

8.1 For the purposes of subsection 5(5) of the Act, the annual rate of pay is equal to the amount determined by the following formula and rounded to the next highest multiple of \$100:

16. (1) Subsection 9.1(3) of the English version of the Regulations is amended by replacing “30 day” with “30-day”.

(2) Subsection 9.1(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) If the person dies, the balance of any amount owing shall be deducted in a lump sum.

17. (1) Paragraph 10(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of the first three months of the leave, the amount referred to in subsection (4); and

(2) The portion of subsection 10(2) of the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following:

the contribution that the contributor shall pay to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund is the amount referred to in subsection (4).

(3) The portion of subsection 10(3) of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

the contribution that the contributor shall pay into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of any portion of the leave that falls within the 52-week period following the day of the birth of the child of the contributor or the day of adoption of the child by the contributor, is the amount referred to in subsection (4).

(4) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of subsections (1) to (3),

(a) if the period of leave of absence without pay or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, the amount in respect of that period or portion is the amount that would have been payable under subsection 5(1), (6) or (7) of the Act as it read on December 31, 2003, if the contributor had not been on leave;

(b) if the period of leave of absence without pay or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, the amount in respect of that period or portion is the amount that would have been payable under subsection 5(2) or paragraph 5(7)(b) of the Act, as it read on December 31, 2012, if the contributor had not been on leave; and

13. Le passage du paragraphe 5.6(2) du même règlement précédant le passage adapté de l’alinéa 7(1)(e) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(2) À l’égard du même contributeur, le passage de l’alinéa 7(1)(e) de la Loi suivant le sous-alinéa (vi) est adapté de la façon suivante :

14. Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Pour l’application du paragraphe 5(4) de la Loi, la prestation de pension de retraite ou de pension est celle qui :

15. Le passage de l’article 8.1 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

8.1 Pour l’application du paragraphe 5(5) de la Loi, le taux de solde annuel correspond à la somme établie selon la formule ci-après, arrondie à la centaine supérieure :

16. (1) Au paragraphe 9.1(3) de la version anglaise du même règlement, « 30 day » est remplacé par « 30-day ».

(2) Le paragraphe 9.1(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) En cas de décès de la personne, le reliquat de la somme due est déduit sous forme de somme forfaitaire.

17. (1) L’alinéa 10(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pour les trois premiers mois de la période de congé, à la somme visée au paragraphe (4);

(2) Le passage du paragraphe 10(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La contribution que le contributeur en congé non payé dans l’un des cas ci-après verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada correspond, sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, à la somme visée au paragraphe (4) :

(3) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La contribution que le contributeur en congé non payé pour l’une des raisons ci-après verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à l’égard de toute partie de la période de congé comprise dans la période de cinquante-deux semaines suivant le jour de la naissance ou de l’adoption de l’enfant correspond, sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, à la somme visée au paragraphe (4) :

(4) L’article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application des paragraphes (1) à (3) :

a) à l’égard de la période de congé non payé ou de toute partie de celle-ci qui est postérieure à 1999 mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, la somme est celle que le contributeur aurait été tenu de payer en application des paragraphes 5(1), (6) ou (7) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, s’il n’avait pas été en congé;

b) à l’égard de la période de congé non payé ou de toute partie de celle-ci qui est postérieure à 2003 mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, la somme est celle que le contributeur aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(2) ou de l’alinéa 5(7)b) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, s’il n’avait pas été en congé;

(c) if the period of leave of absence without pay or any portion of it was after 2012, the amount in respect of that period or portion is the amount that would have been payable under subsection 5(1) or (2) of the Act, if the contributor had not been on leave.

18. Paragraph 10.2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in a lump sum, within 30 days after the contributor's return to duty in a position in respect of which they are required under section 5 of the Act to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and in a capacity other than on leave of absence without pay from another position in the Force; or

19. Section 10.5 of the Regulations is amended by replacing "surviving spouse" with "survivor".

20. Paragraph 10.6(1)(a) of the English version of the Regulations is amended by replacing "period of absence" with "leave of absence without pay".

21. Subsection 10.7(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.7 (1) An election under subsection 6.1(1) of the Act may be made during the period that begins three months after the period of leave of absence without pay commenced and ends three months after the day on which the contributor returns to duty in a position in respect of which they are required under section 5 of the Act to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and in a capacity other than on leave without pay from another position in the Force.

22. Paragraph 10.8(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la somme qu'il aurait été tenu de verser relativement à ce service, selon l'article 10, s'il avait reçu, durant cette période, une solde égale à celle dont le versement était autorisé à la date de l'exercice du choix prévu à la division 6b)(ii)(K) de la Loi;

23. Section 10.10 of the Regulations is replaced by the following:

10.91 (1) Despite Part I of the Act, a contributor shall not count as pensionable service any period of leave of absence without pay, or any portion of that period, that begins after October 30, 1998 if the absence does not meet the conditions for a qualifying period set out in subsection 8507(3) of the *Income Tax Regulations*.

(2) Despite section 5 of the Act, a contributor who, by reason of subsection (1), cannot count a period of leave of absence without pay, or a portion of that period, as pensionable service is not required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that period or portion of that period.

24. Subsections 11.1(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

11.1 (1) Despite Part I of the Act, an election made after October 30, 1998 to count as pensionable service any period of service ending after December 31, 1989 is void in respect of any part of that service after that date if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*.

(2) Despite paragraph 8(2)(a) of the Act, the election is void in respect of any service after December 31, 1989 only if the

c) à l'égard de la période de congé non payé ou de toute partie de celle-ci qui est postérieure à 2012, la somme est celle que le contributeur aurait été tenu de payer en application des paragraphes 5(1) ou (2) de la Loi s'il n'avait pas été en congé.

18. L'alinéa 10.2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit en un paiement forfaitaire dans les trente jours suivant son retour au travail à un poste où il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada selon l'article 5 de la Loi et qu'il occupe sans être en congé non payé d'un autre poste de la Gendarmerie;

19. À l'article 10.5 du même règlement, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant ».

20. À l'alinéa 10.6(1)a) de la version anglaise du même règlement, « period of absence » est remplacé par « leave of absence without pay ».

21. Le paragraphe 10.7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.7 (1) Le choix prévu au paragraphe 6.1(1) de la Loi est fait durant la période qui commence à l'expiration des trois mois suivant la date du début de la période du congé et se termine à l'expiration des trois mois suivant la date du retour au travail du contributeur à un poste où il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada selon l'article 5 de la Loi et qu'il occupe sans être en congé non payé d'un autre poste de la Gendarmerie.

22. L'alinéa 10.8a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la somme qu'il aurait été tenu de verser relativement à ce service, selon l'article 10, s'il avait reçu, durant cette période, une solde égale à celle dont le versement était autorisé à la date de l'exercice du choix prévu à la division 6b)(ii)(K) de la Loi;

23. L'article 10.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.91 (1) Malgré la partie I de la Loi, le contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension une période de congé non payé, ou toute partie de celle-ci, qui débute après le 30 octobre 1998, si ce congé ne constitue pas une période admissible aux termes du paragraphe 8507(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le contributeur qui ne peut, en raison du paragraphe (1), compter comme service ouvrant droit à pension une période de congé non payé ou une partie de celle-ci n'est pas tenu, malgré l'article 5 de la Loi, de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de cette période ou partie de période.

24. Les paragraphes 11.1(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11.1 (1) Malgré la partie I de la Loi, le choix fait après le 30 octobre 1998 de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service se terminant après le 31 décembre 1989 est nul par rapport à la partie postérieure à cette date si le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Malgré l'alinéa 8(2)a) de la Loi, ce choix est nul par rapport à la partie postérieure au 31 décembre 1989 seulement si son auteur

person making the election does not comply with subparagraph 8304(5.1)(b)(iii) of the *Income Tax Regulations*.

25. Section 12 of the Regulations is repealed.

26. Paragraph 13(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information in respect of any election referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the Act, failed to make the election and then made it within one year after having received the corrected information from an authorized advisor and while a member of the Force; or

27. The heading before section 18 of the Regulations is replaced by the following:

PAYMENTS TO CHILDREN

28. (1) Subsection 18(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 18(2) of the English version of the Regulations is amended by replacing “the date when” with “the day on which”.

29. Section 19 of the English version of the Regulations is amended by replacing “he” with “the child”.

30. Section 20.2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

LIMIT ON SURVIVORS' AND CHILDREN'S BENEFITS

20.2 (1) The monthly amount payable to a survivor or child of a deceased contributor under section 13 of the Act in respect of pensionable service occurring after December 31, 1991 shall be reduced so that the aggregate of that amount and the benefits payable under Part III of the Act in respect of that amount does not exceed the maximum monthly amount of retirement benefits that may be paid to the beneficiary of a member, determined under paragraphs 8503(2)(d) to (f) of the *Income Tax Regulations*.

(2) The aggregate of monthly amounts payable to the survivor and children of a deceased contributor under section 13 of the Act in respect of pensionable service occurring after December 31, 1991 shall be reduced so that the aggregate of those amounts and the benefits payable under Part III of the Act in respect of those amounts does not exceed the maximum monthly amount of retirement benefits that may be paid to the beneficiaries of a member, determined under paragraph 8503(2)(d) or (e) of the *Income Tax Regulations*.

(3) The limits set out in subsections (1) and (2) apply to the monthly amounts payable in respect of a contributor who is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund on or after December 15, 1994 and who dies after February 7, 2002.

31. Section 21 of the Regulations is amended by striking out “paragraph 11(5)(c) and”.

32. Subsections 24(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A contributor shall provide the evidence referred to in paragraph (1)(a) before the day on which the contributor becomes entitled to an annuity under the Act.

ne se conforme pas au sous-alinéa 8304(5.1)(b)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

25. L'article 12 du même règlement est abrogé.

26. L'alinéa 13(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) s'il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs concernant tout choix visé au sous-alinéa 6b)(ii) de la Loi, a omis d'effectuer le choix et l'a ensuite effectué dans l'année après avoir reçu d'un tel conseiller des renseignements exacts et pendant qu'il était membre de la Gendarmerie.

27. L'intertitre précédant l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PAIEMENTS AUX ENFANTS

28. (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est abrogé.

(2) Au paragraphe 18(2) de la version anglaise du même règlement, « the date when » est remplacé par « the day on which ».

29. À l'article 19 de la version anglaise du même règlement, « he » est remplacé par « the child ».

30. L'article 20.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

LIMITES APPLICABLES AUX PRESTATIONS AUX SURVIVANTS ET AUX ENFANTS

20.2 (1) La somme mensuelle à payer, au titre de l'article 13 de la Loi, au conjoint survivant ou à l'enfant du contributeur décédé, à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, est réduite de façon à ce que le total de cette somme et des prestations à payer à l'égard de celle-ci en vertu de la partie III de la Loi n'exécède pas le montant mensuel maximal des prestations de retraite qui peuvent être versées au bénéficiaire d'un participant, calculé conformément aux alinéas 8503(2)(d) à (f) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le total des sommes mensuelles à payer, au titre de l'article 13 de la Loi, au conjoint survivant et aux enfants du contributeur décédé, à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, est réduit de façon à ce que le total de ces sommes et des prestations à payer à l'égard de celles-ci en vertu de la partie III de la Loi n'exécède pas le montant mensuel maximal des prestations de retraite qui peuvent être versées aux bénéficiaires d'un participant, calculé conformément aux alinéas 8503(2)(d) ou e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(3) Les limites prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes mensuelles à payer à l'égard du contributeur qui est tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le 15 décembre 1994 ou après cette date et qui décède le 8 février 2002 ou après cette date.

31. L'article 21 du même règlement est modifié par la suppression de « de l'alinéa 11(5)(c) et ».

32. Les paragraphes 24(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le contributeur fournit la preuve visée à l'alinéa (1)(a) avant la date à laquelle il devient admissible à une annuité au titre de la Loi.

33. Sections 25 and 26 of the Regulations are replaced by the following:

25. In the case of a person who is convicted after retirement from the Force of an indictable offence committed while the person was a member of the Force any annuity, annual allowance or pension payable under Part I of the Act or Part V of the former Act to or in respect of the person may be reduced by the Treasury Board if, in its opinion, the commission of the offence constituted misconduct in the performance of the person's duties as a member of the Force.

RETIREMENT AGE

26. For the purpose of calculating benefit entitlements under Part I of the Act, the retirement age of a contributor who holds a rank in the Force is 60 years except that for a contributor who holds a rank in the Force other than that of officer and who was a contributor at any time after February 25, 1987 and before June 30, 1988, the retirement age

- (a) for a corps sergeant-major, staff sergeant-major, sergeant-major or staff sergeant is 58 years;
- (b) for a sergeant is 57 years; and
- (c) for a corporal, constable or special constable is 56 years.

34. The heading before section 28 and sections 28 and 29 of the Regulations are repealed.

35. Subsection 30(1) of the French version of the Regulations is amended by replacing “Compte” with “compte”.

36. (1) Subsection 31(3) of the English version of the Regulations is amended by replacing “the date” with “the day on which”.

(2) Subsection 31(4) of the English version of the Regulations is amended by replacing “prior to his ceasing” with “prior to ceasing”.

37. (1) The portion of section 34 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. For the purpose of section 14.1 of the Act, a contributor may make an election to reduce the amount of the contributor's annuity or annual allowance not later than one year after

- (2) Paragraph 34(a) of the Regulations is repealed.**
- (3) Paragraph 34(c) of the Regulations is repealed.**

38. (1) Subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

37. (1) An election is valid only if it is sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within the period set out in section 34 or subsection 35(2).

(2) Subsection 37(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (2) La date du choix est celle de son envoi.

(3) Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The day of the sending of the election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed and the postmark is evidence of that day.

33. Les articles 25 et 26 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

25. Le Conseil du Trésor peut réduire toute annuité, allocation annuelle ou pension à payer, au titre de la partie I de la Loi ou de la partie V de l'ancienne loi, à la personne ou à l'égard de la personne qui, après avoir pris sa retraite de la Gendarmerie, est déclarée coupable d'un acte criminel commis pendant qu'elle était membre de la Gendarmerie s'il est d'avis que la perpétration de cet acte constituait une inconduite dans l'accomplissement de ses fonctions comme membre de la Gendarmerie.

ÂGE DE LA RETRAITE

26. Pour le calcul des prestations à payer au titre de la partie I de la Loi, l'âge de la retraite du contributeur qui détient un grade dans la Gendarmerie est fixé à 60 ans. Toutefois, s'il détient un grade autre que celui d'officier et a été contributeur au cours de la période commençant le 26 février 1987 et se terminant le 29 juin 1988, cet âge est fixé :

- a) dans le cas d'un sergent-major du corps, d'un sergent-major d'état-major, d'un sergent-major ou d'un sergent d'état-major, à 58 ans;
- b) dans le cas d'un sergent, à 57 ans;
- c) dans le cas d'un caporal, d'un gendarme ou d'un gendarme spécial, à 56 ans.

34. L'intertitre précédant l'article 28 et les articles 28 et 29 du même règlement sont abrogés.

35. Au paragraphe 30(1) de la version française du même règlement, « Compte » est remplacé par « compte ».

36. (1) Au paragraphe 31(3) de la version anglaise du même règlement, « the date » est remplacé par « the day on which ».

(2) Au paragraphe 31(4) de la version anglaise du même règlement, « prior to his ceasing » est remplacé par « prior to ceasing ».

37. (1) Le passage de l'article 34 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Pour l'application de l'article 14.1 de la Loi, le contributeur peut choisir de réduire le montant de son annuité ou de son allocation annuelle dans le délai d'un an suivant :

- (2) L'alinéa 34a) du même règlement est abrogé.**
- (3) L'alinéa 34c) du même règlement est abrogé.**

38. (1) Le paragraphe 37(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Sous peine de nullité, le choix est envoyé au ministre ou à la personne qu'il a désignée dans le délai prévu à l'article 34 ou au paragraphe 35(2).

(2) Le paragraphe 37(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) La date du choix est celle de son envoi.

(3) L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La date de son envoi est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet de la poste en faisant foi.

39. (1) The portion of section 38 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

38. Dans l'année suivant la date du choix, le contributeur ou la personne qui agit pour son compte envoie au ministre ou à la personne que celui-ci a désignée :

a) un document qui atteste la date de naissance du conjoint;

(2) Paragraph 38(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing “établissant” with “qui atteste”.

40. Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:

39. (1) Proof of age of the contributor's spouse is established by a birth certificate issued by a civil authority.

41. (1) The portion of subsection 44(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

44. (1) For the purposes of section 42, the following are the only demographic assumptions on which the actuarial present values are to be based:

(2) Paragraph 44(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the rates of mortality of survivors are the rates in respect of spouses used in the preparation of the actuarial valuation report laid before Parliament in accordance with section 45 of the *Public Service Superannuation Act*, taking into account the mortality projection factors set out in the report; and

(3) Subsection 44(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The actuarial valuation reports referred to in subsection (1) are the most recent actuarial valuation reports laid before Parliament before the day of the election, or, if those reports were laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, the reports that were laid before Parliament immediately before those reports, in each case with any terminological modifications that the circumstances require.

42. Section 45 of the Regulations is amended by replacing “sections 42 and 43” with “section 42”.

43. Subsections 46(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The revision of the level of reduction shall be in writing.

(4) The revision is valid only if it is sent to the Minister, or to a person designated by the Minister,

(a) within three months after the day on which a written notice containing the corrected information is sent to the contributor; or
(b) within three months after the day on which the pension is adjusted in accordance with the *Pension Benefits Division Act*.

(5) A revision of the level of reduction is effective on the day on which it is sent.

(6) The day of the sending of the revision is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed and the postmark is evidence of that day.

44. Section 49 of the Regulations is replaced by the following:

49. For the purposes of subsection 14.1(2) of the Act, the day on which the election made by a contributor is deemed to have been

39. (1) Le passage de l'article 38 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

38. Dans l'année suivant la date du choix, le contributeur ou la personne qui agit pour son compte envoie au ministre ou à la personne que celui-ci a désignée :

a) un document qui atteste la date de naissance du conjoint;

(2) À l'alinéa 38b) de la version française du même règlement, « établissant » est remplacé par « qui atteste ».

40. Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. (1) La preuve de l'âge du conjoint du contributeur est établie par un certificat de naissance délivré par une autorité civile.

41. (1) Le passage du paragraphe 44(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Pour l'application de l'article 42, le calcul des valeurs actuarielles actualisées repose sur les seules hypothèses démographiques suivantes :

(2) L'alinéa 44(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les taux de mortalité applicables aux survivants sont ceux qui ont été utilisés à l'égard des conjoints dans l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement conformément à l'article 45 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués;

(3) Le paragraphe 44(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les rapports d'évaluation actuarielle visés au paragraphe (1) sont les derniers rapports déposés devant le Parlement avant la date du choix du contributeur ou, si les derniers rapports ont été déposés au cours du mois pendant lequel le choix est fait ou du mois précédent, les avant-derniers rapports déposés devant le Parlement avec, dans chaque cas, les adaptations terminologiques nécessaires.

42. À l'article 45 du même règlement, « aux articles 42 et 43 » est remplacé par « à l'article 42 ».

43. Les paragraphes 46(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La révision du niveau de réduction s'effectue par écrit.

(4) Sous peine de nullité, le document constatant la révision est envoyé au ministre ou à la personne qu'il a désignée :

a) dans les trois mois suivant la date à laquelle l'avis écrit indiquant les renseignements exacts est envoyé au contributeur;
b) dans les trois mois suivant la date à laquelle la pension a été révisée en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

(5) La révision du niveau de réduction prend effet à la date d'envoi du document.

(6) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet de la poste en faisant foi.

44. L'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. Pour l'application du paragraphe 14.1(2) de la Loi, la date à laquelle le choix effectué par le contributeur est réputé avoir été

revoked is the day on which the contributor is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under section 5 of the Act.

45. Section 52 of the Regulations is replaced by the following:

52. Despite subparagraph 11(9)(b)(iii) of the Act, the amount of an annual allowance that becomes payable under that subparagraph to a contributor who ceases to be employed after February 7, 2002 shall not exceed the amount determined by the formula set out in paragraph 8503(3)(c) of the *Income Tax Regulations*.

46. The English version of the Regulations is amended by replacing “his” with “the contributor’s” in the note “Age” at the end of Schedule I to the Regulations.

47. Schedule II to the Regulations is repealed.

48. Subparagraph (a)(i) of Part II of the form entitled “ELECTION TO PAY FOR PRIOR PENSIONABLE SERVICE” set out in Schedule III to the Regulations is amended by replacing “Superannuation Account” with “Pension Fund”.

49. The English version of the Regulations is amended by replacing “estate” with “estate or succession” in the following provisions:

- (a) paragraph 31(5)(a); and
- (b) section 69.

50. The English version of the Regulations is amended by replacing “he” and “him” with “the contributor” in the following provisions:

- (a) section 11;
- (b) subsection 13(5);
- (c) paragraphs 23(1)(a) to (c);
- (d) subsection 23(2);
- (e) paragraph 24(1)(a); and
- (f) subsection 27(2).

51. The English version of the Regulations is amended by replacing “leave of absence” with “leave of absence without pay” in the following provisions:

- (a) subparagraph 10(2)(b)(iv); and
- (b) section 10.9.

52. The English version of the Regulations is amended by replacing “leave without pay” with “leave of absence without pay” in the following provisions:

- (a) the heading “Election for Period of Leave Without Pay” before section 5.8;
- (b) subsection 9.02(3);
- (c) the portion of subsection 10(1) before paragraph (a);
- (d) the portion of subsection 10(2) before paragraph (a);
- (e) the portion of subsection 10(3) before paragraph (a);
- (f) section 10.1; and
- (g) section 10.3.

53. The Regulations are amended by replacing “7(1)(e)(i) to (v)” with “7(1)(e)(i) to (vi)” in the following provisions:

- (a) section 5.7; and
- (b) section 5.91.

révoqué est celle où il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada selon l’article 5 de la Loi.

45. L’article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. Malgré le sous-alinéa 11(9)(b)(iii) de la Loi, le montant de l’allocation annuelle à payer au titre de ce sous-alinéa au contributeur qui cesse d’être employé après le 7 février 2002 ne peut excéder la somme calculée conformément à la formule prévue à l’alinéa 8503(3)(c) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

46. Dans la note « Age » à la fin de l’annexe I de la version anglaise du même règlement, « his » est remplacé par « the contributor’s ».

47. L’annexe II du même règlement est abrogée.

48. Au sous-alinéa a)(i) de la partie II de la formule intitulée « OPTION EN VUE DE PAYER POUR DU SERVICE ANTÉRIEUR OUVRANT DROIT À PENSION » à l’annexe III du même règlement, « au Compte de pension » est remplacé par « à la Caisse ».

49. Dans les dispositions ci-après de la version anglaise du même règlement, « estate » est remplacé par « estate or succession » :

- a) l’alinéa 31(5)(a);
- b) l’article 69.

50. Dans les dispositions ci-après de la version anglaise du même règlement, « he » et « him » sont remplacés par « the contributor » :

- a) l’article 11;
- b) le paragraphe 13(5);
- c) les alinéas 23(1)(a) à (c);
- d) le paragraphe 23(2);
- e) l’alinéa 24(1)(a);
- f) le paragraphe 27(2).

51. Dans les dispositions ci-après de la version anglaise du même règlement, « leave of absence » est remplacé par « leave of absence without pay » :

- a) le sous-alinéa 10(2)(b)(iv);
- b) l’article 10.9.

52. Dans les dispositions ci-après de la version anglaise du même règlement, « leave without pay » est remplacé par « leave of absence without pay » :

- a) l’intertitre « Election for Period of Leave Without Pay » précédant l’article 5.8;
- b) le paragraphe 9.02(3);
- c) le passage du paragraphe 10(1) précédant l’alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 10(2) précédant l’alinéa a);
- e) le passage du paragraphe 10(3) précédant l’alinéa a);
- f) l’article 10.1;
- g) l’article 10.3.

53. Dans les dispositions ci-après du même règlement, « 7(1)(e)(i) à (v) » est remplacé par « 7(1)(e)(i) à (vi) » :

- a) l’article 5.7;
- b) l’article 5.91.

54. The English version of the Regulations is amended by replacing “the date” with “the day” in the following provisions:

- (a) paragraph 31(5)(b); and
- (b) subsections 55(1) and (2).

55. The English version of Schedule III to the Regulations is amended by replacing “Christian Names” with “Given Names” in the following provisions:

- (a) section 1 of Part I of the form entitled “ELECTION TO PAY FOR PRIOR PENSIONABLE SERVICE”; and
- (b) section 1 of Part I of the form entitled “ELECTION TO SURRENDER ANNUITY OR ANNUAL ALLOWANCE WHICH IS PAYABLE OR BECOMES PAYABLE TO A FORMER CONTRIBUTOR UNDER THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT OR THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT”.

COMING INTO FORCE

56. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has expressed concerns regarding inconsistencies between the English and French versions of both the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

The Committee is also concerned about a discrepancy between the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as the enabling authority.

Objectives

The amendments resolve concerns of the Committee by using consistent terminology, ensuring equivalent meaning in the English and French versions, and correcting discrepancies between the Regulations and the enabling authority. The amendments also make a number of housekeeping changes such as modernization of language, changes to reflect the renumbering of statutory authorities, and the repeal of outdated provisions.

Description

Amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations*

In the English version of the amended Regulations, the word “sent” is consistently used rather than a combination of the terms “sent,” “delivered,” and “placed in the course of delivery” used previously.

Where the French version of the Regulations referred to a document “établissant” (establishing) a date of birth or marriage, this is amended to refer to a document “qui atteste” these dates. This

54. Dans les dispositions ci-après de la version anglaise du même règlement, « the date » est remplacé par « the day » :

- a) l’alinéa 31(5)b);
- b) les paragraphes 55(1) et (2).

55. Dans les dispositions ci-après de l’annexe III de la version anglaise du même règlement, « Christian Names » est remplacé par « Given Names » :

- a) l’article 1 de la partie I figurant sous l’intertitre « ELECTION TO PAY FOR PRIOR PENSIONABLE SERVICE »;
- b) l’article 1 de la partie I figurant sous l’intertitre « ELECTION TO SURRENDER ANNUITY OR ANNUAL ALLOWANCE WHICH IS PAYABLE OR BECOMES PAYABLE TO A FORMER CONTRIBUTOR UNDER THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT OR THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le Comité), a exprimé des inquiétudes d’incohérences avec les versions anglaise et française du *Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

De même, le Comité est préoccupé par une incohérence avec le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (loi habilitante).

Objectifs

Les modifications vont dissiper les inquiétudes du Comité en uniformisant la terminologie de sorte que les versions anglaise et française disent la même chose et en corrigeant les incohérences avec l’autorité habilitante. De même, les modifications ajoutent quantité de changements d’ordre interne : modernisation du vocabulaire, adaptation aux nouveaux numéros que portent certaines dispositions de la loi habilitante, abrogation des dispositions caduques.

Description

Modifications au *Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*

Dans la version proposée, l’anglais utilise « sent » partout plutôt que les termes « sent », « delivered » et « placed in the course of delivery », qui sont utilisés à tour de rôle dans la version actuelle.

Actuellement, le français parle d’un document « établissant » la date de naissance ou de mariage, ce qui sera remplacé par « qui atteste » en concordance avec l’anglais « evidence ».

ensures consistency with the English version that refers to a document that is “evidence” of birth and marriage dates.

The reference to “a person employed in the Royal Canadian Mounted Police or Public Service” whose duties include the giving of specific advice to a plan member is amended to refer to an “authorized advisor.” In order to extend the responsibility to employees of a third party administrator, “authorized advisor” is defined in the Regulations as “a member of the Force, a person employed in the public service or a person whose services were retained by the Minister for the purposes of the Act.”

Finally, a technical amendment updates the actuarial standard used to calculate interest rates in the determination of the reduction applied to a plan member’s annuity when the member marries after age 60 and chooses to provide an optional survivor benefit to his or her partner. The reference to the 1993 standard is updated to the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

Amendments to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

The amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* address concerns of the Committee by correcting discrepancies between the Regulations and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (the Act) as the enabling authority, as well as ensuring consistency between the English and French versions of the Regulations.

The amendments clarify that, upon the death of a pensioner who incurred a pension overpayment, recovery may only be made from the payment of any balance owing of the pensioner’s benefit, as set out under the Act. In other words, recovery cannot be made from a survivor or child(ren)’s pension benefit. Furthermore, the Regulations also specify that any recovery from the pensioner’s remaining benefit shall be made in a lump sum.

In keeping with the commitment of the Royal Canadian Mounted Police to respect human rights, the provisions that (1) required mandatory retirement at age 60 for regular members; and (2) excluded a survivor who is 20 or more years younger than the contributor from receiving pension benefits are repealed. Given that the *Canadian Human Rights Act* takes precedence over all other federal acts, neither provision has been enforceable for many years.

The Regulations are also amended to ensure the wording more precisely reflects compliance with the pension benefit limits set out in the *Income Tax Regulations*. The amendments clarify the method of determining the limits that apply to amounts payable to survivors and children. A correction is also made to the effective date in respect of which the limits apply.

Another amendment establishes a one-year deadline for a contributor to make a remedial election to buy back prior service. In the case where the contributor originally failed to buy back the service because he or she received erroneous or misleading information, the amendment will allow beneficial (less expensive) costing to apply if the contributor makes the election within one year of receiving the corrected information. The amount owing will be determined as if the contributor made the election on the day after receiving the incorrect information. The cost of buying back prior service increases as time goes by, so this results in a fair cost for the contributor. This rule is consistent with existing policy for remedial elections, including this specific situation.

Les modifications dont il est question dans la présente proposent « conseiller autorisé » plutôt que « personne employée dans la Gendarmerie ou dans la fonction publique » dont les fonctions comprennent la responsabilité de donner des conseils à un participant au régime. Pour englober les employés d’un éventuel administrateur de régime de pension externe, « conseiller autorisé » s’entendra de « tout membre de la Gendarmerie, toute personne employée dans la fonction publique ou toute personne dont le ministre a retenu les services pour l’application de la Loi ».

Finalement, sur une note plus technique, il y aura mise à jour de la norme actuarielle pour le calcul des taux d’intérêt selon lesquels on réduit la rente des participants qui se marient après 60 ans et qui choisissent de laisser une prestation facultative au conjoint ou à la conjointe qui leur survivrait. Il sera fait mention non plus de la norme de 1993, mais des *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publiées par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives.

Modifications au Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Les modifications au *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* vont dissiper les inquiétudes du Comité, d’une part, en corrigeant les incohérences avec la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (loi habilitante, ci-après « la Loi ») et, d’autre part, en faisant correspondre les versions anglaise et française.

Il s’agit de lever le doute sur le fait qu’au décès d’un pensionné ayant reçu trop de prestations, le recouvrement ne peut se faire qu’à même les sommes qui étaient dues à ce pensionné, comme le veut la Loi : jamais à même les pensions des enfants ou des autres survivants. Le nouveau règlement va aussi préciser que de tels recouvrements doivent se faire en une seule fois.

Comme la Gendarmerie royale du Canada tient à respecter les droits de la personne, nous demandons que soient abrogées les dispositions : (1) prévoyant la retraite obligatoire des membres réguliers à 60 ans; (2) refusant la pension aux survivants qui sont au moins 20 ans plus jeunes que les contributeurs. D’ailleurs, puisque la *Loi canadienne sur les droits de la personne* l’emporte sur toutes les autres lois fédérales, il y a bien des années qu’aucune de ces dispositions n’est plus applicable.

Le Règlement doit aussi refléter plus fidèlement les limites de pensions fixées par le *Règlement de l’impôt sur le revenu*. Aussi les modifications clarifient-elles comment doit se fixer la limite des sommes que peuvent toucher les enfants et les survivants dans un régime de pension agréé. Il y aura correction aussi de la date à partir de laquelle s’appliqueront les limites.

Une autre modification fixe un délai d’un an aux contributeurs pour racheter du service antérieur. Advenant qu’un contributeur n’ait pas racheté le service en question dans ce délai parce qu’il a reçu des renseignements faux ou trompeurs, il jouira d’un coût préférentiel : s’il rachète le service dans l’année après avoir reçu les bons renseignements, il ne paiera pas plus cher que s’il l’avait fait un jour après avoir reçu les renseignements erronés. C’est là une mesure équitable, car plus le temps passe, plus il en coûte cher de racheter du service antérieur. De plus, cette règle cadre avec les politiques établies pour les choix exercés comme mesures de rattrapage, et notamment pour la situation particulière qui nous intéresse.

Additional changes are made as a consequence of amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (the Act) made under the *Jobs and Growth Act, 2012*. The amendments to the Act came into force effective January 1, 2013. The provisions of the Act that set out contribution rates for contributors were revised and renumbered and references to the historical Superannuation Account were deleted. Consequential amendments to the Regulations are made to reflect these statutory changes.

Other housekeeping amendments to the Regulations modernize the language, replace gender-specific terms with gender-neutral terms, reflect historical renumbering of certain provisions of the Act, and repeal outdated provisions.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Consultations took place with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Department of Justice Canada, the Treasury Board Secretariat, and the Canada Revenue Agency.

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee was also advised and supports the amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*. This Committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and to make recommendations to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness about those matters.

Rationale

These amendments resolve concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and make other required updates. The *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* provide that details relating to the pension arrangements under each Act are set in accordance with the regulations; therefore, there is no alternative but to amend the regulations.

There is no increase in the actuarial liability of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, no additional employer costs and no change in the current service cost as a result of these amendments. There is little to no risk associated with the Regulations as they are generally technical in nature and will correct and update the existing regulations.

Contact

Chantal Pethick
Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6045
Email: Chantal.Pethick@rcmp-grc.gc.ca

Certaines modifications découlent de changements apportés à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* par suite de l’adoption de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance*. Entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ces changements consistent à réviser et à renuméroter les dispositions sur les taux de cotisation des contributeurs, en plus de supprimer toute mention du défunt Compte de pension de retraite. Il faut ajuster le Règlement en conséquence.

D’ordre interne, les dernières modifications consisteront à moderniser le vocabulaire, à corriger toute formulation sexiste, à intégrer les renumérotations que la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* a subies avec le temps, et à abroger les dispositions caduques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement proposé, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le Bureau du surintendant des institutions financières a été consulté, de même que Justice Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor et l’Agence du revenu du Canada.

Le Comité consultatif des pensions de retraite a lui aussi été prévenu et a apporté son soutien aux modifications au *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Son mandat, prévu par la loi, consiste à étudier l’administration, la conception et le financement de tout ce qui se fait sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour ensuite adresser des recommandations au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Justification

Ces modifications vont dissiper les inquiétudes du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation et faire d’autres mises à jour requises. La *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, comme la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, prévoit que les aspects particuliers du régime qu’elle régit soient explicités par règlement. Autrement dit, il n’y a pas d’autre solution que de modifier les règlements.

Les modifications réglementaires n’entraînent aucune augmentation de la provision actuarielle du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, aucun coût supplémentaire pour l’employeur ni aucun changement dans le coût des prestations pour services courants. Le Règlement est pour ainsi dire sans risque car, techniques de nature, elles doivent corriger et mettre à jour les règlements actuels.

Personne-ressource

Chantal Pethick
Directrice générale
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6045
Courriel : Chantal.Pethick@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2013-126 June 7, 2013

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2013-667 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 5(12) of the *Migratory Birds Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) The permit holder referred to in paragraph (11)(b) must not, during the days referred to in subsection (11),

2. Subsection 15.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The exceptions of woodcock, band-tailed pigeon and mourning dove set out in subsection (1) do not apply in

- (a) any area in which the use of non-toxic shot is required under Schedule I when hunting those species; and
- (b) the wildlife areas set out in Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

3. The portion of item 2 of Table I.1 of Part I of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)
2.	18 (b)

4. Notes (a) and (b) of Table I.1 of Part I of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye and, during the period beginning on November 29 and ending on December 28, not more than four may be American Black Ducks.
- (b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

Enregistrement
DORS/2013-126 Le 7 juin 2013

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2013-667 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 5(12) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse visé à l'alinéa (11)b), pendant les journées mentionnées au paragraphe (11) :

2. Le paragraphe 15.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exception visant les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes ne s'applique pas dans les lieux suivants :

- a) tout lieu où l'annexe I précise qu'il est obligatoire d'utiliser la grenaille non-toxique pour chasser ces espèces;
- b) les réserves d'espèces sauvages établies à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

3. Le passage de l'article 2 du tableau I.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)
2.	18 b)

4. Les notes a) et b) du tableau I.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et, pendant la période commençant le 29 novembre et se terminant le 28 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8
^b S.C. 1994, c. 22
¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8
^b L.C. 1994, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 1035

5. The portion of items 1 to 4 of Table II of Part I of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	
1.	First Saturday in September (Waterfowler Heritage Day) to third Saturday in December
2.	First Saturday in September (Waterfowler Heritage Day) to third Saturday in December
3.	First Saturday in September (Waterfowler Heritage Day) to third Saturday in December
4.	First Saturday in September (Waterfowler Heritage Day) to third Saturday in December

6. The portion of item 2 of Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	
2.	18 (b)

5. Le passage des articles 1 à 4 du tableau II de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines	
1.	Du premier samedi de septembre (Journée de la relève) au troisième samedi de décembre
2.	Du premier samedi de septembre (Journée de la relève) au troisième samedi de décembre
3.	Du premier samedi de septembre (Journée de la relève) au troisième samedi de décembre
4.	Du premier samedi de septembre (Journée de la relève) au troisième samedi de décembre

6. Le passage de l'article 2 du tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	
2.	18 b)

7. Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
	Area	Ducks (other than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) and Snipe	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock
1.	Throughout Prince Edward Island	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 31	October 1 to December 31	For a period of 14 days beginning on the day after Labour Day October 1 to December 31	Last Monday of September to second Saturday of December

7. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU I

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses
1.	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	Troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Pendant une période de 14 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

8. The portion of item 1 of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Geese
1.	5 (e), (f)

9. The portion of item 2 of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 4
	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Geese
Item		
2.	18 (b)	16

10. Notes (a) and (b) of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye and, during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks or any combination of them.
- (b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

11. Table II of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after note (d):

- (e) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 14-day period beginning on the day after Labour Day.
- (f) Not more than three daily during the period beginning on November 15 and ending on December 31.

12. The portion of items 1 to 3 of Table I of Part III of Schedule I to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Ducks (Other Than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads
Item		
1.	October 1 to January 7	October 1 to January 7
2.	October 8 to January 14	October 8 to January 14
3.	October 8 to January 14	October 8 to January 14

13. The portion of item 2 of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 4
	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Geese
Item		
2.	18 (b)	16

8. Le passage de l'article 1 du tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Oies et bernaches
1.	5 e), f)

9. Le passage de l'article 2 du tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 4
	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Oies et bernaches
Article		
2.	18 b)	16

10. Les notes a) et b) du tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

11. Le tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après la note d), de ce qui suit :

- e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 14 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.
- f) Au plus trois par jour pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 décembre.

12. Le passage des articles 1 à 3 du tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots
Article		
1.	du 1 ^{er} octobre au 7 janvier	du 1 ^{er} octobre au 7 janvier
2.	du 8 octobre au 14 janvier	du 8 octobre au 14 janvier
3.	du 8 octobre au 14 janvier	du 8 octobre au 14 janvier

13. Le passage de l'article 2 du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 4
	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Oies et bernaches
Article		
2.	18 b)	16

14. Notes (a) and (b) of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 1 and ending on January 7, and in Zone No. 2 and Zone No. 3, during the period beginning on December 8 and ending on January 14, not more than four may be American Black Ducks.
- (b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

15. Notes (e) and (f) of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) In Zone No. 1, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 15-day period beginning on the day after Labour Day.
- (f) In Zone No. 2 and Zone No. 3, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 21-day period beginning on the day after Labour Day.

16. The headings of columns 3 and 5 of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations are replaced by "Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe" and "Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters", respectively.

17. The portion of items 1 and 2 of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations in columns 3 and 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 5
	Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters
Item		
1.	October 15 to January 14	October 15 to January 4 February 1 to 24
2.	October 1 to December 31	October 1 to December 18

18. The portion of item 2 of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 4
	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Geese
Item		
2.	18 (b)	16

19. Notes (a) and (b) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 15 and ending on January 14, and in Zone No. 2, during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be American Black Ducks.
- (b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

14. Les notes a) et b) du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 7 janvier, et dans la Zone n° 2 et la Zone n° 3, pendant la période commençant le 8 décembre et se terminant le 14 janvier, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

15. Les notes e) et f) du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Dans la Zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.
- f) Dans la Zone n° 2 et la Zone n° 3, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

16. Les titres des colonnes 3 et 5 du tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont respectivement remplacés par « Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), oies, bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines » et « Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses ».

17. Le passage des articles 1 et 2 du tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 5 est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 5
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), oies, bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Article		
1.	du 15 octobre au 14 janvier	du 15 octobre au 4 janvier du 1 ^{er} au 24 février
2.	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 18 décembre

18. Le passage de l'article 2 du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 4
	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Oies et bernaches
Article		
2.	18 b)	16

19. Les notes a) et b) du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 15 décembre et se terminant le 14 janvier, et dans la Zone n° 2, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

20. Note (e) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday preceding the last Saturday of September.

21. The heading of column 2 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by “Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe, as well as Coots and Gallinules in District F”.

22. The heading of column 6 of Table I of Part V of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by “Coots and Gallinules”.

23. The portion of item 1 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations in columns 3 to 5 and 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 7
	Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Eiders and Longtailed Ducks	Woodcock
Item 1.	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16

24. The portion of item 2 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe
Item 2.	For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 11

25. The portion of item 3 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese
Item 3.	For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 11 (c)	September 1 to the first Friday after September 10 (a) The first Saturday after September 11 to December 16

20. La note e) du tableau II de la partie IV de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre.

21. Le titre de la colonne 2 du tableau I de la partie V de l’annexe I du même règlement est remplacé par « Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques et gallinules dans le District F ».

22. Le titre de la colonne 6 du tableau I de la partie V de l’annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Coots and Gallinules ».

23. Le passage de l’article 1 du tableau I de la partie V de l’annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 et 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 7
	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Bécasses
Article 1.	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

24. Le passage de l’article 2 du tableau I de la partie V de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines
Article 2.	pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre

25. Le passage de l’article 3 du tableau I de la partie V de l’annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins
Article 3.	pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre c)	du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre a) du premier samedi suivant le 11 septembre au 16 décembre

26. The portion of item 4 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe, as well as Coots and Gallinules in District F	Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese
4.	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 18 (c)	September 6 to the first Friday after September 17 (a) The first Saturday after September 18 to December 21

27. Note (d) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is repealed.

28. Paragraph 3(e) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) Lac Saint-Pierre (Nicolet):

This sector is located in the St. Lawrence River to the northwest of the National Defence property near the town of Nicolet, Province of Quebec. It includes the open water and marshes inside a straight line between battery #5 (46°13'30"N and 72°40'5"W) and the end of the Longue Pointe called OP-6 (46°10'15"N and 72°45'03"W) on the National Defence property, to the limit of the Nicolet Migratory Bird Sanctuary; and

29. The portion of item 1 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	May 1 to June 30	Recorded bird calls (d)
	September 1 to December 16	Recorded bird calls (d), (f)

30. The portion of items 3 to 5 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
3.	March 1 to May 31 (a) September 1 to the first Friday after September 10 (a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls (d) Recorded bird calls (d), (f) Recorded bird calls (d), (f)

26. Le passage de l'article 4 du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques et gallinules dans le District F	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins
4.	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquées à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 18 septembre (c)	du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre (a) du premier samedi suivant le 18 septembre au 21 décembre

27. La note d) du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est abrogée.

28. L'alinéa 3e) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) Lac Saint-Pierre (Nicolet) :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété de la Défense nationale près de la ville de Nicolet, province de Québec. Elle inclut les eaux et marécages à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie #5 (46°13'30" de latitude nord et 72°40'5" de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10'15" de latitude nord et 72°45'03" de longitude ouest) de la propriété de la Défense nationale, et ce jusqu'à la limite du Refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet;

29. Le passage de l'article 1 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f)

30. Le passage des articles 3 à 5 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
3.	du 1 ^{er} mars au 31 mai (a) du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre (a) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f) Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f)

Item	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment	Article	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
4.	March 1 to May 31 (a) September 1 to the first Friday after September 10 (a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls (d); bait (e) Recorded bird calls (d), (f); bait crop area (e) Recorded bird calls (d), (f); bait crop area (e)	4.	du 1 ^{er} mars au 31 mai (a) du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre (a) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d); appât (e) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); zone de culture-appât (e) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); zone de culture-appât (e)
5.	March 1 to May 31 (a), (b), (c) September 6 to the first Friday after September 17 (a) The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	Recorded bird calls (d); bait (e) Recorded bird calls (d), (f); bait crop area (e) Recorded bird calls (d), (f); bait crop area (e)	5.	du 1 ^{er} mars au 31 mai (a), (b), (c) du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre (a) du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d); appât (e) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); zone de culture-appât (e) Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); zone de culture-appât (e)

31. Note (b) of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of Montmagny municipality and the eastern limit of Cap-Saint-Ignace municipality, other than in lots 4 598 472 and 2 611 981 in Montmagny municipality.

32. Note (f) of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(f) Any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese with recorded Snow Goose calls.

31. La note b) du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.

32. La note f) du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

f) Toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

33. Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 Geese (other than Snow Geese)	Column 4 Snow Geese	Column 5 Coots and Gallinules	Column 6 Woodcock	Column 7 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a), (b), (f)	5 (d), (f)	20 (f)	4 (f)	8 (e), (f)	10 (f)
2.	Possession	18 (c), (f)	20 (f), (g)	no limit	12 (f)	24 (f)	30 (f)

(a) Not more than two may be American Black Ducks in the portion of District F that is south of Route 148 and west of Highway 15.

(b) Not more than one may be Blue-winged Teal and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(c) Not more than two may be Blue-winged Teal and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(d) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 25.

(e) For non-residents of Canada, not more than four may be taken daily.

(f) Not more than three birds may be taken or possessed during Waterfowler Heritage Days, with the additional species restrictions described in notes (a) to (c) applying within the total.

(g) No limit for Canada Geese.

33. Le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Article	Colonnes 1 Maximums	Colonnes 2 Canards	Colonnes 3 Oies (autres que Oies des neiges) et bernaches	Colonnes 4 Oies des neiges	Colonnes 5 Foulques et gallinules	Colonnes 6 Bécasses	Colonnes 7 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a), b), f)	5 d), f)	20 f)	4 f)	8 e), f)	10 f)
2.	Oiseaux à posséder	18 c), f)	20 f), g)	Pas de limite	12 f)	24 f)	30 f)

- a) Dont au plus deux peuvent être des Canards noirs dans la partie du district F située au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15.
- b) Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- c) Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- d) Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 25 septembre.
- e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
- f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces indiquées aux notes a) à c) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.
- g) Aucune limite pour la Bernache du Canada.

34. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe and Geese	Column 3 Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe and Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese)	Column 4 Canada Geese and Cackling Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Mourning Doves
1.	Hudson-James Bay District	First Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 15	No open season
2.	Northern District	First Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	September 10 to December 24	September 1 to December 16	September 15 to December 15	No open season
3.	Central District	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 106 days beginning on the third Saturday of September	For a period of 107 days beginning on the day after Labour Day	September 20 to December 20	For a period of 70 days beginning on the day after Labour Day (a)
4.	Southern District	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September (b)	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day (c) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day except for any Sunday within this period (d) For a period of 96 days — 95 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September (c)	September 25 to December 20	For a period of 70 days beginning on the first Thursday after Labour Day (a)

TABLE I — *Continued*

OPEN SEASONS IN ONTARIO — *Continued*

Item	Area	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
		Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe and Geese	Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe and Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Woodcock	Mourning Doves
				For a period of 106 days — 105 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period (d) For a period of eight days beginning on the fourth Saturday of February except for any Sunday within this period (d), (e)		

- (a) Non-toxic shot required.
- (b) In Wildlife Management Unit 65, recorded Snow Goose calls may be used when hunting Snow Geese; any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese with those calls.
- (c) In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.
- (d) In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.
- (e) Except in Wildlife Management Unit 94.

34. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Région	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses	Tourterelles tristes
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James	le premier samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	pas de saison de chasse
2.	District nord	le premier samedi de septembre (Journée de la relève)	du 10 septembre au 24 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 15 septembre au 15 décembre	pas de saison de chasse
3.	District central	le deuxième samedi de septembre (Journée de la relève)	pendant une période de 106 jours à compter du troisième samedi de septembre	pendant une période de 107 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 20 septembre au 20 décembre	pendant une période de 70 jours à compter du lendemain de la fête du Travail a)
4.	District sud	le troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre b)	pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail c) pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris dans cette période d)	du 25 septembre au 20 décembre	pendant une période de 70 jours à compter du premier jeudi après la fête du Travail a)

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses	Tourterelles tristes
			pendant une période de 96 jours — 95 jours si la fête du Travail tombe le 1 ^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre <i>c)</i> une période de 106 jours — 105 jours si la fête du Travail tombe le 1 ^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris dans cette période <i>d)</i> pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris dans cette période <i>d), e)</i>			

- a)* La grenaille non toxique est obligatoire.
- b)* Dans le secteur de gestion de la faune 65, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
- c)* Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- d)* Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- e)* Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

35. The portion of item 1 of Table I.1 of Part VI of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Additional hunting method or equipment
1.	Recorded bird calls (<i>b</i>)

36. Note (c) of Table I.1 of Part VI of Schedule I to the Regulations is repealed.

35. Le passage de l'article 1 du tableau I.1 de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>b)</i>

36. La note c) du tableau I.1 de la partie VI de l'annexe I du même règlement est abrogée.

37. The portion of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Item	Limit	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
		Ducks (other than Harlequin Ducks)	Canada Geese and Cackling Geese	White-fronted Geese and Brant	Snow Geese	Rails (other than Yellow Rails and King Rails) and Snipe	Gallinules	Woodcock and Coots	Mourning Doves
1.	Daily Bag	6 (a)	5 (c), (d), (e), (f), (g)	5	20	10	4	8	15
2.	Possession	18 (b)	no limit	15	no limit	30	12	24	45

37. Le passage du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Article	Maximums	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autres que Râles jaunes, Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et foulques	Tourterelles tristes
1.	Prises par jour	6 a)	5 c), d), e), f), g)	5	20	10	4	8	15
2.	Oiseaux à posséder	18 b)	pas de limite	15	pas de limite	30	12	24	45

38. Notes (a) and (b) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In the Southern District, not more than two may be American Black Ducks, and in the Hudson-James Bay District, Northern District and Central District, not more than four may be American Black Ducks.
- (b) Not more than one may Barrow's Goldeneye. In the Southern District, not more than six may be American Black Ducks, and in the Hudson-James Bay District, Northern District and Central District, not more than twelve may be American Black Ducks.

39. Notes (f) and (g) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (f) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in
 - (i) Wildlife Management Units 36 and 45 during the period beginning on September 1 and ending on September 9,
 - (ii) Wildlife Management Units 42 to 44 and 46 to 59 during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday in September,
 - (iii) Wildlife Management Units 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

38. Les notes a) et b) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus deux peuvent être des Canards noirs et dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, le District nord et le District central, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus six peuvent être des Canards noirs et dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, le District nord et le District central, au plus douze peuvent être des Canards noirs.

39. Les notes f) et g) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- f) Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
 - (i) 36 et 45, pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 9 septembre,
 - (ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre,
 - (iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,

- (iv) Wildlife Management Units 60 to 81, 83 and 86 to 92 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February, in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.
- (g) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in
 - (i) Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and
 - (ii) Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

40. The headings of columns 2, 4, 5 and 7 of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by “Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes”, “Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese, Brant, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA”, “Sandhill Cranes” and “American Woodcock”, respectively.

41. The portion of items 1 to 4 of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes	Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese, Brant, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to October 31 (a)	September 1 to October 31
2.	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to November 30 (a)	September 8 to November 30
3.	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to November 30 (a)	September 24 to November 30
4.	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to November 30 (a)	September 24 to November 30

42. Note (a) of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (a) Recorded Snow Goose calls may be used when hunting Snow Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese with those calls.

- (iv) 60 à 81, 83 et 86 à 92, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
- g) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
 - (i) 82, 84, 85, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,
 - (ii) 82, 84, 85 et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

40. Les titres des colonnes 2, 4, 5 et 7 du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont respectivement remplacés par « Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada », « Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA », « Grues du Canada » et « Bécasses d'Amérique ».

41. Le passage des articles 1 à 4 du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève) (a)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (a)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
2.	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève) (a)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (a)	du 8 septembre au 30 novembre
3.	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève) (a)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (a)	du 24 septembre au 30 novembre
4.	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève) (a)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (a)	du 24 septembre au 30 novembre

42. La note (a) du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- (a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

43. The portion of items 2 to 4 of Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Period during which Snow Geese may be killed
2.	March 15 to May 31
3.	March 15 to May 31
4.	March 15 to May 31

44. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this Part, the open season for non-residents of Canada in Game Bird Hunting Zone 4 and in provincial Game Hunting Areas 13A, 14 and 14A, that portion of Area 16 south of the north limit of Township 33 and Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25, as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made under the *Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130), includes,

(a) in respect of Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date up to and including the second Sunday of October, and, after that period, from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset; and

(b) in respect of Snow Geese and Ross's Geese, only that part of each day from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

45. The headings of columns 4 to 6 of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by "Snow Geese and Ross's Geese", "Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RÉSIDENTS OF CANADA" and "Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RÉSIDENTS OF CANADA", respectively.

46. The portion of item 1 of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 5	
Item	Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RÉSIDENTS OF CANADA
1.	8 (c)

47. Notes (a) and (b) of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) In Game Bird Hunting Zone 4, not more than four may be Red-heads or Canvasbacks or any combination of them.

(b) In Game Bird Hunting Zone 4, not more than 12 may be Red-heads or Canvasbacks or any combination of them.

(c) In provincial Game Hunting Area 38, as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made under the *Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130), up to four additional Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese or Brant, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 23.

43. Le passage des articles 2 à 4 du tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée
2.	du 15 mars au 31 mai
3.	du 15 mars au 31 mai
4.	du 15 mars au 31 mai

44. L'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, la saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130), ne comprend :

a) pour les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au deuxième dimanche d'octobre et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil;

b) pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

45. Les titres des colonnes 4 à 6 du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont respectivement remplacés par « Oies des neiges et Oies de Ross », « Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA » et « Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA ».

46. Le passage de l'article 1 du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5	
Article	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA
1.	8 c)

47. Les notes a) et b) du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

a) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

b) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus douze peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

c) Dans la Zone provinciale de chasse 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130), au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une

combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 23 septembre.

48. The portion of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

Item	Column 1 District	Column 2 Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Geese RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Snow Geese and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 7 Sandhill Cranes
1.	No. 1 (North)	Saturday, Sunday and Monday of Labour Day weekend, excluding any day in August, and of Thanksgiving weekend (Waterfowler Heritage Days) (b)	September 1 to December 16	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2 (South)	Saturday, Sunday and Monday of Labour Day weekend, excluding any day in August, and of Thanksgiving weekend (Waterfowler Heritage Days) (b), (c)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (b)	September 10 to December 16	September 1 to December 16 (c)

48. Le passage du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 5 Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 7 Grues du Canada
1.	N°1 (nord)	samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la fête du Travail, sauf les jours qui tombent en août, et de la fin de semaine de l'Action de grâces (Journées de la relève) b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

TABLEAU I (*suite*)SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN (*suite*)

Article	Colonnes 1 et 2	Colonnes 3 et 4	Colonnes 5 et 6	Colonnes 7 et 8		
	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
2.	N° 2 (sud) samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la fête du Travail, sauf les jours qui tombent en août, et de la fin de semaine de l'Action de grâce (Journées de la relève) b), c)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 10 septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre c)

49. Note (a) of Table I of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(a) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

50. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Recorded Snow Goose calls may be used when hunting Snow Geese; any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese with those calls.

51. The headings of columns 3 and 4 of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by “Snow Geese and Ross’s Geese” and “Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese”, respectively.

52. Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

49. La note a) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

50. La note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

51. Les titres des colonnes 3 et 4 du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont respectivement remplacés par « Oies des neiges et Oies de Ross » et « Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses ».

TABLE I

OPEN SEASONS IN ALBERTA

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
	Area	Ducks, Geese, Coots and Snipe	Ducks, Coots and Snipe	Snow Geese and Ross's Geese	Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese
1.	Zone No. 1	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16
2.	Zone No. 2	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16
3.	Zone No. 3	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16
4.	Zone No. 4	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16
5.	Zone No. 5	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 8 to December 21 (c)	September 8 to December 21 (a)	September 8 to December 21
6.	Zone No. 6	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 8 to December 21 (c)	September 8 to December 21 (a)	September 8 to December 21

TABLE I — *Continued*OPEN SEASONS IN ALBERTA — *Continued*

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks, Geese, Coots and Snipe	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Snow Geese and Ross's Geese	Column 5 Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese
7.	Zone No. 7	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 8 to December 21 (c)	September 8 to December 21 (a)	September 8 to December 21
8.	Zone No. 8	First weekend in September (Waterfowler Heritage Days) (a)	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16

(a) Recorded Snow Goose calls may be used when hunting Snow Geese; any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese with those calls.

(b) Falconry season open from September 1 to December 16.

(c) Falconry season open from September 8 to December 21.

52. Le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards, oies, bernaches, foulques et bécassines	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses
1.	Zone n° 1	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	Zone n° 2	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
3.	Zone n° 3	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
4.	Zone n° 4	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
5.	Zone n° 5	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 8 septembre au 21 décembre c)	du 8 septembre au 21 décembre a)	du 8 septembre au 21 décembre
6.	Zone n° 6	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 8 septembre au 21 décembre c)	du 8 septembre au 21 décembre a)	du 8 septembre au 21 décembre
7.	Zone n° 7	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 8 septembre au 21 décembre c)	du 8 septembre au 21 décembre a)	du 8 septembre au 21 décembre
8.	Zone n° 8	première fin de semaine de septembre (Journées de la relève) a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

b) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

c) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre.

53. The headings of columns 3 and 4 of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by “Snow Geese and Ross's Geese” and “Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese”, respectively.

53. Les titres des colonnes 3 et 4 du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont respectivement remplacés par « Oies des neiges et Oies de Ross » et « Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses ».

54. Notes (a) and (b) of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than four may be Northern Pintails. For non-residents of Canada, not more than two may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.
- (b) Not more than 12 may be Northern Pintails. For non-residents of Canada, not more than six may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.

COMING INTO FORCE

55. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issue

Environment Canada is responsible for implementing the *Migratory Birds Convention Act, 1994* which provides for the protection and conservation of migratory birds. Section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* provides the authority to enact specific regulations such as the *Migratory Birds Regulations*. Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is reviewed and amended annually by Environment Canada, with input from the provinces and territories. The purpose of these amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to change hunting season dates, set daily bag limits and possession limits as well as make other related modifications for certain species of migratory game birds for the 2013–2014 hunting season. These amendments will ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations.

2. Background

Most migratory birds found in Canada are protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. In 1916, the United Kingdom, on behalf of Canada, and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The Government of Canada has the authority to pass and enforce regulations to protect and conserve those species of migratory birds that are included in the Convention.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. The objective and purpose of the Convention, the Act and Regulations made pursuant to the Act is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when travelling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, daily bag limits and possession limits.

54. Les notes a) et b) du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
- b) Dont au plus douze peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Enjeu

Environnement Canada est responsable de la mise en œuvre de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui prévoit la protection et la conservation des oiseaux migrateurs. L'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* confère le pouvoir d'adopter des règlements particuliers tels que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. L'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est révisée et modifiée tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires. L'objectif des modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est de modifier les dates de la saison de chasse, d'établir la limite de prises quotidiennes et le maximum de possession, ainsi que d'apporter d'autres modifications connexes pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison de chasse 2013-2014. Ces modifications ont pour but d'assurer une récolte durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

2. Contexte

La plupart des oiseaux migrateurs au Canada sont protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. En 1916, le Royaume-Uni, au nom du Canada, et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui est mise en œuvre au Canada sous le nom de *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le gouvernement du Canada a le pouvoir d'adopter et d'appliquer des règlements pour protéger et conserver les espèces d'oiseaux migrateurs incluses dans la Convention.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Les deux pays se sont engagés à coopérer pour la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur tout le territoire nord-américain. L'objectif de la Convention, de la Loi et du Règlement qui découle de la Loi est la protection des oiseaux migrateurs. Celle-ci est assurée en partie par la protection des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la saison de nidification et au moment de leurs déplacements autour de l'aire de reproduction, grâce à l'établissement de dates annuelles de saison de chasse, de limites de prises quotidiennes et du maximum de possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

The hunting of migratory game birds is restricted to a period, in each province or territory, not exceeding three and a half months, commencing no earlier than mid-August (and, in most cases, beginning September 1) and ending no later than March 10 of the following year. Within these limits, seasons are shortened to protect populations in geographic areas where there is concern over declining numbers. In other areas, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. The regulations vary across districts or zones within each province or territory. Information regarding the geographic location of the districts or zones can be found in the regulation summary for each province or territory, posted on the Environment Canada (EC) Web site at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=8FAC341C-1. The districts or zones are based on the geographical units the provinces and territories use to manage wildlife. Information on the provincial management units is available from the provincial or territorial governments.

Individual hunters play an important role in the management of migratory game birds. Hunters provide information about their hunting practices, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail-in questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on the activities of migratory game bird hunters available anywhere in the world.

3. Objectives

Hunting of migratory birds is one of many outdoor activities that depend on healthy habitat and species populations. Environment Canada's *Migratory Birds Regulations* ensure these birds remain abundant in their natural habitats by setting annual hunting seasons and bag limits for each species. The objective of the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations.

4. Description

Every year, population data describing the status of migratory game birds in Canada is gathered by Environment Canada's Canadian Wildlife Service, published in the *Migratory Birds Regulatory Reports Series*¹ and used to develop amendments to the *Migratory Birds Regulations* in consultation with the provinces and territories, other countries such as the United States and Mexico, and a range of interested stakeholders including hunters, Aboriginal groups and conservation groups. This year's amendments are as follows:

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=en&n=762C28AB-1

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période maximale de trois mois et demi dans chaque province et territoire. Elle commence au plus tôt à la mi-août (dans la plupart des cas, à partir du 1^{er} septembre) et prend fin au plus tard le 10 mars de l'année suivante. Dans cet intervalle, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations d'oiseaux dans des zones géographiques où la baisse du nombre d'individus est préoccupante. Dans d'autres zones, les saisons sont prolongées pour permettre des prises accrues des populations en croissance. La limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux considérés comme gibier à posséder peuvent également être modifiés, au besoin, pour limiter les répercussions de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les règlements varient selon les districts ou les zones au sein de chaque province ou territoire. Vous trouverez des renseignements concernant l'emplacement géographique des districts ou des zones dans l'abrégé des règlements pour chaque province ou territoire, publié sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8FAC341C-1. Les districts ou les zones sont fondés sur les unités géographiques que les provinces et les territoires utilisent pour assurer la gestion de la faune. Des renseignements sur les unités provinciales de gestion sont disponibles auprès des gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Chaque chasseur joue un rôle important dans la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ils fournissent des renseignements sur la chasse, particulièrement sur les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'ils prélèvent en participant à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes ont lieu chaque année par le biais de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs sélectionnés de permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce aux renseignements fournis par les chasseurs chaque année, le Canada est parmi les pays qui détiennent les meilleurs renseignements sur les activités des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le monde.

3. Objectifs

La chasse aux oiseaux migrateurs est l'une des nombreuses activités de plein air qui dépendent d'un habitat sain et de populations d'espèces en bonne santé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* d'Environnement Canada vise à garantir l'abondance de ces populations d'oiseaux dans leur habitat naturel en établissant des saisons de chasse annuelles et des limites de prises pour chaque espèce. L'objectif des modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est d'assurer des prises durables des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

4. Description

Chaque année, le Service canadien de la faune d'Environnement Canada compile des données sur l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Ces données sont publiées dans la série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs¹. Ces rapports sont également utilisés pour élaborer les modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, et ce en collaboration avec les provinces, les territoires, d'autres pays comme les États-Unis et le Mexique, et une gamme d'intervenants, y compris les chasseurs, les Autochtones et les groupes de conservation. Voici les modifications apportées cette année :

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=762C28AB-1

Special conservation measures for overabundant Snow Geese

Snow Goose populations have increased to the point where they have been designated as overabundant. Comprehensive reports entitled *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*² and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*³ demonstrate that the geese, increasing at a minimum rate of 5% per annum, are causing significant crop damage and negatively affecting staging and Arctic breeding habitats. The damage to the plant communities at the Arctic staging and breeding areas becomes an important conservation issue when the rapid growth and increasing abundance of Snow Geese affect the habitats on which they, and other species, depend. In an effort to reverse population growth of Snow Geese, an amendment made to the *Migratory Birds Regulations* in 1999 created special conservation measures to protect other species' habitat against the overabundance of Snow Geese. Those measures were put in place first in Quebec and Manitoba in 1999. The special measures were designed to increase the harvest of geese by hunters by allowing additional hunting methods, liberalizing daily bag and possession limits and offering a spring conservation season, where hunters were encouraged to take overabundant species for conservation reasons. These special conservation measures were extended to Saskatchewan and Nunavut in 2001 and to south-eastern Ontario in 2012.

Evaluation of the effectiveness of the special conservation measures has shown that their success to date has been mixed. In the case of Greater Snow Geese, the growth of the population has been stopped, but special measures have not succeeded in reducing the size of the population, which appears to have stabilized at around one million birds. Conservation models have shown that without the special take by hunters in spring, the population would begin to grow rapidly once more.⁴

For mid-continent Lesser Snow Geese, the evaluation concluded that the population has continued to grow, although perhaps at a reduced rate.⁵ It also concluded that while the annual harvest increased as a result of the conservation measures, it failed to reduce the size of the population. It was apparent that measures invoked to date have not been successful and that other measures would be required if population control were deemed essential. It is therefore recommended that special conservation measures be

Mesures de conservation spéciales pour les populations surabondantes d'Oies des neiges

L'accroissement des populations d'Oies des neiges a atteint un niveau correspondant à une situation de surabondance. Des rapports complets intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*² et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*³ démontrent que les oies, dont le taux de croissance de l'effectif augmente d'au moins 5 % par an, sont à l'origine de dégâts considérables sur les cultures et nuisent aux habitats de rassemblement et de reproduction en Arctique. Les dommages subis par les communautés végétales dans les zones de rassemblement et de reproduction en Arctique deviennent un problème de conservation majeur lorsque la croissance rapide et l'abondance croissante des Oies des neiges nuit aux habitats dont ces oiseaux ainsi que d'autres espèces dépendent. En vue de ralentir la croissance de la population d'Oies des neiges, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en 1999 a donné lieu à des mesures de conservation spéciales visant à protéger l'habitat d'autres espèces contre la surabondance des Oies des neiges. Ces mesures ont d'abord été mises en place au Québec et au Manitoba en 1999. Les mesures spéciales ont été conçues pour accroître le nombre de prises d'oies par les chasseurs en autorisant d'autres méthodes de chasse, en libéralisant le nombre de prises quotidiennes et le maximum de possession et en offrant une saison de conservation de printemps dans le but d'encourager les chasseurs à chasser les espèces en surabondance pour des raisons de conservation. Ces mesures de conservation spéciales ont été étendues à la Saskatchewan et au Nunavut en 2001, puis au sud-est de l'Ontario en 2012.

L'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation spéciales a mis en évidence un bilan mitigé de ces mesures. Dans le cas de la Grande Oie des neiges, la croissance de la population a été freinée, mais les mesures spéciales n'ont pas réussi à réduire la taille de la population, qui semble s'être stabilisée aux environs de un million d'oiseaux. Les modèles de conservation ont indiqué que, sans les prises spéciales accordées aux chasseurs au printemps, la population recommencerait à augmenter rapidement.⁴

Pour la Petite Oie des neiges du milieu du continent, l'évaluation a conclu que la population a continué de s'accroître, bien que peut-être à un taux réduit⁵. Elle a également conclu que, si le nombre annuel de prises a augmenté grâce aux mesures de conservation, ces dernières n'ont pas permis de réduire la taille de la population. Il était évident que les mesures évoquées jusqu'ici n'ont pas été couronnées de succès et que d'autres mesures seraient nécessaires si la régulation des populations était jugée essentielle. Il est

² Batt, B.D.J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

³ Batt, B.D.J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

⁴ Gauthier, G. and E.T. Reed. 2007. Projected growth rate of the Greater Snow Goose population under alternative harvest scenarios. In Reed, E.T., and A.M. Calvert (éd.). *Evaluation of the Special Conservation Measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Sainte-Foy, Québec.

⁵ Leafloor, J.O., T.J. Moser, and B.D.J. Batt (éditeurs). 2012. *Evaluation of Special Management Measures of Midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

² Batt, B.D.J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

³ Batt, B.D.J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

⁴ Gauthier, G., E.T. Reed. 2007. Projected growth rate of the Greater Snow Goose population under alternative harvest scenarios. In Reed, E.T., and A.M. Calvert (éd.). *Evaluation of the Special Conservation Measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec.

⁵ Leafloor, J.O., T.J. Moser, B.D.J. Batt (éd.). 2012. *Evaluation of Special Management Measures of Midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

maintained, and that additional measures to increase harvest be sought.

Removal of possession limit for Snow Geese in Quebec and Ontario

These amendments abolish the possession limit, which was previously set at 60, for Snow Geese in both Quebec and Ontario. Removing the possession limit constitutes a special conservation measure for overabundant Snow Geese.

Removing restriction on decoy types used with recorded Snow Goose calls in Quebec and Ontario

These amendments eliminate the requirement to use only blue or white phase Snow Goose decoys when using recorded Snow Goose calls. Decoy restrictions were implemented due to concern regarding the potential vulnerability of Canada Geese to electronic Snow Goose recordings. Snow Goose call recordings were permitted, but, if used with decoys, only decoys representing white or blue phase Snow Geese, or any combination of them, were permitted. However, research⁶ has since shown that Canada Geese are less vulnerable to electronic recordings of Snow Geese than to traditional hunting methods. Removal of this restriction will allow hunters to target both Canada and Snow Geese during the same hunt in fall (Canada Geese may not be hunted in spring), which would provide additional opportunity to manage overabundant Snow Geese through hunting. Therefore, these amendments lift the restrictions regarding the types of decoys used when using call recordings for Snow Geese in all hunting districts in Quebec and in Wildlife Management Unit (WMU) 65 in Eastern Ontario (the only WMU where the special conservation measures apply). These restrictions were lifted in the Prairie Provinces (Manitoba, Saskatchewan and Alberta) in 2012.

Increasing opportunity to harvest Snow Geese in Quebec

This amendment excludes an area of agricultural fields from the spring no-hunting zone near Montmagny. This increases the area accessible to hunters in which Snow Geese may be harvested in spring, and thus provides an additional opportunity to manage overabundant Snow Geese.

Extending the special conservation season in Manitoba

This amendment extends the spring special conservation season for overabundant Snow Geese by 17 days (previously opened on April 1 and will now open on March 15) in Game Bird Hunting Zones 2, 3 and 4 in Manitoba. This measure would provide additional opportunity to manage this overabundant species and contribute to reducing the growth of the population through hunting, particularly in early spring.

recommandé que les mesures de conservation spéciales soient maintenues et que des mesures supplémentaires visant à augmenter le nombre de prises soient étudiées.

Suppression du maximum de possession pour l'Oie des neiges au Québec et en Ontario

Ces modifications suppriment le maximum de possession, auparavant fixé à 60, pour l'Oie des neiges au Québec et en Ontario. La suppression du maximum de possession constitue une mesure de conservation spéciale pour l'Oie des neiges, une espèce surabondante.

Levée de la restriction sur les types d'appelants utilisés avec les enregistrements d'appels d'Oies des neiges au Québec et en Ontario

Ces modifications éliminent la nécessité d'utiliser uniquement des appelants d'Oies des neiges en forme bleue ou blanche avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges. Les restrictions relatives aux appelants avaient été mises en œuvre en raison de la vulnérabilité potentielle des Bernaches du Canada aux enregistrements électroniques d'appels d'Oies des neiges. Ces enregistrements étaient autorisés, mais s'ils étaient utilisés avec des appelants, ceux-ci ne pouvaient représenter que des Oies des neiges en phase bleue ou blanche, ou une combinaison des deux. Cependant, la recherche a depuis montré⁶ que les Bernaches du Canada sont moins vulnérables aux enregistrements électroniques d'appels d'Oies des neiges qu'aux méthodes de chasse traditionnelles. La levée de cette restriction permettra aux chasseurs de cibler à la fois les Bernaches du Canada et les Oies des neiges au cours d'une même partie de chasse en automne (la chasse des Bernaches du Canada étant interdite au printemps), ce qui donnera une occasion supplémentaire de gérer les populations surabondantes d'Oies des neiges au moyen de la chasse. À ce titre, ces modifications lèvent les restrictions dans tous les districts de chasse au Québec et dans l'unité de gestion de la faune 65 dans l'Est de l'Ontario (la seule unité où les mesures de conservation spéciales s'appliquent). Ces restrictions ont déjà été levées dans les provinces des Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta) en 2012.

Augmentation des possibilités de prises d'Oie des neiges au Québec

Cette modification exclut une zone de champs agricoles de la zone d'interdiction de chasse au printemps, près de Montmagny. Elle élargit la zone accessible aux chasseurs, dans laquelle l'Oie des neiges peut être chassée au printemps. Cela constitue une occasion supplémentaire de gérer la surabondance de la population d'Oies des neiges.

Prolongation de la saison de conservation spéciale au Manitoba

Cette modification prolonge de 17 jours la saison de conservation spéciale printanière pour les populations d'Oies des neiges en surabondance (auparavant ouverte le 1^{er} avril et elle ouvrira désormais le 15 mars) dans les zones 2, 3 et 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au Manitoba. Cette mesure constituerait une occasion supplémentaire de gérer cette espèce en surabondance et permettrait de réduire la croissance de la population par la chasse, particulièrement au début du printemps.

⁶ Caswell, J.H., A.D. Afton, and F.D. Caswell. 2003. *Vulnerability of Non-target Goose Species to Hunting with Electronic Snow Goose Calls*. Wildlife Society Bulletin 31(4):1117-1125.

⁶ Caswell, J.H., A.D. Afton, and F.D. Caswell. 2003. *Vulnerability of Non-target Goose Species to Hunting with Electronic Snow Goose Calls*. Wildlife Society Bulletin 31(4):1117-1125.

Removal of afternoon hunting restriction by non-residents of Canada in Manitoba

This amendment removes, in certain areas, the afternoon restriction for non-residents who were not permitted to hunt Snow and Ross's Geese after 12:00 noon. The restriction is lifted in Game Bird Hunting Zone 4 and Game Hunting Areas 13A, 14, 14A, part of 16, 18, 18A-C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25, from September 24 to the second Sunday in October. This measure provides additional opportunity to manage overabundant Snow Geese, and contributes to reducing the growth of the population, through hunting.

Waterfowler Heritage Days

Waterfowler Heritage Days provide young hunters under the age of majority with an opportunity to practise hunting and outdoor skills, learn about wildlife conservation and reinforce safety training in a structured, supervised environment. They are currently in effect in the provinces of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, British Columbia and Alberta.

Extending the Waterfowler Heritage Day to all hunting zones in Labrador

This amendment institutes a Waterfowler Heritage Day across Labrador. It extends the Waterfowler Heritage Days currently in effect in the Southern Labrador Zone, to all remaining Labrador zones (Northern, Western and Central).

Extending the Waterfowler Heritage Days throughout Manitoba

Manitoba does not currently have a province-wide youth-focused initiative promoting the heritage of waterfowl hunting. This amendment extends the Waterfowler Heritage Days, currently in effect in Game Bird Hunting Zones 2, 3 and 4, to the remaining Game Bird Hunting Zone in Manitoba (Game Bird Hunting Zone 1).

Introducing Waterfowler Heritage Days in Saskatchewan

This amendment introduces Waterfowler Heritage Days in Saskatchewan, in both districts in the province (No. 1 North and No. 2 South). Waterfowler Heritage Days will occur twice during the hunting season. The first will be over the Labour Day weekend, and the second will be over the Thanksgiving weekend.

American Black Duck harvest strategy

An international Black Duck harvest strategy was adopted in July 2012 by the Canadian Wildlife Service and the U.S. Fish and Wildlife Service. The objectives of the strategy, based on the principles of adaptive harvest management are to

- Maintain a Black Duck population that provides consumptive and non-consumptive use commensurate with habitat carrying capacity;
- Maintain societal values associated with the hunting tradition; and
- Maintain equitable access to the Black Duck resource.

Levée de l'interdiction de chasser l'après-midi visant les non-résidents du Canada au Manitoba

Cette modification lève, dans certaines régions, l'interdiction pour les non-résidents de chasser l'Oie des neiges et l'Oie de Ross l'après-midi, après 12 h. L'interdiction est levée dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 4, 13a, 14, 14A, 16 (en partie), 18, 18A-C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, du 24 septembre au deuxième dimanche d'octobre. Cette mesure constitue une occasion supplémentaire de gérer la population surabondante d'Oies des neiges, et contribue à réduire la croissance de la population, par la chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève permettent aux jeunes chasseurs mineurs de pratiquer la chasse et des activités de plein air, d'acquies des connaissances sur la conservation de la faune et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Elles sont actuellement organisées dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

Extension des Journées de la relève à toutes les zones de chasse au Labrador

Cette modification institue les Journées de la relève au Labrador. Elle étend les Journées de la relève actuellement organisées dans la partie sud du Labrador, à toutes les autres zones du Labrador (nord, ouest et centre).

Extension des Journées de la relève au Manitoba

Actuellement, le Manitoba ne dispose à l'échelle de la province d'aucune initiative destinée à la jeunesse et visant à promouvoir le patrimoine de la chasse à la sauvagine. Cette modification étend les Journées de la relève, actuellement organisées dans les zones 2, 3 et 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, aux autres zones de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba (zone 1 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier).

Introduction des Journées de la relève en Saskatchewan

Cette modification introduit les Journées de la relève en Saskatchewan, dans les deux districts de la province (n° 1 nord et n° 2 sud). Les Journées de la relève auront lieu deux fois pendant la saison de chasse. Les premières journées seront organisées au cours de la fin de semaine de la fête du Travail, et la deuxième, au cours de la fin de semaine de l'Action de grâce.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Une stratégie internationale de prise de Canards noirs a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le United States Fish and Wildlife Service. Les objectifs de la stratégie, basés sur les principes de gestion évolutive des prises sont les suivants :

- Maintenir une population de Canards noirs représentant une utilisation avec et sans prélèvement (ou utilisation rationnelle et non rationnelle) proportionnelle à la capacité de charge de l'habitat;
- Maintenir des valeurs sociétales associées à la tradition de chasse;
- Maintenir un accès équitable aux ressources en Canards noirs.

The strategy is designed to identify appropriate harvest levels in Canada and the United States based on population levels of Black Ducks. There is an overall harvest level that is sustainable and Canada has negotiated a larger share, therefore allowing for additional harvest opportunity for American Black Ducks in Canada for the 2013–2014 hunting season.

Implementation of the American Black Duck harvest strategy in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick

These amendments increase the daily bag limit for American Black Ducks for the first part of the hunting season in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick. The bag limit increases from four to six in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island and Nova Scotia, and increases from three to six in New Brunswick. Due to an increase in harvest susceptibility later in the season, the restriction of four Black Ducks allowed in the daily bag will be maintained for the last segment of the season in each of the Atlantic Provinces.

Implementation of the American Black Duck harvest strategy in Quebec

The amendments allow for additional harvest opportunity for American Black Ducks in Quebec for the 2013–2014 hunting season. The daily bag limit will increase from 4 to 6, and the possession limit will be set at 18 (up from 8). These amendments will be in place in all hunting districts in Quebec, except for a district bordering Ontario. The excluded zone includes all of the area south of Route 148 and west of the Highway 15, where the daily bag limit remains fixed at 2. This harmonizes the regulations in Quebec with those in Ontario.

Implementation of the American Black Duck harvest strategy in Ontario

The amendments allow for additional harvest opportunity for American Black Ducks in Ontario for the 2013–2014 hunting season. The shortened season restrictions for American Black Ducks have been lifted so that there is a 107-day hunting season, which is the maximum number allowed, in all hunting districts. The amendments establish a daily bag limit of four Black Ducks in the Hudson-James Bay, northern and central hunting districts (increase from two to four) and a daily bag limit of two Black Ducks in the southern hunting district (increase from one to two). Opening and closing dates are the same as for other duck species in Ontario.

Canada Geese

Temperate-breeding Canada Geese have increased substantially since the 1970s and have caused a variety of conflicts with humans.⁷ Canada Geese damage grass and other plants and compress or erode soil in urban parks, golf courses and other green spaces. Goose droppings foul footpaths, docks, beaches and private lawns and may contribute to contamination of nearby water with parasites and coliform bacteria. In agricultural lands, they can cause serious damage to crops. Increasing the harvest of Canada Geese is expected to contribute to reducing conflicts with humans.

⁷ Environment Canada. Canadian Wildlife Service. 2010. Handbook, *Canada and Cackling Geese Management and Population Control in Southern Canada*. 20 pp.

La stratégie est conçue pour déterminer les niveaux de prises appropriées au Canada et aux États-Unis en fonction des niveaux de population des Canards noirs. Il existe un niveau durable pour l'ensemble des prises et le Canada a négocié une part plus importante, constituant ainsi une occasion supplémentaire de prises de Canards noirs au Canada pour la saison de chasse 2013–2014.

Mise en œuvre de la stratégie relative aux prises de Canards noirs à Terre-Neuve-et-Labrador, sur l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick

Ces modifications augmentent le maximum de prises quotidiennes de Canards noirs pendant la première partie de la saison de chasse à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. La limite de prises augmente de quatre à six à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, et augmente de trois à six au Nouveau-Brunswick. En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, la restriction du maximum de prises de quatre Canards noirs par jour sera maintenue pendant la dernière partie de la saison dans chaque province de l'Atlantique.

Mise en œuvre de la stratégie relative aux prises de Canards noirs au Québec

Les modifications constituent des occasions supplémentaires de prise de Canards noirs au Québec pour la saison de chasse 2013–2014. La limite de prises quotidiennes augmentera de 4 à 6, et le maximum de possession sera fixé à 18 (contre 8). Ces modifications seront en place dans tous les secteurs de chasse au Québec, sauf pour un secteur en bordure de l'Ontario. La zone exclue comprend la totalité de la zone sud de la route 148 et l'ouest de l'autoroute 15, où la limite quotidienne de prises demeure à 2. Cela permet d'harmoniser la réglementation du Québec et celle de l'Ontario.

Mise en œuvre de la stratégie relative aux prises de Canards noirs en Ontario

Les modifications constituent des occasions supplémentaires de prise de Canards noirs en Ontario pour la saison de chasse 2013–2014. Les restrictions écourtant la saison de chasse aux Canards noirs ont été levées si bien que la saison de chasse dure 107 jours dans tous les districts de chasse, ce qui représente le nombre maximum autorisé. Les modifications établissent une limite de prises quotidiennes de quatre Canards noirs dans la baie d'Hudson et la baie James, les districts de chasse du nord et du centre (augmentation de deux à quatre) et une limite de prises quotidiennes de deux Canards noirs dans le district de chasse du sud (augmentation de un à deux). Les dates d'ouverture et de clôture sont les mêmes que pour les autres espèces de canards dans l'Ontario.

Bernaches du Canada

La population de Bernaches du Canada nichant dans les zones tempérées a considérablement augmenté depuis les années 1970, ce qui a entraîné divers conflits avec les humains⁷. La Bernache du Canada endommage l'herbe et d'autres plantes, et compacte ou érode le sol des parcs dans les villes, des terrains de golf et d'autres espaces verts. Leurs déjections souillent les sentiers, les quais, les plages et les pelouses privées et peuvent contribuer à contaminer les plans d'eau environnants par des parasites et des bactéries coliformes. Sur les terres agricoles, elles peuvent endommager sérieusement les cultures. L'augmentation des prises de Bernaches du Canada devrait contribuer à réduire les conflits avec les humains.

⁷ Environnement Canada. Service canadien de la Faune, 2010. Manuel, *Bernache du Canada et Bernache de Hutchins — Gestion des populations dans le sud du Canada*. 20 p.

Establishment of an early hunting season in Prince Edward Island

This amendment establishes an early Canada Goose season in September, from the Tuesday following Labour Day and continues for 14 consecutive days. This early season occurs before most migrant geese arrive on Prince Edward Island and so will increase the harvest pressure on locally breeding geese, a stock of geese that continues to experience an increase in population size. Three additional geese can be taken daily during this early season, and the possession limit would remain fixed at 16.

Extension of the regular hunting season in Prince Edward Island

In Prince Edward Island, this amendment extends the Canada Goose hunting season to allow additional harvest opportunities. In 2013, the end date to hunt geese is extended to December 31, adding 17 days to the regular season. This will allow hunters to take advantage of additional days afield, while appropriately managing the migrant Canada Geese. Bag limits during the October through December portion of the goose season are five geese daily until November 14, and then the bag limit is reduced to three geese daily for the remainder of the season.

Fixed possession limit in Nova Scotia and New Brunswick

This amendment fixes the possession limit for Canada Geese at 16 for the duration of the open season for Canada Geese in Nova Scotia and New Brunswick. Previously, up to 6 additional Canada Geese could be possessed, for a total of 16, only until the end of September.

Removal of possession limit in Quebec and Ontario

In Quebec, this amendment removes the possession limit, which was previously set at 20, for Canada Geese. In Ontario, it removes the possession limit for Canada and Cackling Geese, which was previously set at 30. This measure is intended to increase opportunities for hunters who might otherwise be forced to stop hunting, or to gift their birds in order to continue hunting, while maintaining good use of harvested birds. This change is intended to increase the harvest of temperate-breeding Canada Geese, a species for which the population is increasing as are the conflicts with humans.

Removal of restrictions on the daily bag limit in Ontario

In Ontario, this amendment increases the daily bag limit for Canada and Cackling Geese from 8 to 10 birds during the early and late seasons in provincial Wildlife Management Units (WMUs) 83 and 86. This change harmonizes Canada Goose hunting regulations in these WMUs with the majority of other WMUs in the southern hunting district and is intended to increase the harvest of temperate-breeding Canada Geese.

Établissement d'une saison de chasse précoce sur l'Île-du-Prince-Édouard

Cette modification met en place une saison de chasse à la Bernache du Canada précoce, au mois de septembre, à partir du mardi suivant la fête du Travail et pendant 14 jours consécutifs. Cette saison précoce se déroule avant l'arrivée de la plupart des oies migratrices sur l'Île-du-Prince-Édouard, ce qui permet d'augmenter la pression exercée sur les prises des populations locales d'oies nicheuses, une population dont la taille continue d'augmenter. Trois oies supplémentaires peuvent être prises chaque jour au cours de cette saison précoce, et le maximum de possession reste fixé à 16.

Prolongation de la saison de chasse régulière sur l'Île-du-Prince-Édouard

Sur l'Île-du-Prince-Édouard, cette modification prolonge la saison de la chasse aux Bernaches du Canada pour donner lieu à un plus grand nombre de prises. En 2013, la date de clôture de la chasse aux oies est prolongée au 31 décembre, ce qui prolonge la saison régulière de 17 jours. Cela permettra aux chasseurs de bénéficier de jours supplémentaires et donc de se déplacer plus loin tout en assurant une gestion adéquate des Bernaches du Canada migratrices. La limite de prises pendant la période octobre-décembre de la saison de la chasse à la bernache est de cinq bernaches par jour jusqu'au 14 novembre, puis la limite est réduite à trois bernaches par jour pour le reste de la saison.

Maximum de possession fixe en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick

Cette modification fixe le maximum de possession pour la Bernache du Canada à 16 pendant toute la durée de la saison de la chasse à la Bernache du Canada en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Auparavant, les chasseurs pouvaient posséder jusqu'à 6 Bernaches du Canada, pour un total de 16, seulement jusqu'à la fin du mois de septembre.

Suppression du maximum de possession au Québec et en Ontario

Au Québec, cette modification supprime le maximum de possession, auparavant fixé à 20, pour la Bernache du Canada. En Ontario, elle supprime le maximum de possession pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, auparavant fixé à 30. Cette mesure vise à accroître les possibilités pour les chasseurs qui, sinon, seraient obligés de cesser la chasse, ou de donner leurs oiseaux afin de continuer à chasser, tout en maintenant une bonne utilisation des oiseaux chassés. Cette modification vise à accroître les prises de Bernaches du Canada nichant dans les zones tempérées, une espèce dont la population augmente dans la même proportion que les conflits avec les humains.

Lévee des restrictions sur la limite de prises quotidiennes en Ontario

En Ontario, cette modification augmente la limite de prises quotidiennes de la Bernache du Canada et de la Bernache de Hutchins. La limite passe ainsi de 8 à 10 oiseaux au début et à la fin de la saison dans les unités provinciales de gestion de la faune 83 et 86. Cette modification harmonise la réglementation relative à la chasse aux Bernaches du Canada dans ces unités avec celle de la plupart des autres unités dans la partie sud du district de chasse et vise à entraîner une augmentation des prises de Bernaches du Canada nichant dans les zones tempérées.

Increase in daily bag limit in Manitoba

This amendment increases the daily bag limit for Canada, Cackling, White-fronted and Brant Geese from 8 to 12 from September 1 to 23 in Game Hunting Area 38. From September 24 to November 30, the daily bag limit reverts to 8. Temperate-breeding Canada Geese continue to undergo rapid population growth throughout southern Manitoba, particularly in Winnipeg. A relatively small window of opportunity exists for a targeted harvest of the temperate-breeding geese prior to the arrival of arctic nesting geese. Implementing a higher daily bag limit during this time will maximize the opportunity to harvest geese that nest in and around Winnipeg.

Possession limits for some duck species

The possession limit for some migratory birds will be increased from two to three times the daily bag limit in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, New Brunswick and Nova Scotia. Possession limit liberalizations were instituted in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario in 2010, in Quebec in 2011, and in British Columbia in 2012.

Increased possession limit in Newfoundland and Labrador

The amendment increases the possession limit from two to three times the daily bag limit, and applies to ducks (other than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters).

Increased possession limit in Prince Edward Island and New Brunswick

The amendment increases the possession limit from two to three times the daily bag limit, and applies to ducks (other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters).

Increased possession limit in Nova Scotia

The amendment increases the possession limit from two to three times the daily bag limit, and applies to ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, Goldeneyes and Buffleheads).

Harmonization of season dates and increase in season length

The harmonization of season dates helps to reduce complexity in the regulations, and may therefore increase compliance. These changes will not have an impact on conservation.

Labrador

This amendment implements consistent opening dates for ducks (other than Harlequin Ducks and Eiders), geese and snipe across Labrador and extends the season by one week (total of 106 days). The opening date will be the first Saturday in September and the closing date is the third Saturday in December for all Labrador zones. Similar measures will also be implemented in Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick.

Augmentation de la limite de prises quotidiennes au Manitoba

Cette modification augmente la limite de prises quotidiennes de Bernaches du Canada, de Bernaches de Hutchins, d'Oies rieuses et de Bernaches cravants. La limite passe ainsi de 8 à 12 oiseaux du 1^{er} au 23 septembre dans la zone de chasse au gibier 38. Du 24 septembre au 30 novembre, la limite de prises quotidiennes revient à 8. La population de Bernaches du Canada nichant dans les zones tempérées continue d'augmenter rapidement dans le sud du Manitoba, en particulier à Winnipeg. Il existe un intervalle relativement court pour une prise ciblée des Bernaches nichant dans les zones tempérées avant l'arrivée des oies nicheuses des régions arctiques. La mise en œuvre d'une limite de prises quotidiennes plus élevée pendant cette période augmentera les possibilités de chasser les bernaches qui nichent à Winnipeg et aux alentours.

Maximum de possession pour certaines espèces de canards

Le maximum de possession pour certains oiseaux migrateurs sera augmenté de deux à trois fois la limite de prises quotidiennes à Terre-Neuve-et-Labrador, sur l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Les libéralisations en matière de maximum de possession ont été instituées en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Augmentation du maximum de possession à Terre-Neuve-et-Labrador

La modification augmente le maximum de possession de deux à trois fois la limite de prises quotidiennes, et s'applique aux canards (autres que les Harles, les Hareldes kakawis, les Arlequins plongeurs, les Eiders et les Macreuses).

Augmentation du maximum de possession sur l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick

La modification augmente le maximum de possession de deux à trois fois la limite de prises quotidiennes, et s'applique aux canards (autres que les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Arlequins plongeurs, les Eiders et les Macreuses).

Augmentation du maximum de possession en Nouvelle-Écosse

La modification augmente le maximum de possession de deux à trois fois la limite de prises quotidiennes, et s'applique aux canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Eiders et les Macreuses, les Garrots et les Petits Garrots).

Harmonisation des dates et augmentation de la durée de la saison

L'harmonisation des dates et l'augmentation de la durée de la saison aident à simplifier la réglementation et, par conséquent, peuvent accroître la conformité. Ces modifications n'auront aucune incidence sur la conservation.

Labrador

Cette modification met en œuvre des dates d'ouverture homogènes pour les canards (autres que les Arlequins plongeurs et les Eiders), les oies et les Bécassines dans l'ensemble du Labrador et prolonge la saison de 1 semaine (total de 106 jours). La date d'ouverture correspondra au premier samedi de septembre et la clôture aura lieu le troisième samedi de décembre pour toutes les zones du Labrador. Des mesures similaires seront également mises en œuvre sur l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

Prince Edward Island

This amendment increases the season length for ducks (other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) and snipe by 23 days in 2013. The duck season opens October 1 and closes December 31.

The season opening date for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters is set at October 1. Previously, the opening date was the first Monday in October. This amendment harmonizes the season opening date with the season for the other duck species, and it will extend the season by one day in 2013.

Nova Scotia

These amendments extend the season length for ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads) by 7 days in Zone 1, and by 13 days in Zones 2 and 3. The season for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads is extended by 7 days in Zones 2 and 3. This season is reduced by 1 day in Zones 2 and 3. The season dates for ducks (other than Harlequin Ducks), as well as the season for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads have been harmonized across the same zones in Nova Scotia.

New Brunswick

This amendment increases the season length for ducks (other than Harlequin Ducks, common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), geese (other than Canada Geese and Cackling Geese) and snipe during the regular season. In Zone 1, the season is extended by 10 days (October 15–January 14), and in Zone 2 it is extended by 13 days.

Quebec

This amendment increases the number of open season days for most migratory game bird species to 107, the maximum number allowed under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (including Waterfowler Heritage Days). This change will apply to all Hunting Districts in Quebec, except for District G. In District A, it prolongs all of the open seasons by 5 days. In District B, C, D and E, the season for ducks (other than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), geese (other than Canada and Cackling and Snow Geese) and snipe is prolonged by 2 days and by 10 days in District F. This measure will provide hunters with new opportunities to hunt at the end of the hunting season, without significantly increasing the number of harvested migratory birds.

Manitoba

This amendment makes the opening date earlier, and thus extends the season, in Game Bird Hunting Zones (GBHZs) 2, 3, and 4 (from September 8 to September 1) for residents of Canada. This change creates consistency in opening dates for migratory game birds in Manitoba and across the Prairie Provinces, and will provide more opportunity for hunters to experience waterfowl hunting during mild weather.

Île-du-Prince-Édouard

Cette modification prolonge la saison de chasse aux canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, Eiders et Macreuses) et aux Bécassines de 23 jours en 2013. La saison de chasse aux canards ouvre le 1^{er} octobre et se termine le 31 décembre.

La date d'ouverture de la saison de la chasse aux Grands Harles et aux Harles huppés, aux Hareldes kakawis, aux Eiders et aux Macreuses est fixée au 1^{er} octobre. Auparavant, la date d'ouverture correspondait au premier lundi du mois d'octobre. Cette modification harmonise la date d'ouverture de la saison et celle de la saison de la chasse aux autres espèces de canards, et elle prolongera la saison d'un jour en 2013.

Nouvelle-Écosse

Ces modifications prolongent la saison de chasse aux canards (autres que les Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Eiders, Macreuses, Garrots à œil d'or et Petits Garrots) de 7 jours dans la zone 1 et de 13 jours dans les zones 2 et 3. La saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Eiders, Macreuses, Garrots à œil d'or et Petits Garrots est prolongée de 7 jours dans les zones 2 et 3. Cette saison est raccourcie de 1 jour dans les zones 2 et 3. Les dates de la saison de chasse aux canards (autres que les Arlequins plongeurs) et de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Eiders, Macreuses, Garrots à œil d'or et Petits Garrots ont été harmonisées dans les mêmes zones en Nouvelle-Écosse.

Nouveau-Brunswick

Cette modification prolonge la saison de la chasse aux canards (autres que les Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Eiders et Macreuses), aux oies (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et aux Bécassines au cours de la saison régulière. La saison est prolongée de 10 jours (15 octobre au 14 janvier) dans la zone 1 et de 13 jours dans la zone 2.

Québec

Cette modification augmente à 107 le nombre de jours d'ouverture de la saison de la chasse pour la plupart des espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il s'agit du nombre maximum autorisé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Journées de la relève incluses). Ce changement s'appliquera à tous les districts de chasse au Québec, à l'exception du district G. Dans le district A, il prolonge l'ouverture de la saison de 5 jours. Dans les districts B, C, D et E, la saison de la chasse aux canards (autres que les Eiders, les Arlequins plongeurs et les Hareldes kakawis), aux oies (autres que les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins et les Oies des neiges) et aux Bécassines est prolongée de 2 jours et de 10 jours dans le district F. Cette mesure donnera aux chasseurs l'occasion de chasser à la fin de la saison de chasse sans augmenter de façon significative le nombre d'oiseaux migrateurs chassés.

Manitoba

Cette modification avance la date d'ouverture et, par conséquent, prolonge la saison, dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4 (passage du 8 au 1^{er} septembre) pour les résidents du Canada. Ce changement harmonise les dates d'ouverture pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba et dans l'ensemble des provinces des Prairies, et offrira aux chasseurs la possibilité de pratiquer la chasse à la sauvagine par temps doux.

Mourning Doves*Establishing a hunting season in Ontario*

This amendment introduces a new hunting season for Mourning Doves in the Central and Southern Hunting Districts in Ontario. The season is for 70 days, and begins the day after Labour Day in the Central District and the first Thursday after Labour Day in the Southern District. The Mourning Dove season follows the season length and daily bag limit (15) as prescribed in the U.S. Eastern Management Unit for doves. The possession limit is set at 3 times the daily bag limit (45), as it is for other game bird species in Ontario. A Mourning Dove hunting season has been in place in British Columbia since 1960. There are open seasons of Mourning Doves in the majority of U.S. states, and doves from Canada are harvested in many of those states during migration. A 2011 report completed by the Canadian Wildlife Service — Ontario Region evaluated the breeding population status and harvest potential of Mourning Doves. As a result of this study, it was determined that Mourning Doves can be hunted sustainably in Ontario. Several large, long-term data sets and review of recent studies were used to evaluate Mourning Dove population status and trends and Mourning Dove harvest potential. The Ontario breeding population of Mourning Doves has increased substantially in both numbers and distribution since the mid- to late 1960s and there are now approximately 1.2–1.3 million breeding Mourning Doves in Ontario. The fall flight, after the breeding season, is estimated at up to 3.7 million doves. Based on harvest information from U.S. states where Mourning Doves are hunted and Ontario migratory game bird hunting permit sales, it is estimated that Ontario hunters would harvest between 14 000 and 20 000 doves annually. This level of harvest, less than 1% of the fall flight, would have little to no impact on the population, and therefore would not pose any conservation concerns. Mourning Doves are currently hunted in British Columbia and in the majority of U.S. states and band recovery data shows that Mourning Doves breeding and produced in Ontario have been subjected to harvest in the eastern U.S. during the fall migration for decades.

This amendment also implements a non-toxic shot requirement to hunt Mourning Doves in Ontario.

Geographic coordinates of no-hunting zones in Quebec

This amendment modifies the geographic coordinates of the Nicolet no-hunting zone. This measure is intended to correct an error in the Regulations.

Updating species names to current nomenclature

This amendment changes the name of Moorhen to Gallinule. This change is based on a recent decision by the American Ornithologists' Union. There are open seasons for this species in Quebec and Ontario.

Tourterelles tristes*Établissement d'une saison de la chasse en Ontario*

Cette modification établit une nouvelle saison de la chasse aux Tourterelles tristes dans le centre et le sud des districts de chasse en Ontario. La saison dure 70 jours et commence le jour suivant la fête du Travail dans le district central et le premier jeudi suivant la fête du Travail dans le district sud. La saison de la Tourterelle triste suit la durée de la saison et la limite de prises quotidiennes (15) indiquées dans l'unité de gestion de l'est des États-Unis pour les tourterelles. Le maximum de possession est fixé à trois fois la limite de prises quotidiennes (45), comme c'est le cas pour d'autres espèces d'oiseaux considérés comme gibier en Ontario. La saison de la chasse aux Tourterelles tristes existe en Colombie-Britannique depuis 1960. Des saisons de chasse aux Tourterelles tristes sont ouvertes dans la plupart des États américains et les Tourterelles du Canada sont chassées dans un grand nombre de ces États pendant la migration. Un rapport de 2011 réalisé par le Service canadien de la faune — Région de l'Ontario, a évalué la situation de la population d'oiseaux reproducteurs et le potentiel de prise des Tourterelles tristes a permis de déterminer que les Tourterelles tristes peuvent être chassées de façon durable en Ontario. Plusieurs ensembles de données importantes à long terme et examens d'études récentes ont été utilisés pour évaluer la situation et les tendances de la population de la Tourterelle triste et le potentiel de prise de l'espèce. La population reproductrice de la Tourterelle triste en Ontario a augmenté considérablement par rapport à son nombre et à sa répartition depuis le milieu ou la fin des années 1960. Il existe désormais environ 1,2 à 1,3 million de Tourterelles tristes reproductrices en Ontario. On estime que la migration d'automne qui suit la saison de reproduction compte jusqu'à 3,7 millions de tourterelles. D'après les données relatives à la chasse des États américains où la Tourterelle triste est chassée et les ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Ontario, on estime que les chasseurs ontariens capturent entre 14 000 et 20 000 tourterelles chaque année. Ce niveau de prises représente moins de 1 % de la migration d'automne et aurait une incidence limitée, voire nulle, sur la population et, par conséquent, ne soulève aucune préoccupation en matière de conservation. À l'heure actuelle, on chasse la Tourterelle triste en Colombie-Britannique et dans la majorité des États américains. Les données sur les retours de bagues montrent que les Tourterelles tristes issues de l'Ontario font l'objet de prises dans l'Est des États-Unis pendant la migration d'automne depuis plusieurs décennies.

Cette modification met également en œuvre une exigence relative aux grenailles non toxiques pour chasser la Tourterelle triste en Ontario.

Coordonnées géographiques de la zone d'interdiction de la chasse au Québec

Cette modification concerne les coordonnées géographiques de la zone d'interdiction de la chasse de Nicolet. Cette mesure vise à corriger une erreur dans la réglementation.

Mise à jour des noms d'espèces dans la nomenclature actuelle

Cette modification change le nom Moorhen « Gallinule » à « Gallinule » dans la version anglaise. Ce changement est fondé sur une décision récente de l'American Ornithologists' Union. Il existe des saisons de chasse ouvertes pour ces espèces au Québec et en Ontario.

Establishing restrictions in Alberta on daily bag and possession limits for non-residents of Canada for Barrow's and Common Goldeneye

This amendment reduces the bag limit for Barrow's and Common Goldeneye from 8 to 2 per day, and reduces the possession limit from 24 to 6, for non-residents of Canada who are hunting in Alberta. A small sub-set of lakes within Alberta are of high importance to the Western (intermountain) population of Barrow's Goldeneye. Concentrations of up to 10% of this population of Barrow's Goldeneye may occur within a restricted area making the population vulnerable to excessive harvest. It can be difficult to distinguish between Barrow's and Common Goldeneye; establishing restrictions on both species for non-residents of Canada will reduce the risk of unsustainable harvest of Barrow's Goldeneye. This amendment is not expected to have an impact on hunting tourism, as outfitters in the area focus on providing guided goose hunts. Consultations have been conducted with the province and the Alberta Game Management Advisory Group. There is general support for this regulation change.

5. "One-for-One" Rule

The Government of Canada has committed to reducing the regulatory burden to Canadian businesses by implementing a "One-for-One" Rule. When amending an existing regulation, the "One-for-One" Rule requires regulators to offset, from their existing regulations, an equal amount of administrative burden on business as the regulatory amendments add. These regulatory amendments do not add any incremental administrative costs to Canadian businesses, as they do not impose any new obligations or requirements. They simply adjust the daily bag and possession limits and hunting season dates.

6. Small business lens

The amendments to Schedule 1 of the *Migratory Birds Regulations* apply to individual hunters, not to businesses, as they simply set out the daily bag and possession limits as well as hunting season dates for migratory game birds. Therefore, there are no compliance costs, nor any administrative costs for small businesses as a result of these amendments. The amendments do not impose any obligations or requirements on small businesses. Moreover, it was further established during the extensive consultation process that there are no anticipated effects of these amendments on small businesses.

7. Consultation

Environment Canada has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2013–14 season began in November 2012 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion in the annual report *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2012*.

Établissement de restrictions en Alberta relatives aux limites de prises quotidiennes et au maximum de possession pour les non-résidents du Canada pour le Garrot d'Islande et le Garrot à œil d'or

Cette modification réduit la limite de prises pour le Garrot d'Islande et le Garrot à œil d'or de 8 à 2 par jour et réduit le maximum de possession de 24 à 6 pour les non-résidents du Canada qui chassent en Alberta. Un petit nombre de lacs en Alberta sont très importants pour la population de Garrots d'Islande dans l'Ouest (région intramontagnarde). Des concentrations de 10 % de la population de Garrots d'Islande peuvent avoir été relevées dans une zone limitée, ce qui rend la population vulnérable à la chasse excessive. Il peut s'avérer difficile de faire la distinction entre le Garrot d'Islande et le Garrot à œil d'or. L'établissement de restrictions relatives aux deux espèces pour les non-résidents du Canada permettra de réduire le risque de prise non durable de Garrots d'Islande. Cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur le tourisme de chasse, les pourvoyeurs de cette zone se concentrant sur l'offre de parties de chasse à l'oie guidées. Des consultations ont été menées avec la province et le groupe consultatif de gestion du gibier en Alberta. La modification de cette réglementation remporte l'assentiment général.

5. Règle du « un pour un »

Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire le fardeau de la réglementation pour les entreprises canadiennes par la mise en œuvre d'une règle du « un pour un ». En cas de modification d'un règlement existant, la règle du « un pour un » exige que les organismes de réglementation réduisent de façon équivalente, dans les règlements en vigueur, le fardeau administratif des entreprises à mesure que les modifications réglementaires s'ajoutent. Ces modifications réglementaires n'ajoutent pas de coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises canadiennes, car elles n'imposent aucune nouvelle obligation ou exigence. Elles ajustent simplement les limites de prises quotidiennes et le maximum de possession, ainsi que les dates de la saison de la chasse.

6. Lentille des petites entreprises

Les modifications apportées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* s'appliquent aux chasseurs individuels, et non aux entreprises, car elles définissent simplement les limites de prises quotidiennes et le maximum de possession ainsi que les dates de la saison de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. À ce titre, il n'y a pas de coûts liés à la conformité, ni de coûts administratifs dus à ces modifications pour les petites entreprises. Les modifications n'imposent aucune obligation ou exigence aux petites entreprises. De plus, au cours du processus de consultation complet, il a été établi qu'aucun effet n'est prévu sur les petites entreprises.

7. Consultation

Environnement Canada a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de la saison de chasse, de même que la limite de prises quotidiennes et le maximum de possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la saison.

Le processus de consultation pour la saison 2013-2014 a commencé en novembre 2012, moment où des renseignements de nature biologique sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été soumis à discussion dans le rapport annuel *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2012*.

Biologists from Environment Canada's Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees in the fall of 2012 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to prepare proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, who also considered information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. Based on the discussions, regulatory proposals were developed by the Canadian Wildlife Service in collaboration with the provinces and territories. The proposals were described in detail in the report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2012*. These two consultation documents are available at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=0EA37FB2-1.

As well as being posted on the Internet, the reports were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico, the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The documents were also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, the Canadian Nature Federation, the World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 26, 2013, indicating that Environment Canada was proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the report *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2012*. The public comment period was held from February 20 to March 22, 2013.

Many comments were received through the consultation period. Overall, provincial governments as well as hunter associations and individual hunters were supportive of the amendments to the *Migratory Bird Regulations* for the 2013–14 season.

Several letters and emails were received in the Atlantic Provinces expressing support for all of the proposals, especially those regarding the liberalization of the Black Duck harvest. However, several hunters on Prince Edward Island were concerned about the potential vulnerability of locally wintering Black Ducks during January when their distribution may be restricted to a few areas of open water. Hunters also suggested that there may be some difficulty in retrieving ducks during this period. In New Brunswick, some hunters expressed similar concerns about vulnerability of ducks due to ice, and were unconvinced that current population levels could sustain the more liberal harvest afforded by the January season. In response to these concerns, EC has reduced the season length for Black Duck from the original proposal. Thus, the January portion of the season in the original proposal was removed for Prince Edward Island as well as in Zone 2 in New Brunswick. The open season for ducks in Nova Scotia was reduced by one week to achieve some degree of alignment with the seasons in Prince Edward Island and New Brunswick. Environment Canada held consultation sessions in Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick regarding the updated recommendations for

Les biologistes du Service canadien de la faune (SCF), d'Environnement Canada (EC), ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux au sein de comités techniques à l'automne 2012 pour discuter des nouveaux renseignements relatifs à la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et, si nécessaire, préparer les propositions de modifications réglementaires. L'élaboration de ces modifications réglementaires particulières est le résultat des travaux des comités techniques et de l'examen par ces derniers des renseignements obtenus des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux. À la suite des discussions, des propositions réglementaires ont été rédigées par le Service canadien de la faune, symbole du consensus obtenu entre le Service canadien de la faune et les provinces et les territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs — Décembre 2012*. Ces deux documents de consultation sont disponibles à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1.

En plus d'avoir été publiés sur le site, les rapports ont également été distribués directement aux biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même qu'aux biologistes des provinces et des territoires, aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux groupes autochtones. Les rapports ont, en outre, été distribués aux organismes non gouvernementaux, y compris la Fédération canadienne de la faune et les provinces affiliées, la Fédération canadienne de la nature, le Fonds mondial pour la nature, la Conservation de la nature Canada, Canards illimités Canada et la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta.

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 janvier 2013, ce qui indique qu'Environnement Canada propose de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* conformément aux propositions présentées dans le rapport *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs — Décembre 2012*. La période de présentation des observations du public s'est étendue du 20 février au 22 mars 2013.

On a reçu de nombreux commentaires durant la période de consultation. Dans l'ensemble, les gouvernements provinciaux, les associations de chasseurs et les chasseurs présents appuyaient les modifications apportées au *Règlement sur la chasse* pour la saison 2013-2014.

Les provinces de l'Atlantique ont reçu plusieurs lettres et courriels favorables à l'égard de toutes les propositions, particulièrement celles se rapportant à la libéralisation des prises de Canards noirs. Cependant, plusieurs chasseurs de l'Île-du-Prince-Édouard étaient préoccupés par la vulnérabilité potentielle des Canards noirs qui hivernent dans la région durant le mois de janvier alors que leur répartition pourrait se limiter à quelques étendues d'eau libre. Les chasseurs ont également suggéré que la récupération des canards durant cette période pourrait poser certaines difficultés. Au Nouveau-Brunswick, certains chasseurs ont exprimé des préoccupations semblables quant à la vulnérabilité des canards en raison de la glace et n'étaient pas convaincus que les effectifs actuels des populations pourraient faire face à la libéralisation accrue des prises durant la saison de janvier. Pour atténuer les préoccupations, Environnement Canada a réduit la durée de la saison de chasse aux Canards noirs par rapport à ce qui était prévu dans la proposition initiale. Par conséquent, la portion de la saison de chasse s'étendant jusqu'en janvier, qui était mentionnée dans la proposition initiale, a été supprimée pour l'Île-du-Prince-Édouard et pour la zone 2 du Nouveau-Brunswick. La saison de chasse ouverte aux

Black Duck, and the majority of stakeholders supported the changes.

All proposals for Quebec were supported by the province, the Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs, the Association des sauvaginaires de la grande région de Québec, other hunters associations and individual hunters. However, one comment expressed concern regarding the proposal to increase the daily bag limit for Black Duck in Quebec. The amendment, as originally recommended is being maintained. The Black Duck harvest in Eastern Canada under a liberalized regime as prescribed under the International Black Duck Harvest Strategy adopted by Canada and the United States would not exceed a sustainable level and would not jeopardize the conservation of the species.

Proposals for Ontario, including the proposal for the establishment of a hunting season for Mourning Dove, were supported and welcomed by the province, the Ontario Federation of Anglers and Hunters as well as individual hunters. Many letters of support were received.

Proposals for Saskatchewan and Manitoba were supported at a provincial level by the provincial governments and the following stakeholder groups respectively: Saskatchewan Wildlife Advisory Committee; Saskatchewan Outfitters Association; Manitoba Wildlife Federation; Manitoba Lodges and Outfitters Association; and individual hunters. More specifically, several letters and emails were received from hunters in support of the introduction of Waterfowler Heritage Days in Saskatchewan.

Comments were also received regarding the proposal to establish a Sandhill Crane hunting season in Alberta. While EC and the province of Alberta primarily received support for a Sandhill Crane hunting season, some stakeholder concerns were raised about the possible impact on the population and about perceived risks of misidentification in taking Whooping Cranes while hunting Sandhill Cranes. The Province of Alberta informed Environment Canada that it would prefer to conduct further consultations with stakeholders regarding the proposal to introduce a Sandhill Crane hunting season. Consequently, Environment Canada will not proceed with Sandhill Crane hunting in Alberta for the 2013–14 season.

8. Rationale

These proposed amendments to Schedule I of the *Migratory Bird Regulations* are anticipated to ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates helps to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that

canards en Nouvelle-Écosse a été raccourcie d'une semaine pour assurer une uniformité avec les saisons de chasse de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Environnement Canada a tenu des séances de consultation à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick relativement aux recommandations mises à jour sur le Canard noir et la majorité des intervenants ont soutenu les changements.

Toutes les propositions pour le Québec ont été appuyées par la province, la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs, l'Association des sauvaginaires de la grande région de Québec, d'autres associations de chasseurs et des chasseurs. Une préoccupation a toutefois été émise en ce qui concerne la proposition d'accroître le maximum de prises quotidiennes pour les Canards noirs au Québec. La modification initialement recommandée sera maintenue. Le nombre de prises dans l'Est du Canada dans le cadre d'un régime libéral tel qu'il est prévu aux termes de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir adoptée par le Canada et les États-Unis n'excédera pas un niveau durable et ne mettra pas en péril la conservation de l'espèce. Le Service canadien de la faune affirme que le nombre de prises dans l'Est du Canada dans le cadre d'un régime libéral tel qu'il est prévu aux termes de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir adoptée par le Canada et les États-Unis n'excéderait pas un niveau durable et ne mettrait pas en péril la conservation des espèces.

Les propositions pour l'Ontario, notamment la proposition de mettre en place une saison de chasse pour la Tourterelle triste, ont été appuyées et bien accueillies par l'Ontario, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters et les chasseurs. De nombreuses lettres d'appui ont été reçues.

Toutes les propositions pour la Saskatchewan et le Manitoba ont été appuyées à l'échelon provincial et respectivement par les groupes d'intervenants suivants : le comité consultatif sur la faune de la Saskatchewan, la Saskatchewan Outfitters Association, la Manitoba Wildlife Federation, la Manitoba Lodges and Outfitters Association et les chasseurs. Plus précisément, des chasseurs ont fait parvenir plusieurs lettres et courriels pour manifester leur appui à l'égard de la mise en place de Journées de la relève en Saskatchewan.

Des commentaires ont également été reçus au sujet de la proposition d'établir une saison de chasse à la Grue du Canada en Alberta. Bien qu'Environnement Canada et la province de l'Alberta aient tout d'abord obtenu un appui en ce qui concerne une saison de chasse à la Grue du Canada, des intervenants ont exprimé certaines préoccupations au sujet des répercussions possibles sur la population et des risques perçus de prise de Grues blanches par mégarde durant la chasse à la Grue du Canada. Le gouvernement de l'Alberta a informé Environnement Canada qu'il préférerait mener d'autres consultations avec des intervenants au sujet de la proposition d'offrir une saison de chasse à la Grue du Canada. Par conséquent, Environnement Canada n'ira pas de l'avant avec une chasse à la Grue du Canada en Alberta au cours de 2013-2014.

8. Justification

Les propositions de modification de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* devraient assurer la chasse durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. La gestion des dates de la saison de chasse, de la limite des prises quotidiennes et du maximum de possession pendant la saison assure la régulation de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour assurer la conformité aux obligations internationales du Canada en vertu de la *Convention sur les oiseaux migrateurs*. Elles

species are not jeopardized by over-hunting. The current set of recommended amendments represents the broad support reached on the proposals outlined in the December 2012 report, entitled *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations*. The bag and possession limits set out in Schedule I of the *Migratory Bird Regulations* are evaluated each year, based on annual population monitoring. Biologists from Environment Canada's Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees in November 2012 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to revise the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-governmental organizations, led to the development of these specific regulatory amendments.

Anticipated benefits and costs

These amendments also help to ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million dollars in direct annual benefits to the Canadian economy. Of that total, about \$94.4 million is attributed solely to the value associated with the hunting of migratory game birds. Furthermore, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation for migratory game birds. This work benefits non-game species as well.

9. Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada has developed a compliance strategy and promotion plan for the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations*. Compliance with the amendments will be promoted to hunters via the publication of regulatory summary brochures, outlining the season dates, bag and possession limits for 2013–14. The regulation summary brochures are distributed at the point of sale for migratory game bird hunting permits and are also posted on the Environment Canada Web site at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=8FAC341C-1.

A Strategic Environmental Assessment conducted concluded that these amendments should positively affect goal 5 — “Wildlife Conservation — Maintain or restore populations of wildlife to healthy levels.” The control of hunting season dates and the number of migratory birds that may be taken and possessed during those dates helps to ensure migratory game bird populations are maintained at healthy levels.

son également nécessaires pour assurer la conformité aux obligations du Canada en vertu de la *Convention sur la diversité biologique* en matière de protection des espèces contre la chasse excessive. L'ensemble des modifications recommandées actuelles représente le consensus obtenu à la suite des propositions décrites dans le rapport de décembre 2012, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les limites de prises et le maximum de possession définis dans l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont évalués chaque année, en fonction de la surveillance de la population annuelle. Les biologistes du Service canadien de la faune d'Environnement Canada ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux au sein de comités techniques, en novembre 2012, pour discuter des nouveaux renseignements relatifs à la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et, si nécessaire, examiner les propositions de modifications réglementaires. L'élaboration des présentes modifications réglementaires est le résultat des travaux des comités techniques et des renseignements obtenus des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux.

Avantages et coûts prévus

Ces modifications permettent également un débit exploitable assuré et des retombées économiques directes et indirectes pour les Canadiens à un très faible coût d'exécution. Ces retombées proviennent tant de la chasse que de l'interdiction de chasse des oiseaux migrateurs. Les retombées économiques de la chasse sont considérables. Selon les prévisions citées dans le document de l'année 2000 intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens* d'Environnement Canada, la valeur totale de la contribution des activités liées aux oiseaux migrateurs à l'économie canadienne se chiffre à 527 millions de dollars en retombées annuelles directes. De plus, sur ce montant, environ 94,4 millions de dollars sont attribués seulement à la valeur associée à la contribution de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2000, Habitat faunique Canada estimait qu'au cours des 15 dernières années, la contribution des chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens se chiffrait à 335 millions de dollars et à 14 millions d'heures de travail bénévole consacrées à la conservation de l'habitat des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces travaux profitent également aux espèces non considérées comme gibier.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada a élaboré une stratégie de conformité et un plan de promotion de la conformité pour les modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. La conformité aux modifications sera mise en avant auprès des chasseurs par la publication de brochures résumant la réglementation, la mise en évidence des dates des saisons de chasse, et des limites de prises et maximums de possession pour 2013-2014. Les brochures résumant la réglementation sont distribuées au point de vente des permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sont également publiées sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8FAC341C-1.

Une évaluation environnementale stratégique a été menée et a permis de conclure que ces modifications devraient avoir des effets positifs sur l'objectif 5 — « Conservation de la faune — Maintenir ou rétablir les populations de faune à des niveaux sains ». La gestion des dates de la saison de chasse de même que la limite des prises et le maximum d'oiseaux migrateurs à posséder pendant ces dates contribuent à faire en sorte que les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier soient maintenues à des niveaux sains.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences.

There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers will use their discretion when choosing the appropriate enforcement response to a violation (warning, tickets, environmental protection compliance order, etc.).

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

10. Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-994-3432

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut recevoir une amende maximale de 300 000 dollars et/ou encourt jusqu'à six mois d'emprisonnement pour infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et une amende maximale de 1 000 000 de dollars et/ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour acte criminel. Il existe des dispositions prévoyant l'augmentation des amendes pour une infraction continue ou subséquente.

Le choix de la mesure d'application de la loi (avertissement, contravention, ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, etc.) appropriée dans les circonstances sera laissé à la discrétion des agents de l'autorité.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires assurent le respect du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, notamment en inspectant les zones de chasse, en vérifiant le permis de chasse des chasseurs, en inspectant l'équipement utilisé et en vérifiant le nombre de prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

10. Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-3432

Registration
SOR/2013-127 June 7, 2013

CUSTOMS ACT

Customs Controlled Areas Regulations

P.C. 2013-669 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to sections 11.5^a and 99.4^b of the *Customs Act*^c makes the annexed *Customs Controlled Areas Regulations*.

CUSTOMS CONTROLLED AREAS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)
“customs controlled area” means an area designated as a customs controlled area by the Minister under subsection 11.2(1) of the Act. (*zone de contrôle des douanes*)

ACCESS TO CUSTOMS CONTROLLED AREAS

2. For the purposes of paragraph 11.3(1)(b) of the Act, the following persons are prescribed as persons to whom access may be granted:

- (a) any person who is arriving in Canada;
- (b) any person who is about to leave Canada;
- (c) any person who requires access to the customs controlled area for the purpose of administering or enforcing an Act of Parliament or responding to an emergency or for a purpose relating to the health or safety of a person; and
- (d) any person who requires access to the customs controlled area for a purpose relating to their business or employment.

PRESENTATION AND REPORTING

3. (1) For the purposes of paragraphs 11.4(1)(a) and (1.1)(a) of the Act, the prescribed manner of presentation is presentation in person.
(2) For the purposes of paragraph 11.4(1)(b) of the Act, the prescribed manner of report is an oral report.

SEARCH OF PERSONS

4. For the purposes of subsection 99.2(2) of the Act, the prescribed persons are the persons set out in paragraphs 2(c) and (d).
5. (1) For the purposes of subsection 99.2(2) of the Act, an officer may conduct a frisk search — a search of a person’s clothed body by manual or technical means — of a person prescribed under

Enregistrement
DORS/2013-127 Le 7 juin 2013

LOI SUR LES DOUANES

Règlement sur les zones de contrôle des douanes

C.P. 2013-669 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 11.5^a et 99.4^b de la *Loi sur les douanes*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CONTRÔLE DES DOUANES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
« zone de contrôle des douanes » Zone désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 11.2(1) de la Loi. (*customs controlled area*)

ACCÈS AUX ZONES DE CONTRÔLE DES DOUANES

2. Pour l’application de l’alinéa 11.3(1)(b) de la Loi, peut avoir accès à la zone de contrôle, toute personne qui :

- a) arrive au Canada;
- b) est sur le point de quitter le Canada;
- c) a besoin d’accéder à la zone de contrôle des douanes pour administrer ou faire exécuter une loi fédérale, afin de répondre à une situation d’urgence, ou pour des raisons liées à la santé ou à la sécurité d’une personne;
- d) a besoin d’accéder à la zone de contrôle des douanes pour des raisons liées à son entreprise ou son emploi.

PRÉSENTATION ET DÉCLARATION

3. (1) Pour l’application des alinéas 11.4(1)(a) et (1.1)(a) de la Loi, la manière réglementaire de se présenter est de le faire en personne.
(2) Pour l’application de l’alinéa 11.4(1)(b) de la Loi, la déclaration doit être faite oralement.

FOUILLES DES PERSONNES

4. Pour l’application du paragraphe 99.2(2) de la Loi, peuvent être fouillées les personnes visées aux alinéas 2(c) et (d).
5. (1) Pour l’application du paragraphe 99.2(2) de la Loi, l’agent peut procéder à une fouille par palpation — fouille du corps vêtu effectuée à la main ou par des moyens techniques — de

^a S.C. 2009, c. 10, s. 4
^b S.C. 2001, c. 25, s. 60
^c R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^a L.C. 2009, ch. 10, art. 4
^b L.C. 2001, ch. 25, art. 60
^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

section 4 if the officer suspects on reasonable grounds that the person has secreted on or about their person anything in respect of which the Act or the regulations have been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of the Act or the regulations or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under the Act or any other Act of Parliament.

(2) For the purposes of subsection 99.2(2) of the Act, an officer may conduct a strip search — a visual inspection of a person's naked body during which the person may be required to open his or her mouth — of a person prescribed under section 4 if the officer believes on reasonable grounds that the person has secreted on or about their person anything in respect of which the Act or the regulations have been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of the Act or the regulations or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under the Act or any other Act of Parliament.

(3) A strip search must be conducted in a private area.

NON-INTRUSIVE EXAMINATION OF GOODS

6. For the purposes of subsection 99.3(1) of the Act, a non-intrusive examination of goods is to be conducted using an imaging tool, trace particle or vapour detection tool, nuclear or radiation detection tool or other detection tool that permits the examination of goods without opening them.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

Current environment and regulatory impact

Organized crime coerces, or colludes with, workers who have unrestricted access to secure areas at air, marine or land ports of entry (POEs) to smuggle drugs and other contraband into Canada; this type of activity is commonly referred to as internal conspiracy. The Canada Border Services Agency (CBSA) currently has the statutory authority but no supporting regulations to question or to search such workers who are suspected of involvement in the smuggling of drugs and other contraband into Canada. The *Customs Controlled Area Regulations* will give effect to many components of the customs controlled area (CCA) statutory regime under sections 11.2 to 11.5 and 99.2 to 99.4 of the *Customs Act* such that the CBSA may question and search these POE workers.

A CCA would be a designated area where there is a likelihood that departing domestic travellers and/or domestic workers come into contact with international travellers and/or goods that have not yet been processed and cleared by the CBSA. CCAs would be

toute personne visée à l'article 4, s'il soupçonne pour des motifs raisonnables qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de Loi ou de toute autre loi fédérale.

(2) Pour l'application du paragraphe 99.2(2) de la Loi, l'agent peut procéder à une fouille à nu — examen visuel du corps complètement dévêtu, au cours duquel une personne peut être tenue d'ouvrir la bouche — de toute personne visée à l'article 4, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

(3) La fouille à nu doit être effectuée dans une aire privée.

EXAMEN DISCRET DES MARCHANDISES

6. Pour l'application du paragraphe 99.3(1) de la Loi, l'examen discret s'effectue à l'aide d'instruments d'imagerie, de détection des particules ou de la vapeur ou de détection des matières nucléaires ou radioactives ou autre instrument de détection permettant de faire l'examen de marchandises sans les ouvrir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Environnement actuel et impact de la réglementation

Le crime organisé contraint des travailleurs qui ont un accès non restreint aux zones protégées des bureaux d'entrée (BE) aériens, maritimes et routiers, ou s'associe avec eux, afin d'introduire des drogues et autres produits de contrebande au Canada; ce type d'activité est communément appelé machinations internes. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a actuellement le pouvoir législatif d'interroger ou de fouiller ces travailleurs qui sont soupçonnés de participer à la contrebande de drogues et autres produits au Canada, mais comme aucun règlement d'application n'a été pris à cet égard, les agents ne sont pas habilités à le faire. Le *Règlement sur les zones de contrôle des douanes* permettra de rendre effectifs de nombreux éléments du régime législatif applicable aux zones de contrôle des douanes (ZCD) en vertu des articles 11.2 à 11.5 et 99.2 à 99.4 de la *Loi sur les douanes*, de façon à ce que les agents de l'ASFC puissent interroger et fouiller des employés des BE.

Une ZCD constitue une aire désignée où il y a probabilité que les travailleurs et les voyageurs nationaux en partance entrent en contact avec des marchandises et des voyageurs internationaux qui n'ont pas encore subi le contrôle de l'ASFC. Les ZCD seront

designated at Canadian POEs and also at other locations where the CBSA conducts clearance of travellers and/or inspection and release of goods.

Each CCA-designated area will be “fence to fence” with exclusions. “Fence to fence” with exclusions means that the designated area will, generally, be contained within the POE’s property line with portions of the POE property omitted where there is not likely to be contact between domestic persons and uncleared international travellers and/or goods. Examples of excluded areas are administration offices, domestic departure lounges, domestic only arrival carousel areas, washrooms, lunchrooms, and locker and shower rooms for employees.

CCA-designated areas will be identified and demarcated by signage. The signs would not describe the CCA physical boundaries due to the ever-changing usage, allocation and addition of space at border facilities and POEs. Two types of signs would be used to provide notification of the presence of a CCA: (1) A “notice” that will contain an excerpt from the *Customs Act* indicating the requirements for presentation and reporting of goods acquired while in CCAs; and (2) a “generic CCA sign” that will demarcate the areas designated as CCAs.

The proposed CCAs would be designated at ports of entry and other locations where the CBSA conducts the clearance of travellers and/or inspection and release of goods, where there is a likelihood that departing domestic travellers and/or domestic workers come into contact with international travellers and/or goods that have not yet been processed and cleared by the CBSA, such as within

- International airports;
- Marine ports; and
- Cruise ship terminals.

The CBSA will collaborate with port authorities to develop and deliver site-specific information sessions to affected employees.

Background

The legislative authority to designate CCAs has existed since 2001. However, legislative amendments to the *Customs Act* (Bill S-2) were required to improve the operational functionality of the CCA initiative. On June 11, 2009, Bill S-2, *An Act to Amend the Customs Act*, received Royal Assent. The initial CCA legislation authorized CBSA officers to examine goods and to question and search individuals only when exiting a CCA. The amendments included in Bill S-2 now authorize CBSA officers to examine goods and to question and search persons exiting and within the CCA. These *Customs Act* amendments provide flexibility to monitor and to control POE locations where organized crime is known or suspected to smuggle drugs or other contraband by way of internal conspiracies. The CCA Regulations are required to give effect to the CCA *Customs Act* provisions which will allow CBSA officers to question and search POE workers.

Law enforcement organizations, such as the CBSA and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), have identified the

désignées dans les BE canadiens ainsi qu’à d’autres endroits où l’ASFC effectue le contrôle des voyageurs et/ou l’inspection et la mainlevée des marchandises.

Chaque aire ZCD désignée sera de type « clôture à clôture », accompagnée d’exclusions. Le type « clôture à clôture » avec exclusions signifie que la zone désignée sera généralement contenue dans la limite de propriété du BE, mais que certaines parties de la propriété du BE seront omises aux endroits où il est peu probable que des contacts s’établissent entre des personnes du pays et des voyageurs internationaux ou des marchandises qui n’ont pas encore fait l’objet du contrôle des douanes. Parmi les exclusions, notons entre autres les bureaux de l’administration, les aires de repos des départs intérieurs, les zones des carrousels des arrivées des vols intérieurs seulement, les toilettes, les salles à manger et les vestiaires et salles de douches des employés.

Les aires ZCD désignées seront identifiées et délimitées au moyen de panneaux de signalisation. Cette signalisation ne décrira pas les limites physiques de la ZCD en raison de l’évolution constante de l’utilisation, de la répartition et de l’ajout d’espace aux installations frontalières et aux BE. Deux types de panneaux seront utilisés pour informer de la présence d’une ZCD : (1) un « avis » présentant un extrait de la *Loi sur les douanes* indiquant l’obligation de se présenter et de déclarer les marchandises acquises dans les ZCD; (2) un « panneau générique de ZCD » qui délimitera les aires désignées à titre de ZCD.

Les aires ZCD proposées seront désignées aux bureaux d’entrée et à tout autre endroit où l’ASFC procède à la mainlevée des voyageurs ou à l’examen et au dédouanement des marchandises, où il y a probabilité que des voyageurs nationaux et des travailleurs en partance entrent en contact avec des voyageurs internationaux ou des marchandises qui n’ont pas encore fait l’objet du contrôle des douanes de l’ASFC, notamment dans des :

- Aéroports internationaux;
- Ports maritimes;
- Terminaux de navire de croisière.

L’ASFC collaborera avec les autorités portuaires pour préparer des séances d’information propres à chaque site et les offrir aux employés concernés.

Contexte

L’ASFC détient le pouvoir législatif de désigner des ZCD depuis 2001. Toutefois, des modifications législatives ont dû être apportées à la *Loi sur les douanes* (projet de loi S-2) afin d’améliorer la fonctionnalité opérationnelle de l’initiative sur les ZCD. Le projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, a reçu la sanction royale le 11 juin 2009. La législation initiale portant sur les ZCD autorisait les agents de l’ASFC à interroger, examiner et fouiller des personnes seulement lorsqu’elles sortaient d’une ZCD. Les modifications contenues dans le projet de loi S-2 autorisent maintenant les agents de l’ASFC à interroger, examiner et fouiller les personnes qui sortent d’une ZCD et aussi celles qui se trouvent à l’intérieur de l’une de ces zones. Ces modifications à la *Loi sur les douanes* confèrent aux agents une marge de manœuvre accrue pour surveiller et contrôler les BE où le crime organisé est réputé ou soupçonné faire la contrebande de drogues et autres marchandises grâce à des machinations internes. Le Règlement sur les ZCD est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les ZCD, lesquelles permettront aux agents de l’ASFC d’interroger et de fouiller les employés des BE.

Les organisations responsables de l’application de la loi, comme l’ASFC et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ont constaté

involvement of organized crime in internal conspiracies at air, marine and land POEs. The following are examples of suspected internal conspiracies at each mode of entry into Canada:

Air mode

In July 2007, the Toronto Airport Drug Enforcement Unit arrested and charged eight people with drug-related offences in relation to the importation, exportation and trafficking of approximately 39 kg of ecstasy tablets, 3 kg of cocaine, 3.6 kg of marijuana and \$106,000 in cash. This group is believed to have had members of its criminal network working within the airport who were able to use their positions to facilitate the movement of drugs and money to and from Canada.¹

Marine mode

In May 2004, officers at the Port of Vancouver seized a total of 45 kg of narcotics (a street value of \$5.6 million) in a container of coffee beans originating in Columbia. Among the coffee bags, officers found three sports bags within 10 feet of the container's entrance. The sports bags containing the narcotics would have been easily accessible to dockside employees. The sports bags' location in the container is indicative of an internal conspiracy.

Land mode

In April 2010, 351 kg of ketamine was seized from a sufferance warehouse in British Columbia. A shipment was transferred in-bond from the port to the sufferance warehouse. At some point during the transfer to the sufferance warehouse, the ketamine was removed from the shipment. Subsequently, the shipment was sent from the sufferance warehouse to a CBSA Container Exam Facility for inspection. At the CBSA Container Exam Facility, it became apparent that goods that had been previously imported were used to replace missing boxes. Further investigation revealed that these missing boxes contained the ketamine. More importantly, it was discovered that the warehouse operators had been complicit in switching the missing boxes containing the ketamine with the boxes that had been previously imported. This illustrates how employees with access to a secure area, such as a sufferance warehouse, can use their positions to smuggle drugs.

Objectives

The objectives of the CCA Regulations are to

- (1) Assist in reducing the flow of drugs or contraband into Canada;
- (2) Improve intelligence information on smuggling behaviours at Canada's POEs; and
- (3) Assist in disrupting the activities of organized crime.

Description

Although CCA legislative authorities currently exist in the *Customs Act*, they cannot be enforced without the CCA Regulations. In addition, no CCAs have been designated; therefore, no CCAs currently exist.

¹ RCMP Project SPAWN: A Strategic Assessment of Criminal Activity and Organized Crime Infiltration at Canada's Class 1 Airports, Ottawa, Ontario: RCMP, 2008.

la participation des organisations criminelles dans des machinations internes dans les bureaux d'entrée aériens, maritimes et terrestres. Voici des exemples de supposées machinations internes pour chaque mode d'entrée au Canada :

Mode aérien

En juillet 2007, la Toronto Airport Drug Enforcement Unit a arrêté huit personnes et les a accusées d'avoir commis des infractions liées aux drogues, y compris l'importation, l'exportation et le trafic d'environ 39 kilos de tablettes d'ecstasy, de 3 kilos de cocaïne, de 3,6 kilos de marijuana et de 106 000 \$ comptant. Ce groupe est soupçonné d'avoir eu comme membres de son réseau criminel des employés de l'aéroport capables de profiter de leur statut pour faciliter le trafic de drogues et d'argent vers le Canada et en provenance du Canada¹.

Mode maritime

En mai 2004, les agents du port de Vancouver ont saisi un total de 45 kilos de narcotiques (d'une valeur marchande de 5,6 millions de dollars) dans un conteneur de grains de café provenant de la Colombie. Parmi les sacs de café, les agents ont trouvé trois sacs de sport à 10 pieds de l'entrée du conteneur. Il aurait été facile pour les débardeurs d'avoir accès aux sacs de sport contenant les narcotiques. L'emplacement des sacs de sport dans le conteneur est un indice de l'existence d'une machination interne.

Mode terrestre

En avril 2010, 351 kilos de kétamine ont été saisis dans un entrepôt d'attente en Colombie-Britannique. Un chargement a été acheminé sous douane du port vers l'entrepôt d'attente. À un certain moment au cours du transfert vers l'entrepôt d'attente, la kétamine a été retirée du chargement. Par la suite, le chargement a été envoyé de l'entrepôt d'attente vers un poste d'examen des conteneurs de l'ASFC pour inspection. Au poste d'examen des conteneurs de l'ASFC, il est devenu évident que des marchandises déjà importées avaient été utilisées pour remplacer les boîtes manquantes. Une enquête plus poussée a révélé que ces boîtes manquantes contenaient de la kétamine. Le plus important, c'est qu'on a découvert que les opérateurs de l'entrepôt avaient été complices en remplaçant les boîtes manquantes contenant de la kétamine par des boîtes ayant déjà été importées. Cet exemple illustre comment des employés qui ont accès à une zone sécurisée, comme un entrepôt d'attente, peuvent se servir de leur poste pour introduire des drogues.

Objectifs

Les objectifs du Règlement sur les ZCD sont les suivants :

- (1) Freiner le trafic de drogues ou la contrebande au Canada.
- (2) Améliorer les renseignements sur les comportements liés à la contrebande dans les BE du Canada.
- (3) Perturber les activités liées au crime organisé.

Description

Bien que les pouvoirs concernant les ZCD existent déjà actuellement dans la *Loi sur les douanes*, ils ne peuvent être exercés sans l'existence du Règlement sur les ZCD. En outre, aucune ZCD n'a été désignée; par conséquent, actuellement, aucune ZCD n'existe.

¹ GRC, Projet Spawn : Une évaluation stratégique des activités criminelles et de l'infiltration du crime organisé dans les aéroports de catégorie 1 du Canada, Ottawa (Ontario) : GRC, 2008.

The CCA Regulations will be made pursuant to sections 11.5 and 99.4 of the *Customs Act*. The CCA Regulations will

- prescribe the manner by which persons who are inside or who are exiting a CCA must present and identify themselves to an officer when requested to do so;
- prescribe the manner by which persons who are exiting a CCA must report goods acquired within the CCA to an officer, when requested to do so;
- prescribe the persons or classes of persons that may be granted access to a CCA; and
- specify the methods by which and circumstances in which officers may conduct searches of designated persons and examinations of goods within, and at the exit points of, a CCA.

Manner of presentation of persons and report of goods

Currently, CBSA officer authorities are limited to questioning and searching persons who are entering or leaving Canada. Section 11.4 of the *Customs Act* states that persons must present themselves to and answer questions asked by CBSA officers while within or exiting a CCA, upon an officer's request.

Prescribed classes of persons requested to do so will be required to present themselves in the manner prescribed in the CCA Regulations (i.e. in person), and to identify themselves. In addition, upon exiting a CCA, persons requested to do so will be required to report any goods that they have acquired through any means while in the CCA. Such reports will be made orally, as prescribed by the CCA Regulations.

In addition, an officer may ask routine questions of an individual who is in or who is leaving a CCA to determine the purpose for the individual's presence in the CCA, and to verify whether that individual is in the area for a legitimate purpose. The CBSA officer may verbally ask for

- The name of the individual;
- Their identification/security access pass (if applicable);
- The name of their employer/place of employment;
- The purpose of their presence in the CCA;
- Their plane ticket (if applicable); and
- A description of any goods acquired in the CCA.

Persons or classes of persons granted CCA access

Under section 11.3 of the *Customs Act*, no owner or operator of a facility (i.e. a POE) containing a CCA shall grant to any person access to a CCA unless that person has been authorized by the Minister, is a prescribed person, or is a member of a prescribed class of persons. The CCA Regulations will prescribe classes of persons to whom access may be granted.

The following are classes of persons who may be granted access to a CCA through the CCA Regulations: first, people arriving in, or about to leave, Canada; second, people who need to administer or enforce an Act of Parliament (e.g. the *Aeronautics Act*), such as Citizenship and Immigration Canada or Transport Canada officials; third, emergency workers (e.g. fire, police, or paramedics);

Le Règlement sur les ZCD sera pris en vertu des articles 11.5 et 99.4 de la *Loi sur les douanes*. Le Règlement permettra de :

- préciser la façon dont les personnes doivent se présenter et s'identifier auprès d'un agent, sur demande, lorsqu'elles se trouvent dans une ZCD ou qu'elles en sortent;
- préciser la façon dont les personnes qui sortent d'une ZCD doivent déclarer à un agent leurs marchandises acquises dans la ZCD, sur demande;
- préciser les personnes ou les catégories de personnes qui pourront avoir accès à une ZCD;
- préciser les méthodes dont peuvent se servir les agents pour effectuer des fouilles de personnes désignées et pour examiner des marchandises à l'intérieur et aux points de sortie d'une ZCD, ainsi que les circonstances dans lesquelles les agents peuvent effectuer de telles fouilles et de tels examens.

Façon de présenter les personnes et de déclarer les marchandises

Actuellement les pouvoirs des agents de l'ASFC sont limités à l'interrogatoire et à la fouille de personnes qui entrent au Canada ou qui en sortent. L'article 11.4 de la *Loi sur les douanes* prévoit qu'une personne qui quitte une ZCD ou qui se trouve dans une telle zone doit, à la demande de tout agent de l'ASFC, se présenter à lui et répondre aux questions qu'il lui pose.

Les personnes à qui on le demande doivent se présenter de la manière prévue au Règlement sur les ZCD (c'est-à-dire en personne), et s'identifier. En outre, les personnes qui quittent une ZCD doivent, à la demande de tout agent, déclarer les marchandises acquises par tout moyen dans la zone de contrôle des douanes. Cette déclaration doit être faite de la manière prévue au Règlement sur les ZCD (c'est-à-dire oralement).

En outre, un agent peut poser des questions de routine à une personne qui se trouve dans une ZCD ou qui quitte une ZCD, pour déterminer la raison pour laquelle la personne se trouve dans la ZCD et pour vérifier si cette personne a des motifs légitimes de se trouver à cet endroit. L'agent de l'ASFC peut demander oralement :

- Le nom de la personne;
- Son identification/laissez-passer de sécurité (le cas échéant);
- Le nom de son employeur/le lieu de travail;
- La raison de sa présence dans la ZCD;
- Son billet d'avion (s'il y a lieu);
- Une description des marchandises acquises dans la ZCD.

Personnes ou catégories de personnes qui pourront avoir accès à une ZCD

Conformément à l'article 11.3 de la *Loi sur les douanes*, il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation (c'est-à-dire un bureau d'entrée) où est située une zone de contrôle des douanes de permettre l'accès à cette zone à une personne, sauf si celle-ci est autorisée par le ministre, est une personne prévue par règlement ou est un membre d'une catégorie de personnes réglementaire. Le Règlement sur les ZCD précisera les catégories de personnes à qui l'accès peut être accordé.

Les personnes suivantes pourront avoir accès à une ZCD en vertu du Règlement sur les ZCD : premièrement, les personnes qui arrivent au Canada ou qui sont sur le point de quitter le Canada; deuxièmement, les personnes qui ont besoin d'accéder à la zone de contrôle des douanes pour administrer ou faire exécuter une loi fédérale (par exemple la *Loi sur l'aéronautique*), comme des

and finally, those requiring access for their business or employment, such as dock workers or cleaning staff.

The CCA Regulations have been designed to ensure minimal disruption to travellers, employees and businesses that have a legitimate purpose for being in a CCA while enabling CBSA officers to focus on areas of risk and persons of interest. Although the CCA Regulations enable the Minister to implement additional authorization requirements for entry to a CCA, no such requirements are currently being contemplated. The CCA Regulations will permit continued CCA access to travellers, employees and businesses under the same screening requirements currently in place; they will be able to conduct their business as they do now. Individuals without a legitimate reason to be in a CCA will not be permitted in the designated areas.

Types of searches of the person

Searches

Under paragraph 99.4(b) of the *Customs Act*, the circumstances and manner in which searches of the person are to be conducted and the types of searches that may be conducted may be prescribed by regulation. The CCA Regulations will prescribe two types of searches: frisk and strip searches.

A frisk search — a search of person's clothed body by manual or technical means — occurs when an officer has reasonable grounds to suspect that the individual is in possession of contraband. Reasonable grounds to suspect are achieved as a result of indicators developed during the questioning of the individual in possession of the goods or through the use of detection tools.

In practice, if an officer determines that a frisk search is required, the officer will

- (a) Detain the person for purposes of the search and afford that person their rights and cautions as per the *Charter of Rights and Freedoms*.
- (b) Contact a senior officer who will review the grounds for the search and approve its taking place.
- (c) Ensure that the frisk search is conducted by a person of the same sex as the person being searched.
- (d) Remove the individual to a private room or ensure that the individual is afforded as much privacy as possible.
- (e) Advise the person that they may have the validity of the search reviewed by a senior officer and, if that senior officer does not agree that the search is valid, the senior officer may direct the release of the individual.
- (f) Summon a senior officer if the individual requests a review.

Note: A review by a senior officer may be conducted via telephone, if a senior officer is not on site.

- (g) A CBSA officer will conduct the search as per current CBSA policy and procedures.
- (h) Require the individual to remove outer layers of clothing such as overcoats, jackets, parkas or coveralls when the person is fully clothed beneath these items, before performing the frisk search.

agents de Citoyenneté et Immigration Canada ou de Transports Canada; troisièmement, des travailleurs qui doivent répondre à une situation d'urgence (par exemple pompiers, policiers ou paramédicaux); et enfin, les personnes qui ont besoin d'accéder à la ZCD pour des raisons liées à leur entreprise ou leur emploi, comme des débardeurs ou du personnel de nettoyage.

Le Règlement sur les ZCD a été conçu pour occasionner le moins de perturbations possible pour les voyageurs, les employés et les entreprises qui ont un motif légitime de se trouver dans une ZCD tout en permettant aux agents de se concentrer sur les zones à risque et sur les personnes d'intérêts. Bien que le Règlement sur les ZCD permette au ministre d'imposer des exigences supplémentaires pour autoriser l'accès à une ZCD, de telles exigences ne sont pas envisagées actuellement. Le Règlement sur les ZCD permettra l'accès continu des voyageurs, des employés et des entreprises aux ZCD en vertu des mêmes exigences de contrôle actuellement en place; les principaux intéressés seront en mesure de mener leurs activités comme ils le font maintenant. Les personnes n'ayant pas de motif légitime de se trouver dans une ZCD ne seront pas autorisées dans les zones désignées.

Types de fouilles

Fouilles

Selon l'alinéa 99.4b) de la *Loi sur les douanes*, les circonstances dans lesquelles une fouille peut être effectuée, la manière d'effectuer la fouille et le type de fouille qui peut être effectuée peuvent être précisés par règlement. Le Règlement sur les ZCD prévoit deux types de fouilles : les fouilles par palpation et les fouilles à nu.

L'agent peut procéder à une fouille par palpation — fouille du corps vêtu effectuée à la main ou par des moyens techniques — de toute personne, s'il soupçonne pour des motifs raisonnables qu'elle est en possession de marchandises de contrebande. L'interrogatoire de la personne en possession des marchandises et l'utilisation d'outils de détection permettent d'établir s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner la personne.

En pratique, si un agent détermine qu'une fouille par palpation est nécessaire :

- a) Il détient la personne aux fins de la fouille et l'informe de ses droits et lui fait les mises en garde d'usage conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- b) Il communique avec un agent principal qui examine les motifs de fouille et l'approuve.
- c) Il s'assure que la fouille par palpation est effectuée par une personne du même sexe que la personne qui fait l'objet de la fouille.
- d) Il conduit la personne dans une pièce privée ou s'assure que la personne a le plus d'intimité possible.
- e) Il informe la personne qu'elle peut demander qu'un agent principal examine la validité de la fouille et, si ce dernier conclut que la fouille n'est pas valide, il peut ordonner que la personne soit relâchée.
- f) Il convoque un agent principal si la personne demande que la décision de l'agent soit examinée.

Remarque : Un examen par un agent principal peut être fait par téléphone, si aucun agent principal n'est sur les lieux.

- g) Un agent de l'ASFC effectuera la fouille selon la politique et les procédures en vigueur à l'ASFC.
- h) Il demande à la personne d'enlever les couches extérieures de vêtements comme les manteaux, vestes, parkas ou combinaisons

Frisk searches carried out under this authority do not affect any authority of an officer to carry out a frisk search for officer safety.

A strip search — a visual inspection of a person's naked body during which the person may be required to open his or her mouth — may be conducted when an officer has reasonable grounds to believe the individual is in possession of contraband. The reasonable grounds to believe standard for strip searches is a higher threshold than the reasonable grounds to suspect standard for frisk searches. Suspicious articles detected during the search for evidence may raise the officer's reasonable grounds from suspect to believe. CBSA officers must observe and be able to clearly articulate the raised standard from suspicion to belief required for a strip search in a CCA.

The CCA Regulations require that strip searches occur in a private area.

If an officer has determined that a strip search is required, the officer will

- (a) Detain the individual for purposes of the search and afford that person their rights and cautions as per the *Charter of Rights and Freedoms*.
- (b) If rights and cautions have already been communicated, explain that the examination has advanced to include a strip search and remind the individual that they have the right to contact counsel.
- (c) Contact a senior officer for authorization to perform the search.
- (d) Ensure the strip search is conducted by a person of the same sex as the person being searched.
- (e) Advise the person that they may have the validity of the search reviewed by a senior officer and, if that senior officer does not agree that the search is valid, the senior officer may direct the release of the individual.
- (f) Summon a senior officer if the person requests a review.

Note: A review by a senior officer may be conducted via telephone, if a senior officer is not on site.

- (g) A CBSA officer will conduct the search as per current CBSA policy and procedures; and/or
- (h) Release the individual if contraband is not detected during the strip search.

Examination of goods

Section 99.4 of the *Customs Act* allows for regulations with respect to the manner in which examinations are to be conducted and the machines, instruments, devices or other apparatuses or classes thereof that may be used. The CCA Regulations prescribe the types of tools, such as imaging or vapour detection tools, which will be used to examine goods without opening them (non-intrusive examination of goods).

Under subsection 99.3(3) of the *Customs Act*, if an officer suspects on reasonable grounds that contraband is present (as a result

lorsque la personne a des vêtements en-dessous, avant de procéder à la fouille par palpation.

Les fouilles par palpation qui sont effectuées en vertu de ce pouvoir n'influencent pas les pouvoirs d'un agent d'effectuer une fouille par palpation par mesure de sécurité pour l'agent.

L'agent peut procéder à une fouille à nu — examen visuel du corps complètement dévêtu, au cours duquel une personne peut être tenue d'ouvrir la bouche — de toute personne, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en possession de marchandises de contrebande. La norme concernant les motifs raisonnables de croire qu'un acte illégal a été commis, dans les cas de fouilles à nu, est assujettie à des exigences plus élevées que celle des motifs raisonnables de soupçonner qu'un acte illégal a été commis, dans les cas de fouilles par palpation. Si des articles suspects sont détectés lors de la recherche d'éléments de preuve, les motifs raisonnables de soupçonner qu'un acte illégal a été commis peuvent devenir des motifs raisonnables de croire qu'il a été commis. Les agents des services frontaliers doivent observer tous les détails et être en mesure d'expliquer clairement pourquoi les « motifs raisonnables de soupçonner » sont devenus des « motifs raisonnables de croire », nécessaires pour procéder à une fouille à nu dans une ZCD.

Le Règlement sur les ZCD exige que les fouilles à nu soient effectuées dans une aire privée.

Si un agent détermine qu'une fouille à nu est nécessaire :

- a) Il détient la personne aux fins de la fouille et l'informe de ses droits et lui fait les mises en garde d'usage conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- b) Si les droits et mises en garde ont déjà été communiqués, il explique que l'examen a progressé et qu'il est maintenant nécessaire de procéder à une fouille à nu et il rappelle à la personne qu'elle a le droit de communiquer avec un avocat.
- c) Il communique avec un agent principal pour obtenir l'autorisation d'effectuer la fouille.
- d) Il s'assure qu'une fouille à nu est effectuée par une personne du même sexe que la personne qui fait l'objet de la fouille.
- e) Il informe la personne qu'elle peut demander qu'un agent principal examine la validité de la fouille et, si ce dernier conclut que la fouille n'est pas valide, il peut ordonner que la personne soit relâchée.
- f) Il convoque un agent principal si la personne demande que la décision de l'agent soit examinée.

Remarque : Un examen par un agent principal peut être fait par téléphone, si aucun agent principal n'est sur les lieux.

- g) Un agent de l'ASFC effectue la fouille conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC; et/ou
- h) Relâche la personne si la fouille à nu ne révèle pas d'indice permettant de conclure à la contrebande.

Examen des marchandises

L'article 99.4 de la *Loi sur les douanes* permet que soient pris des règlements concernant la manière selon laquelle un examen peut être effectué et les machines, instruments, dispositifs et autres appareils et les catégories de ces appareils qui peuvent être utilisés pour cet examen. Le Règlement sur les ZCD prévoit les types d'outils, comme les instruments d'imagerie, de détection des particules ou de la vapeur, permettant de faire l'examen de marchandises sans les ouvrir (examen discret des marchandises).

En vertu du paragraphe 99.3(3) de la *Loi sur les douanes*, si un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, que

of indicators developed during the questioning of the individual in possession of the goods or from the use of detection tools), the officer may open any baggage, package or container and examine the contents.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, because the Triage Questionnaire for the proposal was signed and approved by Treasury Board Secretariat — Regulatory Affairs Sector in 2009, well before the implementation of the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are insignificant costs on small business and because the Triage Questionnaire for the proposal was signed and approved by Treasury Board Secretariat — Regulatory Affairs Sector in 2009, well before the implementation of the small business lens.

Consultation

CBSA consulted with federal government departments, external stakeholders, and the public.

The following federal government departments were consulted in the summer of 2009:

- RCMP
- Transport Canada
- Citizenship and Immigration Canada
- Canadian Air Transport Security Authority
- Public Safety Canada
- Canadian Security Intelligence Service
- Foreign Affairs and International Trade Canada

A policy discussion paper was provided that outlined the regulatory wording.

In addition, in the summer of 2009, the CBSA consulted stakeholders external to government, including those from trade, employer and employee associations. The aforementioned policy discussion paper was provided to the following organizations that may be affected by the Regulations:

- Aéroports de Montréal
- Air Transportation Association of Canada, representing flight training organizations, the commercial airline and aviation industry
- Association of Canadian Port Authorities, representing port authorities across Canada
- British Columbia Maritime Employers Association, representing all of the employers of labour engaged in work in the long shoring industry in British Columbia
- Canadian Airports Council, representing Canadian airport authorities
- Canadian Association of Chiefs of Police
- Canadian Association of Importers and Exporters, representing importers and exporters
- Canadian Business Aviation Association, representing the Canadian business aviation industry
- Canadian International Freight Forwarders Association, representing the Canadian international freight forwarding industry

les marchandises font l’objet de contrebande (en raison d’indices fournis par l’interrogatoire de la personne en possession des marchandises ou par l’utilisation d’outils de détection), il peut ouvrir tout bagage, colis ou contenant et en examiner le contenu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, parce que le questionnaire de priorisation de la proposition a été signé et approuvé par le Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor en 2009, soit bien avant la mise en œuvre de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car les coûts imposés aux petites entreprises sont négligeables et parce que le questionnaire de priorisation de la proposition a été signé et approuvé par le Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor en 2009, soit bien avant la mise en œuvre de la lentille des petites entreprises.

Consultation

L’ASFC a consulté des ministères fédéraux, des intervenants externes et la population.

Les ministères fédéraux suivants ont été consultés à l’été 2009 :

- GRC
- Transports Canada
- Citoyenneté et Immigration Canada
- Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
- Sécurité publique Canada
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Affaires étrangères et Commerce international Canada

Un document de travail stratégique a été fourni, lequel présente le libellé de la réglementation.

En outre, à l’été 2009, l’ASFC a consulté des intervenants de l’extérieur du gouvernement, y compris des intervenants d’associations commerciales et d’associations d’employeurs et d’employés. Le document de travail stratégique susmentionné a été fourni aux organisations suivantes, qui pourraient être touchées par la réglementation proposée :

- Aéroports de Montréal
- Association du transport aérien du Canada, qui représente les organismes d’entraînement en vol, les compagnies aériennes commerciales et l’industrie aéronautique
- Association des administrations portuaires canadiennes, qui représente les administrations portuaires du Canada
- British Columbia Maritime Employers Association, qui représente tous les employeurs de la main-d’œuvre travaillant dans le secteur du débardage en Colombie-Britannique
- Conseil des aéroports du Canada, qui représente les administrations aéroportuaires canadiennes
- Association canadienne des chefs de police
- Association canadienne des importateurs et exportateurs, qui représente les importateurs et exportateurs
- Association canadienne de l’aviation d’affaires, qui représente l’industrie canadienne de l’aviation d’affaires
- Association des transitaires internationaux canadiens, qui représente l’industrie des transitaires internationaux canadiens

- Canadian Labour Congress, representing the International Association of Machinists and Aerospace Workers, the Canadian Union of Public Employees, the Canadian Auto Workers, Teamsters Canada, the Union of Canadian Transportation Employees, the International Longshore and Warehouse Union — Canada, and the International Longshoremen's Association
- Canadian Owners and Pilots Association, representing the interests of private owners of hangars and aircraft pilots in Canada
- Canadian Society of Customs Brokers
- Capital Hill Group, representing the cruise ship industry
- Chamber of Shipping of British Columbia, representing West Coast ship owners/operators
- Customs Excise Unions Douanes Accise (CEUDA)/Customs and Immigration Union (CIU)
- Halifax Employers Association, representing all of the employers of labour engaged in work in the longshoring industry in the Port of Halifax
- International Air Transport Association, representing the passenger and cargo airline industry
- International Civil Aviation Organization, a United Nations specialized agency that is the global forum for civil aviation
- Inter VISTAS Consulting Inc., representing numerous Canadian airports
- Maritime Employers Association, representing all of the employers of labour engaged in work in the long shoring industry in Hamilton, Trois-Rivières/Bécancour, Montréal and Toronto
- Shipping Federation of Canada, representing East Coast ship owners/operators
- Toronto Pearson International Airport
- Port of Corner Brook
- Port of Saint John Employers Association, representing all of the employers of labour engaged in work in the longshoring industry in the Port of Saint John, New Brunswick
- Vancouver International Airport
- Congrès du travail du Canada, qui représente l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, le Syndicat canadien de la fonction publique, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, Teamsters Canada, l'Union canadienne des employés des transports, l'International Longshore and Warehouse Union — Canada et l'Association internationale des débardeurs
- Canadian Owners and Pilots Association, qui représente les intérêts des propriétaires privés de hangars et des pilotes d'avion au Canada
- Société canadienne des courtiers en douane
- Groupe Capital Hill, qui représente l'industrie des paquebots de croisière
- Chamber of Shipping of British Columbia, qui représente les propriétaires/exploitants de navires de la côte Ouest
- Customs Excise Unions Douanes Accise (CEUDA)/Syndicat des douanes et de l'immigration (SDI)
- Halifax Employers Association, qui représente tous les employeurs de la main-d'œuvre travaillant dans le secteur du débardage au port d'Halifax
- Association du transport aérien international, qui représente l'industrie du transport aérien de passagers et de marchandises
- Organisation de l'aviation civile internationale, une agence spécialisée des Nations Unies qui se veut le forum mondial de l'aviation civile
- InterVISTAS Consulting Inc., qui représente de nombreux aéroports canadiens
- Association des employeurs maritimes, qui représente tous les employeurs de la main-d'œuvre travaillant dans le secteur du débardage à Hamilton, Trois-Rivières/Bécancour, Montréal et Toronto
- Fédération maritime du Canada, qui représente les propriétaires/exploitants de navires de la côte Est
- Aéroport international Pearson à Toronto
- Port de Corner Brook
- Port of Saint John Employers Association, qui représente tous les employeurs de la main-d'œuvre travaillant dans le secteur du débardage au port de Saint John, au Nouveau-Brunswick
- Aéroport international de Vancouver

No objections were received from the aforementioned government and external stakeholder groups; however, some stakeholders did respond to the summer 2009 consultations with questions. Essentially, the questions were regarding the nature of CCAs, how CCAs would operate with respect to travellers, workers and businesses, and how CCAs would improve security for Canadians. In January 2010, the CBSA responded to all stakeholders by providing a Fact Sheet with questions and answers.

In addition, the CBSA met with other external stakeholders on March 10, 2010, through the Border Commercial Consultative Committee (BCCC). The BCCC provides CBSA officials and commercial stakeholders with a forum for dialogue on Canada's border operations. At this meeting, the CBSA provided BCCC members with information on how CCAs would operate. In May 2010, the CBSA provided BCCC stakeholders with the aforementioned policy discussion paper and Fact Sheet.

Aucune objection n'a été formulée par les ministères et groupes d'intervenants externes susmentionnés. Toutefois, des intervenants ont soumis des questions en lien avec les consultations menées à l'été 2009. Les questions portaient essentiellement sur la nature des ZCD, le fonctionnement des ZCD en ce qui concerne les voyageurs, les travailleurs et les entreprises, et en quoi les ZCD amélioreraient la sécurité des Canadiens. En janvier 2010, l'ASFC a répondu à tous les intervenants en leur fournissant un feuillet de renseignements comportant des questions et des réponses.

En outre, l'ASFC a rencontré d'autres intervenants externes le 10 mars 2010, par l'entremise du Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière (CCACF). Le CCACF offre aux agents de l'ASFC et aux intervenants commerciaux une tribune pour discuter des opérations frontalières du Canada. Lors de cette rencontre, l'ASFC a informé les membres du CCACF du fonctionnement des ZCD. En mai 2010, l'ASFC a remis aux intervenants du CCACF le document de travail stratégique et le feuillet de renseignements susmentionnés.

The following BCCC stakeholders were consulted and no objections were received:

- Aerospace Industries Association of Canada
- American Trucking Association
- Association of International Automobile Manufacturers of Canada
- Association of International Customs and Border Agencies
- Association of Canadian Port Authorities
- Canadian Association of Importers & Exporters
- Canadian/American Border Trade Alliance
- Canadian Chamber of Commerce
- Canadian Courier & Logistics Association
- Canadian Federation of Independent Business
- Canadian International Freight Forwarders Association
- Canadian Manufacturers & Exporters
- Canadian Produce Marketing Association
- Canadian Retail Shippers Association Logistics Ltd.
- Canadian Shipowners Association
- Canadian Society of Customs Brokers
- Canadian Sufferance Warehouse Association
- Canadian Transport Lawyers Association
- Canadian Trucking Alliance
- Canadian Vehicle Manufacturers Association
- Chamber of Shipping of British Columbia
- Japan Automobile Manufacturers Association of Canada
- Livingston International Inc.
- Private Motor Truck Council of Canada
- Public Border Operators Association
- Railway Association of Canada
- Shipping Federation of Canada

On November 13, 2010, the Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-11-13/pdf/g1-14446.pdf).

Twenty-eight submissions were received. The issues raised were with respect to (1) the absence of consultation; (2) privacy rights; (3) officer authorities and powers; and (4) CCA implementation.

Comments were received from businesses, trade, employer and employee associations and private individuals. All comments were taken into consideration. The CBSA responded directly to each organization or individual by letter. Responses to the key issues raised are summarized below:

1. Consultations with impacted groups

Comment: The CBSA did not consult with stakeholders.

Response: The CBSA consulted with stakeholders on four occasions: in the summer of 2009, January 2010, March 2010, and May 2010. The CBSA provided stakeholders with an outline of the regulatory wording and Fact Sheet, and requested that stakeholders submit their written comments to the CBSA.

Les intervenants du CCACF suivants ont été consultés et n'ont formulé aucune objection :

- Association des industries aérospatiales du Canada
- American Trucking Association
- Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada
- Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux
- Association des administrations portuaires canadiennes
- Association canadienne des importateurs et exportateurs
- Canadian/American Border Trade Alliance
- Chambre de commerce du Canada
- Canadian Courier & Logistics Association
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Association des transitaires internationaux canadiens
- Manufacturiers et Exportateurs du Canada
- Association canadienne de la distribution de fruits et légumes
- Canadian Retail Shippers Association Logistics Ltd.
- Association des armateurs canadiens
- Société canadienne des courtiers en douane
- Canadian Sufferance Warehouse Association
- Canadian Transport Lawyers Association
- Alliance canadienne du camionnage
- Association canadienne des constructeurs de véhicules
- Chamber of Shipping of British Columbia
- Japan Automobile Manufacturers Association of Canada
- Livingston International Inc.
- Association canadienne de camionnage d'entreprise
- Public Border Operators Association
- Association des chemins de fer du Canada
- Fédération maritime du Canada

Le 13 novembre 2010, la réglementation proposée a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-11-13/pdf/g1-14446.pdf).

Vingt-huit observations ont été reçues. Les questions soulevées avaient trait aux éléments suivants : (1) absence de consultations; (2) droits en matière de protection de la vie privée; (3) pouvoirs des agents; (4) mise en application des ZCD.

Des entreprises, des associations commerciales, des associations d'employeurs et d'employés et des particuliers ont formulé des commentaires. Tous les commentaires ont été pris en considération. L'ASFC a répondu directement par lettre à chaque personne ou organisation. Voici un résumé des réponses aux principales questions soulevées.

1. Consultations auprès des groupes touchés

Commentaire : L'ASFC n'a pas consulté les intervenants.

Réponse : L'ASFC a consulté les intervenants à quatre reprises : à l'été 2009, en janvier 2010, en mars 2010 et en mai 2010. L'ASFC a fourni aux intervenants une ébauche du libellé de la réglementation et un feuillet de renseignements, et elle leur a demandé de lui soumettre leurs commentaires par écrit.

2. Privacy

Comment: The Regulations may be in violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Response: Throughout the regulatory development process, the CBSA has worked diligently to ensure that the Regulations will not infringe the rights of employees, travellers or other prescribed persons.

Moreover, the CBSA completed a Preliminary Privacy Impact Assessment (PIIA) of the CCA Program and submitted this PPIA to the Office of the Privacy Commissioner (OPC) in March 2010. The mission of the OPC is to protect and promote the privacy rights of individuals.

In December 2010, the OPC provided the CBSA with their observations and recommendations regarding this PPIA. The OPC's observations and recommendations were focused mainly on the collection, storage, sharing and protection of personal information obtained from individuals within or when exiting a CCA. The OPC also requested that the CBSA complete a full Privacy Impact Assessment (PIA).

As a result, in November 2011, the CBSA submitted the requested PIA to the OPC. The PIA proposes solutions to eliminate or mitigate any identified privacy risks to an acceptable level. The CCA PIA describes data collection, storage, sharing and safeguarding mechanisms and privacy risk mitigation strategies.

Furthermore, a new Personal Information Bank (PIB) was created for CCAs and registered with the Treasury Board Secretariat in January 2012: Bank Number — CBSA PPU 1106. The CBSA's Program Branch, Program Modernization Division will be responsible for the bank. This bank will contain information that is related to enforcement activities performed pursuant to the CCA legislation and the CCA Regulations. The purpose of the PIB is to store personal information that will be used to administer the CCA activities. The personal information may include name, contact information, citizenship status, date of birth, employee identification number, other identification numbers, physical attributes and signature. The personal information may be used or disclosed for the following purposes: enforcement, reporting to senior management, safety and security.

Personal information may be shared with Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Health Canada, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), Citizenship and Immigration Canada (CIC), National Resources Canada, Canadian Firearms Centre, Convention on International Trade in Endangered Species (CITES), Department of Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT) and Industry Canada. Customs information may be shared with foreign customs agencies under Customs Mutual Assistance Agreements, Mutual Legal Assistance Treaties, Memoranda of Understanding (MOUs) or other agreements and arrangements. Personal information may be shared with international institutions like Interpol. Personal information may be shared with provincial law enforcement authorities and liquor control boards. Personal information may be shared with municipal law enforcement authorities. Personal information may be shared with the Department of Justice. Personal information may be shared within the CBSA with the intelligence, investigations, and recourse

2. Vie privée

Commentaire : La réglementation proposée viole peut-être la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Réponse : Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation, l'ASFC a travaillé avec diligence pour veiller à ce que la réglementation proposée n'enfreigne pas les droits des employés, des voyageurs ou des autres personnes désignées.

De plus, l'ASFC a procédé à une Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP) du programme de ZCD et l'a remise au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) en mars 2010. Le CPVP a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des individus à la vie privée.

En décembre 2010, le CPVP a présenté à l'ASFC ses observations et ses recommandations au sujet de l'EPFVP, lesquelles portaient principalement sur la collecte, le stockage, le partage et la protection des renseignements personnels obtenus auprès des personnes lorsqu'elles se trouvent dans une ZCD ou qu'elles en sortent. En outre, le CPVP a demandé à l'ASFC de procéder à une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

En novembre 2011, l'ASFC a donc remis au CPVP l'EFVP demandée. L'EFVP propose des solutions pour éliminer les risques relatifs à la vie privée qui ont été identifiés ou pour les réduire à un niveau acceptable. L'EFVP réalisée au sujet des ZCD traite des mécanismes de collecte, de stockage, de partage et de protection des données ainsi que des stratégies d'atténuation des risques relatifs à la vie privée.

En outre, un nouveau Fichier de renseignements personnels (FRP) a été créé pour les ZCD et enregistré auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor en janvier 2012 (numéro de fichier : ASFC PPU 1106). La Division de la modernisation des programmes de la Direction générale des programmes de l'ASFC sera responsable du fichier. Le fichier contiendra des renseignements liés aux activités d'application exercées en vertu des dispositions législatives et de la réglementation sur les ZCD. Le FRP a pour but de stocker des renseignements personnels qui serviront à gérer les activités relatives aux ZCD. Les renseignements personnels peuvent comprendre le nom, les coordonnées, le statut de citoyenneté, la date de naissance, le numéro d'identification d'employé, d'autres numéros d'identifications, les caractéristiques physiques et la signature. Les renseignements personnels peuvent être utilisés ou divulgués aux fins suivantes : exécution de la loi, rapports aux cadres supérieurs, sûreté et sécurité.

Les renseignements personnels peuvent être partagés avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Santé Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), Ressources naturelles Canada, le Centre des armes à feu Canada, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) et Industrie Canada. Les renseignements douaniers peuvent être partagés avec des services douaniers étrangers en vertu d'accords des douanes sur l'assistance administrative mutuelles, de traités d'entraide juridique, de protocoles d'entente (PE) ou d'autres ententes et accords. Les renseignements personnels peuvent être partagés avec des organismes internationaux, par exemple Interpol. Les renseignements personnels peuvent être partagés avec les autorités provinciales d'application de la loi et les régies des alcools provinciales. Les renseignements personnels peuvent être partagés avec les autorités municipales

sections to enforce the CBSA mandate. Information is used or disclosed for law enforcement purposes. Records will be retained for a maximum of 10 years after collection and then destroyed.

There is no single physical location where personal information is stored. The CCA PIA describes how and where the personal information related to CCA is stored. A description of the PIB, including content, purpose and retention periods, can be accessed on the CBSA's public Web site at www.cbsa.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-aiprp/infosource-eng.html.

In June 2012, the OPC responded to the CBSA's PIA with comments, recommendations, observations and requests for more information. In August 2012, the CBSA responded to the OPC's PIA review. In October 2012, the OPC provided its final response to the CBSA. CBSA PIA summaries are available to the public at www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-aiprp/pias-sefp-eng.html and www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-aiprp/pias-sefp-fra.html.

The CBSA provided its final response to the OPC on January 31, 2013. A summary of the correspondence between the CBSA and the OPC is paraphrased and organized by headings immediately below.

CCA designation

OPC recommendation

Each designation should be carefully considered, justified and clearly marked with signs.

CBSA response

Each designation will be "fence to fence" with exclusions. "Fence to fence" with exclusions means that the demarcated area will, generally, be the POE's property line to property line with portions of the POE property omitted because they are not considered risk areas. The defining characteristic of a CCA is an area where domestic workers and domestic origin travellers are more likely to come into contact with international travellers and goods not yet cleared by the CBSA. Consequently, excluded areas will not have this defining characteristic. Each port is unique; therefore, designations will be tailored specifically for each location based on risk factors and site layout. The designation for a specific location will be posted on the CBSA's Web site.

OPC final response

The OPC reiterated that the CBSA should develop CCA designation criteria based on demonstrably justified and reasonable grounds to suspect that an internal conspiracy exists. In addition, the CCA designation decision-making process must consider more than the mere possibility that commingling may occur. A clear justification is important because of the intended designation method of "fence to fence" with exclusions. The criteria for designating an area should be easily accessible to the public in clear and

d'application de la loi. Les renseignements personnels peuvent être partagés avec le ministère de la Justice. Les renseignements personnels peuvent être partagés avec les sections du renseignement, des enquêtes et des recours de l'ASFC, afin d'assurer le respect du mandat de l'ASFC. Les renseignements sont utilisés ou divulgués à des fins d'application de la loi. Les dossiers seront conservés pendant 10 ans tout au plus après la collecte, puis détruits.

Les renseignements personnels ne sont pas stockés à un seul endroit uniquement. L'EFVP réalisée au sujet des ZCD décrit comment et à quel endroit sont stockés les renseignements personnels relatifs aux ZCD. Une description du FRP ainsi que de son contenu, de son objectif et des périodes de conservation peuvent être consultés sur le site Web public de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-aiprp/infosource-fra.html.

En juin 2012, le CPVP a formulé des commentaires, des recommandations, des observations et des demandes de renseignements additionnels au sujet de l'EFVP de l'ASFC. En août 2012, l'ASFC a donné suite aux observations du CPVP, qui a adressé sa réponse finale à l'ASFC en octobre 2012. Les sommaires des EFVP de l'ASFC sont accessibles au public, aux adresses suivantes : www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-aiprp/pias-sefp-eng.html et www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-aiprp/pias-sefp-fra.html.

L'ASFC a donné sa réponse finale au CPVP le 31 janvier 2013. Voici un résumé de la correspondance échangée entre l'ASFC et le CPVP; l'information a été paraphrasée et divisée en rubriques.

Désignation des ZCD

Recommandation du CPVP

Chaque désignation doit faire l'objet d'un examen approfondi et être justifiée, et les zones doivent être clairement délimitées par des panneaux.

Réponse de l'ASFC

Chaque zone fera l'objet d'une désignation « de clôture à clôture » et comprendra des exclusions. Cela signifie que la zone délimitée s'étendra généralement jusqu'aux limites de propriété du point d'entrée, et que des sections de la propriété seront exclues parce qu'elles ne sont pas considérées comme des zones à risque. Par définition, une ZCD est une zone dans laquelle les travailleurs ou les voyageurs internes sont plus susceptibles d'entrer en contact avec les marchandises et les voyageurs internationaux qui n'ont pas encore été contrôlés par l'ASFC. Par conséquent, les aires exclues seront celles qui ne correspondent pas à cette définition. Comme chaque point d'entrée est unique, les zones désignées seront établies sur mesure, de manière à tenir compte de l'endroit, des facteurs de risque et de l'aménagement du site. Pour chaque point d'entrée, les zones désignées seront indiquées sur le site Web de l'ASFC.

Réponse finale du CPVP

Le CPVP a insisté sur le fait que l'ASFC devait établir des critères de désignation des ZCD fondés sur l'existence de motifs justifiables et raisonnables de soupçonner la présence de machinations internes. De plus, la décision de désigner une ZCD ne doit pas reposer uniquement sur une simple possibilité que les contacts décrits ci-dessus se produisent. Il est important de fournir une justification claire, en raison de la méthode de désignation envisagée, soit « de clôture à clôture » avec exclusions. Les critères de

understandable terms. Each designation being available on the CBSA's Web site was noted.

CBSA final response

The CBSA had postponed implementation of CCAs until the OPC had completed its review of the PIA. Now that the CBSA has received the OPC's final guidance concerning CCA designation criteria as stated in the PIA, the CBSA intends to proceed with CCA implementation.

Signage

OPC recommendation

Each CCA should be clearly marked with signs.

CBSA response

Signage will be posted not only at the entry and exit to a CCA but also within a CCA.

OPC final response

The CBSA's response was noted.

CBSA final response

The CBSA reaffirmed its commitment to the PIA action items with respect to signage in that the CBSA will complete its public outreach activities, including the development of CCA signage.

Notice to Canadian travelling public and employees

OPC recommendation

The CCA initiative needs to be clearly described and explained to employees in CCA locations as well as the Canadian travelling public.

CBSA response

The CBSA will make information on CCAs available on the CBSA's Web site. In addition, the CBSA will collaborate with port authorities to develop and deliver site-specific information sessions to affected employees. Moreover, there will be two types of signs: (1) a "notice" that will contain an excerpt from the *Customs Act* indicating the requirements for presentation and reporting of goods acquired while in CCAs; and (2) a "generic CCA sign" that will demarcate the areas designated as CCAs.

OPC final response

Public notices should include clear depictions of the exact physical boundaries of the CCA.

"Affected employees" should be defined broadly to ensure that all employees who may potentially be affected will receive full consideration and/or explanatory sessions. Examples of employees listed were emergency workers, contractors, technicians, flight crews and other employees. These types of employees should be made aware of this change to their work environment prior to implementation. The CBSA's intention to work with port authorities to inform affected employees was noted.

désignation des ZCD devraient être facilement accessibles au public et présentés dans des termes clairs et faciles à comprendre. Le CPVP a pris connaissance de chacune des désignations figurant sur le site Web de l'ASFC.

Réponse finale de l'ASFC

L'ASFC avait mis en suspens l'établissement des ZCD jusqu'à ce que le CPVP ait terminé son étude de l'EFVP. À présent qu'elle a reçu les directives finales du CPVP concernant les critères de désignation des ZCD, en conformité avec l'EFVP, l'ASFC prévoit aller de l'avant dans l'établissement des ZCD.

Panneaux de signalisation

Recommandation du CPVP

Chaque ZCD doit être clairement délimitée par des panneaux.

Réponse de l'ASFC

Des panneaux de signalisation seront installés non seulement à l'entrée et à la sortie des ZCD, mais aussi à l'intérieur.

Réponse finale du CPVP

Le CPVP a pris note de la réponse de l'ASFC.

Réponse finale de l'ASFC

L'ASFC a confirmé son engagement à prendre les mesures prévues dans l'EFVP en ce qui concerne les panneaux de signalisation lorsqu'elle mènera ses activités de diffusion auprès du public et lors de la conception des panneaux de signalisation des ZCD.

Renseignements aux voyageurs et aux employés canadiens

Recommandation du CPVP

L'initiative des ZCD doit être clairement expliquée aux employés des établissements où se trouvent des ZCD ainsi qu'aux voyageurs canadiens.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC diffusera l'information concernant les ZCD sur son site Web. Elle collaborera également avec les administrations portuaires afin de préparer et d'offrir des séances d'information particulières à l'intention des employés touchés. De plus, elle installera deux types de panneaux : (1) un « panneau d'avis » présentant un extrait de la *Loi sur les douanes* et indiquant les exigences en ce qui a trait à la présentation et à la déclaration des marchandises à l'intérieur d'une ZCD; (2) un « panneau générique de ZCD » servant à délimiter les aires désignées à titre de ZCD.

Réponse finale du CPVP

Les avis publics devraient comprendre des illustrations claires indiquant les limites physiques exactes des ZCD.

La notion d'« employés touchés » doit être prise au sens large, de manière à ce que tous les employés qui risquent d'être touchés soient pleinement sensibilisés ou assistent aux séances d'information. Par exemple, le CPVP a fait mention du personnel d'urgence, des entrepreneurs, des techniciens, des membres d'équipage des aéronefs et d'autres types d'employés. Ces travailleurs devraient être informés au préalable du changement qui s'opérera dans leur milieu de travail. Le CPVP a pris note de l'intention de l'ASFC de collaborer avec les administrations portuaires pour informer les employés touchés.

CBSA final response

The CBSA committed to addressing each recommendation the OPC made in its final letter, including defining the term “affected employees” broadly.

Use of audio/visual surveillance

OPC request for information

Clarify the role, if any, that audio/visual (A/V) monitoring will play in CCA administration.

CBSA response

The CCA program will not introduce any new video or audio recording technology as a result of the introduction of CCAs. The decision to use A/V monitoring in CBSA-controlled areas, including CCAs, will only be made after completion of a full PIA.

OPC final response

The CBSA’s response regarding A/V monitoring was noted.

CBSA final response

The CBSA committed to keeping the OPC up to date on the progress of CCA designation.

OPC four part test

The OPC employs a four part test to evaluate the appropriateness of new initiatives with respect to (1) privacy; (2) necessity; (3) effectiveness; and (4) proportionality and minimization.

OPC request for information — Four part test

Necessity

The CCA Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 13, 2010. The drug and money seizures cited in the RIAS were undertaken without the use of the extra and potentially intrusive powers of search and seizure contemplated for CCAs.

Effectiveness

The CCA PIA Action Plan committed to providing the OPC with evidence of CCA effectiveness by the first quarter of 2014–2015. The OPC emphasized that the likely effectiveness of an intrusive program or activity in terms of privacy should be determined before implementation.

Proportionality

The CBSA should ensure that questioning of, searching of, and information collection from individuals not intending to cross the border is undertaken only when demonstrably necessary, based on reasonable grounds to suspect criminal activity.

Minimization

The CBSA should ensure that these new search powers are exercised only when reasonable grounds to suspect illegal activity have been established.

Réponse finale de l’ASFC

L’ASFC s’est engagée à suivre chaque recommandation formulée par le CPVP dans sa lettre finale, y compris à définir au sens large le terme « employés touchés ».

Recours à la surveillance audiovisuelle

Demande d’information du CPVP

Clarifier le rôle que jouera la surveillance audiovisuelle dans l’administration des ZCD, s’il y a lieu.

Réponse de l’ASFC

Le programme des ZCD ne prévoit l’installation d’aucun nouvel appareil d’enregistrement vidéo ou audio par suite de l’établissement des ZCD. La décision de recourir à la surveillance audiovisuelle dans les zones de contrôle de l’ASFC, dont les ZCD, sera prise seulement lorsqu’une EFVP complète aura été réalisée.

Réponse finale du CPVP

Le CPVP a pris note de la réponse de l’ASFC concernant la surveillance audiovisuelle.

Réponse finale de l’ASFC

L’ASFC s’est engagée à tenir le CPVP au courant de la progression des activités relatives à la désignation des ZCD.

Critère du CPVP en quatre parties

Le CPVP applique un critère en quatre parties pour évaluer la pertinence des nouvelles initiatives en fonction de : (1) le respect de la vie privée; (2) la nécessité; (3) l’efficacité; (4) la proportionnalité et l’intrusion minimale.

Demande d’information du CPVP — Critère en quatre parties

Nécessité

Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) pour les ZCD a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 novembre 2010. Les saisies de drogue et d’argent dont fait mention le RÉIR ont été effectuées sans le recours aux pouvoirs supplémentaires — et éventuellement intrusifs — qu’on envisage d’accorder pour les fouilles et les saisies dans les ZCD.

Efficacité

Le plan d’action découlant de l’EFVP des ZCD prévoit que la démonstration de l’efficacité des ZCD doit être faite au CPVP d’ici le premier trimestre de 2014-2015. Le CPVP a mis l’accent sur le fait que l’on doit d’abord établir l’efficacité probable d’un programme ou d’un projet intrusif, par rapport à l’atteinte à la vie privée, avant qu’il soit mis en œuvre.

Proportionnalité

L’ASFC doit s’assurer que toute personne qui ne s’apprête pas à traverser la frontière ne sera interrogée ou fouillée que si la nécessité d’une telle intervention peut être démontrée et se fonde sur des motifs raisonnables de soupçonner une activité criminelle.

Intrusion minimale

L’ASFC doit veiller à ce que ses agents n’aient recours aux nouveaux pouvoirs en matière de fouilles qu’après avoir établi l’existence de motifs raisonnables de soupçonner une activité illégale.

The OPC asked the CBSA to clarify the criteria that will be used to determine whether there are reasonable grounds to suspect illegal activity and how the CBSA will ensure that the criteria are being applied correctly.

CBSA response — Four part test

Necessity

Although the CBSA interdicts the entry of drugs, currency and other contraband in significant amounts, large amounts of illicit goods still enter Canada by way of internal conspiracies. There are no statistics on how much undetected contraband enters Canada every year. The CBSA provided the OPC with statistics on the most recently available data on drug seizures in various modes of transport, expressed in number and dollar value of seizures. The data provided to the OPC represents detected contraband; however, it is reasonable to believe an additional amount continues to go undetected. The CCA Regulations will provide CBSA officers with the authorities needed to detect additional contraband that enters Canada facilitated by internal conspiracies.

Effectiveness

The CBSA remains committed to providing the OPC with evidence of CCA effectiveness, as per the PIA Action Plan.

Proportionality

CCA legislation has been tailored to ensure that the interaction between CBSA officers and individuals within or exiting a CCA is governed by the parameters established by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. To respect the privacy of individuals not intending to cross the border, the CCA Regulations have been designed with higher thresholds to question and search persons and to examine goods. For example, as described above, the “reasonable grounds to believe” standard for strip searches is a higher threshold than the “reasonable grounds to suspect” standard for frisk searches.

Minimization

The courts have found that an officer’s reasonable grounds to suspect or believe have both a subjective and objective component. These grounds are also contextual insofar as they vary with the totality of a given circumstance so it is neither useful nor possible to make an exhaustive list of criteria.

The CBSA has long trained its officers to identify potential indicators of non-compliance and to recognize when a combination of these individual indicators can constitute reasonable grounds within a given context. The CBSA defines an indicator as “an abnormality or inconsistency in information or physical appearance or a trend that could create a reasonable suspicion in the mind of an officer that laws administered by the CBSA may have been contravened.” It is important to note that the race, age, and sex of a person are not considered indicators. The mandatory CCA training would reiterate the higher thresholds in place for searches in a CCA and the importance of forming and articulating these grounds appropriately.

Le CPVP a demandé à l’ASFC de définir clairement les critères qu’elle appliquera pour établir l’existence de motifs raisonnables de soupçonner une activité illégale, ainsi que la manière dont elle assurera l’application adéquate de ces critères.

Réponse de l’ASFC — Critère en quatre parties

Nécessité

Bien que l’ASFC interdise l’introduction de drogue, de grosses sommes d’argent et d’autres produits de contrebande, des quantités importantes de marchandises illégales sont encore introduites au Canada par le biais de machinations internes. Il n’existe aucune donnée sur la quantité de marchandises qui entrent clandestinement au Canada chaque année. L’ASFC a fourni au CPVP les plus récentes statistiques sur les saisies de drogue dans divers moyens de transport, soit le nombre de saisies et leur valeur monétaire. Les données fournies au CPVP représentent les marchandises illégales qui ont été détectées; or, il est raisonnable de croire qu’une partie des marchandises trafiquées passent inaperçues. Le Règlement sur les ZCD confèrera aux agents de l’ASFC les pouvoirs nécessaires pour détecter ces marchandises qui entrent illégalement au Canada par le biais de machinations internes.

Efficacité

L’ASFC demeure résolue à faire la preuve au CPVP de l’efficacité des ZCD, conformément au plan d’action découlant de l’EFPV.

Proportionnalité

Les dispositions législatives sur les ZCD ont été élaborées de manière à ce que les contacts entre les agents de l’ASFC et les personnes qui circulent dans les ZCD ou qui en sortent soient assujettis aux paramètres de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Afin d’assurer le respect de la vie privée des personnes qui ne s’apprêtent pas à traverser la frontière, le Règlement sur les ZCD a fixé une norme de justification élevée pour ce qui est d’interroger et de fouiller ces personnes et d’examiner leurs marchandises. Par exemple, la norme établie pour justifier une fouille à nu, soit celle des « motifs raisonnables de croire », est plus élevée que la norme s’appliquant aux fouilles par palpation, qui est celle des « motifs raisonnables de soupçonner », dont il a été question ci-dessus.

Intrusion minimale

Les tribunaux ont établi que les motifs raisonnables d’un agent de soupçonner ou de croire comprennent un volet subjectif et un volet objectif. Ces motifs dépendent également du contexte, en ce sens qu’ils tiennent à l’ensemble des circonstances particulières de chaque cas; il est donc inutile et impossible de dresser une liste exhaustive de critères.

L’ASFC fournit une formation à ses agents afin qu’ils sachent distinguer les indicateurs potentiels de cas d’infraction et reconnaître les situations où une combinaison de ces indicateurs peut constituer un motif raisonnable, compte tenu des circonstances. L’ASFC définit un indicateur comme « une irrégularité ou une incohérence dans l’information ou l’apparence physique ou une tendance susceptible d’éveiller dans l’esprit d’un agent un soupçon raisonnable quant à la possibilité qu’une loi administrée par l’ASFC ait été violée ». Il est important de préciser que la race, l’âge et le sexe d’une personne ne sont pas considérés comme des indicateurs. La formation obligatoire sur les ZCD mettra l’accent sur la norme élevée établie pour les fouilles dans une ZCD, de même que l’importance de justifier et d’expliquer adéquatement ces motifs.

Searches of a more intrusive nature (i.e. those involving disrobe-ment) have safeguards built into the legislation. An individual has the right to appeal to a senior officer to have the search decision reviewed. Moreover, as noted above, the *Customs Act* CCA authorities require that a CBSA officer conducting a search must be of the same sex as the person being subjected to the search. Finally, the CCA Regulations require that a strip search be conducted in a private area.

OPC final response — Four part test

Necessity

It is unclear from the material provided what percentage of seized contraband is attributable to internal conspiracies. The OPC recommended that the CBSA review its analysis to incorporate the experience of other countries (e.g. New Zealand) to provide a more accurate depiction of the necessity, proportionality and effectiveness of the CCA program overall.

Effectiveness

No comment from the OPC.

Proportionality

It is recommended that the CBSA draft a policy that clearly articulates the need for an objective “reasonable cause to suppose” similar to that found in Supreme Court of Canada case law to guide decisions to escalate searches beyond routine questioning.

Minimization

The OPC repeated its recommendation that specific criteria to designate each CCA be developed. In addition, the OPC recommended that objective criteria to search within a CCA should be developed with an individual’s privacy rights as a consideration.

CBSA final response

Necessity

The CBSA committed to addressing each recommendation the OPC made in its final letter, including reviewing its analysis to incorporate the experience of other countries.

Effectiveness

Again, the CBSA committed to providing the OPC with evidence of CCA effectiveness, as per the PIA Action Plan.

Proportionality

The CBSA committed to addressing each recommendation the OPC made in its final letter, including to draft a policy that clearly articulates the need for an objective “reasonable cause to suppose” similar to that found in Supreme Court of Canada case law to guide decisions to escalate searches beyond routine questioning.

Minimization

The CBSA committed to addressing each recommendation the OPC made in its final letter, including the development of specific

La loi prévoit des mesures de protection pour ce qui est des fouilles de nature plus intrusive (c’est-à-dire celles qui exigent le retrait des vêtements). Toute personne a le droit de faire appel à un agent de niveau supérieur pour revoir une décision relative à une fouille. Le Règlement sur les ZCD exige aussi que l’agent de l’ASFC qui procède à une fouille soit du même sexe que la personne faisant l’objet de la fouille, et que toute fouille à nu s’effectue dans un endroit isolé.

Réponse finale du CPVP — Critère en quatre parties

Nécessité

L’information fournie ne permet pas d’établir clairement quelle proportion des marchandises illégales saisies a été trafiquée par le biais de machinations internes. Le CPVP recommande à l’ASFC de revoir son analyse en tenant compte de l’expérience d’autres pays (par exemple la Nouvelle-Zélande) afin d’obtenir un portrait plus précis en ce qui concerne la nécessité, la proportionnalité et l’efficacité du programme des ZCD dans son ensemble.

Efficacité

Le CPVP n’a formulé aucun commentaire.

Proportionnalité

Il est recommandé à l’ASFC de rédiger une politique qui définit clairement la nécessité que les soupçons reposent sur des motifs objectifs raisonnables, à l’instar du principe appliqué dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, afin d’orienter les décisions de recourir à des fouilles plutôt que de s’en tenir à un interrogatoire régulier.

Minimisation

Le CPVP a recommandé que des critères particuliers soient établis pour désigner chaque ZCD devant être aménagée. De plus, le CPVP a recommandé que des critères objectifs pour effectuer des fouilles dans une ZCD soient déterminés en tenant compte des droits de la personne concernant la protection des renseignements personnels.

Réponse finale de l’ASFC

Nécessité

L’ASFC s’est engagée à donner suite à chaque recommandation du CPVP dans sa dernière lettre, y compris revoir son analyse pour y intégrer l’expérience acquise par d’autres pays.

Efficacité

Une fois de plus, l’ASFC s’est engagée à démontrer au CPVP l’efficacité des ZCD, conformément au plan d’action découlant de l’évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

Proportionnalité

L’ASFC s’est engagée à donner suite à chaque recommandation du CPVP dans sa dernière lettre, y compris à élaborer une politique qui énonce clairement la nécessité d’un « motif raisonnable de croire » et objectif semblable à celui que l’on retrouve dans la jurisprudence de la Cour suprême pour orienter les décisions de procéder à des fouilles qui vont au-delà de l’interrogatoire de routine.

Minimisation

L’ASFC s’est engagée à donner suite à chaque recommandation du CPVP dans sa dernière lettre, y compris l’établissement de

criteria to designate each CCA and objective criteria to search with an individual's privacy rights as a consideration.

Accountability for personal information

OPC recommendation

The following were acknowledged from the PIA: (1) that CBSA Access to Information and Privacy (ATIP) Division will conduct yearly reviews of PIA commitments; (2) that the Office of the Auditor General of Canada regularly conducts audits of CBSA Programs; (3) that CCA procedures and manuals will have privacy guidelines incorporated; and (4) that section 107 of the *Customs Act* and CBSA Memoranda D1-16-1 and D1-16-2 govern information sharing related to seizures. Despite the foregoing, the OPC recommended that the CBSA undertake its own internal audits for compliances with policies and procedures on a regular basis.

CBSA response

The CBSA will continue to work with the CBSA Internal Audit and Program Evaluation Directorate to schedule regular internal audits for compliance with policies and procedures.

OPC final response

No further comments or recommendations.

CBSA final response

No further comments.

Identifying purpose

OPC recommendations

The "notice" of CCAs should be amended to include notification of the possibility of strip searches. The physical parameters of CCAs should be clearly marked at all locations. The CBSA should ensure that Canadians can easily and quickly access clear and understandable information about CCAs on the Agency's Web site.

OPC request for information

Provide copies of the proposed text to be used for the fact sheet that has been developed and clarify whether informational workshops for employees working in CCAs have occurred.

CBSA response

Signs will be placed at entrances/exits to CCAs with additional signage posted at intervals within the designated areas. However, due to the ever-changing setting of border facilities and ports, posted signs will not indicate the physical limits of the CCA. The complete designations will be made available to stakeholders on the CBSA Web site.

critères spécifiques pour désigner chaque ZCD et des critères objectifs pour procéder à des fouilles en tenant compte des droits de la personne concernant la protection des renseignements personnels.

Responsabilité relative aux renseignements personnels

Recommandation du CPVP

Les éléments suivants de l'EFVP ont été pris en compte : (1) que la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de l'ASFC effectuera des examens annuels des engagements liés à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée; (2) que le Bureau du vérificateur général du Canada procède régulièrement à des vérifications des programmes de l'ASFC; (3) que les procédures et les manuels sur les ZCD comprendront des lignes directrices sur la protection des renseignements personnels; (4) que l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et les mémorandums D1-16-1 et D1-16-2 de l'ASFC régissent l'échange d'information sur les saisies. Malgré ce qui précède, le CPVP a recommandé que l'ASFC effectue régulièrement ses propres vérifications internes aux fins de conformité avec les politiques et les procédures.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC continuera de travailler avec la Direction de l'évaluation des programmes et de la vérification interne pour prévoir des vérifications internes régulières aux fins de conformité avec les politiques et les procédures.

Réponse finale du CPVP

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

Réponse finale de l'ASFC

Aucun autre commentaire.

Détermination de l'utilisation des renseignements personnels

Recommandation du CPVP

Le panneau annonçant une ZCD devrait être modifié pour y indiquer la possibilité de fouilles à nu. Les paramètres physiques des ZCD devront être clairement définis à tous les endroits. L'ASFC doit s'assurer que les Canadiens peuvent avoir accès facilement et rapidement à des renseignements clairs et compréhensibles concernant les ZCD sur le site Web de l'Agence.

Demande d'information du CPVP

Fournir des copies du texte proposé devant être utilisé pour la fiche de renseignements qui a été préparée, et préciser si des ateliers d'information à l'intention du personnel travaillant dans les ZCD ont eu lieu.

Réponse de l'ASFC

Des panneaux seront installés aux entrées et aux sorties des ZCD avec d'autres panneaux de signalisation placés à intervalles dans les zones désignées. Cependant, en raison de l'environnement en constante évolution des installations frontalières et des bureaux d'entrée, les panneaux en place n'indiqueront pas les limites physiques des ZCD. Les désignations complètes des ZCD pourront être consultées sur le site Web de l'ASFC par les parties intéressées.

Due to space limitations, the signage will not specifically reference strip searches or, for that matter, any of the activities/actions which might precede such a search. However, this information will be available in hardcopy format at each designated site and will also be provided in full detail on the CBSA Web site once designations are implemented. Accidental entry into a CCA is highly unlikely as entry/exit points are secured areas with restricted access. Nevertheless, the CBSA Enforcement Manual specifically directs CBSA officers to refrain from searching, detaining or arresting a person solely because they are not authorized to be in a CCA.

A draft information pamphlet that will be posted on the CBSA Web site was provided to the OPC. A CCA awareness campaign, including stakeholder information sessions, will start once the CCA Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

OPC final response

It is recommended that all potential procedures be clearly indicated by explicitly stating on the posted signs that powers exercised by CBSA officers in CCAs are largely similar to those in border security areas. The information should be clearly posted and should direct individuals to further information. The OPC recommended that since the physical areas to be designated may change according to the Minister's decision, the CBSA should endeavour to update the signs demarcating CCA boundaries with each modification.

CBSA final response

The CBSA had postponed designation of CCAs until the OPC has completed its review of the PIA. Now that the CBSA has received the OPC's final guidance upon the PIA concerning CCA designation criteria, the CBSA intends to proceed with CCA implementation.

Limiting collection

OPC recommendation

The CBSA should not target individuals for questioning and searching solely because they accompanied another individual who has been subject to questioning and searching while within or exiting a CCA. Each individual should independently and demonstrably meet the criteria for reasonable grounds to suspect wrongdoing before an officer exercises the power to question, search and collect information.

CBSA response

The CBSA does not intend to target individuals for questioning and searching solely because they accompanied another individual who has been subjected to questioning and searching while within or exiting a CCA. Individuals will be independently assessed and will demonstrably need to meet the threshold of reasonable grounds before a CBSA officer exercises their authorities to question, search and collect information. If CBSA officers are processing more than one individual, reasonable grounds must be established for each individual and officers must be able to articulate their suspicions for each individual. Examinations in CCAs will be based on individualized suspicion that an individual has contravened the

En raison de contraintes d'espace, les panneaux ne comprendront pas de référence explicite aux fouilles à nu ou, à cet égard, à aucune des activités et actions qui peuvent précéder une telle fouille. Cependant, ces renseignements seront disponibles sur support papier à chaque zone désignée et seront aussi affichés au complet sur le site Web de l'ASFC lorsque les désignations auront été déterminées. Une entrée accidentelle dans une ZCD est très improbable parce que les points d'entrée et de sortie sont des zones sécurisées à accès restreint. Néanmoins, le Manuel d'exécution de la loi de l'ASFC ordonne explicitement aux agents de l'ASFC de ne pas fouiller, détenir ou arrêter une personne seulement parce qu'elle n'est pas autorisée à circuler dans une ZCD.

Un feuillet d'information provisoire qui sera affiché sur le site Web de l'ASFC a été remis au CPVP. Une campagne de sensibilisation aux ZCD, comprenant des séances d'information à l'intention des parties intéressées, sera lancée après la publication du Règlement sur les ZCD dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Réponse finale du CPVP

Le CPVP recommande que toutes les procédures possibles soient clairement indiquées en explicitant sur les panneaux que les pouvoirs exercés par les agents de l'ASFC dans les ZCD sont largement semblables aux pouvoirs exercés dans les zones de sécurité frontalière. L'information doit être affichée bien en vue et inciter les personnes à demander de plus amples renseignements. Le CPVP a recommandé que, puisque les zones physiques devant être désignées peuvent changer selon la décision du ministre, l'ASFC s'emploie à mettre à jour les panneaux délimitant le périmètre des ZCD suivant chaque modification.

Réponse finale de l'ASFC

L'ASFC a reporté la désignation des ZCD jusqu'à ce que le CPVP ait terminé son examen de l'EFVP. Maintenant que l'ASFC a reçu la directive finale du CPVP concernant les critères de désignation des ZCD, l'ASFC a l'intention d'aller de l'avant avec la mise en œuvre des ZCD.

Limites à la collecte de renseignements

Recommandation du CPVP

L'ASFC ne doit pas cibler des personnes à des fins d'interrogatoire et de fouille seulement parce qu'elles sont accompagnées d'une personne qui a été soumise à un interrogatoire et à une fouille alors qu'elle se trouvait dans une ZCD ou qu'elle quittait une telle zone. Chaque personne doit indépendamment et manifestement satisfaire au critère minimal en matière de motifs raisonnables de soupçonner un acte répréhensible avant qu'un agent n'exerce le pouvoir d'interroger, de fouiller et de recueillir des renseignements.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC n'a pas l'intention de cibler des personnes à des fins d'interrogatoire et de fouille seulement parce qu'elles sont accompagnées d'une personne qui a été soumise à un interrogatoire et à une fouille alors qu'elle se trouvait dans une ZCD ou qu'elle quittait une telle zone. Les personnes feront l'objet d'une évaluation indépendante et devront manifestement satisfaire au critère minimal en matière de motifs raisonnables avant qu'un agent de l'ASFC n'exerce ses pouvoirs pour interroger, fouiller et recueillir des renseignements. Si les agents de l'ASFC procèdent au traitement de plus d'une personne, il doit y avoir des motifs raisonnables pour chaque personne et les agents doivent être en mesure de justifier

Customs Act or any other act as detailed in subsection 99.2(1) of the *Customs Act*.

leurs soupçons à l'endroit de chaque personne. Les examens dans les ZCD seront fondés sur des soupçons précis selon lesquels une personne a enfreint la *Loi sur les douanes* ou toute autre loi tel que spécifié au paragraphe 99.2(1) de la *Loi sur les douanes*.

OPC final response

Réponse finale du CPVP

No further comment or recommendation from the OPC.

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

CBSA final response

Réponse finale de l'ASFC

No further comment.

Aucun autre commentaire.

Cavity search

Examen des cavités corporelles

OPC request for information

Demande d'information du CPVP

Please clarify whether body cavity searches are to be conducted as part of CCA search activities, and include the criteria under which a body cavity search would be justified.

Veillez préciser si des examens des cavités corporelles seront effectués lors des activités de fouille dans les ZCD, et indiquer les critères suivant lesquels un examen des cavités corporelles sera justifié.

CBSA response

Réponse de l'ASFC

Body cavity searches are not contemplated with respect to the implementation of CCAs. Given the increased threshold for expectation of privacy within a CCA context, CCA search activities will be confined to strip and frisk searches.

Les examens des cavités corporelles ne sont pas envisagés en ce qui concerne la mise en œuvre des ZCD. Compte tenu d'un critère plus exigeant quant au respect de la vie privée dans les ZCD, les activités de fouille dans les ZCD seront limitées aux fouilles à nu et par palpation.

OPC final response

Réponse finale du CPVP

No further comment or recommendation from the OPC.

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

CBSA final response

Réponse finale de l'ASFC

No further comment.

Aucun autre commentaire.

Notebooks

Ordinateurs portatifs

OPC recommendation

Recommandation du CPVP

The PIA indicates that safeguards are in place for CBSA officer notebooks and include training for CBSA officers on the requirements for protecting personal information and the storage of notebooks in secure areas. The CBSA should regularly review and assess procedures for safeguarding CBSA officer notebooks. In addition, audits for compliance with security procedures should be undertaken on a regular basis.

Selon l'EFVP, des mesures de protection sont en place pour les ordinateurs portatifs des agents de l'ASFC, notamment la formation des agents de l'ASFC sur les exigences relatives à la protection des renseignements personnels et le rangement des ordinateurs portatifs dans des endroits sécurisés. L'ASFC doit revoir et évaluer régulièrement les procédures pour protéger les ordinateurs portatifs des agents de l'ASFC. De plus, des vérifications de la conformité avec les procédures de sécurité devraient être effectuées sur une base régulière.

CBSA response

Réponse de l'ASFC

Protocols related to CBSA officer notebooks are not specifically related to CCAs but are used across the spectrum of CBSA enforcement activities. The Agency provides training and policy support on the proper use and storage of officer notebooks. Officer notebooks are also subject to periodic checks by supervisors to ensure compliance with CBSA policy.

Les protocoles applicables aux ordinateurs portatifs des agents de l'ASFC ne sont pas liés spécifiquement aux ZCD, mais sont appliqués à l'éventail d'activités d'application de la loi de l'ASFC. L'Agence fournit une formation et un soutien stratégique sur l'utilisation et le rangement appropriés des ordinateurs portatifs des agents. Les ordinateurs portatifs des agents sont également sujets à des vérifications périodiques par les superviseurs pour en assurer la conformité avec la politique de l'ASFC.

OPC final response

Réponse finale du CPVP

No further comment or recommendation from the OPC.

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

CBSA final response

No further comment.

Accuracy

OPC comment

The PIA recommends that a formal process for addressing requests for correction should be developed to ensure all corrections and notations are applied across all media of collection; the CCA PIA Action Plan indicates this will be undertaken by the CBSA ATIP Division in the fourth quarter of 2012–2013.

CBSA response

The CBSA remains committed to the PIA Action Plan, including the development of a formal process for addressing requests for correction of personal information, and to ensure all corrections and notations are applied across all media of collection.

OPC final response

No further comment or recommendation from the OPC.

CBSA final response

No further comment.

Openness

OPC recommendation

The CBSA should review the installation of signs to ensure they are located properly and are visible. Further, the CBSA should regularly assess and review the placement, visibility and maintenance of the CCA signage to ensure it is effective in communicating the CCA area to travellers, employees and others who may enter the vicinity.

CBSA response

The CBSA intends to work with the affected stakeholders in regard to the installation of signs. The CBSA will perform ongoing assessments of the signage to ensure proper location, visibility, and maintenance.

OPC final response

No further comment or recommendation from the OPC.

CBSA final response

No further comment.

Challenging compliance

OPC recommendation

The CBSA should include an analysis of privacy-related complaints and comments in the CCA Program evaluation and performance measurement that is expected to be undertaken by the CBSA's Program Evaluation Division before the year 2015, as part of its upcoming five-year evaluation plan.

Réponse finale de l'ASFC

Aucun autre commentaire.

Exactitude

Commentaire du CPVP

Selon les recommandations découlant de l'EFVP, un processus formel pour les demandes de correction des renseignements personnels doit être mis en place pour assurer que toutes les corrections et mentions de corrections sont appliquées à l'ensemble des mécanismes de collecte de renseignements; le plan d'action de l'EFVP dans les ZCD indique que ce processus sera entrepris par la Division de l'AIPRP de l'ASFC au cours du quatrième trimestre de 2012-2013.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC maintient son engagement à l'égard du plan d'action de l'EFVP, y compris la mise en place d'un processus formel pour traiter les demandes de correction des renseignements personnels, et pour assurer que toutes les corrections et mentions de corrections sont appliquées à l'ensemble des mécanismes de collecte de renseignements.

Réponse finale du CPVP

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

Réponse finale de l'ASFC

Aucun autre commentaire.

Transparence

Recommandation du CPVP

L'ASFC doit examiner l'installation des panneaux pour s'assurer qu'ils sont placés dans des endroits appropriés et visibles. De plus, l'ASFC doit examiner régulièrement l'emplacement, la visibilité et l'entretien des panneaux des ZCD afin de s'assurer de leur efficacité pour indiquer la ZCD aux voyageurs, aux employés et aux autres personnes qui peuvent s'en approcher.

Réponse de l'ASFC

L'ASFC entend collaborer avec les parties concernées en ce qui concerne l'installation de panneaux. L'ASFC effectuera des évaluations continues de ses panneaux pour s'assurer qu'ils sont aux endroits appropriés, bien visibles et bien entretenus.

Réponse finale du CPVP

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

Réponse finale de l'ASFC

Aucun autre commentaire.

Possibilité de porter plainte en cas de non-respect des principes

Recommandation du CPVP

L'ASFC devrait prévoir une analyse des plaintes et des commentaires concernant la protection de la vie privée lors de l'évaluation du programme et de l'évaluation du rendement des ZCD que la Division de l'évaluation des programmes de l'ASFC est censée effectuer avant 2015, dans le cadre de son prochain plan d'évaluation quinquennal.

CBSA response

The CCA Program Area will continue to work with the CBSA's Internal Audit and Program Evaluation Directorate to ensure that an analysis of privacy-related complaints and comments are included in the scope of CCA Program evaluation and performance measurement.

OPC final response

No further comment or recommendation from the OPC.

CBSA final response

No further comment.

The CBSA responded to the OPC on January 31, 2013, reaffirming its commitment to address each recommendation the OPC made in its final letter of October 2012, as well as all action items submitted with the original PIA.

3. Officer authorities and powers

Comment: There is lack of clarity with respect to when, how, and where a strip search or a frisk search may occur.

Response: The authorities to conduct a strip or frisk search would only be used by officers in specific circumstances.

A frisk search may be conducted if the officer suspects on reasonable grounds that the person has secreted on or about his/her person anything in respect of which the *Customs Act* has been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of the *Customs Act* or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under the *Customs Act* or any other Act of Parliament. An individual would be detained and notified of their Charter rights prior to a frisk search. A frisk search means a search of a person's clothed body by manual or technical means.

A strip search may be conducted only where the officer believes on reasonable grounds that the individual has secreted on or about his/her person anything in respect of which the *Customs Act* has been or might be contravened, anything that would afford evidence with respect to a contravention of the *Customs Act* or any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under the *Customs Act* or any other Act of Parliament. An individual to be strip searched would be detained and would be provided with their Charter rights. A strip search means a visual inspection of a person's naked body during which the person may be required to open his or her mouth.

A strip search would be conducted in a private area. Furthermore, a strip search and frisk search would be conducted by an officer of the same sex as the individual being searched.

Upon request, the person about to be searched would have the right to have the grounds for the search reviewed by a senior officer prior to the search occurring.

4. Implementation

Comment: More information is needed regarding how CCAs will impact a specific location.

Réponse de l'ASFC

Le personnel responsable du programme des ZCD continuera de collaborer avec la Direction de la vérification interne et de l'évaluation des programmes de l'ASFC pour s'assurer qu'une analyse des plaintes et des commentaires concernant la protection de la vie privée est incluse dans la portée de l'évaluation des programmes et de la mesure du rendement des ZCD.

Réponse finale du CPVP

Aucun autre commentaire ni aucune autre recommandation du CPVP.

Réponse finale de l'ASFC

Aucun autre commentaire.

L'ASFC a répondu au CPVP le 31 janvier 2013 en réaffirmant son engagement à donner suite à chacune de ses recommandations formulées dans sa lettre finale datée d'octobre 2012, de même qu'à toutes les mesures de suivi proposées avec l'évaluation originale des facteurs relatifs à la vie privée.

3. Pouvoirs des agents

Commentaire : Il y a un manque de clarté concernant le moment et l'endroit auxquels il est possible de procéder à une fouille à nu ou à une fouille par palpation, et la manière de le faire.

Réponse : Les agents n'exerceront leur pouvoir de procéder à une fouille à nu ou à une fouille par palpation que dans des situations précises.

L'agent peut procéder à une fouille par palpation de toute personne visée s'il soupçonne pour des motifs raisonnables qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la *Loi sur les douanes*, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale. Avant de procéder à une fouille par palpation, l'agent informe la personne retenue de ses droits en vertu de la Charte. La fouille par palpation est une fouille du corps vêtu effectuée à la main ou par des moyens techniques.

L'agent procédera à une fouille à nu de toute personne visée, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la *Loi sur les douanes*, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale. La personne qui doit faire l'objet d'une fouille à nu est détenue au sens de la Charte et mise au fait de ses droits en vertu de celle-ci. La fouille à nu est un examen visuel du corps complètement dévêtu, au cours duquel une personne peut être tenue d'ouvrir la bouche.

La fouille à nu doit avoir lieu dans une aire privée. En outre, la fouille à nu et la fouille par palpation doivent être effectuées par un agent du même sexe que celui de la personne visée.

Si elle le demande, la personne qui est sur le point d'être fouillée a le droit de faire examiner les motifs de la fouille par un agent principal au préalable.

4. Mise en œuvre

Commentaire : Un complément d'information sur l'incidence des ZCD dans les endroits visés est nécessaire.

Response: The CBSA recognizes that specific locations that may be designated as CCAs have inherently unique characteristics. The CBSA will continue to work with stakeholders up to, and following, implementation to facilitate the integration of CCAs at specific locations.

Rationale

Objective 1 — Assist in reducing the flow of drugs into Canada

The CCA Regulations will provide CBSA officers with greater flexibility to take enforcement action against POE workers or goods who are suspected to be involved with drug or contraband smuggling. Although this flexibility would assist in reducing the flow of drugs into Canada, it is unlikely to completely stop drug smuggling into the country.

Objective 2 — Improve intelligence information on smuggling behaviours

The ability to question and search domestic workers would provide CBSA officers with more information on the interactions between people and goods at the POEs. The information would contribute to trend identification on overall smuggling behaviours.

Objective 3 — Assist in disrupting organized crime activity

CBSA officers will be present within the locations where internal conspiracies are suspected to be occurring. This presence, together with the flexibility to question and search, may deter organized crime from using these locations at the POEs to smuggle. Moreover, a CBSA presence at these sites, with the CCA Regulations, may discourage workers from being induced by organized crime to participate in an internal conspiracy. Finally, any amount seized would have some impact on drug trafficking and the revenue it provides to organized crime.

Cost-benefit analysis

The proposed CCAs have been designed to ensure that legitimate businesses operating within designated areas may carry on as normal. The CBSA has determined that the costs to the CBSA and businesses in the proposed POE sites will be negligible.

CCA benefits may include the reduction of the entry of drugs into Canada through increased and enhanced intelligence on patterns of behavior related to smuggling and internal conspiracy at POEs. Furthermore, the resultant disruption of drug trafficking could impact revenue generation for organized crime and potentially assist in further reducing the illegal drug trade via Canadian POEs.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

Once the CCA Regulations are registered, the CCAs and corresponding Regulations would be implemented in a phased-in approach. In Phase I, the CBSA plans on designating CCAs at

Réponse : L'ASFC reconnaît que les endroits qui pourraient être appelés à devenir des ZCD présentent des caractéristiques qui leur sont propres. Afin d'y faciliter l'intégration des ZCD, l'ASFC poursuivra sa collaboration avec les intervenants d'ici à la mise en œuvre et après celle-ci.

Justification

Objectif 1 — Freiner l'entrée des drogues au Canada

Le Règlement sur les ZCD donnera aux agents de l'ASFC une marge de manœuvre accrue pour prendre des mesures d'application de la loi à l'encontre des marchandises qui circulent aux points d'entrée et des personnes qui y travaillent et qui sont soupçonnées de participer à la contrebande de drogues ou de marchandises. Cette souplesse permettra de freiner l'entrée des drogues au Canada, mais il est improbable qu'elle empêche complètement la contrebande de stupéfiants en provenance de l'étranger.

Objectif 2 — Améliorer les renseignements sur les comportements liés à la contrebande

Le fait de pouvoir questionner et fouiller les travailleurs nationaux permettra aux agents de l'ASFC d'obtenir plus de renseignements sur les liens qui existent entre les personnes et les marchandises aux points d'entrée. Il sera ainsi possible de dégager les tendances associées aux comportements généraux en matière de contrebande.

Objectif 3 — Perturber les activités du crime organisé

Les agents de l'ASFC seront présents dans les endroits où il y a soupçon de machinations internes. Cette présence, doublée de la souplesse voulue pour poser des questions et effectuer des fouilles, est susceptible d'empêcher les membres du crime organisé d'utiliser ces endroits aux points d'entrée à des fins de contrebande. En outre, la présence de l'ASFC à ces endroits, de même que le Règlement sur les ZCD, pourraient dissuader les travailleurs de se laisser convaincre par les membres du crime organisé de participer à des machinations internes. Enfin, toute quantité saisie aura une incidence sur le trafic de drogues et les revenus qu'en tire le crime organisé.

Analyse coûts-avantages

Les ZCD sont conçues de manière à permettre aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver de poursuivre leurs activités comme elles le font normalement. L'ASFC a déterminé que les coûts liés aux ZCD pour elle-même et les entreprises qui s'y trouvent seront négligeables.

Parmi les avantages des ZCD, figure l'éventuelle diminution, au Canada, du trafic de drogues illicites en provenance de l'étranger, attribuable à l'augmentation et à l'amélioration des renseignements sur les types de comportements associés à la contrebande et à la machination interne aux points d'entrée. En outre, la perturbation du trafic de stupéfiants qui en découlera pourrait se répercuter sur les revenus engrangés par le crime organisé et éventuellement réduire encore davantage le trafic de drogues illicites aux points d'entrée en provenance de l'étranger.

Mise en œuvre, application et normes de services

Mise en œuvre

La mise en œuvre des ZCD et du règlement d'application s'effectuera de façon progressive. Phase I : l'ASFC prévoit désigner des ZCD dans les trois principaux aéroports canadiens, soit

Canada's three largest airports: Lester B. Pearson International Airport, Pierre-Elliott Trudeau International Airport and Vancouver International Airport. Phase I implementation would occur immediately following registration of the Regulations. Phase II, which would be initiated approximately six months after Phase I, would include CCA designation at the remaining international airports and at marine ports as necessary. In Phase III, commencing six months after Phase II, the CBSA intends to designate CCAs in the highway, rail and postal ports of entry as necessary. In addition, Phase III implementation would include certain duty-free shops, sufferance, and bonded warehouses.

CCAs would be communicated to the public via visible signage, Internet content and pamphlets. Employees and businesses would be provided with outreach activities and tools, including fact sheets, pamphlets, Internet content, questions and answers and information sessions.

Enforcement

The enforcement of the CCA Regulations will be performed by trained officers at each designated port of entry.

The CCA Regulations will authorize the following categories of people to enter CCAs: (1) arriving or departing international travellers; (2) those that need access for purposes related to their business or employment (e.g. dockyard or airport employees); (3) those administering or enforcing an Act of Parliament; and (4) those responding to emergency or health and safety situations (e.g. ambulance attendants).

Non-compliance with the obligations of the *Customs Act* may constitute an offence punishable by a fine and/or imprisonment. Under the general offence provision of the *Customs Act*, a fine can range between \$50,000.00 and \$500,000.00; imprisonment can range between six months and five years.

The CCA authorities will not impact current authorities over international travellers and goods imported into Canada and/or to be exported from Canada.

Contact

Maria Romeo
Director
Program Modernization Division
Programs Branch
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-7620
Email: Maria.Romeo@cbsa-asfc.gc.ca

l'aéroport international Lester B. Pearson, l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau et l'aéroport international de Vancouver, sitôt le Règlement enregistré. Phase II : l'ASFC désignera les ZCD dans les autres aéroports internationaux et dans les ports, au besoin, environ six mois après le déploiement de la phase I. Phase III : l'ASFC compte désigner des ZCD aux points d'entrée ferroviaires, postaux et autoroutiers, au besoin, six mois après le déploiement de la phase II. En outre, la phase III visera certaines boutiques hors taxes et certains entrepôts d'attente et de stockage des douanes.

Le grand public sera mis au courant des ZCD au moyen de panneaux, de sites Internet et de brochures. Les employés et les entreprises auront accès à des activités de sensibilisation et à des outils, notamment des feuillets de renseignements, des brochures, des sites Internet, des foires aux questions et des séances d'information.

Application de la loi

À chaque point d'entrée désigné, ce sont des agents ayant reçu une formation qui seront chargés d'appliquer le Règlement sur les ZCD.

Le Règlement sur les ZCD autorisera certaines catégories de personnes à pénétrer dans les ZCD, soit : (1) les voyageurs internationaux, à l'arrivée et au départ; (2) les personnes qui doivent avoir accès aux zones désignées dans le cadre de leur travail (par exemple les employés d'un port ou d'un aéroport); (3) les personnes qui doivent avoir accès aux ZCD pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale; (4) les personnes qui doivent intervenir en cas d'urgence ou pour assurer la santé et la sécurité d'autres personnes (par exemple ambulanciers).

Tout manquement aux obligations énoncées dans la *Loi sur les douanes* peut constituer une infraction passible d'une amende ou d'une peine de prison, ou des deux. En vertu de l'article sur les infractions générales de la *Loi sur les douanes*, l'amende peut varier de 50 000 \$ à 500 000 \$ et la peine d'emprisonnement, de six mois à cinq ans.

Les pouvoirs relatifs aux ZCD n'auront aucune incidence sur les pouvoirs actuels concernant les voyageurs internationaux et les biens importés au Canada ou exportés du Canada.

Personne-ressource

Maria Romeo
Directrice
Division de la modernisation des programmes
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-7620
Courriel : Maria.Romeo@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SI/2013-60 June 19, 2013

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

Order Fixing August 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2013-602 May 30, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 410 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes August 1, 2013 as the day on which sections 351 to 360 and 365 to 389 of that Act come into force.

Enregistrement
TR/2013-60 Le 19 juin 2013

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Décret fixant au 1^{er} août 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2013-602 Le 30 mai 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 410 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} août 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 351 à 360 et 365 à 389 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council fixes August 1, 2013, as the date on which sections 351–360 and sections 365–389 of Division 19 of Part 4 of the *Jobs and Growth Act, 2012* that amend the *Canada Grain Act* (CGA) come into force.

Purpose

In accordance with section 410 of the *Jobs and Growth Act, 2012* (the Act), the Governor in Council fixes the date or dates on which sections 351–389 of Division 19 of Part 4 of this Act come into force. The referenced Order in Council fixes August 1, 2013, as the date sections 351–360 and sections 365–389 of Division 19 of Part 4 come into force.

Background

The Act received Royal Assent on December 14, 2012. The purpose of Division 19 of Part 4 of this legislation is to streamline the operations of the Canadian Grain Commission (CGC) and effectively reduce costs and improve efficiency of the grain sector. The amendments

- Move the responsibility for conducting inward inspection and inward weighing to the private sector. They also make the following related consequential changes:
 - Provide a mechanism for shippers, including producer car shippers, to request third-party inspection by a company selected by the terminal elevator and authorized by the CGC.
 - Provide elevator operators and shippers, including producer car shippers, the right to appeal to the CGC for binding determination of grade and dockage if there is a disagreement.
 - Move the responsibility for inspection and weighing of domestic laker shipments from the CGC to the private sector.
 - Eliminate the Grain Appeal Tribunal, mandatory requirements for registration and cancellation of receipts, and weigh-overs.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au présent décret, les articles 351 à 360 et les articles 365 à 389 de la division 19 de la partie 4 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* qui modifient la *Loi sur les grains du Canada* (LGC) entreront en vigueur le 1^{er} août 2013.

Objet

Conformément à l'article 410 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* (la Loi), le gouverneur en conseil fixe la date ou les dates à laquelle ou auxquelles les articles 351 à 389 de la division 19 de la partie 4 de la Loi entrent en vigueur. Le décret dont il est fait mention fixe au 1^{er} août 2013 l'entrée en vigueur des articles 351 à 360 et des articles 365 à 389 de la division 19 de la partie 4 de la Loi.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. La division 19 de la partie 4 de cette loi a pour objet de rationaliser les activités de la Commission canadienne des grains (CCG), de réduire efficacement les coûts et d'améliorer l'efficacité du secteur céréalier. Voici en quoi consistent les modifications :

- Transfert de la responsabilité des services d'inspection à l'arrivage et de pesée à l'arrivage au secteur privé. Les modifications permettent en outre d'apporter les changements connexes qui en découlent.
 - Offre d'un mécanisme permettant aux expéditeurs, notamment les expéditeurs par wagons de producteurs, d'exiger les services d'inspection d'une tierce partie, soit une entreprise choisie par l'exploitant du silo et autorisée par la CCG.
 - Attribution aux exploitants de silos et aux expéditeurs, notamment les expéditeurs par wagons de producteurs, du droit d'interjeter appel auprès de la CCG afin d'obtenir une décision exécutoire en ce qui a trait au grade et au taux d'impuretés en cas de désaccord.
 - Transfert de la responsabilité des services d'inspection et de pesée des expéditions intérieures par cargo hors mer de la CCG au secteur privé.

- Provide an oversight role for the CGC in the collection of inward inspection and weighing data.
- Combine terminal and transfer elevators into a single class.
- Amend the CGA to provide for forms of security to be prescribed by regulation and allow for insurance-based producer payment protection, which will replace the current producer security administered under the CGA.

Financial implications

Fixing the date for sections 351–360 and sections 365–389 of the Act to come into force will allow the Government to streamline the operations of the CGC and reduce costs to the grain sector, which will have a large positive financial implication.

Consultation

In 2010–11, the CGC consulted with grain sector stakeholders regarding its services, service standards and changes to its user fees. One of the major feedback themes was that the CGA should be modernized and CGC services should be streamlined, with unnecessary services eliminated prior to updating user fees. Based on this feedback, in February 2012, the CGC sent out an engagement letter to grain sector stakeholders requesting feedback on the key areas of the CGA where change was being considered. Feedback from this process was used in the development of legislative reforms.

The Government has consulted widely on the issue of modernizing the CGA and streamlining the operations of the CGC since 2006.

Communication strategies

The passing of the Act fulfills the Government's commitment to streamline operations of the CGC. The CGC has broadly communicated these changes with support from Agriculture and Agri-Food Canada. The CGC's Web site provides information on the amendments to the CGA including a summary of changes, frequently asked questions, and explanations of streamlined services.

The CGC has also met with several stakeholder groups throughout the months following the introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012*. The CGC will continue to meet with stakeholders and will be providing communication regarding all aspects of the CGA amendments and the corresponding regulatory amendments. In order to ensure a smooth operational and administrative transition, the CGC will be informing grain producers, grain producer organizations, grain industry associations, and CGC licensees of the changes to the CGA and the corresponding changes to the *Canada Grain Regulations* through news releases and letters or notices to target audiences. Given the key role that this Order plays in how inward inspection and weighing occur, it will be important to widely communicate the August 1, 2013, date.

- Élimination du Tribunal d'appel pour les grains, de l'exigence obligatoire d'enregistrement et d'annulation des récépissés, ainsi que des pesées de contrôle.
- Attribution à la CCG d'un rôle de surveillance en ce qui a trait à la collecte de données liées à l'inspection et à la pesée à l'arrivage.
- Combinaison des silos terminaux et des silos de transbordement en une seule classe.
- Modification de la LGC afin de prévoir des formulaires de garantie prescrits par règlement et un programme de protection des paiements aux producteurs fondé sur l'assurance, lequel remplacera le programme de garantie actuel administré aux termes de la LGC.

Répercussions financières

L'établissement de la date d'entrée en vigueur des articles 351 à 360 et des articles 365 à 389 de la Loi permettra au gouvernement de rationaliser les activités de la CCG et de réduire les coûts dans le secteur céréalier, ce qui se traduira par un effet financier positif important.

Consultation

En 2010–2011, la CCG a consulté des intervenants du secteur céréalier au sujet de ses services, de ses normes de service et des modifications apportées à ses frais d'utilisation. L'un des thèmes majeurs des commentaires reçus s'articulait autour du fait que la LGC devrait être modernisée et que les services de la CCG devraient être simplifiés, en éliminant les services inutiles avant la mise à jour des frais d'utilisation. En se fondant sur ces commentaires, la CCG a fait parvenir, en février 2012, une lettre de mission aux intervenants du secteur céréalier pour qu'ils formulent des commentaires sur les domaines clés de la LGC où un changement était à l'étude. Les commentaires découlant de ce processus ont été utilisés pour élaborer les réformes législatives.

Le gouvernement tient de vastes consultations sur la question de la modernisation de la LGC et de la rationalisation des activités de la CCG depuis 2006.

Stratégies de communication

L'adoption de la Loi répond à l'engagement du gouvernement de rationaliser les activités de la CCG. La Commission a communiqué ces changements à grande échelle avec le soutien d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Le site Web de la CCG fournit des renseignements sur les modifications apportées à la LGC, notamment un résumé des modifications, une foire aux questions et des explications sur la rationalisation des services.

La CCG a de plus rencontré plusieurs groupes d'intervenants tout au long des mois qui ont suivi l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. La CCG poursuivra les rencontres avec les intervenants et assurera la communication de tous les aspects liés aux modifications à la LGC et aux modifications réglementaires correspondantes. Afin d'assurer une transition opérationnelle et administrative en douceur, la CCG informera les producteurs céréaliers, les organisations de producteurs de céréales, les associations de l'industrie céréalière et les titulaires de licences de la CCG des modifications apportées à la LGC et des modifications correspondantes au *Règlement sur les grains du Canada* au moyen de communiqués et de lettres ou d'avis aux publics cibles. Compte tenu du rôle clé du présent décret dans la façon dont l'inspection et la pesée à l'arrivage s'effectuent, il sera important de communiquer à grande échelle la date du 1^{er} août 2013.

Departmental contact

Sandy HayGlass
Director
Corporate Services
Canadian Grain Commission
Telephone: 204-983-0248
Email: Sandy.HayGlass@grainscanada.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Sandy HayGlass
Directeur
Services à l'organisme
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-983-0248
Courriel : Sandy.HayGlass@grainscanada.gc.ca

Registration
SI/2013-61 June 19, 2013

Enregistrement
TR/2013-61 Le 19 juin 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Paragraph 21.52(1)(b) of the National Housing Act Comes into Force and July 1, 2013 as the Day on which Sections 361 to 364 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 21.52(1)b) de la Loi nationale sur l'habitation et au 1^{er} juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 361 à 364 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable

P.C. 2013-603 May 30, 2013

C.P. 2013-603 Le 30 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council,
(a) on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 367(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* ("the Act"), chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which paragraph 21.52(1)(b) of the *National Housing Act*, as enacted by section 356 of the Act, comes into force; and
(b) on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 367(3) of the Act, fixes July 1, 2013 as the day on which sections 361 to 364 of the Act come into force.

Son Excellence le Gouverneur général en conseil :
a) sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 367(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (« la Loi »), chapitre 19 des Lois du Canada (2012), fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 356 de la Loi;
b) sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 367(3) de la Loi, fixe au 1^{er} juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 361 à 364 de la Loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

To fix the day after the day on which the Order is made as the day on which a provision of section 356 of *An Act to implement certain provisions of the budget* (the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*), in respect of provincially regulated cooperative credit societies, comes into force; and to fix July 1, 2013, as the date on which sections 361 to 364 of *An Act to implement certain provisions of the budget* (the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*), in respect of federally regulated financial institutions, come into force.

Établir que le jour suivant la date de prise du Décret est celui où entre en vigueur une disposition de l'article 356 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget* (la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*) qui vise les sociétés coopératives de crédit sous réglementation provinciale, et établir que la date d'entrée en vigueur des articles 361 à 364 de cette même loi, qui visent les institutions financières sous réglementation fédérale, est le 1^{er} juillet 2013.

Objective

Objectif

To allow a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province to apply for registration as a registered issuer of covered bonds as specified under the *National Housing Act*; and to prohibit a federally regulated financial institution from issuing a debt obligation that is guaranteed by assets held by an entity created and organized for the principal purpose of holding those assets, unless the obligation is a covered bond under the *National Housing Act*.

Permettre à une société coopérative de crédit constituée et réglementée aux termes d'une loi provinciale de présenter une demande afin de devenir un émetteur inscrit d'obligations sécurisées conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*; et interdire à une institution financière sous réglementation fédérale d'émettre un titre d'emprunt garanti par des actifs que détient une entité créée et structurée principalement dans le but de détenir ces actifs, sauf si le titre est une obligation sécurisée aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*.

Background

Contexte

One of the lessons of the financial crisis is the importance of financial institutions having a variety of funding sources that are robust under stress. Providing funding options that are robust under stress enhances the stability of financial institutions and the

L'une des leçons tirées de la crise financière est l'importance pour les institutions financières de disposer de tout un éventail de sources de financement peu perméables aux pressions. La disponibilité d'options de financement qui résistent bien aux pressions

financial sector. One source of funding that has become increasingly important to Canadian banks is covered bonds. Covered bonds are debt instruments that are issued by a financial institution and secured by high-quality assets, such as residential mortgages.

Recognizing the growing importance of covered bonds, the Government committed to setting out a legislative framework under which Canadian financial institutions could issue covered bonds. The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (the Act) amended the *National Housing Act* to establish a legislative framework in respect of covered bonds that is administered by the Canadian Mortgage and Housing Corporation. The provisions of the Act created a registry of institutions that issue covered bonds and of covered bond programs. The provisions also set out the permissible assets that can be used in a covered bond program under the *National Housing Act*, and included measures relating to the protection of covered bond contracts and covered bond collateral in the event of the issuer's bankruptcy or insolvency.

The legislative framework for covered bonds provides regulated Canadian mortgage lenders a private funding vehicle and supports financial stability. The framework helps lenders access new sources of funding, as some foreign investors can only invest when covered bonds are issued under a legislative framework, and makes the market for covered bonds more robust by providing legal certainty to investors about their rights to the supporting collateral.

Implications

The remaining provisions of the covered bonds legislated framework coming into force extend the framework to provincially regulated cooperative credit societies, allowing them to apply for registration as a registered issuer of covered bonds under the framework, and prohibit federally regulated financial institutions from issuing covered bonds outside of the framework.

Consultation

The legislative framework for covered bonds was consulted on widely. Consultations included submissions from domestic and foreign stakeholders, including covered bond investors. In general, all stakeholders were supportive of a legislative framework for covered bonds.

accroît la stabilité des institutions financières et du secteur financier dans son ensemble. Les obligations sécurisées constituent une source de financement qui devient de plus en plus importante pour les banques canadiennes. Il s'agit d'instruments d'emprunt émis par des institutions financières et garantis par des actifs de grande qualité, par exemple des prêts hypothécaires résidentiels.

Conscient de l'importance croissante des obligations sécurisées, le gouvernement a pris l'engagement d'établir un cadre législatif en vertu duquel les institutions financières canadiennes puissent émettre de telles obligations. La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (la « Loi ») a modifié la *Loi nationale sur l'habitation* de manière à établir un cadre législatif applicable aux obligations sécurisées, l'application de ce cadre étant assurée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La Loi prévoyait la création d'un registre des institutions émettrices d'obligations sécurisées et des programmes d'obligations sécurisées. Elle précisait également les actifs pouvant être utilisés dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, et elle contenait des mesures ayant trait à la protection des contrats relatifs aux obligations sécurisées et des garanties d'obligations sécurisées en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'émetteur.

Le cadre législatif touchant les obligations sécurisées permet aux prêteurs hypothécaires canadiens réglementés de disposer d'un mécanisme de financement privé, et il contribue à la stabilité financière. Le cadre aide les prêteurs à avoir accès à de nouvelles sources de financement, étant donné que certains investisseurs étrangers ne peuvent investir que quand des obligations sécurisées sont émises en vertu d'un cadre législatif; de plus, il solidifie le marché des obligations sécurisées en établissant pour les investisseurs un élément de certitude juridique quant à leurs droits à l'égard des garanties.

Répercussions

L'entrée en vigueur de ces dispositions relatives au cadre législatif applicable aux obligations sécurisées a pour effet d'étendre la portée du cadre aux sociétés coopératives de crédit sous réglementation provinciale, qui pourront ainsi devenir des émetteurs inscrits d'obligations sécurisées en vertu du cadre, tandis que les institutions financières sous réglementation fédérale ne pourront émettre d'obligations sécurisées en dehors du cadre.

Consultation

Le cadre législatif applicable aux obligations sécurisées a fait l'objet de vastes consultations; des présentations ont été soumises par des parties prenantes canadiennes et étrangères, notamment des personnes et des entités qui investissent dans des obligations sécurisées. En règle générale, toutes les parties prenantes étaient d'accord avec l'établissement d'un cadre législatif applicable aux obligations sécurisées.

Departmental contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance Canada
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances Canada
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SI/2013-62 June 19, 2013

Enregistrement
TR/2013-62 Le 19 juin 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of
Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order**

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles
territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)**

P.C. 2013-625 May 30, 2013

C.P. 2013-625 Le 30 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*, ci-après.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS
OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT
(KIVALLIQ AREA) ORDER**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES
PARCELLES TERRITORIALES AU NUNAVUT
(RÉGION DE KIVALLIQ)**

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of three years beginning on the day on which this Order is made.

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de trois ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL**

(KIVALLIQ AREA)

**SURFACE AND SUBSURFACE
RIGHTS TO THE LANDS**

In Nunavut, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Manitoba Denesuline, the Athabasca Denesuline, the Nunavut Tunngavik Inc., the Kivalliq Inuit Association, the Government of Nunavut and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at the Nunavut Regional Office, Iqaluit, Nunavut:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

55D	65A	65B	65F	65G and	65H
-----	-----	-----	-----	---------	-----

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order withdraws from disposal the surface and subsurface rights of certain tracts of territorial lands located in Nunavut (Kivalliq area), for the period beginning on the day on which this Order is made, in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

ANNEXE
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES**

(RÉGION DE KIVALLIQ)

**DROITS DE SURFACE ET DROITS
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL**

Au Nunavut, la totalité des parcelles de terres désignées, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sur les cartes de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines du Manitoba, des Denesulines d'Athabasca, de la Nunavut Tunngavik Inc., de la Kivalliq Inuit Association, du gouvernement du Nunavut et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Iqaluit, au Nunavut.

CARTES DE RÉFÉRENCE – RESSOURCES TERRITORIALES

55 D	65 A	65 B	65 F	65 G	65 H
------	------	------	------	------	------

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines parcelles territoriales situées au Nunavut (région de Kivalliq), pour la période commençant à la date de prise du présent décret, afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

Registration
SI/2013-63 June 19, 2013

Enregistrement
TR/2013-63 Le 19 juin 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Eastern Portion of the South Slave Region) Order

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (partie est de la région de South Slave)

P.C. 2013-626 May 30, 2013

C.P. 2013-626 Le 30 mai 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Eastern Portion of the South Slave Region) Order*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (partie est de la région de South Slave)*, ci-après.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EASTERN PORTION OF THE SOUTH SLAVE REGION) ORDER

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PARTIE EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of three years beginning on the day on which this Order is made.

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface, et à l'annexe 2, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de trois ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL

(EASTERN PORTION OF THE SOUTH SLAVE REGION)

SURFACE RIGHTS TO THE LANDS

In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface Lands on the following 1:250,000 reference map recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Manitoba Denesuline, the Athabasca Denesuline, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAP

65D

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES

(PARTIE EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)

DROITS DE SURFACE

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres indiquées avec des droits de surface sur la carte de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines du Manitoba, des Denesulines d'Athabasca, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE RÉFÉRENCE - RESSOURCES TERRITORIALES

65D

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL

(EASTERN PORTION OF THE SOUTH SLAVE REGION)

SURFACE AND SUBSURFACE
RIGHTS TO THE LANDS

In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference map recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Manitoba Denesuline, the Athabasca Denesuline, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAP

65D

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order withdraws from disposal the surface and subsurface rights of certain tracts of territorial lands located in the Northwest Territories (Eastern Portion of the South Slave Region), for the period beginning on the day on which this Order is made, in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES

(PARTIE EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)

DROITS DE SURFACE ET DROITS
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres indiquées avec des droits de surface et des droits d'exploitation du sous-sol sur la carte de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines du Manitoba, des Denesulines d'Athabasca, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE RÉFÉRENCE - RESSOURCES TERRITORIALES

65D

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines parcelles territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (partie est de la région South Slave), pour la période commençant à la date de prise du présent décret, pour faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

Registration

SI/2013-64 June 19, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario from the Department of Industry the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Industry known as Canada Business Ontario

P.C. 2013-639 June 5, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario from the Department of Industry the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Industry known as Canada Business Ontario, effective June 6, 2013.

Enregistrement

TR/2013-64 Le 19 juin 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère de l'Industrie à l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du ministère de l'Industrie connu sous le nom d'Entreprises Canada Ontario

C.P. 2013-639 Le 5 juin 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du ministère de l'Industrie à l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du ministère de l'Industrie connu sous le nom d'Entreprises Canada Ontario.

Cette mesure prend effet le 6 juin 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Registration
SI/2013-65 June 19, 2013

Enregistrement
TR/2013-65 Le 19 juin 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Order Fixing the Day on which this Order is published and six months after that Day as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force

Décret fixant à la date de publication du présent décret et six mois après cette date, les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

P.C. 2013-642 June 6, 2013

C.P. 2013-642 Le 6 juin 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 419 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012,

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 419 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

(a) fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which section 413 and subsection 414(1) of that Act come into force; and

a) à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur de l'article 413 et du paragraphe 414(1) de cette loi;

(b) fixes the day that is six months after the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which section 418 of that Act comes into force.

b) à la date qui tombe six mois après la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur de l'article 418 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

This Order brings into force section 413 and subsection 414(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* on the day the Order is made giving effect to new and amended provisions of the *Food and Drugs Act*. It also brings section 418 into force six months after the day this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, giving effect to the amended provisions of the *Excise Tax Act*.

Le présent décret fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 413 et du paragraphe 414(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, ce qui rendra exécutoire les nouvelles dispositions et les dispositions modifiées de la *Loi sur les aliments et drogues*. Il fixe aussi la date d'entrée en vigueur de l'article 418 six mois après la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui rendra exécutoire les dispositions modifiées de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Background

Contexte

Amendments to the *Food and Drugs Act* under the *Jobs, Growth, and Long-term Prosperity Act* were targeted to gain efficiencies in setting prescription status for drugs. These legislative amendments enable the Minister of Health to establish a Prescription Drug List (PDL). The PDL will replace Schedule F, currently found in the *Food and Drug Regulations*, with a Web-based list. The Governor in Council will make regulations establishing the scientific criteria and consultation process regarding the evaluation and designation of prescription drugs. The timing of the consequential amendment to the *Excise Tax Act* (section 418 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*) is aligned to come into force with the Governor in Council regulations.

Les modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* en vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* visaient à réaliser des économies lors de l'attribution du statut de médicament sur ordonnance. Ces modifications législatives permettent à la ministre de la Santé d'établir une Liste des drogues sur ordonnance (LDO). La LDO remplacera l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* et sera affichée sur le Web. Le gouverneur en conseil peut adopter des règlements qui établissent les critères scientifiques et le processus de consultation concernant l'évaluation et la désignation des médicaments sur ordonnance. L'entrée en vigueur de la modification consécutive de la *Loi sur la taxe d'accise* (article 418 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*) est prévue à la date d'entrée en vigueur des règlements du gouverneur en conseil.

Implications

Répercussions

These provisions will enable Health Canada to provide timely access to innovative and safe health products for Canadians. The targeted amendments to the *Food and Drugs Act* cut red tape and

Ces dispositions permettront à Santé Canada de fournir aux Canadiens un accès en temps opportun à des produits de santé sécuritaires et novateurs. Les modifications ciblées de la *Loi sur les*

make the health product regulatory system more efficient and flexible, while continuing to protect the health and safety of Canadians.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) has been consulted with respect to potential impact that this proposal may have on barriers to international trade through the Agreement on Technical Barriers to Trade (TBT) set out under the World Trade Organization. No concerns were raised by DFAIT as Health Canada will continue to notify internationally. Following the introduction of Bill C-38, numerous industry stakeholders have expressed their support for these provisions to enable Health Canada to streamline the regulatory process, without compromising the rigour of scientific assessment.

Departmental contact

David K. Lee
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-957-0374
Fax: 613-941-7104
Email: lrm-mlr@hc-sc.gc.ca

aliments et drogues réduisent les lourdeurs administratives et rendent le régime de réglementation des produits de santé plus efficace et souple, tout en continuant de protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a été consulté concernant l'éventuelle incidence de la présente proposition sur les obstacles au commerce international aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) de l'Organisation mondiale du commerce. Aucune préoccupation n'a été soulevée par le MAECI étant donné que Santé Canada continuera d'émettre des avis internationaux. À la suite de l'introduction du projet de loi C-38, de nombreux intervenants de l'industrie ont exprimé leur appui aux dispositions qui permettront à Santé Canada de simplifier le processus réglementaire, sans toutefois nuire à la rigueur de l'évaluation scientifique.

Personne-ressource du ministère

David K. Lee
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-957-0374
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : lrm-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SI/2013-66 June 19, 2013

Enregistrement
TR/2013-66 Le 19 juin 2013

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 14 of Part 4 of the Act Comes into Force

Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la loi

P.C. 2013-643 June 6, 2013

C.P. 2013-643 Le 6 juin 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 306 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 14 of Part 4 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 306 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

This Order fixes the date on which amendments to the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* (AITIA) that were included as part of the *Jobs and Growth Act* (i.e. Part 4, Division 14) will come into force.

Le présent décret fixe la date à laquelle les modifications à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui étaient incluses dans la *Loi sur l'emploi et la croissance* (c'est-à-dire partie 4, section 14) entreront en vigueur.

Purpose

Objet

Building a stronger economic union and eliminating barriers to internal trade is a Government objective. Because implementation of these AITIA amendments along with those of all other AIT signatories, will strengthen the enforcement process of the Agreement on Internal Trade (AIT) and encourage its signatories to respect their AIT obligations, internal trade flows will also be strengthened.

La formation d'une union économique renforcée et l'élimination des obstacles au commerce intérieur constituent un objectif du gouvernement. Étant donné que l'instauration des modifications de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, de même que celles de tous les autres signataires de l'ACI, étaient le processus d'application de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et inciteront les signataires à respecter leurs obligations à cet égard, les échanges commerciaux intérieurs s'intensifieront également.

Background

Contexte

The Agreement on Internal Trade (AIT) was signed in 1994 by the First Ministers of the Government of Canada and all provincial and territorial governments (except Nunavut). The purpose of the AIT is to reduce barriers to internal trade in certain key sectors within Canada. The agreement was criticized for its ineffective dispute resolution process that allowed signatories to ignore dispute resolution panel rulings with impunity. For this reason, federal, provincial, and territorial internal trade ministers on the Committee on Internal Trade (CIT) approved amendments to strengthen the AIT dispute resolution process by incorporating enforceable monetary penalties against governments for failure to bring a non-compliant measure into AIT compliance. Amendments affecting the government-to-government dispute resolution process were included in the 10th Protocol of Amendment (POA) to the AIT approved in December 2008, and those for the person-to-government process, in the 14th POA, approved in June 2012.

L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été signé en 1994 par les premiers ministres du gouvernement du Canada et de toutes les provinces et de tous les territoires (hormis le Nunavut). L'ACI vise à réduire les obstacles au commerce intérieur dans certains secteurs clés au sein du Canada. Cependant, cet accord a été critiqué relativement à son processus inefficace de règlement des différends, qui permettait aux signataires de faire fi en toute impunité des décisions rendues par le groupe de règlement. C'est pourquoi les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce membres du Comité du commerce intérieur (CCI) ont approuvé les modifications, de manière à affermir le processus de règlement des différends par l'imposition de sanctions pécuniaires exécutoires aux gouvernements pour leur incapacité à rendre conforme une mesure non conforme à l'ACI. Les modifications concernant le processus de règlement des différends entre gouvernements étaient incluse dans le 10^e protocole de modification de l'ACI approuvé en décembre 2008, et celles ayant trait au processus entre une personne et un gouvernement étaient comprises dans le 14^e protocole de modification avalisé en juin 2012.

To be effective across the country, each AIT signatory must legislatively implement key amendments within its own jurisdiction. With regard to the 10th POA, all AIT parties, except for Canada and the Northwest Territories, have done so. On the effective date of this Governor-in-Council coming into force order, Canada will not only implement its 10th POA obligations but will also be the first AIT party to do so with regard to the 14th POA.

Federally, the legislative amendments required for implementation of both POAs were included in the *Jobs and Growth Act* (i.e. Part 4, Division 14 amending the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*) which was given Royal Assent on December 14, 2012. This legislation only affects the federal jurisdiction. With the enactment of this measure, any monetary penalties ordered against the Government of Canada pursuant to the AIT will be enforceable in the same manner as an order of the Federal Court and will be payable from the Consolidated Revenue Fund. The magnitude of a monetary penalty is in proportion to the population of the jurisdiction in question. While the maximum amount for smaller provinces and territories is \$250,000, it is \$5 million for the five largest jurisdictions (Canada, British Columbia, Alberta, Ontario and Quebec).

This measure will also ensure that Governor-in-Council appointments of panel and appellate panel members correspond to the new qualification criteria. Other minor technical amendments include the repeal of a redundant subsection in the *Crown Liability and Proceedings Act* and revised definitions and section headings in the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

Federal-provincial implications

The federal government as well as all provinces and territories (except Nunavut) are signatories to the AIT. As one of 13 signatories, the federal government works in cooperation with provincial and territorial governments to remove internal trade barriers by participating in the ministerial-level Committee on Internal Trade and in various sectoral working groups. Because all AIT decisions are taken by consensus, the successful conclusion of this initiative reflects the joint efforts of all AIT parties.

Financial implications

There are no financial implications for the Government associated with this Order.

Consultation

While stakeholder input is welcomed by AIT parties, the consensus traditional practice among its signatories is to treat amendment negotiations as private and confidential. Only when AIT amendments come into force (which occurs when the last ministerial signature is added to the amending document) are they made public.

However, during hearings on the *Jobs and Growth Act* by the Senate Standing Committee on Banking and Commerce, witnesses representing private sector associations expressed their support for the federal legislation but had some concerns about the underlying AIT amendments.

Pour que l'ACI soit efficace à l'échelle du pays, chaque signataire doit apporter par voie législative des modifications essentielles dans sa propre compétence. En ce qui concerne le 10^e protocole de modification, toutes les parties à l'ACI, sauf le Canada et les Territoires du Nord-Ouest, l'ont déjà fait. À la date de prise d'effet du présent décret, le Canada n'honorera pas seulement ses obligations relativement au 10^e protocole de modification, il sera la première partie à l'ACI à le faire en regard du 14^e protocole.

À l'échelon fédéral, les modifications législatives requises pour mettre en œuvre les deux protocoles d'entente étaient comprises dans la *Loi sur l'emploi et la croissance* (c'est-à-dire partie 4, section 14 modifiant la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*), qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Cette législation ne touche que la compétence fédérale. Par suite de l'adoption de cette mesure, toute sanction pécuniaire imposée au gouvernement fédéral selon l'ACI sera applicable de la même manière qu'une ordonnance de la Cour fédérale et sera payable à partir du Trésor. L'importance de la sanction pécuniaire est proportionnelle à la population de l'administration visée. Le montant maximum pour les petites provinces et les petits territoires s'établit à 250 000 dollars, alors qu'il est de cinq millions de dollars pour les grandes compétences (Canada, Colombie-Britannique, Alberta, Ontario et Québec).

Cette mesure veillera également à ce que la nomination par le gouverneur en conseil des membres des groupes spéciaux et des groupes spéciaux d'appel soit conforme aux nouvelles normes en matière de sélection. Les autres modifications d'ordre technique de moindre importance comprennent l'abrogation d'un paragraphe redondant de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ainsi que des améliorations aux définitions et aux titres de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

Répercussions fédérales-provinciales

Le gouvernement fédéral ainsi que l'ensemble des provinces et des territoires (à l'exception du Nunavut) ont signé l'ACI. À titre de l'un des 13 signataires, le gouvernement fédéral travaille en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires pour éliminer les obstacles au commerce intérieur en participant au Comité du commerce intérieur, composé de ministres, ainsi qu'à différents groupes de travail sectoriels. Comme l'ensemble des décisions relatives à l'ACI sont prises par consensus, le succès de cette initiative reflète les efforts conjoints de toutes les parties à l'ACI.

Répercussions financières

Ce décret n'aura aucune incidence financière pour le gouvernement.

Consultation

Bien que la rétroaction des intervenants soit bien accueillie par les parties de l'ACI, la pratique traditionnelle convenue entre ses signataires consiste à considérer les négociations concernant les modifications comme privées et confidentielles. Les modifications à l'ACI ne sont rendues publiques que lorsqu'elles entrent en vigueur (c'est-à-dire lorsque la dernière signature ministérielle est ajoutée au document de modification).

Toutefois, lors des audiences sur la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, des témoins représentant des associations du secteur privé ont indiqué qu'ils appuyaient la législation fédérale, malgré certaines préoccupations concernant les modifications apportées à l'ACI.

Departmental contact

Albert Cloutier
Director
International and Trade Policy
Industry Canada
Telephone: 613-960-3018
Fax: 613-946-7366

Personne-ressource du ministère

Albert Cloutier
Directeur
Politique internationale et commerciale
Industrie Canada
Téléphone : 613-960-3018
Télécopieur : 613-946-7366

Registration
SI/2013-67 June 19, 2013

COMBATING TERRORISM ACT

Order Fixing July 15, 2013 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2013-644 June 6, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 30 of the *Combating Terrorism Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2013, fixes July 15, 2013 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes July 15, 2013, as the date of the coming into force of *An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act and the Security of Information Act*, also known as the *Combating Terrorism Act*, assented to on April 25, 2013. This Order is made pursuant to section 30 of this Act.

The *Combating Terrorism Act*, formerly referred to as Bill S-7, re-enacts, with additional safeguards, the investigative hearing and recognizance with conditions provisions in the *Criminal Code*, two measures that expired in 2007 after being originally created in 2001 by the *Anti-terrorism Act*. It also creates four new *Criminal Code* offences of leaving or attempting to leave Canada to commit certain terrorism offences. For example, section 83.181 creates the offence of leaving or attempting to leave Canada for the purpose of participating in any activity of a terrorist group contrary to section 83.18 of the *Criminal Code*. The maximum penalty for this offence is 10 years' imprisonment. In addition, the *Combating Terrorism Act* increases the maximum penalty from 10 to 14 years for the section 83.23 offence of knowingly harbouring or concealing a person who carried out a terrorist activity, where the terrorist activity is a terrorism offence punishable by a maximum penalty of life imprisonment. In all other cases, the maximum penalty of 10 years remains the same.

The *Combating Terrorism Act* also amends the *Canada Evidence Act* (CEA) to allow the Federal Court to order that applications for the disclosure of sensitive or potentially injurious information be made public and that hearings related to those applications be heard in private. In addition, the *Combating Terrorism Act* provides for the annual reporting on the operation of the provisions of that Act that relate to the issuance of certificates and fiats.

In addition, the *Combating Terrorism Act* amends the English definition of "special operational information" in the *Security of Information Act* (SOIA). It also increases the maximum penalty from 10 to 14 years for the offence of knowingly harbouring or

Enregistrement
TR/2013-67 Le 19 juin 2013

LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Décret fixant au 15 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2013-644 Le 6 juin 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la lutte contre le terrorisme*, chapitre 9 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret établit le 15 juillet 2013 comme date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la protection de l'information*, aussi connue sous le nom de la *Loi sur la lutte contre le terrorisme*, qui a reçu la sanction royale le 25 avril 2013. Ce décret est établi en vertu de l'article 30 de la Loi.

La *Loi sur la lutte contre le terrorisme*, anciennement le projet de loi S-7, rétablit dans le *Code criminel*, avec des garanties supplémentaires, les dispositions sur l'investigation et l'engagement assorti de conditions qui avaient toutes deux été créées en 2001 par la *Loi antiterroriste* et qui étaient par la suite arrivées à échéance en 2007. La Loi inclut aussi quatre nouvelles infractions qui visent le fait de quitter le Canada ou de tenter de le faire pour commettre certaines infractions terroristes. Par exemple, l'article 83.181 crée une infraction de quitter ou de tenter de quitter le Canada dans le but de participer à une activité d'un groupe terroriste contrairement à l'article 83.18 du *Code criminel*. La peine maximale pour cette infraction est de 10 ans d'emprisonnement. En outre, la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* augmente de 10 à 14 ans la peine maximale d'emprisonnement applicable à l'infraction prévue à l'article 83.23, à savoir celle consistant à héberger ou à cacher sciemment une personne qui s'est livrée à une activité terroriste, dans le cas où cette activité terroriste constitue une infraction de terrorisme punissable par une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, la peine maximale d'emprisonnement demeure la même, soit 10 ans.

La *Loi sur la lutte contre le terrorisme* modifie également la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC) pour permettre à la Cour fédérale d'ordonner que les demandes de divulgation d'informations de nature délicate ou potentiellement préjudiciables soient rendues publiques et que les audiences relatives à ces demandes soient entendues à huis clos. Elle prévoit aussi un rapport annuel sur l'application des dispositions de cette loi relatives à la délivrance de certificats et de fiats.

En outre, la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* modifie la version anglaise de la définition de « special operational information » figurant dans la *Loi sur la protection de l'information* (LPI). De plus, elle augmente de 10 à 14 ans la peine maximale applicable à

concealing a person who committed a SOIA offence, where the individual being harboured or concealed has committed an offence under the SOIA that is punishable by a maximum penalty of life imprisonment. For example, a person who unlawfully communicates information to a foreign entity or to a terrorist group, which is information that the Government of Canada or of a province is taking measures to safeguard, is liable to a maximum penalty of life imprisonment (section 16 of the SOIA).

Lastly, the *Combating Terrorism Act* makes technical amendments in response to a parliamentary review of the *Anti-terrorism Act*.

Objective

The *Combating Terrorism Act* re-enacts the investigative hearings and the recognizance with conditions provisions of the *Criminal Code*. These tools are designed to help disrupt plans and preparations for terrorist attacks and investigate past or future terrorism offences. Numerous safeguards are provided to prevent the abuse of these powers.

New offences of leaving or attempting to leave Canada to commit certain terrorism offences are also being created in order to deter persons from leaving Canada to attend terrorist training camps or engage in other terrorist activity abroad.

A number of amendments to section 38 of the CEA are made in order to reflect the 2007 decision of the Federal Court in the case of *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*. In that decision, the court found that the mandatory confidentiality requirements set out in subsections 38.04(4), 38.11(1) and 38.12(2) of the CEA offend the open court principle. As a consequence, the Act makes the necessary amendments.

Other amendments made to the CEA respond to some recommendations made in the Final Report of the House of Commons Subcommittee on the Review of the *Anti-terrorism Act*, such as clarifying when an order of the court that authorizes the disclosure of information takes effect.

Finally, the amendments to the SOIA are made in part to increase the penalty for the offence of knowingly harbouring or concealing a person who committed a SOIA offence that is punishable by a maximum penalty of life imprisonment. This amendment reflects the same increase in penalty made in relation to the *Criminal Code* harbouring and concealing offence.

Background

The investigative hearing and the recognizance with conditions were first created as part of Bill C-36, the *Anti-terrorism Act* that was enacted in 2001. The purpose of the *Anti-Terrorism Act* was largely, although not exclusively, to prevent terrorist attacks from taking place. The investigative hearing was intended to help in the investigation of past and future terrorism offences, while the recognizance with conditions was intended to interfere with and destabilize those who are in the planning stages of an attack. The federal and provincial governments were required to report annually on the use of these powers. These provisions were subject to a five-year sunset clause unless Parliament voted in favour of a

l'infraction consistant à héberger ou à cacher sciemment une personne ayant commis une infraction au titre de la LPI qui la rend passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Par exemple, une personne qui communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste, sans autorisation légitime, des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection, est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité (article 16 de la LPI).

Enfin, la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* apporte des modifications techniques à la *Loi antiterroriste* en réponse à un examen parlementaire de celle-ci.

Objectif

La *Loi sur la lutte contre le terrorisme* rétablit dans le *Code criminel* les dispositions sur l'investigation et l'engagement assorti de conditions. Ces dispositions représentent des garanties additionnelles et sont conçues pour aider à démanteler les plans et préparatifs d'attaques terroristes et pour faciliter les enquêtes relatives aux infractions de terrorisme passées ou à venir. De nombreuses mesures de protection sont prévues pour empêcher l'abus de ces pouvoirs.

De nouvelles infractions de quitter ou de tenter de quitter le Canada pour commettre une infraction de terrorisme sont également créées afin de dissuader les gens de se rendre à l'étranger pour participer à des entraînements ayant pour objectif de former des terroristes ou à d'autres activités terroristes.

Un certain nombre de modifications apportées à l'article 38 de la LPC visent à tenir compte de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Toronto Star Newspapers Ltée c. Canada*. Dans cette décision, la cour a conclu que les exigences de confidentialité obligatoires énoncées aux paragraphes 38.04(4), 38.11(1) et 38.12(2) de la LPC portent indûment atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires. En conséquence, la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* apporte les modifications nécessaires.

D'autres modifications à la LPC ont été apportées en réponse à certaines recommandations formulées dans le rapport final du Sous-comité de la Chambre des communes sur la revue de la *Loi antiterroriste*, par exemple afin de préciser à quel moment une ordonnance du tribunal qui autorise la divulgation d'informations sensibles prend effet.

Enfin, les modifications à la LPI sont, en partie, apportées dans le but d'augmenter la peine maximale pour l'infraction consistant à héberger ou à cacher sciemment une personne ayant commis une infraction au titre de la LPI qui est passible de l'emprisonnement à perpétuité. La nouvelle peine maximale applicable est identique à celle établie à l'égard de l'infraction du *Code criminel* qui criminalise le fait d'héberger ou de cacher une telle personne.

Contexte

Les dispositions sur l'investigation et l'engagement assorti de conditions ont été créées par le projet de loi C-36 (*Loi antiterroriste*) adopté en 2001. Le but de la *Loi antiterroriste* était en grande partie de prévenir les attaques terroristes. Les dispositions sur l'investigation visaient à faciliter les enquêtes relatives aux infractions de terrorisme passées ou à venir, tandis que celles sur l'engagement assorti de conditions avaient pour but d'interférer et de compromettre les activités des personnes qui en sont à la phase de planification d'une attaque. Les gouvernements fédéral et provinciaux étaient tenus de présenter un rapport annuel sur l'utilisation de ces dispositions. Celles-ci étaient également visées par une disposition

resolution to extend them further. When the House of Commons voted in February 2007 not to extend these provisions, they expired in March 2007. Subsequent bills that were introduced to re-enact these provisions died on the Order Paper at the dissolution or prorogation of Parliament.

The *Combating Terrorism Act* re-enacts the investigative hearing (sections 83.28 and 83.29) to allow the courts, when certain criteria are met, to compel a witness who may have information regarding a past or future terrorism offence to appear in court and provide information, or produce a thing in their possession or control (e.g. a backpack left by a terrorist suspect). When certain criteria are met, the re-enacted recognizance with conditions provision (section 83.3) requires a person to enter into an agreement before a judge to abide by certain conditions in order to prevent the carrying out of a terrorist activity.

The investigative hearing and recognizance with conditions provisions of the *Combating Terrorism Act* are scheduled to expire or “sunset” after five years, subject to renewal by Parliament. Under subsection 83.31(1.1) of the *Criminal Code*, the Attorney General of Canada is required to include, in the annual report on the operation of sections 83.28 and 83.29 (investigative hearing), his or her opinion, supported by reasons, on whether the operation of sections 83.28 and 83.29 of the *Criminal Code* should be extended.

Finally, under subsection 83.31(3.1) of the *Criminal Code*, both the Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety are required to include in their annual reports made under subsections 83.31(2) and 83.31(3), respectively, their opinion, supported by reasons, on whether the operation of section 83.3 (recognizance with conditions) of the *Criminal Code* should be extended.

Implications

The coming into force of the *Combating Terrorism Act* affects the provinces. The investigative hearing and the recognizance with conditions could be tools used by provincial law enforcement and prosecutorial authorities to assist them in the investigation of terrorism offences or to prevent the carrying out of terrorist activity. In addition, the new *Criminal Code* offences could be investigated and prosecuted by provincial authorities.

Consultation

In developing various aspects of the legislation, consultations were held at the federal level with partners such as the Royal Canadian Mounted Police and the Public Prosecution Service of Canada, who were supportive of the measures, as well as within the Department of Justice.

Departmental contact

Glenn Gilmour
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-948-7417

de temporisation selon laquelle elles expireraient à moins que le Parlement n’adopte une résolution visant à les proroger. Le moment venu, le Parlement a rejeté la prorogation de ces dispositions, et elles ont expiré en mars 2007. Les projets de loi subséquents visant leur rétablissement sont morts au Feuilleton lors de la dissolution ou de la prorogation du Parlement.

La *Loi sur la lutte contre le terrorisme* rétablit l’investigation (articles 83.28 et 83.29) afin de permettre aux tribunaux, lorsque certaines conditions sont satisfaites, de contraindre un témoin qui peut avoir des renseignements concernant une infraction terroriste passée ou à venir de comparaître devant la cour et de fournir des renseignements, ou pour produire quelque chose en sa possession ou à sa disposition (par exemple un sac-à-dos laissé par un suspect). Lorsque certaines conditions sont satisfaites, les dispositions sur l’engagement assorti de conditions (article 83.3) prévoient que l’on peut obliger une personne à s’engager devant un juge à respecter certaines conditions afin d’empêcher la concrétisation d’une activité terroriste.

Les dispositions sur l’investigation et l’engagement assorti de conditions de la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* expirent cinq ans après leur entrée en vigueur, sous réserve d’une prorogation par le Parlement. En vertu du paragraphe 83.31(1.1) du *Code criminel*, le procureur général du Canada est tenu d’inclure dans le rapport annuel au sujet de l’application des articles 83.28 et 83.29 (investigation) son opinion, avec motifs à l’appui, quant à la nécessité de proroger ces articles.

Enfin, en vertu du paragraphe 83.31(3.1) du *Code criminel*, le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique sont tenus d’inclure dans leurs rapports annuels respectifs établis en vertu des paragraphes 83.31(2) et 83.31(2) leur justification sur la prorogation de l’application de l’article 83.3 (engagement assorti de conditions) du *Code criminel*.

Répercussions

L’entrée en vigueur de la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* aura un impact sur les provinces. L’investigation et l’engagement assorti de conditions sont des outils qui pourraient être utilisés par les responsables provinciaux de l’application de la loi et les autorités de poursuite afin de les aider à enquêter sur les infractions liées au terrorisme ou afin d’empêcher l’exécution d’une activité terroriste. En outre, les autorités provinciales pourraient avoir à mener des enquêtes et des poursuites relatives aux nouvelles infractions au *Code criminel*.

Consultation

Dans l’élaboration des divers aspects de la législation, des consultations ont eu lieu à l’échelle fédérale avec des partenaires comme la Gendarmerie royale du Canada et le Service des poursuites pénales du Canada, ainsi qu’avec d’autres personnes ressources du ministère de la Justice. Tous étaient favorables aux mesures.

Personne-ressource du ministère

Glenn Gilmour
Conseiller juridique
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-948-7417

Registration
SI/2013-68 June 19, 2013

Enregistrement
TR/2013-68 Le 19 juin 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Reginald Porter Remission Order

Décret de remise visant Reginald Porter

P.C. 2013-655 June 6, 2013

C.P. 2013-655 Le 6 juin 2013

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts of tax, Canada Pension Plan contributions and penalties is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Reginald Porter

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de certains impôts, contributions au Régime de pensions du Canada et pénalités, fait remise à Reginald Porter :

(a) the following amounts paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c:

a) des sommes ci-après, payées ou à payer au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c :

(i) tax in the amounts of \$1,163.32, \$3,234.93, \$887.23, \$391.53 and \$378.20, and all relevant interest on those amounts, for the 1992, 1993, 1998, 1999 and 2000 taxation years, respectively, and

(i) des impôts de 1 163,32 \$, 3 234,93 \$, 887,23 \$, 391,53 \$ et 378,20 \$, ainsi que les intérêts afférents, pour les années d'imposition 1992, 1993, 1998, 1999 et 2000 respectivement,

(ii) penalties in the amounts of \$673.52, \$402.96, \$239.24, \$310.28 and \$297.84, and all relevant interest on those amounts, for the 1992, 1993, 1998, 1999 and 2000 taxation years, respectively; and

(ii) des pénalités de 673,52 \$, 402,96 \$, 239,24 \$, 310,28 \$ et 297,84 \$, ainsi que les intérêts afférents, pour les années d'imposition 1992, 1993, 1998, 1999 et 2000 respectivement;

(b) the following amounts paid or payable under Part I of the *Canada Pension Plan*^d:

b) des sommes ci-après, payées ou à payer au titre de la partie I du *Régime de pensions du Canada*^d :

(i) contributions in the amounts of \$264.26 and \$566.91, and all relevant interest on those amounts, for the 1992 and 1993 taxation years, respectively, and

(i) des contributions de 264,26 \$ et 566,91 \$, ainsi que les intérêts afférents, pour les années d'imposition 1992 et 1993 respectivement,

(ii) penalties in the amounts of \$105.70 and \$81.12, and all relevant interest on those amounts, for the 1992 and 1993 taxation years, respectively.

(ii) des pénalités de 105,70 \$ et 81,12 \$, ainsi que les intérêts afférents, pour les années d'imposition 1992 et 1993 respectivement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

This Order remits the income tax in respect of the 1992, 1993, 1998, 1999 and 2000 taxation years and related penalties, a portion of the Canada Pension Plan contributions in respect of the 1992 and 1993 taxation years and related penalties and all relevant interest paid or payable for those years by Reginald Porter.

Le présent décret fait remise de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1992, 1993, 1998, 1999 et 2000 ainsi que des pénalités s'y rapportant, d'une partie des contributions au Régime de pensions du Canada pour les années d'imposition 1992 et 1993 ainsi que des pénalités s'y rapportant, et des tous les intérêts afférents payés ou à payer par Reginald Porter.

The tax, contributions and penalties are remitted based on financial setback with an extenuating factor.

L'impôt, les contributions et les pénalités sont remises sur la base de revers financier avec circonstances atténuantes.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^d R.S., c. C-8

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

^d L.R., ch. C-8

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-106		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	1514
SOR/2013-107		Justice	Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order	1516
SOR/2013-108	2013-599	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	1518
SOR/2013-109	2013-604	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations.....	1529
SOR/2013-110	2013-605	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005	1558
SOR/2013-111	2013-606	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations.....	1565
SOR/2013-112	2013-607	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations	1592
SOR/2013-113	2013-608	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide)	1596
SOR/2013-114	2013-609	Justice	Regulations Amending the Access to Information Regulations.....	1600
SOR/2013-115	2013-610	Justice	Regulations Amending the Privacy Regulations.....	1604
SOR/2013-116	2013-611	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations.....	1606
SOR/2013-117	2013-612	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act.....	1610
SOR/2013-118		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order	1631
SOR/2013-119	2013-645	Health	Marihuana for Medical Purposes Regulations	1633
SOR/2013-120	2013-646	Health	Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations.....	1761
SOR/2013-121	2013-647	Health Treasury Board	Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations.....	1763
SOR/2013-122	2013-648	Health Treasury Board	Regulations Amending Certain Regulations Concerning Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food and Drug Regulations).....	1768
SOR/2013-123	2013-649	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley).....	1783
SOR/2013-124	2013-650	Finance	Regulations Repealing the Vested Assets (Foreign Companies) Regulations (Miscellaneous Program).....	1788
SOR/2013-125	2013-651	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations	1790
SOR/2013-126	2013-667	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1802
SOR/2013-127	2013-669	Public Safety and Emergency Preparedness	Customs Controlled Areas Regulations	1833
SI/2013-60	2013-602	Agriculture and Agri-Food	Order Fixing August 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force	1856
SI/2013-61	2013-603	Human Resources and Skills Development Finance	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Paragraph 21.52(1)(b) of the National Housing Act Comes into Force and July 1, 2013 as the Day on which Sections 361 to 364 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	1859
SI/2013-62	2013-625	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order	1862
SI/2013-63	2013-626	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Eastern Portion of the South Slave Region) Order	1864
SI/2013-64	2013-639	Prime Minister	Order Transferring to the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario from the Department of Industry the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Industry known as Canada Business Ontario	1867

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2013-65	2013-642	Health	Order Fixing the Day on which this Order is published and six months after that Day as the Days on which Certain Provisions of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	1868
SI/2013-66	2013-643	Industry	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 14 of Part 4 of the Jobs and Growth Act, 2012 Comes into Force	1870
SI/2013-67	2013-644	Justice	Order Fixing July 15, 2013 as the Day on which the Combating Terrorism Act Comes into Force.....	1873
SI/2013-68	2013-655	National Revenue	Reginald Porter Remission Order	1876

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Registration number	Date	Page	Comments
Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes						
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes						
Access to Information Regulations — Regulations Amending Access to Information Act			SOR/2013-114	31/05/13	1600	
Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations — Regulations Amending Customs Act			SOR/2013-116	31/05/13	1606	
Approved Breath Analysis Instruments Order — Order Amending Criminal Code			SOR/2013-107	27/05/13	1516	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending..... Canada Grain Act			SOR/2013-109	31/05/13	1529	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending..... Canada Grain Act			SOR/2013-111	31/05/13	1565	
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act			SOR/2013-118	04/06/13	1631	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act			SOR/2013-106	27/05/13	1514	
Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act			SOR/2013-112	31/05/13	1592	
Certain Regulations Concerning Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food and Drug Regulations) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act Controlled Drugs and Substances Act Financial Administration Act Patent Act			SOR/2013-122	07/06/13	1768	
Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act			SOR/2013-117	31/05/13	1610	
Customs Controlled Areas Regulations Customs Act			SOR/2013-127	07/06/13	1833	n
Federal Economic Development Agency for Southern Ontario from the Department of Industry the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Industry known as Canada Business Ontario — Order Transferring to Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act			SI/2013-64	19/06/13	1867	n
Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations — Regulations Amending Financial Administration Act			SOR/2013-121	07/06/13	1763	
Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide) — Regulations Amending Food and Drugs Act			SOR/2013-113	31/05/13	1596	
Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations..... Food and Drugs Act			SOR/2013-120	07/06/13	1761	n
Marihuana for Medical Purposes Regulations..... Controlled Drugs and Substances Act			SOR/2013-119	07/06/13	1633	n
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994			SOR/2013-126	07/06/13	1802	
Order Fixing August 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Jobs and Growth Act, 2012			SI/2013-60	19/06/13	1856	
Order Fixing July 15, 2013 as the Day on which the Act Comes into Force..... Combating Terrorism Act			SI/2013-67	19/06/13	1873	n
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Paragraph 21.52(1)(b) of the National Housing Act Comes into Force and July 1, 2013 as the Day on which Sections 361 to 364 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act			SI/2013-61	19/06/13	1859	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 14 of Part 4 of the Act Comes into Force..... Jobs and Growth Act, 2012			SI/2013-66	19/06/13	1870	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the Day on which this Order is published and six months after that Day as the Days on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2013-65	19/06/13	1868	
Privacy Regulations — Regulations Amending..... Privacy Act	SOR/2013-115	31/05/13	1604	
Reginald Porter Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2013-68	19/06/13	1876	n
Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley) — Regulations Amending the Regulations..... Canada Grain Act	SOR/2013-123	07/06/13	1783	
Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations — Regulations Amending..... Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	SOR/2013-125	07/06/13	1790	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2013-108	29/05/13	1518	
Vested Assets (Foreign Companies) Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing..... Insurance Companies Act	SOR/2013-124	07/06/13	1788	
Veterans Burial Regulations, 2005 — Regulations Amending..... Department of Veterans Affairs Act	SOR/2013-110	31/05/13	1558	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order..... Territorial Lands Act	SI/2013-62	19/06/13	1862	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Eastern Portion of South Slave Lake Region) Order..... Territorial Lands Act	SI/2013-63	19/06/13	1864	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-106		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	1514
DORS/2013-107		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés.....	1516
DORS/2013-108	2013-599	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.....	1518
DORS/2013-109	2013-604	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1529
DORS/2013-110	2013-605	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants	1558
DORS/2013-111	2013-606	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1565
DORS/2013-112	2013-607	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)	1592
DORS/2013-113	2013-608	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic)	1596
DORS/2013-114	2013-609	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information	1600
DORS/2013-115	2013-610	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels	1604
DORS/2013-116	2013-611	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits	1606
DORS/2013-117	2013-612	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	1610
DORS/2013-118		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1631
DORS/2013-119	2013-645	Santé	Règlement sur la marijuana à des fins médicales.....	1633
DORS/2013-120	2013-646	Santé	Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues).....	1761
DORS/2013-121	2013-647	Santé Conseil du trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux.....	1763
DORS/2013-122	2013-648	Santé Conseil du trésor	Règlement modifiant certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues).....	1768
DORS/2013-123	2013-649	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge).....	1783
DORS/2013-124	2013-650	Finances	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères).....	1788
DORS/2013-125	2013-651	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	1790
DORS/2013-126	2013-667	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1802
DORS/2013-127	2013-669	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur les zones de contrôle des douanes	1833
TR/2013-60	2013-602	Agriculture et Agroalimentaire	Décret fixant au 1 ^{er} août 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance	1856
TR/2013-61	2013-603	Ressources humaines et Développement des compétences Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 21.52(1)(b) de la Loi nationale sur l'habitation et au 1 ^{er} juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 361 à 364 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	1859
TR/2013-62	2013-625	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq).....	1862
TR/2013-63	2013-626	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (partie est de la région de South Slave)	1864

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2013-64	2013-639	Premier ministre	Décret transférant du ministère de l'Industrie à l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du ministère de l'Industrie connu sous le nom d'Entreprises Canada Ontario	1867
TR/2013-65	2013-642	Santé	Décret fixant à la date de publication du présent décret et six mois après cette date, les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	1868
TR/2013-66	2013-643	Industrie	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance.....	1870
TR/2013-67	2013-644	Justice	Décret fixant au 15 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la lutte au terrorisme	1873
TR/2013-68	2013-655	Revenu national	Décret de remise visant Reginald Porter.....	1876

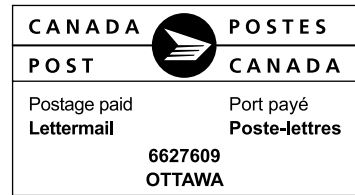
INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation du Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères) — Règlement correctif visant Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2013-124	07/06/13	1788	
Accès à l'information — Règlement modifiant le Règlement..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2013-114	31/05/13	1600	
Alcootests approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Code criminel	DORS/2013-107	27/05/13	1516	
Aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2013-113	31/05/13	1596	
Certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2013-62	19/06/13	1862	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (partie est de la région de South Slave) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2013-63	19/06/13	1864	n
Certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues) — Règlement modifiant Aliments et drogues (Loi) Certains drogues et autres substances (Loi réglementant) Gestion des finances publiques (Loi) Brevets (Loi)	DORS/2013-122	07/06/13	1768	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile — Règlement modifiant Sécurité automobile (Loi)	DORS/2013-117	31/05/13	1610	
Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) (Loi)	DORS/2013-112	31/05/13	1592	
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (Loi) Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2013-125	07/06/13	1790	
Déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-116	31/05/13	1606	
Décret fixant à la date de publication du présent décret et six mois après cette date, les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2013-65	19/06/13	1868	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la loi Emploi et croissance (Loi de 2012)	TR/2013-66	19/06/13	1870	
Décret fixant au 15 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de la loi..... Lutte contre le terrorisme (Loi)	TR/2013-67	19/06/13	1873	n
Décret fixant au 1 ^{er} août 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Emploi et croissance (Loi de 2012)	TR/2013-60	19/06/13	1856	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 21.52(1)(b) de la Loi nationale sur l'habitation et au 1 ^{er} juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 361 à 364 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2013-61	19/06/13	1859	
Exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues) — Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2013-120	07/06/13	1761	n
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2013-109	31/05/13	1529	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2013-111	31/05/13	1565	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Marihuana à des fins médicales — Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2013-119	07/06/13	1633	n
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2013-108	29/05/13	1518	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2013-126	07/06/13	1802	
Prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2013-121	07/06/13	1763	
Protection des renseignements personnels — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2013-115	31/05/13	1604	
Recherche, la promotion et la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge) — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2013-123	07/06/13	1783	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-118	04/06/13	1631	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-106	27/05/13	1514	
Reginald Porter — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2013-68	19/16/13	1876	n
Sépultures des anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement de 2005..... Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2013-110	31/05/13	1558	
Transférant du ministère de l'Industrie à l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du ministère de l'Industrie connu sous le nom d'Entreprises Canada Ontario — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2013-64	19/06/13	1867	n
Zones de contrôle des douanes — Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2013-127	07/06/13	1833	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5